

en cette Province-là ; en procédant au partage de ces biens entre les freres & les sœurs, les sœurs demeuurent d'accord qu'elles ne pouvoient demander que mariage avenant sur les biens en Normandie, puisqu'elles n'étoient point réservées à partage, mais elles prétendoient entrer en partage pour les rentes dûes en la Province du Maine : le Juge d'Alençon les en ayant refusées, sur l'appel, Mautry leur Avocat disoit que par l'usage de cette Province les rentes étoient partagées suivant la Coutume des lieux où les redevables avoient leurs biens ; d'où il concluoit que ces rentes étant dans la Province du Maine où les filles partagent avec leurs freres, on leur avoit refusé sans raison le partage. Caruë pour les intimes faisoit la distinction entre succéder & partager ; pour pouvoir partager, il falloit être capable de succéder : or la succession étant ouverte en Normandie, & l'incapacité de succéder se réglant suivant la Coutume du lieu où la succession est ouverte à l'égard des rentes constituées, les filles étoient exclues des droits successifs ; car si les sœurs vouloient suivre l'usage de Normandie touchant le partage des rentes, elles devoient pareillement s'y conformer pour la capacité de succéder ; si au contraire elles prétendoient se prévaloir de la Coutume du Maine pour devenir capables de succéder aux rentes qui se trouvent dans son ressort, elles s'engageoient en même tems à garder l'usage du Parlement de Paris touchant le partage des rentes, où elles se divisent suivant la Coutume du domicile du créancier, ce qui les excluait d'y avoir part, parce que le créancier avoit son domicile en Normandie : Par Arrêt du 20 de Février 1652. on mit sur l'appel hors de Cour ; les parties étoient les nommez Hondebourg. Il reste à parler des Offices, mais puisqu'ils sont réputés immeubles, les sœurs y doivent aussi prendre part, laquelle doit être réglée de la même manière que sur les rotures.

Il ne suffit pas de connoître la part que les filles peuvent avoir dans les différentes espèces de biens que j'ai proposées ; l'estimation des biens, la liquidation & la répartition entre les puînés & les sœurs est très-difficile, sur tout dans la Coutume de Caux.

Pour l'estimation des héritages elle se fait en cette manière ; les rotures sont estimées au denier vingt, & quoi que les fiefs soient estimés ordinairement au denier vingt-cinq, néanmoins à l'égard des filles & pour la part qui leur appartient, leur estimation n'excede point le denier vingt ; par cette raison que si l'on donnoit la part en essence à la fille, ce ne seroit qu'une roture en sa main : Cela fut jugé pour les Demoiselles de Mongommeri, & depuis pour le sieur de S. Saen, & la Cour en a fait un Règlement, art. 52. du Règlement de l'an 1666.

L'estimation ne se fait aussi que sur le pied du revenu des héritages, sans mettre en considération les bois de haute-futaie & les bâtimens, sinon tant qu'ils augmentent le revenu, art. 52. du Règlement, & on n'a point suivi l'Arrêt remarqué par Berault.

Les biens se doivent aussi estimer suivant leur valeur au tems de la mort du pere, comme je l'ai remarqué sur l'art. CCLV.

Cette estimation ne pouvant être faite sans frais, on ordonna par l'Arrêt du sieur du Plessis-Châtillon, du 14 de Mars 1638. que l'estimation se feroit conjointement aux dépens des freres & des sœurs ; mais pour éviter aux grands frais, la Coutume a prudemment ordonné que cette arbitration se feroit par les parens, dans cette vûe qu'ils rendroient gratuitement cet office à leurs proches ; & par cette raison il fut dit par un Arrêt qu'encore que cette estimation se fassé avec les acquéreurs du frere, on ne doit y appeler que des parens ; & par Arrêt du 28 d'Avril 1667. au rapport de M^r de la Motte-Labbé, on cassa

une Sentence du Bailli, contenant qu'elle seroit faite par des Experts. La liquidation entre les puînés & les sœurs ; ou entre les sœurs seulement, produit aussi ces difficultés.

Quand il n'y a que des rotures, des rentes & des meubles, on fait une masse du tout pour en donner le tiers aux sœurs, si elles sont en plus grand nombre que les freres ; mais on leur donne une part égale à chaque frere, s'il y a plus de freres que de sœurs.

S'il se rencontre un fief & des rotures qui soient prises par les puînés au lieu de la provision à vie sur le fief, le mariage avenant sera réglé pareil à la portion qui reste à chaque frere après sa contribution aux mariages de ses sœurs levée & déduite.

Par exemple, les enfans sont au nombre de sept, quatre fils & trois filles ; le fief pris par préciput par l'aîné est estimé à trente-six mille livres, & les rotures à douze mille livres ; pour liquider le mariage des trois sœurs, il faut connoître ce qui reste aux puînés leur contribution levée ; en donnant trois mille livres à chaque sœur, le mariage des trois sœurs se montera à neuf mille livres, de laquelle somme l'aîné en paiera les deux tiers, & les puînés l'autre tiers, ce qui feroit mille livres pour chaque frere, laquelle levée sur les quatre mille livres, il leur resteroit trois mille livres ; & par conséquent le mariage de chaque sœur doit être réglé à pareille somme.

Si tout le bien de la succession consiste en un fief, le tiers du fief sera estimé au denier vingt, & chaque fille aura en propriété autant que chaque puîné pour sa provision à vie, lorsque les puînés & les sœurs sont en nombre égal.

Dans la Coutume de Caux cette liquidation est beaucoup plus embarrassée, quand le mariage des filles ne peut être entièrement payé sur les meubles ; car il faut remarquer que suivant les articles 56. & 57. du Règlement de l'an 1666, l'aîné doit à cause du manoir & pourpris en Caux à lui déferé par la Coutume, contribuer aux dettes de la succession & au mariage des filles ; & néanmoins le manoir & pourpris n'augmentent point l'estimation du mariage avenant des filles ; de sorte qu'il faut exactement distinguer ces deux choses ; la première, que dans l'estimation du mariage des sœurs, on ne comprend point le préciput de l'aîné ; & toutefois quand il faut régler la contribution entre les freres, le préciput en Caux entre dans le nombre des biens contribuables.

Par exemple, il y a cinq enfans, trois fils & deux filles, le bien de la succession est de valeur de neuf mille livres, & le préciput de trois mille ; des neuf mille livres les deux tiers appartiennent à l'aîné, & l'autre tiers aux deux puînés.

En procédant à la liquidation du mariage des sœurs, on ne doit pas comprendre le préciput, ainsi leur part ne sera point plus grande que celle des deux puînés, leur contribution déduite ; & cependant quand il faudra régler la contribution entre l'aîné & les puînés, le préciput entrera dans l'estimation.

Commençons par la liquidation du mariage des filles. Le bien à leur égard ne consiste qu'en neuf mille livres ; il en faut trois mille livres pour le tiers des deux puînés, ce seroit quinze cens livres à chacun ; mais cette somme diminuant par la contribution au mariage de leurs deux sœurs, ce mariage avenant ne pourra se monter qu'à la somme qui restera aux deux puînés, leur contribution levée : pour la trouver, il faut liquider le mariage de chaque sœur à onze cens vingt-cinq livres, ce sera pour les deux sœurs deux mille deux cens cinquante livres, dont l'aîné portera pour ses deux tiers quinze cens livres ; il restera à paier pour chaque puîné trois cens soixante-quinze livres, & de cette manière leur partage sera réduit à onze cens vingt-cinq livres.

Cependant ils ne laisseront pas de demander à leur

Du partage des rotures, rentes & meubles entre puînés & les sœurs.

De la part que les sœurs ont au fief, quand les puînés ont les rotures.

De la part que les sœurs ont au fief, quand il ne se trouve aucuns biens en la succession.

L'aîné en Caux, à cause du manoir, doit contribuer aux dettes de la succession, & au mariage des filles.

De la liquidation du mariage des filles en Caux.

Les rotures dans le partage sont estimées au denier vingt ;

Et les fiefs au denier vingt à l'égard des filles.

L'estimation ne se fait aussi que sur le pied du revenu des héritages.

L'estimation se fait par des parens, & non par des experts.

ainé une contribution à cause de son préciput, or emportant trois mille livres pour son préciput, & six mille livres pour ses deux tiers, qui font les trois quarts de la succession, il paiera les trois quarts des deux mille deux cens cinquante livres, montant à seize cens onze livres dix sols.

Pour connoître en quoi consistent les biens de la succession quand il y a des filles, il tombe en charge aux freres de faire inventaire, autrement si on les reçoit à partage, elles sont reçues à jurer *in litem*, si on

Le frere aîné doit faire inventaire, quand il y a des filles.

ne leur acorde qu'un mariage avenant, on leur a jugé ordinairement une somme pareille à celle que leur pere a donnée à la fille qu'il a mariée, si elles veulent s'y contenter: Ainsi jugé, au rapport de M^r de Sainte Foy, sur un partage de la Chambre des Enquêtes, décidé en la Grand' Chambre le 28 d'Août 1665.

M^r Boulaye Compartiteur. En attendant le paiement, le frere doit l'interest au denier vingt jusqu'au mariage, & depuis le mariage au prix du Roy.

Le frere doit l'interest au denier vingt jusqu'au mariage, & depuis au prix du Roi.

C. C. L. X. I. I.

Le fisc ou autre creancier doit bailler partage.

Le fisc ou autre creancier subrogé au droit des freres, ou l'un d'eux, doit bailler partage aux filles, & n'est reçu à leur bailler mariage avenant.

Il eût été tres-injuste d'exclure les filles du partage & du droit de succéder, lorsque le fisc entre en la place du frere; leur exclusion ne procede pas d'une incapacité naturelle, elle est fondée sur cette raison politique de la conservation des familles, de sorte que ce motif venant à cesser, il est juste de remettre les choses dans leur ordre naturel.

C'est par ce même principe que la Coutume étend ce retour des filles au droit de partage contre le creancier subrogé; car bien qu'il soit beaucoup plus favorable que le fisc, néanmoins si le frere est un dissipateur, & qu'il ruine sa maison que la Coutume vouloit conserver, elle le prive & ses creanciers subrogez des prerogatives qu'elle lui avoit acordes.

On entend par le creancier subrogé celui qui dans une succession abandonnée obtient des lettres pour se faire subroger à tous les droits de son debiteur.

Mais on a douté fort long-tems si l'aquereur de tous les biens ou des droits universels du frere, étoit compris sous la disposition de cet article; car il y a grande différence entre l'aquereur & le creancier subrogé: si l'aquereur étoit dépossédé, sa garantie & son recours en seroient assurez contre le frere son vendeur, qui se chargeant de son fait ne pouvoit être condamné qu'à bailler mariage avenant, parce qu'autrement il ne pouvoit éviter les interêts d'éviction; & quoi qu'il ne lui restât plus de biens, toutefois cette action de garantie pouvoit être utile à l'aquereur, si le frere parvenoit à une meilleure fortune: mais toutes ces raisons manquent à l'égard du creancier subrogé, qui se faisant subroger à une succession abandonnée, n'a plus aucune esperance de recours contre le frere.

On répond pour les sœurs que ce prétexte de garantie contre le frere qui a vendu tous les biens, est frivole; que cette raison ne peut valoir qu'en la bouche d'un aquereur de portion des biens; cette faculté de bailler mariage avenant à la sœur est un droit personnel, qui ne peut être exercé que par le frere seul: la Coutume a expliqué nettement son intention en cet article, qui est de rapeler les sœurs à partage lorsque le frere est un mauvais ménager & un dissipateur du patrimoine de sa maison.

C'est un ancien usage en cette Province, que le decret des biens du frere donne ouverture à la fille pour demander partage: on le jugea de la sorte le premier de Février 1624. au rapport de M^r Mallet, sur un partage de la Grand' Chambre; & par l'Arrest rendu sur ce partage en la Chambre des Enquêtes, il fut dit que les biens du frere étant decretez pour ses dettes, les sœurs n'étoient pas tenues de s'arrêter au mariage avenant, & que le partage leur appartenoit. Au procès du sieur du Tronquay contre ses sœurs, l'on jugea que quand le mariage des sœurs avoit été liquidé & arbitré, bien qu'il ne fût pas payé, les sœurs ne pouvoient en ce cas demander que la somme qui leur avoit été arbitrée, quoi que le bien

des freres fût decreté; parce que c'étoit l'interest des freres, dont les dettes étoient payées, & qui pouvoient parvenir à une meilleure fortune.

Il semble que la distinction faite par cet Arrest s'éloigne de l'esprit de nôtre Coutume: Il est sans doute que la Coutume n'ayant pas voulu que les creanciers ou les aquereurs d'un frere mauvais ménager profitassent de l'avantage qu'elle lui avoit fait au préjudice de ses sœurs, il y avoit une pareille raison à donner le partage aux sœurs, quoi que leur mariage fût arbitré, quand il n'étoit point payé, la simple arbitration du mariage avenant qui demeura sans execution, n'étant point une cause valable pour établir cette différence; il est vrai néanmoins que la chose étant consumée par l'arbitration du mariage; ce n'est plus qu'une dette que la sœur peut demander sur les biens de son frere; & les creanciers, sur tout ceux qui ont traité avec lui depuis la liquidation de ce mariage, seroient trompez à la bonne foi, parce que voiant que leur debiteur ne devoit qu'une somme certaine à sa sœur, ils ont crû pouvoir traiter sûrement avec lui: c'est néanmoins l'usage établi par les derniers Arrêts, que soit qu'il y ait arbitration ou non, les filles ont droit de demander part en essence en cas du decret universel des biens du frere.

On a si fort favorisé la condition des filles, qu'on leur a même ajugé leur tiers en essence, encore que les biens fussent saisis & vendus pour les dettes du pere. Après la mort de Fontaines sieur de Cardonville, ses biens furent saisis réellement pour les dettes sur son fils qui étoit son héritier; après l'interposition du decret, & lorsque l'on étoit prest de proceder à l'ajudication, les filles qui n'étoient pas mariées opoferent pour avoir leur tiers en essence; les creanciers le contesterent par deux raisons: la premiere, qu'elles n'étoient pas recevables à demander une distraction après une adjudication par decret; & la seconde, que le decret étant fait pour les dettes de leur pere, elles ne pouvoient avoir qu'un mariage avenant; elles ofroient de contribuer au tiers des frais du decret, & de paier le tiers des dettes, ou de bailler caution: Le premier Juge leur avoit accordé seulement mariage avenant; sur leur apel, par Arrest au rapport de M^r de Fermanel, du 13 d'Août 1664. on cassa la Sentence, & on leur ajugea le tiers en essence, en contribuant au tiers des frais du decret, & en paiant le tiers des dettes, ou baillant caution. Il est donc vrai de dire que par le decret, soit qu'il soit fait pour les dettes du pere ou du frere, les filles deviennent capables de demander partage.

Pour l'aquereur de tous les biens du frere le droit des sœurs n'a prévalu qu'après une longue contestation, les aquereurs aiant souvent obtenu des Arrêts à leur avantage. Par un Arrest du 21 d'Août 1597. entre Horace le Forestier apelant d'une Sentence qui le condamnoit à bailler partage en essence à Philippine Richer sœur de Jean Richer, dont il avoit aquis les

Les filles sont reçues à demander partage, quoi que pour les dettes du pere ou du frere on decrete la succession.

Le fisc & le creancier representant le frere, n'empêchent point les filles de venir à partage.

Ce que c'est qu'un creancier subrogé.

Diference entre l'aquereur & le creancier subrogé.

La faculté de bailler mariage avenant, est un droit personnel.

Les biens du frere étant decretez, la sœur peut demander partage.

héritages ; & le Prêtre mari de Philippine Richer intimé ; la Sentence fut cassée, & on ajugea mariage avenant, & non partage à ladite Philippine Richer, & on tint que cet article n'avoit lieu que quand on avoit aquis toute la succession, ou qu'il y avoit decret.

Arrêts en faveur des aquareurs des biens du frere, qui n'accordent que mariage avenant à la sœur.

Par un autre Arrest du 4 d'Octobre 1609. entre Jeanne Goffelin fille de Raoul Goffelin, & Jean Goffelin son frere, intimé ; Jacques Touffain & Pierre Bouchard aquareurs des heritages de Goffelin ; on confirma la Sentence du Juge de Thury, qui accordoit à la sœur le mariage avenant seulement. Autre Arrest du 17 de Décembre 1615. entre M^e Alexis Plichon Procureur en la Cour, apelant ; & M^e Charles Cavé, tuteur d'Anne Cavé fille de Pierre Cavé, Marie Potier & Jacques Goffelin intimés, par lequel on cassa la Sentence qui avoit ordonné le partage à ladite Cavé sur des maisons acquises par Plichon, & on lui accorda seulement mariage avenant : en cet Arrest le frere avoit été apelé en garantie, mais il ne voulut point parler ; & bien que les droits universels n'eussent pas été vendus, le frere avoit aliéné tous les heritages.

Cette jurisprudence a changé depuis ; par Arrest du 28 d'Avril 1629. on confirma la Sentence du Bailli de Caën, dont étoit apelant Michel de Blais aquareur de la portion héréditaire de Claude Huë, à condition expresse de bailler partage ou mariage avenant : Par la Sentence on avoit donné le partage en essence. De Blais se prévaloit de la clause de son contrat, qui lui donnoit la liberté de bailler partage ou mariage avenant. Les sœurs s'aideroient au contraire de cette clause, disant que leur frere n'étant point garant, elles étoient beaucoup plus favorables en leurs demandes. Autre Arrest du 20 de Juin 1631. pour René Hebert, à qui la Cour ajugea le tiers d'un fief au préjudice des aquareurs.

Arrêts en faveur des filles, pour le partage en essence.

Mais comme si le tems avoit effacé le souvenir de tous ces Arrêts, on fit renaître cette question en l'année 1663. M^e Jean Lépeudry Gréfier au Bureau des Finances à Rouën, aquit tous les heritages de Lambert, & par le contrat Lambert le subrogea à tous ses droits & actions, étant poursuivi par les sœurs de Lambert pour leur bailler partage, il y fut condamné par Sentence des Requêtes du Palais : Sur son apel, de Cahagnes son Avocat soutenoit qu'il y avoit de la différence entre le creancier subrogé & l'aquareur des biens du frere ; que le creancier subrogé est celui qui l'est par Justice ; comme au cas du decret, que l'aquareur étoit à la place du frere par un contrat volontaire, & que le frere étoit tenu à la garantie envers l'aquareur, qui naturellement étoit subrogé à tous ses droits ; qu'en cette rencontre il perdrait les deux tiers de son aquêt, parce qu'il étoit en bourgage, & qu'il n'y avoit qu'un frere & deux sœurs, que son vendeur lui devoit trente-huit mille livres, & qu'il n'avoit du bien que pour vingt-quatre mille livres : & pour rendre la cause plus favorable, parce que Lambert son vendeur refusoit de se joindre avec lui, il fit presenter en la cause le tuteur consulaire de la fille de Lambert, qui soutenoit que l'aquareur pouvant avoir son recours contre elle, il n'y avoit pas de lieu de le considérer comme un creancier subrogé. Heroïet pour Anne & Marie Lambert, répondoit que la Coutume en privant les filles du droit de succéder, étoit contraire au droit naturel & commun, & qu'il falloit favoriser toutes les dispositions qui les remettent dans le droit general ; que c'étoit un privilège attaché à la personne du frere ; que Lépeudry étant un aquareur de tous les biens du frere, il étoit de même condition qu'un creancier subrogé : Par Arrest en la Grand'Chambre, du 15 de Novembre 1663. on mit sur l'apel hors de Cour. Depuis les enfans de Lambert aiant demandé leur tiers coutumier en la succession, ils soutenoient que le mariage de leur pere aiant été contracté avant qu'il eût aliéné ses biens,

leur tiers coutumier leur devoit être ajugé, en contribuant seulement au mariage avenant de leurs tantes, le partage qu'elles s'étoient fait ajuger ne leur pouvant faire préjudice ; leur pere par l'alienation qu'il avoit faite de ses biens postérieurement à son mariage, & par son mauvais ménage n'ayant pu diminuer leur tiers coutumier ; que comme lors de son mariage il ne devoit à ses sœurs qu'un mariage avenant, ils n'étoient obligés de porter sur leur tiers coutumier que le tiers de leur mariage avenant, & non pas de souffrir un partage qui diminueroit notablement leur droit, parce que tout le bien étoit en bourgage, où les sœurs avoient une part égale avec leur frere. On aléguoit au contraire pour les tantes, que la Coutume n'exclut pas absolument & irrévocablement les filles de la succession de leurs peres & meres ; elle les y rapelle en certains cas, lorsque les freres ne satisfont pas à l'intention ou aux ordres de la loi ; comme lorsqu'il est mauvais ménager, ou qu'il néglige de les marier ; ainsi étant rapelées & remises dans le droit commun & naturel, lorsque le frere est mauvais ménager, leurs neveux ne les peuvent priver de ce droit, sur ce pretexte que leur tiers coutumier en est diminué ; car il auroit pu les recevoir à partage, & ses enfans n'auroient pu l'empêcher. Sur la consultation qui fut faite de cette question, il fut résolu que la Coutume donnant partage aux filles lorsque le frere est mauvais ménager, les enfans ne pouvoient les exclure du partage, quoi que cela afoiblît leur tiers coutumier.

Si de deux freres l'un avoit vendu sa portion héréditaire, & l'autre avoit conservé son bien, cet aquareur ne seroit pas obligé à donner partage, si l'autre frere ofroit mariage avenant. C'étoit l'espece de l'Arrest donné au profit de M^e Antoine Cloüet Procureur en la Cour ; il avoit aquis la portion d'un frere, la sœur lui demandoit partage ; un autre frere qui devoit contribuer au mariage, ofroit le mariage avenant : Cloüet fut reçu à bailler le mariage avenant aux filles de Bouteiller, par Arrest en la Grand'Chambre, du 23 de Juillet 1643. Le motif de l'Arrest fut l'offre du frere, & l'on ne jugea pas à propos que la sœur eût en partie partage, & mariage avenant en partie.

Si de deux freres l'un a vendu sa part, l'autre ne doit que le mariage avenant ?

En conséquence des Arrêts qui ont condamné l'aquareur à donner partage, on a demandé si l'on pouvoit forcer les sœurs à prendre les dernières alienations, comme pour le tiers coutumier, & en suivant l'ordre des hipoteques, comme aussi à faire les lots. Par Arrest en la Grand'Chambre, du 7 d'Avril 1644. on jugea que la sœur n'y étoit point obligée.

La sœur n'est point tenue à faire lots, s'il y a vente par le frere.

En explication de cet article au procès d'entre M^e Jean le Filleul Prêtre, Curé de saint Jean du Tanné, & Guillaume le Filleul intimé, & Olivier le Filleul Ecuier, sieur des Chesnets apelant. On a agité cette question, savoir si une sœur dont le mariage avenant avoit été arbitré par ses freres, & qui étoit morte sans avoir été mariée, avoit aquis la propriété de sa légitime pour la transmettre à ses heritiers, au préjudice des creanciers de l'un desdits freres, qui soutenoit que cette sœur n'ayant eu qu'une simple jouissance, elle avoit fini par sa mort : Le fait étoit que Guillaume le Filleul Ecuier, sieur de la Marauger avoit eu trois fils ; en mariant Nicolas le Filleul son second fils, il lui fit un avancement de huit cens livres de rente : après la mort du pere les freres arbitrerent le mariage avenant de leurs sœurs à la somme de 5000 livres pour chaque sœur ; & par la liquidation qui fut faite entre les freres, le partage de Nicolas le Filleul fut chargé de la somme de quatorze cens vingt-huit livres pour la part de l'une des sœurs, qui mourut depuis sans avoir été mariée. Olivier le Filleul sieur des Chesnets aiant fait saisir les fermages de la terre, dont Nicolas le Filleul son debiteur avoit été avancé par son pere, pour être payé des arrerages de deux cens quatorze livres de rente, M^e Jean le Filleul Prêtre,

436 DE SUCCESSIONS EN PROPRE, ART. CCLXIV. & CCLXV.

Si une sœur dont le mariage avenant a été arbitré par ses freres, & qui depuis étoit morte sans avoir été mariée, a-t-elle acquis sa légitime, pour la transmettre au préjudice des créanciers de l'un desdits freres ?

Curé de saint Jean du Tanné, prétendit qu'en qualité d'héritier de sa sœur qui étoit décédée, il devoit être payé préférablement au sieur des Chefnets, de la somme de quatorze cens vingt-huit livres, dont le partage de Nicolas le Filleul avoit été chargé pour sa part & contribution au mariage avenant de cette sœur, conformément à la disposition de cet article ; & le Juge d'Orbec l'ayant jugé de la sorte, le sieur des Chefnets se porta apelant à la Cour, où Guillaume le Filleul fils de Nicolas le Filleul, qui avoit renoncé à sa succession, intervint partie en cause ; & le procès mis en deliberation en la premiere Chambre des Enquêtes, les avis furent partagez.

Monsieur Baudry d'Imbleville Rapporteur, disoit que la légitime de la sœur devoit lui appartenir proprement, à l'effet de la transmettre à ses héritiers ; qu'il étoit vrai qu'une sœur demeurant en son état de fille, ne peut prétendre qu'un simple usufruit tant que son mariage avenant lui étoit dû par ses freres ; mais lorsque par un mauvais ménage ou par une discussion, ou par quelque autre voie que ce soit, les biens du frere tombent entre les mains des créanciers subrogez, dès ce moment le mariage avenant n'étant plus dû par le frere, la sœur en acquiert la propriété de plein droit ; c'est une erreur de dire que la sœur a dû demander cette propriété, & que faute de l'avoir demandée elle ne lui a jamais été acquise, parce que du moment que les biens du frere sortent de sa main & passent en celle d'un créancier subrogé, cette propriété est due à la sœur au lieu de l'usufruit qu'elle avoit auparavant ; & cette propriété lui est due si naturellement, qu'elle n'a besoin d'en faire aucune demande ; c'est la disposition expresse de l'art. CCLXIII. où la Coutume ne dit pas que la sœur soit tenue de demander partage, elle dispose précisément que le créancier doit partager, c'est-à-dire, qu'aussi-tôt que le créancier est subrogé aux droits du frere, le créancier est obligé de plein droit de bailler partage à la fille. Ce qui est si véritable, que quand elle ne le seroit pas opo-

sée au decret des biens du frere, elle ne seroit pas privée de demander son partage. M^r Coignard du Petit-Camp Compartiteur, estimoit au contraire que la question étoit entièrement décidée par l'art. CCXLVIII. suivant lequel la sœur non mariée n'ayant eu que la jouissance & le simple usufruit sans en avoir la propriété, elle étoit toujours demeurée naturellement au frere ; & par conséquent à ses créanciers, puisqu'il n'en avoit jamais été déssaisi ; & quoi que le frere eût précédé sa sœur, toutefois ayant été auparavant avancé par son pere de huit cens livres de rente, cet avancement devoit être regardé comme un partage anticipé, qui le rendoit par ce moien également propriétaire de la légitime de sa sœur comme ses autres freres qui l'avoient survécu, puisque les lots devoient être réputez comme ayant été faits auparavant la mort de leur pere commun ; ce qui étoit si vrai que les autres freres prétendoient que cet avancement devoit être réduit en un partage égal, parce qu'il étoit excessif ; que l'article CCLXIII. ne decidoit point la question dont il s'agissoit, puisque les biens du frere n'avoient point été confisquez ni decretez, & que la sœur avoit toujours été payée sur les biens du frere tant qu'elle avoit vécu ; que pour donner ouverture à la demande du partage il falloit user d'une fiction bien étrange, il falloit faire revivre la sœur pour lui faire demander un partage qu'elle n'avoit jamais pu demander de son vivant, puisque cette succession n'avoit point été abandonnée ; qu'il est vrai que le fils renonçoit à la succession de son pere ; mais que la sœur n'ayant pas demandé partage dans un tems où elle n'ignoroit pas les forces de la succession, le fils du frere n'étoit pas bien fondé à faire revivre après sa mort un droit qui ne doit subsister qu'en la personne de la sœur : le partage ayant été porté en la seconde Chambre des Enquêtes, il passa d'une voix à l'avis de Monsieur le Rapporteur, & la Sentence dont étoit apel fut confirmée, par Arrest du mois d'Août 1692.

C C L X I V.

Dans quel tems le frere doit marier sa sœur.

Dans quel tems le frere doit marier sa sœur.

Le frere après l'an & jour ne peut plus diférer le mariage de sa sœur, pourvu qu'il se presente personne idoine & convenable qui la demande, & s'il est refusant d'y entendre sans cause légitime, elle aura partage à la succession de ses pere & mere.

Cet article devoit suivre immédiatement le CCLXXXI. comme traitant d'un même sujet, il est plus raisonnable que le CCLXI. il oblige le frere à ne plus diférer après l'an & jour le mariage de sa sœur, & il punit son refus de la marier quand il se presente un parti convenable, en ajugeant partage en la succession de ses pere & mere. J'ai vu douter si en vertu de cet article la sœur ayant eu partage, à faute par son frere d'avoir consenti à son mariage, elle doit être réputée héritiere & obligée aux dettes ? Quelques-uns soutenoient la négative, disant que ce partage n'étoit qu'au lieu du mariage avenant, & comme une peine de l'opiniâtreté du frere, ainsi les sœurs n'avoient ce partage que comme créancieres ; mais l'on dit au contraire que les filles ne sont pas exclues si absolument des droits successifs, qu'elles ne puissent y rentrer en plusieurs cas & en plusieurs manieres, quand

le pere les réserve, quand le frere les reçoit à partage, ou au cas de l'article précédent. Or comme en toutes ces rencontres la fille est réputée héritiere, parce que qui dit *partage* dit *succession*, & qui dit *succession* dit *héritier*, & que par le Droit celui est héritier qui possède une chose qu'il ne peut avoir *citra nomen & jus haredis*. Ainsi la fille qui rentre dans le droit de partage par la négligence ou la mauvaise humeur du frere, n'y vient qu'en qualité de fille & d'héritiere, ce lui est assés d'avantage que sa condition devienne égale à celle de son frere ; & comme il est obligé solidairement aux dettes, elle ne peut se dispenser de cette obligation, puisque d'ailleurs elle a cette liberté de pouvoir prendre son mariage avenant, & par ce moien s'exemter de l'obligation personnelle aux charges de la succession.

C C L X V.

Contredit des filles à l'avis des parens les prive du partage.

Contredit des filles à l'avis des parens les prive du partage.

Si la sœur ne veut accommoder son consentement selon l'avis de ses freres & de ses parens sans cause raisonnable, quelque âge qu'elle puisse par après atteindre, elle ne pourra demander partage, ains mariage avenant.

Cet article est fort raisonnable, & la fille qui ne défere point aux sentimens de ses freres & de ses parens,

La fille n'est pas privée de sa légitime, se mariant avant l'âge de vingt-cinq ans, sans le consentement de ses parens.

ne doit pas rendre sa condition meilleure; si au contraire elle se marie sans leur agrément, on demande si les freres seront tenus de lui paier un mariage avenant? On pourroit distinguer entre le mariage fait avant l'âge de vingt-cinq ans, & celui contracté après

cet âge; mais quoi qu'il soit vrai que la fille avant vingt-cinq ans ne puisse pas contracter mariage sans le consentement de ses parens, elle ne seroit pas privée de sa légitime pour s'être mariée avant cet âge contre leur agrément.

CCLXVI.

Pendant la minorité des freres, comment peuvent être mariées les sœurs.

Pendant la minorité des freres, comment peuvent être mariées les sœurs.

Le mariage de la fille ne doit être diféré pour la minorité de ses freres: ains sera mariée par le conseil des tuteurs & des plus prochains parens & amis, lesquels lui bailleront mariage avenant, sans qu'ils lui puissent bailler partage: & au cas qu'ils l'eussent baillé, le fils venant en âge le peut retirer, en baillant mariage avenant.

Usage des Romains pour le mariage des filles.

Cet article est beaucoup plus équitable que le CCLXI. On apprend par la l. 20. de nuptiis, quelles personnes on doit consulter pour le mariage des filles: *In conjunctione filiarum in sacris positarum, patris expectatur arbitrium, sed sui juris si puella sit, ipsius quoque assensus exploratur; si patris auxilio destituta, matris & propinquorum & ipsius quoque adulta requiratur iudicium; si utroque orbata parente, sub curatoris defensione constituta sit, & intra honestos competitoris matrimonii oriatur certamen, ut quaratur cui potissimum puella jungenda sit; si puella cultu verecundia propriam noluerit de promere voluntatem, coram positis propinquis, iudici deliberare permissum est cui melius societur.*

Les sentimens de la mere & du tuteur étant opofez, on demande lequel doit être suivi? Cette question fut autrefois disputée à Rome avec beaucoup de chaleur: Une fille d'une maison Plebeienne charma par sa grande beauté deux jeunes gens qui la voulurent épouser, l'un qui étoit de même condition que la fille, avoit de son côté les tuteurs qui étoient aussi de même qualité; l'autre étoit noble & d'une naissance illustre, & la beauté de la fille étoit le seul motif de son amour. Il étoit apuié par le parti de la noblesse, & il avoit gagné les bonnes graces de la mere, qui desiroit passionnément une aliance si considérable. Les tuteurs au contraire témoignoiient plus d'inclination pour un homme de leur parti. L'affaire n'ayant pu s'accorder, *in jus ventum est, & audito matris postulatu tutorumque, magistratus secundum parentis arbitrium dant jus nuptiarum. Livius l. Dec. l. 4.* Mais aujourd'hui le mariage de la fille ne dépend pas seulement de la volonté de la mere ou du tuteur, on fait une assemblée de six parens paternels & de six parens maternels, & le mariage s'acheve ou se rompt, selon le plus grand nombre de voix.

Le mariage de la fille se fait par l'arbitration de six parens paternels & six maternels, quand la mere & le tuteur ont des sentimens opofez.

Quand le tuteur ou les parens donnent partage à la sœur en la mariant, si le mari peut les rendre garans de ce partage, ou si les freres peuvent conclure contre eux en leurs interêts?

Si le tuteur ou les plus proches parens contre la défense qui leur est faite par cet article, donnent partage à la sœur en la mariant, il semble qu'ils ne peuvent commettre impunément cette faute: sur quoi l'on peut former ces deux questions, si le mari peut les rendre garans & les obliger à faire valoir le partage qu'ils lui ont promis, ou si les freres peuvent conclure contre eux en leurs interêts?

Le mari paroît fort favorable; car quelle excuse le tuteur & les parens peuvent-ils alléguer d'une con-

travention si formelle? Il est vrai que régulièrement les parens ne sont point garans de leurs avis, & s'ils n'avoient fait qu'arbitrer le mariage avenant au delà de la vraie valeur, on ne pourroit leur imputer de faute, parce que la valeur des biens étant incertaine, il est mal-aisé de faire une estimation si juste qu'il n'y ait rien à dire, & c'est l'espece de l'Arrest rapporté par Berault, où le tuteur & les parens n'avoient pas accordé partage à la sœur: le frere se plaignoit seulement que les promesses étoient excessives, qu'il aimoit mieux recevoir la sœur à partage; mais quand ils réservent la sœur à partage, ils ne peuvent ignorer qu'ils outrepassent leur pouvoir, & qu'ils font une chose qui leur est défendue par la Coûtume: S'ils alléguent que le mari s'est trompé volontairement, puisqu'il a dû savoir que cette réservation à partage étoit nulle; on répond qu'un tuteur qui ne doit rien faire sans prendre avis, & des parens qui ont de l'expérience, sont beaucoup moins excusables qu'un jeune homme qui n'écoute que sa passion, & dont l'âge ne lui permet pas de savoir les loix & les Coûtumes. Mais on répond pour le tuteur & les parens que le mari doit s'imputer son ignorance, la Coûtume étant publique il a dû la savoir, l'erreur de droit n'excuse personne, & comme il s'agissoit, de son seul interest, & que les parens n'en tiroient aucun benefice, il n'a pu exiger d'eux des pactons inciviles & nulles, ce qui me paroît raisonnable.

L'erreur en Droit n'excuse personne.

A l'égard des freres, la question est aisée à résoudre, la Coûtume leur donnant la faculté de révoquer ce que le tuteur & les parens ont fait, il est en leur pouvoir de réparer le préjudice qui leur a été fait, & ne le faisant pas ils s'en doivent imputer la faute, & non à leurs parens.

Le frere peut révoquer la donation faite par le tuteur & les parens.

Mais il reste encore cette difficulté touchant le tems dans lequel le frere est tenu de révoquer; il semble qu'il n'est pas nécessaire de fixer un terme certain, parce qu'aparemment un mari ne tarde guere à poursuivre ses droits; néanmoins s'il ne le faisoit pas, il ne faudroit pas limiter cette révocation à une année, comme dans l'art. CCLIV. parce que l'on ne doit pas avoir les mêmes égards pour les actions d'un tuteur, comme pour celles d'un pere; mais au moins le frere est tenu d'agir dans les dix ans, qui est le tems ordonné pour révoquer les donations.

Il a dix années pour la révocation.

CCLXVII.

Pourvoi des filles pour la négligence du tuteur de les marier.

Pourvoi des filles pour la négligence du tuteur de les marier.

Si le tuteur est négligent de marier la sœur de son pupille, étant parvenu en ses ans nubils, elle peut se marier par l'avis & délibération des autres parens & amis, encore que ce ne soit du consentement du tuteur; lesquels après avoir ouï ledit tuteur, peuvent arbitrer mariage avenant.

Lorsque le tuteur néglige de marier sa pupille, il est raisonnable de lui donner la liberté de se marier

par l'avis de ses parens, puisqu'après vingt-cinq ans elle le peut sans le consentement de son pere.

Provision de la fille aiant vingt-cinq ans.

Provision de la fille aiant vingt-cinq ans, en attendant son mariage.

Fille aiant atteint l'âge de vingt-cinq ans aura provision sur ses freres équipolent au mariage avenant, dont elle jouira par usufruit attendant son mariage, en se mariant elle aura la propriété.

Cet article contient deux dispositions : par la première, il règle ce que la fille peut demander après qu'elle est parvenue à l'âge de 25 ans ; & par la seconde, il ne donne qu'un simple usufruit à la fille de la somme qui est arbitrée pour son mariage avenant.

La sœur avant l'âge de vingt-cinq ans ne peut demander qu'une pension à ses freres.

C'est un usage certain qu'avant l'âge de 25 ans la sœur ne peut demander à ses freres qu'une pension, & qu'il suffit qu'ils lui aient fourni sa nourriture & son entretien ; mais après 25 ans elles ont une provision qui équipole à l'intérêt de la somme qui leur appartient pour leur mariage avenant.

La fille ne peut aliéner ni hypothéquer sa légitime avant son mariage.

On apprend par cet article que les filles ne sont pas seulement exclues des successions, mais aussi qu'elles n'ont qu'un simple usufruit sur la portion qui leur est accordée pour leur légitime, jusqu'à ce qu'elles se marient, & c'est par cette raison qu'elles ne peuvent l'hypothéquer ni l'aliéner : on peut en faire comparaison avec les fils de famille, *qui jure civili, etiam si liberam habeant peculii administrationem, donare tamen non possunt* ; on n'a pas laissé de douter si dans un cas favorable il ne seroit pas raisonnable de laisser à la fille la liberté d'engager toute sa portion, ou partie d'icelle à l'exemple du même fils de famille, lequel bien qu'il ne puisse donner, *tamen si iusta ratione motus donat, potest dici locum esse donationi, l. filius, §. 1. ff. de donat.* On n'a point donné cette liberté aux filles, quelque favorable que fût la cause de la donation, comme il paroît par les Arrêts donnez entre le Pelletier & Richard Longchamp, & le sieur d'Incarville-Biard, contre les légataires par le testament de sa sœur : en l'Audience de la Grand'Chambre, du 22 d'Août 1662. on plaida cette question, si le frere seroit tenu de paier la somme, laquelle on avoit arbitrée pour le mariage avenant de sa sœur pour son entrée en Religion ? La cause fut appointée au Conseil ; mais auparavant on avoit décidé cette question. Bradechal Commis au Greffe de la Cour, aiant un fils & plusieurs filles, il arbitra par son testament le mariage de ses filles à chacune deux mille cinq cens livres, sur la réduction prétendue par le frere, les parens jugerent qu'il n'y avoit point d'excès en cette arbitration. Françoise Bradechal l'une des filles, voulant faire Profession de Religion dans le Convent de S. Louïs de Rouen, par un contrat fait en la presence de la plupart de ses parens, à la réserve de son frere, donna au Convent les deux mille cinq cens livres qu'elle avoit pour sa légitime : Les Religieuses aiant saisi les fermages du frere pour les arrerages, ils en eurent main-levée, nonobstant son opposition, par Sentence des Requêtes : Sur son apel, Dudit son Avocat concluoit que la donation étoit nulle, *C. quoniam simoniacæ, extravag. de Simonia*, & autres textes qui défendent de prendre aucune chose pour l'entrée en Religion, & le *C. si periculoso, de statu regul. in 6.* défend de recevoir un plus grand nombre de Religieux que le Monastere n'en peut nourrir, ce qui prouve qu'ils ne peuvent pas même prendre une pension. Les Ordonnances d'Orleans, article 19. & de Blois, article 28. condamnoient pareillement ces donations ; aussi la Cour par plusieurs Arrêts avoit annulé ces sortes de donations, & particulièrement par celui de Favier, du 18 de Juin 1649. que si l'on avoit quelquefois approuvé les pensions, c'étoit lorsqu'elles avoient été promises par le pere ou par les parens, & non pas lorsque la donation est faite par celle qui doit faire Profession. De Cahagnes pour la Supérieure de S. Louïs,

Si le frere est tenu de paier la somme qu'on avoit arbitrée pour le mariage avenant de sa sœur, pour son entrée en Religion ?

prétendoit que cette cause se devoit décider par des circonstances particulieres ; la donation étoit faite tant pour l'entrée en Religion que pour les frais de la reception, & l'ameublement qui lui étoit necessaire, & pour lequel on avoit déboursé mille livres, suivant le mémoire qui en étoit representé : de sorte que ne restant plus que quinze cens livres pour lui fournir ses alimens, on consentoit de les remettre en donnant une pension honnête. M^r Huë Avocat General conclut à la nullité de la donation, & qu'il fût ajugé deux cens livres aux Religieuses pour les frais de la reception : Par Arrest du 13 de Mars 1650. la donation fut annulée, le frere fut condamné de paier 400 liv. pour les frais, & 120 liv. pour la pension, avec les arrerages depuis l'entrée en Religion. Cette jurisprudence a souvent changé ; & les Arrêts du Conseil ont confirmé ces fortes de contrats.

J'ai vû souvent consulter cette difficulté : ceux qui veulent acquerir d'un frere, chargé du mariage de ses sœurs, pensent trouver leur sûreté en faisant intervenir la sœur, & lui paient une somme pour sa légitime, quoi que cela se fasse du consentement du frere, la fille n'est pas privée de demander ce qui lui appartient, ne pouvant avant son mariage dissiper sa légitime, & disposer d'une somme dont elle n'a qu'un usufruit, aussi le plus souvent ce n'est qu'une tromperie.

Il faut néanmoins remarquer que cette prohibition d'aliéner cesse lorsque la sœur est reçue à partage, quoi qu'elle ne soit pas mariée ; car toutes les fois que le frere reçoit sa sœur à partage, ou par sa volonté, ou par punition de sa négligence, elle devient sa coheritiere, & par conséquent elle acquiert la propriété & la libre disposition de tout ce qui tombe dans son partage : La Coutume ne réduit les filles au simple usufruit que dans le cas du mariage avenant ; & comme elle est rigoureuse, il ne faut point l'étendre au-delà de ses termes, & puisque le rapel à partage remet les filles dans le droit commun, on ne peut leur disputer le titre de propriétaire. Il fut jugé de la sorte en la Chambre des Enquêtes, au rapport de M^r de Boivin-de-Montmorel, le 9 de Juin 1646. Le sieur de Cressanville-Bailleul aiant reçu ses deux sœurs à partage, elles eurent la terre de Tournay & cinq mille livres à prendre sur leur frere ; il échût à la puînée quatre mille cinq cens livres du prix de la terre de Tournay qu'elles avoient vendue, & pour les cinq mille livres dûs par le frere, sur la demande qu'elle lui en fit, il offrit d'en faire la rente, qu'il avoit intérêt de lui conserver le principal pour sa nourriture, & qu'il y avoit pareille raison pour le partage que pour le mariage avenant, tous deux faisant la légitime de la fille, qu'il étoit juste d'en constituer le capital, dont elle ne pouvoit recevoir le rachat : La fille prétendoit que cet article ne s'entendoit que du mariage avenant ; qu'une fille majeure comme un fils pouvoit disposer de son bien ; que le mauvais ménage ne se présume point, *nemo presumitur jactare suum*. Par l'Arrest le frere fut condamné de paier les cinq mille livres dans six semaines.

La fille reçue à partage peut aliéner sa légitime.

Arrêts pour l'aliénation de la légitime d'une fille reçue à partage.

La même chose fut jugée en la Grand'Chambre, le 7 de Juillet 1665. entre François le Roy apelant du Juge de Baieux, & Guillaume le Coq intimé.

Mais une vieille fille s'imagina qu'encore qu'elle n'eût pas été admise à partage, elle avoit aquis la liberté de disposer de son mariage, par le grand nombre d'années qu'elle avoit vécu. Le sieur Vautier

avoit cinq fils & trois filles; les freres en mariant une de leurs sœurs lui donnerent quatre mille livres, & les deux freres aînés avoient pris chacun un fief par préciput, qui valoient les deux tiers de tout le bien, de sorte qu'il ne restoit que le tiers pour les trois autres puînés; & le frere aîné étant mort, le second frere lui succeda: cette fille qui restoit à pourvoir étant âgée de soixante & douze ans, presenta Requête à la Cour pour les faire condamner à lui paier quatre mille livres pour son mariage, dont elle auroit la propriété. Le Tellier son Avocat soutenoit que bien que la Coutume ne donnât que l'usufruit en attendant le mariage, cela ne s'entendoit que des filles qui sont encore en âge & en état d'être mariées; mais puisque sa partie ne devoit plus avoir d'esperance ni de pensées pour le mariage, il n'y avoit plus de prétexte de lui refuser la propriété; le frere aîné étant d'intelligence avec sa sœur, y donnoit son consentement par Pilastre son Avocat. Carue pour les autres freres, répondoit que cette prétention étoit contraire à cet article; qu'il étoit ridicule de demander cette propriété sous prétexte de ses années, & il dit agréablement que si cela étoit on ne devoit plus l'appeler mariage avenant, mais mariage passé; que si les freres étoient obligés de paier avant le mariage, comme le plus souvent il ne se paie qu'en deniers, elles le consomeroient & retourneroient à la charge de leurs freres, ce que la Coutume a sagement prévu; aussi la Cour avoit déjà décidé une pareille question entre de la Fosse & Bouchard. Bouchard avoit marié une de ses sœurs avec de la Fosse, qui exigea des promesses d'une autre sœur non mariée, qui demouroit avec lui; après la mort de cette fille il prétendit s'en faire paier sur son mariage avenant; Bouchard soutint qu'elle n'avoit pu engager sa légitime, ce qui fut jugé de la sorte: Par Arrest du 9 de Decembre 1650. cette vieille fille fut déboutée de sa Requête.

La Coutume ne donne aux filles que l'usufruit du mariage avenant.

La fille qui a obtenu letiers au préjudice du fief ou du creancier subrogé, le peut engager.

Ce n'est pas dans le seul cas du partage que la fille acquiert la propriété & qu'elle en peut disposer: on a jugé la même chose pour celle qui avoit obtenu le tiers du bien au préjudice du fief ou du creancier subrogé; par Arrest en la Chambre des Enquêtes, du 24 de Mai 1659. au rapport de M^r Clement, ce qui doit avoir lieu en cas de decret.

Au procès d'entre Adrien de Bailleul sieur de Blangués, apelant, & Charles de Bailleul, & Monsieur de Touffreville-le-Roux Conseiller en la Cour, on agita cette question. Robert de Bailleul avoit cinq fils & quatre filles, dont une restoit à marier; par le partage des meubles & des immeubles du pere, il fut arrêté que les deniers des fermages provenans des terres appartenantes aux puînés, leur demoureroient; & pour les autres meubles l'aîné en fut saisi, à condition d'en paier quinze mille livres à Aldonce leur sœur pour son mariage avenant: depuis cette fille donna au sieur de Blangués son second frere quatre mille livres, & à Monsieur de Touffreville mille livres; après la mort de cette fille sans avoir été mariée, le sieur d'Angerville contredit la donation en vertu de cet article: Il s'aïdoit aussi de l'art. CCCXXXI. qui défend de donner à son heritier immédiat, & que d'ailleurs cette fille aiant remis l'effet de sa donation après sa mort, c'étoit une donation à cause de mort, qui étoit nulle suivant l'art. CCCXXXVII. cette somme qui étoit destinée pour son mariage étant un propre, art. DXI. on avoit jugé nulle la donation faite audit S^r de Blangués, vu sa qualité d'heritier, & on avoit confirmé celle du S^r de Touffreville: Sur l'apel à la Cour, le S^r d'Angerville consentit l'effet de la donation faite à M^r de Touffreville; & pour le S^r de Blangués il maintenoit aussi la donation à lui faite, soit que les quinze mille livres fussent tenus comme un propre & comme un immeuble, ou qu'ils fussent réputés un meuble, & quand elle n'en auroit pas eu la disposition il y devoit avoir part ou par réversion ou par succession; si cette somme étoit meuble elle en pouvoit

disposer suivant les art. CCCCXIV. CCCCXV. & CCCCXXV. si elle étoit immeuble la donation étoit valable suivant l'article CCCCXXXI. & pour l'art. CCLXVIII. il n'étoit point de la Coutume de Caux, & s'entendoit des filles dont le mariage est païé sur les immeubles; mais en cette rencontre cette somme aiant été tirée de la succession mobilière, pour la paier à leur sœur lors de son mariage, dès ce moment elle lui étoit acquise définitivement; & quand l'article auroit lieu dans la Coutume de Caux, la conséquence en seroit contraire à l'intimé; car si leur sœur n'avoit eu qu'un simple usufruit, la propriété en seroit demeurée à ceux qui l'avoient fournie, & qui l'avoient laissée en dépôt entre les mains de l'aîné, & après la mort de la fille cet usufruit auroit été consolidé à la propriété, l. 3. & 14. ff. de usufruit. ainsi quand l'apelant ne seroit heritier ni propriétaire, il pouvoit répéter ce qu'il avoit fourni, *causa data, causa non sequuta*. Il ne resteroit donc que de voir ce qu'il avoit conféré pour composer les quinze mille livres, & en ce faisant on trouveroit que les quatre mille livres n'excéderoient point ce qu'il avoit contribué du sien; l'art. CCCIII. qui donne à l'aîné en Caux l'ancienne succession des collatéraux, ne s'entend point de la succession des freres ni des sœurs, comme il paroît par l'art. CCC. qui admet les puînés à la succession du frere décédé sans enfans, d'où il s'en suit qu'ils doivent aussi succéder à leurs sœurs, puisque la raison en est pareille, l. *illud 32. ad l. Aquil. Casus quos ne dicit paritas aequitatis & identitas rationis, non sunt quoad juris dispositionem separandi*; mais c'est un meuble qui doit être partagé suivant l'article CCCXVIII.

L'intimé pour prouver que c'étoit un immeuble, aléguoit l'article DXI. mais cet article n'avoit point de rapport au fait dont il s'agissoit: pour faire que les deniers donnez à une fille soient un immeuble & un propre, deux choses sont requises; l'une qu'ils soient donnez pour son mariage, l'autre qu'ils soient destinés pour la dot; de sorte que si les deniers sont donnez simplement pour son mariage, sans destination de dot ni destination d'emploi en rente ou heritages, ils demeurent toujours meubles. Bacquet, des droits de Justice, ch. 21. n. 309. & l'article DXI. faisant un immeuble d'un meuble par une fiction, elle ne peut avoir de lieu qu'entre heritiers de diverses lignes.

L'intimé s'apuoit principalement sur les art. DXI. & CCCIII. auxquels il n'étoit dérogé qu'au cas de l'art. CCC. sous lequel les sœurs n'étant pas comprises, il faloit suivre la disposition de l'art. CCCIII.

Pour la résolution de cette question il semble que les deux donations étoient nulles; que tous les freres ne pouvoient rien prétendre à cette somme à droit successif; ainsi ces questions si cette somme étoit meuble ou immeuble, & comment les successions se partagent en Caux, étoient inutiles, puisque la sœur n'en avoit aucune propriété, & que les freres en liquidant cette somme n'avoient eu d'autre intention que de lui régler son mariage avenant, ce qui lui ôtoit la liberté d'en disposer; ils pouvoient donc prétendre cette somme à proportion de ce qu'ils y avoient contribué, comme en étant toujours les maîtres, & toute la difficulté consistoit à savoir d'où elle étoit provenüe: Par la Coutume de Caux, art. CCXCVII. le mariage des filles est pris sur les meubles, & s'ils ne fussent pas sur les immeubles, ce qui est fort avantageux à l'aîné, qui ne contribue par ce moien que pour sa part, quoi qu'il ait les deux tiers de l'immeuble; or en cette succession la mariage aiant été pris sur les meubles, tous les freres y avoient contribué également; il étoit donc raisonnable qu'il leur retournât à proportion; & le dépôt qu'ils en avoient fait entre les mains de l'aîné, étoit à condition de le paier lors de son mariage, lequel ne s'étant point ensuivi, cette somme n'avoit point changé

Deniers donnez à une fille pour être immeuble & un propre, doivent être destinés pour son mariage & la dot.

Par la Coutume de Caux le mariage des filles est pris sur les meubles, sinon sur l'immeuble.

440 DE SUCCESSIONS EN PROPRE, ART. CCLXIX. & CCLXX.

de nature, ce qui fut jugé de la sorte, au rapport de Monsieur Labé, le mois de Décembre mil six cens vingt.

Comme le mari qui jouit à droit de viduité des biens de sa femme, peut se dispenser de remettre le tiers à ses enfans, lorsque d'ailleurs ils ont de quoi subsister, on a demandé si les freres pouvoient se décharger de la provision entiere qu'ils doivent à leurs sœurs, lorsqu'elles ont du bien du côté de leur mere. Il fut jugé en la Chambre des Enquêtes, le deuxiéme d'Avril 1659. au rapport de Monsieur de Guibray, que quoi que les filles sorties d'un premier mariage possédassent des biens du côté de leur mere dont elles pouvoient s'entretenir, leur pension toutefois devoit être prise & sur le bien des freres & sur celui de la mere à proportion & du bien maternel & du mariage avenant. Le tuteur des freres leur avoit mis en dépense la pension entiere de leurs sœurs: le Juge en avoit aloüé la moitié sur le bien des freres, & l'autre moitié sur celui de la mere; sur l'apel des freres, la Sentence fut cassée, & en réformant il fut dit que les freres n'en porteroient qu'un tiers, & les deux autres tiers seroient pris sur le bien maternel, aiant égard à la valeur d'icelui.

dassent des biens du côté de leur mere dont elles pouvoient s'entretenir, leur pension toutefois devoit être prise & sur le bien des freres & sur celui de la mere à proportion & du bien maternel & du mariage avenant. Le tuteur des freres leur avoit mis en dépense la pension entiere de leurs sœurs: le Juge en avoit aloüé la moitié sur le bien des freres, & l'autre moitié sur celui de la mere; sur l'apel des freres, la Sentence fut cassée, & en réformant il fut dit que les freres n'en porteroient qu'un tiers, & les deux autres tiers seroient pris sur le bien maternel, aiant égard à la valeur d'icelui.

La pension des filles peut être prise en partie sur les biens des freres, & sur le bien maternel, à proportion d'icelui & du mariage avenant.

De la provision due aux sœurs par leurs freres, lorsqu'elles ont du bien du côté de leur mere.

C C L X I X.

Partages, portions & droits des sœurs.

Les sœurs, quelque nombre qu'elles soient, ne peuvent demander à leurs freres ni à leurs hoirs plus que le tiers de l'heritage, & néanmoins où il y aura plusieurs freres puînés, & qu'il n'y aura qu'une sœur ou plusieurs, lesdites sœurs n'auront pas le tiers, mais partageront également avec leurs freres puînés, & ne pourront contraindre les freres de partager les fiefs, ni leur bailler les principales places de la maison, ains se contenteront des rotures si aucune y en a, & des autres biens qu'ils leur pourront bailler, revenans à la valeur de ce qui leur pourroit appartenir.

Cet article devoit suivre immédiatement l'article CCLXII. pour lui donner l'éclaircissement dont il a besoin; car la Coutume donne pouvoir aux parens de régler le mariage avenant, sans déclarer néanmoins à quelle quorité de la succession on le doit régler: Cet article ne décide pas précisément que les filles n'auront que le tiers, mais on tire cette induction de ces paroles, que puisqu'elles ne peuvent demander à leurs freres plus que le tiers de l'heritage, quelque nombre qu'elles soient, il ne leur en appartient jamais d'avantage;

& même on ajoute qu'elles ne peuvent pas toujours avoir ce tiers entier; s'il y a plus de freres que de sœurs; en ce cas les freres & les sœurs partagent également. Ce qui a donné lieu à cette maxime confirmée par les Arrêts de Vieux-pont & de S. Saen, que la part de la fille ne peut jamais excéder celle d'un cadet; la condition des sœurs ne peut être meilleure que celle des puînés qu'en un seul cas; quand il n'y a qu'un fief en la succession, leur portion n'est pas plus forte, mais elle leur appartient en propriété, & les puînés ne l'ont qu'à vie.

La part des sœurs ne peut jamais excéder celle d'un cadet. Cas où leur condition est plus avantageuse que celle des puînés.

Les sœurs en quelque nombre qu'elles soient, ne peuvent jamais prétendre plus que le tiers de l'heritage.

C C L X X.

Les heritages en bourgage, comment se partagent entre freres & sœurs.

Les freres & les sœurs partagent également les heritages qui sont en bourgage par toute la Normandie, même au Bailliage de Caux, au cas que les filles fussent reçues à partage.

Plusieurs ne considérans que les premieres paroles de cet article, & ne faisant point de réflexion sur ces dernieres (au cas qu'elles soient reçues à partage,) sont tombez dans cette erreur, que les filles, quoi qu'elles ne soient point reçues ou réservées à partage, prennent part également avec leurs freres aux heritages qui sont en bourgage; mais ces mots (au cas que les filles fussent reçues à partage,) font bien connoître que les sœurs ne partagent point avec leurs freres les biens qui sont en bourgage, que quand elles sont reçues ou réservées à partage: La construction de cet article eût été plus nette en cette maniere (les sœurs quand elles sont réservées ou reçues à partage, ont part égale avec leurs freres aux biens qui sont en bourgage.) & parce que cet article ne donne partage aux filles réservées que dans les heritages qui sont en bourgage, & qu'elle ne fait aucune mention des meubles, plusieurs sont encore tombez dans cette erreur, que les filles n'y peuvent avoir que le tiers; c'est le sentiment de Godfroy & de Berault, dont le dernier a changé plusieurs fois d'avis: Sur l'art. CCLXII. il donne aux filles une part égale aux freres, & sur l'art. CCCLXII. il rapporte l'Arrêt de Voisin & Brice qui l'a jugé de la sorte. Sur cet article il retracte son opinion, & se fonde sur l'Arrêt d'Alorge: Il s'est surpris comme plusieurs autres, pour n'avoir pas fait la différence dont je viens de parler. Au fait de l'Arrêt d'Alorge les filles n'étoient pas réservées à partage, elles n'avoient que leur mariage avenant, ainsi elles ne pouvoient avoir

que le tiers du meuble & de l'immeuble; mais dans l'espece de l'Arrêt de Voisin elles étoient réservées à partage, & c'est un ancien usage en cette Province, comme on l'apprend de l'Arrêt de Ricarville rapporté par Terrien, tit. d'échéance d'heritage en Caux.

Pour l'éclaircissement de la question, ceux qui donnent aux filles réservées une part égale dans les meubles, alléguent que les meubles tiennent la même nature que le bourgage, lorsqu'il s'agit de les partager. Dans la Coutume de Caux les aînés qui ont les deux tiers, n'ont qu'une part égale aux meubles, & par l'art. CCCLXI. la fille réservée a sa part en la roture & autres biens, s'il y en a: Terrien rapporte l'Arrêt de Ricarville, par lequel il semble que l'on ait jugé part égale, & après l'Arrêt de Voisin on n'a plus douté de cette vérité; & en effet il seroit ridicule de la faire partager également les biens en bourgage, & néanmoins ne lui donner que le tiers aux meubles: on cite au contraire les articles CCLV. & CCLVII. qui réduisent la part des filles au tiers, tant du meuble que de l'immeuble; que si la Coutume eût voulu leur donner une part égale aux meubles, elle se fût exprimée de la sorte, sinon jusqu'à concurrence du tiers de l'heritage & de la part qu'elles peuvent avoir aux meubles. Cet article CCLXX. rétreignant la part égale aux filles en ce qui est en bourgage, il les exclut de la part égale aux autres biens. Ce seroit une erreur de soutenir que les meubles tiennent nature de bourgage, parce que si sum non habent, & par Arrêt en la Chambre des Enquêtes

part égale avec leurs freres en bourgage.

Les meubles ne tiennent point nature de bourgage.

Les heritages en bourgage, comment se partagent entre freres & sœurs.

Les filles réservées à partage ont

quêtes, du mois de Mars 1643. au rapport de M^r de Brevedent, il fut jugé que les sœurs admises à partage par les créanciers, n'auroient que le tiers, & non part égale : Le fait étoit que le sieur Malherbe avoit laissé un fils & cinq filles, & en mourant il leur donna dix mille livres, qui étoit à chacun deux mille livres; le frere mauvais ménager étant décreté sans avoir payé le mariage des sœurs, elles demandèrent les dix mille livres. Anjo decretant & les créanciers soutenoient la donation du pere excessive, consentant de les recevoir à partage; ce que les sœurs acceptèrent, en leur donnant part égale aux meubles, suivant cet article & l'Arrest de Voisin : Les créanciers s'aideroient de l'art. CCLV. où les freres révoquant ce que le pere avoit trop donné, sont quités en leur baillant le tiers de l'héritage & des meubles, disant en ce point des filles réservées par le pere, lesquelles ont part égale aux meubles, suivant cet Arrest de Voisin.

Il est aisé de concilier l'art. CCLV. avec l'Arrest de Voisin, en distinguant entre la réservation à partage faite par le pere, & le rapel à partage, ou la réduction demandée par le frere. La réservation faite par le pere a cet effet de rendre les sœurs égales aux freres pour le bourgage & pour les meubles : Le rapel à partage du frere, ou pour mieux dire, la réduction qu'il demande, ne produit pas cet effet, bien que le don du pere n'excede point ce que la fille auroit eu par le moien de la réservation; toutefois le pere n'ayant point fait ni témoigné de vouloir faire cette réservation, il est réputé avoir laissé sa fille dans la disposition de cet art. CCLV. & c'est ce qui fut jugé par l'Arrest de Barberie, rapporté sur l'art. CCLIV. Or l'art. CCLV. ne parlant point de la fille réservée à partage, il ne prouve pas que la fille réservée par le pere ne doive avoir que le tiers aux meubles; il ne s'entend aussi que des filles à qui le pere a promis quelque chose, & qui n'a point été payé, alors la fille n'étant point réservée, & par conséquent ne pouvant avoir que mariage avenant, il faut réduire ces promesses au tiers, comme on fit par cet Arrest de Barberie: il n'en est pas de même au cas de la réservation, car en rendant la fille habile à succéder, elle doit avoir une part égale aux meubles, puisque generalement entre tous coheritiers ils se partagent également; autrement, comme j'ai déjà dit, il seroit ridicule qu'elles eussent part égale en bourgage, & non point aux meubles que les loix ne considerent point, *quorum vilis & abjecta possessio*. La Cour a terminé

cette difficulté par l'article 49. de son Règlement. Par un Usage local du bourg de Bolbec, il est dit, que les freres & sœurs partagent également les héritages situés dans ce Bourg. Susanne & Ester Gilles demandant leur légitime à leurs freres, une portion des héritages de la succession se trouva située dans Bolbec; en procédant à l'arbitration du mariage avenant les parens y donnerent part égale aux sœurs : Le Viconte, sans avoir égard à cette arbitration, leur assigna seulement le tiers de tout le bien. Sur l'appel des sœurs, le Bailli cassa la Sentence; dont les freres aiant appelé; ils disoient que cet article local ne devoit pas s'entendre comme s'il eût rendu les filles heritieres pour les biens dans Bolbec, lorsqu'elles ne sont pas réservées par le pere, parce qu'il seroit incompatible que dans une même succession une fille fût heritiere en partie, & qu'en l'autre elle n'eût que mariage avenant; que cet article vouloit seulement enseigner qu'il y avoit bourgage situé dans Bolbec, & que quand la fille étoit réservée à partage, elle y avoit part égale. Je répondois pour les sœurs que cet usage de Bolbec devoit être considéré comme une Coutume particuliere, & que s'il n'avoit eu d'autre fin que de donner à connoître qu'il y avoit bourgage dans Bolbec, on ne l'auroit pas employé comme une Coutume locale, comme on n'a pas fait mention de tous les autres lieux de la Province où il y a bourgage; que quand il donnoit part égale, c'étoit les appeler à la succession, autrement s'il n'avoit lieu qu'au cas de la réservation à partage, il étoit superflu de l'employer comme un usage local, puisque cet article y avoit suffisamment pourvu: Par Arrest en la Chambre de l'Edit, de l'onzième de Janvier 1668. on cassa la Sentence du Bailli, & celle du Viconte fut confirmée.

On a douté comment les rentes sur le Roi devoient être partagées; & par Arrest du 4 d'Août 1661. au rapport de Monsieur de Sainte Hélène, il fut jugé que les sœurs étant reçues à partage, les rentes sur le Roi se partageroient suivant la Coutume generale; la discussion pour savoir où est le bien du Roi n'étant pas bien séante, & la Coutume generale devant plutôt être suivie; cet Arrest ne semble pas juste, suivant les raisons que j'en ai alléguées sur l'art. CCCXXIX. où je rapporterai des Arrêts contraires: Il n'en est pas de même des rentes qui seroient dues par des particuliers dont tout le bien seroit situé en bourgage, les filles réservées à partage y auroient une part égale à leurs freres.

Usage de Bolbec pour le partage des héritages entre freres & sœurs.

Il y a bourgage dans Bolbec.

Si dans le cas que les sœurs soient reçues à partage, les rentes sur le Roi se partagent suivant la Coutume generale?

Dans ce même cas, les rentes dues par des particuliers dont tout le bien est en bourgage, se partagent également.

C C L X X I.

Quand les sœurs ne peuvent rien prendre aux manoirs ?

Les sœurs ne peuvent rien demander aux manoirs & mesures logées aux champs, que la Coutume apeloit anciennement ménages, s'il n'y a plus de ménages que de freres; pourront néanmoins prendre part es maisons assises es villes & bourgades.

Masure peut venir de *Mansus*: *Mansus dicebatur fundus, hoc est certus agri modus cum structura plerumque ad mansionem. Hincmar. Ep. 7. c. 34. quod omnes res comparant, & in illis structuras faciunt, & in eisdem mansis feminas recipiunt qua domus curam gerant. Italis, (Massa.)* Sirmond, Capit. de Charl. le Ch. tit. 12. *apud Sylviacum.*

La premiere observation nécessaire à faire sur cet article, est qu'il ne s'entend que des sœurs admises à partage; & en explication d'icelui, on a formé ces deux questions: La premiere, si lorsqu'il y a moins de ménages ou de manoirs que de freres, les freres doivent quelque récompense à leurs sœurs des manoirs qu'ils prennent? Et la seconde, si au contraire lorsqu'il y a plus de manoirs que de freres, les freres peuvent en prendre chacun un par préciput, sans en faire de récompense à leurs sœurs?

Berault & Godefroi estiment sur la premiere question que les freres ne sont pas tenus de récompenser leurs sœurs des manoirs qu'ils choisissent, parce que la Coutume ne les y oblige point, ce qu'elle n'auroit pas oublié d'exprimer, si ç'avoit été son intention, comme elle l'a fait sur l'art. CCCLVI. à quoi j'ajoute que cet article portant qu'elles ne peuvent rien demander aux manoirs & mesures, s'il n'y a plus de manoirs que de freres, c'est les exclure de toute récompense; car elles auroient droit d'y demander quelque chose, si au moins il leur étoit dû récompense de la valeur intrinseque ou extrinseque, ce qui combat l'intention de la Coutume: on a sans doute estimé que c'étoit beaucoup d'avantage aux sœurs que d'être admises à partage, dont elles sont exclues par une disposition generale, mais en ce cas il étoit juste, pour ne démembrer pas tout à fait les biens, que les freres

K k k

La réservation du pere rend les sœurs égales aux freres, pour le partage du bourgage & des meubles; mais le rapel à partage ne produit pas le même effet.

La réservation rend la fille habile à succéder.

Les sœurs admises à partage, ne peuvent rien prendre aux manoirs, s'il n'y a plus de manoirs que de freres.

Définition de Masure.

Si lorsqu'il y a moins de manoirs que de freres, les freres doivent récompense à leurs sœurs des manoirs qu'ils prennent?

eussent cette prérogative de retenir leurs logemens, lorsqu'il y avoit moins de manoirs que de freres; cela étant, ce n'eût pas été faire un avantage aux freres, s'ils avoient été tenus d'en faire récompense, & il me semble que cela ne reçoit plus de difficulté après l'Arrest de S. Denis, qui sera rapporté sur la deuxième question. On a jugé par icelui que quand il y avoit plus de manoirs que de freres, les freres pouvoient prendre un préciput sans en faire récompense.

Il est bien vrai que par l'Arrest de Cretot & Langlois rapporté sur l'art. CCLXII. on a jugé que la sœur pour son mariage avenant, a part sur la récompense que l'ainé doit à cause du préciput roturier; mais l'Arrest est fondé, sur ce que l'ainé doit cette récompense par une disposition expresse en l'art. CCCLVI. & comme elle fait partie des biens de la succession, il étoit raisonnable qu'elle entrât dans l'estimation du mariage avenant: ce qui est si véritable que comme le préciput de Caux appartient à l'ainé sans récompense, il n'entre point dans l'estimation des biens pour le mariage avenant.

Le préciput de Caux appartient à l'ainé sans récompense, & n'entre point dans l'estimation des biens pour le mariage avenant.

Arrest qui juge que quand il y a plus de manoirs que de freres, les freres pouvoient prendre un préciput sans récompense.

La deuxième question a été nettement décidée par l'Arrest dont voici l'espece. Jacques de S. Denis Ecuier, épousa en premieres nœces Demoiselle Elisabeth Erard, dont nâquit Thomas de S. Denis, & du second mariage il eut Susanne de S. Denis, qui fut mariée à Marin Robillard Ecuier, & réservée à partage; dans la succession de Jacques de S. Denis il y avoit trois manoirs roturiers: Les Demoiselles Susanne & Marie de S. Denis aiant les droits de Thomas de S. Denis leur pere, lors du partage de cette succession; prétendirent prendre par préciput un de ces manoirs; le S^r Robillard contesta cette prétention; & pour être réglé sur ce différent, les parties consentirent d'être renvoyées en la Cour. Les Demoiselles de S. Denis disoient, que l'intention de la Coutume étoit de donner un logement à l'ainé au préjudice des puînez, & à tous les freres au préjudice des sœurs, parce que non seulement elles sont considérées comme étrangères en la succession, mais aussi parce que l'on présume qu'elles trouvent des logemens chez leurs maris, articles CCLXXIX. & CCCLVI. & particulièrement en cet article.

Le S^r Robillard mari de Susanne de S. Denis, sœur de Thomas de S. Denis, expliquoit cet article en cette maniere, que puisqu'il y avoit plus de manoirs que de freres en la succession, tous les manoirs devoient être partages sans aucun préciput pour le frere; cela est nettement décidé par cet article, *les sœurs ne peuvent rien demander aux manoirs & mansures, s'il n'y a plus de manoirs que de freres*: D'où il

s'ensuit que lorsqu'il y a plus de manoirs que de freres, les freres n'ont aucun avantage, & les sœurs réservées doivent partager également avec eux. La Coutume a eu seulement ce dessein de loger les freres au préjudice des sœurs, quand il n'y a point de manoirs pour les uns & les autres, mais lorsqu'ils peuvent trouver tous leurs logemens & leurs commoditez, il n'y a plus lieu à la disposition de cet article; ce que l'on peut confirmer par l'exemple du préciput roturier, dont il est parlé dans l'art. CCCLVI. quand il n'y a qu'un manoir, le frere aîné peut le prendre par préciput, la Coutume aiant jugé qu'il étoit raisonnable que l'ainé de la famille pût retenir la maison paternelle quand il n'y avoit que celle-là, mais la Coutume lui retranche cette prérogative; quand il y a plusieurs manoirs: Il faut dire la même chose à l'égard des filles, les fils doivent être logez à leur préjudice, s'il n'y a pas assez de manoirs pour les uns & les autres, mais s'il s'en trouve pour tous, le privilège cesse; & voulant que les sœurs réservées à partage aient une part égale à leurs freres dans les rotures, on ne peut changer cette loi, lorsqu'il n'y a plus de lieu à cette exception que la Coutume avoit apportée. Elles argumentoient au contraire, qu'il étoit certain que lorsqu'il y a plus de freres que de manoirs, la Coutume prive les filles d'y demander part; & quand elle ajoute ces mots (*s'il n'y a plus de manoirs que de freres*) son intention n'est pas de remettre tous les manoirs en partage, mais seulement de leur faire avoir part à ce qui abonde; étant juste quand tous leurs freres ont leurs logemens s'il en reste, qu'elles soient aussi logées; autrement il pourroit arriver qu'elles disposeroient les partages, en sorte que souvent elles auroient les maisons au préjudice de leurs freres, ainsi l'abondance de la succession seroit de l'avantageuse aux freres; leur faisant perdre un préciput qu'ils auroient eu si elle avoit été moins opulente: elles appuioient ce raisonnement de l'autorité d'un Arrest donné en l'année 1608. entre Nicolas le Barbier & Philippe Aleaume mari de Madeleine le Barbier, par lequel on jugea trois préciputs à Barbier, au préjudice de sa sœur, l'un de son chef, l'autre comme heritier de son frere, & le troisième en la succession de sa mere, quoi qu'il y eût plus de manoirs que de freres: Par Arrest en la Grand' Chambre, au rapport de M^r Deshommets, du 28 de Juin 1670. on jugea à Susanne & Marie de S. Denis, au droit de leur pere par préciput, le manoir & pourpris dont il étoit question; & depuis les Demoiselles Bailard réservées à partage, aiant formé cette même question contre M^r Baillard leur frere, après avoir vû ces Arrêts, se départirent de leur prétention.

L'ainé peut prendre par préciput le manoir roturier, s'il n'y en a qu'un; ce qu'il ne peut faire quand il y en a plusieurs.

C C L X X I I .

Succession entre filles, comment se partage.

Quand la succession tombe aux filles par faute d'hoirs mâles, elles partagent également: & les fiefs nobles, qui par la Coutume sont individus, sont partis entre les dites filles & leurs representans, encore qu'ils fussent mâles.

Les dernieres paroles de cet article (*& leurs representans encore qu'ils fussent mâles*) ont fait penser à quelques-uns que les representans d'une fille aiant partagé un fief avec les representans d'une autre fille, cette portion du fief qui leur étoit échüe, pouvoit encore être subdivisée, quoi que ce fussent des mâles & non point des filles. Simon du Busc Ecuier, étant decedé sans enfans, sa succession échût aux enfans de Marguerite & de Françoise du Busc ses tantes; Marguerite du Busc avoit eu un fils de son premier mariage avec M^{re} Jacques du Breuil, Baron de Blangi: Du premier mariage de Françoise du Busc avec Charles le Herici Ecuier, elle eut un fils, & un autre fils de son second lit avec Charles de Taillebois Ecuier. Le fief de Fontenil avoit été divisé entre le

Baron de Blangi, representant Marguerite du Busc son aieule; & Jean le Herici Ecuier, S^r de Fierville, & Jean de Taillebois Ecuier, S^r de Villiers, representant Françoise du Busc leur aieule; mais lorsqu'il fut question de subdiviser la part de Françoise du Busc, le S^r de Taillebois entreprit de séparer encore en deux portions cette moitié de fief de Fontenil, se fondant sur les paroles de cet article, qui paroissent expresses en sa faveur; car la Coutume ne s'est pas arrêtée à dire, que *les fiefs nobles qui sont individus, sont partis entre filles*; mais elle ajoute encore *qu'ils sont divisibles entre leurs representans, encore qu'ils fussent mâles*: ce qui marque évidemment que la Coutume ne borne pas le pouvoir & la faculté de diviser les fiefs entre les filles seulement, puisqu'elle

Succession entre filles, comment se partage.

Si les representans d'une fille aiant partagé un fief avec les representans d'une autre fille, cette portion de fief qui leur étoit échüe, pouvoit encore être subdivisée, quoi que ce fussent des mâles & non des filles?

déclare ensuite qu'ils sont divisibles entre leurs représentans, quoi qu'ils soient des mâles; la subdivision donc de la moitié du fief de Fontenil ne pouvoit être empêchée par le S^r le Hérici sur le prétexte des mâles, puisque nonobstant cette qualité les fiefs sont encore divisibles entre les représentans des filles.

Le S^r de Fierville remontoit que le S^r de Taillebois comprenoit fort mal le sens de cet article; qu'il étoit véritable que le fief étoit divisible entre les filles & leurs représentans, encore qu'ils fussent mâles; mais par ces représentans la Coutume n'entendoit que ceux qui venoient à la représentation d'une fille pour partager avec une autre fille, ou ses représentans; car alors les représentans n'avoient que le droit de la personne représentée; & comme leur mere qu'ils représentoient, n'auroit pu se défendre de partager le fief avec ses sœurs, ses enfans étoient sujets à la même loi; mais lorsque les enfans succèdent à leur mere, ils viennent tous de leur chef, & non point par représentation.

Ce fief n'étoit divisible que quand il s'agissoit de le partager entre filles, & cela s'étoit observé entre les descendans & les représentans de Marguerite & de Françoise du Busc, comme ils ne succédoient qu'à la représentation de leurs meres, ils ne pouvoient avoir que les mêmes droits, & puisque le fief étoit divisible entr'elles, il le devoit être entre leurs heritieres qui étoient en leur place; mais la disposition de cet article ne s'étend pas aux descendans des filles, lorsque ces filles ont des enfans mâles qui leur succèdent: La Coutume ne permet la division des fiefs qu'entre filles; elle n'ajoute pas qu'ils sont encore divisibles entre les enfans mâles des filles, de sorte que la division du fief est renfermée dans ce seul cas, lorsqu'il échet à des filles; mais lorsque des enfans

mâles de ces filles viennent à leur succéder, la qualité de leurs meres n'est plus considérable, ce ne sont plus des filles qui partagent, mais des mâles; & puisque par l'art. CCCXXXVII. le fils aîné peut prendre un fief par préciput, tant en la succession de la mere qu'en celle du pere, on ne doit plus regarder si ce fief qui se trouve en la succession maternelle, a été autrefois partagé entre filles, il suffit pour donner ouverture au droit de préciput que ce soient des mâles qui soient heritiers: Par Arrest en la Grand' Chambre, au raport de M^r du Fay, du mois de Juin 1645. on cassa la Sentence qui ordonnoit la subdivision du fief.

C'est entre mâles seulement & pour la conservation des maisons que la Coutume autorise l'inégalité entre les enfans; entre filles, leur condition est égale, & le droit de choisir est la seule prérogative qui appartient à l'aînée, suivant un ancien Arrest du 13 de Mars 1536. Cette Coutume n'est point singulière, *Lege Hebraorum masculis non extantibus, ipsis neque iis qui personam eorum jure representationis induebant, filia pariter capiebant hereditatem, nullâ in eis primogenitura prerogativâ, sed qualibet in aequales partes succedebant; quod etiam ex sacra lege, Deut. c. 21. v. 17. firmatur. Selden. de Succ. ad leges Hebr. c. 8. Et par l'art. 14. de la Coutume de Tours, quand il n'y a que filles venant à la succession directe ou collaterale, droit d'aînesse n'a point lieu, & partagent également; & du Moulin sur cet article, a dit que quand la Coutume ne s'en fût pas expliquée, il eût falu en user de la sorte, parce que la Coutume de Paris comme la nôtre, n'accordant ce droit de primogeniture qu'à l'aîné, *hoc verbum non potest concipere femininum, nisi per interpretationem extensivam. quia cum consuetudo inducens inaequalitatem inter liberos, sit exorbitans, non patitur nunc interpretationem extensivam.**

L'aîné peut prendre un fief par préciput, tant en la succession paternelle que maternelle.

Pour le partage de la succession, la condition entre filles est égale, l'aînée a seulement la prérogative du choix.

C C L X X I I.

Profession de Religion déferé & ôte les successions.

Par Profession de Religion l'héritage du Religieux & Religieuse profés vient au plus prochain parent habile à succéder, & dès lors en avant ils sont incapables de succéder, comme aussi est le Monastere à leur droit.

Les Religieux, les lépreux & les bâtards, sont incapables de succéder.

Dans cet article & dans les deux suivans, la Coutume déclare trois sortes de personnes incapables de succéder, ceux qui ont fait Profession de Religion, les lépreux, & les bâtards.

Presque toutes les Coutumes contiennent une disposition conforme à cet article, & même dans les Provinces où le Droit Romain est suivi, on n'observe point les Autentiques *ingressi, & si qua mulier, C. de Sacr. Eccl.* Mon dessein n'étant pas de faire un lieu commun, il suffira de marquer les lieux où toutes les questions qui regardent les

Religieux, soit pour la difference des Ordres, soit pour la capacité de succéder, les donations, les dispenses de vœux, les Professions, & autres matières, sont pleinement traitées: Le Prêtre, Centurier l. c. 28. Chopin, l. 3. de Sacr. polit. Masuer en sa Prat. t. 32. Rebuffe, en sa Préface sur les Ordonnances. Louët, l. C. n. 8. Tronçon, sur les articles 276. & 337. Cambolas, l. 5. c. 28. & l. 1. c. 30. M^r d'Argentré, art. 510. Févret, l. 4. c. 6. n. 11. & suivans. Du Pineau, sur l'art. 249. de la Coutume d'Anjou.

C C L X X I V.

Separé pour lépre ne peuvent succéder.

Celui qui est jugé & séparé pour maladie de lépre ne peut succéder, & néanmoins il retient l'héritage qu'il avoit lorsqu'il fut rendu, pour en jouir par usufruit tant qu'il est vivant, sans le pouvoir aliéner.

Cet article est maintenant superflu, on ne voit plus de gens qui soient séparés pour cette maladie de lépre; aussi tous les lieux destinez pour enfermer cette sorte de malades, sont maintenant ruinez ou changez en d'autres usages. Cette separation néanmoins étoit fort nécessaire, s'il est vrai que suivant le sentiment d'Avicenne, *leprosus insicere possit sibi proximos, per respirationem aëris, & tactu & convictu.* Les anciens Ecoissois avoient tant d'horreur de cette maladie, que *hoc morbo infectos castrabant & mulieres à virorum consortio ablegabant, & si aliqua conce-*

pisset simul cum foetu etiam non edito vivam infodiebant. Hæstor Boet. Hist. Scot. de prisca mor. Scot.

Mais pour quelle cause la Coutume déclare-t'elle ces misérables incapables de succéder? Le Droit Romain ne les a point exclus des droits successifs, non plus que les autres personnes qui naissent imparfaites; quelqu'hideuse que soit la difformité que causent ces défauts naturels, toutefois pourvu que ces créatures conservent la figure humaine, elles sont capables de succéder, *imperfectio membrorum non vitiat, dummodò non sint monstra vel portenta*

De la separation pour maladie de lépre, & de l'usage d'Ecosse sur ce sujet.

Les furieux & les frenetiques succedent.

ad formam membrorum, l. non sint liberi, D. de statu hom. Les furieux & ceux qui ont entierement perdu l'usage de la raison ne perdent point les droits qui leur apartiennent par les loix naturelles & civiles; en un mot personne n'est privé de son bien de quelqu'infirmite qu'il soit ataqué, soit en son corps ou en son esprit; les frenetiques, les furieux, succedent à leurs parens; ils sont considerés comme des absens qui conservent ce qui leur appartient par le droit du sang: La substitution exemplaire introduite par le Droit Romain en fournit une preuve, puisque par ce moien on conservoit des biens à des enfans qui n'étoient pas nez, & qui pouvoient même venir au monde tres-impairfaits, imbéciles & furieux.

Cette rigoureuse Coûtume fut sans doute aportée du Nord; car nous trouvons une pareille disposition dans l'ancien Droit Saxon; *Rheinardus, l. 2. c. 4. de different. jur. civil. & Saxon.* & par l'ancien Droit

le Roi d'Ecosse avoit la garde des biens des imbéciles & des furieux, *sed jure novissimo agnatis lege dantur tutores; Skenaus, l. 2. c. 46.*

En l'année 1636. il parut une cause pour un homme aculé d'être entaché de ce mal. Michel Piquet Avocat à Carentan étoit apelant d'un Mandement accordé au nommé Paris, pour le faire ajourner aux fins de faire ordonner qu'il seroit visité & séparé comme lépreux, & cependant défenses d'aller autrement que tête nuë & la bouche voilée: Par Arrest de l'onzième de Mars 1636. il fut dit qu'il seroit visité par six des plus anciens Medecins & quatre Chirurgiens, pour leur raport fait être pourvû ainsi que de raison, & cependant que Paris bailleroit caution de répondre des interêts; les Medecins & Chirurgiens aiant atesté qu'il étoit sain, le Mandement fut cassé comme injurieux & calomnieux, & decret de prise de corps prononcé contre Paris.

C C L X X V.

Succesion de Bâtard.

De la succesion de bâtard.

Bâtard ne peut succeder à pere, mere, ou aucun, s'il n'est legitimé par Lettres du Prince, apelez ceux qui pour ce seront à apeler.

De l'origine du mot bâtard.

Ménage en ses Origines de la langue Françoisé, sur le mot (*bâtard*) dit qu'il vient du mot Allemand *boëard*, qui signifie la même chose, & qu'il est composé de *Boës* & d'*Ard*, qui veut dire la mauvaise naissance: Mr Cujas en raporte à peu près la même étimologie sur la seconde partie de la Nouvelle 18.

Trois sortes de naissances d'enfans chez les Hebreux, qui produisoient diferens effets pour succeder.

Les Hebreux avoient de trois sortes d'enfans; les premiers, qui étoient issus de mariages legitimes; les seconds, ceux qui étoient nez de concubines; & les troisièmes, ceux qu'ils avoient engendrez de leurs servantes ou esclaves: Les enfans du premier & du second genre succedoient à leurs peres; car il n'y avoit que cette diference entre les femmes & les concubines, que les premières étoient épousées solennellement, & avec des conventions matrimoniales; mais on prenoit les concubines sans aucunes ceremonies & sans aucunes pactions dotales; pour les enfans du troisième genre ils étoient incapables de succeder, *Seldenus de Success. ad leg. Hebr.* Cela est conforme à ce passage de la Genese, *Non erit haeres filius ancilla.*

Quelques-uns néanmoins ont estimé que les enfans des servantes étoient admis à la succesion; & pour la preuve, on raporte l'exemple de ce partage fait entre les enfans de Jacob, où les enfans des servantes eurent une part égale avec les enfans de ses femmes legitimes; mais on ne manque pas d'exemples contraires, car Abraham ne priva de sa succesion que les enfans qu'il avoit eus de ses servantes, & les enfans de Galaad chasserent Jephthé, parce qu'il étoit issu d'une femme adultere: Pour concilier ces autoritez qui semblent contraires, il faut remarquer que les enfans de Jacob sortis de ses servantes, ne furent pas considerés comme des bâtards, parce que les femmes mêmes de Jacob qui desiroient ardemment d'avoir des enfans, les presenterent à leurs maris, & adopterent ensuite pour leurs enfans ceux qu'elles avoient engendrez, de sorte qu'elles les considererent comme leurs propres enfans.

La diference que le Droit Civil avoit mise entre les enfans naturels & les bâtards, *inter naturales & spurios*, est aujourd'hui tout à fait inutile, & c'est pourquoy il est fort mal-aisé d'appliquer les dispositions du Droit Romain à nôtre Usage, & à nôtre Coûtume. Ils apeloient (*enfans naturels*) ceux qui étoient procréés d'une concubine: Les loix depuis Constantin avoient pris quelque soin de leur sùvenir, parce qu'ils étoient nez d'une conjonction *quæ matrimonium imitabatur*, & laquelle étoit permise

anciennement: c'est pour cette raison qu'ils étoient capables de la liberalité de leurs peres & aieuls, *Aurhen. licet, C. de nat. lib.* & ils pouvoient même succeder à leur mere; mais pour ceux qui naissoient d'une conjonction illicite, *ex vaga & incerta veneris factu*, qu'ils apeloient *spurios & vulgò conceptos*, ils n'étoient point considerés par le Droit Civil, qui les privoit même des alimens comme enfans de tenebres, *σκοτιος & ἀπατορας, Novel. 89. cap. ult.*

La pureté du Christianisme n'ayant pu souffrir le concubinage, & toutes conjonctions, hors celle du mariage légitime, étant reprouvées, tous les enfans nez hors cette conjonction sont de pareille condition, & aujourd'hui le concubinage, *non legitima conjunctioni, sed scortationi deputatur: Cujac. Obser. l. 5. c. 6.* L'Empereur Leon en la Nov. 91. parlant de cette loi qui permettoit le concubinage, *lex illa in æternum silet; & Beneditti, C. Rainutius, in verbo (virum & uxorem) Decis. 5. n. 147. In presenti regno Francia ex illius Catholico more bastardi non succedunt, nec aliud præter alimenta petere possunt.*

C'est aujourd'hui un usage presque general dans l'Europe, que les bâtards ne succedent point: Les Anglois & les Ecossois ensuite ont reçu cette Coûtume des Normans; Glanville, liv. 7. ch. 13. *Skenaus, de leg. Scot. l. 2. c. 50.* Et quoy que par le Droit Romain les enfans naturels succedassent à leurs meres *ab intestat*, néanmoins dans quelques Provinces où le Droit Romain a lieu, cela ne subsiste point, comme à Toulouse: Guy Pap. en sa Quest. 280. & Bonneton en son Commentaire sur Guy Pap. disent qu'on garde encore le Droit Romain dans le Dauphiné.

Il sembloit juste après avoir déclaré les bâtards incapables de succeder, d'ordonner quelque chose touchant leurs alimens: Justinien en sa Nouvelle 89. dit qu'avant Constantin, on ne trouvoit aucune loi en faveur des enfans naturels, les Romains ne paroissant pas avoir eu beaucoup de soin & de tendresse pour les enfans de cette qualité. *Τὸ τῶν υἱῶν ὄνομα τῆ Ρωμαίων νομοθεσία πρῶτην εἰδὲ σπύδατο, εἰδὲ ἢ περὶ αὐτοῦ φιλαυτοπία, ἀλλ' ὡς ἐκφυλόγιστο ἡ παρ' ἑαυτῶν ἀλλοτριῶν τῶ πολιτεύματι ἐνομιζέτο, ἐκ δὲ τῶν Κοιραντίνων τῶ τῆς εὐσεβῆς λέξεως χρονον, ἐν τοῖς τῶν διατάξεων ἐπιγράψῃ εἰσβλοῖς.* Les peres néanmoins ne laissoient pas de leur donner, & même de les instituer heritiers; mais ils le faisoient volontairement, *non legis ullius sollicitudine.* Constantin fit une loi fort humaine, & *nothorum genti perquam utilem*: Elle ne se trouve plus à present, & il en est fait mention dans la l. *Divi Con-*

Les enfans nez hors le mariage ne succedent point, s'ils ne sont legitimez.

Des diferentes naissances d'enfans chez les Romains.

stantini, C. de nat. lib. Herald. quotidian. quest. l. i. c. 1.

Un pere est tenu de nourrir son bâtard, & de lui faire apprendre métier, & le faire passer maître.

Bien que nôtre Coûtume n'ait rien dit pour les alimens des bâtards, par un temperament équitable on oblige les peres ou leurs meres à leur donner quelque chose par forme de pension alimentaire : Ils les doivent élever jusqu'à ce qu'ils leur aient donné le moien de gagner leur vie, imitans en cela les autres animaux qui n'abandonnent leurs petits que quand ils peuvent chercher leur pâture ; & c'est pourquoi pour se décharger de cette nourriture, non seulement ils sont tenus de leur faire apprendre métier, mais aussi de les en faire passer maîtres, & s'ils ne l'ont fait de leur vivant, les heritiers après leur mort doivent fournir tout ce qui est nécessaire pour cet effet, parce que sans la maîtrise ils ne pouvoient gagner leur vie : Loüet, l. A. n. 4. Par Arrest du 25 d'Octobre 1661. on confirma la Sentence du Bureau qui condamnoit le sieur de Gueudeville en cent cinquante livres de pension envers Jean Caron son fils naturel, & en cent livres pour les frais. Autre Arrest du 12 de Juillet 1662. le sieur de Freval fut condamné à paier une pension viagere à Jean Bufard fils naturel de Charles de Freval, à prendre sur sa succession : Et même par un autre Arrest du 4 de Mars 1660. on condamna Pierre Tharel à paier les arrérages de cinquante livres de rente qu'il avoit donnez pour titre à M^e Jean Tharel son fils, pour la nourriture de l'enfant naturel de ce Prêtre.

Les alimens sont dûs aux bâtards par leurs peres & par leurs heritiers.

Si la pension & nourriture d'un bâtard doit être païée par l'heritier aux meubles, ou par l'heritier aux immeubles, & si la veuve devenue heritiere de l'enfant issu de leur mariage, est tenuë d'y contribuer ?

Toute pension à vie est une espece d'usufruit.

Il résulte des Arrêts précédens que les alimens sont dûs aux bâtards, non seulement par leurs peres, mais aussi par leurs heritiers.

Il y a eu de la difficulté sur ce point, savoir si la pension & la nourriture du bâtard doit être païée par l'heritier aux meubles, ou par l'heritier aux immeubles ; & si la veuve de celui qui avoit un bâtard, & laquelle est depuis devenue heritiere de l'enfant issu de leur mariage, & qui par ce moien a eu tous les meubles & son doüaire, est tenuë de contribuer à la nourriture & à la pension du bâtard de son mari ?

La veuve aléguoit pour défenses, que toute pension à vie est une espece d'usufruit & de charge réelle, qui doit être acquitée sur le revenu des immeubles ; les meubles ne doivent que les charges mobilières, & les immeubles les réelles & annuelles.

Tout ce que la veuve prend aux meubles & immeubles de son mari, c'est *jure matrimonii, jure societatis*, & à *lege* : Mais cette loi ne charge point la veuve de nourrir les bâtards de son mari, elle ne peut pas même être obligée à la nourriture des enfans legitimes.

Il n'y a rien de plus odieux & de plus intolérable à une femme chaste que l'incontinence de son mari ; les enfans qui naissent de cet infame commerce avec des femmes impudiques, sont un perpetuel objet de haine & d'indignation à la femme, *cum ad contemptum sui domusve sue cum impudicis mulieribus contuminiert maritus, quod maximè castas exasperat* ; l. *Consensu, C. de repud.* Il est si juste que ces honteuses productions soient chassées de la maison du mari, qu'Abraham ne pût refuser cette satisfaction à Sara, quand elle lui dit, *ejice ancillam hanc & filium ejus.* Abraham même fut obligé de la chasser par le commandement de Dieu, sans donner toutefois de pension à son bâtard, mais seulement du pain & de l'eau ; le pere ne lui a rien donné, quoi qu'il pût le faire. Il ne reste donc aucune action que pour les alimens qu'on lui donne, *humanitatis intuitu* ; mais ils doivent être pris sur les revenus des immeubles : Par Arrest de l'onzième Février 1621. entre Cavalier sieur de Villequier, tuteur des enfans du sieur de Breteville, Jean heritier du feu sieur de Humefnil leur oncle, & Demoiselle Geneviève le Sueur veuve dudit sieur de Humefnil, & heritiere aux meubles de l'enfant sorti d'elle & dudit sieur de Humefnil, ladite Demoiselle fut déchargée de la nourriture &

La veuve ne doit point contribuer à la nourriture du bâtard de son mari.

pension du bâtard de son mari, qui étoit né durant leur mariage, & même déchargée de la contribution, & les heritiers aux immeubles condamnez au paiement de la pension.

Si le bâtard étoit né avant le mariage, en ce cas la veuve n'est pas dispensée de contribuer à la nourriture du bâtard de son mari. Charles Minfant fils naturel de Minfant Sr d'Ancourt, poursuivit les heritiers de son pere pour lui paier une pension alimentaire ; les heritiers apelèrent en la cause la veuve afin d'y contribuer, étant legataire & heritiere de son mari : Ils oposoient au bâtard que son pere lui avoit fait apprendre un métier, que les alimens n'étoient dûs à *lege*, *sed ex naturali equitate, non debentur ei qui aliunde habet unde alatur* ; qu'étant en âge de gagner sa vie, & sachant un métier, on n'étoit plus obligé de lui paier une pension alimentaire. Le bâtard répondoit que le Sr d'Ancourt avoit laissé une succession de vingt mille livres de rente ; que des heritiers collateraux étoient mal favorables à dispenser une pension à son fils naturel, *qui non suo vitio laborabat, sed paterno* : Il étoit vrai qu'on lui avoit fait apprendre un métier de Passementier, mais qu'on ne lui en avoit pas aquis la maîtrise, ce qui l'empêchoit de tenir boutique : La veuve défendoit de son chef, disant qu'il n'y avoit pas de prétexte à l'obliger de nourrir le bâtard de son mari, parce que quand même il s'agiroit du mariage de sa fille legitime, elle ne pouroit être forcée à y contribuer de son bien, *quia paternum est officium dotare filias* : Par Arrest du 23 de Janvier 1641. en la Chambre de l'Edit, on ajugea cinq cens livres de pension au bâtard, au paiement de laquelle la veuve contribueroit pour la part qu'elle prenoit en la succession de son mari : Voiez Loüet, l. D. n. 1.

Les heritiers aux immeubles doivent la pension du bâtard.

La veuve contribue à la nourriture du bâtard né avant le mariage, à proportion de sa part à la succession.

C'est au pere à doter sa fille, & non à la mere.

Cette charge de nourrir un bâtard ne doit s'étendre que sur le pere ou ses heritiers, & non pas sur la parenté : Par Arrest du 19 de Mai 1611. entre les enfans de Romain le Seigneur heritiers de Vincent le Seigneur, & les enfans de défunt Jacques, bâtard dudit Vincent le Seigneur, les parens du pere furent déchargés, sauf aux enfans du bâtard à faire apeler leurs parens au Bureau pour leur donner des alimens. Autre Arrest du 29 de Janvier 1658. en l'Audience de la Chambré de la Tournelle : Une servante nommée Jeanne Alépée avoit demeuré trois mois chez une veuve de la ville d'Evreux ; cette servante étant acouchée six mois après être sortie hors de la maison de cette veuve, elle donna son enfant à son fils : Il défavoüa que cet enfant fût de ses œuvres, ofrant prouver que cette Jeanne Alépée étoit une publique qui s'étoit abandonnée à toutes sortes de personnes pendant qu'elle demouroit dans sa maison, ce qui fut ainsi rapporté par l'information qui en fut faite ; en conséquence de quoi le fils fut renvoyé de cette action, comme aussi le Receveur du Bureau qui avoit été apelé en la cause ; mais le nommé Alépée, & les autres parens de ladite Jeanne furent condamnez à la nourriture de ce bâtard ; dont aiant apelé, le Bourgeois leur Avocat soutenoit que des parens collateraux n'étoient point obligez à la nourriture du bâtard de leur parente, parce qu'il n'étoit point leur parent ; que les bâtards *nec genus, nec familiam habent* ; que les Arrêts l'avoient ainsi jugé. Berault rapporte celui d'Herembourg sur l'art. CCCCXXVI. & DCIV. Le François plaidoit pour le fils, & remontrait que la mauvaise vie de cette impudique étant prouvée par l'information, on ne pouvoit lui donner cet enfant, quoi qu'elle fût devenue grosse pendant le tems qu'elle demouroit chez sa mere ; & le Page le jeune plaidant pour le Receveur du Bureau d'Evreux, concluait que le maître en la maison duquel la servante étoit devenue grosse, étoit présumé le pere de l'enfant ; en tout cas que les parens de la mere étoient obligez à la nourriture ; & qu'encore qu'il fût bâtard, la nature le faisant leur parent, ils ne pouvoient l'a-

Les parens ne sont pas tenus de contribuer à la nourriture d'un bâtard, mais seulement le pere ou ses heritiers.

bandonner : Les Arrêts n'étoient pas dans cette espece, & l'on avoit seulement déchargé les parens du pere, parce qu'ils n'étoient pas tenus à veiller sur sa conduite ; mais non les parens de la mere, lesquels étant obligez de prendre garde sur les actions & sur la conduite d'une jeune fille leur parente, sont garans des fautes qu'elle commet, par argument des Art. CI. & CII. de la Coutume, suivant lesquels les parens sont tenus de prendre garde à ceux qui sont troublez. Mr l'Avocat General le Guerchois aiant fait lecture de l'information, & suivant ses conclusions, la Cour mit l'apel & ce dont, en réformant, condamna le Receveur du Bureau à se charger de l'enfant.

Arrest qui juge qu'une bâtarde aiant été déclarée capable de succeder aux biens de sa mere, les petits-enfans étoient aussi capables de recueillir les successions des parens maternels.

En l'année 1600. du Moutier eut une bâtarde de la nommée Bertout sa cousine germaine; le mariage qu'il avoit contracté avec elle, fut déclaré nul par un Arrest de ce Parlement de l'année 1608. & par un Arrest du Privé Conseil il fut dit que cet Arrest seroit executé, & néanmoins on ajugea à cette bâtarde nommée Marie du Moutier quelque somme à prendre sur les biens du pere, & on la déclara capable de succeder aux biens de sa mere : Les petits-enfans de cette bâtarde nommez Marc aiant prétendu la succession du Sr Bertout, elle leur fut contestée par des nommez Bertout, qui les soutenoient incapables de succeder aux parens, tant de la ligne paternelle que maternelle, & que l'Arrest du Conseil devoit être rétraint à la seule succession de la mere, ne pouvant avoir de lieu pour les successions des parens maternels. Ces petits-enfans répondoient, que Marie du Moutier aiant été déclarée capable de succeder à sa mere, cette capacité s'étendoit à toute la ligne maternelle des Bertout, parce qu'étant sa mere elle lui avoit transmis tous ses droits, *quia hereditas nihil aliud est quam successio in jus defuncti* : Or comme ladite Bertout avoit la capacité de succeder à ses parens, de même ladite du Moutier qui étoit son heritiere avoit le même droit que sa mere, autrement si elle avoit eu moins de droit, elle n'auroit pas été véritablement son heritiere : En second lieu, que les nommez Bertout parens maternels, auroient succédé aux biens qui lui étoient échûs du côté de sa mere; & puisque les parens maternels auroient été capables de succeder aux biens maternels de ladite du Moutier, par la même raison elle avoit été aussi capable de leur succeder ; en effet les parens l'avoient reconnu de la sorte par plusieurs actes durant cinquante ans : Par Arrest du 19 de Février 1665. la succession fut ajugée ausdits Marc, plaidsans Freville & Durand. Autre Arrest sur ce fait : Leonard Perdrix après la mort de sa femme arrivée le 15 de Décembre 1648. épousa Bunache sa servante le 10 de Janvier 1649. elle acoucha le 27 de Mai, de sorte qu'à compter du jour de son mariage, cet enfant étoit né quatre mois dix-sept jours après, & à compter du jour de la mort de la première femme, il étoit né à cinq mois douze jours. Après la mort de Perdrix cette femme fit apeler au Bureau de Rouën les parens de son mari pour nourrir cet enfant, à quoi aiant été condamnez ; sur l'apel, ils prouvoient par le tems du mariage & de la naissance, que cet enfant étoit adulterin, & qu'il n'étoit pas juste de charger des parens de la nourriture du bâtard de leur parent : La mere répondoit que la question de l'état de l'enfant devoit être diferée jusqu'à la majorité, cependant que suivant l'Edit Carbonien, il faloit lui fournir des alimens ; on repliquoit que cet Edit n'avoit de lieu que *causâ cognitâ ; & si manifesta calumnia apparuerit, non dabatur bonorum possessio*. Par Arrest en la Grand' Chambre, du 7 de Février 1651. on cassa la Sentence comme donnée incompetemment, & on déchargea les parens, sauf à la mere à se pourvoir sur les biens du pere. On préjugea que l'enfant n'étoit pas légitime, étant né à quatre mois dix-sept jours, ou au plus à cinq mois douze jours, & ainsi l'on jugea

Autre Arrest, par lequel des parens furent déchargés de la nourriture d'un enfant né quatre mois dix-sept jours après le mariage, comme n'étant point légitime.

que les parens n'étoient point tenus à la nourriture de ce bâtard. En traitant des alimens qui sont donnez aux bâtards, il ne sera pas hors de propos de parler de la nourriture des enfans exposez. Par la jurisprudence des Arrêts du Parlement de Paris, les Hauts-Justiciers dans l'étenduë de la Haute-Justice desquels un enfant est exposé, sont tenus de lui pourvoir de nourriture & d'entretienement ; Journal des Audiences, seconde partie, liv. 1. ch. 13. Nous en usons autrement en cette Province ; dans l'étenduë de la banlieuë de la ville de Rouën, l'Hôpital a été condamné de se charger de la nourriture des enfans exposez. Dans les autres lieux de la Province, cette nourriture tombe en charge au Tresor de la Paroisse. Selon la disposition de quelques Conciles de France, les enfans exposez étoient nourris par les Eclésiastiques, des aumônes faites à l'Eglise pour la nourriture des pauvres, & depuis les Hôpitaux aiant été bâtis, ils ont été tenus de nourrir les enfans exposez ; & dans les lieux où il n'y en a point, comme le Tresor de l'Eglise est composé d'aumônes, cette nourriture doit être à sa charge. Les Arrêts du Parlement de Paris qui ont condamné les Hauts-Justiciers à pourvoir à leur nourriture, se sont fondés sur cette raison, qu'il faloit considerer ces enfans-là comme une espece d'espaves ; ainsi comme les espaves appartiennent aux Hauts-Justiciers, & même les successions des bâtards décedez sans enfans, ils en devoient souffrir les incommodités, & en demeurer chargez.

Bien qu'il soit vrai que les bâtards *neque gentem, neque agnationem habeant*, & que la bâtardise ôte tous les droits successifs, elle n'éteint pas néanmoins les droits du sang, & l'on présume que ce défaut de la naissance n'efface pas absolument les sentimens d'amitié & de protection de la part des parens du pere du bâtard, & c'est pourquoy quand on a proposé des recusations contr'eux pour les faire abstenir de connoître des procès où le bâtard avoit intérêt, on a trouvé qu'ils étoient recusables. Par Arrest en la Chambre de la Tournelle, du 9 d'Avril 1631. il fut jugé que Messieurs Maignard Président, du Val-Coupeauville & de la Champagne, Conseillers, s'abstiendroient de connoître du procès du fils bâtard du sieur du Val-Poutrel, dont ils étoient patens en degré éloigné : Et par un autre Arrest en la Chambre de l'Edit, de l'année 1629. Messieurs Brétel Président, Costé & Pigné, Conseillers, furent jugez recusables de connoître du procès du bâtard de M^r de Viquemare ; ces droits du sang subsistent si véritablement, qu'ils empêchent le mariage entre les parens du bâtard & les descendants du bâtard.

On a agité cette question, si l'on devoit mettre au rang des bâtards & des enfans incestueux ceux qui étoient issus du mariage d'une grande-tante avec son petit-neveu d'aliance, & si la dispense acordée par le Pape étoit valable ? Auzout épousa en secondes noces Marguerite Boulier ; il avoit un arriere-neveu sorti du fils de sa sœur nommé Belay : après la mort d'Auzout, Boulier sa veuve se prostitua avec Belay, dont elle eut des enfans ; ils obtinrent dispense pour se marier, & l'Official de Coutance après avoir entendu quelques témoins, leur permit de se marier : Après la mort de Belay la succession fut disputée à ses enfans, comme étant issus d'une conjunction incestueuse ; ils obtinrent Sentence à leur benefice : Sur l'apel des enfans de la sœur de Belay, qui étoient aussi apelans comme d'abus de l'execution de la dispense, Dudit leur Avocat soutint que la dispense n'avoit pu être acordée du premier degré d'aliance au tiers degré ; que comme les ascendans & descendans ne peuvent contracter mariage, les oncles & les tantes tenans lieu d'ascendans, le mariage en étoit prohibé. De Presfontaine & Greard pour la Boulier & ses enfans, remontroient qu'il ne

Par la jurisprudence du Parlement de Paris, les Hauts-Justiciers dans l'étenduë de leur Haute-Justice sont tenus de pourvoir à la nourriture & entretienement des enfans exposez.

Les Hôpitaux chargez de la nourriture des enfans exposez dans l'étenduë de la banlieuë de cette ville de Rouën.

Dans les autres Provinces cette nourriture d'enfans exposez tombe en charge aux Tresors des Paroisses.

Les parens du pere d'un bâtard ne peuvent connoître des procès où ce bâtard a intérêt.

Si des enfans issus d'une grande-tante avec son petit-neveu, étoient censés bâtards, & si la dispense du Pape est valable ?

s'agissoit que d'alliance, dont l'empêchement étoit moindre que celui des cousins germains; que si le Pape pouvoit dispenser au second degré, il avoit pouvoir de dispenser au troisième degré: Par Arrest du 6 de Février 1653. on confirma les Sentences.

La bâtardise se peut réparer par deux voies, par la légitimation qui se fait per subsequens matrimonium, & par les lettres du Prince.

Ce défaut de naissance qui exclut le bâtard du droit de succéder, peut être réparé par deux voies, par la légitimation qui se fait per subsequens matrimonium, & la seconde par lettres du Prince. La légitimation qui se fait par le mariage subsequnt, par la disposition du Droit Romain deux conditions y étoient requises; que le mariage eût pu être contracté dans le tems du concubinage, & qu'il se fût fait un contrat de mariage; mais par le Droit Canonique la premiere condition fust; *cap. tant. extra. qui filii sint legitimi.*

Mais quand nous disons que la légitimation se peut faire par un mariage subsequnt, cela s'entend d'un mariage valable & célébré selon les formes prescrites par les Ordonnances; car un mariage clandestin & célébré *in extremis*, ne redroit pas légitimer les enfans nez d'un concubinage. L'Ordonnance de 1639. art. 5. prononce expressément la nullité des mariages clandestins, & que les enfans qui en naissent sont incapables de toutes successions; & elle ajoute à l'art. 6. que la même peine aura lieu contre les en-

fans nez de femmes que les peres ont entretenus, & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de leur vie: Cependant le Brun, en son Traité des Successions, l. 1. c. 2. sect. 1. dist. 1. a remarqué qu'il semble que le Parlement de Paris ait apporté une explication à cette Ordonnance, lorsque celui à cause de la naissance duquel le mariage est inégal, est en santé, mais que la femme qui cause la mésalliance est à l'extrémité de la vie, & que le mariage célébré en ce tems ne laisse pas de légitimer à l'effet de succéder. Cette légitimation a tant de vertu, que ceux qui sont légitimés par le mariage subsequnt, non seulement ont le droit d'aïnesse entr'eux, mais ils l'ont encore à l'égard de leurs freres & sœurs nez du mariage subsequnt.

Effets de la légitimation par mariage subsequnt, à l'égard du droit d'aïnesse.

La légitimation qui se fait par lettres du Prince, n'est pas si favorable, & les effets n'en sont pas si avantageux; car comme le droit de succéder est un droit de famille, le Prince ni le pere naturel ne peuvent l'ôter ni faire perdre: il est requis pour la validité des lettres qu'elles soient enterinées non seulement du consentement du pere naturel, & de tous les présomptifs heritiers au tems de l'enterinement, mais aussi de ceux qui se trouvent interezés au tems que la succession du pere naturel est ouverte. C'est la disposition de cet article.

Formalitez requises pour l'enterinement des lettres de légitimation.

C C L X X V I.

Bâtard comment peut disposer.

Bâtard comment peut disposer de son bien.

Le bâtard peut disposer de son heritage comme personne libre.

L'ancienne Coutume de Bretagne en l'art. 453. ne permettoit au bâtard de donner de ses heritages que sous certaines conditions, & par l'article CCCCXLVII. il ne peut donner par testament que la moitié de ses meubles, pourvu qu'il ne le fasse pas en haine contre la Seigneurie.

Si un bâtard qui n'a point d'enfans, peut donner tous ses biens?

Par cet article *il peut disposer de son heritage comme personne libre*; d'où l'on peut conclure qu'il ne peut pas donner davantage. Cependant nous avons vû plaider & juger diversément la question, si le bâtard qui n'a point d'enfans, pouvoit donner tous ses biens? Cette question s'offrit en l'Audience de la Grand'Chambre, en l'année 1653. Un nommé Marivel qui étoit issu d'un bâtard, par une donation entre-vifs donna tous ses heritages au sieur le Prevost: Mre de Nonant, Seigneur de Fontaine - du - Recut, dont les heritages étoient mouvans à cause de son fief de Brocourt, soutint que la donation ne pouvoit valoir que jusqu'à concurrence du tiers, & demandoit le surplus à droit de déshérence: M^r le Guerchois qui plaidoit pour le Seigneur, s'aïdoit de cet article:

Bigot pour le Prevost donataire, disoit que la défense de donner plus que le tiers de ses heritages n'étoit qu'en faveur des parens heritiers; que quand il ne s'en trouvoit point, l'homme retomboit dans sa liberté naturelle pour pouvoir disposer de tout son bien à sa volonté, *uti quisque rei sua legassit, jus esto.* Il paroïssoit évidemment par les articles CCCCXXXV. & CCCCXXXVII. que la prohibition de donner n'étoit fondée que sur l'intérest des heritiers; car quand il est parlé dans ces articles de revoquer les donations excessives, la Coutume ne donne le pouvoir qu'aux heritiers: Aussi les Loix ne considerent jamais le fisc; un Seigneur feodal est aussi peu favorable à contredire la volonté du donateur, qu'il le seroit à s'opposer à la grace que le Prince voudroit faire à un criminel; & par cette raison l'on avoit confirmé la donation d'une femme bâtarde à son mari, suivant le titre *unde vir & uxor*: Par Arrest du 8 d'Août 1653. la donation fut confirmée; mais depuis le contraire fut jugé, suivant l'Arrest que j'ai remarqué sur l'art. CXLVI.

C C L X X V I I.

Enfans des condamnez comment succedent.

Enfans des condamnez & confisqueez, comment succedent.

Les enfans des condamnez & confisqueez ne laisseront de succeder à leurs parens, tant en ligne directe que collaterale, pourvu qu'ils soient conçus lors de la succession échûe.

Il faut avoïer que l'ancienne Coutume qui privoit les enfans des condamnez & des confisqueez de tous les biens de leur pere, étoit cruelle & barbare; & lors de la réformation de la Coutume, M^r Vauquelin Avocat General insista que les heritiers des condamnez à mort pour crime de leze-Majesté au premier degré, doivent être dégradés du privilege de noblesse, jugez intestables & relégués dans un Monastere; leurs veuves privées de leurs douaires, & les creanciers de leurs dettes sur les biens confisqueez, comme on l'apprend par le procès verbal de la réformation, au Titre de succession en propre, mais l'atrocité de ce crime merite des peines extraordinaires.

Cette ancienne Coutume fut établie en Angleterre même contre la femme; Stanford, l. 3. c. 33. *Forfeiture del tittle de dower: si l'amour, dit-il, de sa propre vie ne pourroit lui cohiber de treason ni la felonie uncar, l'amour de sa femme & les enfans lui cohiberont queux il fait à part sur son mischimens acta destruer en vivre, ou autre tiel chose que doit eux susteiner*; mais cette loi est changée, excepté pour les crimes de trahison & de leze-Majesté; & à l'égard des enfans des condamnez pour felonie ou trahison, ils ne succedent point; *idem*, c. 34.

Justinien changea tout le Droit ancien des confiscations, par ses Nov. 17. c. 12. & 134. c. ult.

De quelle manière du tems de Justinien l'on punissoit ceux qui avoient commis des crimes, & quid à l'égard de leurs biens ?

dans la premiere il veut que ceux qui ont commis quelque crime, soient punis en leurs personnes, & que leurs biens soient reservez à leurs successeurs legitimes, *non enim sunt res qua delinquant, sed qui res possident*; & dans la dernière Autent. *Bona dam. C. de bonis proscript.* il ordonne que les enfans & les parens julqu'au troisieme degre possèdent les biens des condamnés, & que les Juges ne puissent en reserver aucune portion pour eux; que les femmes ne perdent rien de leur dot & de leurs gains nuptiaux, & où ils n'auroient rien pris d'elles, il veut qu'une certaine portion de leurs biens leur soit adjudée, ne voulant pas punir la femme & les enfans qui n'ont point failli, *l. cum ratio, ff. de bon. damnat. In crimine verò lesa-Majestatis veteres leges servari jubemus.*

Les enfans d'un condamné & confisqué ne sont pas habiles à succéder; la Coutume ne donne cette qualité qu'à ceux qui sont nez & conçus lors de la succession échûe: de sorte que ceux qui seroient conçus depuis la condamnation & le droit acquis aux Seigneurs, n'y pourroient rien demander.

Par les Capitulaires de Charlemagne la confiscation ne s'étendoit que sur les acquêts & non sur les propres: Tous les enfans d'un condamné & confisqué ne sont pas habiles à succéder; la Coutume ne donne cette qualité qu'à ceux qui sont nez & conçus lors de la succession échûe: de sorte que ceux qui seroient conçus depuis la condamnation & le droit acquis aux Seigneurs, n'y pourroient rien demander. C'est une question fort celebre, si les enfans d'un homme condamné à mort ou banni à perpetuité, issus d'un mariage contracté depuis la condamnation, sont

capables de succéder avec les autres enfans nez avant la condamnation, ou au préjudice des heritiers collateraux? Tous nos Auteurs conviennent que la condamnation qui emporte une mort civile, est un empêchement au mariage *quoad effectus civiles*; & bien que le mariage soit bon, & que les enfans qui en sont issus soient legitimes, néanmoins ils sont incapables de succéder, & c'est en cette rencontre que l'on peut dire que *non omnis filius est patris heres*: Le nom de fils & d'heritier n'est pas seulement un nom de nature, mais aussi de justice & de loi: de sorte que pour succéder à son pere, il ne suffit pas d'être son enfant naturel, il faut aussi l'être selon la loi: Voyez Loüet & Brodeau, *l. E. n. 8. Mornac ad l. qui in Provincia 57. tit. de rit. nupt.* & le Bret en ses Décif. *l. 1. c. 6.* qui ont rapporté plusieurs Arrêts qui l'ont jugé de la sorte, quoi que le condamné eût obtenu des lettres de commutation de peine, parce que la commutation de peine n'ôtoit point l'effet de la condamnation, & la bonne foi de l'un des conjoints ne suffisoit point pour rendre les enfans capables de succéder; ce qui a été jugé non seulement en faveur des enfans issus du premier mariage du condamné, mais aussi en faveur des heritiers collateraux; la veuve ne peut aussi demander douaire, mais par commiseration l'on juge quelque somme pour les alimens.

Si les enfans d'un condamné à mort issus d'un mariage contracté depuis la condamnation, succèdent avec les autres enfans nez avant la condamnation?

CCLXXVIII.

Creanciers sont subrogez à accepter la succession échûe à leur debiteur.

Creanciers sont subrogez à accepter la succession échûe à leur debiteur.

Avenant que le debiteur renonce, ou ne vueille accepter la succession qui lui est échûe, ses creanciers pouront se faire subroger en son lieu & droit pour l'accepter, & être paieez sur ladite succession julqu'à la concurrence de leur dû, selon l'ordre de priorité & posteriorité, & s'il reste aucune chose, les dettes paieées, il reviendra aux autres heritiers plus prochains après celui qui a renoncé.

La disposition portée par cet article est singuliere, & dans toutes les Coutumes de France il ne s'en trouve point de pareille; elle est néanmoins tres-raisonnable, & cet article est conçu d'une manière qui fait cesser tous les inconveniens que l'on oposoit au contraire: Le Parlement de Paris l'a jugé plus equitable que la jurisprudence de ces Jurisconsultes Romains, qui n'estimoient pas qu'un debiteur fasse fraude à ses creanciers, lorsqu'il repudie une succession opulente: *Is non videtur facere in fraudem creditorum, qui non utitur occasione acquirendi, sed id tantum agit ne locupletetur, non etiam ut patrimonium suum diminuat*; *l. 6. quâ in fraud.* Si le Droit ne s'étoit point expliqué davantage, cette loi eût pu être entendue des acquisitions que le debiteur auroit negligé de faire, mais elle ajoute le cas de renonciation à une succession, *si hereditatem repudiaverit, §. 2. dicta, l. 6.* La raison de cette jurisprudence étoit que l'on ne peut compter entre nos biens ce qui ne nous a point encore appartenu, & les creanciers en prêtant leur argent ne peuvent avoir eu en vûe la succession qui pouvoit échoir, puisqu'elle étoit incertaine, soit que le debiteur fût heritier *ab intestat*, ou qu'il ne le fût pas; puisque le défunt pouvoit choisir un autre heritier, & disposer de ses biens à sa volonté: C'étoit aussi le sentiment de du Moulin, que quand le creancier renonçoit simplement à une succession pour la laisser à celui qui étoit le plus proche heritier, en ce cas les creanciers ne pouvoient se plaindre ni empêcher l'effet de cette renonciation; que si toutefois on lui avoit donné quelque chose pour faire cette renonciation, les creanciers pouvoient user d'arrêt: *Secus tamen* (dit ce même Auteur) s'il avoit renoncé en faveur de celui, *qui aliàs non vocatur jure communi, vel statuto loci, nisi renuntians acceptet & transferat in eum aliàs non habiturum, quia ista non est renuntiatio, sed aditio, negotium justum & alienatio; de quo in l. si*

actionem. Paulus de Castro, c. de Pact. Molin. de feud. §. 1. gl. 3. n. 15. Vide l. in fraudem, quâ in fraud. credit.

Toutes ces raisons ne sont pas equitables, & nous avons rejeté avec justice cette différence entre *bona quaesita* & *bona non quaesita*; nous comptons assurément entre les biens d'un debiteur l'esperance d'une succession à échoir, *spem futura hereditatis*: Il est vrai que nous le faisons avec plus de sûreté que les Romains, parce que l'institution d'heritier est reprouvée par nôtre Coutume, & que le plus proche & le plus habile parent est toujours s'il lui plaît, l'heritier certain & infaillible; c'est pourquoi le creancier peut dire qu'il s'est assuré sur la legitime qui ne pouvoit être ôtée ni diminuée à son debiteur. D'Aviron a suivi en quelque façon la distinction du Droit Civil, lorsqu'il a estimé que cet article devoit s'entendre des successions de propre & non des acquêts; mais cette opinion n'est pas suivie, puisque la succession des acquêts n'est pas moins assurée à l'heritier présomptif que celle des propres, & cet article étant general il a lieu pour toutes sortes de successions de propres & d'acquêts, directes & collaterales; & bien qu'il soit veritable que nul ne soit heritier qui ne veut, & que d'ailleurs il ne soit pas juste d'engager l'heritier présomptif à toutes les charges d'une succession contre sa volonté, on répond que la Coutume a sagement prévu à tous ces inconveniens; sans forcer le debiteur à prendre une succession qu'il croit onereuse, on permet aux creanciers de se faire subroger en sa place, ainsi il n'est point nécessaire d'emprunter son nom; il ne peut être poursuivi en qualité d'heritier, mais en vertu de la subrogation les creanciers exercent tous les droits & les actions hereditaires pour se rembourser seulement de leurs creances, nôtre Coutume aiant sagement ordonné que s'il reste du bien après les dettes aquitées, il retourne au plus proche heritier.

L'institution d'heritier n'a point lieu en France.

Le creancier peut se faire subroger en la place de son debiteur pour toute sorte de successions.

Comme

Comme la Coutume de Paris n'avoit rien disposé sur cette matiere, la question s'y est offerte plusieurs fois; mais nonobstant l'autorité du Droit, & l'opinion de du Moulin qui a tenu que *alija est ratio debitorum qui acquirere nolunt, alia eorum qui patrimonium dimittunt*; les Arrêts sont intervenus conformes à la disposition de cet article, non seulement pour les successions directes, mais aussi pour les collaterales: Louët, l. R. n. 19. & 20. Tronçon sur l'article 310. Le Prestre, Centurie I. c. 90. Voyez ce que j'ai remarqué sur l'article CCXXXV. en rapportant l'Arrest de M^r le Duc de Montbafon.

L'Arrest remarqué par Robert, l. 3. c. 14. *rerum jud.* ne détruit point cette maxime; il s'agissoit du legs d'un simple usufruit qu'un mari faisoit à sa femme de tous ses biens, le creancier du fils fut debouté de sa demande, pour obliger le fils à demander sa legitime déchargée de cet usufruit; car outre que l'usufruit s'éteint & se perd, & que la propriété demeure au débiteur, ce même Auteur remarque que par un autre Arrest un fils fut obligé de demander sa legitime.

Il faut néanmoins observer que cette subrogation n'appartient qu'aux creanciers antérieurs à la renonciation, & il a été jugé par Arrest du 7 de Juillet 1644. qu'un creancier postérieur à la renonciation ne pouvoit demander de subrogation; il ne peut se plaindre que la renonciation soit faite à son préjudice, & quand même la succession seroit encore jacente, le droit étant acquis à un autre, ne pouroit être aneanti par ce creancier postérieur.

Nous sommes fort éloignés d'approuver la rigueur du Droit Civil qui favorise plus le droit du fisc que celui des creanciers legitimes; un débiteur trompeur pour frustrer ses creanciers; abandonne une succession qui pouroit liberer sa foi par le paiement de ses dettes: La Loi Romaine veut néanmoins que ce ne soit point une fraude, & lorsqu'il s'agit de l'intérêt du fisc, *qui certat de lucro captando*, cette même loi répute que c'est une tromperie, si l'on néglige d'accroître son bien, l. 45 D. de jure fisci.

Notre jurisprudence est tout à fait opposée, la renonciation ne nuit point au creancier qui peut se faire subroger; mais pour le fisc il n'a pas cette prérogative, & par un Arrest en la Chambre de la Tourneelle, du 21 de Juillet 1633. entre M^r le Duc de Longueville, Madame la Présidente de S. Aubin, & le S^r de Criquetot-Lenneval, qui prétendoient en qualité de Seigneurs feudaux la succession répudiée par le nommé Barentin prisonnier à Montvilliers pour vol de grand chemin, & depuis condamné à mort; il fut jugé que cet article ne s'étend point au Seigneur confiscataire: ce n'est plus aujourd'hui un problème après le Règlement de la Cour, art. 53. J'ai remarqué plus au long cet Arrest sur l'art. CXLIII.

On ne doute point que le creancier ne puisse demander cette subrogation pour tous les biens qui sont acquis à son débiteur *ipso jure*, & sans aucun ministère de fait: On a même jugé que l'aieul ne pouvoit faire avancement de son bien à ses petits-enfants au préjudice de son fils, & à l'effet de frustrer de la succession les creanciers de son fils: Par Arrest du mois d'Avril 1622. au rapport de M^r Huë, sans avoir égard à l'avancement, il fut permis aux creanciers du fils de se faire subroger suivant cet article; il paroissoit de la collusion entre le pere & le fils. Par la l. *humanitatis intuitu* 9. C. de impuberum & aliis substituit. il est permis aux peres & meres, s'ils ont des heritiers présomptifs qui soient *mente capti, relictâ eis legitimâ portione, quos voluerant substituere*; mais

cela ne se peut faire selon nos Usages qui n'admettent point les institutions d'heritiers ni les substitutions. On fait difficulté pour les préciputs qui appartiennent à l'ainé, soit en la Coutume generale ou en celle de Caux; par la Coutume, l'ainé peut prendre par préciput tel fief que bon lui semble en chacune des successions tant paternelle que maternelle, article CCCXXXVII. & néanmoins le fisc ou le creancier subrogé de l'ainé n'ont pas ce privilege de prendre ce préciput avant le partage fait, ils ont seulement une part égale avec les autres freres, article CCCXLV. Le creancier subrogé ne succede point à la prérogative que la Coutume attache à la personne des freres en l'art. CCLXIII. Les préciputs acordez à l'ainé dans la Coutume generale, *sunt mere facultatis*, il peut y renoncer expressément ou tacitement.

Il faut mettre de la difference entre les préciputs dont la Coutume generale fait mention, & le préciput de la Coutume de Caux: Par l'art. CCCXXXVII. l'ainé peut prendre un fief par préciput au lieu de son partage: il faut donc qu'il déclare son intention, s'il veut choisir un préciput ou partager avec ses freres; quand il n'a point déclaré sa volonté, & qu'elle demeure inconnue & incertaine, ce privilege du préciput ne passe point à ses creanciers, parce qu'il n'étoit acquis à leur débiteur qu'en conséquence d'une déclaration qu'il n'a point faite; il faut en dire autant du préciput dont il est parlé en l'art. CCCLVI. si l'ainé ne fait point sa déclaration, ses creanciers ne succèdent point à son droit, qui ne lui est attribué qu'en vertu du choix qu'il doit faire; s'il l'avoit fait, cette action seroit transmise à ses creanciers, & ces déclarations de l'ainé pour acquerir le préciput sont si nécessaires, que par l'art. CCCXLVII. les successions paternelles & maternelles étant échues avant qu'il ait fait sa déclaration de prendre un préciput, elles sont réputées confuses à son préjudice.

Toutes ces raisons cessent pour le préciput de Caux; par les art. CCLXXIX. & CCXCV. l'ainé a ses deux tiers avec le manoir & pourpris, sans aucune estimation ou récompense; il lui appartient dès l'instant de la mort du pere, & pour se l'acquerir il ne lui est point nécessaire de faire aucune déclaration, de sorte que s'il decède ou confisque avant le partage fait avec ses freres, le creancier ou le fisc succéderont à ses droits: ainsi jugé en l'Audience de la Chambre de l'Edit pour un creancier, par Arrest du 20 de Novembre 1624. rapporté par Berault sur l'article CCCXLV.

Quand je dis que le fisc succedera, cela s'entend pourvu que l'ainé n'ait point renoncé à la succession de son pere; car le préciput ne lui étant dû qu'en qualité d'heritier, le fisc n'y peut rien réclamer après la renonciation, puisqu'il n'a pas le privilege acorde aux creanciers par cet article, suivant l'Arrest rapporté ci-dessus, les biens de Barentin étant situez en la Coutume de Caux.

Loyset Apoticaire étant fort endetté, & ne lui restant d'autres biens que la seule esperance de succéder à sa mere riche de douze cens livres de rente, voulut faire Profession de Religieux Jacobin, pour faire passer la succession de sa mere à ses enfans; quelques parens qui l'avoient nommé tuteur, & qui étoient garans de sa gestion, s'oposèrent à la Profession, alegans que les Canons défendoient de recevoir Moine celui qui n'embrassoit ce genre de vie qu'en fraude de ses creanciers, néanmoins les parens furent deboutez de leur opposition, par Arrest en la Grand' Chambre, du 6 de Février 1643. plaidant Eustache pour les parens, & Chrestien pour les Jacobins.

L'usufruit n'est que pour un temps ou à vie.

Un creancier postérieur à la renonciation, n'y peut être subrogé.

Cet article qui permet au creancier de se faire subroger, ne s'étend point au fisc.

L'aieul ne peut faire avancement de son bien à ses petits-enfants, pour frustrer les creanciers de son fils.

Le privilege acorde à l'ainé de prendre préciput, ne passe point aux creanciers de l'ainé, quand il ne passe aucune déclaration.

Le creancier ou le fisc succede aux droits de l'ainé en Caux, quand il decède avant le partage fait avec ses freres.

Le fisc ne peut succeder aux droits de l'ainé qui a renoncé à la succession.



DE SUCCESSION EN PROPRE AU BAILLIAGE DE CAUX.

ET AUTRES LIEUX TENANS NATURE DICELUI.

De la maniere de succeder tant en ligne directe que collaterale dans le Bailliage de Caux.



De l'origine de la Coûtume de Caux.

Coûtume des Danois à l'égard des successions de leurs enfans.

Parmi les Allemans, les fiefs Imperiaux se divisent, & les Electorats & les Principautez demeurent à l'ainé.

De la division des Gaules.

On apprend dans ce Titre la maniere de succeder, tant en ligne directe que collaterale, & de partager les biens qui sont situez dans le Bailliage de Caux, & dans les autres lieux où cette Coûtume s'est étendue.

On a peu de lumieres touchant l'origine de cette Coûtume, il est mal-aisé de dire pourquoi elle est si diferente de celle qui se garde dans tout le reste de la Normandie.

Nos premiers Conquerans n'ont pas été assurément les premiers Auteurs de ces Loix; il peut bien être que parmi ces nations du Nord, la condition des aînez étoit fort avantageuse. Guillaume de Jumieges, dans le livre 1. c. 4. de son Histoire, a écrit que chez les Danois le pere écartoit loin de lui ses fils en âge, hormis un qu'il laissoit heritier de son bien: *quod apud Danos pater filios adultos à se pellebat, præter unum quem sui juris hæredem relinquebat.* Suivant le témoignage de Tacite, les anciens Allemans donnoient leursheritages à leur aîné, & leurs meubles à leurs puînez: cela ne se pratique plus en Allemagne. Dans le partage des successions on divise même les fiefs Imperiaux, à l'exception des Electorats & des Principautez qui y sont annexées par la Bulle d'Or, qui demeurent toujours à l'ainé. *Skemans* a aussi remarqué qu'entre Nobles l'ainé a toute la succession, *de leg. Scot. l. 2. c. 27.*

Quoi que parmi ces peuples dont les Normans ont tiré leur origine, & parmi leurs voisins la primogeniture eût de si grandes prérogatives, on ne doit point leur attribuer l'établissement de la Coûtume de Caux; car si Raoul avoit apporté ces Loix de son país, il les auroit fait observer dans toute la Province qu'il avoit conquise, & il n'en auroit pas renfermé l'usage & l'autorité dans cette portion de terre que les anciens Gaulois & les Romains apeloient *Caleres*, & qui compose aujourd'hui le Bailliage de Caux.

Il faut donc rechercher plus loin la difference de nos Coûtumes: Les Gaules ont toujours été divisées en trois peuples, les *Celtes*, les *Belges* & les *Aquitains*. La Gaule Celtique étoit séparée de la Gaule Belgique par la riviere de Seine, & par conséquent le País de Caux faisoit partie de la Gaule Belgique: Et bien que ces trois peuples s'apelassent du nom commun de Gaulois; ils étoient toutefois fort differens en leur langage, en leurs mœurs & en leurs Coû-

tumes, comme on l'apprend d'Ammian Marcellin, dans le liv. 15. de son Histoire, *linguâ, legibus, institutis discrepantes*; ainsi quoi que les Caletes ou Cauchois ne fussent separez des Celtes que par la Seine, ils ne laissoient pas d'avoir un langage, une police & des loix particulieres. Les Belges étoient les plus vaillans, mais ils étoient aussi les plus feroces & les moins polis, parce qu'étant éloignez de la douce maniere de vivre des Romains, & n'étant pas éfeminez par les choses délicieuses qu'on leur portoit, ils avoient toujours la guerre avec les Allemans d'au-delà du Rhin: *Propterea quod ab humaniore cultu longe discreti, nec adventitiis effeminati deliciis, diu cum Germanis certavere Transrhenanis; Amm. Marcel. ib.*

Leurs Coûtumes & leurs Loix avoient beaucoup de rapport avec leur maniere de vivre, & comme parmi les Allemans leurs voisins, tout l'heritage demeurait à l'ainé, il y a grande aparence que les Belges, & par conséquent les Cauchois, en usoient de même; & ce qui en fait une forte présomption, c'est que dans la Province voisine qui est la Picardie, & qui faisoit aussi partie de la Gaule Belgique, la condition des aînez est encore plus avantageuse; au contraire les Celtes qui avoient plus de commerce avec les Romains étoient plus polis, & leurs Coûtumes avoient plus de conformité avec les Loix Romaines, ce qui paroît encore aujourd'hui en plusieurs choses.

Le Duc Raoul aiant trouvé les choses en cet état, comme il avoit dessein de s'acquérir l'affection de ses nouveaux Sujets, il laissa vivre un chacun selon les anciennes Coûtumes; les Cauchois en usèrent comme auparavant, & voulurent demeurer les maîtres absolus de leurs biens, pour retenir leurs puînez dans un plus grand respect, & ils ont toujours conservé ces sentimens, comme il parut lors de la réformation de la Coûtume: quelque effort que l'on fit pour leur persuader l'adoucissement de leurs Coûtumes en faveur de leurs puînez, ils ne leur consentirent la propriété du tiers qu'à condition d'en pouvoir disposer librement entre leurs puînez: ce qui fait connoître que nous nous défaisons difficilement des préjugés avantageux que nous avons pour les mœurs & pour les coûtumes des lieux où nous avons pris naissance, & c'est pourquoi la pensée d'Herodote est tres-vertible, que si l'on donnoit à quelque peuple la liberté de se choisir une loi, il n'en voudroit point d'autre que celle de son país, comme l'estimant la plus sage & la plus équitable du monde.

La Coûtume de Caux venue des Allemans.

La Patoisse de Montigni du ressort de Caux, quoi que de la banlieue de Roüen.

L'étendue du Bailliage de Caux ne sert pas de limite à la Coutume de Caux; elle s'est établie en plusieurs lieux de la Viconté de Roüen, & même dans la banlieue de la Ville, comme il fut jugé pour des heritages assis en la Paroisse de Montigny, dont les deux tiers furent donnez à l'ainé, par Arrest donné au raport de Monsieur de Croix-Mare, le quatrième d'Aoult 1621. comme tenant nature de Caux avant que la Paroisse de Montigni fût enclose dans la banlieue.

M^e Josias Berault a fort bien divisé ce Titre en trois

parties; dans la premiere, il est traité du pouvoir que les peres ont de disposer du tiers de leur bien en faveur de leurs puînez, ou de l'un d'iceux, & des conditions sous lesquelles ils peuvêt faire cette disposition, & cette partie s'étend jusqu'à l'art. CCLXXXVIII. Dans la seconde, jusqu'à l'art. CCXCV. il est parlé de la liberté que les puînez ont de renoncer à la disposition ou donation que le pere a faite du tiers: Le reste de ce titre est employé pour régler les droits successifs des enfans, lorsque le pere n'a fait aucune disposition du tiers.

La Coutume de Caux divisée en trois parties,

C C L X X I X.

Disposition du tiers en Caux, comment permise au pere & à la mere au profit des puînez.

Disposition du tiers en Caux, comment permise au pere & à la mere au profit des puînez?

Les pere, mere, aieul, aieule ou autres ascendans, peuvent disposer du tiers de leurs heritages & biens immeubles, ou de partie dudit tiers assis au Bailliage de Caux, & lieux tenans nature d'icelui, à leurs enfans puînez, ou l'un d'eux sortis d'un même mariage, soit par donation, testament ou autre disposition solennelle, par écrit entre-vifs, ou à cause de mort, à la charge de la provision à vie des autres puînez non compris en ladite disposition, & de contribuer, tant aux dettes qu'au matiage des filles, au prorata de ce qui leur reviendra de la totale succession; demeurant néanmoins le manoir & pourpris en son integrité au profit de l'ainé, sans qu'il en puisse être disposé à son préjudice, ni qu'il soit tenu en faire récompense ausdits puînez.

En Caux le pere peut donner le tiers ou partie d'icelui en propriété ou en usufruit à un de ses puînez.

Cet article comprend cinq notables dispositions; par la premiere, les pere, mere, aieul ou aieule, ou autres ascendans, peuvent disposer du tiers de leurs heritages & biens immeubles, ou de partie dudit tiers assis au Bailliage de Caux, & lieux tenans nature d'icelui, à leurs enfans puînez ou l'un d'eux: Ainsi contre la disposition de la Coutume generale, qui défend d'avantager un de ses enfans plus que l'autre, il y a lieu à la prédilection dans la Coutume de Caux, & le pere peut, s'il lui plaît, donner le tiers entier ou partie d'icelui en usufruit ou en propriété à celui de ses puînez qu'il lui plaira de choisir. Les puînez possédans ce tiers en vertu de la donation du pere, ont autrefois prétendu que l'acceptation qu'ils en faisoient, ne les rendoit pas heritiers, & que l'on ne pouvoit les considerer que comme simples légataires, & qu'en cette qualité ils n'étoient tenus en aucune obligation personnelle envers les creanciers de leur pere; il est vrai que par cet article, les puînez donataires sont tenus de contribuer aux dettes, mais cette obligation ne les engage qu'hipotéquairement, car pour ces paroles (*pour la part qui leur revient en la succession*) elles ont leur relation aux filles dont il est parlé immédiatement auparavant, & le sens de ces paroles est, que les puînez contribuent au mariage des filles pour la part qui appartient ausdites filles en la succession de leur pere: Godefroi a expliqué ces paroles de cette maniere, & son opinion est, que les puînez n'étant que donataires, ils ne sont point tenus personnellement envers les creanciers. Cette question fut décidée en l'Audience de la Grand' Chambre, le deuxième de Décembre 1650. Les nommez Orange constituerent une rente au profit d'un Gentilhomme, à la caution de Jean Guerin, qui fut obligé de paier la rente à cause de l'insolvabilité du principal obligé, & après son décès son fils aîné la paia aussi quelque tems, mais n'ayant pû la continuer le creancier fit saisir les biens de Loüis Guerin fils puîné de Jean, qui prétendit n'être point obligé personnellement aux dettes de son pere, n'étant point son heritier, mais simple donataire par son contrat de mariage; & comme il étoit postérieur en date, il convenoit que le creancier avoit son hipotéque sur les choses contenues en la donation; par Sentence du Viconte il fut dit à bonne cause l'execution: Le Bailli aiant jugé le contraire; sur l'apel du creancier en la Cour, Caruë son Avocat soutenoit qu'un puîné en Caux donataire de son pere étoit personnellement obligé aux dettes d'icelui, ne pouvant jouir de l'effet de la donation qu'en qualité

Si les puînez n'étant que donataires, ne sont point tenus personnellement envers les creanciers?

d'heritier, ce qui résulroit même de son contrat de mariage, qui contenoit que la terre & les meubles lui étoient quitez par son pere & son frere aîné, pour toute & telle portion qu'il pouvoit esperer en la succession de son pere; qu'il en avoit jöüi plusieurs années avant & depuis le décès de son pere; que son exception de ne les avoir possédées que *pro donato*, & non point *titulo heredis*, n'étoit point valable; les donations de cette nature ne sont point une veritable donation, mais un pur avancement de succession; les donations faites par les peres à leurs enfans, sont réputées une anticipation de leur future succession; elles ont veritablement durant la vie du pere quelque apparence de liberalité, puisque le fils ne jöüit des choses données que par la concession gratuite du pere, mais après sa mort il ne tient plus ce bien-là de sa grace, mais de la loi, *non ab homine, sed à lege*: aussi la Coutume en l'art. CCCXXXVI. permet à celui qui a fait des donations par avancement de succession de donner le tiers du reste de ses biens à un étranger, ce qui montre qu'elle ne répute pas ces avancements de succession pour des donations, & par l'article CCCXXXIV. toutes donations faites par les peres & meres à leurs enfans, sont réputées avancement d'hoirie; il est vrai que ce même article ajoute ces mots (*réserve le tiers en Caux*), d'où l'on voudroit inferer, que la donation du tiers en Caux n'est pas un avancement de succession, mais une pure donation; cette explication n'est pas veritable, comme Berault l'a fort bien remarqué, car ces paroles (*réserve le tiers en Caux*) ne se raportent pas à ces mots (*avancement d'hoirie*), mais à la premiere partie de cet article, que les peres & meres ne peuvent avancer l'un de leurs enfans au préjudice les uns des autres, à la réserve du tiers en Caux, dont les peres peuvent faire avantage à l'un de leurs aînez plus qu'aux autres, comme il est porté en cet art. CCLXXIX. de sorte que la donation de ce tiers en Caux, est considerée comme un avancement de succession, & produit les mêmes effets que toutes autres donations de cette nature, & c'est pourquoy il est dit par cet article, que le puîné ou puînez donataires du tiers sont tenus de contribuer tant aux dettes de la succession qu'au mariage des filles, & l'on soutiendroit sans raison que cette contribution ne pouroit être executée que par l'action hipotéculaire, puisque ces puînez donataires sont obligez personnellement & solidairement au mariage des filles, qui est compris en cette contribution. La défense de ce puîné seroit juste, si son contrat de mariage étoit antérieur de la dette

452 DE SUCCESSION EN CAUX, ART. CCLXXIX.

qui est demandée, car alors n'ayant point fait d'acte d'heritier, il jouiroit de la donation en exemption des dettes que le pere auroit contractées depuis; mais l'apelant aiant une hipotéque antérieure, la donation n'a pu être faite suivant cet article, qu'à la charge de la contribution aux dettes. L'out pour Guérin répondoit qu'il n'avoit point la qualité d'heritier, mais de donataire, par conséquent que le créancier n'avoit que la seule action hipotécaire, suivant la l. *aris alieni, C. de donat. Es alienum quod ex hereditaria causa venit, non ejus qui hereditario titulo possidet, sed totius juris successoris onus est*: & puisque la Coutume en l'art. CCCXXXIV. n'a point compris les donations du tiers en Caux sous les avancemens de succession, on ne pouvoit le considerer que comme un donataire; que c'étoit le sentiment de Godefroi sur cet article, que la contribution où le puîné est sujet, n'a lieu qu'hipotécairement pour les dettes, quoi qu'on soit obligé personnellement au mariage des filles: Par Arrest on cassa la Sentence, & l'on condamna l'intimé au paiement de la dette, si mieux il n'aimoit rapporter les choses données, & les fruits qu'il en avoit percus.

Le donataire en Caux possédant à titre d'heritier, est obligé aux dettes du donateur.

La cause recevoit peu de difficulté à l'égard du puîné, en consequence de la clause employée dans son contrat de mariage; car la donation lui étant faite expressément à cette condition, que les meubles & les heritages lui étoient quitez par son pere & par son frere aîné, pour toute & telle portion qu'il pouvoit esperer en la succession de son pere, on ne pouvoit considerer cette donation que comme une délivrance & un avancement de la portion hereditaire, & par cette raison il ne la pouvoit posséder qu'à titre d'heritier.

Mais quand les termes de la donation ne marquent pas un veritable avancement de succession, on ne révoque plus en doute que les puînez donataires du tiers, ne soient de veritables heritiers. La Coutume dans cet article le décide expressément, lorsqu'elle dit que *les freres contribuent aux dettes & au mariage des filles à proportion de ce qui leur revient de la succession*: La seule contribution où la Coutume les engage en termes generaux, suffiroit pour produire contre eux une obligation personnelle; mais en réputant cette donation pour la part qui leur appartient en la succession, c'est dire ouvertement que cette donation n'est autre chose que leur portion hereditaire, & l'on ne peut prendre part dans une succession que ce ne soit à titre d'heritier.

Aucun ne peut prendre part à une succession qu'à titre d'heritier.

L'explication que Godefroi a donnée sur cet article, ne peut être soutenue; il a pensé que ces paroles (*à proportion de la part qui leur revient en la succession*) se devoient entendre des filles, & qu'elles vouloient dire que les puînez contribueroient au mariage des filles, à proportion de la part qui apartenoit ausdits puînez en la succession.

Mais il est évident que cette disposition de la Coutume ne doit pas être entendue de cette maniere, il ne s'y agit pas de régler la part que les filles doivent avoir en la succession pour leur mariage; mais la Coutume en permettant au pere de disposer du tiers de son bien en faveur de ses puînez, elle y ajoute cette condition, qu'ils ne pourront avoir de tiers qu'en contribuant aux dettes & au mariage des filles; & en même temps elle règle cette contribution à proportion de la part qui leur revient en la succession; ainsi ces dernieres paroles ne peuvent avoir leur relation aux filles, parce qu'il ne s'agissoit pas de savoir ce qu'elles auroient, d'autant que la Coutume auroit dit inutilement que les sœurs n'auroient mariage qu'à proportion de la part qui leur revient en la succession, puisqu'il n'en étoit pas question, & que l'on ne doute pas qu'elles ne puissent jamais en avoir davantage; mais le sens de cet article est, que chacun des puînez donataires contribué aux dettes & au mariage des filles, à proportion de la part qui lui revient en la succession.

Neanmoins dans la seconde partie de cet article, la Coutume donne des bornes à cette disposition du pere; premierement il ne peut disposer absolument & inégalement de ce tiers; si tous les puînez ne sont sortis d'un même mariage; cette restriction est tres-juste, elle étoit même necessaire, afin qu'une seconde femme n'exigeât point de son mari la donation de ce tiers en faveur seulement des enfans sortis de son mariage.

Le pere ne peut disposer du tiers en Caux inégalement, qu'aux enfans sortis du même lit.

Dans la troisième partie, la Coutume déclare que le pere ou la mere pouvoit disposer de ce tiers par donation, testament ou autre disposition solennelle: On auroit pu douter de la validité de cette donation, lorsqu'elle auroit été faite par un testament, parce que la Coutume défend de donner de son propre par un acte de dernière volonté.

Suivant la quatrième disposition, le puîné donataire du tiers est chargé de fournir la provision à vie des autres puînez non compris en la donation, & de contribuer tant aux dettes qu'au mariage des filles, à proportion de ce qui lui revient de toute la succession.

Enfin la Coutume défend au pere de disposer ni de comprendre dans la donation le manoir & pourpris qu'elle veut être conservé à l'aîné en son intégrité, & sans être tenu d'en faire récompense à ses freres puînez.

L'aîné en Caux a le manoir & pourpris, sans en faire récompense.

Ces deux dernieres dispositions ont fait naître de grandes difficultés qui n'ont été terminées qu'après de longues contestations, & nos Réformateurs auroient prévenu beaucoup de procès, s'ils s'étoient expliqués plus ouvertement, sur tout si après avoir assujéti les puînez à cause de leur tiers à contribuer aux dettes & au mariage des filles, ils nous avoient encore appris si ce manoir & pourpris qui demeure à l'aîné pour son préciput, étoit exempt de toutes ces charges, ou s'il lui appartient en exemption d'icelles; & enfin si en cas que le préciput ne soit pas exempt de la contribution aux dettes & au mariage avenant, comment on doit régler cette contribution, si c'est *pro modo emolumentis* & suivant la valeur intrinsèque, ou sur le pié du revenu; & cet éclaircissement étoit d'autant plus requis, que les ressentimens sont fort differens sur cette matiere.

Il est certain que ce préciput en Caux n'est pas de la nature des autres préciputs, dont il est fait mention dans la Coutume generale; c'est une part qui appartient si assurément à l'aîné que pour se l'aquerir il ne lui est point necessaire d'en faire l'option, ni de passer aucune déclaration, quoi que ces actes soient requis pour les préciputs de la Coutume generale. C'est pourquoi quand il seroit prévenu de la mort, sans avoir fait aucun acte déclaratoire de sa volonté, non seulement ses heritiers, mais aussi ses créanciers pouvoient le demander comme lui aiant appartenu de plein droit: ce qui fait encore une difference entre ce préciput & celui de la Coutume generale, que le fife ou le créancier subrogé ne peuvent prétendre, si l'aîné meurt avant les partages faits, art. CCCXLV.

Le préciput en Caux appartient à l'aîné, sans en faire l'option.

Il faut aussi remarquer que la confusion de successions dont il est parlé dans l'art. CCCXLVII. ne fait point perdre à l'aîné son préciput aux successions de ses pere & mere, suivant l'Arrest que j'ai remarqué sur l'art. CCCXLVII.

Et ses heritiers ou créanciers sont subrogés à ses droits après sa mort.

Les puînez, quelque nombre qu'ils soient, se voient réduits à se contenter d'un tiers de la succession afoiblie d'ailleurs par un préciput considerable, ont souvent tenté par divers moiens d'y donner quelque atteinte & d'en diminuer la valeur; ils ont prétendu qu'il devoit entrer à leur décharge dans la contribution aux dettes & aux mariages des sœurs. Les aînez au contraire ont fait leurs efforts pour se dispenser de l'un & de l'autre.

Cette question, si le préciput de l'aîné doit contribuer aux dettes, est fort problématique, & *magna ingenia exercuit*; M^r Tiraqueau a tenu l'affirmative, parce que l'aîné ne possède ce préciput ou cette avat-

Si le préciput appartenant à l'aîné à droit successif doit contribuer aux dettes?

part qu'à droit successif, & non point à droit de prélegs; *consequitur illam partem tanquam hæres, jure successivo, non jure prælegati; de jure primogen. q. 35. n. 27.* Ainsi bien que par la disposition du Droit celui qui prend quelque chose *jure præceptionis*, ne soit point tenu de contribuer aux dettes du défunt, toutefois le préciput n'appartenant à l'aîné qu'à droit successif, il doit paier les dettes à proportion de ce qu'il profite de la succession.

M^e Charles du Moulin sur le §. 11. de la Coutume de Paris, a combattu l'opinion de M^r Tiraqueau, & son raisonnement est que l'aîné jouit de son préciput à droit de primogeniture, & non à droit héréditaire, *non habet tanquam partem, & quotam hereditariam, sed jure prælegati, & velut quoddam prælegatum à consuetudine introductum titulo singulari, non titulo hereditario*; ce qui l'exempte de la contribution aux dettes, puisque suivant la l. 1. *si cer. pet.* les héritiers ne sont point obligés aux dettes que *pro portionibus hereditariis, non pro modo emolumentis*, & bien qu'il ne puisse avoir ce préciput qu'à titre d'héritier, ce n'est pas une conséquence, dit ce même Auteur, qu'il le possède *jure hereditario vel beneficio patris, sed beneficio legis.*

Par l'article 334. de la Coutume de Paris, les aînés ne sont tenus des dettes personnelles en plus avant que les autres cohéritiers pour le regard de leur aînesse, & Mr d'Argentré sur l'article 543. de l'ancienne Coutume, *gl. 2. n. 2.* dit qu'en Bretagne on ne révoque point en doute que l'aîné ne doit que deux parts des dettes mobilières, d'où il paroît que le préciput n'entre point en compte, & qu'on n'y a point d'égard; *primogenitum non amplius quam duas partes debitorum mobilium debere, ex quo apparet non venire in computationem debitorum id precipuum, nec rationem ejus haberi.* Voyez Louët, l. D. n. 16. Le Prestre, Centurie 1. c. 83. Charondas, en ses Réponses, l. 2. c. 19. Chopin, de *pæn. rust.* l. 3. part. 3. c. 10. Papon, l. 2. tit. 5. art. 3. Robert, l. 4. c. 13. Barry, des Successions, l. 8. c. 7. n. 12.

La manière dont les héritiers contribuoient aux dettes, suivant le Droit Civil.

Pour la contribution aux dettes, par le Droit Civil les héritiers n'y étoient tenus qu'à proportion de la part qu'ils prennent en la succession, *pro portionibus hereditariis*; on ne considéroit que le nombre d'héritiers & non la valeur de ce que chacun prenoit en la succession; par exemple, s'il n'y avoit que deux héritiers, dont l'un succédât pour les deux tiers, & l'autre pour un tiers, ils paioient les dettes par moitié, non pas à proportion de l'émolument: mais aujourd'hui dans les pays coutumiers, où l'institution d'héritier n'est point permise, il y a peu de différence, si les dettes se paient à proportion de l'émolument ou à proportion de la succession, *pro modo emolumentis, aut pro portionibus hereditariis*, à la réserve des successions où les aînés ont des préciputs; quand on succède également, l'émolument & la portion héréditaire est la même chose, *emolumentum enim ipsa est portio hereditaria*: Il ne reste donc plus de difficulté que pour les préciputs, ils sont exemts de la contribution aux dettes par la jurisprudence des Arrêts du Parlement de Paris; & en Bretagne, quoi qu'ils exemptent le préciput de la contribution aux dettes, ils font paier les deux tiers à l'aîné, parce qu'il prend les deux tiers outre le préciput. M^r d'Argentré, *ibid.*

En Normandie l'aîné contribué aux dettes pour son préciput.

Notre Usage est contraire, l'aîné contribué pour son préciput, & les dettes se paient toujours à proportion de l'émolument, ce qui paroît par cet article, où les puînez sont tenus de contribuer tant aux dettes qu'au mariage des filles au prorata de ce qui leur revient de la totale succession: Ces paroles (*de la totale succession*) font assez connoître que quand il s'agit de régler la contribution des puînez, on doit comprendre dans l'estimation tous les biens de la succession sans en déduire le préciput. Les raisonnemens de du Moulin me semblent plus subtils que solides; il est vrai que bien que ce préciput appartienne à l'aîné

comme un certain droit de prélegs que la Coutume a introduit, *tanquam jus aliquod prælegatum à consuetudine introductum*, il ne peut néanmoins le posséder qu'en qualité d'héritier, ce qui prouve que ce n'est pas un simple legs ou prélegs que l'on pouvoit demander sans se rendre héritier: il est inutile de dire que c'est à droit de fils, *jure filii*, puisque ce titre & ce droit de fils n'attribue point le préciput, si en même tems il ne se rend héritier; il est inséparable de cette qualité, & l'aîné renonçant, n'y prend rien, ce qu'il feroit s'il lui étoit donné par la loi comme à un légataire; si pour posséder ce préciput il faut être héritier, il est incompatible qu'il ait les biens sans contribuer au paiement des dettes; il seroit absurde qu'en une même succession entre cohéritiers l'un seul païât les dettes, & que l'autre en fût déchargé: quoi que la Coutume donne ce préciput à l'aîné, il ne s'en suit pas qu'il soit exempt de la contribution aux dettes, autrement ce seroit un double prélegs, l'aîné auroit un préciput qui emporteroit peut-être la meilleure partie de la succession, & cependant il seroit encore à couvert des charges: si les dettes du défunt affectent tout son bien, *totum patrimonium afficiunt*, l'on ne peut en dispenser le préciput, ils ne sont dits biens qu'après la déduction des dettes, *bona non sunt nisi deducto ære alieno*; cette déduction se doit faire sur toute la masse du bien, tant à l'égard des cohéritiers que des créanciers.

M^r Louët, au lieu préalégué, remarque que quand l'aîné prend part par manière de quotité, *per modum quota*, un tiers, un quart ou autre portion, alors cette portion est sujete aux dettes, & que du Moulin a trouvé cette opinion équitable, que quand quelque chose est léguée par manière de quotité, *quando quid legatum est per modum quota*, il est affecté aux dettes, *secus*; sinon *per modum quota*; comme s'il n'y a que des fiefs, alors le corps est prélegué par la loi, *tunc corpus prælegatum est à lege*, mais de quelque manière que l'aîné prenne les biens de la succession, c'est toujours à droit successif, *jure hereditario*; cette question a été long-tems problématique dans le Palais, les mieux versez dans la Coutume de Caux soutenoient, que par l'ancien Usage l'aîné ne contribuoit point aux mariages des sœurs à cause de son préciput; mais depuis on a trouvé plus équitable de n'étendre point les avantages de l'aîné au-delà de la disposition expresse de la loi, & en conséquence on a traité plusieurs questions touchant la contribution au mariage des sœurs; premièrement à l'égard des filles lorsqu'il n'y a point de puînez; secondement entre les puînez & l'aîné.

Premièrement on a demandé si lorsqu'il n'y a qu'une ou plusieurs sœurs, & point de frères puînez, on doit comprendre dans l'estimation du mariage avenant le préciput de l'aîné? Cette question s'offrit entre M^r Christophe de Mongoubert Commis au Greffe de la Cour, aiant épousé Catherine le Maire, & Nicolas le Maire frère de ladite Catherine le Maire: ce frère soutenoit que dans l'estimation des biens de la succession paternelle, le manoir & pourpris qui lui appartenoit pour son préciput, n'y devoit point entrer; le contraire aiant été jugé aux Requête du Palais, il en apela, se fondant sur l'usage observé de tout tems dans la Coutume de Caux; néanmoins par Arrest en la Grand'Chambre, du 14 d'Août 1652. il fut évincé de son apel. Il se pourvût contre l'Arrest, prétendant que le mariage avenant ne pouvoit s'étendre qu'au tiers, en ce non compris le préciput; mais par Arrest du 19 d'Août 1653. il fut debouté de sa Requête Civile: on se fonda sur ces paroles de l'Art. CCXCVII. qui contient que *si les meubles ne sont suffisans, le mariage se paiera à proportion de toute la succession.* On prétendoit que ces paroles (*à proportion de toute la succession*) comprennoient le préciput. Cet Arrest n'étoit point conforme à l'esprit de la Coutume; aussi le contraire fut jugé depuis en la Chambre des En-

Si lorsqu'il n'y a que des filles & point de frères puînez, on doit comprendre dans l'estimation du mariage avenant le préciput de l'aîné?

quêtes, au rapport de M^r Gior, le 6 d'Avril 1666. entre les nommez Roussel : Il fut dit que dans l'estimation des biens du pere pour l'arbitration du mariage avenant, le préciput n'y entre point pour augmenter le mariage avenant, quoi qu'il n'y eût que des filles & point de puînés. Autre Arrest au rapport de M^r Deshommets, du 29 de Janvier 1659. Gâteblé avoit reçu ses sœurs à partage, elles emploierent le préciput dans les lots ; il les blâma, comme ce préciput lui appartenant sans en faire part à ses freres & sœurs ; le Bailli avoit prononcé à bonne cause les blâmes, ce qui fut confirmé par l'Arrest. En effet s'il étoit autrement, la condition des sœurs seroit plus avantageuse que celle des freres ; quand il n'y a que des freres, l'ainé prend ce préciput sans leur en faire aucune part ni récompense, & les puînés n'ont que le tiers du surplus ; les filles quand elles n'ont qu'un frere, doivent être satisfaites que leur portion soit égale à celle des puînés.

Aussi depuis on a netement expliqué ce que les sœurs peuvent avoir, & quelle est cette contribution où le préciput de l'ainé est obligé : On peut établir pour une doctrine certaine, que quand il n'y a qu'un frere & des sœurs, le préciput n'entre point en partage, si elles y sont reçues, ni dans l'estimation des biens pour liquider le mariage avenant ; mais pour les dettes, soit qu'il y ait des freres puînés ou qu'il n'y ait que des sœurs, l'ainé y contribue à cause de son préciput ; & quand il y a plusieurs freres la sœur dans la Coutume de Caux, comme dans la Coutume generale, ne peut avoir plus grande part qu'un puîné, & dans l'estimation du mariage le préciput n'y entre point, & néanmoins il contribue à la décharge des puînés pour le paiement du mariage avenant ; & pour régler cette contribution du préciput, on ne l'estime que sur le revenu : Toutes ces questions furent décidées par l'Arrest du S^r de Saint-Saën-Limoges, du 21 d'Avril 1664. au rapport de M^r Deshommets, & la Cour en a fait depuis un Règlement par les articles 56. & 57. du Règlement de l'année 1666.

Pour faciliter l'estimation du mariage avenant en Caux lorsqu'il n'y a point de meubles, & pour régler en même tems la contribution entre les freres, on peut proposer cet exemple : La succession consiste en un préciput qui vaut deux cens livres de rente, & en six cens livres de revenu, & il n'y a que deux freres & une sœur, la liquidation du mariage avenant ne se fera que sur les six cens livres de rente ; en faisant contribuer le puîné de cinquante livres sur les deux cens livres qui lui appartiennent pour son tiers, il ne lui restera que cent cinquante livres, ainsi le mariage de la fille ne sera que de cent cinquante livres, parce qu'il ne peut excéder la part d'un puîné ; mais pour paier ces cent cinquante l. l'ainé ne contribuera pas seulement de cent livres à cause de ces quatre cens livres, mais comme son préciput & ses deux tiers valent six cens livres, & la part du puîné deux cens livres, il fera chargé des trois quarts des cent cinquante livres pour le mariage avenant ; & bien que par ce moien il reste au puîné cent soixante-deux livres de rente, il ne s'ensuit pas que le mariage avenant de la sœur doive aussi monter à cette somme-là, parce que le préciput n'entre point à son égard dans l'estimation.

Feignons en retenant la même espece pour la valeur du bien, qu'il y ait deux puînés & une sœur : pour liquider le mariage avenant de la sœur, & le réduire à la part des puînés, il faut connoître ce qui leur restera des deux cens livres de rente, à quoi se monte leur tiers ; en donnant à la sœur quatre-vingt-six livres de rente, l'ainé en paiera cinquante-neuf livres six sols huit deniers, & les deux puînés pour leur tiers vingt-huit livres treize sols quatre deniers, & par ce moien il leur restera une part égale à leur sœur ; mais parce que le préciput de l'ainé vaut le quart de la succession, du nombre des quatre-vingt-six livres qu'il

fait paier à la sœur, l'ainé y contribuera de soixante-trois livres dix sols, & les puînés chacun de dix livres quinze sols ; de sorte qu'il restera à chaque puîné quatre-vingt-neuf livres cinq sols.

S'il y avoit plus de sœurs que de freres, par exemple qu'il y eût quatre sœurs & deux freres, les sœurs toutes ensemble ne pourroient demander que le tiers, sans y comprendre le préciput, de sorte qu'il resteroit quatre cens livres pour les deux freres, dont il en faudroit le tiers au puîné, montant à cent trente-trois livres six sols quatre deniers de rente, mais outre cette somme le préciput valant le quart de la succession, & étant obligé de contribuer pour ce quart de cinquante livres, la part du puîné seroit de cent seize livres six sols quatre deniers, & l'on peut sur ce pié dans la Coutume de Caux faire la liquidation du mariage des sœurs, & la contribution pour le préciput selon le nombre des puînés & des sœurs.

Voilà de quelle maniere le préciput de Caux contribue aux dettes & au mariage des filles, ce n'est point pour augmenter la portion des filles, mais pour charger l'ainé d'une plus grande contribution à la décharge & en faveur des puînés, ce qui peut être fondé sur l'art. CCLXXIX. qui porte que *le mariage se paiera à proportion de toute la succession pour la part qui écherra tant à l'ainé qu'aux puînés* : Les puînés pour assujétir le préciput à la contribution des charges, s'aideroient de ces paroles, que *le mariage se paiera à proportion de toute la succession* ; d'où il s'ensuivoit que le préciput y étoit compris, puisque la Coutume ne l'avoit point excepté, & que *in odiosis non fit extensio*. L'ainé soutenoit que l'exception étoit allés clairement portée par ces paroles (*pour la part qui écherra*) ; ce mot (*de part*) exclut le préciput, parce qu'il est hors de part, *extra partem hereditatis*, c'est une portion que la Coutume lui donne outre son partage.

Mais en faisant contribuer le préciput aux dettes & au mariage des sœurs en faveur des puînés, comment doit-on régler cette contribution, sera-ce sur le pié du revenu, ou suivant la valeur intrinsèque des maisons & des bois.

C'est bien une maxime certaine, que lorsqu'il s'agit entre des freres ou des coheritiers de la contribution aux dettes ; chacun y doit contribuer à proportion du profit & de l'émolument qu'il prend en la succession, & cet émolument ne se règle pas sur le revenu seulement, mais sur la valeur intrinsèque : Cependant quand il s'agit de préciput, & principalement en Caux, comme il est certain que l'intention de la loi a été de faire un avantage à l'ainé, cette prérogative lui deviendroit souvent inutile, & même onereuse, si lorsque l'on procède à la contribution des dettes l'on estimoit la valeur intrinsèque des préciputs, parce que ces préciputs consistans en la meilleure partie en bâtimens & en bois de haute-futaie, qui ne produisent point ou peu de revenu, il semble équitable de ne régler pas absolument cette contribution *pro modo emolumentis*, mais d'estimer les maisons & les bois à quelque chose au de-là de leur revenu, mais au dessous de leur valeur intrinsèque.

Les aînés n'ayant pu exempter leur préciput de la contribution au mariage des sœurs, quelques-uns se persuaderent qu'ils s'en pouvoient décharger en recevant leurs sœurs à partage. Maurice Lherminier avoit marié ses filles pour la part qu'elles pouvoient prétendre en sa succession, après sa mort son fils aîné poursuivi par ses beaux-freres, pour leur paier leur légitime, leur offrit le partage, & pour cet effet il déclara leur abandonner & à ses puînés le tiers de la succession, retenant les deux autres tiers & son préciput, qu'il soutenoit en cas de partage être exempt de la contribution, à laquelle il n'étoit obligé que lorsqu'il s'agissoit de mariage avenant, mais lorsque les sœurs étoient reçues à partage elles ne pouvoient avoir que le tiers avec les puînés : Les sœurs prétendoient qu'en les recevant à partage

S'il n'y a qu'un frere & des sœurs, le préciput en Caux n'entre point en partage, si elles y sont reçues, mais pour les dettes l'ainé y contribue à cause de son préciput.

Quand il y a plusieurs freres la sœur n'a point plus grande part qu'un puîné dans la Coutume generale & en celle de Caux, & le préciput n'entre point dans l'estimation, mais il contribue à la décharge des puînés pour le mariage avenant, & cette contribution s'estime sur le revenu.

De la maniere dont le préciput en Caux contribue au mariage avenant à la décharge des puînés

Quand le préciput contribue aux dettes & au mariage des sœurs, comment se doit régler cette contribution ?

Si les aînés peuvent exempter leur préciput de la contribution au mariage de leurs sœurs en les recevant à partage ?

elles devoient emporter le tiers de tout le bien ; mais les puînés disoient que l'aîné seul n'avoit pas ce pouvoir de recevoir les sœurs à partage contre la volonté des puînés, qui n'ofroient que le mariage avenant, & qui étoient en plus grand nombre, & qu'après tout, soit que l'on baille partage ou mariage avenant, le préciput y doit contribuer. Il fut dit par la Sentence dont étoit apel, que lesdits enfans puînés & les filles aporteroient conjointement des lots des successions de leurs pere & mere, pour deux d'iceux être choisis par ledit Pierre Lherminier, & l'autre par les puînés & par les filles, pour être ledit tiers partagé entr'eux : Par Arrest du 25 Mai 1663. on cassa la Sentence dont étoit apel, & en réformant on ajugea partage aux filles réservées à partage par Maurice Lherminier leur pere, & mariage avenant à ses autres filles, auxquels partage & mariage avenant les freres contribueroient à proportion de ce qu'ils prenoient en la succession, à condition néanmoins que la part des filles n'excederoit point celle des puînés.

Cet Arrest ne fut pas exactement recueilli, en ce qu'il est dit que l'on ajuge partage aux filles réservées par Maurice leur pere ; car il est certain que le pere n'avoit réservé aucune de ses filles à partage, il étoit seulement porté par leur contrat de mariage que le pere les marioit pour telle part qui leur pouvoit appartenir, aussi par l'exploit de leur demande elles concluoient que leur frere leur devoit bailer partage ou mariage avenant, ainsi l'on ne peut pas dire que la Cour ait décidé cette autre question, savoir quelle part les filles réservées à partage par le pere, doivent avoir aux biens situez dans la Coutume de Caux ? Le sieur Baillard Maître des Comptes à Roüen, par son testament réserva ses filles à sa succession ; cette réservation étoit conçüe en ces termes : *Je veux que mes filles soient reçües à partager ma succession avec leurs freres pour & autant qu'il leur en peut appartenir, suivant la nature & la situation des biens qui seront à partager.* Cette succession du sieur Baillard étoit composée de trois sortes de biens ; la premiere consistoit en meubles & immeubles assis en bourgage ; la seconde en l'Office de Maître des Comptes, & en heritages situez dans la Coutume generale ; & la troisieme espece consistoit en biens situez dans la Coutume de Caux : En conséquence de cette réservation à partage les sœurs, qui étoient au nombre de quatre, partagerent également avec leurs deux freres les meubles & les biens étant en bourgage ; elles eurent aussi le tiers des biens qui étoient sous la Coutume generale, mais lorsqu'elles demanderent partage aux biens de Caux, Mr Michel Baillard Maître des Comptes à Roüen, prétendit que son pere n'avoit pu dans la Coutume de Caux réserver ses filles à partage ; & qu'en tout cas le frere puîné & les sœurs ne pouvoient avoir tous ensemble que le tiers, sans y comprendre le préciput. L'affaire aiant été portée aux Requêtes du Palais, par Sentence du 7 d'Avril 1677. on ajugea au sieur le Telier, au droit de Barbe Baillard sa femme, & à Marie, Catherine & Marthe Baillard, le tiers en essence des biens situez en Caux, à prendre tant sur les deux tiers dudit sieur Baillard aîné que sur le tiers de Pierre Baillard puîné, avec le tiers des arrages des rentes & fermages depuis le décès du pere, & qu'à cette fin les freres seroient tenus de faire lots entr'eux, pour être ensuite procédé par lesdits le Telier & Baillard à la confection de nouveaux lots.

Mr Baillard aiant apelé de cette Sentence, de Cahagnès son Avocat disoit que la Coutume generale & la Coutume de Caux ont toujours été considérées comme deux Coutumes distinctes & différentes, tant à l'égard des freres pour leurs partages, qu'à l'égard des sœurs pour leurs mariages. Lorsqu'il s'agit du droit des filles on en use différemment en l'une & en l'autre Coutume ; si on leur donne mariage avenant dans la Coutume generale, il est païé à proportion de ce que chaque frere prend en la suc-

cession, tant des meubles que des immeubles ; que si elles sont admises à partage elles partagent également les meubles & les immeubles qui sont en bourgage, mais elles n'ont toutes ensemble qu'un tiers aux heritages qui sont hors bourgage.

Leur condition est différente dans la Coutume de Caux ; par une disposition expresse les filles doivent être mariées sur les meubles s'ils le peuvent porter, sinon le mariage doit être païé à proportion de ce que l'aîné & les puînés prennent en la succession ; cela étant incontestable le pere n'a pu leur donner partage dans les biens de Caux : On ne trouve aucun article dans la Coutume de Caux, par lequel les filles puissent être reçües à partage ; au contraire la Coutume après avoir ordonné par l'art. CCXCVII. que les filles seront mariées sur les meubles, elle en ajoute deux autres qui ne parlent que du mariage avenant, sans faire aucune mention du partage : Et éfet l'on connoitra fort aisément que la Coutume n'a point eu cette intention, si l'on fait réflexion sur l'ancien usage qui étoit gardé avant la réformation de la Coutume : l'aîné prenoit seulement un préciput & les deux tiers ; pour l'autre tiers les puînés n'en avoient que l'usufruit, & la propriété en appartenoit aux filles ; Terrien, titre d'Echéance au propre de Caux, c. 4. article 3. Par les premiers articles qui furent arrêtés lors de la réformation de la Coutume, en l'année 1583. on trouva à propos de donner la propriété aux filles, à charge de porter la provision des puînés, mais paroissant injuste que les puînés n'eussent qu'un usufruit, on leur acorda la propriété. Ce changement fit naître plusieurs difficultés pour la contribution au mariage des filles entre l'aîné & les puînés : pour les régler en quelque façon on fit trois articles nouveaux, qui sont les CCXCVII. CCXCVIII. & CCXCIX. le premier contient que *le mariage sera pris sur les meubles, s'ils le peuvent porter, & s'ils ne sont suffisans le mariage sera païé à la proportion de toute la succession, tant en Caux, bourgage, que hors Caux, pour la part qui écherra tant à l'aîné qu'aux puînés* : par le second, *les filles après vingt-cinq ans se peuvent marier par l'avis de leurs parens, si leur frere est négligent ; & par le troisieme, l'aîné a la garde de ses sœurs, en contribuant par les puînés à leur nourriture, au prorata de ce qu'ils auront de la succession.* Il paroît donc que toute la réformation qui se fit de l'ancien usage, se réduisit à ôter aux filles la propriété du tiers qu'elles avoient auparavant, pour la donner aux puînés, & à prendre le mariage des filles sur les meubles quand ils étoient suffisans de le porter.

On objecte inutilement que le pere les aiant réservées, cela doit operer quelque chose aussi bien dans la Coutume de Caux que dans la Coutume generale ; car outre qu'en vertu de cette réservation elles sont reçües à partager également les meubles & les immeubles qui sont en bourgage, & le tiers dans les autres biens, il en est de même en ce cas comme de la provision à vie des puînés qui leur a été donnée par le pere, car en prenant cette provision ils ne peuvent rien demander aux biens qui sont hors Caux ; ainsi la réservation leur donnant des avantages si grans dans la Coutume generale, elles ne peuvent rien demander aux biens en Caux, ni pour leur partage ni pour leur mariage avenant.

En tout cas quand la réservation à partage pouvoit s'étendre aux biens en Caux, elle n'auroit d'autre éfet que d'admettre les sœurs à partager la succession avec les puînés ; car il seroit étrange, & contre l'intention generale de la Coutume qui est si favorable à l'aîné, que les puînés eussent un tiers, & que les sœurs prissent encore un autre tiers, tant sur les deux tiers de l'aîné que sur le tiers des puînés : La nouvelle Coutume permet véritablement au pere de disposer du tiers en faveur des puînés, mais on ne lui a jamais permis de disposer ou de diminuer les portions qui sont réservées à l'aîné ; & c'est

En la Coutume generale le mariage avenant se païe à proportion de ce que chaque frere prend en la succession.

Dans la Coutume de Caux le pere ne peut donner partage aux filles.

Par l'ancienne Coutume, titre d'échéance de Caux, l'aîné prenoit un préciput & les deux tiers, pour l'autre tiers les puînés n'en avoient que l'usufruit, & les filles la propriété.

Par la réformation de la Coutume, on a ôté aux filles la propriété du tiers qu'elles avoient, pour la donner aux puînés.

Quelle part les filles réservées à partage par le pere, doivent avoir aux biens situez dans la Coutume de Caux.

La part que peuvent avoir les filles réservées à partage dans la Coutume de Caux.

pourquoi si l'on accorde ce pouvoir au pere de réserver ses filles à partage pour les biens en Caux, en ce cas elles doivent être considérées comme autant de puînés, qui ne pourront demander tous ensemble que le tiers de la succession. L'Arrest que l'on prétend avoir décidé la question pour les Demoiselles de Longueil, n'est point dans cette espece; c'étoit un frere aîné qui étoit poursuivi par ses creanciers, qui n'avoient pas le droit de leur bailler mariage avenant comme auroit pu le frere, mais ils étoient obligés suivant l'art. CCLXIII, de leur bailler partage. Il fut répondu par de Freville Avocat de Jacques le Teulier mari de Barbe Baillard, & de Demoiselles Marie, Catherine & Marthe Baillard, que la question qui s'offroit à juger étoit toute generale, à savoir si la faculté que la Coutume donne au pere de réserver ses filles à sa succession, n'a pas son étendue dans la Coutume de Caux comme dans la Coutume generale? L'affirmative est si favorable, que quand la reservation n'aqueroit pas aux filles le droit de partage dans les biens de Caux, elle suffiroit au moins pour leur conserver un mariage avenant: Il est vrai que l'apelant prétend qu'il seroit incompatible que les filles eussent partage dans la Coutume generale, & mariage avenant en Caux, ne pouvant être heritieres & creancieres en une même succession; on répond que ceia peut être veritable à l'égard des creanciers étrangers, mais il arrive souvent qu'un heritier est creancier de la même succession. C'est de cette maniere que les filles peuvent être heritieres & creancieres; elles seront heritieres en conséquence de la reservation dans la Coutume generale, mais elles ne seront que creancieres en celle de Caux; c'est un pur paradoxe de soutenir que le pere n'a pas le pouvoir de réserver ses filles à partage pour les biens en Caux; il est certain que cette liberté que la Coutume donne au pere de pouvoir réserver ses filles à partage, est si favorable, qu'encore que l'on pût présumer qu'il ne pouvoit user de ce droit qu'en les mariant, suivant l'art. CCLVIII. néanmoins on lui a permis de le faire par toutes sortes de dispositions. Cette jurisprudence est fondée sur la faveur de cet acte, soit qu'on le considère du côté des filles ou du côté de l'intérêt public, le pere & les freres mêmes peuvent y trouver leur commodité; c'est une paction favorable à l'égard des filles, puisqu'elle remet les choses dans l'ordre naturel, le pere y trouve sa commodité lorsqu'il n'a point d'argent pour marier ses filles, ou il s'en peut servir comme d'un moien pour retenir ses fils dans leur devoir; les freres mêmes y trouvent quelquefois leur avantage, le partage leur étant moins incommode que le paiement d'un mariage avenant, & enfin il est de l'intérêt public de faciliter les moiens de marier les filles; après cela sur quel pre-texte pourroit-on retrancher aux peres cette liberté pour les biens de Caux? Monsieur Baillard veut tirer avantage de l'ancienne Coutume, quoi qu'elle lui soit peu favorable, car les filles avoient le tiers en propriété, & par un Arrest rapporté par Terrien, l'aîné étoit tenu de contribuer à la provision à vie des puînés; il est vrai que dans les premieres assemblées pour la réformation de la Coutume, l'on trouva cet usage trop dur, qui ne donnoit aux puînés qu'une provision à vie; mais après qu'il fut arrêté qu'il leur apartiendrait en propriété, on contesta long-tems pour savoir de quelle maniere les freres contribueroient au mariage des sœurs: mais enfin il fut résolu que les freres contribueroient à la nourriture & au mariage des sœurs à proportion de ce qu'ils prenoient en la succession, ainsi les filles en perdant la propriété du tiers qu'elles avoient auparavant, furent remises dans le droit general, suivant lequel le pere peut les réserver à sa succession; & l'on ne doit pas avancer qu'il n'y a point d'article dans la Coutume de Caux qui donne cette liberté au pere, pour en conclure qu'il n'en a point le pouvoir; au contraire cette conclusion est plus

réguliere, que puisque la reservation à partage n'est point défendue dans la Coutume de Caux, elle doit être admise; car c'est une maxime que la Coutume generale est suivie en toutes choses dans le pais de Caux, lorsque la Coutume du lieu n'y a point dérogé: par exemple, les fiefs nobles y sont indivisibles comme dans la Coutume generale. L'aîné peut choisir un fief par préciput en chacune succession; quand il n'y a qu'un fief, l'aîné peut le prendre par préciput, & les puînés n'y ont que provision à vie, ce que l'on peut confirmer par plusieurs autres exemples; mais le pouvoir des peres est suffisamment établi par l'article CCLXX. qui contient que les filles réservées partagent également les biens qui sont en bourgage, même au Bailliage de Caux, d'où il résulte que le pere peut réserver ses filles dans le Bailliage de Caux; s'il étoit vrai qu'en Caux les filles ne pussent jamais avoir que le mariage avenant, & qu'en aucun cas elles ne pussent être reçues à partage avec les freres, il est certain que ce droit seroit acquis aux creanciers irrévocablement, & de la même maniere que le préciput, de sorte que le frere ne pouroit pas même les recevoir à partage, & cependant par l'Arrest donné au profit des Demoiselles de Longueil, la Cour confirma la transaction, par laquelle le frere avoit consenti qu'elles fussent admises à partage: ce qui sert de réponse à l'échappatoire de l'apelant, que le creancier subrogé ne peut bailler mariage avenant; la question tomboit sur ce point, savoir si le frere avoit pu consentir le partage à ses sœurs au préjudice de ses creanciers? & les creanciers soutenoient que dans la Coutume de Caux les sœurs ne peuvent être reçues à partage, néanmoins la Cour jugea le contraire: La cause fut appointée au Conseil, & depuis elle a été jugée au raport de M^r Deshommers, le 31 de Mars 1678. & par l'Arrest la Sentence des Req. du Palais dont ledit S^r Baillard étoit apelant a été cassée, & en réformant lesdites Demoiselles Baillard furent privées de prendre part sur les immeubles en Caux, autres que ceux situés en bourgage, sauf à elles à prendre mariage avenant, si elles avoient que bien soit; au lieu de partage sur les biens de la succession de leur pere, tant dans la Coutume generale qu'en celle de Caux, ce qu'elles seront tenuës de déclarer dans la huitaine.

On peut dire veritablement que cet Arrest fut donné *multis & magni nominis Senatoribus contradicentibus*, & contre le sentiment de tout le Barreau: A l'ouverture du procès les Juges étoient de trois opinions différentes, les uns étoient d'avis de confirmer la Sentence, les autres de considérer les filles réservées comme des puînés, & leur donner seulement à toutes ensemble le tiers du bien; le sentiment des autres étoit de priver les filles réservées de prendre part aux immeubles étant en Caux: les Juges qui tenoient ce parti se fonderent principalement sur ces raisons, que dans la Coutume de Caux il n'étoit point dit que le pere pouvoit réserver ses filles à partage, & que par conséquent le cas non exprimé devoit passer pour ômis, *casus non expressus habebatur pro omisso*, & ce qui faisoit présumer que les Réformateurs n'avoient point eu cette intention, étoit que par l'ancienne Coutume le tiers du bien apartenoit aux filles, & que cela aiant été changé, & le tiers leur aiant été ôté pour le donner aux puînés; il n'y avoit pas d'apparence que l'on eût laissé aux peres & meres le pouvoir de les rendre heritieres; mais sur tout ils tiroient une puissante induction de ce que par l'art. CCLXIV. de la Coutume generale, lorsque le frere refuse sans cause légitime d'entendre au mariage de sa sœur, elle a partage en la succession de ses pere & mere, mais il n'en est pas de même en la Coutume de Caux; car par l'art. CCXCVIII. quoi que les freres soient negligens de marier leurs sœurs, elles peuvent bien se marier après vingt-cinq ans par l'avis de leurs parens & amis, à condition toutefois qu'ils ne pourront estimer le mariage avenant de chaque fille à plus

Les fiefs nobles sont indivisibles dans la Coutume generale, & en celle de Caux.

En Caux le mariage d'une fille ne doit être arbitré par les parens à plus haut que la part d'un puîné.

plus qu'une des portions des puînez : d'où l'on conclut que si dans la Coûtume de Caux il étoit permis de recevoir ou de réserver les filles à partage, on n'auroit pas manqué de punir la négligence des freres comme dans la Coûtume generale, mais tant s'en faut qu'en ce cas les sœurs puissent être reçues à partage, au contraire la Coûtume de Caux défend expressément aux parens d'estimer le mariage à plus haut que la portion d'un puîné.

Mais nonobstant ces raisons, on avoit tenu jusqu'à présent que dans la Coûtume de Caux comme dans la Coûtume generale, les peres & meres peuvent réserver leurs filles à leurs successions ; & quoi qu'il soit vrai que l'Arrest de Lherminier, n'a pas décidé la question, parce qu'il n'y avoit point de filles réservées, néanmoins il paroît par la prononciation de l'Arrest que l'on ne révoquoit point en doute que le pere ne l'eût pu faire ; car c'est une maxime, que toutes les dispositions de la Coûtume generale sont observées dans celle de Caux, en tous les cas où il n'y a point été derogé, celle-ci n'étant à vrai dire qu'une Coûtume locale à l'égard de la Coûtume generale : & bien que la sœur que les freres ont négligé de marier, ne puisse avoir partage comme dans la Coûtume generale, suivant l'art. CCXCVIII. il ne s'en suit pas que le pere ne puisse avoir cette faculté, & la difference est tres-grande entre ces deux cas ; dans le premier il s'agit d'une peine, & l'on n'a pas trouvé à propos de punir si rigoureusement les freres dans la Coûtume de Caux, & sur tout les puînez que l'on avoit déjà assez maltraités : dans l'autre cas on remet les choses dans l'ordre naturel, de sorte que pour ôter ce pouvoir au pere, il seroit besoin d'une disposition expresse, & pour confirmer ce raisonnement, on se sert de l'art. CCCLXIII. par lequel *les sœurs mariées ne font part au profit de l'aîné, au préjudice du tiers que les puînez ont par provision ou en propriété en Caux*, & cependant par l'article precedent, *les filles mariées dans la Coûtume generale font part au profit des freres*, ce qui fait voir que quand la Coûtume dans l'art. CCXCVIII. n'a point admis les sœurs à partage, bien que leurs freres aient été negligens de les marier, elle n'a eu pour but que de n'aggraver pas les puînez. L'on proposa de faire publier cet Arrest pour servir de Règlement, mais ceux qui ne l'approuvoient pas, l'empêcherent.

Quand le manoir & pourpris fait tout le bien de la succession, si l'aîné peut le retenir sans en faire part à ses puînez ?

Il est sans doute que le manoir & pourpris doivent demeurer à l'aîné sans en faire aucune récompense à ses puînez ; mais si ce manoir & pourpris fait tout le bien de la succession, l'aîné pourra-t'il le retenir sans en faire aucune part ou récompense à ses puînez ? S'il n'y avoit qu'un manoir & pourpris dans toute la succession, l'équité ne souffriroit pas que l'aîné l'emportât seul, la légitime des autres enfans étant plus favorable que ce droit d'aînesse : Dans la succession d'un nommé la Moliere, il ne se trouva qu'une maison ou enclos, l'aîné qui avoit un frere & une sœur prétendoit la retenir pour son préciput, sans en faire récompense, & c'est le sentiment de Charondas, l. 4. c. 11. Papon, l. 2. tit. 5. art. 2. Louët, l. F. n. 1. Le frere & la sœur répondoient, que la légitime étoit un droit plus ancien que celui des aînez ; que quand la Coûtume avoit déchargé l'aîné de faire

une récompense, elle avoit présupposé qu'il restoit d'autres biens, car s'il n'y a d'autres biens, il ne pouvoit y avoir d'avant-part ni de préciput. L'ancienne Coûtume de Bretagne, art. 543. s'étoit exprimée fort prudemment sur ce sujet, car en donnant, comme celle de Caux, les deux tiers & le principal manoir à l'aîné, elle ajoute cette condition, *pourvu qu'il restât si grande quantité d'heritage que portion en pût être faite entre freres & sœurs* ; la légitime comme due par un droit naturel, est preferée à ces prérogatives excessives, ce qui est si veritable, qu'encore que du Moulin ait estimé que si le manoir avec le jardin & son circuit & enclos enferme tout le fief, & qu'il n'y ait point d'autres fiefs en la succession, l'aîné par préciput aura le fief entier ; *si mansio cum horto & ambitu suo & clausura totum integrum feudum includat, & nulla sint alia feuda in successione, totum & solidum feudum primogenitum jure precipuo habiturum* : Toutefois il limite son opinion en ce cas, que s'il n'y avoit point d'autres biens pour la légitime des autres enfans, avant toutes choses on doit déduire la légitime qui leur est due par droit de nature, parce qu'elle précède & a l'avantage, *si non superessent alia bona ad legitimam reliquorum filiorum, ante omnia deduci debet legitima filiorum jure natura debita, quia precedit & vincit jus primogenitura*, §. 13. gl. 4. n. 5. & 6. Vide Tiraquellum, de jure primogenit. quest. 72. M^r d'Argentré, ad artic. 544. Barri, de Success. l. 8. t. 2. n. 1. La Coûtume de Paris, art. 17. lorsqu'il n'y a qu'un fief, fait perdre au manoir qu'elle donne à l'aîné (dit Ricard) sa véritable qualité de fief, pour faire que l'aîné ne le prenne pas entierement par préciput, & que la légitime demeure aux puînez.

Par Arrest en la Grand' Chambre, du 14 de Février 1667. la Cour régla le préciput comme un fief, & jugea qu'il apartiendroit à l'aîné, à charge de la provision à vie du puîné, qui seroit tenu de contribuer à proportion au mariage avenant de la sœur, laquelle en cette rencontre, comme au cas d'un fief, est d'une condition plus avantageuse que les freres ; plaidans Hautot, le Fèvre & le Carpentier. Si la succession du pere consistoit en terres nuës, sans aucune habitation, manoir ou pourpris, ni enclos, faudroit-il néanmoins délivrer un préciput à l'aîné ? On pouroit dire en sa faveur que puisque l'on donne une légitime aux freres & aux sœurs sur le préciput, lorsque toute la succession consiste en un seul manoir, quoi que la Coûtume l'attribue si expressément à l'aîné, on doit pareillement suppléer en ce cas ce que la Coûtume a ômis, & lui conserver un préciput dans la succession, lors même qu'il ne s'y trouve aucun bien de la qualité de celui qui doit ordinairement composer le préciput : Mais on répond que ce droit n'étant pas si favorable que la légitime, & l'aîné prenant encore les deux tiers, il ne doit point se faire d'extension ni suppléer ce que la Coûtume n'a point déclaré.

Ce manoir & pourpris peut être choisi sur un fief aussi bien que sur une roture, la Coûtume ne déclare point en quoi doit cōsister ce manoir & pourpris, ce qui produit souvent des diferens entre les freres, mais scette question tombe ordinairement plus en fait qu'en droit, & cette matiere sera traitée sur l'article CCCLVI.

Quand la succession du pere consiste en terres nuës sans aucun manoir, si l'on est tenu de délivrer un préciput à l'aîné ?

C C L X X X.

La disposition dudit tiers faite auidits puînez ne les exclut de prendre part & portion aux biens situez tant en bourgage qu'autres lieux hors la Coûtume de Caux, si le contraire n'est déclaré par ladite disposition.

Le tiers en Caux n'exclut pas les puînez de prendre part aux autres biens situez hors la Coûtume de Caux, s'il n'aparoît du contraire.

La premiere partie de cet article est fort equitable, car les Coûtumes étant renfermées dans leur territoire, la donation du tiers faite aux puînez ne les devoit pas exclure de prendre encore la part que la Coûtume generale leur donnoit dans les biens situez sous sa disposition ; mais les habitans de

Caux voulurent demeurer si absolument les maîtres du tiers de leur bien, qu'il falut consentir qu'ils pouvoient en disposer sous telles conditions qu'il leur plairoit, & que si les puînez renonçoient à leur droit, non seulement ils ne pouvoient demander qu'une pension à vie, mais ils seroient encore

458 DE SUCCESSION EN CAUX, ART. CCLXXXI. & CCLXXXII.

forcez, s'ils vouloient avoir part dans les biens situés hors la Coutume de Caux, de renoncer à la provision à vie sur le tiers en Caux, comme il se verra dans la suite; & c'est pourquoi après qu'il fut arrêté, que la disposition du tiers faite aux puî-

nez, ne les excluait pas de prendre part aux biens situés tant en bourgage qu'aux autres lieux situés hors la Coutume de Caux, il faut ajouter cette clause, *si le contraire n'étoit déclaré par ladite disposition.*

C C L X X X I.

Le pere ne peut faire la condition des enfans d'un lit meilleure que celle des autres.

Un pere ne peut faire la condition des enfans d'un lit meilleure que celle des autres.

Et où ledit donateur ou testateur convoleroit en secondes noces, ou auroit enfans de divers lits, en ce cas il ne pourra faire la condition des enfans d'un lit meilleure que celle des autres.

Cet article paroît d'abord inutile, puisque par l'art. CCLXXIX, la Coutume avoit ordonné que le pere ne pouvoit donner le tiers à ses puînez ou l'un d'eux, s'ils n'étoient sortis d'un même mariage, ce qui exprimoit assez l'intention de la Coutume de ne permettre point ces donations, que quand les enfans sont sortis d'un même mariage, pour éviter les suggestions d'une seconde femme; mais on auroit pu penser que la Coutume n'auroit permis au pere la disposition du tiers, que quand tous les enfans étoient sortis d'un même mariage, mais qu'il n'avoit pas ce pouvoir lorsqu'il avoit des enfans de divers lits. Pour lever cette ambiguïté la Coutume déclare en cet article que si le donateur con-

voit en secondes noces, ou qu'il eût des enfans de divers lits, en ce cas il ne pouvoit faire la condition des enfans d'un lit meilleure que celle des autres lits.

La loi Mosaique contient une disposition pareille, *Deut. c. 21.* Il n'étoit pas permis au pere de changer l'ordre naturel, quand il avoit des enfans de diverses femmes; il ne pouvoit user de prédilection envers les enfans de la femme qu'il chérissoit plus tendrement, au préjudice de l'aîné issu d'une autre femme qu'il aimoit avec moins de tendresse; comme les secondes affections l'emportent sur les premières, les puînez sortis d'un second mariage auroient toujours eu la meilleure part en la disposition du pere.

C C L X X X I I.

Le donateur peut stipuler un droit d'acrétion au profit des puînez.

Le donateur peut stipuler un droit d'acrétion au profit des puînez.

Le donateur ou testateur pourra, si bon lui semble, ordonner que la portion d'un puîné mourant sans enfans accroîtra aux autres puînez, sans que l'aîné y prenne part.

Si le donateur aiant employé que la part d'un puîné mourant sans enfans, accroîtra aux autres enfans, équipole à une substitution, pour que ce puîné ne la puisse aliéner ni hypothéquer.

On demande si le donateur aiant employé cette clause dans sa disposition, que la part d'un puîné mourant sans enfans accroîtra aux autres enfans, équipole à une substitution ou à un fideicommiss, en sorte que ce puîné ne puisse disposer de sa portion, ni l'aliéner ou hypothéquer? C'est une règle en Droit que l'héritier chargé de restituer une succession ou un bien, n'en peut disposer, *l. ult. §. sed quia: & Aubent. Res que, Com. de leg. C. Res qua restitutioni subjacet alienari prohibetur.* Mais les paroles de cet article n'emportent aucune substitution ou fideicommiss, & quand le pere ordonne que la portion du mourant accroîtra aux autres, cela ne veut pas dire que le fils soit interdit de disposer de sa portion, mais seulement que ce que ce puîné possèdera, non au tems de la donation, mais au tems de sa mort, retourne aux autres puînez; c'est à peu près l'espèce de la *l. Titius. 54. ad Senat. Conf. Trebell. quidquid ex hereditate superfuerit, volo Mevio restituas,* sans néanmoins que suivant cette *l. his verbis insit boni viri arbitrium;* pour empêcher que cet héritier ne puisse pas dissiper les biens sujets au fideicommiss, *profundere, dilapidare bona fideicommissi obnoxia:* car le puîné n'est sujet à rien, & il faut prendre la succession en l'état qu'elle se trouve, les puînez ne pouvant avoir que ce qu'il laisse. Les Réformateurs n'eurent pour but que de favoriser les puînez en donnant ce pouvoir au pere d'exclure son aîné de prendre part à ce tiers en cas de mort de l'un des puînez, & parce que dans l'art. précédent le pere avoit ce pouvoir de forcer les puînez à se contenter de sa disposition, ou de n'avoir qu'une provision à vie, pour les récompenser on permit au pere de leur conserver la part de ceux des puînez qui mouroient sans enfans.

Le pere ne peut aller au de-là de ce premier degré de substitution, il ne peut ordonner que les enfans des puînez succèderont les uns aux autres, quoi qu'il pût employer cette substitution en la donation qu'il feroit à un étranger; cependant comme cet article ne donne pouvoir que de substituer entre les puînez,

& non entre les enfans des puînez, on ne doit pas l'étendre au de-là de ses termes. Par exemple, le pere a donné le tiers à tous ces puînez, & les a substitués les uns aux autres, un d'eux mourant laisse un enfant qui meurt puis après aussi sans enfans, *nullis relictis liberis,* on demande si les autres puînez lui succèderont en vertu de la substitution du pere, ou bien l'aîné en vertu de l'art. CCCIII. ou au contraire si l'un des puînez mourroit, le fils d'un autre puîné lui succèderoit, ou le frere aîné? Il faut répondre que l'oncle puîné ne peut succéder à son neveu, parce qu'il n'est substitué qu'au cas que son frere meure sans enfans: Or bien loin que cette condition soit arrivée, il y a eu un enfant; ainsi la substitution est finie; d'ailleurs cet oncle puîné n'aient pas été substitué aux enfans de son frere, il ne peut venir à leur succession qu'*ab intest.* & non en vertu de la donation ou substitution du pere, & en ce cas il est exclus par l'aîné ou les enfans de l'aîné en conséquence de l'art. CCCIII. Il faut en dire autant du neveu, fils de l'un des puînez, qui seroit exclus par le frere aîné, suivant ce même article.

J'ai dit que cet article n'emporte point de substitution ni de fideicommiss, qui prive le puîné de disposer de son bien. De-là il naît une grande difficulté, si ce puîné aiant vendu sa part en Caux, & l'aient remplacée hors de Caux, l'aîné y prendra part, nonobstant la substitution ordonnée par le pere? On propose en faveur de l'aîné, qu'un chacun peut changer la nature de son bien, & établir le siège de sa fortune où il lui plaît: que toutes successions se doivent partager en l'état qu'elles se trouvent lorsqu'elles sont déferées. On allègue au contraire, que bien que l'on puisse transférer son bien d'une Coutume à l'autre, c'est toutefois sous cette condition, si les loix ou les conventions particulières n'y résistent point: Et quoi qu'un pere puisse mettre hors Caux ce qui étoit en Caux, ou au contraire remplacer en Caux ce qu'il avoit dans la Coutume générale, il n'en est pas de même pour les successions collate-

Si un pere aiant donné le tiers à tous les puînez, & les aiant substitués les uns aux autres, un d'eux mourant laisse un enfant qui meurt aussi sans enfans, les autres puînez lui succèderont ou bien l'aîné?

Si ce puîné auquel est acré la part d'un autre puîné mort sans enfans aiant vendu cette part en Caux, & l'aient remplacée ailleurs, l'aîné y prendra part?

Un pere peut vendre son bien en Caux, & le remplacer dans la Coutume générale.

En succession en ligne directe il n'y a qu'une sorte d'héritiers ; & en collatérale il y a diversité d'héritiers.

rales : En ligne directe il n'y a qu'une sorte d'héritiers, qui n'ont droit à la succession, que quand elle est arrivée : En la collatérale, comme il y a diversité d'héritiers, il faut faire une séparation de biens ; & cette Coutume a favorisé si fort les héritiers aux propres, que les héritiers aux acquêts n'ont rien qu'après le remploi des propres, autrement on pourroit dépouiller les héritiers aux propres pour avancer l'héritier aux acquêts, & changer l'état des successions. Les successions collatérales doivent donc se considérer non au tems de leur échéance, & non selon les lieux où elles sont situées, mais selon qu'elles sont lorsqu'elles furent dévolutes à droit successif, comme M^r Cujas l'a fort bien remarqué sur la l. 22. de leg. 2. *Si maritus res proprias vendidit, constante matrimonio & ex his alias comparaverit, ha quoque censentur propria: idemque est iudicium pecunia redacta rerum propriarum, alioquin saepe ita venderetur animo donandi viro aut uxori, si haberentur pro communibus non propriis.* Il en faut autant dire du tiers en Caux, que le pere a voulu être réservé aux puînez à l'exclusion de l'ainé ; car cette disposition empêche qu'un puîné ne fasse tomber sa part à l'ainé : on l'auroit jugé de la sorte par l'Arrest de Sercus, s'il avoit été donné de la maniere que Berault l'a ci-

té sur l'art. CCCXLI. mais il n'est pas aux termes que cet Auteur l'a rapporté ; & puisqu'il est certain que cet article ne contient aucune prohibition d'aliéner, si un puîné vendoit son bien & le remplaçoit hors Caux, l'autre puîné ne le pouroit avoir en vertu de cet article ; il se partageroit entre les freres selon la Coutume des lieux où il seroit situé, suivant le Règlement de la Cour de l'année 1666. article 67.

Puisque le pere peut ordonner que la portion d'un puîné mourant sans enfans accroitra aux autres, il semble que le pere a aussi la liberté de disposer que le mariage qu'il donne à ses filles, en cas qu'elles meurent sans enfans, apartiendra aux puînez au préjudice de l'ainé. On a jugé le contraire par un Arrest du 30 de Juin 1638. au rapport de M^r Touffreville-le-Roux : Un pere qui avoit donné dix mille livres à sa fille en argent, avoit ordonné par son testament que sa fille mourant sans enfans, les puînez lui succédroient. Cette disposition fut déclarée nulle ; aussi il y a bien de la différence entre les filles & les puînez ; le mariage des sœurs ne se prenant point sur la portion seule des puînez, & l'ainé y contribuant pour la meilleure part, il ne doit pas être exclus de leur succession, & d'ailleurs ce cas n'étant point exprimé par la Coutume, *habetur pro omisso.*

Un puîné vendant son bien en Caux, & le remplaçant ailleurs, il se partage entre les freres selon la Coutume du lieu.

Si un pere peut disposer du mariage de ses filles mourant sans enfans, en faveur des puînez, au préjudice de l'ainé ?

C C L X X X I I I.

Solemnitez requises en ces donations ou testamens.

La disposition est réputée solennelle, en laquelle est observé ce qui est prescrit par les premier & second articles du Titre des Testamens.

La maniere de faire donation du tiers en Caux, est expliquée en l'article 279.

Dans cet article & dans le suivant, la Coutume prescrit la forme qu'il faut garder pour la donation du tiers ; mais lorsqu'elle dit que *la disposition est réputée solennelle, en laquelle l'on a observé tout ce qui est prescrit par les premier & second articles du Titre des Testamens*, il ne faut pas s'imaginer qu'une donation ne soit pas solennelle, si l'on n'y a point gardé toutes les solemnitez qui sont requises pour les testamens ; cela ne s'entend que des dispositions testamentaires : car dans l'article précédent

la Coutume a déclaré que *ces donations peuvent être faites par donation, testament, ou autre disposition solennelle par écrit entre-vifs* : De sorte que si le pere ou la mere disposent du tiers autrement que par testament, il suffit que la disposition soit en la forme ordinaire des donations entre-vifs ; mais parce que l'on pouvoit douter de quelle maniere on devoit faire cette disposition par testament, cet article nous apprend ce qu'il suffit pour la rendre valable.

C C L X X X I V.

La disposition & la donation du tiers, ou partie dudit tiers faite à tous les puînez, est bonne en quelque tems qu'elle soit faite ; mais si tous les puînez n'y sont compris, elle ne sera estimée valable au profit des donataires, si elle n'est faite quarante jours auparavant la mort du donateur, & en reviendra le profit à tous les puînez ensemble.

Le pere donant à un des puînez le tiers en Caux, la donation doit être faite quarante jours avant son décès.

La Coutume a voulu prévenir les suggestions & les surprises que l'on pouroit faire à un homme mourant : Un pere peut assurément disposer de ce tiers en faveur de tel de ses puînez qu'il voudra choisir ; mais en ce cas afin que l'on puisse connoître s'il a fait ce choix avec une meure délibération & sans suggestion, la Coutume desire qu'il le fasse quarante jours avant

son décès, afin que l'on soit assuré de sa persévérance, les actes qui se font au moment du décès étant toujours suspects d'induction & de surprise ; mais lorsque le pere ne fait point paroître de prédilection, & qu'il témoigne une affection égale à tous ses puînez, en ce cas on ne prescrit aucun tems pour faire valoir une disposition si équitable.

C C L X X X V.

Ces donations sont aussi permises aux femmes.

La même liberté accordée aux hommes est pareillement concédée aux femmes, encore qu'elles soient en la puissance du mari, & ne se soient réservées permission de tester par leur contrat de mariage, & en pouront disposer sans le consentement de leur mari.

La femme a la même liberté que son mari pour disposer du tiers en Caux, sans le consentement de son mari.

Cet article nous fournit encore une preuve de l'attachement & de l'opiniâtreté des habitans de Caux, pour maintenir leurs anciennes Coutumes. Ils ont voulu demeurer si absolument les maîtres de ce tiers, qu'il a falu permettre même aux femmes mariées d'en pouvoir disposer ; & ce qui est encore plus surprenant, quoi qu'entre toutes choses elles soient en-

tièrement soumises à l'autorité de leurs maris, & qu'elles ne puissent faire aucune disposition en faveur de leurs filles que de leur consentement, néanmoins quand il s'agit de la disposition de ce tiers, les maris renoncent volontairement à tous leurs droits ; & quoi qu'elles ne se soient point réservées la permission de tester par leur contrat de mariage, el-

les peuvent en disposer sans le consentement de leurs maris. On trouveroit à peine un exemple semblable ; car si les maris n'avoient pas tant de jalousie pour la disposition de ce tiers, ils auroient aisément empêché l'introduction de cette nouvelle Coutume qui leur étoit si défavantageuse & si contraire au droit commun, n'étant pas permis à la femme de faire aucune chose sans le consentement & l'autorité de son mari.

Si dans le cas d'une donation, sous le terme de puîné, les filles peuvent être comprises ?

On a douté si sous ce terme de puîné les filles devoient être comprises ? Le Sr des Hameaux-Miffant donna par son testament aux enfans puînez de Jeanne de Miffant sa troisième fille, une somme de sept mille livres, laquelle donation sortiroit nature de bien maternel, pour y succéder les puînez les uns aux autres chacun en leur rang, sans que les aînez pussent rien avoir. Jeanne de Miffant avoit épousé le Sr le Poigneur, & de ce mariage étoient issus deux fils & deux filles ; Le Sr de Mautailis aiant épousé une de ses filles, demanda part à cette donation, comme étant comprise sous le nom d'enfans puînez ; le Sr de Crevecœur heritier du Sr des Hameaux s'en défendit, & le Sr de Mautailis aiant été évincé de sa prétention, le Febvre sur son apel disoit, que sous le nom masculin, le sexe féminin y étoit ordinairement compris, *pronuntiatio sermonis in sexu masculino, ad utrumque sexum plerumque porrigitur, l. 195. de verb. signif.* Et dans la loi *ita scriptum, de leg. 2.* un legs fait à des freres est censé fait aussi aux sœurs, & que l'on devoit presumer que c'étoit l'intention du testateur, que ce qu'il donnoit fût partagé également entre les enfans, sans différence de sexe.

Le Quesne pour ledit Sr de Crevecœur, representa que de vingt-cinq articles qui composent la Cou-

tume de Caux, il y en a vingt-deux où il est parlé de freres puînez, d'enfans puînez, ou de puînez, & qu'il n'y en avoit pas un seul où sous ces noms-là on pût dire que les filles fussent comprises : Au contraire dans plusieurs articles où la Coutume a parlé des filles, bien loin de les désigner par ce mot de puînez, elle s'étoit servie de ce même mot de puînez pour les y opposer, comme aux art. CCXCVII, CCXCVIII, & CCXCIX, dans tous lesquels articles le nom de puînez est attribué aux mâles, pour les distinguer d'avec les filles ou sœurs; que dans les art. CCLXXXIV. & CCXCII. il étoit parlé de tous les puînez conjointement ; le mot étoit collectif, cependant on convenoit que les filles n'étoient point comprises dans les dispositions de cet article, pour montrer que cette dénomination d'enfans puînez étoit réservée aux mâles; c'est un attribut qui leur est particulier, & une expression singulière pour la masculinité & le discernement des deux sexes ; que le testateur avoit bien marqué que son intention n'étoit pas que la donation fût commune aux filles comme aux mâles, par la substitution qu'il avoit faite des enfans puînez de ses filles, pour y succéder les uns aux autres : Car comme les filles en Normandie n'héritent point tant qu'il y a des mâles, ces mots de succéder les uns aux autres, ne pouvoient s'entendre des filles, & au contraire c'étoit leur donner l'exclusion en faveur des mâles ; qu'il y avoit même de l'absurdité à soutenir que sous le mot d'enfans puînez les filles y fussent comprises ; car supposé que l'apelante fût la fille aînée de Jeanne de Miffant, & aînée de ses freres, & qu'elle eût une sœur puînée qui auroit part à la donation, qu'elle comme aînée n'y auroit rien, puisqu'elle n'étoit faite qu'en faveur des enfans puînez. La Cour par Arrest du 7 de Mai 1683. confirma la Sentence.

C C L X X X V I.

Insinuation de ces donations.

La disposition faite entre-vifs n'est sujete à l'insinuation du vivant du donateur ; mais soit entre-vifs ou à cause de mort, il faut qu'elle soit insinuée six mois après la mort, à peine de nullité, & sert l'insinuation d'acceptation.

Cette disposition que le pere fait d'un tiers en faveur de ses puînez n'étant pas une véritable donation ; mais une espece de partage, on n'a pas estimé qu'il fût nécessaire d'y garder les solemnitez requises pour les donations : Cet article est aussi fondé sur cette considération, qu'il n'étoit pas à propos que ces dispositions fussent publiques & notoires, sur tout lorsque tous les puînez n'y étoient point compris, pour éviter la dissension d'entre les freres, & pour empêcher ceux qui n'y auroient point de part, d'im-

portuner leur pere ; & c'est pourquoi le pere peut tenir sa disposition secrète, n'étant pas même nécessaire qu'elle soit connue à celui en faveur de qui elle est faite, puisqu'il n'a pas besoin de l'accepter durant la vie de son pere.

Cet article en toute sa teneur est contraire au droit commun ; car les donations doivent être insinuées & acceptées du vivant du donateur, & l'acceptation est tellement de l'essence de la donation, qu'elle ne peut être suppléée par l'insinuation.

La donation du tiers en Caux peut être faite, sans être acceptée par le donataire durant la vie du donateur.

C C L X X X V I I.

L'acceptation de cette donation prive l'acceptant de la provision à vie.

Le puîné ou puînez au profit desquels aura été fait donation ou disposition dudit tiers, ou de partie d'icelui, en acceptant icelle ne pourra demander provision à vie sur le surplus, laquelle provision apartiendra aux autres puînez non compris en ladite disposition, qui retournera après leur mort au frere aîné & ses héritiers.

L'acceptation de la donation du tiers, prive l'acceptant de la provision à vie.

Quand il y a des biens en Caux & hors Caux, les puînez acceptans la provision à vie sur le tiers en Caux, ils se privent de la part qui leur appartient dans les biens situés ailleurs.

Dans cet article & dans les deux suivans, jusqu'à l'art. CCXCV. la Coutume exerce de continuelles rigueurs contre les puînez; le pere peut disposer du tiers d'une telle maniere, que non seulement il peut ne leur donner qu'une provision à vie, il peut encore les réduire à cette fâcheuse nécessité, qu'en renonçant à la donation ils sont forcez de se contenter d'une provision ; & s'il y a des biens en Caux & hors Caux, s'ils acceptent la provision à vie sur le tiers des biens qui sont en Caux, ils se privent de la part qui leur appartient dans les biens qui sont situés ail-

leurs, ce qui paroîtra par la discussion particulière de ces articles.

Bien que la donation faite par le pere au profit d'un puîné d'une partie du tiers, soit beaucoup moindre que la part qu'il auroit eue au tiers, cessant la disposition du pere ; toutefois s'il l'accepte, il ne peut pas même demander une provision à vie pour le supplément du surplus ; de sorte qu'il peut arriver que la donation du pere n'est pas un benefice, mais une diminution de ce qui auroit appartenu au donataire, si le pere avoit laissé les choses dans le droit com-

Le donataire en Caux, quoi qu'il ait moins que le tiers, ne peut demander de provision à vie pour le supplément du surplus.

mun; & c'est pourquoi M^e Jacques Godefroi a eu raison de dire que cet article est contraire à l'article CCXCV. & qu'il avoit de la peine à les concilier; mais cette conciliation se fait aisément; en remarquant que cet article est dans le cas où le pere a disposé du tiers, & que l'article CCXCV. n'a lieu que quand le pere n'en a point disposé, aiant laissé les choses dans le droit commun.

Cette provision à vie que le puîné qui accepte

la donation ne peut demander, appartient aux autres puînez non compris en la donation, mais elle ne leur appartient qu'à vie, car après leur mort la propriété toute entière en retourne à l'aîné; ce qui montre qu'encore que le tiers appartienne en propriété aux puînez, néanmoins le pere peut en disposer de telle maniere, qu'après la mort des puînez la propriété en retourne toute entière à l'aîné.

La provision à vie, que le puîné ne peut demander par l'acceptation qu'il fait de la donation, n'appartient aux autres puînez qu'à vie, & après leur mort la propriété en retourne à l'aîné.

C C L X X V I I I.

Mais si les puînez donataires veulent renoncer à leur don ou disposition, ils auront leur provision à vie avec les autres puînez.

Renonciation des puînez à leur donation, quand est permise?

J'ai déjà remarqué que dans le Bailliage de Caux les peres & meres ne se sont pas conservez la faculté de disposer du tiers pour en favoriser leurs puînez, mais plutôt pour les en priver; en effet lorsqu'ils n'ont point dessein de leur faire tort, il leur est inutile d'en disposer, de sorte qu'ils ne peuvent faire ces dispositions que pour faire avantage à l'un ou à plusieurs de leurs puînez au préjudice des autres, ou pour frustrer leurs puînez de la propriété du tiers en tout ou partie pour le donner à l'aîné. Il n'y a qu'un seul cas où la disposition du pere peut être utile aux puînez & desavantageuse à l'aîné, savoir lorsque tous les puînez sont compris dans la disposition, qu'il leur

donne le tiers entier, & qu'il ordonne que la portion d'un puîné mourant sans enfans, accroîtra aux autres puînez, sans que l'aîné y prenne part.

Puisque le pere ne peut donner que tres-peu de chose aux puînez, & que néanmoins il ne peut pas les contraindre d'accepter sa donation, il étoit nécessaire de régler ce que les puînez donataires pouvoient demander en cas qu'ils renonçassent à la donation qui leur est faite, & c'est la seconde partie de ce Titre: Cet article contient que si les puînez donataires veulent renoncer à leur don, ils auront leur provision à vie avec les autres puînez.

Les puînez donataires renonçans à leur donation, ont leur provision à vie avec les autres puînez.

Cas où la donation du pere peut être utile aux puînez, & desavantageuse à l'aîné.

C C L X X X I X.

Et en ce cas le frere aîné a la succession de son pere & mere, aieul, aieule, & autres ascendans, sans en faire aucune part ou portion hereditaire à ses freres puînez.

Les puînez donataires renonçans à cette donation, l'aîné a la succession de son pere, mere, aieul ou aieule, sans en faire part à ses puînez.

Il paroît par cet article que l'on gagna peu de chose en faveur des puînez, en leur faisant donner le tiers en propriété, puisque le pere peut éluder cette disposition, en les forçant de renoncer au don qui leur

est fait, pour les réduire par ce moien à une provision à vie, & auquel cas le frere aîné a la succession de ses pere, mere, aieul, aieule & autres ascendans, sans en faire part ou portion hereditaire à ses freres puînez.

C C X C.

Les puînez renonçans à cette donation, n'ont que provision à vie.

Les freres puînez renonçans à ladite donation ou disposition, ne peuvent demander partage à leur frere aîné, ains se doivent contenter de la provision à vie, qui n'est que la troisième partie en l'usufruit des héritages délaissés après la mort du pere, mere, aieul ou aieule, & conséquemment de tous autres ascendans en ligne directe.

Les puînez renonçans à cette donation, n'ont que provision à vie.

Quelque rigoureuse que soit cette Coutume, elle est néanmoins exactement observée: M^e Costé S^r de S. Suplix, Maître des Comptes à Roüen, n'aïant que deux fils, disposa d'une petite portion du tiers de son bien qui étoit en Caux, au profit de Charles Costé son fils puîné; après la mort ce puîné donataire refusa d'accepter cette donation, & demanda non seulement la propriété du tiers des biens en Caux, mais aussi son partage dans les biens situez dans la Coutume générale. M^e M^e Pierre Costé S^r du Mesnil; fils aîné, soutenoit que suivant cet article & les deux précédens, si son puîné donataire ne vouloit pas

accepter la disposition du pere, il ne pouvoit avoir le tiers que par provision à vie, & qu'en ce cas toute la succession de leur pere lui appartenoit, sans être tenu d'en faire aucune part ou portion hereditaire à son puîné; & pour les biens qui étoient hors Caux, son frere ne pouvoit y demander part que suivant l'article CCXCIV. c'est-à-dire en renonçant à la provision à vie sur les biens en Caux: Par Sentence donnée aux Requêtes du Palais, il fut dit que le testament du pere seroit executé; ce qui fut confirmé par Arrest du troisième d'Août 1641.

C C X C I.

Tous les puînez ensemble ne peuvent audit cas demander plus d'un tiers pour leur provision, laquelle après le décès de tous les puînez retourne à l'aîné, sans que leurs enfans y puissent prétendre aucune chose.

Tous les puînez renonçans à cette donation, ne peuvent avoir plus que le tiers pour leur provision à vie, laquelle retourne à l'aîné après le décès des puînez, sans que leurs enfans y puissent rien prétendre.

Tous les puînez, quelque nombre qu'ils soient, ne peuvent demander que le tiers pour leur provision à vie; la propriété après leur mort retournant à l'aîné, leurs enfans n'y peuvent rien prétendre: Berault estime qu'il y a lieu d'accroissement entre les puînez pour cette provision à vie, que si l'un d'eux vient à mourir, la portion dont il jouissoit, ne sera pas éteinte au profit de l'aîné, mais qu'elle accroîtra aux autres puînez. Ce qu'il induit de ces parolés

(après le décès de tous les puînez,) ce qui veut dire que la propriété du tiers dont les puînez jouissent, ne retourne à l'aîné qu'après le décès de tous les puînez; mais on oppose au contraire que ce n'est pas le sens de cet article, & qu'il est bien vrai que le tiers dont tous les puînez jouissent par provision, ne retourne entièrement à l'aîné qu'après le décès de tous les puînez, mais qu'il ne s'ensuit pas qu'en attendant, la portion du puîné qui décède ne retourne à

462 DE SUCCESSION EN CAUX, ART. CCXCII. CCXCIII. &c.

L'ainé comme étant éteinte, puisque chaque puîné a sa portion séparée, ce qui empêche le droit d'accroissement; car entre les alimentaires & les légitimaires, le droit d'accroissement n'a point de lieu, l. Dominus Si. D. de usuf. Brodeau sur M^r Louët, l. D. n. 44. L'opinion de Berault est fort équitable, mais dans la rigueur elle ne seroit pas suivie.

CCXCII.

La provision à vie se paie par l'ainé de tels biens qu'il veut.

Ne peuvent les puînez pour leur provision contraindre le frere aîné ou ses enfans à partager les fiefs, mais se contenteront de rotures & de tous autres biens qu'il leur pourra bailler, revenans néanmoins à la valeur qui leur peut appartenir.

L'ainé donne tel bien qu'il lui plaît à ses puînez pour leur provision à vie.

On ne peut douter que l'ainé ne soit obligé de fournir en essence aux puînez leur provision à vie, mais il a cette faculté de leur bailler tel bien qu'il lui plaît, & les puînez sont contraints de s'y contenter, pourvu que ce qu'il leur baillera revienne à la valeur de ce qui leur appartient.

CCXCIII.

Avantage de l'ainé, quand il y a biens assis en Caux & hors Caux.

Avantage de l'ainé, quand il y a biens assis en Caux & hors Caux.

Si en ladite succession y a héritage assis partie en lieux où l'on use de la Coûtume de Caux, & partie hors la disposition d'icelle, l'ainé prend tout ce qui est en Caux, & outre il partage avec ses freres les biens qui sont hors Caux, & a le choix par préciput, si bon lui semble, tout ainsi que s'il n'y avoit point de biens en Caux.

CCXCIV.

En ce cas les puînez ont le choix de demander provision aux biens situez sous la Coûtume de Caux, ou bien prendre partage aux biens situez hors ladite Coûtume, en l'un des six autres Bailliages: & en prenant l'un ils perdent l'autre, encore que le partage fût sis en bourgagne.

On achève dans ces deux articles de rendre la condition des puînez fort dure & fort fâcheuse, lorsqu'ils refusent d'accepter la disposition de leur pere; si dans la succession il y a des biens en Caux & hors Caux, les puînez n'ont point de provision sur les biens en Caux, l'ainé prend tout ce qui est en Caux, & il partage encore avec ses freres les biens qui sont hors l'étendue de la Coûtume de Caux, & même s'il n'y avoit qu'un fief il pourroit le prendre par préciput, ainsi que s'il n'y avoit point de biens en Caux.

Caux; cependant il peut disposer, en sorte que ses puînez sont forcez d'abandonner la part qui leur appartient dans les biens situez dans la Coûtume generale, ou de perdre leur provision à vie sur les biens en Caux.

Les puînez ont l'option de prendre provision en Caux, ou partage ailleurs; mais en prenant l'un ils perdent l'autre.

Il est vrai qu'en ce cas les puînez ont le choix de demander provision sur les biens situez sous la Coûtume de Caux, ou de prendre partage aux biens situez hors ladite Coûtume; mais en prenant l'un ils perdent l'autre, ainsi le pere peut rendre leur condition fort mauvaise.

On excuse cette grande rigueur par cette raison, que dans l'ancienne Coûtume le pere avoit l'entiere disposition de ce tiers, & qu'il pouvoit le donner en tout ou partie comme il lui plaisoit: On n'a point trouvé jusqu'à present de moien d'adoucir une loi si dure; & quoi que dans la cause de M^r Costé il s'en presentât un sujet tres-favorable, parce que l'on voioit un puîné réduit à un partage tres-médiocre, ou à se contenter d'une provision à vie, & de l'autre part un aîné qui recueilloit une opulente succession en vertu de la disposition testamentaire du pere, néanmoins la loi s'expliquoit si ouvertement en faveur de l'ainé, que l'on ne pût y donner atteinte.

C'étoit assez de permettre aux peres la pleine disposition de ce tiers, mais au moins on devoit renfermer l'effet de cette disposition dans la Coûtume de

CCXCV.

Quand le pere ou autres ascendans n'ont disposé du tiers, comment se partage la succession.

Quand le pere ou autre ascendant n'a disposé du tiers, comment se partage la succession.

Mais si lesdits pere, mere, ou autres ascendans decedent sans disposition ou testament, le tiers de toute la succession apartiendra propriétairement aux puînez, demeurant néanmoins à l'ainé le manoir & pourpris sans aucune estimation ou récompense.

Dans cet article la condition des puînez commence à devenir meilleure; car quand le pere n'a point disposé du tiers, la propriété en appartient aux puînez, & c'est ce qui compose la troisième partie de ce Titre.

avant l'Assise du Duc Godefroy de l'année 1185. Artus premier Duc de Bretagne, touché par les desordres que cette loi rigoureuse faisoit naître, ordonna que le tiers des biens seroit affecté aux puînez à vie: Et en cette Province par un ancien Arrest du Parlement, du 24 de Janvier 1521. on commença d'adoucir la dureté de notre Coûtume; on ordonna que les puînez auroient le tiers à vie, déduction faite de la portion des filles; & enfin par cet article on leur a donné le tiers en propriété; Biblioteq. du Droit François, in verbo (Doüaire.) p. 1049.

Par cet article on a corrigé la rigueur de l'ancienne Coûtume qui ne donnoit que le tiers à vie; mais la condition des puînez étoit encore plus dure au commencement, parce qu'ils n'avoient rien du tout que ce qu'il plaisoit aux aînez de leur donner; ils en étoient quites en les nourrissant à leur discretion, & plutôt comme des valets que comme des freres. On observa une loi semblable dans la Bretagne, sui-

Ce n'est point une question douteuse en cette Province, que le pere peut changer la nature de

Un pere peut vendre son bien de Caux, & le remplacer hois Caux.

son bien, même depuis la naissance de ses enfans, & qu'il est en sa liberté de mettre hors Caux ce qui étoit en Caux, ou au contraire de placer en Caux ce qui n'y étoit pas; jugé en la Chambre des Enquêtes, le 10 de Juin 1633. entre les nommez Coupel; & par un autre Arrest précédent du 5 Février 1626. entre Dubois & le Boucher.

Berault écrit sur cet article que les puînez ont le tiers en propriété tant sur les fiefs que sur les rotures; cela est vrai si l'ainé n'a point pris un fief par préciput, car il le peut faire comme en la Coutume générale, auquel cas s'il n'y avoit point d'autres biens les puînez n'auroient que le tiers à vie.

CCXCVI.

Dans quel tems, & par quel prix l'ainé peut retirer le tiers des puînez.

Dans quel tems & par quel prix l'ainé peut retirer le tiers des puînez.

L'ainé pourra retirer ledit tiers un an après le décès de son pere, s'il est majeur, ou s'il est mineur, un an après sa majorité, en payant le denier vingt pour les terres roturieres, & le denier vingt-cinq pour les fiefs nobles: ce que pareillement pourront faire les tuteurs des enfans de l'ainé, s'il décède devant son pere, ou auparavant que d'avoir fait ladite déclaration, sans pour ce paier reliefs ne treizieme.

Si cet article a lieu pour les enfans de l'ainé?

Par cet article l'ainé lorsqu'il est majeur ou s'il est mineur, un an après sa majorité peut retirer le tiers appartenant à ses puînez: On a douté si les enfans de l'ainé pouvoient avoir cette faculté? La raison de douter étoit, qu'en la seconde partie de cet article on ne donne ce pouvoir qu'au tuteur des enfans de l'ainé, & non aux enfans dont on ne parle point; que si l'intention de la Coutume eût été d'accorder ce privilège tant à l'ainé qu'à ses enfans, elle eût répété comme en la clause précédente, que non seulement le tuteur des enfans de l'ainé, mais aussi les enfans devenus majeurs pouvoient rembourser ce tiers; ce qui n'étant point ajouté, il faut s'attacher aux termes, vû que c'est la rigueur du Droit, *verbis est inharendum cum statuta sint stricti juris*, ce qui peut être soutenu par ces exemples: *En succession de freres, l'ainé a préciput tant en propres qu'aux acquêts*, art. CCXLIII. & CCCXVIII. mais son fils venant par représentation avec son oncle, n'a pas cette prérogative en la succession aux acquêts; & *entre neveux & arrière-neveux, les descendans de l'ainé n'ont aucun préciput*, art. CCCXX. mais il faut dire que *casus quos nedit paritas rationis & identitas equitatis, non sunt separandi quoad juris dispositionem*, l. Item 22. §. ait *Senatus, de petend. hered. D.* Que si cette faculté est donnée aux tuteurs des enfans mineurs, elle ne peut être refusée aux enfans majeurs. On a formé cette question, si dans le Bailliage de Caux les enfans de l'ainé succédans à leur aieul, sont obligez de retirer le tiers appartenant en propriété à leur oncle frere puîné de leur pere, dans l'an & jour du décès de leur aieul; comme leur pere s'il avoit survécu & qu'il eût été mineur, auroit eu le tems de sa majorité, les enfans doivent avoir le même tems de leur majorité? Le Sr de Gromesnil-Canonville laissa deux fils, Gabriel qui avoit épousé Dame Madeleine, & Antoine, intimé. L'ainé mort avant son pere laissa des enfans, dont la mere fut instituée tutrice; le Sr de Gromesnil mourut le 13 de Mars 1618. le 26 d'Avril ensuivant, on quita à l'intimé pour son tiers la terre d'Oudale, à condition de la pouvoir remettre aux mineurs, en lui payant vingt-deux mille cinq cens livres dans le tems porté par la Coutume. La tutrice ne la retira point dans l'an & jour du décès du pere: Antoine de Canonville aiant vendu les bois étans sur cette terre, fut permis de les livrer nonobstant l'opposition de la tutrice; dont apel. Elle disoit que la Coutume de Caux aiant donné cette faculté à l'ainé dans l'an de sa majorité, quand il est mineur lors de la succession échûe, la même faculté appartient aux enfans de l'ainé s'ils sont mineurs. L'intimé répondoit que la Coutume nouvelle a temperé la rigueur de l'ancienne; cette prolongation de tems quand l'ainé est mineur, est personnelle pour lui & non pour les siens, ce qui est sagement ordonné, parce que si l'ainé est mineur, les puînez le sont aussi nécessairement; & pour retirer le tiers il faudroit ven-

Cela s'étend aux tuteurs des enfans des aînez.

Si en Caux les enfans de l'ainé succédans à leur aieul, sont tenus de retirer le tiers appartenant en propriété à leur oncle, dans l'an & jour du décès de leur aieul; & si étans mineurs ils ont le même tems de leur pere?

dre de son bien; & il pourroit arriver que ce qui auroit été vendu, lui seroit moins utile que ce qui auroit été retiré, & on seroit aussi en peine de rembourser les deniers des puînez provenans de leur tiers; c'est pourquoi la Coutume a remis la faculté de retirer après la majorité de l'ainé, parce qu'alors il est en âge de discretion pour user de son droit s'il y rencontre de l'avantage: mais les puînez étans majeurs, si l'ainé est vivant, comme il est nécessairement majeur, la Coutume ne lui donne que l'an du décès du pere; que s'il est mort & ses enfans mineurs, comme ils ne viennent qu'à sa représentation, il n'est pas juste que les puînez majeurs attendent la majorité de leurs neveux, & qu'ils soient privez de la liberté de disposer de leur bien jusqu'après leur majorité: La Coutume s'est assez nettement expliquée par ces paroles, *ce que pareillement pourront faire les tuteurs des enfans de l'ainé, s'il décède avant son pere, ou avant que d'avoir fait la déclaration de vouloir retirer le tiers*; d'où il s'ensuit que l'ainé décédant & laissant des mineurs, les tuteurs sont tenus de le retirer dans l'an & jour de la succession échûe. Si les enfans de l'ainé avoient cette faculté, & qu'elle fût prorogée jusqu'à l'an de leur majorité, inutilement la Coutume auroit dit que leurs tuteurs le pourroient faire; car quand ils seroient majeurs, ils clameroient & rembourseroient eux-mêmes, & non leurs tuteurs, dont il s'ensuit que si les tuteurs des enfans de l'ainé ne se servent de cette faculté dans l'an du décès, ils n'y sont plus recevables.

L'ainé n'a qu'un an après le tems de sa majorité, pour retirer le tiers des puînez.

Que si la raison de l'apelante avoit lieu, un puîné n'auroit jamais la libre jouissance de son bien, puisque si les enfans de son aîné n'étoient âgés que d'un ou deux ans, il faudroit attendre vingt ans; & s'ils laissoient des enfans mineurs, il faudroit encore attendre leur majorité.

Le tuteur de l'ainé n'a le même pouvoir que dans l'an & jour de la succession échûe.

La Coutume en l'art. CCLIV. permet aux enfans mâles dans l'an & jour du décès du pere ou mere, de révoquer les donations par eux faites en faveur de mariage qui excèdent le tiers, ou dans l'an de leur majorité s'ils sont mineurs; si les enfans mâles décédoient avant leur pere & mere, & qu'ils laissent des mineurs, il ne seroit pas raisonnable que les tantes attendissent la majorité des neveux, pour la validité de leurs donations en faveur de mariage.

Les enfans mâles peuvent dans l'an & jour du décès de leur pere révoquer les donations en faveur de mariage qui excèdent le tiers, ou dans l'an de leur majorité, s'ils sont mineurs.

La même Coutume, art. CCCCLVII. dit que *l'an & jour du retrait court aussi-bien contre le mineur que contre le majeur, sans esperance de restitution*; il n'y a point de différence entre le retrait lignager, & ce retrait du tiers en Caux, l'an & jour court donc aussi-bien contre les mineurs que contre les majeurs, réservé le cas exprimé par la Coutume pour la personne de l'ainé qui est mineur.

Les prescriptions légales & coutumieres obligent les majeurs, & courent à leur préjudice aussi-bien

que des mineurs, s'ils ne sont réservés par la loi; c'est pourquoi la Coutume de Paris les excepte nommément.

Les mineurs sont favorisés par la loi, quand il s'agit de leur bien, ou de leur faire souffrir quelque perte; mais quand il s'agit de leur profit, ils ne sont pas non plus favorisés que les majeurs, & en ce cas ils ne méritent point de faveur interprétative; & il en est de même que pour la déclaration de préciput, si l'ainé est mineur, & que son tuteur permette la confusion des successions paternelles & maternelles, avant que d'avoir fait la déclaration d'option de préciput, il en est privé, sauf son recours sur son tuteur, art. CCGXLIX.

En cela le mineur n'est point favorable, la loi n'a point voulu attendre la majorité, c'est une occasion d'acquiescer; s'il ne s'en est par servi, il en est privé, & n'y peut revenir.

Par la loi *Pupillus, qui heres extitit majori quæ à majore finita sunt, in disceptationem revocare non debet*; il n'a point plus de faveur à l'égard des contrats & actes faits par le défunt, qu'il avoit de sa personne; la condition de ceux qui tombent en affaire avec les mineurs, à raison de la succession d'un majeur, ne doit point être changée ni rendue plus mauvaise en faveur du mineur, qui n'a le privilège de la restitution que pour les actes & contrats qui sont faits avec lui, dans lesquels il a été surpris par l'imbécillité de son âge, l. 2. *Cod. de his quibus ut indignis hered.*

Par la loi *Emilius, ff. de minoribus*, les tuteurs d'une mineure aiant laissé perdre un héritage acquis par son pere, en conséquence d'une loi commissoire qui tomboit dans le tems de sa minorité, quoi que le Jurisconsulte Paulus estimât qu'il avoit été bien jugé de l'avoir refusée de la restitution en entier, toutefois l'Empereur fut d'un sentiment contraire, *quia lex commissoria displicebat ei, pronuntiavit in integrum restituendam, & quia tutores suspecti pronuntiatu erant qui non restitui desiderassent*, lequel decret fut donné par l'Empereur à cause de la perte qu'eût faite la mineure par la rigueur de la loi commissoire, ou par la faute de ses tuteurs.

On dit pour les enfans de l'ainé, que la Coutume lui donnant cette faculté dans l'an de sa minorité, il la transmet à ses enfans & héritiers quand ils sont mineurs.

La cause plaidée le 27 de Mai 1622. fut appointée au Conseil, & depuis terminée par accord entre les parties.

La question que Berault avoit agitée sans en rapporter la décision, savoir si l'ainé en vertu de cet article peut rembourser le tiers aux puînez donataires, a été depuis décidée. Il avoit été jugé le 3 de Février 1633. au profit de M^e Nicolas le Boulanger Avocat en la Cour, que la donation du tiers faite aux puînez ne privoit point l'ainé du droit qu'il a de le rembourser; mais cet Arrest fut donné sur des circonstances particulières, & c'est pourquoi cette même question s'étant offerte entre les S^{rs} de Ricarville, elle fut réglée sur la thèse générale, le 13. d'Aoust 1665. en l'Audience de la Grand' Chambre, plaidans Theroulde &

Maury, & il fut dit que l'ainé ne pouvoit rembourser le tiers quand les puînez en sont donataires. On avertit les Avocats de n'en douter plus, & depuis on en a fait un Règlement, art. 58. du Règlement de l'année 1666. On s'est fondé sur ce que cet article suit immédiatement celui qui porte, que si le pere décède sans avoir fait aucune disposition, le tiers appartient aux enfans: D'où l'on infere qu'en cet article la Coutume ne donne ce privilège à l'ainé que quand le pere n'a point disposé du tiers, & non pas lorsqu'il l'a donné; en ce cas les puînez ne doivent pas être de pire condition qu'un étranger, qui ne pourroit être forcé par l'ainé de recevoir le remboursement de la donation qui lui seroit faite. On n'accorda ce privilège aux aînez que pour les récompenser de la propriété du tiers que l'on donnoit aux puînez, en cas que le pere n'en eût pas disposé. On disoit pour les aînez que cette Coutume les favorisant par toutes les dispositions, il falloit dans les choses douteuses suivre cette inclination qu'elle avoit pour eux, & les expliquer à leur avantage, & puisqu'elle n'accordoit tant de prérogatives aux aînez que pour conserver les familles, on ne pouvoit mieux exécuter les intentions qu'en empêchant le démembrement des terres; que cet article n'avoit pas lieu seulement au cas que le pere n'eût point disposé du tiers, ce mot (*ledit tiers*) ne se référant pas seulement à l'article précédent, mais généralement au tiers en Caux: Les parties étoient Nicolas de Ricarville aîné, & François de Ricarville, & un autre frere puîné, donataires du tiers. Si la mere étoit décédée, bien que le pere jouît de tout le bien à droit de viduité, l'ainé voulant rembourser le tiers de la succession maternelle à ses puînez, seroit tenu d'agir dans l'an & jour.

Après le remboursement fait par l'ainé, si les puînez acquièrent d'autres héritages en Caux, & qu'après ils décèdent sans enfans, on demande de quelle nature on réputera ces biens acquis? si ce sera un acquêt pour être partagé également entre l'ainé & les puînez, ou un propre dont l'ainé auroit les deux tiers? Il ne faut point douter que ces acquisitions ne tiennent nature de propre, comme étant un emploi du tiers, & que par conséquent ils ne doivent pas se partager selon la Coutume du lieu de leur situation: Il faut dire le même, si le pere avoit donné & limité à ses puînez une somme d'argent pour leur légitime, & que l'ayant acceptée ils l'eussent puis après remployée en Caux, en tous ces cas l'ainé y auroit les deux tiers: Si au contraire les puînez l'avoient remplacée hors Caux, on le partageroit selon la Coutume du lieu, sans considérer sa première origine, article 67. du Règlement.

Cet article règle le prix du remboursement au denier vingt pour les rotures, & au denier vingt-cinq pour les fiefs: Cela ne fait pas une règle pour toutes les estimations; mais comme ce remboursement est permis à l'ainé pour son avantage, il est juste qu'il paie les choses selon leur véritable & ordinaire valeur.

L'ainé ne peut rembourser les puînez donataires du tiers en Caux.

L'ainé peut dans l'an & jour rembourser les puînez, si la mere est décédée, & que le pere jouisse du bien à droit de viduité.

Si après le remboursement fait les puînez acquièrent des héritages en Caux, & qu'ils décèdent sans enfans, de quelle nature ces biens acquis doivent être réputés?

L'estimation pour le remboursement des rotures en Caux, est au denier vingt, & des fiefs au denier vingt-cinq.

CCXCVII.

Mariage des filles, sur quels biens doit être pris?

Mariage des filles, sur quels biens doit être pris.

Les filles seront mariées sur les meubles délaissés par les pere, mere & autres ascendants, s'ils le peuvent porter: & où ils ne seroient suffisans, le mariage se paiera à la proportion de toute la succession, tant en Caux, Bourgeoisie, que hors Caux, pour la part qui écherra tant à l'ainé que puînez.

La Coutume de Caux a favorisé l'ainé en toutes rencontres; pour le décharger de la contribution au mariage de ses sœurs, elle ordonne qu'il sera pris sur les meubles qui doivent être partagés également entre

les freres, & par ce moien sa contribution en est beaucoup moindre, car si le mariage eût été levé sur toute la masse de la succession, il en auroit payé la plus grande part à cause de son préciput & de ses deux tiers.

Si quand il y a plusieurs sœurs à marier, & quand les meubles ne peuvent porter que le mariage de l'aînée, ils doivent être employez pour le paiement de son mariage?

Il se mût question entre les S^{rs} de Civile freres, pour savoir si lorsqu'il y a plusieurs sœurs à marier, & quand les meubles ne peuvent porter que le mariage de l'aînée, ils doivent être employez pour le paiement de son mariage? ou si étant trois filles on prendroit la tierce partie sur les meubles, & le reste sur l'immeuble? L'affaire aiant été partagée en la Chambre de l'Edit, & depuis départagée en la Grand' Chambre, il fut dit que le mariage de l'aînée seroit pris entierement sur les meubles, sauf à prendre le mariage des autres sœurs sur les immeubles: M^r Châlons Rapporteur, M^r de Touffreville-le-Roux Compartiteur, à l'avis duquel il passa, par Arrest du mois d'Avril 1651.

En Caux seulement le mariage de la sœur se préd sur les meubles, au cas que le pere y ait son domicile lors de son décès.

Cet article étant placé dans le titre de la Coutume de Caux, sa disposition doit être renfermée dans son territoire: ce n'est qu'en ce lieu-là que le mariage des sœurs doit être pris sur les meubles; car dans la Coutume generale les freres partagent les meubles également, & suivant l'art. CCCLXIV. ils contribuent aux mariages de leurs sœurs, selon qu'ils prennent plus ou moins en la succession.

Les meubles suivent la loi du domicile.

Il faut donc pour donner lieu à l'exécution de cet article, que le pere eût lors de son décès son domicile en un lieu où la Coutume de Caux fût observée, parce que les meubles suivent la loi du domicile de celui à qui ils appartiennent.

Cependant comme dans l'étendue du Bailliage de Caux il y a plusieurs Villes & plusieurs lieux en bourgagne, on a fait souvent cette question, si l'aîné peut

se prévaloir de cet article lorsque le pere decede en un lieu de bourgagne? L'aîné prétend que cette disposition pour les meubles étant generale, elle doit être observée sans distinction dans tous les lieux qui sont situez dans le Bailliage de Caux; que les lieux de bourgagne n'étant point exceptez, il faut suivre la loi generale qui est établie pour tout le territoire dans lequel ils sont renfermez; mais on répond pour les puînez, qu'il y a une loi generale établie pour le partage des biens en bourgagne, tant meubles qu'immeubles, à laquelle on n'a point dérogé par aucun article de la Coutume de Caux: Suivant cette Coutume, l'aîné a les deux tiers des heritages qui sont situez dans l'étendue de son territoire; & néanmoins quoi que cette disposition soit generale, les aînez n'ont jamais prétendu les deux tiers des biens qui sont en bourgagne, bien qu'ils soient dans les limites de la Coutume de Caux. Il faut dire pareillement que l'on n'a point dérogé par cet article à la loi du partage pour les meubles que l'on répute être en bourgagne, & y avoir leur situation, lorsque celui qui les possédoit avoit son domicile en un lieu de bourgagne; il n'y a pas d'aparence que les heritages assis en des lieux qui font partie du Bailliage de Caux, soient partagez également lorsqu'il y a bourgagne, & que les meubles qui se trouvent dans les mêmes lieux, & qui sont réputez de même nature, fussent partagez comme ceux qui sont sous la disposition de la Coutume de Caux, & cela me paroît sans difficulté.

Si l'aîné peut se prévaloir de cet article, quand le pere decede en un lieu de bourgagne?

CCXCVIII.

Pourvoi des filles aiant vingt-cinq ans contre leurs freres negligens de les marier.

Pourvoi des filles âgées de 25 ans contre leurs freres negligens de les marier.

Et où lefdits freres seroient negligens de les marier, elles se pourront marier aiant atteint l'âge de vingt-cinq ans, par l'avis de leurs paréns & amis, qui ne pourront estimer le mariage de chacune fille à plus que l'une des portions des puînez.

CCXCIX.

Les sœurs sont en la garde de l'aîné, & les puînez contribuent à la nourriture.

Les sœurs sont en la garde de l'aîné, & les puînez contribuent à la nourriture.

Le fils aîné aura la garde de ses sœurs jusqu'à ce qu'elles se marient, en contribuant par les puînez à la nourriture & entretènement au prorata de ce qu'ils auront de la succession.

CCC.

Comment l'aîné succede au puîné.

Comment l'aîné succede au puîné.

Si aucun des puînez decede sans enfans, l'aîné aura les deux tiers aux biens de la succession paternelle, & les puînez l'autre tiers.

Il y a beaucoup d'aparence qu'autrefois dans toute la Normandie l'aîné avoit la succession entiere du puîné qui mouroit sans enfans; car Litleton, l. 1. §. 5. raporte nôtre ancienne Coutume en cette maniere. *Item si soient trois freres, & le minin frere pourchasse terre en fé simple & devy sans issue, leigné frere avera la terre qui decend, & nemi le puîné par ceo que leigné est plus digne de sang.*

Quelques-uns ont estimé que pour donner lieu à la disposition de cet article, il falloit qu'il restât un des freres puînez en vie, pour empêcher l'aîné de prendre la succession entiere du frere puîné qui seroit mort sans enfans; & pour cet effet on se sert des dernieres paroles de cet article, qui portent que *l'aîné a les deux tiers, & les puînez l'autre tiers*; d'où l'on argumentoit, que cet article étoit au benefice seul des puînez, & non point de leurs enfans. Cela fit naître un procès entre les nommez le Poullietier. M^r le Poullietier Curé d'Estouteville étant mort, sa succession fut prétendue par les enfans d'un frere puîné d'une part, & par son frere aîné, qui soutenoit que cet article n'avoit lieu que quand il restoit des freres puînez vi-

vans, & aiant obtenu Sentence aux Requetes du Palais; sur l'apel des enfans du frere puîné, la cause fut apointée au Conseil: Les mieux verbez dans la Coutume de Caux ne doutent pas que quand il reste un frere vivant, l'aîné ne peut avoir que les deux tiers dans la succession du puîné, parce qu'en ce cas il s'agit veritablement de partager la succession d'un frere.

La Coutume ne parlant que des puînez, on a douté si la dot d'une sœur decédée sans enfans devoit être partagée comme celle d'un puîné, pour y donner les deux tiers à l'aîné, & aux puînez l'autre tiers? La raison de douter étoit que suivant l'art. CCXCVII. la sœur avoit été mariée de meubles qui se partagent également entre les freres; mais cette question se décide par cette raison, que cette dot est un immeuble remplacé sur les immeubles du mari; que si ses biens sont situez en Caux, c'est une rente qui se partage selon la loi du domicile du mari debiteur, comme les autres rentes; que si ses biens sont en bourgagne ou dans la Coutume generale, la rente est divisible également entre les freres: ainsi jugé en la Grand' Chambre, au raport de M^r de

Un puîné mourant sans enfans, l'aîné n'a que les deux tiers en Caux, s'il reste des puînez vivans.

Si la dot d'une sœur decédée sans enfans, se partage comme celle d'un puîné à

Touffreville-le Roux, entre les Sieurs du Bourguet, le 30 de Juin 1655.

De Boivin Curé de Claville aiant demandé part en la succession de sa sœur décédée sans enfans, le Sieur de Canonville fils du frere aîné, soutint que cet article n'avoit lieu que pour les freres; Par Sentence il fut ajugé part audit Sieur de Claville; dont le Sieur de Canonville aiant apelé, par Arrest en la Grand' Chambre la Sentence fut confirmée, ne s'étant point trouvé d'Avocat pour conclure l'apel.

On pouvoit dire qu'il falloit distinguer lorsque le mariage avoit été pris sur les immeubles, & qu'en ce cas la rénte dotale se partageoit selon la nature des biens du mari; mais quand il avoit été païé des meubles de la succession, comme les freres y avoient contribué également, cette dot leur devoit retourner à proportion, ne leur retournant pas à droit successif, mais par un droit de réversion; mais la succession d'une sœur n'est pas d'autre nature que celle des freres, puisqu'en celle-ci l'aîné n'a que les deux tiers, il ne peut demander plus grande part en celle de la sœur. Pour les acquets l'aîné n'y a point d'avantage, ils se divisent également entre les freres; & par Arrest du 12 de Mai 1659. entre de Beau-cousin & autres, il fut jugé que les acquets de l'oncle situez en Caux se partagent par tête entre les neveux fils des freres puînez, & les filles de l'aîné.

Cette distinction seroit bonne si la sœur n'avoit point été mariée, en ce cas les freres ne lui devans qu'une provision, & la propriété ne lui appartenant point, par sa mort il se feroit une extinction de cette provision, & par ce moien chaque frere demeureroit déchargé de la portion à laquelle l'aîné contribuoit: Ce qui fut jugé de la sorte par l'Arrest du S^r de Bailleul, rapporté sur l'art. CCLXVIII. & les parties en cet Arrest étoient domiciliées en Caux; mais quand la sœur par son mariage a aquis la propriété de sa dot, comme elle pouvoit, ou son mari, la remplacer en tel lieu qu'il leur auroit semblé bon, cette dot doit être partagée selon la Coûtume des lieux où elle est dûe.

Autre Arrest au raport de Monsieur de Vigneral, du 14 d'Août 1656. par lequel il fut jugé qu'un pere aiant constitué une rente sur ses biens qui étoient tous situez en Caux, pour la dot de sa fille, le frere aîné succedoit aux deux tiers de la rente dotale de cette fille morte sans enfans. Il fut aussi jugé par le même Arrest que la part qui revenoit de cette rente à un puîné après la mort de ce puîné sans enfans, retournoit à l'aîné comme d'une ancienne succession collaterale.

Cette question s'offrit entre M^r Bouchard Conseiller en la Cour, & le S^r de Costecoste son neveu fils de son frere, pour la réversion de la dot de la Demoiselle de Chefderuë, que ledit S^r de Costecoste fils du frere aîné prétendoit avoir entièrement, comme aiant été consignée sur les biens du S^r de Chefderuë tenans nature de Caux; il se fonda sur ces deux maximes; la premiere, que les rentes constituées se partagent selon la nature des biens des obligez, & la seconde, que par l'art. CCCIII. le frere

aîné a l'ancienne succession de ses parens collateraux sans en faire part à ses puînez. Le S^r Bouchard répondoit qu'aïant païé la moitié du mariage de la sœur, il falloit en partager également la réversion; qu'il n'étoit pas raisonnable qu'il en eût païé la moitié, pour en faire une constitution sur le mari au profit de son frere. La Coûtume de Caux attribué entièrement à l'aîné l'ancienne succession des collateraux, mais la réversion de dot ne peut être apelée ancienne succession, parce qu'en Normandie les filles ne sont point heritieres lorsqu'il y a des mâles, & n'ont rien d'ancienne succession; ce que leur pere ou leurs freres leur donnent pour leur dot qu'elles prennent ordinairement sur leurs meubles, ne peut être réputé ancienne succession; ces mots peuvent être entendus des heritages & immeubles, qui sont faits propres en la famille; & qui s'y sont conservez long-tems. Par la disposition du Droit, la dot retourne à celui qui l'a donnée; *dos à patre profecta, si in matrimonio decesserit mulier filiafamilias, ad patrem redire debet, l. dos à patre, C. soluto matrimonio.* *Dos quemadm. per.* il n'étoit point question de partager une rente; le mari n'étoit debiteur aux freres de sa femme que d'un denier qu'il avoit reçu d'eux également, & le rendant après la dissolution du mariage, il doit être partagé également.

Sur cette question d'entre les S^{rs} Bouchard, par Sentence des Requêtes, du 16 d'Août 1619. il fut ordonné que les parties auroient délivrance chacune par moitié des deniers consignez, & au principal réglé à écrire; mais j'ai appris que par Arrest les deux tiers furent ajugés à l'aîné, ce qui a aussi été jugé par l'Arrest des sieurs du Bourguet dont je viens de parler.

On a fait cette question; si le pere aiant disposé du tiers en Caux en faveur des puînez, & les aiant substituez les uns aux autres, après la mort du pere & les partages faits entre les puînez, l'un d'eux mourant sans enfans la succession sera divisée également entre les puînez; ou si l'aîné des puînez y aura les deux tiers? La raison des puînez est, que cette succession leur est déferée par la disposition du pere, & non par celle de la loi; or cette substitution apeloit tous les puînez sans distinguer pour quelle part elle leur appartient, *jure accrescendi, non jure hereditario*: On dit au contraire que cette disposition du pere pour le tiers, n'a d'autre but que d'en exclure l'aîné pour faire succeder reciproquement les puînez les uns aux autres; que cela néanmoins n'empêche pas que la Coûtume ne soit suivie; on peut même douter si le pere l'auroit pu, mais qu'en tout cas ne l'aïant point fait, il faut en demeurer dans le droit commun. Le pere étant le maître absolu de ce tiers, & pouvant le donner à l'un au préjudice des autres, ou le laisser également à tous lorsqu'il en a fait une donation à tous les puînez, & qu'il les a substituez les uns aux autres, puisqu'il les a rendus égaux en l'institution, ils le doivent être dans la substitution; & la présomption que son intention a été telle, est favorable, parce qu'elle conserve & continue l'égalité qu'il avoit lui-même établie d'abord entre ses enfans.

En Normandie lorsqu'il y a des mâles, les filles n'ont rien d'ancienne succession par droit.

Si le pere aiant disposé du tiers en Caux en faveur des puînez, & les aiant substituez les uns aux autres, après la mort du pere, & les partages faits entre les puînez, l'un d'eux mourant sans enfans, la succession sera divisée également entre les puînez, ou si l'aîné des puînez y aura les deux tiers?

C C C I.

Part des puînez, tant en Caux que hors Caux.

Les puînez aians ledit tiers en propriété, pourront néanmoins prendre part aux biens situez hors la Coûtume de Caux.

Il n'y a qu'un seul cas où les puînez soient exclus de prendre part aux biens qui sont situez hors la Coûtume de Caux, savoir lorsqu'ils renoncent à la donation qui leur a été faite par leur pere; quand ils l'acceptent, ils ont part aux biens qui sont tant en bourgage que dans la Coûtume générale; ils la

prennent aussi suivant cet article, lorsqu'ils ont le tiers en propriété par la disposition de la loi.

J'ai remarqué sur l'art. CCLXXX. qu'encore que les puînez soient substituez les uns aux autres, cette substitution ne leur lie point les mains, & qu'ils peuvent changer la qualité & la situation de leurs biens;

En Caux les acquets de l'oncle se partagent par tête entre les neveux fils des freres puînez, & les filles de l'aîné.

Arrest, qu'un pere aiant constitué pour la dot de sa fille une rente sur ses biens situez en Caux, le frere aîné succedoit aux deux tiers de la rente dotale de sa sœur morte sans enfans, & que la part qui revient de cette rente à un puîné qui meurt sans enfans, retourne à l'aîné.

Part des puînez tant en Caux que hors Caux.

Les puînez acceptans la donation du pere, prennent part au bourgage & en la Coûtume générale.

mais autrefois on a révoqué en doute si le pere avoit cette même liberté, la raison de douter étoit qu'il ne peut avancer l'un de ses enfans plus que l'autre; ce qu'il feroit néanmoins fort aisément s'il convertissoit une roture en fief, ou s'il remplaçoit dans la Coûtume de Caux les heritages qu'il possédoit dans la Coûtume generale: Suivant l'Arrest de la Masure, rapporté par M^e Josias Berault, on a jugé que le pere pouvoit avec liberté disposer de son bien selon qu'il le jugeoit à propos. La même chose fut jugée en la Chambre des Enquêtes, le 14 de Juin 1633. Le fait étoit que Robert Coupel aiant vendu le bien de Madeleine de la Lande sa femme, qui étoit situé dans la Province du Maine, il le remplaça sur les biens qu'il avoit en Normandie. Madeleine, Marie & Marguerite Coupel après le décès de leurs pere &

mere demandèrent partage en ces biens, prétendant que la vente & le remplacement qui en avoit été fait en Normandie, ne leur avoit point fait changer de nature, & qu'ils devoient être réputez à leur égard comme biens du Maine, ce qui leur fut contesté par Loüis Coupel leur frere. L'affaire portée en la Cour, par l'Arrest sur l'action en partage, les parties furent mises hors de Cour. On vit sur le Registre un autre Arrest pareil, donné en l'Audience de la Grand' Chambre, le cinquième de Février 1626. entre Du-bois & le Boucher. C'est maintenant une jurisprudence certaine, que les heritages se partagent selon la Coûtume des lieux où ils sont situez lors de la succession échûe, & non selon la Coûtume des lieux où étoient situez ceux auxquels ils sont subrogez, article 67. du Règlement de l'année 1666.

Les heritages se partagent selon la Coûtume des lieux où ils sont situez au tems de la succession échûe.

CCCII.

La part des puînez, quand il n'y a qu'un fief noble.

La part des puînez, quand il n'y a qu'un fief noble.

S'il n'y a qu'un fief noble en ladite succession sans rotures, les puînez n'y auront que leur tiers à vie, suivant la disposition de la Coûtume generale, & outre ont partés autres lieux.

La sœur aînée n'auroit pas ce même avantage, mais la fille du fils aîné auroit les mêmes prérogatives en Caux que dans la Coûtume generale. En explication de cet article on a demandé si en Caux l'aîné prenant un fief par préciput, & les puînez lui abandonnans les rotures pour avoir le tiers à vie, le manoir & pourpris du fief pouvoit être levé par l'aîné, avant que de faire le délaissement du tiers aux puînez?

Si en Caux l'aîné prenant un fief par préciput, & les puînez lui abandonnans les rotures pour avoir le tiers à vie, le manoir du fief peut être levé par l'aîné avant que de laisser le tiers aux puînez?

Quand il n'y a qu'un fief en la succession, il appartient à l'aîné suivant la Coûtume generale, & suivant cet article en celle de Caux; quelques-uns sont d'opinion que les puînez étoient obligez de prendre les rotures quelque médiocre qu'en fût la valeur, mais cette opinion n'est pas équitable: La question est plus difficile, si l'aîné peut distraire le manoir & pourpris sans le comprendre dans l'évaluation du fief? si l'aîné prenant le fief en quoi toute la succession consiste, par préciput, & si l'on en distrait encore le manoir & pourpris, il aura un double avantage & un double préciput dans une même succession? Par cet article s'il n'y a qu'un fief noble en Caux sans roture, les puînez n'y auront que le tiers à vie, suivant la Coûtume generale. Or la Coûtume generale ne fait point de distraction du manoir & pourpris avant que de bailler le tiers aux puînez, & ces paroles (*suivant la Coûtume generale*) semblent avoir été ajoutées pour prévenir cette difficulté; car lorsque la Coûtume veut exempter le manoir & pourpris, soit de la disposition du pere, soit du partage, elle y apporte toujours cette exception; par l'art. CCLXXIX. elle permet au pere de disposer du tiers, c'est à cette condition que le manoir & pourpris demeurera en integrité à l'aîné, & en l'article CCXCV. en accordant le tiers en propriété aux

S'il n'y a qu'un fief noble en Caux sans roture, les puînez n'y ont qu'un tiers à vie.

puînez, elle ajoute que le manoir & pourpris demeureront néanmoins à l'aîné: D'où l'on doit conclure que la Coûtume n'aient point apporté cette exception en cet article, au contraire étant dit expressément que l'aîné prenant le fief par préciput, les puînez ont leur provision à vie, suivant la Coûtume generale, ils la doivent avoir; & par toutes les dispositions de ce titre jamais les puînez n'ont le tiers en propriété, que l'on ne fasse distraction du manoir & pourpris en faveur de l'aîné: & comme la Coûtume s'en est expliquée si précisément par tout, il n'étoit pas nécessaire d'en faire une exception particuliere en ce lieu, & ces paroles (*les puînez ont le tiers à vie selon la Coûtume generale*) signifient seulement qu'ils n'ont rien en propriété, mais seulement un tiers à vie suivant la Coûtume generale: Pour résolution il faut dire que quand il n'y a qu'un fief en la succession sans rotures, & que l'aîné le prend par préciput, on en use dans la Coûtume de Caux comme dans la Coûtume generale, & l'aîné ne peut distraire le manoir & pourpris pour affoiblir le tiers des puînez: Le préciput de Caux n'est qu'une avant-part que l'aîné ne doit avoir que quand il entre en partage avec ses puînez, mais lorsqu'il n'y a qu'un fief qu'il retient par préciput, il ne peut pas demander un second préciput. Mais pour ne laisser point d'ambiguité, la Coûtume a voulu dire que l'aîné auroit le fief entier, à charge de la provision à vie des puînez sur le tiers; on oppose au contraire pour l'aîné, que la provision ne doit pas être plus forte que s'ils avoient le tiers en propriété; que quand ils ont cette propriété on distrait le manoir & pourpris au profit de l'aîné; mais on répond qu'en ce cas aiant le tiers en propriété, leur condition est plus avantageuse.

S'il n'y a qu'un fief en Caux, que l'aîné retient par préciput, il ne peut demander un second préciput.

CCCIII.

Comment se partage l'ancienne succession des collateraux?

Comment se partage l'ancienne succession des collateraux.

Le frere aîné a l'ancienne succession de ses parens collateraux, sans en faire part ou portion à ses freres puînez.

On a douté si cet article s'entendoit des freres; & si l'aîné mourant sans enfans, le second auroit toute la succession sans en faire part à ses autres puînez? Cet article est de l'ancienne Coûtume, comme on l'apprend du Stile de procéder, chap. des Successions, article 10. comme aussi l'article CCLXXXIX. Stile de procéder, chap. 10. article 3. L'article CCLXXXIX. est pour les successions directes, & celui-ci pour les collatera-

les; de ces deux articles, lors de la premiere réformation, nos Réformateurs n'en firent qu'un, qui est l'art. 279. de la Coûtume imprimée en l'année 1586. dont voici les mots, *le frere aîné a la succession de ses parens collateraux sans en faire part à ses puînez.* Depuis la Coûtume aiant été reformée plus exactement, de cet article 279. on en fit deux, à savoir l'article CCLXXXIX. pour les Successions directes, & l'article CCCIII. pour les

468 DE SUCCESSION EN CAUX, ART. CCCIII.

collaterales : L'article CCLXXXIX. nous représente l'ancien usage ; car si les puînez ne veulent se contenter de ce qui leur a été donné, l'ainé est faisi de toute la succession, en donnant à ses puînez seulement une provision à vie ; mais s'il n'y a point de disposition de la part des pere & mere, les puînez ont le tiers en propriété, article CCXCV. qui est une exception de l'article CCLXXXIX. On peut dire la même chose de l'article CCC. qui parle des successions collaterales ; bien qu'il soit le premier en ordre, il contient une exception de l'article CCCIII. comme si l'on avoit écrit que l'ainé a toute l'ancienne succession de ses parens collateraux, à la réserve de celle de ses freres puînez, à laquelle il n'a que les deux tiers : En la succession de l'ainé il ne paroît pas raisonnable que le premier puîné pour devenir aîné, emporte plus que les deux tiers en la succession de son aîné ; que si la Coûtume n'a pas exclus les puînez, il n'est pas vrai - semblable qu'elle ait voulu les priver, il seroit étrange que la condition de ce premier puîné fût plus avantageuse que celle de l'ainé même que la Coûtume favorise en tant de manieres, & qui néanmoins ne prend que les deux tiers en la succession d'un puîné ; nonobstant ces raisons la cause s'étant plaidée en l'Audience de la Grand' Chambre, plaidans Giot & Coquerel, entre les nommez Cabeüil, la Cour ordonna qu'il en seroit délibéré, & ensuite il fut jugé le premier d'Aoust 1624. que le plus ancien des puînez auroit la succession entiere de son aîné sans en faire part à ses puînez : la même chose fut jugée en la Chambre de l'Edit, au raport de Monsieur de Brevédent, le 22 de Novembre de la même année, & depuis la Cour en a fait un Règlement, article 60. du Règlement de l'année 1666.

Sous ces mots (*d'ancienne succession*) on ne comprend pas la dot ou le mariage des sœurs, comme

je l'ai remarqué sur l'article CCC.

Ces paroles (*l'ainé a l'ancienne succession*) semblent donner prétexte à l'ainé de demander la succession entiere des puînez décédans sans enfans, car cette succession n'étant composée que des biens de leurs pere, mere, aieul ou aieule, on peut avec raison l'appeler une ancienne succession, qui doit par conséquent appartenir entierement à l'ainé : mais quand l'article CCC. n'auroit pas décidé le contraire, cet article combat ouvertement cette prétention ; car si sous ces paroles (*l'ancienne succession de ses parens collateraux*) on eût voulu comprendre la succession des freres, la Coûtume ne se seroit pas expliquée en ces termes, elle n'auroit pas appelé la succession d'un frere *la succession d'un parent collateral*, puisqu'elle ajoute que *l'ainé a cette succession, sans en faire part à ses freres puînez* ; mais elle auroit dit que *l'ainé auroit en l'ancienne succession de ses freres puînez, sans en faire part à ses autres freres.*

Si un puîné mourant sans enfans, n'a pour heritiers que les enfans de son frere aîné & les enfans d'un autre frere puîné, on peut faire cette difficulté sur le partage de cette succession, savoir si les enfans du frere puîné peuvent avoir quelque part en la succession de leur oncle ? Leur prétention pourroit être fondée sur cette raison, qu'il s'agit de la succession du frere de leur pere, & que par conséquent suivant l'article CCC. ils sont capables de succéder pour un tiers ; mais ils en doivent être exclus par les enfans de l'ainé, comme étant une ancienne succession d'un oncle, & l'on ne peut pas dire que ce soit la succession d'un frere, puisqu'il n'y a plus de freres vivans, qu'il s'agit de partager la succession d'un oncle, & que les coheritiers sont ses neveux & non point ses freres.

Les enfans de l'ainé en Caux excluent les enfans du puîné en la succession d'un oncle.

S'il n'y a point de disposition du pere ni de la mere, les puînez en Caux y ont le tiers en propriété.

Le premier puîné en Caux n'a que les deux tiers en la succession de son aîné, qui ne peut prendre pareillement que les deux tiers en la succession d'un puîné.





DES SUCCESSIONS COLLATERALES AUX MEUBLES ET AQUETS.

De la maniere de succeder aux meubles & aquets, & de les partager dans les successions collaterales.

Parmi les Romains un heritier succedoit à tout, sans distinction de ligne.

La loi Salique apeloit à la succession le plus proche.

NOUS rentrons maintenant dans une Coûtume generale qui a son étendue dans toute la Province, & même dans le Bailliage de Caux.

Nous aprenons dans ce Titre le droit de succeder aux meubles & aquets, & la maniere de les partager : Elle est fort diferente de celle des propres; & s'il est vrai que le premier & l'unique objet d'une loi prudente & equitable doit être d'empêcher les procès, en retranchant tout ce qui en peut servir de matiere, on auroit travaillé beaucoup plus heureusement pour le repos des peuples, si l'on n'avoit pas établi tant de differences entre les biens d'une même personne, lorsqu'il s'agit de les partager.

L'ancien Droit Romain ignoroit toutes ces differences, il n'y avoit qu'un seul patrimoine, *unicum erat hominis patrimonium*, sans distinction ni separation de biens, & sans consideration d'estoc & de ligne, & l'on ne donnoit point deux divers patrimoines à un même homme, *l. juris peritos 33. de excus. tut. Paganus non potest habere plurima patrimonium, sed omnia bona unum patrimonium efficiunt*; l'heritier *ab intestat*, qui étoit toujours le plus proche parent, succedoit à tous les biens du défunt, tant à ceux qu'il avoit aquis, qu'à ceux qui lui étoient échûs de ses ancêtres : c'étoit la loi des douze Tables que les Décemvirs avoient emprunté de Solon, *proximus agnatus familiam habeto*.

Il est vrai que dans la suite des tems cette loi reçût beaucoup de changemens, & Justinien dans son Code, en ses Institutes & en ses Nouvelles, a refait tant de fois l'ordre de succeder, que les Interprètes les plus éclairés ont de la peine à le démêler. Le dernier état du Droit Romain touchant la succession des collateraux, est contenu dans la Nouvelle 118. La succession de celui qui mouroit sans enfans, étoit donnée à ses freres & sœurs qui avoient le double lien, c'est-à-dire, qui étoient freres & sœurs de pere & de mere, & au défaut de freres & sœurs germanes succedoit ceux qui n'étoient joints que d'un côté.

Nôtre loi Salique apeloit à la succession le plus proche parent, *agnatum proximiorum*, tit. 62. de Alodis, §. 5. elle rejettoit même la representation tant en ligne directe que collaterale.

Combien de contestations naissent tous les jours pour savoir celui qui doit succeder aux meubles & aquets? Avec quelle application faut-il étudier l'estoc, le ramage, la ligne, le degré, lorsque contre la règle ordinaire on veut exclure le plus proche du

ventre? Quel embarras ne cause point le droit des uterins, pour avoir seulement ajoûté tant d'exceptions à cette règle, qu'en parité de degré les paternels sont préferés aux maternels? On renverse une loi généralement établie dans la Normandie, à savoir celle qui prive les filles du droit de succeder, tant qu'il y a des mâles ou descendants des mâles, lorsque l'on fait succeder les tantes avec leurs neveux enfans de leurs freres.

Et quand la qualité d'heritiers est réglée, on n'a pas moins de peine à discerner la nature des biens, si c'est un propre ou un aquet, ce qui a produit une infinité de questions, qui sont remarquées dans la Bibliothèque du Droit François, sur le mot *aquest* : Et bien qu'à cause de cette generale inclination de la Coûtume pour conserver & pour accroître les propres, il y ait beaucoup moins de difficulté sur ce sujet parmi nous qu'ailleurs, néanmoins ce discernement se fait encore avec peine, surtout lorsqu'il s'agit de juger à quelle ligne de la paternelle ou de la maternelle doivent retourner les aquets qui sont devenus propres?

Ce n'est pas assez de savoir la qualité des heritiers & la nature des biens, la difficulté est encore grande pour le partage des aquets : autre est le droit de l'aîné, autre est celui de ses enfans; autre celui des oncles, des neveux & arriere-neveux; tantôt on partage par fouches, & tantôt par têtes. Et enfin la Coûtume admettant aussi les femmes à prendre part aux conquets faits constant leur mariage, leur condition est différente selon la situation des biens que la Coûtume fait aussi de différente nature.

Il est vrai que contre cette loi qui donne toute la succession du défunt au plus proche parent sans distinction de ligne & de nom, on allégué avec justice que les femmes apportent des biens à leurs maris, il n'en faut pas faire une perpetuelle & generale confusion, & qu'il est raisonnable de restituer aux parens maternels ce qui est procedé de leur côté, & c'est pourquoi l'on changea l'ancien Droit, & on mit de la différence entre les biens paternels & maternels, qui ne s'étendoit point au de-là des freres, *l. de emancipatis, C. de legitim. hered. & ult. C. Comm. de success.* & Mr Cujas, *Conf. 22.* dit que cette règle *paterna paternis, & materna maternis*, établie pour les freres, *non extenditur ad gradum ulteriorem*; mais que les Coûtumes de France *ad omnes cognatos protraxerunt* : & parce qu'il étoit rigoureux que le frere du défunt succedât seul au préjudice des enfans d'un autre frere, on introduisit la representation en ce premier degré, mais il falloit en demeurer là.

Les parens paternels sont préferés aux maternels, en parité de degré.

De l'extension de la règle *paterna paternis, & materna maternis*.

Pour régler les droits successifs & le partage des biens avec moins d'embaras & d'abus, on peut dire néanmoins que notre Coutume s'est expliquée sur cette matière beaucoup plus clairement que les Coutumes voisines.

Pour l'éclaircissement de ce Titre, on le peut diviser en deux parties; par la première on déclare l'ordre de succéder, & quels parens sont préférés; dans l'autre on établit la manière de partager les acquêts, non seulement à l'égard des parens héritiers, mais aussi à l'égard des femmes.

Avant que d'entrer en la discussion particulière des articles de ce Titre, il ne fera pas inutile de remarquer que quand il nait de la difficulté sur la qualité de propre ou d'acquêt, c'est une règle certaine parmi nous que tous biens sont réputés propres, & que l'héritier aux acquêts doit justifier sa prétention: l'opinion de plusieurs Docteurs est contraire sur la *l. quæstus, D. pro socio*, qui ne fait rien à leur avantage, & la raison que Benedecti en donne sur le *C. Rainutius*, est ridicule, *quia*, dit-il, *homines nudi veniunt in terram*; mais cela n'empêche pas que la plus grande partie des biens que nous possédons, ne nous soit échue de nos peres & de nos aieuls, & la faveur de l'héritier aux propres fait présumer qu'ils procèdent plutôt du bon ménage de nos ancêtres, que de notre travail & de

notre industrie. Du Moulin qui a pareillement estimé sur la fin de son Conseil 53, que sans doute les biens sont présumés une nouvelle acquisition, & non une succession ancienne, *sine dubio bona presumuntur nova acquisitio, & non vetus hereditum*, cite la *l. à defunctis, C. arbitrio tutela*; mais l'espece de cette loi n'a point de rapport à cette question: celui qui avoit été en tutelle, vouloit se saisir des biens de son défunt tuteur, sur ce prétexte que quand il avoit commencé d'administrer la tutelle il n'avoit aucuns biens, d'où ce demandeur concluoit que ces biens-là ne pouvoient provenir que de la tutelle: mais l'Empereur répond, que la donation n'est pas une marque que ni le tuteur, ni la femme n'aient rien possédé avant l'administration de la tutelle; car il ne faut pas ôter aux pauvres l'industrie ou l'augmentation de leur patrimoine, *non idoneum continet iudicium quod neque tutor, neque uxor ejus quidquam ante administrationem habuerint: nec enim pauperibus industria vel augmentum patrimonii interdendum est*. Cette loi prouve bien que l'on peut augmenter son patrimoine par son industrie & par son travail, il ne s'ensuit pas néanmoins que la présomption soit toujours pour les acquêts plutôt que pour l'ancien patrimoine: & afin qu'on n'en doutât plus, on en a fait un Règlement, article 46. du Règlement de l'année 1666.

CCCIV.

Représentation en ligne collatérale.

En succession de meubles, acquêts & conquêts immeubles en ligne collatérale, représentation a lieu entre les oncles & tantes, neveux & nièces, au premier degré tant seulement.

Le droit de *représentation* a été introduit, afin que ceux qui ne peuvent succéder de leur chef, puissent entrer en la place d'une autre personne qui étoit capable de succéder, si elle étoit vivante; la représentation est apelée *l'image présente de la personne absente*; *representatio dicitur absentis alicujus præsens imago*. *Hottoman. Controv. nepot. & patris argum. 3.* C'est un bénéfice pour succéder seulement & non pour exclure, parce qu'autrement on feroit concurer deux grâces singulieres & une double fiction.

Elle n'étoit point reçue par l'ancien Droit Romain, Justinien l'établit en faveur des enfans des freres, mais elle ne passoit point plus loin; & in *Authen. post fratris filios, C. de legit. hered. Ultra fratris filios representationi non est locus*. *Cujac. in paratit. ad Nov. 118.*

La représentation ne peut être que d'une personne morte; & non d'une personne vivante; Tronçon, sur les art. 319. & 322. *Nota*, dit du Moulin sur l'art. 241. de la Coutume du Maine, *quod representatio nunquam est de persona vivente, sed tantum de parente mortuo naturaliter vel civiliter, l. si quâ pœnâ, de his qui sunt sui juris vel alieni*: & c'est le sentiment de tous nos Auteurs, & la jurisprudence du Parlement de Paris est que la représentation ne se fait jamais d'un homme vivant & habile à succéder; parce que la personne vivante remplit son degré, & n'est représentée que par elle-même: si le pere est vivant, *si vivat adhuc & sit integri status*, bien qu'il renonce à la succession échue, son fils ne prendra point sa place, & n'entrera point en ses droits successifs pour prendre part aux biens du défunt avec les autres héritiers plus proches en degré, & l'un des héritiers présomptifs renonçant, sa part accroît à ceux du même degré qui acceptent la succession, *l. 51. pluribus 9. D. de suis & leg. c. qui a lieu à plus forte raison en ligne collatérale*; *Louët, l. T. n. 41. Bacquet, des Droits de Justice, c. 21. n. 359. Chenu, Centurie 2. 9. 123. Mornac, sur la l. si quâ pœnâ, de his qui sunt sui juris vel alieni. de la Lande, sur l'art. 304. de la Coutume d'Orléans.*

M^e Josias Berault & M^e Jacques Godefroy ont touché cette question sur cet article: ce dernier a suivi la doctrine de nos Auteurs François, & la jurisprudence du Parlement de Paris pour les successions collatérales, pour lesquelles il n'admet point la représentation d'une personne vivante; mais pour la succession directe, il estime, suivant l'autorité d'un Arrest qu'il a remarqué sur l'art. CCXXXV. & que Berault a cité sur l'art. XC. que par la renonciation du pere la succession a été transmise à ses enfans. Berault au contraire a été de ce sentiment, que la représentation d'une personne vivante avoit lieu, & que le fils non-obstant la renonciation de son pere, étoit admissible à succéder avec un plus proche, *quasi subductâ personâ patris è medio*.

Si l'on suit la raison, il est sans doute que la représentation ne peut avoir lieu d'une personne vivante; car étant une maxime certaine que le plus proche exclut le plus éloigné, & la représentation étant un privilège en vertu duquel un parent plus éloigné peut entrer en la place d'une personne qui n'est plus, & qui étoit capable de succéder, il est impossible de prendre cette place lorsque la personne est vivante, & qu'elle renonce à son droit; ainsi ce parent étant plus éloigné, & ne pouvant être rapproché par le bénéfice de la représentation, parce que le degré est rempli par la personne vivante, il est absolument exclus par le plus proche parent du défunt: Il est vrai qu'en ligne directe la représentation a lieu à l'infini, mais cela s'entend dans le véritable cas de la représentation, lorsque la personne que l'on veut représenter est décédée ou morte civilement.

L'on objecteroit inutilement que le droit du pere est transmis aux enfans, car outre que suivant la disposition du Droit, l'hérédité déferée & non prise ne se transmet pas, *hereditas delata, non adita, non transmittitur*, il y a une grande différence entre le droit de représentation & le droit de transmission: la transmission ne donne que le droit de celui qui a transmis; or celui qui renonce n'ayant jamais rien eu à la suc-

En Normandie tous biens sont réputés propres, & l'héritier aux acquêts doit justifier sa prétention.

De la représentation en ligne collatérale.

La représentation est un bénéfice pour succéder, & non pour exclure.

Justinien l'établit en faveur des enfans des freres.

Elle n'est que d'une personne morte.

Quand un héritier présomptif renonce, sa part accroît à ceux du même degré, qui acceptent la succession.

Cas où la représentation en ligne directe a lieu à l'infini.

Différence entre le droit de représentation & celui de transmission.

cession, il ne peut l'avoir transmise à ses enfans; au contraire par la représentation il prend la place de celui qu'il représente, il entre dans tous ses droits, & il succede *in gradum verius quam in locum, & remotivè, non transmissivè*; & parce que suivant le témoignage d'Hottoman, de *Controv. nepotis & patrui, argum. 4.* du Moulin a le mieux expliqué les différences de la représentation & de la transmission, je rapporterai ses paroles: Dans la transmission l'on succede médiatement, & par le moyen de celui qui transmet: dans la représentation celui qui succede immédiatement, vient à la succession de son propre chef & de sa personne, & ne reçoit rien du droit de celui qu'il représente: *In transmissione qui succedit, mediata & ex persona transmittente succedit: In representatione qui succedit, immediata ex capite proprio & ex persona propria venit, & nihil juris accipit ab eo quem representat.* Molin. de feud. §. 22. n. 103. Il faut donc pour donner lieu à la transmission, que la chose ait appartenu, & qu'elle ait subsisté quelque tems en la personne de celui qui transmet.

Cas où l'on jouit de l'effet de la transmission.

L'Arrest de Revel que M^e Jacques Godefroi a cité, n'a pas jugé cette question, comme on le peut voir par les raisons que j'en ai rapportées sur l'article CCXXXV. où j'ai aussi remarqué cet Arrest; il s'agissoit de sçavoir si Laurent Revel aiant répudié la succession de son pere, pouvoit la prendre sous le nom de son fils, qui n'étoit né ni conçu au tems de l'échéance d'icelle, mais qui la trouvoit encore jacente, par bénéfice d'inventaire, au préjudice de Pierre Revel qui l'avoit acceptée? Pierre Revel ne pouvoit pas exclure le fils de Laurent Revel, comme étant le plus proche, parce qu'il n'étoit qu'un parent collatéral, & l'autre demandoit la succession de son aieul, desorte qu'il venoit de son chef, & il n'avoit pas besoin de représenter son pere pour exclure Pierre Revel, parce qu'il étoit encore plus habile à succéder que Pierre Revel; ainsi Godefroi ne devoit pas considérer cet Arrest comme s'il avoit jugé qu'en ligne directe l'on peut représenter une personne vivante.

En Normandie on peut représenter en ligne directe & collatérale la personne vivante ou morte, pourvu que l'on soit dans le degré de représentation.

En Normandie, suivant l'opinion la plus commune, il suffit, tant en ligne directe que collatérale, que l'on soit capable de venir par représentation, & sans distinguer si la personne représentée est morte ou vivante: la représentation a toujours le même effet, l'on confond ensemble les opérations de la transmission & de la représentation; & celui qui peut représenter un autre & entrer en sa place, a les mêmes avantages qui lui eussent appartenu, si celui qui renonce fût décédé avant l'échéance de la succession: Mais cela ne s'entend & ne peut avoir lieu qu'aux successions où celui qui veut représenter, est dans le cas de la représentation; par exemple, en la succession de meubles & d'aquêts, le neveu, si son pere renonce, peut venir à la représentation de son pere, parce qu'il est dans le degré de représentation; mais si ce neveu renonce, son fils ne pourroit pas le représenter, ni succéder avec les oncles de son pere, parce qu'il seroit hors le degré de représentation.

En ligne directe la représentation a lieu à l'infini, & en collatérale au premier degré pour les meubles & aquêts.

Car puisque suivant la plus grande partie des Loix & des Coutumes, le droit de représentation a paru si équitable, que dans la ligne directe il a été étendu à l'infini, & dans la ligne collatérale au premier degré pour les meubles & aquêts, afin que les enfans ne fussent pas priver par la mort prématurée de leur pere de ce qui lui eût appartenu, il n'est pas juste de rétreindre un droit si favorable, & de ne lui donner lieu que dans le seul cas du décès de celui que l'on veut représenter; c'est mal expliquer l'intention des loix, & cōtrévenir à leur fin: La représentation n'est introduite que par un principe d'équité, pour mettre les enfans en la place de leur pere; que si le pere vivant ne veut point se prévaloir de son droit, il ne doit point faire d'obstacle à ses enfans; & quoi que la représentation ne se fasse ordinairement que d'une personne absente ou qui n'est plus, néanmoins celui qui ne veut

Celui qui ne veut point être héritier, ne peut empêcher la représentation.

point être héritier, ne doit plus être considéré en cet égard, que comme s'il n'étoit plus dans l'être des choses.

Néanmoins le contraire a été jugé en la Chambre de l'Edit, le 23 de Juillet 1654. Henri, Pierre & Michel de Bauquemare étoient freres, après le décès de Henri sans enfans, Michel se déclara héritier, mais Pierre renonça à la succession, & comme créancier il fit saisir les biens de la succession. Après sa mort Tobie son fils demanda part en la succession de Henri son oncle: La veuve & les enfans de Michel lui opposèrent qu'il ne pouvoit venir à la représentation de son pere, puisqu'il étoit vivant lorsque la succession fut ouverte, & qu'il n'y avoit jamais de représentation d'une personne vivante; que son pere aiant renoncé, & étant son héritier il étoit tenu de ses faits; que son pere avoit pu ne prendre pas la succession qui lui étoit échüe, & qu'il n'avoit point d'action pour s'en plaindre, sur tout ne venant demander cette succession qu'après vingt ans que son pere l'avoit répudiée. Tobie de Bauquemare répondoit, que s'agissant d'une succession de propres, il y avoit représentation à l'infini; que le pere par sa renonciation étoit réputé comme mort, celui qui renonce est censé comme s'il n'avoit jamais été, *abstinens censetur tanquam si nunquam fuisset*, dit du Moulin; & comme son pere n'auroit pu faire préjudice à ses créanciers par sa renonciation, il pouvoit beaucoup moins faire tort à ses enfans: Tobie de Bauquemare avoit été debouté par le Bailli des Lettres de restitution qu'il avoit obtenues; par l'Arrest la Sentence fut confirmée. On peut douter si par cet Arrest la Cour a décidé la question, car en conséquence de la renonciation faite par Pierre de Bauquemare, Michel avoit pris la succession entiere, & le fils de Pierre ne venoit qu'après vingt ans de paisible possession que Michel avoit eue, desorte que son silence faisoit présumer qu'il auroit abandonné son droit, quand même il eût été capable de succéder.

La connoissance de la ligne & du degré étant si nécessaire pour le partage des meubles & des aquêts, il ne sera pas inutile d'expliquer ce que les Jurisconsultes appellent *ligne & degré* en matière de successions.

La proximité procède de la consanguinité ou de l'afinité, en l'une & l'autre l'on considère la ligne & le degré; la *ligne* est un dénombrement des personnes conjointes par la consanguinité, & qui descendent d'une même souche, & qui contient divers degrez: *Linea est ordinata collectio personarum consanguinitate conjunctarum, & ab eodem stipite descendantium, gradus continens diversos.* Zepperus, in explanat. *Legum Mosaic. l. 4. c. 19.*

Définition de la ligne.

Il y a trois lignes différentes; la première, des *ascendans*; la seconde, des *dépendans*; & la troisième, des *collatéraux*: La ligne des ascendans est celle qui remonte du fils au pere, à l'aieul, au bifaieul & autres ascendans: La ligne des dépendans, au fils & petit-fils: La collatérale se sépare tantôt d'un côté & tantôt de l'autre, *que ex opposito latere nunc seorsum spectat*, & elle est double, égale ou inégale. Elle est égale lorsque les degrez sont également éloignés de la souche commune; comme le frere & la sœur, le cousin germain paternel & le cousin germain maternel. Elle est inégale lorsqu'une personne est plus proche que l'autre, ou qu'elles sont inégalement éloignées de la souche commune.

Il y a trois sortes de lignes différentes, les ascendans, les dépendans, & les collatéraux.

Le *degré* fait connoître en quelle distance d'agnation ou de cognation deux personnes se touchent. Les Canonistes définissent le degré en cette manière, c'est un état des personnes distantes; par lequel on connoît de quelle distance d'agnation & de cognation deux personnes sont éloignées entr'elles; *est habitudo distantium personarum, quâ dignoscitur quorâ agnationis vel cognationis distantia dua persona inter se differant.* Les Docteurs du Droit Civil disent,

Définition du degré.

472 DES SUCCESSIONS COLLATERALES, ART. CCCIV.

que le degré n'est rien autre chose que la generation, enforte que l'ordre des degrez est la suite des generations; *gradus nihil aliud est quam generatio, ut graduum ordo sit generationum series*; & c'est pourquoy le Droit Canonique & le Droit Civil comptent les degrez si differemment; ils conviennent dans la ligne des ascendans & des descendans qu'il y a autant de degrez que de personnes, en n'y comprenant point la souche, ce qui a donné lieu à cette règle de Droit, comptez les generations, & vous avez trouvé les degrez, *numera generationes, & gradus invenisti*; mais ils sont fort differens dans la ligne collaterale pour la supputation des degrez, le Droit Civil compte les personnes, & le Droit Canonique les generations; & pour ne s'y tromper pas, dans la ligne égale les Canonistes ont établi cette règle, que d'autant de degrez qu'une des deux personnes est distante de la souche commune, elles sont éloignées entr'elles d'autant de degrez, *in linea aequali toto gradu distat altera persona à communi stipite, toto gradu inter se distat*.

Dans la ligne collaterale inégale, le Droit Canonique & le Droit Civil sont presque semblables; les Canonistes posent pour principe, que du même degré que la plus éloignée de deux personnes est distante de la souche commune, elles sont éloignées entr'elles du même degré, *quo gradu remotior distat à communi stipite, eodem etiam inter se distat*.

On compte les degrez tant pour l'affinité que pour la consanguinité: les personnes sont conjointes par la consanguinité lorsqu'elles descendent d'une même souche, la consanguinité est un lien de personnes descendantes de la même souche, formé par la copulation de la chair, & s'appelle comme une unité de sang; *consanguinitas est vinculum personarum ab eodem sti-*

pite descendendum carnali copulatione contractum, & dicitur quasi sanguinis unitas, & l'on appelle souche la personne dont tous les autres ont tiré leur origine.

La consanguinité est double, l'agnation & la cognation; l'agnation est entre ceux qui sont conjoints du côté du pere, & la cognation entre ceux qui sont conjoints du côté de la mere.

L'affinité est une proximité de personnes qui procedent d'un mariage légitime, & elle est ainsi appelée, *quasi duorum ad unicum finem unitas*; mais l'affinité n'est point considérée pour les successions, par le droit d'affinité aucune succession n'est permise, *affinitatis jure nulla permittitur successio*.

C'est une règle, qu'en succession d'aquêts on ne regarde point à la ligne, si elle est paternelle ou maternelle, on considère seulement la personne qui est la plus proche; mais en parité de degré, les paternels sont préferés aux maternels.

Mais bien qu'il soit vrai que pour succéder aux aquêts on ne considère point la ligne paternelle ou maternelle, mais la seule proximité, il y a néanmoins trois exceptions à cette règle; la première, que dans la ligne des descendans les ascendans, non-obstant la proximité, sont toujours exclus par les descendans; la seconde est fondée sur la représentation; & la troisième sur l'art. CCCX, qui préfère les paternels en parité de degré, à la réserve des exceptions portées par les articles suivans.

La première exception merite qu'on y fasse de la réflexion, sur tout parce que nôtre Coutume est contraire à la plupart des autres, qui ajuent aux peres & meres la succession de leurs enfans au préjudice des freres & sœurs du défunt: on la comprendra plus aisément par les exemples suivans.

S O E U R S.

Marguerite Safray.

Catherine Safray mariée à Cyprien Auvray, de ce mariage naquirent

Jacques Auvray Sieur de l'Escarde.

Madeleine Auvray femme de Germain Alain.

Cardine Alain femme de Pierre Voisvenel.

Jacques, Germain, Pierre & Madeleine Voisvenel, arriere-neveux de Jacques Auvray.

Il étoit question de la succession aux meubles & aquêts de Jacques Auvray. Marguerite Safray tante maternelle la prétendoit: Jacques, Germain & Pierre Voisvenel ses petits-neveux soutenoient qu'elle leur appartenoit: La tante aléguoit cette règle, que la succession aux meubles & aquêts est toujours déferée au plus proche; que les arriere-neveux ne pouvoient se prévaloir de la représentation, puisque elle n'a lieu qu'au premier degré; & quand ils soutiennent qu'en effet ils ne viennent point du chef de leur mere, mais par leur propre droit & du chef de leurs personnes, on répond que la Coutume par les six premiers articles de ce titre, déclare expressément qu'elle ne connoît point d'autre moyen pour succéder en un degré plus éloigné, que par celui de la représentation de la personne qui faisoit le degré plus proche, & c'est par cette raison que les enfans venans au droit de leur pere, succèdent par souches & non par têtes; la représentation ne rapproche que pour le premier degré, conformément à l'Autentique *de hered. ab intestat*. Nous avons donné ce privilège aux fils du frere & de la sœur, venans à la succession en la place de leurs premiers paréns, étans au troisième degré ils sont apelez à la succession avec ceux qui sont au second; *Veniensibus fratris*

& sororis. filiis tale dedimus privilegium, ut in priorum parentum locum succedentes, in tertio constituto gradu, cum iis qui sunt in secundo ad hereditatem vocentur; mais ce privilege ne s'étend point plus outre: Elle s'aïdoit de l'Arrest de Sandouville, rapporté par Berault sur l'article CCCX, par lequel la succession des meubles & aquêts de Jean de Bavent fut ajugée à Pierre de Sandouville son oncle maternel, au préjudice de Pierre de Bavent son cousin germain: Elle citoit aussi celui de Caillot, remarqué par le même Auteur sur l'art. CCXLVIII, par lequel la succession des meubles & aquêts fut ajugée à Bethencourt au préjudice d'un cousin germain: La même Autentique ajoute, mais si le défunt n'a laissé ni freres ni fils de freres, nous apelons ensuite à la succession les collateraux, selon la prérogative de l'un & l'autre degré, *si vero neque fratres neque filios fratrum defunctus reliquerit, omnes deinceps à latere cognatos ad hereditatem vocamus, secundum utriusque gradus prerogativam*: Enfin la Coutume ancienne & nouvelle n'ont point fait de distinction entre le mâle & la femme, considérant seulement la proximité du degré; à quoi la Coutume de Paris est conforme, articles 325. & 329.

Les arriere-neveux répondoient, qu'encore que

Par le Droit Canonique, dans la ligne des ascendans & des descendans, il y a autant de degrez que de personnes, sans y comprendre la souche.

Définition de la souche.

Définition de l'agnation & de la cognation.

Définition de l'affinité.

Dans la succession d'aquêts, on considère la personne la plus proche.

Exceptions à cette règle de proximité seule, pour succéder aux aquêts.

C'est une règle que la succession aux meubles & aquêts est déferée au plus proche.

La représentation ne rapproche que pour le premier degré.

On ne fait point de distinction de mâle ou de femelle en la succession aux meubles & aquêts.

la Coutume n'eût point expressement décidé cette question, elle est néanmoins assez expliquée par l'ordre de succéder qu'elle a prescrit ; les pere, mere, aieul & aieule, tant qu'il y a quelqu'un descendu d'eux, ne peuvent succéder à l'un de leurs enfans ; & bien que les articles qui établissent cette loi, soient compris sous le titre de *Succession au propre*, on ne doute point qu'ils ne s'observent pour celle des meubles & acquêts, parce qu'il n'y a aucune raison de différence, & qu'il n'y a point d'article contraire dans le titre des *Successions collaterales* ; c'est encore une vérité incontestable que l'art. CCXLII. par lequel les peres & meres excluent les oncles & tantes de la succession de leurs enfans, s'entend également des acquêts comme des propres : D'où il résulte que si Catherine Safrai mere de Jacques Auvrai vivoit, elle ne pourroit succéder au préjudice de ses petits-enfans, suivant l'art. CCXLI. & néanmoins elle auroit cette même succession au préjudice de Marguerite Safrai, suivant l'art. CCXLII. Il est donc vrai de dire que tant qu'il y a des freres & sœurs, ou de leurs descendants, la succession ne peut remonter aux oncles, tantes ou autres ascendans. La Coutume a apelé, tant en la ligne directe qu'en la collaterale, tous les descendants avant que de retourner à aucun ascendant ; cela paroît par l'ordre de succéder établi par ce titre, où l'on règle la maniere de succéder par les freres & sœurs, les neveux, arriere-neveux & autres collateraux, ou collateralement descendans, avant que de toucher au droit des pere, mere, aieul ou aieule, & en dernier lieu celui des oncles & des tantes. Si la succession aux meubles & acquêts appartenoit toujours au plus proche parent, la mere seroit préférée aux neveux & arriere-neveux, & néanmoins elle est excluse par eux : La proximité du degré ne confond point la ligne des descendants avec celle des ascendans, c'est la dis-

inction que l'on fait en l'Arrest de Gladain cité par Berault sur l'art. CCCX. où une nièce maternelle fut préférée à une tante paternelle, par cette considération, que le pere & la mere du défunt eussent été exclus par la nièce, & lesquels pere & mere eussent été de leur part préférés à la tante : & pour les Arrêts de Caillot & de Bethencourt, ils n'avoient point raport à la question, c'étoit un oncle que l'on jugeoit plus proche qu'un cousin germain, mais on ne parloit point d'un neveu ou arriere-neveu de celui dont on disputoit la succession ; le cousin ne nous est conjoint que par l'aieul, d'où il s'enfuit qu'il est nôtre parent en la ligne des ascendans, aussi-bien que nôtre oncle ; or étans tous deux en la ligne des ascendans, & l'oncle plus proche d'un degré, la succession lui appartenoit sans difficulté ; mais on n'a jamais jugé qu'un de la ligne des descendants soit exclus par un des ascendans, quelque proche qu'il soit. Quand on a jugé par les Arrêts de Caillot & de Bethencourt que les oncles étoient préférables aux cousins en la succession de leurs neveux, on s'est fondé sur cette raison, que les cousins ne pouvoient concurrencer avec leurs oncles que par le benefice de la représentation, mais elle ne pouvoit leur servir, parce qu'ils étoient hors le premier degré ; ainsi si ces arriere-neveux n'aspiroient à cette succession que par cette voie, elle leur seroit fermée, mais ils la demandent de leur chef, au défaut des freres & des neveux du défunt qui n'en a point laissé. Cette affaire aiant été partagée en la Grand' Chambre & en celle des Enquêtes, & le partage aiant été décidé les Chambres assemblées, le 21 de Février 1633. la succession aux meubles & acquêts fut ajugée aux arriere-neveux.

fond point la ligne des descendants avec celle des ascendans.

Un ascendant ne peut exclure un de la ligne des descendants.

Cet Arrest de l'Escarde a fait de la peine à plusieurs qui n'en pouvoient faire la distinction, comme il parut en cette rencontre.

La Coutume appelle en la ligne directe & collaterale les descendants, avant que d'en venir aux ascendans.

La proximité du degré ne con-

Marguerite Guerin, sœur de Marie, demande la succession aux meubles & acquêts de Pierre Duchemin.

Pierre Duchemin, mari de Marie Guerin.

Nicolas Duchemin.

Pierre Duchemin, de la succession duquel il s'agit.

Abraham & Jacob Duchemin, demandans la succession des meubles & acquêts de Pierre Duchemin.

En la succession collaterale des meubles & acquêts hors le premier degré où la représentation a lieu, le plus proche, soit paternel ou maternel, succède.

Marguerite Guerin demandoit la succession, parce que c'étoit une règle, qu'en la succession collaterale des meubles & acquêts, hors le premier degré où la représentation est reçue, celui qui se trouve le plus proche parent, sans distinction du paternel ou maternel, est le plus habile à succéder ; or étant tante maternelle elle excluait les Duchemin qui n'étoient que cousins germains du défunt, & par conséquent hors le degré de la représentation. L'affaire aiant été portée en la Chambre des Enquêtes, elle y fut jugée après avoir consulté la Grand'Chambre, à cause de la diversité de quelques Arrêts, & notamment de celui du Sieur de l'Escarde ; & par Arrest du 21 de Mars 1659. au raport de M^r Bretel, la succession aux meubles & acquêts fut ajugée à Marguerite Guerin, à l'exclusion d'Abraham & Jacob Duchemin, & après avoir vû un Arrest pareil donné au raport de Monsieur Côté. La différence de cet Arrest d'avec celui de l'Escarde, est que Marguerite Safrai grand'tante du Sieur de l'Escarde, quoi que plus proche parente, ne lui étoit néanmoins conjointe que par la bis-aieule des arriere-neveux, lesquels au contraire quoi que plus éloignez, étoient conjoints au défunt par Marie Safrai la mere, & leur aieule qui étoit leur souche commune, & par cette raison comme ils étoient dans la ligne des descendants ils furent préférés à leur grand'tante, & par conséquent il faudroit que les Duchemin, pour être dans l'espece de ces arriere-neveux, fussent descendus de Marie Guerin ; car alors

descendants d'elle aussi-bien que Pierre Duchemin, ils auroient exclus la tante nonobstant la proximité, parce qu'ils se seroient trouvez dans la ligne des descendants, mais n'étant conjoints à Pierre Duchemin, de la succession duquel on disputoit, que par Nicolas Duchemin, ils étoient dans la règle ordinaire des collateraux, où le plus proche l'emporte sans distinction de ligne.

Cette question s'offrit en la Grand'Chambre, l'11 de Mars 1653. Mathurin Jean eut un fils & deux filles ; du fils sortit une fille, & de l'une des filles un garçon ; après la mort de Pierre fils de Mathurin Jean, sa fille étant morte & aiant laissé quelques acquêts, la succession fut prétendue par sa tante qui étoit sœur de son pere, & par son cousin germain fils de son autre tante : La question étoit de savoir si la tante en la succession des meubles & acquêts de sa nièce excluait son neveu, cousin germain de la défunte. Le Viconte & le Bailli d'Orbec avoient jugé qu'ils succederoient également : Sur l'apel de la tante, Cavelande son Avocat se prévaloit de sa proximité, & puisque cet article n'admet la représentation qu'au premier degré, le cousin germain ne pouvoit venir à la succession de son cousin germain, car sa mere n'étoit pas au premier degré, mais au second imparfait, qui ne peut être représenté ; la tante est en pareil degré que la mere du cousin germain qui auroit exclus son fils : or suivant la maxime, si je concurre avec celui qui vous devance, par la même raison je vous devance, si concurre cum vincto

Si la tante en la succession des meubles & acquêts de sa nièce, exclut son neveu, cousin germain de la défunte ?

474 DES SUCCESSIONS COLLATERALES, ART. CCCIV.

cento te, pari ratione vinco te; & ce qui confirme que l'oncle & le neveu, l'oncle & la nièce sont plus proches que le cousin germain, c'est que le Pape peut dispenser entre ceux-ci, & non pas entre ceux-là; *vide l. avunculo, C. communia de Succ.* Lyout soutenoit que le cousin germain y ve-

noit de son chef; que le premier degré en ligne collaterale ne pouvoit être que suivant la supputation canonique, qui ne fait qu'un degré de deux personnes. La cause fut appointée au Conseil, & depuis la question a été décidée par l'Arrest de Quillel, dont je rapporterai l'espèce.

TABLEAU DE GENEALOGIE

D'André Quillel Ecuier, & de Catherine Farcy étoient issus trois fils & trois filles.

<p>JEREMIE décédé a laissé</p> <p>Jeremie, & autres enfants.</p>	<p>JEAN décédé avoit laissé</p> <p>André, de la succession aux meubles duquel est question.</p>	<p>ANDRE' décédé a laissé</p> <p>André-Jean.</p>
--	---	--

Filles d'André Quillel & de Catherine Farcy.

<p>MARIE décédée a laissé.</p> <p>François & Guillaume.</p>	<p>Madeleine vivante, qui est la demanderesse.</p>	<p>RENE'E décédée a laissé</p> <p>Loüis & François.</p>
---	--	---

Entre Madeleine Quillel veuve de défunt M^e Michel du Perche S^r de la Bretonniere, demanderesse en ajournement en vertu du Mandement de la Cour, du seizième jour de Mars dernier, présent M^e François du Perche S^r des Essars, Conseiller-Asseleur au Bailliage & Viconté d'Alençon son petit-fils, & par M^e Jacques Baril son Procureur, d'une part; & M^e Jeremie Quillel Prêtre, Ptieur de S. Gilles, Loüis-Michel-Nicolas Brice, & Jean Quillel fils de défunt M^e Jeremie Quillel S^r de la Croix-Christ; M^e André-Jean Quillel S^r de Vaurattier, Conseiller au Bailliage & Siège Presidial dudit Alençon, & Jean Quillel S^r de la Guitonniere, fils de défunt M^e André Quillel; M^e François Richer Tresorier de France en la Generalité dudit Alençon, & Guillaume Richer Prêtre, Curé de Condé, enfans de défunte Demoiselle Marie Quillel, & M^{es} Loüis & François du Perche enfans de défunte Renée Quillel; presens lesdits Jean Quillel fils de Jeremie, & M^e André Quillel fils d'André défendeurs, & par M^e Jacques Robert leur Procureur, d'autre part; en la presence de Julien du Bois, par M^e Hervé Bloche son Procureur, d'autre part. Oüis, M^e Loüis Greard Avocat pour ladite demanderesse, qui a dit qu'il est question de la succession aux meubles & acquêts de défunt André Quillel son neveu, fils de Jean son frere; qu'ayant survécu Jeremie, lesdits Jean, André, Marie & Renée ses freres & sœurs, tous sortis d'André Quillel & de Catherine Farcy leurs pere & mere communs, elle est la plus proche parente dudit défunt son neveu, seule dans son degré, & vient à ladite succession des meubles & acquêts de son neveu, par préférence aux défendeurs ses arriere-neveux: Pour parvenir à la délivrance desdits meubles & acquêts, dont les défendeurs, heritiers aux Propres paternels, se seroient emparez après le décès dudit défunt, ladite demanderesse les fit convenir devant le Viconte d'Alençon, & à son assignation joignit les Lettres de restitution par elle obtenues en la Chancellerie de la Cour; le 12 de Février dernier; aux fins de lever l'objection de quelques actes que les parties adverfes lui avoient fait pratiquer pendant les quarante jours du décès, savoir de s'être jointe avec eux à une Requête, pour obtenir des Censures Eclésiastiques contre ceux qui auroient pillé lad. succession, à la confection de l'in-

ventaire, d'avoir souffert qu'ausd. actes ils eussent pris qualité d'habiles à succeder, & consenti qu'ils prissent part à quelques grains trouvez dans les greniers, & en conséquence après l'instruction faite du procès, ne s'étant trouvé de Juges audit Alençon à raison de leurs parentelles avec les parties, en vertu dudit Mandement de la Cour, la demanderesse auroit fait donner assignation ausdits défendeurs à ladite Cour, pour y être jugez ou réglez: comme il ne s'y agit que d'un point de Coûtume, dont il a été conféré à Messieurs les Gens du Roi, l'affaire est en état d'être jugée définitivement au principal: Il est donc soutenu que ladite demanderesse, comme plus proche parente dudit défunt que les défendeurs, doit être préférée dans la succession des meubles & acquêts; que la representation de leurs peres & meres n'est point admissible pour y prétendre participer; & que la question est décidée par la Cour & par les Arrêts.

Que la demanderesse soit la plus proche parente du défunt, il n'est pas possible de le contester, puisqu'elle est tante, & tient encore du premier degré sur le défunt, au lieu que les défendeurs ne sont que cousins germains, partant seulement au second degré & hors le cas de la representation renfermée par l'art. CCCIV. de la Coûtume au premier degré seulement, c'est-à-dire pour la succession d'un oncle, suivant les art. CCCV. CCCVI. & CCCVII. qui en font l'exposition; c'a toujours été par la plus immédiate proximité que s'est réglée en cette Province la préférence de succeder aux meubles & acquêts en ligne collaterale; l'ancienne Coûtume n'y admettoit aucune representation: la nouvelle en a introduit une par ledit art. CCCIV. au seul cas de la succession d'un frere, à laquelle la tante sœur du défunt rappelleroit les enfans de ses freres & sœurs décédez, qui representeroient leurs peres & meres au premier degré, auquel ils auroient été avec le défunt; & cette disposition est rétreinte au premier degré, si bien que dans la succession d'un neveu une tante, telle que la demanderesse, à l'égard des défendeurs leurs neveux, rentre dans l'usage de la règle generale pour les exclure absolument: Or la dignité des mâles ne donne aucune préférence aux défendeurs, enfans des freres, n'y aiant pas d'autre règle de succeder en telle rencontre que la plus grande proximité du défunt au vivant,

En Normandie la plus immédiate proximité règle la préférence aux successions collaterales des meubles & acquêts.

Aux successions collaterales dans la parité de degré, les paternels sont préférés aux maternels.

sans distinction de sexe ni de ligne, soit paternelle, soit maternelle, hors le cas de parité de degré, dans lequel les paternels sont préférés aux maternels; les frères, les sœurs, les descendants des frères & des sœurs, par les art. CCCX. & CCCXVII. ainsi le descendant d'une sœur précède le descendant du descendant d'un frère, comme il fut jugé par Arrêt au sujet de la succession du S^r Chevalier Prêtre, rapporté sur ledit art. CCCXVII. En effet les oncles & les tantes sont mis en pareil ordre par lesdits art. CCCIV. & CCCVIII. pour succéder par les tantes lorsqu'elles n'en sont point empêchées par leurs frères vivans, sur tout aux meubles & acquêts d'un neveu, au préjudice des cousins germains; par la même raison pour laquelle les nommez Sandouville & Bethencourt oncles maternels, ont par deux Arrêts rendus en divers tems été préférés dans les successions de meubles & acquêts de neveux aux cousins germains paternels du défunt, parce que les deux cousins germains paternels étoient dans un plus grand éloignement que lesdits oncles, & hors le cas de la représentation; car s'ils avoient été au cas de la représentation du degré de leur père, comme paternels, ils auroient préféré lesdits maternels par l'art. CCCX. Il ne se peut coter ni article de Coutume, ni Arrêt qui résiste à ces maximes: Les défendeurs mêmes tombent d'accord par leur écrit de réponse, que ledit Dubois oncle maternel du défunt, les eût exclus desdits meubles & acquêts, si la demanderesse fût décédée; & comme elle exclut ledit Dubois oncle maternel dudit défunt qui les eût exclus, il en faut conclure qu'elle en exclut les défendeurs; si je préfère celui qui vous préfère, à plus forte raison vous préférerai-je; *si vinco vincentem te, fortiori ratione vinco te*. Au reste, c'est une erreur fort grossière aux défendeurs d'avoir soutenu que le premier degré ne s'entend pas de l'éloignement qui est entre le défunt & son héritier, mais de celui qui se trouve entre ceux qui succèdent ou prétendent succéder; car par lesdits art. CCCV. CCCVI. & CCCVII. il paroît que le frère est le terme de la capacité de succéder au cas y référé; il se doit entendre de même des autres cas, & il s'ensuivroit autrement que des personnes éloignées du défunt de cinq degrés & d'un degré entr'eux, succéderaient par souches & par représentation, ce qui est absurde & contraire aux art. CCCXVII. & CCCXX. de la Coutume; davantage, si ladite représentation de l'art. CCCIV. avoit lieu ailleurs que dans la succession d'un oncle, il s'ensuivroit qu'elle auroit lieu jusqu'à un infini; car le fils diroit qu'il représenteroit son père, & ce seroit abroger l'art. CCCIV. ce seroit détruire la règle générale qui attribue hors le cas de représentation au premier degré, cette succession à la personne plus proche du défunt: l'expression de ladite représentation qui ne peut avoir effet qu'en succession d'oncle, est donc l'exclusion des défendeurs dans la succession de défunt leur cousin; aux termes mêmes de l'art. CCXLIII. de la Coutume, les oncles & tantes excluent les cousins en la succession de leurs neveux & nièces; que plusieurs entendent de ladite exclusion des neveux par la tante, jugeans que ledit article auroit été transposé & mal placé au titre de *Succession en Propre*, où il ne peut pas avoir de sens bien naturel & conforme à la Coutume, il ne se peut rien opposer à des maximes si constantes & si bien établies; car quand les défendeurs objecteroient, comme ils firent lors de la Conférence du Parquet, que par Arrêt du 21 de Février 1633. la succession aux meubles & acquêts du S^r de l'Esкарde-Auvray fut ajugée à ses arrière-neveux, par préférence à une tante du défunt, la différence s'y trouve bien grande, en ce que la tante du Sieur de l'Esкарde ne lui étoit jointe que par sa mère; la demanderesse est jointe au défunt son neveu par André Quillel & Catherine Farcy ses père & mère, aieul & aieule: En second

lieu dans la ligne dudit Sieur de l'Esкарde, lesdits arrière-neveux lui tenoient lieu de descendants, étans petits-fils de Madeleine Auvray sa sœur; les défendeurs ne sont pas sortis & descendus de sœurs ou nièces du défunt; le défunt les avoit tous survécus; ils ne sont que cousins germains: l'Arrêt ne vient donc nullement au cas de cette question, mais il est très-conforme à l'esprit de la Coutume, qui ne donne point de succession aux ascendants que lorsque la ligne des descendants est épuisée, à quoi il seroit inutile aux défendeurs de répondre qu'ils tiennent lieu de descendants au défunt; car ils ne le peuvent montrer, & il n'est pas vrai, ne leur étant joint que par leur aieul & aieule commune, & ainsi en ligne d'ascendants aussi-bien que la demanderesse, laquelle néanmoins les préfère dans cette ligne d'ascendants, parce qu'elle est plus proche qu'eux, qui au respect d'André Quillel & de Catherine Farcy, ne seroient qu'au troisième degré. Pour ces raisons est conclu à ce qu'il soit dit que ladite Madeleine Quillel demanderesse fera remise en tel état qu'elle étoit avant les actes mentionnez ausdites lettres; qu'à ce moien elle aura délivrance des meubles & acquêts dudit défunt, à l'exclusion des défendeurs, avec dépens de la contestation.

De Cahagnes pour les Sieurs Quillel, maintenoit que si la prétention de Madeleine Quillel avoit lieu, & qu'elle seule succédât à son neveu pour les meubles & acquêts, il faudroit effacer de la Coutume les art. CCCV. CCCVI. & CCCVII. qui disposent que les tantes ne sont exclues par les neveux, comme elles l'eussent été par leurs pères, mais qu'ils succèdent par souches avec leurs tantes.

Les tantes ne sont pas exclues par leurs neveux aux successions collaterales, mais succèdent par souches.

La disposition de ces articles étant précise, la demanderesse l'interprète à sa mode, & dit que ces articles ne devoient être entendus qu'au cas de la succession d'un oncle & non d'un cousin, qui est une interprétation qu'elle fait à sa mode, contraire aux termes précis de la Coutume qui ne distingue point, mais qui parle en termes généraux, & dispose pour les successions collaterales.

Aussi la demanderesse pour établir cette distinction fait une supposition, & dit que lesdits Sieurs Quillel sont reculez d'un degré & hors la représentation, ce qui n'est pas véritable, les pères desdits Sieurs défendeurs seroient venus de leur chef à la succession dudit André; quand lesdits Sieurs Quillel viennent à cette succession à la représentation de leurs pères, c'est au premier degré.

Il est bien vrai que si les enfans desdits Sieurs défendeurs venoient à demander la succession dont il s'agit à la représentation de leurs pères, étant en un degré plus éloigné, *in gradu remotiori*, ils seroient hors du degré de représentation.

La prétention de la demanderesse seroit d'une étrange conséquence; la Coutume de Normandie est pour les mâles & les descendants des mâles; elle les préfère aux femelles ou à leurs descendants: cependant cette tante qui n'est plus de la famille, veut exclure les enfans de ses frères; ce qui a lieu aussi-bien en succession collatérale que directe, & ce qui paroît par l'Arrêt rendu par la Cour, les Chambres assemblées, le 21 de Février 1633. où les Arrêts de Bethencourt & Sandouville rapportez par le Commentateur, & dont la partie adverse fait force, sont induits, par lequel Arrêt la tante est exclue de la succession de son neveu, par des arrière-neveux.

La Coutume de Normandie préfère les mâles & descendants des mâles, aux femelles & à leurs descendants.

Cette question est très-bien expliquée & très-bien résolue par feu M^r l'Avocat Général le Guerchois, dans son Plaidoie inséré à la fin de la Coutume commentée par Berauld, de l'Édition de l'année 1648. quand il dit, que les successions sont comparées à des ruisseaux qui coulent toujours, & ne remontent jamais, & qui par un vœu commun de la nature doivent toujours tomber aux enfans ou à ceux qui tiennent lieu d'enfans: ainsi telles successions

476 DES SUCCESSIONS COLLATERALES, ART. CCCIV.

doivent être réglées par l'art. CCXLI. de la nouvelle Coutume conforme en cet égard à l'ancienne, qui dispose, que l'heritage doit descendre à celui qui est le plus proche en lignage, sans faire distinction ni de ligne directe ni de collaterale; & comme dans la ligne directe aussi-bien qu'en la ligne collaterale il y a un degré supérieur & un degré inférieur, si la prétention de la demanderesse avoit lieu, ce seroit déroger non seulement aux droits de la nature, à la disposition de ces anciennes Coutumes & nouvelles, mais encore à l'intérêt public, qui ne permet pas de transporter les biens en des familles étrangères au préjudice des légitimes héritiers du nom ou ligne de ceux dont l'heritage est procédé.

Quant aux Arrêts de Bethencourt & de Sandouville raportez sur les articles citez, & dont la demanderesse fait tout le fondement de sa prétention, ils ne sont nullement au cas de la question dont il s'agit, par trois raisons particulières.

Premièrement, il est constant qu'il y a de deux sortes de suputations de degréz, savoir la suputation Civile & la Canonique; par la suputation Civile autant de personnes sont autant de degréz, *quot persona, tot gradus*: Or comme André Quillet semble être descendu d'un degré, & par conséquent *in remotiori, & ulteriori gradu*; si ces degréz se comptent par celui qui décède il, est certain que la prétention de la demanderesse est incontestable.

Mais si l'on considère la suputation Canonique, qui est la règle des successions, & la suputation que l'on suit, il est certain que la demanderesse n'est point dans un degré plus proche du défunt que les défendeurs, puisqu'il faut deux personnes pour faire un seul degré.

Surquoi l'on doit faire encore une considération, qui est que la demanderesse n'a point quitté le premier degré sur son neveu de la succession duquel il s'agit.

Or comme il ne s'agit pas de représenter la personne décédée dont la succession aux meubles est en litige, mais ceux qui seroient venus à cette succession, & qui en auroient exclus la demanderesse s'ils avoient été vivans, & qui seroient aussi-bien qu'elle encore au premier degré avec le défunt, suivant la suputation Canonique, comme sont les peres des défendeurs, il n'y a pas lieu de dire que les défendeurs soient hors le cas de la représentation, comme ils le sont suivant la suputation Civile.

La seconde raison pour laquelle lesdits Arrêts de Bethencourt & de Sandouville ne sont d'aucune considération, résulte de ce que Bethencourt & de Sandouville étoient les oncles maternels de Bavent & Caillot, & par conséquent dans une branche & dans une ligne étrangère; dans laquelle ils ne pouvoient rapeler ni Bavent ni Caillot.

Mais ceci ne se rencontre pas dans la question qui se présente, puisque la demanderesse a dans sa ligne des neveux qu'elle rapelle, ayant toujours conservé le premier degré sur André Quillet décédé, & qui ont encore plus de droit qu'elle dans la succession dont il s'agit, non seulement parce qu'ils représentent leurs peres qui l'auroient excluse, mais encore par la raison de la dignité de leur sexe, par la faveur de l'ancienne & nouvelle Coutume, & par la maxime générale, qui veut que *succession ne remonte point tant qu'il y a des mâles ou descendants de mâles, sans distinction de ligne directe ou collaterale*, comme il a été dit ci-devant suivant l'art. CCXLVIII.

Enfin la troisième raison pour laquelle lesd. Arrêts ne font aucune décision, est en ce qu'ils ont été rendus, non pas sur la considération de Bethencourt & de Sandouville, mais suivant l'art. CCXLIII. de la Coutume, qui dispose que *les oncles & les tantes excluent les cousins en la succession de leurs neveux*: Ce terme de (*cousins*) qui faisoit pour lors une disposition générale & d'une exécution nécessaire, mais

qui depuis lesdits Arrêts ayant été interprété, a été rétréint aux enfans des oncles & des tantes, étant naturel & raisonnable que les oncles & les tantes ne préférassent que leurs propres enfans, dans la succession de leurs neveux ou nièces: Par Arrêt en la Grand' Chambre du 23 de Juillet 1672. la succession fut ajugée à Madeleine Quillet.

On peut apprendre par ces exemples qu'on ne doit pas faire de confusion entre la ligne & le degré, & que la proximité de degré ne donne pas toujours le droit de succéder, les descendants étant toujours préférés aux ascendants, quoi que plus proches.

La seconde exception contre la règle générale qui donne les acquêts au plus proche parent, est établie par cet article, par le moien de la représentation qu'elle approuve au premier degré seulement. La Coutume de Paris s'est expliquée fort nettement en l'art. 325. *en ligne collaterale la représentation a lieu quand les neveux viennent à la succession de leurs oncles avec les freres du décédé, & non autrement.*

La représentation est un privilège introduit contre l'ordre naturel des successions, qui saisit toujours le plus proche parent des biens du défunt, pour rapprocher la personne éloignée, & la mettre en pareil degré que celui qui est représenté; & c'est pourquoi *in Synopsi. Basil.* elle est apelée fort proprement *ἐναλλάξις*, comme un degré qui fait remonter celui qui étoit descendu. Par l'ancien Droit de la France, elle n'étoit point reçue ni en ligne directe ni en collaterale, & plusieurs Coutumes s'attachant à cet ancien usage n'admettent aucune représentation, si elle n'est stipulée par un contrat de mariage; mais comme elle est favorable, sur tout au premier degré, on a trouvé moien de l'introduire, en réservant ou rapelant à la succession la personne éloignée, & qui étoit hors le degré de succéder, & ce rapel tant en ligne directe que collaterale, est d'un usage très-ancien en France; mais il ne pouvoit valoir parmi nous pour rendre héritier celui qui seroit hors le degré de la représentation.

Par les Arrêts que j'ai raportez, on apprend que la représentation étant limitée au premier degré, les oncles & tantes en la succession de leurs neveux & nièces, excluent les cousins germains de la succession de leurs cousins germains; la Coutume de Paris en a fait un article exprès, qui est le 338. Cela fut encore jugé en une espèce remarquable. De quatre freres nommez le Roy, deux étoient morts, ayant laissé chacun un fils; l'un d'iceux étant aussi mort, les deux oncles vivans demandèrent la succession à l'exclusion de leur autre neveu; ces oncles néanmoins ignorans d'abord leur droit, avoient admis leur neveu à partager avec eux par une transaction, contre laquelle ils se pourvurent de lettres de rescision: Herouët Avocat du neveu, reconnoissoit que son exclusion étoit incontestable, comme étant hors le degré de représentation; mais il soutenoit que les oncles ayant bien voulu renoncer à cet avantage, ils n'étoient plus recevables à se rétracter, *si quis sciens non debere, solvit, cessat repetitio, l. 1. D. de condit. indeb.* Cette décision fondée sur la présomption que *habet animum donandi*; que d'ailleurs *ignorantia juris nemini prodest, l. 9. de jur. & facti ignor.* Clouët représentoit pour les oncles, que la transaction étoit pleine d'erreur, & que s'agissant d'une succession on pouvoit se faire restituer en tout tems; *si post divisionem factam testamenti vitium in lucem emerferit, ex his qua per ignorantiam facta sunt, praedictum tibi non comparabitur*; & en la l. *Majoribus, C. Communia utriusque jud. Majoribus etiam per fraudem, vel dolum, vel perperam sine judicio, factis divisionibus solet subveniri, quia in bona fidei judiciis quod inaequaliter factum esse constiterit, in melius reformabitur*: Par Arrêt en la Grand' Chambre, du 20 de Mai 1650. le neveu fut condamné de raporter ce qu'il avoit perçu

La proximité de degré ne donne pas toujours le droit de succéder.

La représentation n'a lieu qu'au premier degré seulement.

La représentation met la personne en pareil degré que le représenté.

Le bénéfice de représentation en Normandie veut que l'on soit dans le degré de représentation.

Les oncles & tantes en la succession de leurs neveux & nièces excluent les cousins germains.

Il y a deux suputations de degréz, la Civile & la Canonique.

Par la suputation Canonique, il faut deux personnes pour faire un seul degré.

La suputation Canonique est la règle des successions.

Les successions ne remontent point tant qu'il y a des mâles ou descendants de mâles, sans distinction de ligne directe ou collaterale.

De trois freres l'aîné eut un fils & deux filles ; ce fils mourut & laissa un fils ; après la mort du second frere qui étoit Curé, le troisième demanda tous les meubles & aquêts ; parce que le fils du frere aîné étant mort, & le petit-fils plus éloigné d'un degré, il n'étoit point dans le cas de cet article ; mais les filles du frere aîné prétendoient succéder par représentation de leur pere avec leur oncle ; ce qu'il contestoit par cette raison, que pour être capable de cette représentation il falloit être capable de succéder ; que ces filles ne pouvoient succéder à leur pere, en étant exclues par leur frere : Pour résolution de cette question, on peut dire que leur frere étant mort, & se trouvant plus proche que leur neveu, elles étoient devenues capables de venir par représentation à la succession de leur oncle.

Le grand-oncle exclut le cousin remué de germain en la succession des meubles & aquêts.

Une succession de meubles & aquêts fut disputée entr'un grand-oncle & un cousin remué de germain ; le grand-oncle se disoit plus proche, & que par la supputation Civile il étoit au quatrième degré, & le cousin au sixième ; que par la supputation Canonique ils étoient au troisième degré ; mais que *in linea in-aquali* on regarde celui qui est le plus éloigné ; que pour admettre ce cousin germain, il faudroit que ce fût par représentation, qui n'a point de lieu en ligne collaterale au de-là du premier degré. Le cousin remué de germain répondoit qu'il étoit descendant, & que tant qu'il y a des descendants, les ascendants ne succèdent point : Par Arrest du 17 de Février 1634. au rapport de M^r Rocques, la succession fut ajugée au grand-oncle.

Le double lien n'est point usité en Normandie.

Les enfans du frere de pere peuvent succéder par représentation avec leurs oncles, freres de pere & de mere.

Pour faire succéder, suivant cet article, les neveux & nièces avec les sœurs & tantes, il n'est point nécessaire que leur pere fût frere de pere & de mere du défunt ; le double lien qui est établi par le Droit Civil, & par quelques Coutumes de France, n'est point suivi parmi nous, quoi qu'autrefois il fût en usage, comme on l'apprend de Lithleton, *lib. 1. n. 6.* & l'on a jugé que des enfans du frere de pere pouvoient succéder par représentation avec leurs oncles, qui étoient freres de pere & de mere de celui de la succession duquel il s'agissoit. Martel avoit été marié deux fois ; il eut deux fils de son premier mariage, & un autre du second ; celui-ci laissa des enfans, & depuis un des freres du premier lit étant mort sans enfans, Jean Martel son frere prétendit avoir seul la succession des meubles & aquêts, au préjudice des enfans de son frere de pere seulement. Le Bailli de Roüen aiant ordonné que la succession seroit partagée entre les freres & les enfans du frere de pere, ledit Jean Martel s'en rendit apelant : Greard son Avocat se prévaloit de l'avantage du double lien, introduit par Justinien en la Nouvelle 118. & pour la Coutume il disoit qu'en cet article la Coutume avoit bien réglé, que *représentation avoit lieu en la succession de meubles & aquêts au premier degré*, & que les enfans des freres succédoient avec leurs oncles ; mais que cet article ne devoit s'entendre que des neveux sortis des freres conjoints du côté de pere & de mere, & pour le prouver il citoit l'article CCCXI. qui porte que *le frere de pere succede également avec le frere de pere & de mere*, d'où il concluoit que la Coutume avoit bien marqué par cet article qu'elle mettoit de la différence entre ceux qui étoient conjoints par ce double lien, puisqu'autrement il étoit superflu, d'autant qu'il suffisoit de l'art. CCCIV. Or comme en cette matiere de successions, il ne se faisoit point d'extension, & que l'on avoit jugé que les enfans du frere uterin ne succédoient point avec leurs oncles, parce que la Coutume ne l'avoit point déclaré ; il falloit conclure, que puisque la Coutume s'étoit contentée d'ordonner, que le frere de pere succédoit avec le frere de pere & de mere, & n'avoit point ajouté que les enfans du frere succédoient avec leurs oncles, on devoit suivre la même

régle que l'on avoit établie pour les enfans du frere uterin. Theroulde pour les intimez, répondoit que le double lien n'étoit point considéré en cette Province ; que la Coutume aiant disposé par cet article, que les *neveux succédoient par représentation avec leurs oncles*, il devoit s'entendre aussi-bien des neveux sortis du frere du pere seulement, comme des neveux du frere de pere & de mere, parce qu'ils avoient *jus agnationis & consanguinitatis*, & qu'il y avoit grande différence entr'eux & les uterins qui n'étoient que *semifratres* ; que l'art. CCCXI. n'étoit point considérable, & que pour tous les autres suivans, ils n'étoient qu'une exception à l'art. CCCX. lequel aiant préféré les paternels aux maternels en parité de degré, on avoit ajouté pour exception les articles suivans ; mais que cela ne détruisoit point l'art. CCCIV. que cette question avoit été décidée par l'Arrest du le Veau ; & bien qu'en l'espèce de cet Arrest, c'étoient des tantes qui vouloient exclure les enfans du frere de pere, l'on s'étoit néanmoins fondé sur cette même raison, que les enfans du frere de pere seulement avoient le droit de représentation : Par Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre du cinquième de Mars 1667. on mit sur l'apel les parties hors de Cour & de procès.

Il n'en est pas de même des enfans du frere uterin, qui ne peuvent pas succéder avec les freres de pere du défunt, comme il a été jugé par l'Arrest de Theodalé rapporté sur l'art. CCCXII. La Coutume admet bien en cet article la représentation entre l'oncle & le neveu, mais ce n'est qu'aux successions où il n'y a que la seule différence du degré.

Mais les tantes d'un nommé le Veau eurent une prétention ridicule ; elles s'imaginèrent qu'elles pouvoient exclure les enfans de leurs freres de la succession de leur frere de pere & de mere. Nicolas le Veau eut deux fils d'un premier mariage, & il eut de son second mariage Nicolas le Veau & des filles ; après la mort de ce Nicolas le Veau fils, la succession fut contentieuse entre les sœurs de pere & de mere d'une part, & les enfans de ses freres de pere seulement ; elles soutenoient qu'en vertu du double lien elles étoient préférables, étant d'ailleurs plus proches au défunt ; & puisque l'on avoit jugé que les enfans du frere uterin ne pouvoient succéder avec leurs oncles, freres de pere & de mere de celui de la succession duquel il s'agissoit ; par la même raison, les enfans du frere de pere étoient exclus par leurs tantes, sœurs de pere & de mere du défunt. Le Viconte de Roüen l'avoit jugé de la sorte : Sur l'apel, Theroulde s'aïdoit de cet article qui admet la représentation au premier degré ; que la Coutume ne connoissoit point le double lien, & qu'il y avoit bien de la différence entre les freres de pere & les freres de mere seulement ; car à ceux-ci le degré ne manque pas seulement, mais aussi la ligne : Par Arrest en la Grand' Chambre, du quinziesme de Mai 1664. la Sentence fut cassée, & ordonné que la succession seroit partagée par souches entre les neveux & les tantes.

On apprend par ces Arrêts que les enfans du frere de pere, peuvent venir par représentation pour succéder avec leurs oncles, qui étoient freres de pere & de mere du défunt, & qu'à plus forte raison ils doivent succéder avec leur tante sœur de pere & de mere du défunt.

Par l'article dernier des Usages locaux des vingt-quatre Paroisses qui sont au de-là de la riviere d'Epte, il est porté qu'en ligne collaterale *représentation a lieu jusques au second degré inclusivement*, sur quoi on a donné un Arrest en la Chambre des Enquêtes, le 8 d'Avril 1631. au rapport de M^r de Galentine, entre de Saint-Oüen, de Malnoué & autres, par lequel on a admis l'arrière-neveu avec le neveu à la

Les enfans du frere uterin ne peuvent succéder avec les freres de pere.

Entre tantes sœurs de pere & de mere, & leurs neveux enfans de leurs freres seulement, la succession se partage par souches.

Des usages locaux au de-là de la riviere d'Epte, pour les successions collaterales.

succession de l'oncle, comme étant l'arrière-neveu au second degré de représentation, quoi qu'il soit au troisième degré de parenté; autrement cet article de l'Usage local n'eût rien dit davantage que la Coutume générale, quoi qu'il étende la représentation plus qu'aucune autre Coutume de la France; car en effet le frère ne représente personne: il est de son

chef au premier degré; & le neveu bien qu'il vienne à la succession de son chef, néanmoins comme il ne peut être réputé aussi proche parent que le frère du défunt, qu'en feignant qu'il représente son père, il est le premier qui a besoin du secours de la représentation; ainsi il fait le premier degré, & l'arrière-neveu le second.

CCCV.

Comment succèdent les neveux avec les tantes.

Les neveux & nièces venans à la représentation de leur père ou mère, succèdent par fouches avec leurs oncles & tantes, & n'ont tous les représentans ensemble non plus que leur père ou mère eût pu avoir.

Les neveux à la représentation de leur père & mère succèdent par fouches, & non par têtes.

La raison de cet article qui fait succéder les neveux par fouches & non point par têtes, est que le privilège & l'effet de la représentation n'est pas pour augmenter le droit de ceux qui viennent par représentation, mais seulement de conserver la portion qui eût appartenu à la personne qu'ils représentent, autrement ils auroient un double bénéfice; ils seroient rapelez à une succession dont ils étoient exclus comme plus éloignés, & ils auroient encore autant de portions qu'ils feroient de têtes, & c'est

pourquoi la Coutume n'admet à succéder par tête, que ceux qui sont en parité de degré; car alors comme ils viennent à la succession de leur chef, & *ex propria persona*, cette condition est égale. Cela se pratiquoit aussi par le Droit Romain, les neveux venans à la représentation de leurs pères, partageoient la succession avec leurs oncles par fouches & non par têtes, *per stirpes & non per capita*, §. *cum filius, in fine, de heredit. qua ab intestat.* Aux Instit. & Nov. 118.

Pour succéder par tête, il faut être en parité de degré.

CCCVI.

La tante succède avec les enfans des frères.

Et où il n'y aura qu'une ou plusieurs sœurs du défunt survivantes, les enfans des frères décedez ne les excluront de la succession, comme eussent fait leurs pères s'ils étoient vivans, mais succéderont par fouches avec leursdites tantes: auquel cas les enfans des sœurs décedées succéderont à la représentation de leurs mères par fouches, comme les enfans des frères.

En succession collatérale les tantes succèdent avec les enfans des frères aux meubles & acquêts.

Il est bien vrai qu'en la succession des propres tant qu'il y a des mâles ou descendans des mâles, les filles ne succèdent point; cela ne se pratique point pour les meubles & acquêts en succession collatérale suivant cet article, où les enfans des frères décedez n'ont pas le droit d'exclure leurs tantes, quoi que ces tantes eussent été exclues par leurs frères pères de ces enfans. La représentation qui est une fiction de la loi, ne peut rien contre la vérité de la nature; elle ne peut pas faire en une succession collatérale que celui qui répudie, soit en pareil degré que le représenté; ainsi le neveu représentant étant en un degré plus éloigné que la tante qui vient succéder de son chef, & par conséquent ne pouvant succéder que par le bénéfice de la représentation, il n'a pas droit d'exclure la tante qui l'auroit exclus si la représentation n'avoit pas eu de lieu: le neveu ne peut pas représenter le degré de son père, qui seroit la seule & véritable cause de l'exclusion, parce que le degré est un ordre établi par la nature, qui est tel que la generation d'une per-

sonne ajoute toujours un degré, *semper generata persona gradum adjicit*; il ne fait point le degré de son père quoi qu'il le représente, c'est par grace qu'il succède; mais cette grace & cette prérogative n'opere point l'exclusion de la tante, qui n'a lieu qu'en parité de degré en la succession collatérale pour les acquêts.

La Coutume en cet article répare en quelque sorte l'injure qu'elle a faite aux femmes, en les excluant de la succession aux propres, lorsqu'elle les déclare capables de succéder aux meubles & acquêts lorsqu'elles sont sœurs du défunt, & par conséquent plus proches que les enfans de leurs frères. Cette règle, que *la succession aux meubles & acquêts doit toujours appartenir au plus proche parent, sans distinction de sexe*, est si générale & si ancienne, qu'on ne peut l'abolir, quelqu'inclination que l'on eût de favoriser les mâles; mais on trouve moyen d'affoiblir les droits des sœurs du défunt, en admettant la représentation, & en apelant par ce moyen les enfans des sœurs décedées.

CCCVII.

Cas auquel les enfans des sœurs succèdent.

Les enfans des sœurs décedées ne succèdent à la représentation de leurs mères avec leurs oncles frères du défunt, mais bien succèdent avec leurs tantes, s'il n'y a frère du défunt vivant.

Cas auquel les enfans des sœurs décedées succèdent en collatérale aux meubles & acquêts.

Cet article est fort juste, car les sœurs étant exclues par la loi générale, tant qu'il y a des mâles ou descendans des mâles, elles ne sont apelées à la succession des acquêts qu'en vertu de la proximité; de sorte que leurs enfans

étant plus éloignés, ne peuvent jamais succéder avec leurs oncles, parce qu'ils ne peuvent plus se prévaloir de la proximité, qui seule donne le droit de succéder aux meubles & acquêts.

C C C V I I I.

En succession de meubles, acquêts & conquêts, il n'y a préciput.

Les enfans des freres aînez venans par representation de leur pere, ne prendront aucun préciput ou droit d'aînesse en ladite succession de meubles, acquêts & conquêts en ligne collaterale, au préjudice de leurs oncles ou tantes.

En succession collaterale les enfans de l'aîné ne prennent préciput ou droit d'aînesse aux meubles, acquêts & conquêts

Cet article a le même principe que l'art. CCCV. C'est assez de prérogative aux enfans de l'aîné de pouvoir succéder avec leurs oncles qui devoient avoir toute la succession des acquêts comme plus proches, suivant la règle generale du Roiaume, sans avoir encore l'avantage de prendre un préciput, ce qui souvenoit priveroit les oncles ou les tantes de toute la succession : C'est assez que la representation le rapproche pour succéder & prendre part égale sans aucune prérogative d'aînesse. Suivant ces raisons Monsieur Cujas a fait difference entre succéder à droit de representation, *jure representationis*, & succéder à droit de proximité & de primogeniture, *jure proximitatis & primogenitura*; la representation a veritablement cette puissance de faire succéder les enfans des freres avec leurs oncles par representation de leurs peres, mais non pas d'exclure les oncles pour leur donner toute la succession. *Jus representationis hanc tantum vim habet, ut eo jure fretus remotior cum proximior in successione concurrat, non etiam ut proximior prorsus excludat. Vide Cujac. l. 2. de feud. t. 11. Hottom. Quest. Illust. 3. & 4.*

Par cette raison on concilie aisément cette contrariété, que M^e Jacques Godefroi s'imaginoit être entre cet article & l'art. CCCXVIII. suivant lequel l'aîné peut prendre un préciput lorsqu'il y a un ou plusieurs fiefs nobles. En cet article on n'a pas trouvé raisonnable que les enfans de l'aîné eussent un préciput, parce qu'ils ne succédoient que par grace & par le benefice de la representation; mais quand l'aîné y vient de son chef & de sa propre personne, & *ex propria persona*, on ne faisoit rien contre le droit commun, en lui donnant un préciput en la succession des acquêts, comme il en a en la succession au propre.

L'aîné succédant *ex propria persona*, a un préciput aux acquêts.

Cependant la Coûtume ne laisse pas de conserver quelques avantages dans la succession aux acquêts, à ceux qui representent l'aîné, lorsqu'il y a des fiefs; si les partages ne peuvent être faits également, on en fait l'estimation au denier vingt, & il est au choix des representans de l'aîné de prendre le fief, en payant aux autres leur part de l'estimation; ce qui n'a pas lieu seulement entre les neveux & arriere-neveux quand ils partagent par têtes, mais aussi entre les oncles & tantes, & leurs neveux, comme il fut jugé par l'Arrest rapporté par Berault sur cet article, par lequel il fut aussi jugé que la tante étoit obligée de faire les partages.

Mais comme en l'espece de cet Arrest la question étoit entre le fils du frere aîné & une tante, & la nièce d'une autre sœur, l'on demande si les enfans de la sœur aînée auront aussi l'avantage de choisir, & de faire faire les partages par leur tante puînée? L'on dit pour la négative, qu'en cet article les enfans des freres aînez venans par representation de leur pere, ne prennent aucun préciput ni droit d'aînesse: d'où il s'ensuit qu'ils n'ont point le droit de faire faire les partages, ou de choisir. On répond que par l'art. CCCIV. la representation a lieu; or le benefice de la representation n'étant point limité ni rétreint à certains droits, ceux qui viennent à ce droit, ont tous les avantages que la personne representée auroit eus, à la réserve du préciput qui est excepté par cet article; & quoi qu'il soit dit qu'ils n'ont aucun préciput ou droit d'aînesse, cela ne doit s'entendre que du préciput; ce qui est si veritable, que par l'art. CCCXXI. les representans de l'aîné ont droit de prendre le fief, en payant à leurs autres coheritiers leur part de l'estimation.

Avantages des representans l'aîné en la succession des acquêts, quand il y a des fiefs.

La tante est obligée de faire les partages, quand elle succède avec les enfans du frere aîné.

Si les enfans de la sœur aînée ont cet avantage de faire faire les partages par leur tante puînée?

C C C I X.

Ordre de succéder entre freres & sœurs à leurs descendans.

Les freres excluent les sœurs, & les descendans des freres excluent les descendans des sœurs, étans en pareil degré.

Les sœurs & les descendans des sœurs ne concurrent point avec les mâles en parité de degré.

Les sœurs n'étant apelées à la succession aux meubles & acquêts, que quand elles sont plus proches, elles ne concurrent jamais avec les mâles en parité de degré.

C C C X.

Les paternels preferent les maternels en parité de degré.

En quels cas les paternels preferent les maternels.

Cette preference est dûe au côté paternel, comme le plus digne; mais cette règle est limitée par l'art. CCCXII. & les suivans, jusqu'au CCCXVII.

C C C X I.

Le frere de pere succède également avec le frere de pere & de mere.

Le frere de pere succède également avec le frere de pere & de mere, aux meubles & acquêts.

Par l'Autent. *itaque, C. communi de Success. In eos solos transmittitur hereditas, qui ex utroque latere connexi sunt.* Sur quoi Chopin, de la propriété des biens d'Anjou, l. 3. r. 1. a remarqué que cela ne s'observe point aux pais coutumiers, au moins pour les biens propres qui retournent aux parens de la ligne d'où ils sont sortis; & en Anjou l'on ne considere point le lien de cognation en la succession des acquêts; & c'est une maxime au Parlement de Paris, qu'en toutes les Coûtumes qui ne disposent point du

double lien, il n'a pas de lieu aux acquêts & conquêts; & du Moulin, sur l'article 286. de la Coûtume du Maine, soutient qu'il a été retranché par la plupart des Coûtumes; Tronçon, article 340.

L'ancien Droit Romain n'avoit point égard à la proximité du côté de la femme, *agnati proximiores admittebantur*, §. 3. *Inst. de leg. agnat. Succ.* & au §. 1. *agnati autem sunt cognati per virilis sexus personas cognatione conjuncti, quasi à patre connati. Itaque ex eodem patre nati fratres agnati sunt, qui &*

consanguinei dicuntur, nec requiritur etiam ut eandem matrem habuerint: Ainsi le lien du côté de la mere n'étoit point considerable, à quoi la Coûtume de Toulouse, dit M^r Cambolas, l. 1. c. 43. est conforme, quoi que le Droit Romain soit observé hors le gardiage de Toulouse; & le même M^r Cambolas, c. 23. rapporte les Arrêts qui ont jugé que les oncles succèdent également au neveu, sans considerer la pluralité des liens, parce que le double lien n'étoit considerable qu'en la personne des freres & de leurs enfans, mais qu'aux oncles & tantes il étoit tout-à-fait indifferant; puisque la Nouvelle de Justinien ne parloit point d'eux, mais seulement des freres & de leurs enfans, elle ne devoit point être étendue hors ce cas; c'est aussi le sentiment de M^r Cujas, l. 2. c. 12. de feud. En France il ne s'étend point *ultra filios fratrum*.

Mais parce que la Coûtume a dit seulement, que le frere de pere succède également avec le frere de pere & de mere, & qu'elle n'a point parlé des enfans du frere de pere; on révoquoit en doute s'ils pouvoient succéder; quelques-uns estimoient qu'à l'exemple des enfans du frere uterin, ils ne pouvoient venir par representation: mais le contraire fut jugé par l'Arrêt de Martel, rapporté sur l'art. CCCIV.

Cet article étoit peu necessaire, car ne considerant aucunement le double lien, on n'eût jamais douté que le frere de pere ne succedât également avec le frere de pere & de mere; & parce que la Coûtume en a fait une disposition expresse, quelques-uns se sont imaginez que le frere de pere ne succedoit que par privilege, & que par consequent ses enfans ne pouvoient le prevaloir de la representation pour succéder avec leurs oncles.

Les enfans du frere de pere succèdent par representation avec leurs oncles freres de pere & de mere.

C C C X I I.

Le frere uterin succède également avec le frere de pere & de mere.

Le frere uterin succède également avec le frere de pere & de mere.

Cet article a toujours fort déplu en cette Province; ce grand penchant que nous avons à conserver non seulement les propres, mais aussi les meubles & les acquêts dans les familles d'où ils procedent, a fait trouver fort étrange que les meubles & les acquêts d'un mineur qui ne pouvoient avoir été faits que du bien provenant de son pere, fussent partagez également entre le frere de pere & de mere de ce mineur, & un frere uterin: La mere en se remariant avoit fait assez de préjudice à ses enfans du premier lit, sans enrichir encore de leur dépouille ceux d'un second mariage; ce double lien unit plus étroitement les freres:

Rara est gratia fratrum.

Matre diversorum; ainsi Joseph avoit plus de tendresse pour Benjamin, & lui faisoit donner une plus grande portion; il est vrai qu'il lui devoit être aussi plus cher, parce qu'il n'étoit pas coupable ni complice de la barbarie de ses autres freres; & c'est peut-être de-là que la loi du double lien a pris son origine.

Cependant comme en l'article précédent on s'étoit déjà départi du double lien, on a eu moins de peine à recevoir les uterins au partage de ces biens, qui n'ont point encore fait souche comme les meubles & les acquêts.

On appelle *uterins* les freres & sœurs qui sont nez d'une même mere, *ex eodem utero nati*, non d'un même pere; comme au contraire *consanguinei & germani sunt fratres ex eodem patre nati*, l. 1. §. penult. de suis & leg. hered. *Consanguineos esse qui sanguine inter se conjuncti sunt, sic accipiendum est (sanguine) id est semine, eodem. Cujac. ad l. Adoptivus, de adopt.*

Par l'aversion que l'on avoit contre les uterins, on voulut limiter leur droit de succéder aux meubles seulement aquis par le défunt; car il sembloit injuste qu'ils prissent part avec ceux qui étoient provenus de leur pere. Berault sur cette question a remarqué deux Arrêts; celui d'Alorge dans l'espece qu'il en propose, a jugé que les meubles venans du pere, appartiennent aux freres de pere & de mere seulement, & que les uterins sont exclus d'y prendre part: Au contraire il fut dit par l'autre Arrêt, que les uterins succedoit sans distinction aux meubles, avec les freres de pere & de mere.

Pour l'éclaircissement de cette matiere, & pour concilier ces deux Arrêts, il faut en rechercher la différence, & les motifs sur lesquels celui d'Alorge peut avoir été fondé: on en allégué trois; le premier, qu'il n'y avoit aucun immeuble en la succession d'Alorge; & que ces meubles qu'il avoit laissez, tenoient lieu de propre aux mineurs; le second, que Marie Toustain leur mere & leur tutrice, avant que de se remarier en secondes nœces au Testier, avoit eu long-tems en ses mains les deniers des mineurs sans en fai-

re un remploi en fonds, & ainsi étant demeuré meubles par sa négligence, il n'étoit pas juste que les enfans de son second mariage en profitassent; mais cette raison a peu de poids, car quand le remploi eût été fait, c'auroit été un aqest, auquel les uterins auroient succédé comme aux meubles. Le motif le plus considerable fut que Marie Toustain avoit eu le tiers des meubles d'Alorge son premier mari, & par consequent le tiers de tous ses biens, puisqu'il n'avoit que des meubles, & les ayant portez au Testier son second mari, il eût été dur que deux enfans du premier lit étant depuis decédez mineurs, les enfans du Testier eussent pris part à leurs meubles; c'eût été un double profit que le Testier & ses enfans eussent fait sur les biens du défunt Alorge.

Il est certain que cessant ces considerations, l'Arrêt d'Alorge seroit contraire à la Coûtume en cet article; aussi la même question aiant été renouvelée entre Dubusc apelant, & Guillaume & Michel le Picard intimez, la Cour jugea le contraire. Jeanne Langlois épousa en premieres nœces Michel le Picard, & de ce Mariage nâquirent Guillaume & Michel le Picard: Elle contracta un second mariage avec Robert Dubusc, dont elle eut trois enfans qui partagerent la succession de leur pere; six mois après Géfroy Dubusc l'un de ces enfans étant mort, Guillaume & Michel le Picard ses freres uterins, demandèrent part à les meubles; les Juges de Louviers les en aiant refusez, sur leur apel aux Hauts-Jours de l'Archevêché de Roüen, ils obtinrent Sentence à leur profit; dont Robert Dubusc aiant apelé, il prétendit qu'il falloit faire distinction entre les meubles que le défunt avoit aquis par son industrie, & ceux qui lui étoient échûs de son pere; pour les premiers, les freres uterins pouvoient être admis au partage d'iceux, mais pour les meubles qui appartenoient au défunt de la succession de son pere, & qui étoient encore en essence, ils tenoient lieu de propre, & il seroit injuste que des uterins eussent part à ce qui procedoit de leur pere, & que ce paternel passât en une autre famille; leur pere n'auroit travaillé que pour d'autres, ils emporteroient le fruit de ses peines, & leur mere leur seroit encore ce préjudice par son second mariage. Ils apuioient ces raisons sur l'autorité des choses jugées, & s'aiderent de l'Arrêt d'Alorge qui avoit nettement décidé la question à leur avantage, nonobstant toutes les différences que l'on s'efforçoit d'y trouver, à quoi ils ajoûtoient encore la faveur du double lien, & que par la disposition du Droit les conjoints *ex utroque latere*, sont préferéz aux uterins; *Authent. itaque mortuo, C. communia de Success.* Les intimez répondoient, que la loi étant expresse, il n'en falloit point chercher les motifs; que

De la faveur du double lien,

De la loi du double lien.

Définition des enfans uterins.

Arrêt en faveur des freres uterins.

suivant

suivant cet article le frere uterin succede avec le frere de pere & de mere, & par le suivant les enfans même du frere uterin succèdent avec les enfans de pere & de mere; que l'Arrest d'Alorge ne pouvoit être tiré en conséquence, aiant été rendu sur des circonstances particulieres, mais que leur cause étoit favorable, leur mere après la mort de leur pere aiant emporté tous leurs meubles, qui lui furent laissez outre sa part par les parens à tres-vil prix, qu'elle a portez à un second mari avec un grand douaire; de sorte que les intimes peuvent dire que les meubles dont il s'agit, ont été aquis de leur propre bien: au surplus la Coutume ne fait point de distinction des meubles, elle ne dit point qu'il y ait des meubles propres & des meubles aquis; & néanmoins suivant le raisonnement de l'apelant, il faudroit necessairement admettre cette distinction. La Coutume dans le Titre des Successions au Propre, a parlé de la succession au propre tant en ligne directe que collaterale, sans faire aucune mention du meuble; & dans ce Titre des Successions Collaterales aux meubles & aquis, elle a joint les meubles aux aquis, pour montrer qu'on succede aux uns & aux autres en une même maniere; s'il y avoit des meubles tenans nature de propres, & des meubles tenans nature d'aquis, quand un homme laisseroit des meubles & divers héritiers, il faudroit lever sur ses meubles ceux qui seroient provenus du pere ou des parens paternels, avant que l'héritier aux meubles pût avoir délivrance d'aucuns meubles: les meubles se perdent, se changent & se consomment; ils n'ont point de situation fixe & certaine, par conséquent on ne peut leur faire prendre souche dans une famille; ils n'ont point de suite, & les héritiers au propre n'ont point d'action pour en demander le remploi, & cependant en admétant cette distinction de meubles propres & de meubles aquis, il faudroit faire un remploi de meubles sur des meubles: On tomberoit encore dans cette absurdité, que les meres seroient privées de la succession aux meubles de leurs propres enfans; car si les meubles d'un mineur procedans de la succession de son pere, lui tiennent lieu de propre, s'il prédécède sa mere, ils retourneront aux parens paternels contre la Coutume & l'Ordonnance.

La raison qui porta nos Legislatteurs à donner part aux uterins en la succession de leurs freres, fut que les meubles des freres venus de la succession de leur pere, n'ont pas été aquis par leur pere seul, mais aussi par la mere, par le travail commun, par l'industrie & le soin de l'un & de l'autre constant leur mariage, *ex collaboratione, ex industria, ex solertia utriusque constante matrimonio*. Il est donc juste que

Jeanne Limare, femme en premieres
noces de Guillaume Cavelier.

Nicolas Cavelier, Estienne Cavelier:
Nicolas demande la succession de son
frere Estienne.

La Coutume en l'article CCCX. établit une règle generale, qu'en parité de degré les paternels preferent les maternels; elle y apporte une exception en l'article CCCXII. où elle fait concurer le frere uterin qui n'est que parent maternel, avec le frere de pere & de mere; mais elle en demeure-là, & n'admet point le neveu maternel en concurrence avec l'oncle qui le precede de ligne & de degré: La representation introduite en l'article CCCIV. n'a lieu qu'aux successions où l'on est apelé directement, & où il n'y a que la seule difference du degré; mais en cette espece il s'en remarque deux, l'une que l'on feindroit les enfans du frere uterin *ejusdem stemma-*

Tome I.

les uterins conjoints par le côté de la mere, en profitent aussi-bien que les freres de pere & de mere.

M^r d'Argentré, art. 661. de la Coutume de Bretagne, a touché cette question; il dit avoir été jugé que les meubles apartiennent aux parens paternels, *cum constabat per inventaria, ea pervenisse ad filium de successione paterna, aut materna, ajoutant parem esse rationem mobilium & immobilium*: Mais la Coutume de Bretagne ne dispose pas expressément comme la nôtre, que le frere uterin succede avec le frere de pere & de mere aux meubles & aquis. Par la loi, *quod scitis, C. de bon. qua lib. in por. pat. const. Dominium eorum qua à matre vel ab ejus linea pervenerint ad nepotem, non ad avum, sed ad patrem pertinet, usufructu tamen avo reservato*. La raison peut être pareille, que les meubles venus du côté du pere, apartiennent à la mere ou à ceux qui sont conjoints au défunt du côté de la mere.

Par Arrest du 7 de Mars 1617. le frere uterin fut reçu à partager avec son frere uterin les meubles venus du côté du pere.

La même chose a été encore jugée depuis. Aubert Marchand à Rouen laissa un fils & une fille, tout son bien consistoit en meubles sans aucuns immeubles, dont la veuve nommée Dugay eut le tiers, les deux autres tiers furent pour les enfans mineurs: du second mariage de cette veuve avec Alexandre, nâquirent deux filles; le fils du premier lit étant mort en minorité, le tuteur de la sœur de pere & de mere demanda tous les meubles appartenans à son frere conjoint *ex utroque latere*, comme procedans de la succession de leur pere: Alexandre pere des sœurs uterines soutenoit, qu'ils devoient être partagez également avec les sœurs uterines; le Viconte ajugea la succession à la sœur de pere & de mere; le Bailli ordonna au contraire, que les sœurs uterines y auroient part égale: Sur l'apel de la sœur de pere & de mere, l'intimé répondoit, que la Sentence étoit conforme à la Coutume, puisque la sœur uterine succede également avec la sœur de pere & de mere; art. CCCXVI. qu'il n'y avoit aucune distinction entre les meubles: Par Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre, du 17 de Juillet 1636. on mit sur l'apel hors de Cour; les parties étoient Raulin Aubert & Alexandre, plaidans Deschamps & de Cahagnes.

Bien que la representation ait lieu au premier degré, néanmoins puisque le droit des uterins n'est point favorable, on ne l'étend point au de-là des dispositions formelles & expressés de la Coutume; c'est par cette raison que l'on a jugé que les enfans du frere uterin ne peuvent s'éjouir du benefice de la representation pour succeder avec leurs oncles.

Et en secondes noces de Nicolas
Theodale.

Michel Theodale.

Charlotte Theodale, qui prétend avoir
part égale à la succession
d'Estienne son oncle uterin.

is, pour être dispensé de l'article CCCX. où le paternel precede le maternel, & par l'autre on feindroit encore qu'elle seroit en même ligne, comme representant son pere: or il est impossible que deux fictions concurent à la même chose, *impossibile est autem duas fisiones concurrere circa idem*. Par cette raison Charlotte Theodale fut deboutée de sa demande; & la succession des meubles & aquis d'Estienne Cavelier ajugée à Nicolas son frere; par Arrest au raport de M^r le Brun, du 23 de Mars 1637. Pareil Arrest sur ce fait. Jean Germain avoit un frere de pere & de mere, & un autre frere de mere seulement, nommé Halbout. Jean Germain

Le frere uterin
partage avec son
frere uterin les
meubles venus du
côté du pere.

Les enfans du
frere uterin par
la representation
ne succèdent point
avec leurs oncles.

On succede aux
meubles & aux
aquis en une même
maniere.

Les enfans du frere uterin sont exclus par leurs oncles freres de pere & de mere.

étant mort, le fils de Halbout prétendit partager sa succession avec son oncle, frere de pere & de mere: pour soutenir son droit, il aléguoit que la Coûtume admet la representation au premier degré; & puis-que la Coûtume appelle les enfans des freres uterins pour succeder avec les enfans de pere & de mere; à plus forte raison les enfans des uterins pouvoient venir à la representation de leur pere; que la difference entre les personnes conjointes par un double lien, & celles qui ne l'étoient pas, n'étoit point reçue en cette Province non plus qu'à Paris; Loüet & Brodeau, l. S. n. 12. *sublatum erat duplicis vinculi beneficium*. Germain répondoit, qu'on n'avoit apporté que deux exceptions à la règle generale établie par l'article CCCX, la premiere pour les uterins, & la seconde pour les enfans des uterins; hors ces deux cas il s'en falloit tenir à la règle, sans en faire une extension pour un sujet défavorable, comme sont les uterins: Par Arrest en la Grand' Chambre, du vingt-troisième d'Août 1647. la succession fut ajugée à Germain, plaidant pour lui Coquerel, & le Febvre pour Halbout. Ces Arrêts peuvent servir de Règlement au défaut d'un article exprés.

Arrest, qu'après 19 ans on n'est point recevable à se pourvoir contre un partage qui admet les enfans d'un frere uterin à succeder avec leur oncle frere de pere & de mere.

Au procès d'entre M^e François Vautier Prêtre, & Jean Vautier, contre M^e Guillaume Grip Assesseur à Vallongne, on jugea qu'après 19 ans ledits Vautier n'étoient pas recevables à se pourvoir contre un partage, par lequel on avoit admis les enfans d'un frere uterin à succeder avec leur oncle frere de pere & de mere, de celui de la succession duquel il s'agissoit.

Sur cette matiere de la succession des uterins, cette question singuliere s'ofrit en l'Audience de la Tournelle, le 24 de Mai 1624. Les S^{rs} de Creulet,

de Couvert, & le Prieur de S. Gabriel étoient freres de pere & de mere; & le S^r de Meautix étoit leur frere uterin: Ce Prieur de S. Gabriel aiant été tué, les S^{rs} de Creulet & de Couvert ses freres poursuivirent la vengeance de sa mort, & obtinrent une condamnation d'interêts contre les coupables: le S^r de Couvert étant mort, Meautix prétendoit part à cette portion d'interêts qui eût appartenu au Sr de Couvert, comme à un droit qu'il avoit transmis à ses heritiers, *l. qui injuriarum, ff. de injur.* qu'il ne falloit plus considerer la cause & l'origine de ces interêts; que ce n'étoit plus le prix du sang, *pretium sanguinis*; mais un pur meuble en l'état qu'il se trouvoit lors de la succession échüe. Le Sr de Creulet répondoit, que cet interet ne regardoit que ceux de la famille; donc le Sr de Meautix n'en étant point, il ne pouvoit y prendre part, *l. quastum, D. de sepulchro; Molin.* Il fut dit par l'Arrest, que les sommes ajugées pour les provisions & frais funéraires seroient partagez également; & pour les interêts de l'homicide, Meautix en fut debouté. Par Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre, du 17 de Decembre 1649. un frere uterin a été préféré en la succession des meubles & aquêts, au pere, & déchargé de rapporter les meubles dont il étoit saisi: l'Arrest fondé sur cette raison, que succedant avec le frere de pere & de mere, il doit exclure le pere, parce que le frere uterin excluant la sœur paternelle, & icelle excluant le pere, il le doit exclure; car si je suis préféré à celui qui vous est préféré, à plus forte raison vous suis-je préféré; *nam si vinco vincentem te, potiori ratione vinco te*, plaidans Coquerel & Mr Giot maintenant Conseiller en la Grand' Chambre.

Arrest qui préfere un frere uterin au pere, en la succession des meubles & aquêts.

C C C X I I I.

Les enfans du frere uterin en premier degré, succedent avec les enfans du frere de pere & de mere.

Si l'article 313. qui rend les enfans du frere uterin capables de succeder avec les enfans du frere de pere & de mere, a lieu pour les enfans de la sœur uterine?

On a demandé si la disposition de cet article qui rend les enfans du frere uterin capables de succeder avec les enfans du frere de pere & de mere, doit être étendue aux enfans de la sœur uterine, pour succeder avec les enfans de la sœur de pere & de mere? Cette cause s'ofrit en l'Audience de la Grand' Chambre, entre André de Lépine apelant du Bailli de Caën, & Loüis & Pierre Bonnet, intimez: Je dis pour l'apelant, que quoi que la Coûtume n'eût point répété pour les enfans de la sœur uterine ce qu'elle avoit dit pour les enfans du frere uterin, ce cas néanmoins devoit être suppléé, puisque la raison étoit égale; la Coûtume en l'art. CCCXVI. a donné aux sœurs uterines l'aptitude & la capacité pour succeder avec les sœurs de pere & de mere; le frere uterin n'a point d'avantage sur la sœur uterine, chacun jouit parmi ceux de son sexe d'une condition égale; la sœur de pere & de mere n'a point aussi de prérogative sur la sœur de mere seulement: la condition donc de ces personnes étant pareille, & la Coûtume n'y mettant aucune différence, le cas ômis doit être aisément suppléé par l'identité de raison & de faveur, *cum in aliqua causa sententia legis manifesta est, is qui jurisdictioni præest, ad similia procedere atque ita jus dicere debet*. C'est là proprement le devoir & la fonction la plus importante des Jugés souverains, qui ne doivent pas s'attacher scrupuleusement à la lettre, mais

examiner les motifs de la loi, & entrer dans son esprit, & l'appliquer & l'étendre à tous les cas où la raison de décider se trouve pareille, *ne jus in littera potius quam in ratione consistere videatur*: Comme les faits sont infinis, il seroit impossible aux Legislatteurs de les prévoir, & de les déclarer tous dans leurs loix; *neque leges, neque Senatusconsulta ita scribi possunt, ut omnes casus qui quandoque inciderint comprehendantur; sed sufficit ea qua plerumque accidunt contineri*, l. 10. ff. de leg. que si cela s'est dit des Loix Romaines, dont néanmoins nous avons tant de volumes, ce supplément d'un cas à l'autre doit être permis dans une Coûtume qui contient si peu de matieres. Durand répondoit, que les enfans des sœurs uterines n'étant point exceptez de la règle generale contenuë en l'art. CCCX. il falloit s'y arrêter; ces dispositions qui appellent les freres & les sœurs uterines à succeder avec les freres & les sœurs de pere & de mere, n'étant point favorables, & c'est pourquoi on ne les a jamais étenduës d'un cas à un autre; & si c'eût été la pensée des Réformateurs, après avoir parlé des enfans du frere uterin, on n'auroit pas manqué d'ordonner la même chose pour les enfans de la sœur uterine, mais on ne voulut pas déroger en tant de manieres à la règle generale établie par l'article CCCX. Par Arrest du 23 de Février 1662. on mit sur l'apel hors de Cour.

C C C X I V.

Le frere de pere ou de mere seulement préfere les sœurs de pere & de mere.

Les freres uterins excluent les sœurs de pere & de mere.

On a souvent reclamé contre cet article, car on trouvoit fort étrange que les sœurs de pere & de mere fussent exclues par des uterins, des biens qui provenoient de leur pere & de mere; néanmoins

cet article est si contraire à leur prétention, que l'on n'a pu juger en leur faveur, comme on l'apprend par l'Arrest d'Aubert & d'Alexandre que j'ai remarqué sur l'article CCCXII.

C C C X V.

La sœur de pere succede également avec la sœur de pere & de mere.

Sœur de pere succede également avec celle de pere & de mere.

Cet article n'est pas défavorable à cause de l'agnation qui est entre la sœur de pere, & la sœur de pere & de mere.

C C C X V I.

La sœur uterine succede également avec la sœur de pere & de mere.

Sœur uterine succede également avec celle de pere & de mere.

Puisque le frere uterin étoit admis à succeder avec le frere de pere & de mere, il y avoit beaucoup moins d'inconvénient à faire succeder la sœur uterine avec la sœur de pere & de mere, qui n'étoit pas si favorable que le frere de pere & de mere.

C C C X V I I.

Les mâles préfèrent les femelles en parité de degré.

En ladite succession il y a représentation de sexe : & les descendants des freres préféreront les descendants des sœurs étans en pareil degré.

En parité de degré il y a représentation de sexe, & les descendants des mâles sont préférés aux descendants des femelles.

Les filles ou sœurs ne sont point apelées à succeder que quand elles sont plus proches que les mâles, comme on l'apprend par l'article CCCVI. mais en parité de degré il y a représentation de sexe, & c'est pourquoi les descendants des mâles sont toujours préférés aux descendants des sœurs.

Il suffit d'être descendu d'un frere pour exclure le descendant de la sœur ; cette prérogative n'est point

attachée au sexe du mâle, de sorte qu'une fille descendue d'un frere l'emporte même sur un mâle descendu d'une sœur, lorsqu'elle est en pareil degré ; car la Coutume a dit en termes généraux, que les *descendants des freres*, sans distinguer s'ils sont mâles ou femelles, *préfèrent les descendants des sœurs étans en pareil degré* : ce qui se pratique même en succession aux propres, où la fille de l'ainé a les mêmes avantages que son pere auroit eus.

La fille d'un frere est préférée au fils d'une sœur en parité de degré, ce qui a aussi lieu aux successions en propre.

C C C X V I I I.

Partages des acquêts entre freres.

Les freres partagent entr'eux également la succession des meubles, acquêts & conquêts immeubles, encore qu'elle soit située en Caux & lieux tenans nature d'icelui ; sauf toutefois le droit de préciput appartenant à l'ainé, où il y auroit un ou plusieurs fiefs nobles.

Partage des meubles & acquêts.

C C C X I X.

Acquêts n'augmentent le préciput de l'ainé.

Et si en ladite succession il y a propres qui soient partables entre mêmes heritiers, l'ainé ne pourra prendre qu'un préciput sur toute la masse de la succession.

Les freres partagent également les meubles & acquêts, s'il n'y a quelque fief.

L'ainé ne prend qu'un préciput au propre ou acquêt sur la masse de la succession

Pour comprendre les articles CCCXVIII. & CCCXIX. il faut les joindre ensemble, & voici leur sens. La succession d'un frere défunt qui se partage entre freres, consiste en meubles & acquêts seulement, ou il y a des acquêts & des propres de même nature, divisibles entre tous ces freres, qui sont heritiers de même qualité, *ejusdem natura* : Au premier cas les freres partagent également, s'il n'y a quelque fief, en ce cas l'ainé peut le prendre par préciput, & c'est la disposition de l'art. CCCXVIII. mais si dans cette succession il y a des propres partables & des acquêts, l'ainé ne pourra prendre un préciput au propre, & un préciput ou une part aux acquêts, ou bien prendre un préciput aux acquêts, & un préciput ou une part au propre ; il ne peut avoir qu'un préciput sur toute la masse de la succession ; & en prenant ce préciput, ou sur le propre ou sur les acquêts, il n'a plus rien au reste. Berauld sur cet art. CCCXVIII. cite un Arrêt qui doit avoir jugé, que l'ainé prenant un préciput en la succession au propre, pouvoit encore prendre part aux acquêts du frere décédé, mais il n'a pas entendu cet Arrêt ; il fut rendu entre Guy de Neufville Ecuier, Sieur de Cleray & de Mefange, c'étoient des freres uterins, qui par conséquent n'étoient pas de mêmes heritiers, *ejusdem natura* ; car les freres uterins ne

pouvoient avoir de part au propre, mais seulement aux acquêts ; si bien que l'on n'étoit pas aux termes de cet article CCCXIX. qui contient ces termes, *s'il y a propres qui soient partables entre mêmes heritiers* : Or comme les uterins prennent part dans les acquêts, il n'étoit pas raisonnable que l'ainé des freres de pere n'y eût rien, quoi qu'il eût pris un préciput au propre, parce que son exclusion eût profité non seulement à ses freres de pere & de mere, mais aussi à son frere uterin ; & voilà la véritable espece de l'Arrêt cité par Berauld, qui ne juge pas comme il l'a écrit, que l'ainé qui prend préciput au propre, peut encore prendre part aux acquêts ; mais on jugea qu'entre des freres de pere & de mere, & des uterins, on pouvoit avoir préciput au propre & part aux acquêts ; & tant s'en faut qu'on ait jugé ce que Berauld avoit dit, que le contraire a été depuis décidé entre les Sieurs de Desson, au rapport de Monsieur du Plessis-Puchot, le 30 de Juillet 1670. Il fut dit par cet Arrêt, que l'ainé qui avoit pris préciput au propre en une succession collaterale, n'avoit rien aux acquêts, & l'on cassa une Sentence arbitrale rendue par Monsieur le President d'Estalleville, qui avoit prononcé au contraire ; & lors de cet Arrêt, la Cour vit sur le Registre celui que Berauld avoit cité, qui ne se trouva pas conforme à ce qu'il avoit dit : les

parties étoient François de Desson apelant, & Claude de Desson intimé.

Autre pareil Arrest rendu en l'Audience de la Grand' Chambre, le vingt-quatrième jour d'Avril 1693. entre Charles - Antoine Davy Seigneur de Fermanville; apelant; & Louïs-François Davy Chevalier, & Bernardin Davy Abé d'Anfreville, intimés.

Sur ce fait. Pierre Davy Seigneur de Sortauville, avoit laissé quatre fils, Charles-François Davy, Charles-Antoine, Louïs-François, & Bernardin-Xavier; ses biens aiant été saisis réellement, ses enfans eurent pour leur tiers coutumier les fiefs de Gourbeville & de Fermanville; le premier fut choisi par préciput par le Sieur Marquis d'Anfreville aîné, & le second par le Sieur de Fermanville, les deux puînez n'aient eu qu'une pension à vie; à l'égard du surplus des biens dudit Sieur de Sortauville decretez, consistant aux Terres d'Anfreville & de Hieville, ledit Sieur Marquis d'Anfreville aîné retira à droit de sang celle de Hieville, & se rendit adjudicataire de la Terre d'Anfreville; & étant décedé en 1692. il laissa pour propres les Terres de Gourbeville & de Hieville, & pour aquêts la Terre d'Anfreville: Le Sieur de Fermanville aîné des trois puînez aiant déclaré en Justice qu'il prenoit par préciput dans la succession aux propres la Terre de Gourbeville, il en fut envoieé en possession; lesdits Louïs-François & Bernardin Davy puînez aiant été reçûs oposans contre cette option, il fut dit par Sentence à bonne cause leur opposition; & sans avoir égard à l'option faite par ledit Sieur de Fermanville, ordonné qu'il n'aura qu'un préciput à son choix sur les meubles & sur les aquêts de la succession dudit Sieur Marquis d'Anfreville. Le Sieur de Fermanville aiant apelé de cette Sentence, il s'aïdoit de cet article qu'il expliquoit en cette maniere; que par les propres partables entre mêmes heritiers, il falloit entendre les rotures, auquel cas il n'y avoit point deux préciputs pour l'aîné; & que par conséquent quand il y a des fiefs qui sont propres non partables, l'aîné peut prendre préciput dans les propres, & préciput ou part dans les aquêts. Les intimes répondoient, qu'il ne pouvoit avoir qu'un préciput dans toute la succession, soit sur le propre, soit sur les aquêts à son choix; car quoi que la succession dont il s'agit soit composée de propres & d'aquêts, par rapport audit Sieur Marquis d'Anfreville, qui avoit eu ces trois Terres nobles à divers titres, l'une comme legitimaire, & les deux autres par retrait & par acquisition, ce n'est pourtant qu'une même succession, partable entre mêmes heritiers, tous également capables de succeder aux propres & aux aquêts, & l'on ne peut concevoir naturellement deux préciputs en une même succession. Les articles CCCXVIII. & CCCXIX. décident cette question; suivant le premier, en succession collaterale les freres partagent entr'eux également les meubles, aquêts & conquêts immeubles, sauf toutefois le droit de préciput qui appartient à l'aîné où il y auroit un ou plusieurs fiefs nobles.

Et le second ajoute, que si en ladite succession il y a propres qui soient partables entre mêmes heritiers, l'aîné ne pourra prendre qu'un préciput sur toute la succession.

Ce dernier article ôte l'équivoque qui pouvoit naître du premier, où il n'est parlé que de la succession aux aquêts, dans laquelle la Coutume donne un préciput à l'aîné; d'où l'on auroit pu faire naître cette difficulté, si dans le cas où il y auroit des propres avec des aquêts, il apartiendroit encore à l'aîné un préciput dans les propres où il y auroit un ou plusieurs fiefs; mais l'article CCCXIX. décide si les propres & les aquêts sont partables entre mêmes heritiers, l'aîné n'aura qu'un préciput sur toute la masse de la succession, parce qu'alors les propres

& les aquêts étant échûs à mêmes heritiers tous capables de succeder aux propres & aux aquêts, ne composent qu'une seule succession, & que la Coutume ne donne point deux préciputs ou deux partages dans une même succession; comme au contraire, s'il y a dans la succession collaterale des propres qui ne fussent point partables entre mêmes heritiers, c'est-à-dire où partie des puînez sont incapables de prendre aucune part, le préciput que l'aîné prendra sur les propres, n'empêchera pas qu'il ne prenne préciput ou part dans les aquêts, parce qu'y aiant divers heritiers, les propres & les aquêts ne composent point une même succession, & c'est l'espece de l'Arrest raporté par Berault dont il a été parlé ci-dessus. Par Arrest la Sentence fut confirmée.

On ne peut révoquer en doute que quand la succession des propres & des aquêts échêt à de mêmes heritiers, qui ont même titre & un même droit, & que les propres sont divisibles entr'eux, on ne la considere en ce cas que comme une seule & même succession: la Coutume s'en est expliquée ouvertement par cet article, en disant que *s'il y a propres qui soient partables entre mêmes heritiers, l'aîné ne pourra prendre qu'un préciput sur toute la masse de la succession.*

Mais il est mal-aisé de comprendre le sens de ces paroles, *s'il y a propres qui soient partables entre mêmes heritiers*; car puisqu'il y a des propres partables entre mêmes heritiers, il faut absolument qu'il y ait des propres qui ne soient pas partables: d'où il s'ensuit aussi nécessairement, que si lorsque les propres sont partables, l'aîné ne peut prendre qu'un préciput sur toute la masse de la succession; lorsque les propres ne sont point partables, la condition doit être plus avantageuse: autrement la Coutume feroit inutilement & mal à propos cette distinction, *entre les propres partables & non partables*, si la condition de l'aîné étoit toujours égale, soit que les propres soient divisibles ou non divisibles. Comme on ne peut dire que ces paroles soient superflues, il faut nécessairement leur trouver un sens qui soit raisonnable, & rechercher comment & quand il peut y avoir dans une succession des propres partables & des propres non partables, & comment encore ceux qui succedent à une personne, peuvent être réputez mêmes heritiers, *ejusdem forme & natura*, pour user des termes de Bartole, sur la l. *quoties*, C. de *hared. Instit.*

Nous trouvons aisément quand & comment les propres sont divisibles; cela arrive lorsque la succession du pere a été partagée également entre les freres, & que l'aîné n'a point pris de préciput; car alors un frere mourant sans enfans, les propres sont partables entre l'aîné & les freres; & c'est en ce cas que s'il y a des propres & des aquêts, l'aîné ne peut avoir qu'un préciput sur toute la masse de la succession.

Suivant l'art. CCCXLI. l'aîné ou autre aiant pris préciput, avenant la mort de l'un des puînez, ne lui peut succeder en quelque chose que ce soit; & par l'article suivant il est porté, que *si enanmoins il y avoit un fief partagé avec les autres biens de la succession, sans avoir été choisi par préciput, avenant la mort sans enfans de celui au lot duquel il est échû, l'aîné ou ses representans succede en ce qui est noble, & ne peut prendre le fief par préciput.*

Après cela pour l'éclaircissement de cette matiere, suposons que la succession d'un pere soit échûe à quatre freres, dont l'aîné ait pris un préciput, & que le reste ait été partagé entre les trois autres freres; depuis l'un de ces puînez decède sans enfans, & laisse entre ses propres un fief & des rotures, ou des rotures seulement; il laisse aussi des aquêts qui consistent en fiefs & en rotures, ou en rotures seulement. Il est sans doute que si dans les propres il n'y a que

On ne peut avoir deux préciputs dans une même succession, suivant la Coutume de Normandie.

Quand il y a divers heritiers, les propres & les aquêts ne composent point une même succession.

Des propres partables & non partables.

Comment & quand les propres sont partables.

Quand l'aîné ou ses representans peut prendre le fief par préciput?

Si par les propres partables entre mêmes heritiers, on ne doit entendre que les rotures?

Quand les propres ne sont point partables, l'aîné n'y peut prendre de préciput.

des rotures, l'aîné n'y peut prendre aucune part, suivant l'art. CCCXLI. voilà véritablement des propres non partables, mais assurément la Coutume n'a point entendu parler de cette sorte de propres, parce qu'autrement la distinction de propres partables, pour empêcher l'aîné de prendre préciput sur le propre & sur les acquêts, seroit inutile : La raison est que l'aîné qui a pris préciput n'ayant rien au propre, quand il consiste en rotures, l'on distingueroit inutilement entre les propres partables & non partables, puisque quand ils ne sont point partables l'aîné n'a jamais le pouvoir ni le droit de prendre un préciput ou une part aux propres, & un préciput ou une part aux acquêts; mais en ce cas il ne succède qu'aux acquêts, sur lesquels s'il y a un fief il le peut prendre pour préciput.

Il faut donc nécessairement chercher d'autres propres non partables, & ensuite examiner si lorsqu'il y a des propres non partables, la condition de l'aîné est plus avantageuse que quand il n'y en a point.

On peut dire que le propre non partable consiste entièrement en ce fief, que par l'art. CCCXLII. l'aîné peut prendre quand il n'a point été partagé, & avenant la mort sans enfans du puîné au lot duquel il étoit échû. L'on peut apeler avec justice ce fief un propre non partable, parce que l'aîné est obligé de le prendre, & de s'y contenter; quelque petite qu'en soit la valeur; il n'est pas à son choix ou de prendre ce fief ou de rentrer en partage des autres propres avec ses puînez; il est un héritier singulier, *ad certum genus bonorum*, & sa capacité de succéder se termine à pouvoir prendre un fief s'il y en a dans les biens propres, hors cela il est purement étranger en la succession au propre, & il peut avoir ce désavantage, que son fief sera de très-petite valeur, & que le reste des propres sera d'un très-grand prix; de sorte qu'en cette rencontre le parti des puînez peut être meilleur que celui de l'aîné; mais il n'a pas sujet de se plaindre, parce qu'il est récompensé par le préciput avantageux qu'il a choisi en la succession du pere ou de la mere.

Puis donc que nous trouvons un propre non partable, & que la Coutume n'exclut l'aîné de prendre deux préciputs que quand il y a des propres partables, on peut conclure pour faire valoir la distinction établie par la Coutume de propres partables & non partables, que quand les propres ne sont point partables, & que l'aîné est contraint de se contenter au fief qu'il trouve, il peut prendre ou part ou préciput dans les acquêts, ce qui est fondé sur les paroles expresses de cet article; car puisque l'aîné ne peut avoir qu'un préciput, lorsque les propres sont partables, & que ce sont mêmes héritiers, l'on peut conclure que quand les propres ne sont point partables, & que ce ne sont point mêmes héritiers, l'aîné peut avoir son préciput dans le propre, & prendre encore un préciput ou une part dans les acquêts, puisque les deux conditions requises pour n'ajuger qu'un préciput à l'aîné, cessent à son égard.

Car à l'égard de la première, il est certain que les propres ne sont point partables; & à l'égard de la seconde, on ne peut pas le réputer un même héritier, puisqu'il ne peut succéder au propre que lorsqu'il s'y rencontre un fief, & qu'il n'a pas le droit d'entrer en partage avec ses frères: Par le Droit Romain il y a deux sortes d'héritiers, les premiers sont nommez *heritiers universels*, parce qu'ils succèdent en tous les droits du défunt, *l. hares 37. ff. de acquir. vel omitt. hered. l. hereditas, de regul. jur.* on appelle les autres *successeurs singuliers*, *successorés juris*, parce qu'ils ne succèdent que pour certaines parts & pour certaines choses, *l. ex facto, de hered. Instit.* La différence entre ces héritiers étoit grande: on pouvoit intenter contre les premiers toutes les actions héréditaires, parce qu'ils étoient de véritables héritiers, & étoient contraints d'exercer les actions héréditaires, & de les souffrir, *veri haredes, & actiones heredita-*

rias exercere, & pati cogebantur. Les successeurs pour certaine part ne pouvoient faire l'un ni l'autre, ils n'étoient considérez que comme des légataires en tous les droits du défunt, *neque convenire quemquam, neque conveniri poterant: Cujac. ad l. quoties, C. de hered. Instit.*

Aussi nôtre Coutume fait de deux sortes d'héritiers en la succession au propre, savoir des héritiers qui succèdent *in jus universum defuncti*, ce sont les puînez qui succèdent à tous les droits de leur frere puîné, parce qu'ils avoient partagé également avec lui la succession du pere ou de la mere: l'aîné qui a pris préciput est un héritier singulier, parce qu'il ne succède qu'à une certaine espece de biens, à savoir ce qui est *noble*.

Ce sont donc divers héritiers, & l'on ne peut soutenir que ce soit une même succession, elle peut véritablement être considérée comme une même succession à l'égard de celui qui la laisse, mais elle a diverses qualitez & divers effets à l'égard de ceux à qui elle échet; car les puînez succèdent à tous les droits, *in jus universum* du défunt, sans distinction de propres & d'acquêts, ce qui rend leur condition égale: mais l'aîné qui a pris préciput, ne succède qu'à une certaine espece de biens, à savoir au *noble*, ce qui fait qu'il n'est pas un même héritier avec ses puînés: Si la Coutume avoit laissé en la liberté de l'aîné ou des puînés de confondre ce droit, & de rendre l'aîné égal aux puînés, en ce cas en prenant préciput en l'une des successions, il ne pouroit le prendre en l'autre; mais puisque cela n'est pas, & qu'au contraire la Coutume a fait des *propres partables & non partables*, que l'aîné n'a point part aux propres partables, & qu'il n'est point un même héritier avec ses puînés quoi qu'il succède au noble; suivant l'art. CCCXLII. il n'est point exclus de prendre part ou préciput aux acquêts, parce qu'il n'est un même héritier avec ses freres que dans la seule succession aux acquêts.

Me Jacques Godefroi nous apprend sur cet article, que cette question s'offrit entre les sieurs de Beuzeville & de Brevant. Le fait étoit qu'Antoine de la Luzerne eut trois fils, Jacques, Pierre & Julien; Jacques avoit choisi par préciput le fief de Beuzeville; Pierre & Julien avoient partagé le surplus de la succession, & par les partages la terre de Brevant échût à Pierre, & celles de Lorey & de saint Hilaire à Julien. Julien mourut & laissa dans sa succession ces deux terres, & plusieurs acquêts considérables; Antoine fils de Jacques, prit la terre de Lorey par préciput, & prétendit encore avoir une part égale aux acquêts, ce qui lui fut contredit par le Sr de Brevant: la cause fut plaidée & appointée, & les opinions des Juges aiant été partagées, les parties transigerent moiennant huit mille livres que le sieur de Beuzeville donna au sieur de Brevant pour être reçu au partage des acquêts. Godefroi étoit de ce sentiment, que les successions étoient confuses, & que le fils de l'aîné ne pouvoit avoir préciput & partage, & qu'il étoit tenu de se contenter de l'un ou de l'autre; & c'étoient les raisons du sieur de Brevant, qu'il n'étoit question que d'une seule & même succession divisible entre mêmes héritiers, en laquelle l'aîné ne pouvoit avoir préciput & partage; que la distinction des biens n'étoit considérable qu'entre divers héritiers, mais qu'entre mêmes héritiers il y avoit confusion de biens; que cet article étoit une exception du précédent: car la Coutume aiant dit que *les conquêts se partagent également entre freres, sauf le préciput de l'aîné*; elle ajoute que *si en la succession il y a propres qui soient partables entre mêmes héritiers, l'aîné ne pourra prendre qu'un préciput sur toute la succession.*

Il faut avouer que nos Législateurs ont établi en cet article une loi imparfaite & défectueuse; car après avoir parlé de ce que l'aîné ne peut prétendre dans le cas où il y a des acquêts & des propres qui sont parta-

Par la Coutume de Normandie, il y a de deux sortes d'héritiers en la succession au propre.

Si les successions de meubles & conquêts échânt avec les propres à mêmes héritiers, sont confuses ou distinctes ?

Deux sortes d'héritiers chez les Romains.

bles entre mêmes héritiers, on ne devoit pas oublier de déclarer quel est le droit de l'aîné dans l'autre cas, lorsque la succession est composée d'aquêts & de propres non partables.

Les raisons dont Godefroi se sert pour soutenir son opinion, ne sont pas décisives; loin qu'il se fasse une confusion de biens, au contraire la Coutume fait une séparation de propres, & elle les distingue en propres partables & non partables, ce qui induit nécessairement une différente maniere de les partager & une distinction d'héritiers.

J'ai remarqué ci-dessus que nous n'avons que de deux sortes de propres non partables; la première est lorsque l'aîné a pris préciput, & que le propre qui se trouve dans la succession consiste entièrement en rotures; mais cette espece de propres ne peut jamais faire naître de difficulté, & la décision portée par cet article n'y peut être appliquée; car l'aîné étant exclus de prendre part en ces propres, & par conséquent n'ayant part qu'aux aquêts, il n'est pas en pouvoir de prendre préciput ou part aux propres, & préciput ou part aux aquêts.

Il ne reste donc plus que cette autre espece de propre qui puisse causer de l'ambiguïté, savoir lorsque l'aîné succède seulement à ce qui est noble, suivant l'art. CCCXLII. N'est-il pas vrai que ce fief qui appartient à l'aîné est un propre non partable, puisque cette portion lui est indispensablement limitée, qu'il est forcé de s'y contenter, & qu'il n'a pas la faculté de le remettre en partage pour diviser également les propres avec ses autres frères? Et n'est-il pas encore certain que ce ne sont pas mêmes héritiers, puisque les portions de l'aîné & des puînés sont divisées par la Coutume, & que l'aîné ne peut avoir part à ce qui est attribué aux puînés, ni les puînés à ce qui est donné à l'aîné? D'où il s'ensuit que l'aîné n'étant exclus de prendre deux préciputs que quand les propres sont partables entre mêmes héritiers, il n'est pas dans les termes de cette disposition, lorsque les propres ne sont point partables, & qu'il n'est point un même héritier avec les puînés, & par conséquent outre le fief qui lui revient au propre, il peut prendre préciput ou part aux aquêts.

On peut néanmoins donner un autre sens aux paroles de cet article (*s'il y a propres qui soient partables entre mêmes héritiers*), & les expliquer en cette maniere, que quand l'aîné n'a point pris un préciput, & que les propres consistent en rotures, en ce cas comme les propres sont partables, & que ce sont des héritiers de même qualité, l'aîné ne peut avoir qu'un préciput sur toute la succession.

Il faut dire aussi la même chose lorsque l'aîné succède simplement à ce qui est noble; car quoi qu'en certain égard ce propre ne soit pas partable, puisque l'aîné est forcé de se contenter au noble, & qu'il ne puisse entrer en partage avec ses frères, il est vrai néanmoins que c'est toujours un partage & une portion héréditaire, & ce partage pour être limité par la loi, ne laisse pas d'être un partage, & celui qui le prend d'être un même héritier avec les frères, car à l'égard des personnes ils sont tous de même condition, *ejusdem stemmatis, ejusdem gradus*, ils partagent aussi un bien d'une même nature, à savoir des propres dont la qualité n'est point changée ni éteinte par la différente maniere de les partager; ainsi dans ce cas comme dans le précédent l'aîné ne peut avoir qu'un préciput sur toute la masse de la succession.

On ne peut douter que la résolution de cette question ne soit beaucoup difficile, puisque les sentimens des Juges furent partagés en la cause des sieurs de Beuzeville & de Brevant, & l'acommodement fait entre les frères fit un préjugé en faveur de l'aîné; car il fut reçu à prendre part aux aquêts, moyennant huit mille livres qu'il paia à son puîné, qui étoit peu de chose à proportion de la valeur des aquêts qui étoient grands, comme Godefroi l'a remarqué.

La question fut aussi décidée en faveur de l'aîné par un Arrest notable, du 24 de Mai 1577. donné entre les sieurs d'O héritiers de Me Estienne d'O leur oncle; la succession consistoit en propres & aquêts, l'aîné ayant pris en la succession des aquêts le fief de Senoncour & de Fontenai, il demanda encore part ou préciput en la succession au propre; ce qui lui fut contredit par les puînés, par cette raison que ce n'étoit qu'une même succession échûe par le décès d'une même personne, *unica erat hereditas*, en laquelle il ne pouvoit y avoir qu'un seul préciput: L'aîné répondoit que les propres & les aquêts sont deux successions diverses & distinguées par la Coutume; d'où vient qu'un homme a de deux sortes d'héritiers, les uns aux propres & les autres aux aquêts, qui ne prennent rien en la succession les uns des autres, & c'est pourquoi bien qu'un homme ne puisse avancer un héritier plus que l'autre, néanmoins il peut donner le tiers de ses aquêts à son héritier au propre; les successions étant donc diverses, il pouvoit prendre un préciput en l'une & une part en l'autre: Par Arrest on ajugea à l'aîné pour son préciput au propre le fief de Chaigny, & le fief de Senoncour & de Fontenay en la succession aux aquêts, & on ordonna que les rotures & échettes, & la récompense du préciput, seroient partagées entre les puînés.

C C C X X.

Les neveux & autres étans en pareil degré, comment succèdent.

Les neveux, arriere-neveux, & autres étans en semblable degré, succèdent à leurs oncles & tantes par têtes, & non par souches, tellement que l'un ne prend non plus que l'autre, sans que les descendans des aînez puissent avoir droit de préciput à la représentation de leurs peres: & font les sœurs part au profit de leur frère, ou frères, soient mariées ou non, à la charge de les marier si elles ne le sont.

Cet article contient deux décisions: par la première, la Coutume ordonne que *les neveux, arriere-neveux & autres étans en pareil degré succèdent à leurs oncles & tantes par têtes, & non par souches*: par la seconde, elle établit une égalité generale entre ceux qui succèdent de cette maniere, les descendans des aînés n'ayant aucune prérogative, & ne pouvant prendre aucun préciput à la représentation de leurs peres.

Cet article est imité du Droit Romain: Il y avoit cette différence entre la ligne directe & la collaterale pour les partages par souches & par têtes, que quand en la ligne directe il n'y avoit que de petits-enfans

venans à la succession de leur aïeul, ils ne laissoient pas de partager par souches & non par têtes, *l. 2. C. de suis & legitim. liber. §. si ex duobus*; au contraire en ligne collaterale quand les neveux venoient seuls à la représentation de leurs oncles, c'est-à-dire lorsqu'il n'y avoit point de frère du défunt qui concourût avec eux, la succession se divisoit par têtes & non par souches, *l. 2. §. hereditas, ff. de suis & legitim. hered.*

Autrefois cette question a été fort agitée entre les Docteurs, tant anciens que modernes, *si les neveux ou arriere-neveux devoient succéder par têtes ou par souches?* De la Lande sur l'article 319. de la Coutume d'Orléans, Enfin l'opinion d'Asso qui est conforme à

On peut donner à son héritier au propre le tiers de ses aquêts.

geioient la succession de leur aïeul par souches, & en collaterale par têtes.

Deux sortes de propres non partables.

Cas où l'aîné peut prendre un préciput au propre, & un préciput ou part aux aquêts.

Différente explication de ces mots (*Propres partables entre mêmes héritiers.*)

Les neveux, arriere-neveux, & autres en parité de degré, succèdent par têtes & non par souches.

Parmi les Romains en ligne directe, les petits-enfans parta-

notre Coutume, a été suivie & avec raison, parce que les neveux ne succédans point avec un oncle, mais avec leurs cousins germains, ne sont point dans le cas de la représentation, mais ils viennent tous de leur chef à cette succession; ainsi leur droit étant égal, leur partage doit aussi être égal. La Nouvelle 118. de Justinien ne s'étend point en cecas, mais bien quand les neveux ou niées concourent avec leurs oncles; Charondas, l. 3. c. 17. de ses Pandectes: *Ita demum patris personam sustinent, si cum patruis concurrerent, ad successionem. Vide Cujac. de feud. l. 2. c. 11. Tiraquel. de ret. gent. §. II. gl. 11. le Prêtre, Controv. 2. c. 15.* Cela avoit lieu même aux fiefs, auxquels les petits-fils en ligne directe & les enfans des freres succédoient par représentation. Le Parlement de Paris a confirmé cette jurisprudence par plusieurs Arrêts rapportez par de la Lande au même lieu. Ce même Auteur est de ce sentiment, que ce partage entre neveux par têtes & non par souches se fait non seulement lorsqu'il ne se rencontre aucun frere du défunt, mais aussi lorsqu'il y en a quelqu'un de survivant qui répudie purement & simplement la succession, c'est comme s'il étoit mort, parce que la renonciation est comparée à la mort, & *qui partem non capit, partem non facit; & ejus persona non numeratur in partibus non faciendis, l. et si ex modica, §. si si-*

Sentimens différens sur les effets de la renonciation d'un oncle, pour le partage des successions aux acquêts entre neveux, & de la représentation d'une personne vivante dans les dites successions.

lius, §. si liber. Mais suivant l'opinion de ceux qui admettent la représentation d'une personne vivante, le fils entrant en la place de son pere vivant, qui étoit frere du défunt, la succession se partagera par souches & non par têtes: que si le frere renonçoit à cause du legs qui lui auroit été fait par le défunt de quelque immeuble, en ce cas comme cette donation lui tiendroit lieu de portion héréditaire, il n'y a pas de difficulté que la succession se partageroit encore par souches.

La Coutume dispose en cet article, que les descendants de l'ainé ne prennent point de préciput lorsque la succession échet à plusieurs neveux ou cousins de diverses souches; mais cela ne se pratique pas de la sorte, si la succession entiere échet à plusieurs neveux ou cousins sortis d'une seule souche: par exemple, si Titius avoit plusieurs neveux descendants de son frere, ou plusieurs cousins sortis de son oncle, l'ainé pourra prendre un préciput, l'art. CCCXVIII. ne faisant point de distinction de frere, oncle ou cousin; mais son intention semble être que toute succession collaterale échéant à des freres soit partagée également, sans préjudice du préciput appartenant à l'ainé. Elle dispose autrement en cet article de la succession qui se partage par têtes, les descendants de l'ainé n'y ont aucun avantage.

Cas où les descendants de l'ainé prennent préciput.

CCCXXI.

Option & estimation au denier vingt.

Et si les partages ne peuvent être faits également à raison des fiefs qui de leur nature sont individus, estimation d'iceux doit être faite au denier vingt, & sera au choix des representans l'ainé de prendre le fief en paiant aux autres leur part de l'estimation; & où ils en seroient refusans, le fief sera à celui qui fera la condition des autres meilleure: & s'il n'y a que des filles, elles partageront le fief selon la Coutume.

Option de l'ainé, & estimation des fiefs au denier vingt entre coheritiers, quand les partages ne peuvent être également faits.

Les fiefs étant indivisibles entre mâles, & dans l'espece de cet article, l'ainé ne le pouvant pas prendre par préciput, il étoit nécessaire de régler l'estimation; dans cet article on ne l'a fixée qu'au denier vingt, quoi qu'elle se fasse ordinairement au denier vingt-cinq, mais la Coutume a voulu faire quelque avantage à ceux qui representent l'ainé pour les récompenser de ce qu'elle les avoit exclus de prendre un préciput. Godefroi dit qu'en procédant à l'estimation on ne doit considérer que le revenu annuel, & non point la valeur des bâtimens & des bois, & que pour faire cette estimation, quand les parties ne conviennent point d'estimateurs, le Juge en doit nommer qui soient de condition noble; mais puisque la Coutume a voulu que la condition des neveux & arriere-neveux qui succèdent par têtes, fût absolument

Si l'estimation doit être faite sur le pied du revenu, ou sur la juste valeur?

égale, & que les descendants de l'ainé n'eussent aucun préciput, mais seulement qu'ils pussent prendre le fief au denier vingt, on ne doit pas à mon avis, l'estimer seulement sur le pied du revenu, mais sur la valeur intrinseque; que si les enfans de l'ainé n'y trouvent pas leur avantage, ils ne sont pas forcez de le prendre suivant cette estimation, mais ils peuvent le laisser pour être pris par celui qui fera la condition des autres meilleure; & pour montrer que la Coutume n'a pas eu intention de faire d'autre avantage aux aînés que de le leur donner au denier vingt, lorsque les representans de l'ainé ont voulu prendre le fief & bailler récompense à leurs coheritiers, quoi qu'il y eût d'autres biens pour fournir les autres lots, on a jugé suivant les Arrêts remarquez par Berault, qu'ils n'y étoient pas recevables.

Les enfans de l'ainé ne sont pas forcez de prendre le préciput, mais ils ont le choix de le laisser à celui qui fera la condition des autres meilleure.

CCCXXII.

Avantage de l'ainé aux fiefs en Caux.

S'il n'y a qu'un fief assis en Caux, l'ainé selon la Coutume generale le peut prendre par préciput, & s'il y a plusieurs fiefs, les freres partagent selon la Coutume generale.

De l'avantage de l'ainé aux fiefs en Caux.

Cet article est très-obscur ou très-inutile, car comme l'a remarqué Godefroi, l'on peut douter s'il parle de l'ainé des freres, ou s'il parle de l'ainé des cousins; s'il parle de l'ainé des freres il est inutile, & il ne dit rien de nouveau; l'art. CCCXVIII. contenant une loi generale, que l'ainé des freres peut prendre un préciput: s'il le veut entendre de l'ainé des cousins, il sera directement contraire aux art. CCCVIII. & CCCXXI. de la Coutume, par lesquels les enfans des freres, les neveux & arriere-neveux sont exclus de prendre aucun préciput en la succession des acquêts; & l'on ne peut dire aussi que la Coutume ait eu intention d'établir une loi particuliere en Caux

en faveur de l'ainé des cousins, quoi que cet article soit mis après l'art. CCCXX. par lequel entre les neveux & arriere-neveux les representans de l'ainé n'ont point de préciput; c'est néanmoins le sens le plus aparent qu'on lui peut donner, & qui néanmoins n'est point reçu; car la Coutume aiant ordonné par l'art. CCCXVIII. que les acquêts se partagent également entre freres, soit en Caux, sauf le préciput de l'ainé s'il y avoit des fiefs, cet article étoit superflu; mais on peut dire que la Coutume aiant dit simplement *sauf le préciput de l'ainé*, l'on pouvoit douter si cela avoit lieu en Caux, & l'on ne peut douter que cet article ne parle que de l'ainé des

freres, & non point de l'ainé des cousins, puis, qu'elle ajoute, *s'il y a plusieurs fiefs les freres partagent selon la Coutume generale*, & cette Coutume gene-

rale dont on entend parler, est contenuë dans l'art. CCCXXXIX. mais cet article a été transposé, comme aussi les deux suivans.

C C C X X I I I.

Ce que l'ainé donne en récompense de la provision à vie, est réputé propre.

Donation faite par un frere aîné à ses puînez, en récompense de la provision à vie qu'ils eussent pu demander sur la succession directe assise en Caux, est réputée propre & non aquest.

Donation d'un aîné à ses puînez au lieu de provision à vie, est censée propre.

La Coutume d'Anjou, article 250. contient une pareille disposition; & cette Coutume, dit du Pineau sur le même article, a eu tel égard à la conservation de la ligne de laquelle il est parti, que si le pere ou le frere noble donne aucune chose immeuble à son fils ou frere puîné noble, encore que dans la ligne directe il ne soit pas véritablement heritier, suivant l'article 228. néanmoins tel don n'est point réputé aquest, cette Coutume ne distinguant point entre la ligne directe & la collaterale.

Nôtre Coutume ne fait point aussi cette distinction, & elle ne peut pas avoir lieu au cas de cet article; car les Docteurs ne fondent cette différence entre les donations faites à l'heritier presomptif en ligne directe, & les donations en ligne collaterale, que sur cette raison, que la donation en ligne directe est une dette naturelle, *est debitum natura*, ce n'est pas tant une donation que le paiement & la liberation d'une obligation naturelle, & par conséquent les choses doivent tenir nature de propre: mais comme en la ligne collaterale il n'est point dû de légitime, la donation est purement

lucrative, ce qui la rend un véritable aquest, parce qu'elle procède non tant d'une obligation de nature, que de la pure liberalité du donateur; *non tam ex natura debito, quam ex mera donantis liberalitate*; mais ces difficultés ne peuvent naître parmi nous, parce que la Coutume défend de donner à son heritier presomptif tant en ligne directe que collaterale, & d'ailleurs la donatiō faite par un frere aîné à ses puînés au lieu de la provision à vie qu'ils lui pouvoient demander, n'est pas une liberalité, mais l'aquit d'une dette, & pour user des termes de cet article, *une récompense qui doit tenir la même nature de la chose à laquelle elle est subrogée*; & bien que cette disposition ne parle que des biens en Caux & de la succession en Caux, elle peut être étendue aux donations que feroit un aîné à ses puînés, pour récompense de la provision à vie qu'ils pouvoient prétendre sur son fief, & c'est aussi le sentiment de Berault; & Godefroi ajoute, que quand même cette récompense feroit baillée en deniers, le fonds aquis de ces deniers tiendroit nature de propre, ce que j'estime véritable.

Les donations à son heritier presomptif, tant en ligne directe que collaterale, sont défendues par la Coutume.

C C C X X I V.

L'heritage en Caux donné par le pere aux puînez, est réputé propre.

Donation faite par un pere à son fils puîné d'heritage assis en Caux, est propre & non aquest.

Donation en Caux faite par un pere à ses puînez, est censée propre.

Ces deux articles sont transposés, il étoit de l'ordre de parler premierement de la donation faite par le pere, & puis de la donation faite par le frere; ils sont d'ailleurs mal conçus: Il étoit sans doute à propos de parler des donations d'heritages assis en Caux faites par les peres ou freres aînés à leurs puînés, puisqu'on vouloit changer l'ancien usage qui mettoit ces donations au nombre des aquêts, mais il ne falloit pas faire mention d'elles seulement, comme s'il n'y avoit que cette espece de donation qui tint nature de propre, on devoit plutôt établir une loi generale; car bien que la donation d'un pere à ses enfans puînés, ne soit permise que dans le Bailliage de Caux, & que par conséquent il semble qu'il ne fût nécessaire que de parler de la donation des biens en Caux, néanmoins puisque le frere aîné peut dans la Coutume generale se liberer de la provision à vie, qui apartiendrait à ses puînés sur le fief qu'il auroit pris par préciput, il n'eût pas été superflu de concevoir cet article CCCXXIII. dans les termes d'une disposition generale, au lieu qu'il est composé d'une maniere qui peut persuader que la seule donation d'un aîné à ses puînés de biens assis en Caux est un propre, mais que la donation faite de biens situez ailleurs est un conquêt, puisque la Coutume a excepté seulement la donation des biens en Caux, car l'exception donne autorité à la règle, *nam exceptio firmat regulam*.

Il est sans doute néanmoins que la donation d'un aîné à ses puînés pour les récompenser de leur provision à vie sur le fief situé hors la Coutume de Caux, tient nature de propre, parce qu'elle est au lieu de la légitime; elle procède plutôt d'une obligation de la nature que d'une pure liberalité du donateur, *ex debito natura potius quam ex mera liberalitate donantis*: Toutes donations faites en ligne directe par pere, mere

ou autres ascendants, sont présumées faites en avancement d'herédité; c'est une succession anticipée pour faire posséder presentement au donataire ce qu'il ne possédoit que par esperance; & bien que ce soit un frere qui donne, toutefois donnant à ses freres pour leur légitime, par cette liberalité il s'aquite d'une obligation de la nature, *sub hac liberalitate natura debitum solvit*, & la donation est réputée faite en ligne directe, comme à celui qui doit succéder, *tanquam successuro*: On peut dire que la raison pour laquelle ces donations du tiers en Caux étoient réputées aquêts dans l'ancienne Coutume, étoit parce que le pere étoit le maître de ce tiers, & les enfans ne le tenoient que de sa pure liberalité; & c'est pourquoi dans les Coutumes où il n'y a qu'un seul heritier, comme en celle de Ponthieu où les puînés sont réputés comme étrangers, parce qu'ils n'ont aucune part en la succession du pere, ce qui leur est donné par lui est réputé aquêt. Brodeau, *l. A. n. 2.* Bouguier, *l. D. n. 10.* Par la nouvelle Coutume les puînés aiant le tiers en propriété, dont néanmoins le pere peut disposer à sa volonté, la donation qu'il en fait n'est pas une pure liberalité, parce qu'il n'a la liberté d'en disposer qu'en faveur des puînés; ainsi c'est véritablement une donation faite à l'heritier futur, *futuro heredi*, en ligne directe, qui est toujours présumée propre.

C'est une grande question dans les autres Coutumes, si la donation faite à l'heritier presomptif doit être réputée un propre ou un aquêt? & on a fait distinction entre l'heritier en ligne directe & l'heritier en ligne collaterale. En ligne directe ces donations sont transfuses au droit de successions futures, *transfunduntur in jus futura successionis*, c'est une avantpart de la succession future, *delibatio futura hereditatis*, &

Coutume de Ponthieu pour les successions entre les aînez & puînez.

La donation du tiers faite par un pere à ses puînez, est censée propre.

Si la donation faite à un heritier presomptif, est censée propre ou aquest dans les autres Coutumes?

La donation d'un aîné à ses puînez au lieu de provision à vie sur un fief hors Caux, est un propre.

le pere de son vivant semble pourvoir à l'héritier futur, *vivus parens videtur heredi futuro providere* : Par un Arrest du 24 de Mars 1623. que j'ai remarqué ailleurs, entre Lécolier & Marseille, une donation faite par un aïeul maternel à son petit-fils ; fut réputée propre, & l'héritier aux acquêts évincé.

Pour la donation en succession collaterale, beaucoup ont approuvé la distinction de Chassanée, *Rub. 4. des Droits appartenans à gens mariez, §. 2. in verbo (& acquêts) n. 2.* que pour la portion à laquelle le donataire auroit succédé, ce fût un propre & un acquêt pour le surplus ; mais le Parlement de Paris a jugé qu'en ligne collaterale les donations faites à l'héritier presomptif sont réputées acquêts. Les Arrêts sont fondez sur ces deux raisons, qu'en ligne collaterale il n'est point dû de légitime, & que pareillement le rapport n'y a point de lieu, de sorte que toutes donations, soit entre-vifs ou testamentaires, procèdent d'une pure liberalité. Brodeau néanmoins dit que cette règle n'est gardée que pour les propres naissans, & non pour les anciens propres, parce qu'un ancien propre donné par un parent à un autre parent de la ligne dont il procède, s'unit bien plutôt avec les autres propres qu'il y rencontre, en retenant sa qualité primitive, que de passer à une autre espece de biens différente, & s'y porte lui-même comme dans son centre. Monsieur d'Argentré, sur la Coutume, art. 418. *gl. 1. n. 6.* dit aussi que *regulatri jure inter acquæstus est donatio*, par droit régulier la donation est réputée entre les acquêts ; & combattant la distinction que l'on fait entre les donations faites à l'héritier presomptif en ligne directe & collaterale, est d'avis que toutes donations faites, soit par peres, meres ou quelques parens heritiers que ce soit, sont des acquêts, *consuetudines omnes sive à parentibus, sive à consanguineis quibuscumque heredibus esse acquæstus.*

Le pere ne peut donner que le tiers en Caux en ligne directe, & en collaterale il n'est point permis de donner de ses immeubles à un heritier presomptif.

En Normandie la distinction des propres anciens & naissans n'a point de lieu, & ce qui est possédé à droit successif est réputé propre.

Ordre de succéder entre pere & mere, aïeul & aïeule à leurs descendants, aux meubles, acquêts & conquêts.

Toutes ces difficultés ne peuvent naître parmi nous en ligne directe, le pere ne peut faire aucune disposition ni donation entre ses enfans, que du tiers en Caux, & en ligne collaterale il n'est point permis de donner de ses immeubles à un de ses heritiers presomptifs, & une telle donation seroit sujette à rapport, ce qui s'observe aussi en Bretagne : toutes ces questions, dit Mr d'Argentré, selon le droit de notre pais ne peuvent recevoir aucun doute, puisqu'on ne peut faire aucune donatio à l'héritier presomptif ; *jure nostro patrio dubitationem habere non possunt, quando nulla donatio heredi presumpto fieri potest*, art. 418. *gl. 1. n. 11.* Et comme notre Coutume est plus jalouse que pas une autre Coutume de la France de conserver les propres dans les familles, & de les affecter à la ligne d'où ils procèdent, par ce principe, & pour les augmenter plus aisément, nous n'avons point reçu la distinction de *propres anciens & naissans*, mais nous réputons un vrai propre tout ce que l'on possède à droit successif, nous nous portons naturellement à rendre les biens propres ; ce qui est gardé & observé parmi nous depuis si long-tems,

que par un ancien Arrest du 16 de Mai 1518. il fut dit que si un homme avoit aquis un heritage de celui dont il seroit le plus proche heritier, soit par donation ou acquêt qu'il auroit fait de son frere ou de son oncle, cela ne seroit pas réputé acquêt, mais un propre & un veritable avancement de succession ; pour la donation si celui qui n'a qu'un heritier lui donnoit tous ses biens, comme il lui est permis, article CCCCLXXII. il est sans difficulté qu'une telle donation seroit présumée une *succession anticipée* ; mais si un des heritiers presomptifs avoit aquis & païé le prix ; comme cet heritage aquis de bonne foi ne seroit point sujet à rapport, il faudroit le réputer de la même nature que les autres biens qu'il auroit aquis d'un étranger ; car pour les acquisitions faites d'un parent dont on ne seroit point heritier presomptif, on ne pouroit les faire passer pour des propres, bien que le vendeur & l'acquireur fussent d'une même ligne : Il y a néanmoins un cas où les choses données ne sont point réputées acquêts, savoir à l'égard de la femme, article CCCXCVIII. suivant lequel *la femme ne peut avoir douaire ni conquest sur les biens donnez à son mari*, ce qui marque en passant combien sur ce sujet nos Maximes sont opposées à celles du Parlement de Paris, où toutes donations faites à l'un des conjoints pendant le mariage, à la réserve des directes, entrent en communauté, même les donations tant entre-vifs que testamentaires faites à l'héritier presomptif, si la condition pour demeurer propres au donataire n'y est expressément employée ; Coutume de Paris, article 246. & 161. Ricard, Brodeau, l. A. n. 2. Notre Coutume dispose au contraire, que sans distinction *la femme ne peut avoir douaire ni conquest sur les biens donnez à son mari* : Quelques-uns ont voulu inferer que la Coutume répute toutes donations être un propre, puisque la femme est excluse d'y prendre part à droit de conquest. Mais on répond que la Coutume a trouvé raisonnable que la femme n'eût point de part à ce qui ne provenoit point de sa collaboration, & que l'on ne devoit réputer conquest que ce qui étoit amassé par l'industrie commune d'elle & de son mari, car *acquæstus* signifie ce qui procède du travail de quelqu'un ; *quæstus enim intelligitur qui ex opera alicujus descendit, l. quæstus, D. pro socio*, & en la loi suivante le Jurisconsulte n'a point mis entre les choses qui entrent en la société, ni l'hérédité, ni le legs, ni la donation à cause de mort, parce que toutes ces choses peuvent arriver avec cause, & partant être la récompense de quelque service, *nec hereditatem, nec legatum, nec donationem causâ mortis, quia fortassis non sine causâ obveniunt, sed ideo ob meritum aliquod accidunt*. Entre les heritiers aux acquêts & au propre on ne considère point le motif de la donation, c'est assés pour en exclure les derniers que le défunt ne possède point ce bien-là à droit successif, & la Coutume en l'article CCCXCVIII. considère ces donations pour récompense de services plutôt comme une vente que pour une donation, puisqu'elle y admet le retrait lignager & féodal.

Suivant la Coutume la femme ne peut avoir douaire ni conquest sur les biens donnez à son mari.

Le conquest est ce qui est amassé par le mari & la femme.

En Normandie les donations pour récompense de service, sont sujettes au retrait lignager & féodal.

CCCXXV.

L'ordre de succéder entre pere & mere, aïeul & aïeule à leurs descendants.

Le pere préfere la mere en la succession des meubles, acquêts & conquêts de leurs fils ou filles, & la mere préfere les aïeuls ou aïeules paternelles & maternelles.

La maniere dont la Coutume s'est expliquée pour apeler les peres à la succession de leurs enfans, mérite d'être observée ; elle n'a point dit comme celle de Paris, article 311. que *les peres & meres succèdent à leurs enfans* ; elle s'exprime en ces termes, *le pere préfere la mere*, passant sous silence cette lugubre succession : comme les enfans doivent succéder à leurs peres suivant le vœu commun de la nature, & non les peres à leurs enfans, elle n'a point

voulu marquer expressément cette dernière maniere de succéder, comme étant contre l'ordre naturel. Moïse nous fournit un pareil exemple, suivant l'observation de Philon, l. 3. de *vita Moïsis* ; car dans le Règlement general qu'il fait pour les successions, il ne dit point que les peres peuvent succéder à leurs enfans : En premier lieu, dit-il, Dieu a apelé à la succession les fils ; en second lieu les filles ; en troisième lieu les freres ; en quatrième lieu les oncles ou freres du

Règlement général fait par Moïse pour les successions.

pere; ensuite que les peres pouvoient aussi devenir heritiers de leurs fils: car enfin il seroit plus croiable que la succession du petit-fils est concédée à l'oncle, à cause de la consanguinité paternelle, mais qu'elle seroit ôtée au pere même: *Primò filios, inquit, in successionem vocavit Deus Optimus Max. dein filias; tertio fratres; quarto patruos, seu patris fratres, subinde etiam patres fieri posse hæredes filiorum; ultimum enim verius foret credere patruo concedi hereditatem nepotis ob cognationem paternam; ipsi verò patri eam auferri.* On ne doit pas penser, dit Philon, l. 3. de vita Mosis, qu'en donnant la succession à l'oncle après la mort des freres il eût oublié le pere: mais comme la loi de la nature veut que les enfans succèdent aux peres, & non les peres à leurs enfans, il a passé cela sous silence, comme contraire aux desirs des peres & des meres. Parmi les Hebreux le pere succédoit à celui de ses enfans qui mouroit sans laisser de posterité; n'y ayant point d'enfans du défunt, ni de posterité d'iceux, la succession de la ligne de l'un & de l'autre sexe retournoit au pere, à moins que le frere du défunt n'intervint, qui prit selon la loi en mariage la veuve; *non extantibus ex defuncto liberis, neque ex hisce posteris, revertebatur hereditas ab utriusque sexus prole ad patrem, nisi interveniret frater qui defuncti uxorem ex lege duceret. Selden. ad leg. Hebraor. c. 12.*

Herouiet son Avocat disoit que la Coutume avoit nettement défini, que l'on ne pouvoit réputer propre que ce que l'on possédoit à droit successif; que cette rente n'étoit point de cette qualité, n'ayant été créée par la mere que des meubles échûs à la fille de la succession de son pere, & il s'aïdoit de l'Arrest de Pollet rapporté par Berault sur cet article. Maurry pour Gilles s'atachoit à l'article DXI. suivant lequel les deniers donnez pour mariage de filles par pere, mere ou autres ascendans, ou par les freres, ou destinez pour être leur dot, sont réputez, immeuble & propre à la fille; que cette rente étoit de cette nature, ayant été donnée à la fille pour sa dot, & constituée pour tenir son nom, côté & ligne. On répondoit que cet article DXI. s'entendoit des deniers donnez par le pere ou la mere, mais que la mere n'avoit rien donné: elle avoit seulement païé à sa fille ce qu'elle lui devoit comme sa tutrice; que ces deniers auparavant étoient un pur meuble; que le don que l'on en avoit fait par un contrat de mariage, n'en avoit point changé la nature, puisqu'ils ne tenoient pas lieu de légitime à la fille, auquel cas seulement on eût pu les réputer un immeuble & un propre: La Cour ordonna qu'il en seroit délibéré, & il se trouva un Arrest qui avoit jugé la question conformément à la Sentence, desorte qu'elle fut confirmée par Arrest en la Grand' Chambre, le vingtième d'Avril 1660. Voiez des Arrêts pareils sur l'article DXI.

Les deniers donnez pour mariage de fille sont immeubles.

Depuis cette autre question fut aussi plaidée. Lucas avoit deux filles, Marie & Anne; après sa mort sa veuve contractant un second mariage avec du Couesil, elle stipula que sur les deniers mobiliers provenans de son premier mari, il paieroit à Marie Lucas cinquante livres pour sa légitime; mais cette fille étant morte sans avoir été mariée, il y eut question pour ces cinquante livres, son frere uterin les prétendoit comme un aquêt ou un meuble; Fossé qui avoit épousé Anne Lucas maintenoit que c'étoit un propre, & s'aïdoit de l'Arrest ci-dessus pour conclure l'apel qu'il avoit interjetté d'une Sentence qui l'avoit évincé de sa demande: Du Couesil intimé representoit qu'il n'étoit point dans l'espece de l'art. DXI. que cette fille n'ayant point été mariée on ne lui avoit rien donné pour sa dot; que cette simple stipulation de la mere ne changeoit point la qualité de la succession, sur tout puisque cette stipulation n'avoit point été exécutée, la fille étant morte sans avoir été mariée: Par Arrest en la Grand' Chambre, du 12 de Janvier 1662. la Sentence fut confirmée, plaidans Thomas & Everard.

Les deniers destinez pour la dot d'une fille, ne sont point immeubles, si elle n'est mariée.

Pareillement il a été jugé par un Arrest donné en l'Audience de la Grand' Chambre, le 22 Février 1695. suivant lequel une rente acquise par un frere dont la sœur morte sans enfans avoit hérité, fut ajugée à la mere, au préjudice des parens collateraux. Cet Arrest ne peut pas détruire l'article CCXLVII.

CCCXXVI.

L'aïeul paternel préfere le maternel en ladite succession.

L'aïeul paternel préfere le maternel.

Si le pere ou la mere ne prenant la succession de leurs enfans que par bénéfice d'inventaire, peuvent être exclus par des parens collateraux, se portans heritiers purs & simples?

Maître Jacques Godefroy sur cet article propose cette question, si le pere ou la mere, ou l'aïeul ne prenans la succession de leurs enfans que par bénéfice d'inventaire, peuvent être exclus par des parens collateraux, se portans heritiers purs & simples? & son sentiment est que si la contestation n'arrivoit que du chef des collateraux seuls, il inclineroit du côté des peres & meres en faveur de la pieté paternelle; mais que si les creanciers se joignoient avec le parent qui se porteroit heritier pur

& simple, il leur donneroit la préférence, parce que l'heritier beneficiaire n'est admissible que quand il ne se presente aucun heritier pur & simple; mais puisque suivant nos maximes l'heritier absolu en ligne directe n'exclut point les descendans qui ne se déclarent heritiers que par bénéfice d'inventaire, la faveur n'étant pas moindre pour les ascendans, un collateral ne les doit pas exclure, quoi que les creanciers soient joints avec lui, & c'est la jurisprudence du Parlement de Paris.

CCCXXVII.

L'aïeule paternelle préfere l'aïeul & l'aïeule maternelle.

L'aïeule paternelle préfere les maternels.

CCCXXVIII.

Sœur uterine du pere préfere l'oncle & la tante en la succession du neveu.

Sœur uterine du
pere préfere l'on-
cle & la tante en
la succession du
neveu.

Les sœurs uterines du pere sont tantes paternelles de leurs neveux & nièces, & en cette qualité excluent les oncles & tantes maternels du défunt, en la succession des meubles, aquêts & conquêts immeubles.

En consequence de cet article, qui porte que les sœurs uterines de pere sont tantes paternelles de leurs neveux & nièces, & en cette qualité excluent les oncles & tantes maternels du défunt en la succession des meubles & aquêts, un oncle uterin prétendit exclure la tante de pere & de mere en la succession des meubles & aquêts de son neveu; & parce que l'Arrest qui fut rendu sur ce sujet en l'Audience de la Grand' Chambre, le 22 de Mars 1678. contient le fait & les raisons, je le rapporterai en toute sa teneur.

Arrest qui a ju-
gé que l'oncle u-
terin n'exclut
point la tante de
pere & de mere en
la succession des
meubles & aquêts
de son neveu.

EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour de Parlement.

DU 22 jour de Mars 1678. à Rotien en la Cour de Parlement: Entre Philippes Allix, ci-devant tuteur de défunt David Lucas fils Pierre, demandeur en ajournement, suivant le Mandement de la Cour du 31 Octobre 1674. par lui obtenu pour être réglé de Juges entre le Viconte de Gavray, pardevant lequel Anne Lucas sa mere & heritiere dudit David Lucas l'avoit poursuivi, & fait condamner à lui rendre compte de sa gestion, par Sentence du dernier jour d'Août audit an, & le Viconte de Caën, où David le Chapelain oncle uterin dudit défunt David Lucas, se prétendant son heritier, l'avoit aussi fait condamner à lui rendre compte, par Sentence du 22 dudit mois d'Octobre audit an, n'étant pas ledit tuteur obligé de rendre deux comptes en deux diverses Jurisdiccions, obéissant néanmoins proceder devant tel Juge qu'il plaira à la Cour ordonner, comparant par Me Guillaume Corbin son Procureur, d'une part; Ledit David le Chapelain ajourné en vertu dudit Mandement, & demandeur en Requête, à ce qu'il soit fait droit au principal, present en personne, & par Me Gilles le Maître son Procureur, d'autre part; Ladite Anne Lucas pareillement ajournée sur ledit Mandement, & défenderesse de ladite Requête, comparante par Me Jean le Maignen son Procureur, encore d'autre, sans préjudice des qualités: Oüis Durand Avocat pour ledit Allix, lequel a conclu aux fins de sondit Mandement, avec dépens sur celle des parties qui décherra de cause. Néel Avocat pour ledit Chapelain, lequel a dit que s'agissant de la succession mobiliere de David Lucas neveu defd. Chapelain & Anne Lucas, oncle & tante en pareil degré, il doit préfere ladite Lucas par deux raisons, l'une que la Coûtume préfere les mâles aux femmes, étant en pareil degré, par l'art. CCCIX. & l'autre que la préférence donnée aux paternels au préjudice des maternels par l'art. CCCX. n'exclut point ledit Chapelain, puisqu'au terme de l'art. CCCXXVIII. il est oncle paternel dudit David Lucas; il est vrai qu'Anne Lucas étant sœur de pere & de mere de Pierre Lucas, pere de celui de la succession duquel il s'agit, elle est tante paternelle, au lieu que ledit Chapelain étant seulement frere uterin dudit Pierre Lucas, est oncle paternel-maternel, mais le double lien n'est considéré dans la Coûtume de la Province: Quant à la poursuite faite entre lesdits Allix fils & Anne Lucas sa mere, elle doit être blâmée, & n'a été faite que pour le distraire de la Jurisdiccion du Viconte de Caën, Juge de la tutelle & du domicile du décedé & de son pere; c'est pourquoi il conclut à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter au Mandement en Règlement de Juges, faisant droit au principal, ajuger la succession dudit David Lucas audit le Chapelain, & renvoyer les parties proceder sur la reddition de compte devant le Vi-

conte de Caën, avec dépens. Le Questin Avocat pour ladite Lucas, lequel a dit que pour bien décider la cause, il faut savoir la Genealogie: Une femme nommée de Frestel a été mariée deux fois; elle avoit épousé en premieres nôces Gilles le Chapelain, dont est sorti David le Chapelain partie aversé; & en secondes nôces elle épousa Isaac Lucas, & de ce mariage sont sortis deux enfans, Pierre Lucas & Anne Lucas sa partie; & de Pierre Lucas est sorti David Lucas, de la succession mobiliere duquel il s'agit, que ladite Lucas prétend lui appartenir au préjudice dudit le Chapelain, attendu qu'elle est la tante paternelle du défunt, & que ledit Chapelain n'est que son oncle maternel, suivant la disposition de l'art. CCCX. de la Coûtume, qui porte que les paternels préfèrent les maternels en parité de degré, sans faire aucune distinction de sexe, parce que l'agnation l'emporte sur la masculinité; & c'est mal à propos que ledit le Chapelain veut ici appliquer l'article CCCIX. car il n'est que pour ceux qui sont sortis de même pere & mere: Quant à l'art. CCCXXVIII. c'est aussi mal à propos que ledit Chapelain en veut inferer qu'il est oncle paternel dudit défunt, sous prétexte qu'il porte que les sœurs uterines du pere sont tantes paternelles de leurs neveux & nièces; car il porte que ce n'est qu'à l'effet d'exclure les oncles & tantes maternels, mais non pas pour priver les parens paternels comme est ladite Lucas, étant considerable que la Cour n'a jamais étendu les dispositions de la Coûtume en faveur des uterins: de là des cas singuliers exprimez en ladite Coûtume; c'est ce qui résulte de l'Arrest rendu en faveur des nommez Gavelier contre Charlotte Theodale, par lequel la Cour a jugé que la fille du frere uterin ne pouvoit pas succéder comme auroit fait son pere, avec le frere de pere & de mere: Par un autre Arrest rendu entre les nommez de Lépiney & Bonnet, on a jugé que les enfans de la sœur uterine ne pouvoient pas succéder avec les enfans de la sœur de pere & de mere, ce qui est aussi décidé par l'article 62. du Règlement de l'an 1666. & la raison en est qu'en matiere de Coûtume *nunquam fit extensio de casu ad casum ex paritate rationis*; ainsi la Coûtume ne s'étant point expliquée en faveur dudit Chapelain par aucune disposition particuliere, & la question étant décidée en faveur de ladite Lucas par l'article CCCX. la succession en question ne lui peut être cōtestée; pour ce qui est de la procedure elle est dans l'ordre, ladite Lucas & ledit Allix tuteur sont tous deux domiciliiez sous la Viconté de Gavray; quoi que le Juge de Caën fût le Juge de la tutelle, néanmoins ce n'étoit point une necessité de proceder devant lui, puisque par l'Ordonnance nouvelle on peut même convenir d'arbitres pour la reddition de comptes de tutelle; c'est pourquoi il conclut à ce qu'il soit dit, sous le bon plaisir de la Cour, faisant droit sur le Mandement & au principal, que la succession mobiliere dudit David Lucas sera ajugée à ladite Anne Lucas, avec dépens, & que sur le compte les parties seront renvoyées devant le Viconte de Gavray: Et de Préfontaines Avocat General pour le Procureur General du Roi: LA COUR faisant droit sur ledit Mandement, & principal trouvé en état de juger, a ajugé ladite succession à ladite Lucas, dépens compenlez entr'elle & ledit Chapelain, & a condamné ledit Chapelain aux dépens envers ledit Allix; & sur le compte, renvoié lesdits Lucas & Allix proceder pardevant ledit Viconte de Gavray. Fait comme dessus. Signé, S U A R D, avec paraphe.

La fille du frere
uterin ne peut suc-
céder avec son
oncle frere de pe-
re & de mere.

Les enfans de la
sœur uterine ne
succèdent point
avec les enfans de
la sœur de pere
& de mere.

Quelle part la femme après la mort du mari prend aux conquêts.

De la part que la femme prend aux conquêts après la mort de son mari.

La femme après la mort du mari a la moitié en propriété des conquêts faits en bourgage constant le mariage, & quant aux conquêts faits hors bourgage, la femme a la moitié en propriété au Bailliage de Gisors, & en usufruit au Bailliage de Caux, & le tiers par usufruit aux autres Bailliages & Vicomtez.

Pontanus, sur l'article 161, de la Coutume de Blois, explique ce qui doit être compris par le mot d'aquêts. Du Moulin, de feud. §. 45. n. 187. dit que nous avons de deux sortes de propres; par une seule & principale maniere, selon les échéances qui viennent de la succession des prédécesseurs; par un autre incident pour le tout, & il ne tombe point en la communauté des biens qui est entre le mari & la femme; *uno & principali modo pro obventis ex successione predecessorum, alio & incidenti modo pro omnibus, & non cadunt in societatem bonorum, quæ est inter virum & uxorem.* Mr Bignon en ses Notes, sur le c. 17. l. 3. des Formulaires de Marculphe, a remarqué que la femme pouvoit avoir la troisième partie, *tertiam partem habere poterat*; que ces Nations qui sont venus de l'Allemagne s'établir dans les Gaules, donnoient à leurs femmes la troisième partie des choses que les maris avoient acquises pendant leur mariage; *gentes illæ quæ ex Germania in Galliis sedes posuerunt, uxoris tertiam partem concedebant rerum quas mariti stante conjugio adquisierant, leg. Burg. t. 42. & t. 62.* Le fils unique après la mort de son pere étoit obligé de laisser l'usufruit de la troisième partie du bien à sa mere, si elle ne se remarioit pas, *filius unicus defuncto patre tertiam partem facultatis matri utendam relinquat, si tamen ea maritum alium non acceperit. Vide plura.*

Puisque les gens mariez contractent une société de tous droits divins & humains, il sembloit juste que ce qu'ils aqueroient par leur commune industrie & par leur collaboration, entrât aussi dans cette communauté. Plusieurs sages Politiques ont néanmoins estimé qu'il n'étoit pas utile aux familles de rendre la condition des femmes si avantageuse; l'expérience aiant fait voir que le plus souvent cette riche dépouille de leurs premiers maris ne seroit qu'à les faire passer plus promptement dans un second mariage, où elles perdent bien-tôt tout le souvenir de leurs premieres affections; & c'est pourquoi Jean Faber, avec une naïveté digne de son siècle, dans sa Preface sur le titre de nupt. aux Institutes, donnant des avis à celui qui se veut marier, ne manque pas de lui conseiller s'il contracte mariage en un pais où la femme prend part aux meubles & conquêts, de lui limiter sa portion, de peur que précédant elle ne dépouille ses fils, & n'enrichisse un autre mari de ses travaux, *ne si pramoriens filios tuos spoliæ, & de tuis laboribus alium ditet virum.* Ce qui a été suivi par Bepedi, in verb. (*& uxorem*) n. 324. laquelle communauté à la verité est souvent cause de la desolation & de l'appauvrissement des enfans, pour enrichir un autre mari; *quæ quidem consuetudo interdum est causa spoliæ & depauperationis liberorum, & dotandi alium maritum.* Mais cet Auteur s'est trompé, lorsqu'il a pensé trouver des vestiges & des preuves de l'antiquité de la Coutume de Paris dans les Commentaires de César, de bello Gall. en ce qu'elle donne la moitié des conquêts aux femmes; *virî quantas pecunias acceperunt, tantas ex suis bonis estimatione factâ cum dotibus communicant; hujus omnis pecunia ratio conjunctim habetur, fructusque servantur, uter eorum vitâ supervixerit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit;* ce passage sert plutôt à montrer quel étoit le douaire ou la portion que la femme gaignoit sur les biens de son mari, & il ne peut être appliqué aux conquêts faits

De la part des conquêts qui appartient aux femmes dans la Coutume de Paris.

durant le mariage, mais seulement aux biens qu'il possédoit alors; on peut recueillir de ce même lieu que le survivant avoit tous les meubles, puisque les fruits lui demeuroient: l'usage ancien de la France étoit contraire à la Coutume de Paris; car nous apprenons des Capitulaires de Charlemagne & de Louïs le Debonnaire, l. 4. t. 9. que les femmes n'avoient que le tiers aux aquêts: *Nous voulons que les femmes après la mort de leurs maris reçoivent la troisième partie de la collaboration qu'ils ont employée ensemble à leur profit, comme aussi des choses qu'un d'eux a profitées ou acquises, ou qui lui ont été données par ses amis, viennent tant à leurs pupilles qu'à leurs femmes: Volumus ut uxores defunctorum post obitum maritorum tertiam partem collaborationis, quam simul in beneficio collaboraverunt, accipiant de his rebus quas is qui beneficium habuit, aliunde adduxit vel comparavit, vel ei ab amicis suis collatum est, volumus tam ad orphanos defunctorum quam ad uxores pervenire.*

Par l'ancien usage de la France les femmes n'avoient que le tiers aux aquêts.

Il n'étoit pas toutefois raisonnable de priver entièrement les femmes du fruit de leurs peines, il arrive souvent que par leurs soins & par leur bon ménage elles ne contribuent pas moins que leurs maris à l'accroissement de leur fortune: Comme cette société est d'une institution divine, & qu'elle a cette prérogative sur toutes les autres, qu'elle n'est dissoluble que par la mort, toutes les Loix leur ont donné une portion en ces biens nouvellement acquis, mais les plus prudens ont pensé que c'étoit assés les favoriser de ne la leur donner que par usufruit, pour conserver la propriété à leurs enfans.

En Normandie les femmes n'ont qu'un usufruit aux aquêts.

Nous avons conservé l'usage de cette loi dans cette partie de la Normandie qui faisoit partie de la Gaule Celtique; la loi des Saxons avoit plus de relation à la Coutume de Paris, parce que la femme prenoit la moitié de ce que le mari & la femme ont acquis ensemble, *de eo quod vir & mulier simul conquæserant mulier mediam portionem accipiat; in leg. Sax. t. 8. de quest. §. unico.*

Toutes les Coutumes ont donné part aux conquêts à la femme, mais d'une différente maniere; nôtre Coutume règle en cet article la portion qui lui appartient, mais il eût été fort nécessaire de régler quelles sortes de biens doivent être mis au nombre des aquêts & conquêts; elle a bien défini par l'article CCCXXXIV. que *tous aquêts sont faits propres en la personne de celui qui les possède à droit successif*: mais cette définition n'est pas parfaite, car nous avons plusieurs especes de biens, lesquels quoi qu'on ne les possède pas à droit successif, & que même on les ait acquis constant le mariage, ne tiennent pas néanmoins nature de conquêts. Il ne sera donc pas superflu de remarquer ces especes de biens où la femme n'a point de part, bien que son mari ne les possède point à droit successif, pour expliquer ensuite cette part que la femme prend aux véritables conquêts.

Tous aquêts sont faits propres à celui qui les possède à droit successif.

Mais avant que d'entamer cette matiere, il est important d'éclaircir une difficulté qui arrive souvent lorsque le mari & la femme n'ont pas pris origine dans un même pais, & qu'ils ne sont pas domiciliés sous une même Coutume; car l'on ne convient pas quelle Coutume il faut suivre, quand il s'agit de régler leurs conventions matrimoniales: Plusieurs estiment que le contrat aiant été passé au domicile de la femme, & les pactons en aiant été arrêtés selon

Quand le mari & la femme ne sont domiciliés sous une même Coutume, il faut suivre la loi du domicile du mari pour régler les droits de la femme.

la Coutume du lieu, on doit s'y atacher exactement, parce que la femme n'a contracté que sous cette esperance, que ce que son mari lui promettoit seroit executé religieusement, & que le changement de domicile ni le lieu de la dissolution du mariage ne peuvent donner atteinte aux pactions qui ont été faites de bonne foi : Mais l'opinion la plus commune & la plus suivie est qu'il faut considerer la loi du domicile du mari ; *quia* ; dit Chassané, §. 2. tit. des Droits appartenans à gens mariez ; dès le tems que la femme est passée en la maison du mari, elle n'a plus d'autre domicile, & elle en doit suivre les loix ; *ex eo quod uxor est traducta in domum mariti, est effecta de domicilio mariti, & ejus domiciliū sequi debet.*

Boërius sur la Coutume de Berri, tit. des Mariages & Doüaires, §. 4. distingue ces trois cas, que le lieu où le contrat a été passé, n'est considerable que pour la forme & la solemnité, que lorsque le mari après la celebration du mariage retourne à son domicile, & que la dissolution du mariage arrive en ce lieu-là, les droits de la femme doivent être reglez par la Coutume du domicile du mari, parce que la femme étoit obligée de suivre son mari ; mais si après cela le mari change de domicile, & qu'il décède, on considere le lieu où le contrat de mariage a eu sa principale destination, & non pas la loi du domicile où le mariage est resolu ; *attenditur consuetudo loci, in quo fuit contractus perfectus & destinatus, non autem consuetudo domicilii, in quo dissolvitur matrimonium.* La loi *exigere*, lib. de judic. D. décide expressément que la femme pour la répétition de ses droits doit agir au lieu du domicile de son mari, & non au lieu où le contrat a été passé ; *nec enim id genus contractus est, ut eum locum potius spectari oporteat, in quo instrumentum dotis factum est, quam eum in cuius domiciliū & ipsa mulier per conditionem matrimonii erat reditura.* Cela fut jugé de la sorte en l'Audience de la Grand' Chambre, le 19 d'Août 1646. De Lastre qui étoit domicilié à Rouen épousa une femme à Valenciennes, & par une clause du contrat de mariage la femme devoit avoir tous les meubles, en cas que son mari la précédât : après avoir demeuré quelque tems à Valenciennes, de Lastre ramena sa femme à Rouen, où étant décédé, elle demanda tous les meubles suivant la clause de son contrat de mariage, ce qui lui fut contesté par Vignier tuteur de la fille sortie de leur mariage ; elle prétendoit que le contrat aiant été passé à Valenciennes où son mari demuroit alors, il n'avoit pu par un changement de domicile ruiner & rendre illusoire les pactions portées par son contrat de mariage, à quoi il fut reparti que de Lastre n'avoit jamais eu de véritable domicile à Valenciennes, *nec perpetua mora causa ibi fuerat* ; qu'il demuroit auparavant à Rouen où quelque tems après son mariage il avoit fait son retour : Par l'Arrest il fut dit que la succession seroit partagée également.

Nous sommes fort éloignés de donner aux conquêtes une définition si étendue, comme Masuer a fait, tit. des Associés, qui veut que l'on répute conquêtes les biens qui durant le mariage surviennent au mari, même par succession, legs, donation, ou à quelqu'autre titre que ce soit, à la réserve de la permutation.

Nous retranchons au contraire du nombre des conquêtes à l'égard des femmes tout ce qui échet au mari par succession ou donation, & pour user des termes de Mr d'Argentré, art. 418. gl. 1. n. 5. & suivants, tous biens qui appartiennent à l'un des deux mariez patrimoniaux & propres, à droit de sang, de lignage, d'heredité, tous biens acquis par l'un des deux avant le mariage, soit à droit pur ou conditionnel, ou resoluble, même aussi tous biens nécessairement déferés à l'un des deux constant le mariage à titre patrimonial ; *omnia qua alterius conjugum patrimonialia & propria sunt, jure sanguinis, gente, hereditatibus, omnia ab altero ante matrimonium quaesita,*

sive jure puro, sive conditionali, aut resolubili ; omnia etiam constante matrimonio, à causa & titulo alterius patrimoniali necessario delata ad alterum. Cela merite une discussion plus particuliere.

Pour les successions cela ne reçoit point de difficulté ; l'art. CCCXCVIII. a aussi décidé la question pour les donations : Il faut néanmoins remarquer que bien que la femme n'ait pas droit de conquest sur les heritages donnez, il n'en seroit pas de même si l'on avoit donné quelques deniers au mari, & que depuis il les eût employez en acquisition d'heritage ; car comme elle auroit eu part en ces deniers, il est juste qu'elle conserve quelque droit sur les heritages qui en sont acquis ; ainsi jugé en l'Audience de la Grand' Chambre, le 2 de Juin 1603, entre Me Henry Avocat tuteur de la fille de Me Jacques Henry & de Jeanne Daclou, & il fut dit que les acquêts faits des deniers provenus d'une donation faite au défunt étans en bourgage, seroient partagez par moitié, quoi que le tuteur soutint que les deniers aiant été donnez au défunt pour sa seule consideration, la veuve ne devoit point y avoir part. Par l'art. CCCCLXXXIII. *ce qui est retiré à droit de lignage est aussi réputé propre & non acquêt*, parce que la cause immédiate de l'acquisition vient du sang & du lignage, & par un droit patrimonial attaché personnellement à celui à qui appartient le droit de retrait, *quia causa immediata acquisitionis est à sanguine & gente alterius, & jure patrimoniali personalissime affecto persona retrahentis* ; Mr d'Argentré ; *eod. gl. 2. n. 8.* Et bien que la Coutume n'ait point parlé du retrait feodal, on a pareillement jugé, & la Cour en a fait un Règlement, art. 108. du Règlement de l'année 1666. que *l'heritage réuni par retrait feodal au fief qui tenoit nature de propre, est un propre* : ce qui sert à refondre ces autres grandes questions, si ce qui est réuni au fief à droit de commise, confiscation, reversion, extinction de ligne, emphyteose, & autres voies naturelles & ordinaires de consolidation, doit être réputé propre ; *Joannes Faber.*, sur le §. *si cui*, de leg. aux Institutes, a été le premier qui a estimé que toutes ces consolidations ne tenoient point de la nature du fief, mais qu'on les considere, & qu'elles subsistent abstractivement, *sed per se & abstractè considerari & stare*, & son opinion avoit été approuvée par plusieurs Auteurs qui sont citez par Tiraqueau, de retr. gent. §. 19 & §. 32. n. 72. voiez de la Lande, art. 136 de la Coutume d'Orleans, tit. 10. Il y a différence entre ce que le Seigneur acquiert mouvant de son fief, & ce qu'il retire à droit feodal : au premier cas la femme y a droit de conquest ; & au second elle n'y peut rien avoir, ni à droit de doüaire, ni à droit d'acquêt ; car quoi que l'art. CVIII. n'ait pas dit précisément que la femme n'y a point de droit, néanmoins en declarant propre l'heritage retiré à droit feodal, elle exclut le droit de conquest ; & pour le doüaire elle ne le peut prétendre, parce qu'elle n'en a pas trouvé son mari laisi. Du Moulin aiant été d'un sentiment contraire, a été généralement approuvé, §. 30. q. 30. n. 75. de feud. ce que Mr d'Argentré a pareillement tenu par ces raisons ; que toutes les fois qu'une chose est consolidée à la partie dont autrefois elle avoit été détachée en vertu d'une paction employée dans l'inféodation, cette chose reprend sa premiere condition, & la réunion s'en fait aux mêmes qualités, de sorte qu'elle est considerée comme si jamais elle n'en avoit été distraite.

Il est vrai que du Moulin en avoit excepté la commise, mais Mr d'Argentré après avoir montré qu'il a été d'une opinion contraire en un autre endroit, prouve fort bien que ce qui est acquis au Seigneur pour le profit de la commise en qualité de Seigneur, n'est pas justement dit acquis au Seigneur d'une cause extrinseque, vû que cela provient en vertu de la concession feodale, & de la nature de l'action même, à cause du serment de fidélité violé ; *quod ex delicto committitur*

La femme a part aux heritages acquis des deniers donnez au mari.

L'heritage retiré à droit de lignage est propre & non acquêt.

L'heritage réuni au fief par retrait feodal est un propre s'il tenoit nature de propre.

Si les heritages réunis au fief à droit de commise, confiscation, reversion, extinction de ligne, &c. sont réputés propres, à l'effet que la femme y ait part ?

Cas où l'on n'a point suivi la Coutume du domicile du mari, pour régler la part de la femme en la succession échüe en Normandie.

Quels biens, quoi que non possédés à droit successif, & acquis constant le mariage, ne sont censés conquêtes à l'égard de la femme ?

Domino in qualitate Domini, non rectè dicitur acquiri Domino ab extrinseca causa, cum formaliter à causa & concessione feudali & ipsius actus natura proveniat, ob violatum sacramentum fidelitatis, &c. Il est donc vrai de dire que tout ce qui s'acquiert à cause de la commise, est patrimonial du fief du Seigneur, & que rien ne s'y acquiert pour la femme, parce que cela dépend d'un ancien droit & de la concession feudale; *quodcumque à causa commissi queratur patrimoniale esse Domini feudi, nec quidquam acquiri alteri conjugi, quippe quod ab antiquo jure & concessione feudali dependeat.*

M^r d'Argentré en ce même lieu estime que ce seroit autre chose en la succession des bâtards, parce, dit-il, qu'elle ne retourne pas au Seigneur en vertu de la concession feudale; mais il a pris ce parti, parce que suivant la Coutume de Bretagne les successions des bâtards appartiennent aux Hauts-Justiciers, & non aux Seigneurs feudaux. Cette raison cessant en nôtre Coutume, qui met au nombre des droits feudaux celui de bâtardise, il est sans difficulté que ce qui retourne au Seigneur à droit de bâtardise, est un propre.

La question est plus douteuse, si le confisqué aiant été restitué contre la condamnation par la grace du Prince, & étant rentré en la possession de ses biens, ils demeurent en leur première nature? On ne doute point que si l'accusé se justifie, & qu'il fasse cesser le jugement par les voies de Justice, les choses ne demeurent en leur premier état; mais quand il n'est rétabli que par la pure grace du Prince & par son autorité absolue, il semble que par cette abolition du crime il possède son bien par un nouveau titre, & que c'est un aqwest, & que ce qui étoit perdu auparavant se rétablit du jour de la grace du Prince, *novus titulus & aqwestus putatur, & ex die concessionis acquiritur ante perditum.*

Les biens de ce confisqué retiennent, à mon avis, leur première nature, & il en entre en possession avec les mêmes qualitez qu'ils avoient auparavant. La grace du Prince est une dispense parfaite qui ne guérit pas seulement le mal, mais qui rétablit aussi les choses dans les termes de leur premier principe; si elle a cette vertu de lui conserver l'honneur & la vie, elle peut bien avoir cet effet à l'égard de ses biens. C'est un ouvrage parfait, un rétablissement entier qui détruit cette incapacité momentanée, laquelle aiant duré si peu ne peut avoir changé la nature du bien de celui qui est pleinement rétabli: La confiscation n'est qu'une suite & une peine du crime, mais ce crime étant remis il ne peut produire aucun effet: en effaçant la mémoire du crime, on efface la marque entière de la peine, & les choses sont considérées comme si elles n'étoient jamais arrivées: La restitution du Prince a un effet rétroactif, elle efface l'offense qu'elle pardonne; quoi qu'il y ait condamnation contradictoire ou par contumace, & que la confiscation soit exécutée, l'abolition survenante est une restitution achevée, & en ce cas il n'y a pas de confiscation au profit du Roi, non pas même au profit des autres Seigneurs, parce que le crime étant éteint en sa racine, pardonné dans sa source, la confiscation cesse aussi, & il ne s'est fait aucune mutation dans la terre ni dans la personne qui la possède.

M^r d'Argentré faisoit cette distinction sur l'art. 48. de la Coutume, *gl. 2. n. 18.* si le cas pour lequel on avoit condamné étoit rémissible, les biens ne changeoient point de nature; mais que si le cas n'étoit point rémissible, & que l'accusé eût obtenu lettres d'abolition, alors les biens n'étant recouverts que par la pure grace du Prince, les biens avoient changé de nature, & de propres étoient devenus aqwests.

Au contraire, Chopin, *de dom. l. 1. t. 8. n. 2.* tient indistinctement que les biens ne changeoient point de nature, & c'est aussi l'opinion la plus commune & la plus véritable.

Mais quand cette grace du Prince seroit réputée une action de libéralité, & non pas une restitution parfaite, que l'accusé ne posséderoit à l'avenir son bien que comme un bienfait & comme un aqwest, la femme trouveroit encore son exclusion dans l'article de la Coutume qui lui ôte le droit d'aqwest sur les donations faites à son mari.

Il y a bien de la différence entre la remise du crime faite à l'accusé, & la donation faite aux héritiers; au premier cas la restitution est entière; mais quand la justice a été exercée, que le criminel a été puni, & que le Roi fait grace non pas à l'accusé, mais à ses proches, qu'il ne pardonne pas le crime, mais qu'il a compassion des innocens, ce sont deux actions distinctes, qui procédant de différens principes doivent aussi produire de différens effets; en ce cas on peut dire que lorsqu'il n'y a point de restitution, point de remise de la confiscation, il y a grace, libéralité, donation, qui change la condition & la qualité du bien.

Cette question a été diversement jugée au Parlement de Paris, si les terres confisquées, données & remises par le Roi aux héritiers du condamné, tiennent lieu d'aqwests ou de propres? On a fait différence entre les enfans & les héritiers collatéraux. Dans la première partie du Journal des Audiences, *l. 3. c. 27.* l'Auteur dit que c'est un usage qui est aussi attesté par M^r le Bret en son Traité de la Souveraineté, *l. 3. c. 15.* & par Brodeau sur l'art. 183. de la Coutume de Paris, que *les biens sont réputés propres aux enfans, pour appartenir à ceux de leur côté & ligne;* car la raison naturelle comme une certaine loi tacite accorde aux enfans les biens des pères, en les appelant à la succession, *nam ratio naturalis, quasi lex quadam tacita liberis parentum hereditatem addicit, ad debitam successionem eos vocando, l. 1. ff. de portion. qua lib. damn.*

Pour les collatéraux, que la même chose se pratiquoit aussi autrefois, comme on l'apprend par un Arrêt rapporté par Chopin sur la Coutume d'Anjou, *l. 1. art. 42. n. 5.* mais que depuis vraisemblablement le Parlement de Paris s'est départi de cet usage par l'Arrêt donné entre les héritiers de la Dame de Vatan, sur les conclusions de M^r l'Avocat General Talon, par lequel il a été jugé que les terres confisquées & données par le Roi, sont un aqwest & non un propre, la confiscation étant une alienation parfaite & nécessaire qui dépouille le propriétaire; que la grace & la libéralité du Roi est un acte de clémence qui ne détruit pas celui de la justice; que pour favoriser l'intention de l'héritier au propre, il faudroit admettre l'une de ces deux fictions, que le condamné n'a point été condamné, que la confiscation ne fasse pas le Roi propriétaire, ou que l'héritier ait succédé; car il n'y a point de propre en France que par succession. Du Moulin sur l'art. 43. *tit. des Fiefs, gl. 1. n. 105.* traite la question, si le Seigneur remettant à son vassal la commise où il étoit tombé par son defaveu, le fief doit être réputé propre ou aqwest? & il dit que tous les Glossateurs & les Feudistes, sur la loi *Imperialem, §. insuper, in verbo (privetur)* tiennent que *feudum remanet antiquum*: mais que Balde, Paul de Castre, & plusieurs autres, sur la *l. 4. §. si are, D. de pecul.* font cette distinction, que si le vassal est privé de son fief de plein droit & par Sentence, en ce cas c'est un nouveau fief, comme n'étant acquis que par la remise que le Seigneur en a faite, le premier droit du vassal étant entièrement perdu; que si le vassal n'étoit point dépouillé de son fief de plein droit, quoi que par sa faute il eût mérité de le perdre, s'il en demeure possesseur, le fief retient son ancienne qualité.

Dans nôtre usage cette question ne seroit pas de peine à l'égard de la femme, établissant ce principe, que l'héritier ne possède le bien de son parent confisqué que par le bienfait & la grace du Prince, parce

Si les terres confisquées, & données par le Roi aux héritiers du condamné, tiennent lieu d'aqwests ou de propres?

Si le Seigneur remettant à son vassal la commise, le fief est réputé propre ou aqwest?

Si ce qui retourne au Seigneur à droit de bâtardise est un propre?

Si un confisqué aiant été restitué par le Prince, & étant rentré en la possession de ses biens, ils demeurent dans leur premier état?

qu'elle n'a point de part aux donations faites à son mari ; mais entre les héritiers aux propres & aux acquêts, elle produiroit plus de difficulté : je serois néanmoins de ce sentiment, que la remise faite par le Roi ne change point la nature du bien ; l'héritier ne le possède à la vérité que par la grace du Prince, mais le sang & la parenté en ont été le motif, & le Roi peut remettre son droit ; il peut y renoncer, quoi que le crime ait été puni & la Justice satisfaite ; par une fiction favorable on peut dire qu'il n'y a point eu de confiscation, & que le Roi a laissé agir le droit de la nature, en n'acceptant point la propriété des biens qui lui sont déferez, & en y renonçant : Voyez ce que je dis sur l'art. CCCXXIV. & Balde, l. fin. in fine, de rev. don. C. quand on dit que le vassal qui a été condamné pour félonie, est privé de plein droit, cela s'entend si le Seigneur le veut.

Le mari déchargeant son héritage de rentes, la femme n'a point de part aux deniers paiez, mais elle a pour son douaire le tiers sur l'héritage.

Si le mari constant le mariage acheve de paier l'héritage qu'il avoit aquis auparavant, ce paiement ne donne pas droit de conquest sur icelui à la femme ; on considère le tems du contrat qui avoit rendu le mari propriétaire, & ce cas est décidé par l'article CCCXCVI. *Lorsque le mari décharge ses héritages de quelque rente, la femme a le tiers entier pour son douaire, exempt de ces rentes auxquelles elle avoit contribué, cessant ce rachat.* Mr d'Argentré tient que le tems du paiement n'est point considérable, mais celui du contrat qui a été parfait, *substantialibus intervenientibus, scilicet mercede & pretio & traditione secuta* ; art. 418. gl. 3. n. 2. Loüet, l. A. n. 3. & en conséquence du douaire qu'elle prend sur cet héritage, elle ne peut demander part aux deniers qui ont été paiez.

Il en est de même du supplément que le mari auroit fait en conséquence de la rescision pour déception obtenue par le vendeur, la femme n'a point de part à l'héritage ni au prix qu'on a suppléé, elle est récompensée par le douaire qu'elle y prend ; *Tiraquel. de retr. gent. §. 32. n. 56.* & Mr d'Argentré, art. 418. où il traite plusieurs questions touchant les biens où la femme peut demander part à droit de conquest.

La femme n'a point de part à l'héritage retiré à droit de lettre lûe.

On a jugé que la femme n'avoit point de part à un héritage retiré à droit de lettre lûe. Un homme avoit fait quelques acquêts durant son premier mariage, & pendant le second il fut dépossédé de ses acquêts par une saisie réelle pour les dettes de son vendeur ; il les retira à droit de lettre lûe : après sa mort il se mît question entre ses héritiers & cette seconde femme ; elle maintenoit que par le decret il avoit été parfaitement dépouillé de la propriété de son acquêt ; que ce retrait étoit une seconde vente dont il avoit païé le prix entierement, & cela s'étant fait pendant son mariage, on ne pouvoit lui disputer sa part : Les héritiers au contraire faisoient voir que le droit de retrait leur appartenoit pour une moitié ; que le mari n'ayant pu rentrer en la possession de son fonds qu'en vertu de cette faculté, elle n'en pouvoit profiter, & qu'en tout cas il lui appartenoit seulement la moitié du prix qui avoit été déboursé : Elle demuroit d'accord que les enfans avoient le droit de retrait ; mais elle soutenoit que par leur negligence son mari l'ayant exercé, elle en pouvoit profiter : Par Arrest en la Grand' Chambre, au rapport de Mr Salet, du 27 de Mars 1662. on jugea la moitié des deniers à la femme, parce que les héritages étoient en-bourgage ; les parties étoient de Rouvre & de Caux.

La femme a part sur les deniers déboursés par son mari, pour n'être troublé en la possession d'un bien qu'il auroit en bourgage.

Si le mari étoit troublé dans la possession de quelque bien qu'il auroit en bourgage, & que pour s'en rendre paisible possesseur il baillât quelque argent, la femme n'auroit part que sur la moitié des deniers déboursés, & non point sur l'héritage. Le nommé Elié durant son premier mariage prit par bail à rente une maison située dans un fauxbourg de cette Ville, par quarante livres de rente rache-

table par six cens livres. Durant son second mariage il racheta cette rente ; sur la contestation arrivée après sa mort touchant la part que la femme prétendoit en cette maison, il fut dit par Sentence que sur une moitié de cette maison elle auroit douaire déchargé de la rente ; & pour l'autre moitié prétendue par le fils du premier lit au droit de sa mere, comme d'une acquisition en bourgage, on avoit ordonné que cette femme auroit en deniers la valeur de la moitié de cette autre portion de maison : Le fils aiant apelé de ce dernier chef, Greard soutenoit que cette seconde moitié n'étoit point un conquest fait constant le mariage, bien que durant icelui la rente eût été rachetée, *la liberation d'une dette n'étant point réputée un aqest*, suivant l'art. CCCXCVI. que le pere aiant racheté la moitié de cette rente qu'il pouvoit devoir, c'étoit un don qu'il lui avoit fait qui n'étoit point sujet à raport, ce que les peres emploient pour les affaires de leurs enfans étant réputé donné, s'il ne paroît d'une volonté contraire, la pieté paternelle donnant force à cette présomption, l. 4. de *neg. gest. ff. l. alimenta. l. Nefennius Appolinaris, eod.* qu'après tout son pere n'avoit fait ce rachat que du revenu de sa mere dont il avoit eu la jouissance. Theroulde répondoit qu'il falloit considérer cette moitié de maison comme un aqest fait durant le second mariage, puisque le prix en avoit été païé durant icelui, à quoi elle avoit contribué par son bon ménage : Par Arrest du 28 de Novembre 1652. on cassa la Sentence, & en reformant le fils fut déchargé de la demande de la veuve. Ainsi l'on jugea que le pere avoit pu faire ce profit à son fils, & l'on présuma qu'il lui avoit fait don de ces deniers, ne paroissant point qu'il eût eu la volonté de les répéter. On verra dans la suite un Arrest qui semble contraire, & on ne peut soutenir cet Arrest que par cette raison, que c'étoit une extinction de rente, & que le pere n'avoit point témoigné de vouloir répéter les deniers.

Un mari aiant des enfans de sa femme, retira des héritages au nom d'icelle. Depuis il contracta un second mariage, & mourut sans avoir répété de ses enfans la moitié des deniers déboursés pour ce retrait d'héritages ; la seconde femme demandoit la moitié de ces deniers-là, parce que son mari avoit pu s'en faire rembourser : les enfans se défendoient de cette prétention, vû que le pere avoit pu leur remettre cette répétition ; que son silence déclaroit son intention, & qu'elle n'étoit pas favorable à faire cette demande ; néanmoins en l'année 1655. par Arrest rendu en la Grand' Chambre, au rapport de Mr de Montenay, entre les nommez Chefdeville, la moitié des deniers lui fut ajugée.

On a long-tems douté du droit que les femmes avoient aux Offices dont leurs maris avoient été revêtus durant leurs mariages ; leurs qualitez étant différentes, il étoit difficile d'établir sur iceux une jurisprudence certaine & generale : mais enfin les Offices étant devenus par leur valeur excessive la partie la plus considérable du bien des familles, on s'est porté fort aisément à les déclarer immeubles, & à leur imprimer les qualitez, les conditions & les loix qui s'observent pour le partage ou l'acquisition des autres immeubles, bien qu'il semblât que nôtre Coutume les mît au nombre des meubles, puisqu'en l'art. DXIV. elle ne les répute immeubles qu'après qu'ils sont saisis ; on les juge si parfaitement immeubles, que si le mari est pourvu d'un Office avant son mariage, la vente qu'il en fait depuis est sujete à emploi, tant à l'égard de la femme qu'à l'égard des enfans pour leur tiers coutumier ; ainsi jugé au rapport de Mr de Sainte-Helene, le 18 de Decembre 1656. pour Barbe Ango femme de Guillaume du Four, Maître des Eaux & Forêts à Argentan. Autre Arrest en la Chambre des Enquêtes, du 3 de Mars 1657. au rapport de Mr Buquet, pour Mr de Préfontaines Avocat General, contre Hauchemail Ecuier, sieur des Parts ; & enfin

Le paiement d'une dette n'est point réputé aqest.

Du droit que les femmes ont aux Offices dont leurs maris étoient revêtus durant leurs mariages.

Les Offices sont réputés immeubles, & la vente d'un Office dont un mari seroit saisi avant son mariage, est sujete à emploi, tant pour les droits de la femme, que pour le tiers coutumier des enfans.

en la Grand' Chambre, au rapport de Mr du Houley, le 12 de Juin 1660. pour le sieur Alorge - Dardanville.

Il est vrai qu'on y faisoit autrefois grande difficulté, comme il parût au procès du sieur de l'Escarde : Le 28 de Janvier 1632. Jacques Auvray sieur de l'Escarde, Tresorier au Bureau des Finances à Caën, vendit son Office à Jean Fortin sieur de Beaupré, par trente-deux mille deux cens livres, & cinquante pistoles de vin ; mais il en retint la jouissance avec tous les gages durant sa vie : De cette somme Fortin en paia deux mille deux cens livres & le vin, & le surplus ne devoit être païé qu'après la mort du sieur de l'Escarde ; & il étoit encore stipulé que si le Droit annuel étoit révoqué, & que la Charge fût perdue, on rendroit au sieur Fortin ce qu'il avoit païé. Peu de tems après le sieur de l'Escarde étant mort, la veuve & le sieur de Coulombiers son second mari demandoient la moitié de cette obligation de trente mille livrés, comme étant un pur meuble ; les heritiers au contraire concluoient que le remploi du prix de l'Office devoit être fait sur cette obligation ; que le sieur de l'Escarde en étoit mort saisi ; qu'il en étoit le véritable propriétaire, puisque si le Droit annuel avoit été révoqué, & qu'il fût mort en perte d'Office, le sieur Fortin étoit quitte de son obligation. La cause aiant été partagée en la Chambre de l'Edit, Mr Costé Rapporteur, Mr de Frequennes contredisant, il y eut Arrest en la Grand' Chambre, le mois d'Avril 1636. par lequel la moitié de l'obligation fut ajugée à la veuve : Il n'étoit plus question de l'Office, mais de l'obligation.

Arrest, par lequel on a ajugé à la veuve la moitié d'une obligation, pour le prix d'un Office vendu par son mari.

Mais aujourd'hui on ne suivroit pas cet Arrest, & il ne seroit pas raisonnable de le pratiquer de la sorte, après les Arrêts qui ont ajugé douaire à la veuve sur l'Office dont son mari étoit pourvû lors de son mariage. Et en effet avant cet Arrest de l'Escarde, le 31 de Janvier 1630. un homme aiant vendu un Office qu'il possédoit lorsqu'il se maria, & en aiant acheté un autre, sur ce que la veuve y demandoit la moitié comme d'un conquest fait en bourgagne, & les heritiers l'aient contredit, & soutenu qu'à l'égard de la femme c'étoit un propre qui devoit être remplacé : Par Arrest du 31 de Janvier 1630. il fut jugé qu'il n'appartenoit point à la femme de droit de conquest, plaidans Radul & Coquerel ; Et par un autre Arrest du 17 de Juin 1633. en l'Audience de la Grand' Chambre, Hamon aiant vendu son Office de Procureur en la Cour, & constitué une rente du prix de son Office ; les nommez Turgis freres de la femme, aiant fait juger aux Requêtes du Palais qu'ils auroient part à cette rente, sur l'apel de Hamon la Sentence fut cassée, & les heritiers de la femme furent deboutés de leur prétention. On ne doit pas s'étonner qu'on ait donné des Arrêts contraires sur cette matiere, parce que la nature des Offices n'étoit pas certaine & réglée ; maintenant il ne faut point douter que quand le remploi n'auroit pas été fait de l'Office vendu par le mari, & qu'il possédoit quand il se maria, il ne dût être fait avant que la femme prît part aux meubles & acquêts ; ce remploi ne se pratique pas seulement entre la veuve & les heritiers, mais entre les coheritiers-mêmes.

Le remploi de la vente d'un Office dont un mari étoit saisi avant son mariage, doit être fait avant que la femme prenne part aux meubles & acquêts ; ce qui a aussi lieu entre les coheritiers.

Une Charge de Procureur en la Cour trouvée parmi les effets d'un Marchand, fut jugée un meuble.

Par Arrest en la seconde Chambre des Enquêtes, du 13 Août 1681. il fut jugé qu'une Charge de Procureur en la Cour trouvée parmi les effets d'un Marchand après sa mort, étoit un meuble. Le fait étoit que le 16 Janvier 1638. Nicolas Carré Marchand se rendit adjudicataire d'une Charge de Procureur en la Cour, qui se licitoit à la Barre de la Sale du Palais, pour la somme de deux mille livres, dont il fut fait distribution aux creanciers : Etant mort en 1641. sans s'être fait recevoir à cette Charge, il laissa pour heritiers Judith Carel sa veuve, Pierre & Philippes Carré

majeurs, & Nicolas Carré mineur qui fut mis en la tutelle de sa mere. Question fut mûe entre la veuve & les enfans, pour savoir si cette Charge devoit être censée meuble ou immeuble : Par Sentence arbitrale rendue par trois celebres Avocats de la Cour, il fut dit que les deniers qui proviendroient de la vente de cet Office, seroient partagez comme meubles ; & en ce faisant, que la veuve en auroit le tiers, & les enfans les deux autres tiers, à charge de contribuer par tiers aux frais qu'il faudroit faire pour la vente de cet Office. En execution de cette Sentence acceptée par les parties, l'Office fut vendu 2600 liv. & les deniers en furent partagez. En 1681. Pierre Carré mourut, & laissa un fils nommé Nicolas qui renonça à sa succession, & avec un aquereur des biens de son pere nommé Guillaume le Marchand, il fit ordonner qu'il seroit fait des lots : Dans l'un d'iceux Nicolas Carré employa la somme de 290 liv. pour le tiers du tiers qui appartenoit à son pere en cette Charge de Procureur qui avoit été vendue, & dont il étoit saisi lors de son mariage. Guillaume le Marchand blâma cet article, parce que Nicolas Carré son aieul n'en avoit jamais été revêtu, s'en étant véritablement rendu adjudicataire, mais n'en aiant jamais obtenu de provisions, & il s'aïdoit de la Sentence arbitrale. Nicolas Carré répondoit que les Offices sont immeubles ; que la Sentence des Arbitres n'avoit pu changer cette jurisprudence, & qu'encore qu'il n'en eût point obtenu de provisions, il n'en étoit pas moins propriétaire. Le Bailli de Rouen avoit ordonné que sans avoir égard aux blâmes, les lots seroient choisis ; sur l'apel, le Marchand disoit que le sieur Carré n'avoit jamais été pourvû de cet Office ; que sa qualité de Marchand en laquelle il étoit mort, étoit incompatible avec celle de Procureur ; qu'il ne s'en étoit rendu adjudicataire que dans le dessein d'y profiter, n'aïant jamais eu l'intention de s'en faire un propre ; que cette question avoit été déjà décidée par trois celebres Avocats, & leur Sentence executée par le pere de l'intimé ; ainsi que l'on ne devoit pas juger d'une autre maniere pour le fils qui devoit prendre les choses en l'état qu'il les trouvoit. L'intimé répondoit qu'il y a long-tems que l'on ne doutoit plus que les Offices ne fussent immeubles ; que par l'Arrest rendu nouvellement entre les sieurs de Toqueville & du Moustier, une somme de huit mille livres provenant de la vente d'un Office de Vendeur de Poisson, avoit été déclarée tenir nature d'immeuble, quoi que la Charge ne fût plus existante, mais les deniers seulement qui en étoient provenus : Par l'Arrest la Sentence fut infirmée, & il fut dit à bonne cause le blâme.

Pour les Offices aquis constant le mariage, comme ils ne sont pas tous de même nature, & que d'ailleurs nôtre Coutume fait une distinction de biens en bourgagne & hors bourgagne, cela a produit plusieurs difficultés.

Pour l'éclaircissement d'icelles, il faut remarquer que l'on faisoit autrefois distinction entre les Offices hereditaires & domaniaux, & ceux qui ne le sont point, comme sont tous les Offices de Judicature ; les Offices domaniaux & hereditaires sont les Tabellionnages, les Gréfes de toutes sortes de Jurisdctions, & autres pareils Offices dont la fonction & l'exercice ne sont point atachez à la personne ; comme ils ont en quelque façon un être réel, une assiete ferme & une subsistance perpetuelle en un lieu, ils se partageoient suivant la Coutume du lieu où l'exercice s'en faisoit, & par ce moien les femmes y avoient moitié, si l'exercice de ces Gréfes & autres pareils Offices se faisoit en bourgagne : Il fut ainsi jugé pour Marguerite Donnet veuve de Me François le Mercher, vivant Gréfier en chef aux Requêtes du Palais, & propriétaire des petits-Seaux de la Viconté du Pontautou & du Ponteaudemer, à laquelle on ajugea la moitié en propriété pour les petits-Seaux, pour en jouir en essence & de toutes les augmentations

Les deniers provenus de la vente d'un Office de Vendeur de Poisson furent déclarez immeubles.

Il n'y a que les Tabellionnages, les Gréfes, & autres pareils Offices dont la fonction est atachée à la personne, qui sont domaniaux & hereditaires ; & en cas de partage, on suivoit autrefois la Coutume du lieu où l'exercice s'en faisoit.

augmentations d'iceux ; par Arrest en la Grand' Chambre, du 13 d' Août 1647. En quoi l'on ne fit point de différence entre les droits anciens & ceux de nouvelle attribution, comme on en a fait au Parlement de Paris, suivant les Arrêts remarquez par Brodeau, l. R. n. 31. où l'on a fait distinction entre l'ancien & nouveau Domaine ; & l'on a jugé que pour le partage de ces droits domaniaux de nouvelle création, il faut suivre la Coutume du domicile du propriétaire. Les Offices de Contrôleurs des Titres d'Alençon, & de Marqueurs de Cuiers à Louviers ont été partagez suivant la Coutume de Paris, & non point suivant celle de Normandie, quoi que l'exercice de ces Offices se fit seulement en Normandie ; Journal des Audiences, l. 2. c. 26. de l'impression de l'année 1652. Cette distinction ne seroit pas reçue en Normandie, & les droits nouveaux comme les anciens seroient divisez de la même sorte ; mais aujourd'hui l'on ne donne plus aux femmes que le tiers par usufruit, comme on le verra dans la suite.

Les femmes n'ont que le tiers par usufruit sur les Offices domaniaux.

Sur les Offices de Judicature elles n'ont aussi que le tiers par usufruit.

Pour les Offices de Judicature, même de Jurisdictions extraordinaires, on a douté fort long-tems de la part que les femmes y pouvoient avoir, lorsque l'exercice s'en faisoit en des Villes & autres lieux de bourgagne. Les femmes y prétendoient la moitié en propriété ; car ces Offices n'ayant point d'être & de situation réelle, on ne pouvoit leur en assigner une plus convenable que le lieu de leur exercice ; mais on n'a pas trouvé juste de recevoir cette fiction pour augmenter la condition des femmes, & l'on a jugé qu'elles n'y pouvoient avoir que le tiers par usufruit ; car la fonction de ces Charges n'étant point limitée en un certain lieu, mais aiant leur étendue par tout leur détroit, il étoit plus raisonnable que comme dans la plus grande partie de leur territoire les femmes n'ont qu'un tiers par usufruit sur les immeubles, leur portion sur les Offices ne pût excéder ce tiers. On le jugea de la sorte contre Demoiselle Claude Asselin, veuve de M^e Guillaume le Rouge Avocat du Roi en l'Élection de Coûtance, pour laquelle je plaïois, contre le S^r le Rouge héritier du mari, défendeur ; elle demandoit la moitié en propriété à cette Charge de Procureur du Roi que son mari avoit acquise pendant leur mariage ; & par Arrest en la Grand' Chambre, du 15 de Juillet 1642. on lui ajugea seulement le tiers par usufruit.

Les augmentations de nouveaux droits attribuez aux Offices d'Élus, de Receveurs des Tailles, & autres, sont de la même nature que les Offices, & n'augmentent point le tiers par usufruit des femmes.

Mais comme dans ce siècle on a fait plusieurs taxes sur les Offices des Jurisdictions extraordinaires, à cause desquelles on leur a attribué plusieurs droits, il s'est mis souvent question pour savoir si ces droits qui étoient réels, devoient être partagez comme l'Office, ou les réputer comme les Grèves & autres Offices Domaniaux, pour y donner à la femme la moitié en propriété ? Cette difficulté s'offrit en l'Audience de la Grand' Chambre, le 20 de Mai 1639. sur le partage de la succession de M^e Bourdon Elû en l'Élection du Ponteaudemer ; les héritiers de la veuve aiant prétendu contre ceux de Bourdon, que la moitié des droits, des taxations & d'autres attributions depuis unies à cet Office d'Elû lui appartenoit, bien que ces droits eussent été depuis convertis en rente par Déclaration du Roi, ce qui les rendoit un véritable conquest en bourgagne ; mais par l'Arrest elle en fut deboutée, & il fut jugé, que ces nouvelles attributions aiant été unies à l'Office, n'étoient qu'un accessoire qui tenoit la nature de son principal ; de sorte que n'ayant qu'un doüaire sur cet Office, elle ni ses héritiers ne pouvoient rien avoir en la propriété. Autre Arrest en la Grand' Chambre, du 12 de Juillet 1649. entre Jean le Petit mari d'Esther le Fauconnier héritière de Leonard le Fauconnier, vivant Receveur des Tailles en l'Élection de Mortain, & Jacques Dauray, aiant épousé Jeanne du Moustier veuve du Sieur le Fauconnier, par lequel on debouta cette veuve non seulement de la moitié en propriété en

l'Office de Receveur des Tailles, mais aussi des droits en l'Élection, des taxations & d'autres profits attribuez à cet Office, & il fut dit qu'elle jouïroit seulement du tiers par usufruit. Autre Arrest en la Grand' Chambre, du 7 de Juin 1665. par lequel on a jugé que Demoiselle Françoise Bauquet-veuve de M^e Nicolas Martin, auroit doüaire sur l'intégrité des Offices de Gréfer - Contrôleur en l'Élection de Coûtance & de Gavray, & sur les gages & droits qui y étoient attribuez.

Par l'Arrest de Bourdon on avoit jugé que les droits attachés à l'Office étoient de la nature de l'Office, & par conséquent, que les femmes n'avoient qu'un tiers par usufruit ; on a depuis jugé qu'elles n'y pouvoient avoir davantage, quoi qu'ils en fussent separez. Nicole en vendant son Office, avoit retenu tous les droits hereditaires qui y étoient attribuez, & il les avoit possédez quelque tems ; après sa mort Charlotte Poupinel sa veuve, tutrice de leurs enfans, en avoit aussi jouï ; & après la majorité de ses enfans dans les partages qu'elle en fit avec eux, elle en avoit eu la moitié ; ils se pourvûrent par lettres de récision qui furent enterinées par Sentence, qui ajugea à la veuve le tiers par usufruit seulement. Il y avoit encore une autre contestation entre la mere & les enfans. Le Roi en l'année 1634. avoit créé des Offices de Contrôleurs-Conservateurs hereditaires des Aides, qui furent supprimés en l'année 1648. & au lieu de remboursement, le Roi se constitua en quatre cens dix-huit livres de rente ; cette veuve prétendoit aussi une moitié en cette rente, vû que les Offices avoient été créés hereditaires ; & par Sentence on ne lui en donna qu'un tiers seulement par usufruit, dont aiant apelé, par Arrest au rapport de M^e Brice, du 10 de Juin 1664. les Sentences furent confirmées : J'avois écrit pour cette veuve, & par cet Arrest on a jugé deux questions, la première, que ces droits hereditaires, bien qu'ils soient distraits & détachés de l'Office, ne laissent point de tenir la même nature, ce qui fait que la femme n'y prend qu'un tiers par usufruit ; la seconde, qu'il n'y a proprement d'Offices hereditaires que les Domaniaux ; comme les Grèves & les Tabellionnages ; & bien que les autres par leur création soient qualifiés hereditaires, on ne les répute point de cette qualité lorsqu'il s'agit de régler les droits entre la veuve & les héritiers.

L'Arrest du S^r Dauray a jugé que la femme n'avoit qu'un tiers par usufruit sur un Office de Receveur des Tailles, encôre qu'à proprement parler ce ne soit pas un Office de Judicature. La même chose a été jugée pour un Office de Receveur des Décimes, en l'Audience de la Grand' Chambre, le 12 de Mai 1650. entre Catherine Marc veuve de de la Ruë, Receveur des Décimes, d'une part ; & Charles de la Ruë son fils, d'autre part : La veuve s'aïdoit des Arrêts rendus pour les Grèves, les droits de Parisis, les petits-Seaux & autres, qui ont ajugé la moitié à la veuve quand ils avoient été acquis constant le mariage, qu'il y avoit même raison pour l'Office de Receveur des Décimes qui est hereditaire : De la Ruë s'aïdoit des Arrêts donnez pour les Offices de Receveurs des Tailles, suivant lesquels on les avoit distinguez d'avec les Grèves & les autres droits Domaniaux qui avoient été alienez par le Roi, & qui pouvoient être exercez & perçûs sans provision, & possédez comme les autres biens du Domaine ; mais les Offices de Receveurs des Tailles & des Décimes ont été créés par le Roi, pour être exercez par des personnes auxquelles il en donne le titre, qui ne peut être communiqué aux femmes, & qui ne peuvent les exercer ni posséder : Par l'Arrest le tiers par usufruit fut ajugé à la veuve ; plaidans Castél pour la mere, & Lyout pour le fils. Autre Arrest du 17 de Février 1650. pour l'Office de Procureur de feu Basire Procureur au Parlement, par lequel la veuve n'eût qu'un tiers par usufruit sur le prix de l'Office.

Le partage des rentes constituées a produit aussi

Arrêts pour le doüaire des femmes sur les Offices hereditaires & droits y attribuez.

La femme n'a que le tiers par usufruit sur l'Office de Receveur des Tailles.

Elle n'a aussi que le tiers par usufruit sur celui de Receveur des Décimes.

Comme aussi sur celui de Procureur au Parlement.

498 DES SUCCESSIONS COLLATERALES, ART. CCCXXIX.

En Normandie les rentes constituées se partagent selon la Coutume des lieux où les biens du débiteur sont assis.

Par la Coutume de Paris elles se partagent selon la Coutume du domicile du créancier.

Il n'est point permis de faire de preuves contre la déclaration que baille l'obligé de la qualité de ses biens, pour le partage des rentes qu'il doit.

plusieurs difficultés touchant les droits des femmes, tant pour les rentes dûes sur les particuliers, que pour celles qui sont dûes par le Roi: nous ne réglons pas celles-là par la Coutume du domicile du créancier, mais par celle des lieux où les biens du débiteur sont assis. C'est un usage certain parmi nous contraire à celui de Paris, où les rentes se partagent selon la loi du domicile du créancier; de sorte qu'une rente due à un Bourgeois de Paris sur des biens situés en Normandie, se partage selon la Coutume de Paris; Journal des Audiences, l. 1. c. 53. Louet, l. R. n. 31. Notre usage est fort ancien, & il est établi par deux Arrêts, l'un du 25 d'Août 1546. & l'autre du 4 de Juin 1603. donné au profit de Guillaume de Saldaigne; & quand il faut diviser ces rentes, pour connaître la nature des biens de l'obligé, on s'en rapporte à son certificat, & il n'est point permis de faire des preuves contre sa déclaration: ce qui est conforme à la disposition de la l. 1. C. l. 10. *quando & quibus quarta debetur ex bonis Decurionum*, qui porte que pour tirer cette quatrième part on ne doit pas produire au jour, ni divulguer tous les droits & les titres d'une personne; mais prenant à serment les héritiers, après qu'ils auront diligemment fait l'estimation de leurs facultés, & à quoi elles se montent, nous voulons qu'ils soient crus: car il est rigoureux & inhumain de découvrir la pauvreté d'une personne, en divulgant son bien & ses facultés, & d'exposer ses richesses à l'envie; *non debent omnia jura & instrumenta in medium proferri & divulgari, sed juratis successoribus, cum apud se diligenter existimaverint, quae quantique sint facultates, credi oportere decernimus: durum est enim & inhumanum publicatione rerum familiarum & paupertatis detegi vilitatem, & invidia exponere divitias*. Cette forme fut gardée pour connaître quels biens les débiteurs des rentes constituées durant le mariage du Sr de Humefnil - Jean, & de Demoiselle Geneviève le Sueur sa femme, pouvoient posséder en bourgeoisie. Deux de ces débiteurs étoient Officiers, l'un Lieutenant du Bailli, l'autre du Viconte, qui déclarèrent que la cinquième partie de leurs biens étoit en bourgeoisie, en y comprenant leurs Offices qu'ils mettoient entre leurs immeubles. L'héritier du Sr de Humefnil blâma cette déclaration, disant que les Offices ne devoient point y être compris, parce qu'ils ne sont point susceptibles d'hipotèques, ne pouvans même être saisis ni discutés par décret, & sur tout les Offices de Judicature: La veuve soutenoit au contraire qu'ils étoient immeubles, & affectés aux dettes de ceux qui les possédoient; c'est un droit incorporel qui produit du revenu, & qui par le moien du Droit annuel est rendu comme héréditaire, & il fait aujourd'hui une partie considérable du bien des familles. Nos Offices ont du rapport avec les milices des Romains qui étoient entre leurs biens immeubles, & étoient susceptibles d'une espèce d'hipotèque, l. *super hypothecis* 27. C. de pignor. & hyp. *Creditoribus ab his qui militarint exigere vel tantum ab his efflagitare quanti vendi eadem militia possit, quod generaliter sancimus*; que si les débiteurs avoient acquis ces milices, *liceat creditoribus adhuc viventium debitorum jure hypotheca vindicare militias, nisi sibi satisfiat*. Cette loi a été pratiquée en France, où les Officiers sont condamnés, & par corps, à passer procuration pour résigner & pour vendre, pour en être le prix discuté entre les créanciers.

Ceux qui baillent leur argent à un homme pourvu d'un Office considérable, & qui peut être assuré à sa famille, se fondent sur cette espérance, que cet Office leur devient hipotéqué; or de juger qu'ils ne doivent point être compris dans la déclaration des biens, cela seroit d'une perilleuse conséquence: Par Arrêt du 12 de Mai 1622. au rapport de Mr de Civile, il fut jugé que les Offices, comme étant réputés immeubles, seroient compris en la supputation

des biens de l'obligé, pour donner assiette aux rentes constituées à proportion de la valeur des Offices. On peut mettre au nombre des biens où la femme peut prendre part à droit de conquest, les fiefs & les héritages étans en franc-aleu; car quoi que le fief soit indivisible, il peut être licite, & la qualité de franc-aleu n'empêche point le droit de la femme.

Mais quand une succession échut en cette Province, & qu'il se trouve des rentes dûes par des personnes dont les biens sont situés hors cette Province, comme ces rentes n'ont point d'assiette, on a eu de la peine à décider par quelle Coutume le partage s'en devoit régler, & quelle part les femmes y pouvoient avoir. Cette question s'offrit en l'Audience de la Grand' Chambre, le 30 de Juillet 1671. Charles Martel Ecuyer, sieur du Bouley, mari de Marie le Pelletier, avoit son domicile à Alençon; il acquit plusieurs rentes sur des particuliers qui avoient leurs domiciles & leurs biens sous la Coutume de Châteauneuf en Tivernais; comme il n'avoit point d'enfans, & qu'il pouvoit vendre ces rentes, il fit un accord avec les héritiers présomptifs de sa femme, par lequel ils consentoient qu'en cas de prédécès de leur sœur, il jouît de toutes ces rentes durant sa vie: après la mort de leur sœur ils se pourvurent de lettres de rescision contre cet accord, dont néanmoins ils se départirent depuis moyennant certaines conditions; mais le sieur Martel aiant épousé Marie Bonvoult, cette femme après la mort de son mari soutint que les Pelletier héritiers de la première femme, n'avoient aucun droit sur les rentes dûes en la Coutume de Châteauneuf en Tivernais, & obtint des lettres de rescision contre les accords faits avec son mari: La cause aiant été portée en la Cour sur des récusations, Maury pour ladite Bonvoult concluoit au principal par ces raisons, que les rentes étant dûes par des personnes domiciliées en la Coutume de Châteauneuf en Tivernais, où la femme n'a rien qu'en vertu de la communauté, cette première femme n'y avoit acquis aucun droit, parce que la communauté n'étoit point reçue en cette Province; que l'on ne pouvoit établir une communauté sur l'Usage local de la Châtellenie d'Alençon, qui donne la moitié des acquêts aux femmes, *quia clauditur territorio*, & ne pouvoit valoir hors son étendue. Je répondois pour lesdits sieurs le Pelletier, que quand on n'auroit point égard aux fins de non recevoir qui résulteroient des transactions faites avec ledit feu sieur Martel, il n'y avoit point de difficulté dans la question générale; que ladite le Pelletier n'avoit point besoin de la communauté ni de l'Usage local d'Alençon, pour prendre part aux acquêts, parce qu'elle lui appartenoit en vertu du droit général & certain de la Province; & qu'en quelque lieu que le feu sieur Martel eût eu son domicile en Normandie, sa femme pouvoit avoir moitié aux acquêts faits en tous les lieux où la communauté avoit lieu: Il est bien vrai que la communauté n'est point reçue en Normandie entre le mari & la femme, quoi que pourtant il y ait une espèce de communauté qui en donne à la femme presque tous les avantages; mais qu'il suffit que la femme soit capable de prendre part aux acquêts selon la Coutume des lieux où ils sont situés, & que les rentes se partagent selon la nature & la qualité des biens du débiteur des ces rentes; & qu'enfin lorsqu'il s'agit d'une succession échut en Normandie, pour partager les rentes qui font partie de cette succession, on considère si celui lequel y veut prendre part, est capable pour cet effet, & lorsqu'il est capable de succéder ou de prendre part, alors on les partage selon la loi du domicile des débiteurs; ce qui est si raisonnable, que bien que par l'usage de Paris pour le partage des rentes constituées on suive la Coutume du domicile du créancier, néanmoins on

La femme prend part à droit de conquest sur les fiefs & les héritages étans en franc-aleu.

En Normandie quand il échut en une succession des rentes dûes par des personnes domiciliées hors de cette Province, par quelle Coutume le partage s'en doit régler, & quelle part les femmes y peuvent avoir?

Par la Coutume de Châteauneuf en Tivernais, la femme n'a rien aux biens de son mari qu'en vertu de la communauté.

La communauté de biens entre le mari & la femme n'est point reçue en Normandie.

La capacité de succéder doit se régler avant que de prendre part à une succession.

Si pour le partage des rentes créées en Normandie, il faut suivre le domicile du créancier demeurant en Normandie, ou le domicile des débiteurs demeurans à Paris.

régle auparavant la capacité de succéder. Le sieur de Lesseville depuis qu'il avoit été pourvû à l'Evêché de Coûtance, avoit aquis des rentes sur des habitans de Paris; après sa mort ses sœurs y demanderent part, mais les freres les en firent debouter par cette raison, que pour la capacité de succeder au sieur de Lesseville, elle devoit se régler par la Coûtume de Normandie où cet Evêque étoit réputé avoir son domicile, suivant l'Arrest donné au Parlement de Paris, le 8 de Mars 1667. entre M^{re} Claude le Clerc de Lesseville & consors, apelans, & Dame Marie le Clerc de Lesseville, veuve de M^{re} François le Gras Conseiller, & Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, heritiere pour un cinquième dudit feu sieur Evêque de Coûtance, intimée; par lequel la Cour faisant droit au principal, ordonna que les meubles dudit défunt Evêque de Coûtance & héritages en fief seroient délaissés aux apelans, & que les héritages en roture & les rentes constituées ailleurs que dans l'étendue du Parlement de Normandie, seroient partagez également entre les apelans & l'intimée: on réputa que le sieur Evêque de Coûtance avoit son domicile en son Evêché, & par cette raison les meubles & les rentes constituées dans l'étendue de Normandie, furent partagez selon la Coûtume de cette Province. La premiere difficulté qui fut agitée au procès, fut de savoir où l'on réputeroit être le domicile du défunt S^r Evêque de Coûtance; l'on ne douta point que ce ne fût en Normandie, & par cette raison la Dame le Gras n'eut rien aux meubles & aux rentes qui y avoient été acquises, suivant l'art. CCCVIII. de la Coûtume de Normandie. La seconde difficulté fut pour les rentes faites & passées en Normandie, dont les débiteurs étoient demeurans à Paris, & leurs héritages situez en Normandie. La Dame le Gras demandoit que tous les biens fussent partagez également; mais il fut dit seulement que les héritages en roture, & les rentes constituées ailleurs que dans l'étendue du Parlement de Paris, seroient partagez entre elle & ses coheritiers; & que les autres biens-meubles, rentes & héritages en fief demeureroient aux mâles; troisième partie du Journal des Audiences, l. 1. c. 17. Et pour montrer combien la prétention de ladite Bonvoult étoit injuste, si elle fixoit ces rentes sous la Coûtume de Châteauneuf, il faudroit à même tems suivre la Coûtume de ce pais-là pour le partage, en quoi faisant on suivroit la loi du domicile du créancier; or le créancier aiant son domicile à Alençon, où les femmes ont moitié aux acquêts, la femme auroit eu moitié ausdites rentes: Il est donc vrai de dire que ce n'est point en vertu de la communauté que ledit le Pelletier prenoit part aux acquêts, mais en vertu de l'usage general de Normandie, par lequel les femmes étant capables de prendre part aux acquêts, elles prennent part aux rentes selon la nature des biens des obligez; & pour bien décider ces questions, lors qu'une succession est échûe, il faut distinguer entre la capacité de succéder, & la maniere de partager les rentes; & ensuite pour régler si l'on est capable de succéder, & comment l'on doit partager, il faut distinguer deux domiciles, celui de la personne à laquelle on succède, & celui des débiteurs des rentes; si par exemple les femmes étoient privées de prendre part aux acquêts en quelque lieu que les débiteurs eussent leurs biens, elles n'y auroient aucune part; car pour partager il faut être habile à demander partage: Il faut dire la même chose pour les filles, car n'étant point capables de succéder, elles n'ont point d'action pour demander partage; & c'est ce qui fut jugé par l'Arrest donné entre les nommez Hourdebourg heritiers d'Anne Billon que j'ai rapporté ailleurs; comme au contraire, lorsque les filles sont reçûes à partage, elles sont habiles à demander part ausdites rentes, suivant l'Arrest de Duval que j'ai remarqué sur l'art. CCCXXXIV. Il en est de même

Par l'Usage local d'Alençon les femmes ont moitié aux acquêts.

Les filles reçues à partage prennent part aux rentes.

pour les femmes qui sont capables de prendre part aux acquêts & aux rentes; or puisque pour le partage de ces rentes on considère la nature des biens des obligez, & que quand ils sont situez en bourgage ou dans le Bailliage de Gisors, la femme y a la moitié, elles doivent avoir la même part lorsque les biens sont situez en des lieux où les femmes ont pareillement la moitié, & cette question fut décidée de la sorte en 1653. entre Hamon & Boiville heritiers de la nommée Hayer, femme dudit Hamon; par l'Arrest, sans avoir égard aux Lettres de récision, il fut dit que les rentes seroient partagees selon la Coûtume de Châteauneuf, & que lesdits héritiers y auroient moitié.

Suivant les Arrêts du Parlement de Paris rapportez par M^r Loiiet & son Commentateur, l. C. n. 15. le droit de communauté se règle par la Coûtume du domicile que le mari avoit lors de son contrat de mariage, & non selon la Coûtume du domicile que le mari avoit lors de la dissolution du mariage; de sorte que si le mariage avoit été contracté dans une Coûtume où la communauté n'étoit point reçûe, quoi que le mari changeât de domicile, & allât demeurer en un pais où la communauté auroit lieu, la femme toutefois ne pourroit prétendre aucun droit de communauté; & suivant ces principes plusieurs célèbres Avocats du Parlement aiant été consultez sur cette question, si des personnes domiciliées en Normandie, & qui s'y étoient mariées, aiant aquis des maisons à Paris, la femme y pouvoit prendre part, répondirent qu'elle n'y avoit rien, parce qu'elle n'y pouvoit avoir part qu'en vertu de la communauté, & la communauté n'ayant point de lieu en Normandie, où le mariage avoit été contracté, elle étoit excluse d'y prendre part.

Cela me paroîtroit raisonnable, si en Normandie la femme n'étoit pas capable de prendre part aux acquêts faits par le mari constant le mariage, ce qui fait une espèce de communauté: car puisque par la Coûtume de Normandie les femmes prennent part aux conquêts, & même en propriété en plusieurs lieux, pour quoi seroit-elle excluse d'avoir la moitié aux acquêts faits en une autre Coûtume, quoi que par cette même Coûtume elle n'y soit admise qu'en vertu de la communauté, puisque par la loi du domicile où le mariage a été contracté, la femme encore qu'elle ne soit pas commune, ne laisse pas d'avoir la moitié aux acquêts lorsqu'ils sont en bourgage ou dans le Bailliage de Gisors? Le droit que la Coûtume donne à la femme aux acquêts equipole à une communauté; or établissant cette maxime, que les droits de la femme se règlent par la Coûtume du lieu où le mariage a été contracté, il suffit que la femme en Normandie ait un titre & une qualité autre que celle de commune pour avoir part aux acquêts faits dans la Coûtume de Paris, & c'est par cette distinction que l'on peut concilier l'Arrest de Vannelli rapporté par Brodeau au lieu cité ci-dessus, & par du Frêne en son Journal des Audiences, l. 3. c. 26. de l'impression de 1652. Car suivant la disposition du Droit Romain, la femme n'a rien aux acquêts faits constant le mariage, & par les loix de Lucques où le mariage de Vannelli avoit été contracté, il n'y a point de communauté entre les conjoints, si elle n'a été expressément stipulée, de sorte que si Vannelli avoit continué sa demeure à Lucques, la femme n'auroit eu aucune part aux conquêts; mais en Normandie la femme a droit aux acquêts, & ces raisons servirent de fondement à l'Arrest de Bouley; & la même chose a été jugée au Parlement de Paris en la troisième Chambre des Enquêtes, au rapport de M^r de Saint-Martin, le 22 de Juin 1683. Le fait étoit, qu'en 1602. le sieur de Servient étant lors Receveur General des Finances de Rouen, épousa Dame Marie Groulard fille de M^r le Premier President Groulard, par une clause de ce contrat de mariage il étoit dit, que le Sr de Servient donne part à sa future épouse dans tous les meubles & conquêts tels que par la Coûtume des lieux il lui peut competer & appartenir. La

La femme a moitié sur les biens situez en bourgage & au Bailliage de Gisors.

Suivant l'usage de Paris la communauté se règle par la Coûtume du lieu du domicile du mari lors de la passation du contrat, & non par celle de son domicile lors de la dissolution du mariage.

Si des personnes domiciliées en Normandie, & qui s'y étoient mariées, lesquelles auroient fait depuis leur demeure à Paris, où elles auroient aquis des héritages, la femme y peut prendre part?

Par le Droit Romain la femme n'a rien aux acquêts faits constant le mariage.

Sieur de Servient fit depuis sa demeure à Paris, il fut pourvu de la Charge de Tresorier des Parties casuelles, & il fit de grandes acquisitions. Le sieur de Servient étant décédé, Messire Euvemond de Servient Seigneur de Montigni son fils, heritier de Dame Marie Groulard sa mere, demanda les biens qui lui avoient appartenu, & la liquidation en aiant été faite en vertu de Sentences des Requêtes du Palais de Paris confirmées par Arrest, ils se trouverent monter beaucoup au-delà de la valeur de tous les biens du feu Sr de Servient; les creanciers du sieur de Servient pere formerent oposition contre l'execution des Arrêts obtenus par le sieur de Montigni, & ils la fondoient sur trois propositions: la premiere, qu'il n'y avoit point de communauté entre les Sieur & Dame de Servient mariez en Normandie; la seconde, que la clause de leur contrat de mariage, en vertu de laquelle la Dame Groulard a eu part à titre d'aquest dans les aquis faits par le feu sieur de Servient son mari, ne peut s'exercer que sur les biens assis en la Coutume de Normandie; la troisieme, qu'elle n'a pû prendre sa part dans les meubles & conquêts de son mari en vertu de la clause de son contrat de mariage, sans paier les dettes à proportion.

Le sieur de Montigni répondoit que la question de savoir s'il y a eu communauté entre les Sieur & Dame de Servient, n'a pas dû être traitée, (ledit sieur de Montigni ne l'ayant jamais prétendu;) mais la véritable & l'unique question est renfermée dans la seconde proposition, pour l'établissement de laquelle les créanciers ajoûtoient, 1°. Que la part que la Coutume de Normandie donne aux femmes dans les meubles & conquêts du mari n'est pas un droit, mais une grace & un privilege pur personnel, qui ne passe point aux enfans par la disposition du contrat de mariage. 2°. Que cette part n'est donnée à la femme qu'après la mort du mari. 3°. Qu'étendant cette part aux enfans ils ne la peuvent demander suivant l'article CCCLXXXV. de la Coutume de Normandie, que dans les aquis que le sieur de Servient a faits depuis son mariage jusqu'au décès de la Dame Groulard. 4°. Que la femme qui prend part aux aquis est tenue de la part des dettes.

Le sieur de Montigni entreprenoit de prouver deux choses: l'une, que la clause du contrat de mariage du sieur de Servient pere devoit avoir son execution sur tous les biens qu'il a aquis en quelques endroits que ce soit du Roiaume, pourvu que par la disposition des Coutumes où les biens sont assis, la femme puisse prendre part dans les biens aquis par son mari; l'autre, que quand la convention du contrat de mariage ne seroit pas expresse, la disposition de la Coutume de Normandie autorise la femme & ses heritiers à prendre le même droit sur les biens aquis dans les autres Coutumes où la femme est habile à y prendre part.

Ces termes du contrat de mariage, *le futur donne à la future épouse part dans tous les aquis telle que par les Coutumes des lieux lui peut competere*, assurent à la femme un droit general sur tous les biens aquis dans les Coutumes qui donnent part à la femme dans les biens aquis par son mari: L'on dit que l'on n'a entendu parler que de la Coutume de Normandie, où le contrat de mariage a été passé, mais cette objection est captieuse. 1°. La clause est exprimée indéfiniment pour toutes les acquisitions du mari dans les lieux où elles seront faites, ainsi c'est autant dans les autres Coutumes que dans celle de Normandie. 2°. La convention seroit illusoire & inutile, si le mari aquerant dans d'autres Coutumes que dans celle de Normandie, la femme n'y avoit rien; le mari seroit le maître de s'enrichir aux dépens de sa femme. 3°. L'esprit des parties lors de cette convention a été que la femme eût part dans toutes les acquisitions, en quelque lieu qu'elles fussent situées; l'on ne faisoit pas état que le sieur de Servient feroit une demeure

permanente en Normandie, n'en étant pas originaire, & n'y aiant qu'un domicile d'Office. Cette convention a pû être faite dans la Coutume de Normandie, parce qu'elle n'est pas prohibitive de communauté, mais seulement négative, de sorte que l'on peut en stipuler une en Normandie; mais quand cette convention donne plus de part à la femme que celle que la Coutume lui accorde, on la reduit à la portion accordée par l'article CCCXXIX.

Pour avoir part aux aquis faits par le mari la femme n'a pas besoin de convention, ce droit lui appartient par la disposition de l'art. CCCXXIV. or la Coutume de Normandie qui fait cet avantage à la femme dans l'étendue de son ressort, ne la peut pas priver de cet avantage dans les autres Coutumes qui lui accordent de pareilles prérogatives, & enfin le sieur de Montigni s'aidoit de l'Arrest de Bouley.

Pour la contribution aux dettes l'on en convient, mais c'est pour les dettes contractées durant le mariage. La Cour sans s'arrêter à l'oposition des sieurs Berthelemi à l'execution des Arrêts, fit main-levée desdites opositions sur les deniers destinez au remboursement des rentes, qui avoient été cédées par le sieur de Servient au sieur de Montigni son fils, en déduction du bien maternel, sauf ausdits sieurs Berthelemi à se pourvoir sur les autres biens de la succession dudit feu sieur de Servient: les parties étoient Messire Euvemond de Servient Seigneur de Montigni, Monsieur Berthelemi Conseiller au Parlement de Normandie & Commissaire aux Requêtes du Palais, & consors, & Messieurs les Directeurs & Creanciers de feu Monsieur le President de Bauquemare.

Pour les rentes qui sont dûes par le Roi & constituées sur les Recettes, comme elles ont un fonds & une assiette certaine aux lieux où le Bureau est établi pour la recette du fonds destiné pour le paiement d'icelles, on les partage & on les régle à Paris suivant la Coutume du lieu où le Bureau est établi, comme ces rentes étant réelles, perpetuelles, fixes, permanentes, & Berault rapporte un Arrest qui l'a jugé de cette maniere: Cependant j'ai remarqué un Arrest sur l'art. CCLXX. qui semble avoir chagé cette jurisprudence, aiant jugé que les sœurs étant réservées à partage, ces rentes sur le Roi se partageroient suivant la Coutume generale, & on se fonda sur cette raison que la discussion pour savoir où étoient les biens du Roi n'étoit point séante, & que la Coutume generale devoit être plutôt suivie. On peut soutenir cet Arrest par l'exemple des Offices dont le partage ne se régle pas selon la Coutume du lieu principal de leur exercice, mais cet exemple ne doit point être étendu aux rentes dûes par le Roi, car étant particulièrement affectées sur certains Bureaux où le fonds destiné pour leur paiement est établi, il est vrai de dire que ces rentes sont en quelque sorte réelles, & qu'on ne leur peut fixer une situation plus naturelle que celles des Bureaux sur lesquels elles sont assignées, & c'est aussi de cette maniere que l'on a toujours partagé ces sortes de rentes. Arrest du 23 d'Aoust 1546. entre Marguerite le Normand veuve de Nicolas de saint Maurice, & Marion de saint Maurice, par lequel on ajugea à cette veuve la moitié de quatre-vingt-cinq livres de rente acquise par son mari constant son mariage, sur la Recette des Aides d'Arques, & quinze livres de rente sur le Grenier à Sel. Par ce même Arrest on jugea qu'à l'égard du emploi demandé par ladite veuve de ses rentes dont son mari avoit reçu le rachat, sans diminution de son doüaire ni de son meuble, & de la part qu'elle avoit aux conquêts, le remploi seroit pris sur la part des aquis revenant à ladite Marion de saint Maurice, & en cas qu'ils ne pussent suffire, sur le propre.

Il a été pareillement jugé en la premiere Chambre des Enquêtes, le septième de Mars 1681, au rapport de Mr le Sueur, qu'une rente dûe par la Communauté des Arquebusiers de la Ville de Rouen, devoit être

Les rentes dûes par le Roi, & constituées sur des recettes, se réglent suivant la Coutume du lieu où le Bureau est établi.

Les rentes dûes par une communauté des Rouen, se partagent comme un bien en bourg.

Si suivant la Coutume de Normandie, la femme & ses heritiers ont un même droit sur les biens aquis dans les autres Coutumes où la femme est habile à y prendre part?

partagée comme un bien en bourgage, ces communautés n'ayant point d'étendue ni de fonction que dans la Ville, quoi que la rente eût été constituée sous le nom de quatre Capitaines des Arquebusers; néanmoins il étoit constant au procès qu'ils ne s'étoient obligés que pour la communauté, & que la rente étoit véritablement due par cette communauté, quoi que par le contrat ils ne se fussent obligés que comme particuliers, & qu'il ne fût pas dit que ce fût pour les affaires de la communauté.

Si le mari peut
acquiescer au nom
de ses enfans en
fraude de la fem-
me.

J'ai proposé plusieurs especes de biens où les femmes sont exclues de prendre part: Il y en a d'autres où ce droit leur a été ajugé, nonobstant le dessein & les efforts des maris pour les en frustrer. Un mari achetant une maison située en bourgage, il déclara que les deniers provenoient d'une succession collatérale qui lui étoit échûe, afin de rendre cet acquêt propre à ses enfans, & par ce moien en priver la femme, à laquelle néanmoins il en laissoit la jouissance entière durant sa vie; mais on n'eut point d'égard à cette déclaration, & par Sentence du Bailli de Rouen on lui en ajugea la moitié. Lizore & Maurice aiant épousé les filles de Poulain heritières de Nicolas Bigot, disoient que le droit d'acquêt n'est accordé à la femme qu'en considération de sa collaboration, mais quand ces acquêts ont été faits de deniers donnez au mari, ou qui proviennent de quelque succession qui lui est échûe, comme elle n'y a point contribué de ses soins, & que ce sont *bona profectitia*, il n'est point juste de lui en faire part, & le mari avoit pu en faire la distinction; que cette déclaration n'avoit point été faite en fraude de la femme, étant vrai que la succession de son frere étoit échûe en même tems, en laquelle il y avoit un Office dont il avoit reçu les deniers, ce qui lui avoit donné le moien de faire cette acquisition pour ses enfans, & pour tenir leur nom, côté & ligne: Sa prévoiance étoit légitime & favorable, *prospexit liberis*, puisque l'on s'avoit d'où les meubles provenoient, il avoit pu stipuler qu'ils tiendroient le nom, côté & ligne d'où ils étoient venus, autrement la volonté du défunt seroit frustrée; il avoit pu acquiescer en un lieu où la femme n'auroit eu aucune part en propriété; il pouvoit même revendre cet acquêt, & le remettre en lieu où la femme n'auroit point de part, & s'étant assuré sur la vérité de sa déclaration, il seroit injuste de l'annuller en un tems où il ne pouvoit plus y donner remède; que si le mari est obligé de remplacer la moitié des meubles échûs à la femme constant le mariage, pour quoi le mari ne pourra-t'il pas aussi remployer ceux qui lui sont échûs au nom de ses enfans; pour empêcher qu'ils ne passent au nom, côté & ligne de la femme? Pouvant les dissiper il doit avoir la liberté de les remplacer à sa volonté. La Coutume ordonne le remploi pour les meubles qui viennent à la femme pour y obliger le mari; mais elle n'a point parlé de ceux qui échent au mari, parce qu'étant le maître de ses actions, il étoit raisonnable de lui laisser la liberté de les remplacer comme il voudroit, & sans lui donner d'autre règle que sa volonté; & partant aiant acquis pour ses enfans & de ses deniers, la femme n'y pouvoit rien demander. Les heritiers de la femme répondoient que la part de la femme aux conquêts est réglée par la Coutume, à laquelle on ne peut déroger, *pactis privatorum jus publicum immutari non potest*; que le droit de succéder dépend des loix & non de la volonté des parties; que la Coutume ne fait point de distinction entre les meubles acquis & ceux qui proviennent de succession, & les uns ni les autres ne sont point sujets à remploi, l'on ne doit point s'informer d'où ils procedent, pourvu qu'il n'y ait point de remploi à faire; que telles déclarations étoient en fraude du droit des femmes, & que les maris ne les pouvoient priver de la part que la Coutume leur donne aux conquêts; Par Arrest du 24 de Novembre 1633. la Sentence fut confirmée, plaidans

Le mari est tenu
de remplacer la
moitié des meu-
bles échûs à la
femme constant
leur mariage.

Coquereil & Giot. Berault sur cet article traite la question, si le mari peut acquiescer au nom de ses enfans en fraude de la femme? Il tient l'affirmative contre Godefroi, & il se fonde sur deux Arrêts qui ne décident point la question; je la toucherai sur l'article CCCCLXXXII.

Il a été aussi jugé que l'achat fait par un frere du partage de son frere, étoit un acquêt où la femme avoit part. Jacob & Mathieu Bunel acquirent de Jean Bunel leur frere une maison située à Rouen & une loge à Guibrai, à condition d'aquiescer deux petites parties de rente qu'il devoit, & de lui faire une rente sa vie durant; après la mort de Jacob Bunel, Barbe Ruffi sa veuve prétendit à droit de conquêt le quart de cette maison & de cette loge, c'est-à-dire la moitié de ce qui en revenoit à son mari, comme étant un acquêt en bourgage; le Viconte de Rouen lui avoit ajugé sa demande; le Bailli avoit cassé la Sentence, dont apel par ladite Ruffi: Dehors son Avocat disoit que cette question se decidoit par les termes du contrat; qu'il paroissoit que c'étoit une pure vente que Jean Bunel avoit faite à ses freres de son partage, & par conséquent comme le mari avoit pris les deniers de sa bourse, auxquels ladite Ruffi auroit eu part si on ne les avoit pas employez en acquisition d'heritages; il étoit raisonnable de lui donner part ausdits acquêts. Maurry pour Jean & Mathieu Bunel intimés, répondoit qu'il ne falloit pas considérer ce contrat comme une vente, mais comme un avancement de succession; & pour le prouver il aléguoit que Jean Bunel étoit un esprit imbecille; qu'on ne lui avoit pas voulu laisser toucher les meubles, mais on en avoit constitué les deniers en rentes, & pour les immeubles pour en empêcher la disposition, on lui en avoit fait faire un contrat d'avancement sous le nom de vente, & cela paroissoit en ce que la plupart du prix étoit converti en une pension viagere, sans déboursement de deniers que d'une somme de cent livres; Par Arrest en la Grand' Chambre, du premier d'Août 1658. la Sentence du Bailli fut cassée, & celle du Viconte confirmée. Arrest au rapport de Mr Mahaut, du 6 de Mars 1630. confirmatif de Sentence des Requêtes, entre les heritiers de Lépine & de Larcannier, par lequel des deniers destinez pour la dot & rentes qui en avoient été acquises, furent ajugez aux heritiers au propre.

Dans les Coutumes qui admettent la communauté entre gens mariez, l'on pouvoit révoquer en doute si le mari pouvoit disposer de la moitié des meubles & des conquêts faits constant le mariage, qui eût appartenus à la femme, car la communauté semble acquiescer de plein droit la propriété à la femme, & c'est une règle certaine qu'entre des associés & consors, chaque associé ne doit avoir la libre disposition que de sa part, & il ne peut contre la volonté de son consort, vendre entièrement les choses dépendantes de leur société; *l. nemo 68. D. pro socio*. Il n'y a pas eu néanmoins diversité d'opinions sur ce point, & presque toutes les Coutumes disposent que le mari est le maître de la communauté; & qu'il en peut user à sa volonté, les vendre, aliéner & hipotéquer sans le consentement de la femme, pourvu qu'il ne le fasse pas dans un dessein prémédité de fraude; & la cause de cette libre & absolue disposition des biens de la communauté qui est accordée au mari, procede de ce qu'il n'est pas un simple associé, au contraire il est le maître de la communauté: Or suivant la disposition de droit un chacun est maître de son bien, & en dispose à sa volonté, *quilibet est arbiter & moderator rei sue. l. in re 21. C. mand.* & cette Coutume est gardée depuis très-long-tems par toute la France. Philippe de Beaumanoir qui écrivoit en l'année 1282. en fait mention en ces termes: *Si tost come mariage est fei, li bien de l'un & de l'autre est commun par la vertu du mariage, mais voirs est que tant come ils vivent ensemble, li hons en est main bournissiere, & convient que la femme*

L'achat fait par
un frere du par-
tage de son frere,
est un acquêt où
la femme a part.

Si dans les Cou-
tumes qui admet-
tent la commu-
nauté entre gens
mariez, le mari
peut disposer de
la moitié des
meubles & con-
quêts faits con-
stant le mariage.

fructu & obesse de tant come il appartient alors meubles & as dépeuilles de leurs heritages.

Le mari peut disposer de ses meubles par donation entre-vifs faite sans fraude.

Mais la difficulté a tombé sur les donations, soit entre-vifs ou testamentaires; car quelque grand que soit le pouvoir du mari sur les biens de la communauté, l'on a douté si sous cette permission generale d'aliéner l'on devoit comprendre les donations? La raison de douter étoit que *in generali & libera rerum administratione, donandi facultas non continetur, l. contra 29. §. ult. de pact. l. filius famil. D. de donat.* Tous ceux qui ont une pleine & entière disposition de leurs biens, n'ont pas toujours néanmoins la liberté de donner, parce que la donation ressent le plus souvent la dissipation & la prodigalité, & c'est pourquoi le fils de famille, quoi qu'il ait la libre disposition de son pécule, ne peut donner, *l. filius famil.* & les Docteurs sur la loi *si Procurator, C. de Procur.* disent que le procureur ou le mandataire, quel qu'ample & general que soit son pouvoir, ne peut faire de liberalités.

Il est certain néanmoins qu'il est permis au mari de donner entre-vifs des effets de la communauté; plusieurs Coutumes le disposent expressement, Paris, article 225. *Le mari est seigneur des meubles & conquêts immeubles par lui faits constant le mariage de lui & de sa femme, en telle maniere qu'il les peut vendre, aliéner & hipotequer, & en faire & disposer par donation ou autre disposition faite entre-vifs à son plaisir & volonté, sans le consentement de sa femme, à personne capable & sans fraude*: Celle d'Orléans est conforme, article 193. Bourgogne, titre des droits appartenans à gens mariez, §. 3. Nivernois, des droits des gens mariez, article 3. Berry, de l'état des personnes, article 18.

Mais ces donations doivent être faites sans fraude, car la fraude est toujours exceptée, quelque faculté que l'on puisse avoir de faire quelque chose, le mari ne devant pas abuser du pouvoir qui lui est donné par la loi, *l. elegant. D. de dolo*; il y en a une décision singulière en la loi *Creditor 60. §. 1. D. mand.* Un particulier avoit donné une commission fort ample & fort generale, on demanda si ce mandataire aiant mal agi dans la commission, son commettant en seroit responsable? *Quasitum est si quid non administrandi animo, sed fraudandi animo alienasset, vel mandasset, an valeret? Respondi eum de quo quareretur plenè quidem, sed quatenus res ex fide agenda esset mandasset*: Ainsi quoi que la Coutume le rende maître de la communauté, il doit en disposer raisonnablement, la fraude est présumée lorsque le mari dispose par un contrat d'alienation generale; car ces contrats sont suspects, *l. omnes Lucius, que in fraudem credit.* On tire encore une conjecture de fraude, lorsque le mari enrichit ses parens aux dépens de la communauté.

Cas où la fraude du mari peut être présumée.

Mais comme en Normandie il n'y a point de communauté, le mari a un pouvoir & une liberté beaucoup plus grande pour disposer des effets de la communauté. Pierre Duchemin Apotiquaire à Rotien, donna à Pierre Duchemin son neveu qu'il avoit chés lui, une somme de deux mil cinq cens livres, pour être employée à l'achat d'une maison située à Rouën; il la fit rebâtir au nom de ce neveu, & y dépensa une somme considerable: après la mort la veuve prétendit que c'étoit une fraude; que son mari n'avoit pu la frustrer de la moitié qu'elle auroit eu en cette acquisition, mais aiant été deboutée de sa demande, elle en apela; & pour causes d'apel, Renault son Avocat remontra que c'étoit une acquisition frauduleuse pour la priver de ses droits; que son mari étoit toujours demeuré saisi des contrats; qu'il avoit fait tous les actes de propriétaire, aiant poursuivi en son nom les procès mûs à cause de cette maison; qu'il avoit fait les marchés pour la réédification de la maison, & païé les ouvriers de ses propres deniers; que la rétention qu'il avoit faite de l'usufruit, marquoit bien que c'étoit un immeuble qu'il n'avoit pu donner à l'un de ses heritiers au préjudice de sa femme. Bertheaume pour Du-

chemin répondoit, que le mari étant le maître de ses meubles, il avoit pu de son vivant en disposer à sa volonté, & qu'en le faisant, la femme ne pouvoit dire que c'étoit pour la frustrer de ses droits; puisqu'elle n'y avoit rien, & que ce n'étoit qu'après la mort qu'elle pouvoit y prétendre quelque chose: Par Arrest du 14 Février 1684. la Sentence fut confirmée.

Cette liberté de donner entre-vifs ne doit pas être étendue aux donations testamentaires, & à cause de mort, parce que le testament n'aiant la force & son effet qu'après la mort du mari, c'est un tems où la puissance maritale a cessé, & où le droit est pleinement acquis à la femme, & l'on en fait comparaison avec l'afanchi, lequel par le Droit Romain peut donner entre-vifs, mais qui ne peut disposer par testament de la portion qu'il doit laisser à son Patron, *l. 9. si quidem fraud. Patron. D.* La Coutume de Bourgogne en a fait une disposition expresse, article 74. titre des droits appartenans à gens mariez, & c'est le sentiment de *Pontanus*, sur l'article 178. de Ricard, sur l'article 225. de la Coutume de Paris, & de de la Lande, sur l'article 193. de la Coutume d'Orléans.

En Normandie où la Coutume n'admet aucune communauté entre gens mariez, on ne peut douter que le mari ne soit le maître des meubles & des acquêts, & qu'il n'en puisse disposer jusqu'à la quantité qui lui est permise par la Coutume; cela se prouve par l'art. CCCLXXXIX. qui contient que *les conjoints ne sont communs en biens, & que la femme n'a rien aux meubles & conquêts qu'après le décès de son mari*, de sorte que n'y aiant ouverture au droit de la femme qu'après la mort de son mari, elle ne peut avoir d'action pour révoquer les donations entre-vifs faites par son mari: D'ailleurs il est d'autant plus raisonnable d'accorder cette liberté au mari, qu'il ne lui est pas loisible de disposer de tous les acquêts, mais d'un tiers seulement; pour les donations testamentaires, l'usage lui en est défendu par les raisons ci-devant remarquées. Par Arrest du 20 Juillet 1670. il fut jugé qu'une donation de 100. liv. de rente faite par le sieur de Reux, seroit prise sur la part des conquêts qui retournoient à ses heritiers, & non sur celle de la veuve.

On ne doute point que la femme prenant part aux conquêts ne soit contribuable à toutes les dettes contractées par son défunt mari; mais si la femme précède son mari, ses heritiers aians part pour une moitié aux conquêts, ne seront obligés solidairement aux dettes, & n'y contribueront que jusqu'à la concurrence de la valeur des conquêts. Par la Coutume de Paris la femme qui prend part à la communauté & qui a fait inventaire, n'est obligée aux dettes qu'au prorata de ce qu'elle a eu. Il est certain en cette Province que si la femme avoit survécu son mari, ses heritiers pourroient être poursuivis solidairement; mais quand les conquêts sont séparés des meubles, comme il arrive lorsque la femme meurt avant son mari, tous les meubles en ce cas demeurans au mari, comme les heritiers de cette femme n'y ont point de part, & qu'il ne peut tomber de présomption de soustraction, les heritiers ne sont tenus que jusqu'à la concurrence de ce qui leur est revenu; ainsi jugé en la Chambre de l'Edit, le mois de Février 1607. entre le Roux & Loquet.

Ce n'est pas assés d'avoir remarqué quelques especes de biens sur lesquels la femme a droit de conquêt, & quelques autres où elle n'en a point, il faut encore savoir la portion qui lui appartient, & si c'est en propriété ou par usufruit?

Dans les Coutumes qui autorisent la communauté, la moitié en propriété est la portion ordinaire & certaine de la femme; mais la communauté n'étant point reçue en cette Province, on pouvoit croire que la femme est excluse d'y avoir aucune part, car lui donner part aux conquêts, soit en usufruit ou en propriété, c'est établir en quelque sorte la communauté.

Arrest qui juge qu'un mari pouvoit acquérir au nom de son neveu, au préjudice de sa femme.

Il ne peut donner ses meubles par testament au préjudice de sa femme.

En Normandie la communauté entre gens mariez n'est point reçue.

Le mari peut disposer par donation entre-vifs de ses meubles, & du tiers de ses acquêts.

Il n'en peut disposer par donations testamentaires.

La femme prenant part aux conquêts contribue à toutes les dettes, & précède son mari, ses heritiers n'y contribuent que jusqu'à concurrence de la valeur des conquêts.

Notre Coutume néanmoins, bien que peu favorable aux femmes, a estimé qu'il n'étoit pas juste qu'elles fussent entièrement privées du fruit de leurs peines; & qu'elles ne participassent point à un bien, pour l'acquisition duquel elles pouvoient avoir beaucoup contribué par leur bon ménage.

En bourgage & au Bailliage de Gisors, la femme a la moitié en propriété sur les conquêts faits constant le mariage, & en Caux par usufruit.

C'est par cette raison qu'en cet article elle règle leurs droits, & qu'à cause des différens usages elle leur donne la moitié en propriété des conquêts faits en bourgage constant le mariage, & pour les conquêts faits hors bourgage elles ont aussi la moitié en propriété au Bailliage de Gisors, & en usufruit au Bailliage de Caux, & le tiers par usufruit aux autres Bailliages & Vicontés de cette Province.

Il eût été beaucoup plus utile au public d'établir une loi générale & un usage uniforme dans toute la Province, que d'autoriser dans un même article quatre différentes manières de partager les acquêts; la difficulté du discernement & de la distinction de ces diverses espèces de biens, cause une infinité de procès; mais il faut croire que nos Réformateurs ne purent vaincre l'opiniâtreté des peuples, ni leur ôter ces opinions & ces préjugés avantageux que tous les hommes ont naturellement pour leurs anciennes Coutumes, bien que mauvaises & injustes. On se détache fort difficilement de ses premières habitudes, & toute l'autorité de nos Rois ne seroit point assez grande pour faire accepter à leurs sujets une loi générale; leur humeur & leur inclination n'étant point conformes, ils ne se peuvent conduire par les mêmes principes; & lors de la Réformation de la Coutume, outre les différens usages marquez par cet article, il falut encore conserver à plusieurs Villes & Bourgs leurs Usages particuliers & locaux.

Ce que c'est que Bourgage.

La Coutume établissant une espèce de biens qu'elle appelle *Bourgage*, elle devoit expliquer ce que c'est que bourgage: Il faut avoir recours à l'ancienne Coutume, elle dit au troisième chapitre de la *tenure par bourgage*, que les conditions & les qualités des héritages en bourgage sont qu'ils se peuvent vendre comme les meubles, sans le consentement des Seigneurs; & que par cette raison il n'en est point dû de treizième, que ces mêmes tenemens ne doivent point de relief ni d'aides coutumiers: Et encore que dans les Bourgs il y ait plusieurs choses qui soient tenues par hommage, cela n'est pas par l'établissement des Bourgs, mais par des convenances faites entre ceux qui les tiennent; & bien qu'ils doivent garder ces convenances ils sont toujours tenus pour bourgage, s'il n'y a point été dérogé par quelque paction expresse lorsque le bourgage fut reçu. Ragueau dans ses Indices Roiaux, cite cette ancienne Coutume, & suivant icelle en ce chapitre il estime que les bourgages sont les masures, manoirs & héritages qui sont dans les Bourgs & qui sont tenus sans fief, qui gardent & qui paient les Coutumes des Bourgs & les rentes aux termes accoutumés, sans être sujets à d'autres services ni redevances.

Il n'est point dû de treizième pour les conquêts faits en bourgage.

Il y a néanmoins des Paroisses & des Villages où les femmes ont la moitié aux acquêts, comme au contraire il y a des Villes & Bourgs où les femmes n'emportent pas une moitié: & c'est pourquoi on employa les uns & les autres dans le Procès verbal de la Réformation, & on en a composé des Usages locaux: ainsi l'on peut établir cette règle pour les bourgages, que la femme a la moitié aux acquêts qui se font dans les Villes & Bourgages, à la réserve des lieux exceptez par le Procès verbal des Usages locaux; & qu'au contraire elle n'acquiert la propriété aux héritages situés dans les Villages & Paroisses, que dans ceux qui sont exceptez par ce Procès verbal.

Si le droit de bourgage s'étend dans toute la banlieue de la Ville de Roüen?

Berault sur cet article a proposé cette question, si le droit de bourgage s'étend dans toute la banlieue de la Ville de Roüen? Elle fut agitée en la première Chambre des Enquêtes, au rapport de Mr de Roüen-

Bermonville, au procès d'entre les nommez Fichet & de Lespuine; voici le fait. Nicolas Fichet constant son mariage avec Barbe Caron, avoit acquis des héritages en la Paroisse de Bondeville, qui est près de la Ville de Roüen, mais au de-là de la banlieue de cette Ville. Après la mort de Nicolas Fichet sans enfans, Jean & Jacques Fichet ses neveux partagerent cet acquêt de bourgage avec la veuve, & lui en baillerent la moitié en propriété comme tenant nature de bourgage; huit ans après ce partage ils obtinrent des lettres de restitution fondées sur l'erreur où ils avoient été que ces biens étoient en bourgage, quoi qu'ils fussent scis au Bailliage de Caux, où elle ne devoit avoir que moitié par usufruit: Les nommez Lespuine héritiers de Barbe Caron soutenoient au contraire qu'il n'y avoit point eu d'erreur en ce partage, & que véritablement les biens en question étoient situés en bourgage, ofrans prouver que de tems immémorial ils avoient toujours été partagez comme tels: Le Bailli de Roüen avoit debouté les demandeurs de leurs lettres de restitution, à faute par eux de vouloir attendre la preuve offerte par les défendeurs; sur l'appel, les Juges en la première Chambre des Enquêtes se trouverent partis en opinions: M^r le Rapporteur étoit d'avis d'infirmier la Sentence & d'enteriner les lettres de restitution, & en ce faisant d'envoyer les demandeurs en la possession des héritages comme tenans nature de Caux; M^r de Brevédent Compartiteur étoit d'avis de confirmer la Sentence: les raisons du Rapporteur étoient que le droit de bourgage ne peut s'étendre au de-là de la banlieue; or ceux dont il étoit question étans au de-là de cette banlieue, ils devoient être réputés en Caux; qu'il faudroit justifier par quelque article des Usages locaux que ces biens fussent exceptez de la Coutume générale de Caux; que les partages que l'on avoit produits, par lesquels il paroissoit que ces mêmes biens avoient été partagez également entre freres, n'étoient d'aucune conséquence, *quia pactis privatorum juri publico derogari non potest*; que la preuve par témoins n'étoit point recevable, & qu'il n'étoit point permis d'alléguer d'autres Usages locaux que ceux qui avoient été reçus & approuvez lors de la Réformation de la Coutume.

Si la preuve par titres ou par témoins d'un Usage local, est admissible?

M^r le Compartiteur soutenoit qu'il ne pouvoit convenir de la maxime proposée par M^r le Rapporteur, que le bourgage ne pouvoit s'étendre au de-là de la banlieue, autrement les biens seroient exposez à changer souvent de nature, la banlieue pouvant être étendue ou rétreinte, comme il est arrivé plusieurs fois; il convenoit bien que s'il étoit constant que ces biens fussent scis en Caux, la preuve d'un usage contraire ne seroit pas admissible; mais comme la question du procès étoit de savoir où ils étoient situés, l'on n'en pouvoit avoir de meilleure preuve, que par un usage de tems immémorial que les défendeurs ofroient prouver, & dont ils faisoient déjà la preuve par les partages qui avoient été faits des mêmes héritages; le procès aiant été partagé en la première Chambre des Enquêtes, le 18 de Juillet, & le partage porté à la seconde, il passa à l'avis du Compartiteur le 20 dudit mois de Juillet 1684. Il est certain que la banlieue ne règle point le bourgage, & que dans son étendue il y a des héritages qui se partagent comme dans la Coutume générale; & ainsi toute la question ne tomboit que sur ce point, savoir si la preuve par titres ou par témoins d'un Usage local étoit admissible? la raison de douter étoit, que l'on ne doit point recevoir d'autres Usages locaux que ceux qui sont exceptez par la Coutume: Par cet Arrest l'on a jugé que cette preuve étoit recevable, vû que cet usage étoit déjà prouvé par un titre, à savoir par ce partage égal qui avoit été fait entre freres de ces mêmes héritages.

La banlieue ne règle point le bourgage.

La femme n'a pas seulement la moitié aux héritages en bourgage, elle a un pareil droit dans le

La femme a la moitié aux héritages en bourgogne, & dans le Bailliage de Gisors.

Bailliage de Gisors, & apparemment le voisinage de ce Bailliage avec les pais où la communauté a lieu, a introduit cet usage.

Pour le Bailliage de Caux, on a douté si cette Coutume de donner la moitié par usufruit aux acquêts, devoit se renfermer dans l'étendue du Bailliage de Caux, ou s'il falloit la pratiquer pareillement dans les lieux où cette Coutume s'étend hors ce Bailliage pour les successions; car on disoit que quand la Coutume a parlé des successions dans le Bailliage de Caux, elle a ajouté: & autres lieux tenans nature d'icelui; en cet article elle a parlé seulement du Bailliage de Caux, mais on a décidé cette question par l'Arrest du dixième ou onzième de Juillet 1630. remarqué par Berault.

Si la Coutume de Caux qui donne à la femme la moitié par usufruit aux acquêts, doit se renfermer dans l'étendue de son Bailliage?

Pour l'éclaircissement de cette difficulté, ceux qui soutiennent que la femme ne doit avoir que le tiers aux conquêts faits dans la Viconté de Roüen, disent que cet article règle la part des femmes aux conquêts suivant les Bailliages; que dans celui de Caux elle l'a limitée à la moitié par usufruit, elle ne peut donc avoir cette moitié hors ce Bailliage, car la Coutume semble s'être exprimée plus clairement par ces paroles, le tiers par usufruit aux autres Bailliages & Vicontez.

On allégué pour l'opinion contraire, que le titre des Successions en Caux contient ces mots, De successions en propre au Bailliage de Caux, & autres lieux où ladite Coutume s'étend dans la Viconté de Roüen: ce qui exprime nettement que cette Coutume s'étend non seulement dans le Bailliage de Caux, mais aussi dans les lieux qui tiennent nature de Caux.

Le titre des Successions collaterales aux meubles & acquêts, suit immédiatement celui des Successions de propre en Caux; D'où l'on infère que les articles qui disposent des acquêts & conquêts en Caux, ont une liaison & une suite avec le titre des Succes-

sions en Caux, & lieux tenans nature d'icelui.

L'article de l'Usage local de la Viconté de Roüen, qui contient une exception à cette règle, éclaircit la difficulté; car la Coutume après avoir réglé, que les femmes ont une moitié par usufruit aux conquêts dans le Bailliage de Caux, elle dispose qu'elles ont la moitié en propriété aux acquisitions d'héritages franchement tenus en la Paroisse de Jumieges, qui est de la Viconté de Roüen, mais dans le Bailliage de Caux. Dans l'article CCCXXVII. qui défend de disposer par testament de ses immeubles; il n'est parlé que du Bailliage de Caux, & toutefois cette disposition s'étend dans tous les lieux de la Viconté de Roüen qui tiennent nature de Caux.

De l'Usage local de la Viconté de Roüen, à l'égard de la part des femmes aux conquêts en Caux.

L'article CCCXVIII. est plus décisif, il contient que les freres partagent entr'eux également la succession aux meubles & acquêts, encore qu'elle soit située en Caux & lieux tenans nature d'icelui: Cette question fut traitée en deux Audiences, les 18 & 19 de Novembre 1621. entre Demoiselle Geneviève le Sueur veuve de François Jean sieur de Huménil, & Monsieur Cavelier sieur de Villequier, Maître des Comptes, aiant épousé la veuve du sieur de Breteville, & François Jean tuteur des enfans du sieur de Breteville; la cause aiant été appointée au Conseil, par Arrest du 12 de Mai 1622. au rapport de M^r de Civile; il fut ordonné qu'il seroit informé par Tourbes de l'Usage dans les trois Sergenteries de la Viconté de Roüen qui sont dans le Pais de Caux; mais depuis la question a été décidée par l'Arrest du 10 ou 11 Juillet 1630. remarqué par Berault sur cet article.

Cette Coutume de donner à la femme la moitié par usufruit aux acquêts faits en Caux, est fondée principalement sur un Arrest du 8 de Mars 1517. donné pour la Dame d'Etouteville, après une Enquête par Tourbes de la Coutume du pais; touchant les conquêts.

CCCXXX.

Le mari ne peut augmenter ce qui est destiné pour la part des conquêts de la femme.

Quelque acord ou convenant qui ait été fait par contrat de mariage, & en faveur d'icelui, les femmes ne peuvent avoir plus grande part aux conquêts faits par le mari, que ce qui leur appartient par la Coutume, à laquelle les contractans ne peuvent déroger.

En Normandie les Coutumes sont réputées réelles.

Il n'y a pas de difficulté que quand les contrats de mariage ont été passez en cette Province, toutes les clauses contraires & dérogoires à cet article sont de nul effet; mais quand ils ont été passez à Paris, & qu'il y a clause dérogoire à toutes les autres Coutumes, l'on prétend qu'en vertu de la communauté la femme a la moitié aux acquêts faits en cette Province, par cette raison que le mari n'a pu détruire cette communauté en acquérant en des lieux où elle n'est point reçüe: Mais quand la question s'agit en ce Parlement où nous réputons les Coutumes réelles, nous suivons la disposition de cet article, & on n'a point d'égard à toutes ces dérogoires; & par Arrest en la Grand' Chambre, du 19 d'Aoust 1646. entre Vignier tuteur de la fille de de Lastre, & la veuve dudit de Lastre, il fut jugé que nonobstant la clause portée par un contrat de mariage passé à Valenciennes, où les mariez étoient domiciliez, par laquelle la femme en cas de prédécés de son mari devoit avoir tous les meubles, toutefois parce qu'ils étoient venus demeurer à Roüen où le mariage avoit été dissous, la succession seroit partagée comme en Normandie; vide l'exigere dotem, D. de judic. & les Docteurs sur la loi 1. C. de summa tranq. M^r d'Argentré, article 218. gl. 6. n. 33. où il combat l'opinion de du Moulin. Louët, l. C. n. 15. Je toucherai plus amplement cette matiere sur l'article CCCLXXX.

Berault rapporte un Arrest, par lequel l'on a jugé que la stipulation par laquelle une femme avoit

obligé son mari d'employer les deniers qu'elle lui portoit, en acquisition d'héritages où elle auroit la moitié, étoit civile & valable; en effet la donation n'étant faite qu'à cette condition, il étoit raisonnable de la suivre, autrement la femme n'auroit point donné; mais hors le cas de la donation la stipulation qui engageroit le mari de n'acquérir qu'en des lieux où la femme prendroit la moitié, seroit incivile, le mari n'ayant pu s'imposer cette nécessité: la paction seroit encore plus mauvaise, si elle contenoit que la femme auroit moitié à ces acquêts, parce qu'il doit avoir la liberté d'en user comme il lui plaît.

Cas où la part de la femme aux conquêts peut augmenter.

Bien que la femme ne puisse pas stipuler une condition meilleure que celle qui est prescrite par cet article, on peut au contraire la faire consentir à prendre une moindre part à l'exemple du douaire; il est permis de stipuler que la femme aura moins que le tiers en douaire, bien qu'on ne puisse pas lui donner un douaire qui excède le tiers; ainsi puisqu'on ne peut acorder une plus grande part aux acquêts que celle qui est limitée par cet article, il n'est pas défendu de diminuer sa part aux acquêts, cela se peut faire dans les lieux-mêmes où la communauté a lieu: les mariez peuvent convenir en contractant qu'il n'y aura point entr'eux de communauté, ni d'une certaine part, ni de certains corps ou quotité; car la disposition de la loi cède aux conventions des hommes dans les choses qui tombent dans le consentement des particuliers, si la

On ne peut donner un plus grand douaire que le tiers, mais stipuler que le douaire sera moindre que le tiers.

la loi de la nature n'y répugne, ou les Constitutions politiques pour l'intérêt public : *Convenire possunt conjuges in contrahendo, ne ulla futura sit communio, ne certa partis, ne certorum corporum aut locorum, aut quota; cedit enim legis dispositio hominum conventionibus in his qua in privatorum consensum cadunt, si natura lex alia non repugnat, aut politica constitutiones ob publicam causam* : Monsieur d'Argentré, article 418. gl. 1. n. 3. Cette question a été décidée par Arrest, au rapport de Monsieur de Bredent, en l'année 1612. elle se presenta encore en l'Audience de la Grand' Chambre, le 4 de Juillet 1652.

Il est vrai que la communauté ou la portion que la femme peut prendre en la succession, a été établie par la Coutume, & qu'il n'est pas au pouvoir des particuliers de changer les Loix qui sont établies, ni d'empêcher par leurs pactions qu'elles ne soient gardées & exécutées, *l. nemo potest, de leg.* & l'on objecte encore que l'exécution de cette paction se rencontrant dans le tems du mariage, elle est inutile suivant la loi *quod sponsa, C. de spons.*

Mais on répond que cette maxime que *les particuliers ne peuvent pas altérer l'ordre établi par la Coutume*, n'est véritable que pour les Loix qui regardent l'intérêt public, mais quand elles n'ont en vûe que le bien des particuliers, il n'est point défendu de s'en éloigner, ou de contracter d'une autre manière qu'elles n'ont ordonné, *l. pacisci, D. de pact.* L'autre objection n'est pas plus forte, car ces pactions ne peuvent être considérées comme des donations; au contraire la femme remet & abandonne les avantages qui lui étoient acordez par la loi, & d'ailleurs tant s'en faut que l'exécution de ces pactions se rencontre dans le tems du mariage, que la demande n'en est ouverte qu'après la dissolution d'icelui; & c'est aussi le sentiment de *Pontanus*, sur l'art. 82. de la Coutume de Blois, que ces conventions sont légitimes & valables.

Guerout aiant dessein de se remarier, sans faire préjudice à dix enfans qu'il avoit, stipula par son contrat de mariage avec la nommée Guerente, que pour son douaire elle n'auroit que deux cens livres de rente, sans pouvoir prétendre aucune autre chose; néanmoins depuis par son testament il lui donna cinq cens livres; cette veuve aiant survécu peu de tems son mari, les enfans du sieur Guerente, & Marie Guerente sa sœur, demandèrent part aux meubles & conquêts de Guerout, ce qui leur fut acordé par Sentence du Viconte de Rouen, mais on les priva de la part aux meubles: Apel devant le Bailli, qui apointa les parties au Conseil, dont lesdits Guerente aiant apelé, Baudry leur Avocat soutenoit que la clause du contrat de mariage ne s'entendoit que du douaire, & qu'il falloit rapporter les paroles suivantes aux premieres, c'est-à-dire au douaire seulement; qu'il n'y avoit point de renonciation de la part de la femme aux meubles & acquêts, & que s'il y avoit quelqu'ambiguité dans cette clause on la devoit expliquer contre le mari; mais quand la clause y seroit expresse, qu'elle étoit nulle, que la femme n'auroit pu renoncer à un droit que la Coutume lui donne, *disertis & civilibus verbis*: L'article précédent est conçu en termes absolus & dispositifs, il déclare que *la femme a part*, il ne dit pas qu'elle doit ou peut avoir part, & par cet article quelque convenant qu'on ait fait, la femme ne peut avoir plus grande part que celle qui lui est donnée par la Coutume, à laquelle les contractans ne peuvent déroger: d'où l'on conclut que les femmes ne peuvent renoncer ni déroger à ce qui leur est donné par la loi; que si l'on objecte que la femme ne peut avoir plus grand douaire que le tiers, mais qu'elle peut avoir moins, & que par la même raison elle peut avoir moins de conquêts, on répond que la Coutume est de droit étroit, & qu'il ne faut point l'étendre, sur tout étant dit que *pour les conquêts on ne peut y déroger*, & le contraire est décidé pour le douaire; aussi il y a grande différence, le douaire

se gagne au coucher sans que la femme y contribue, & pour cette raison la loi laisse aux maris la liberté de le régler, mais les conquêts se font autant des biens de la femme que du mari, de son industrie que de celle du mari; la femme ne prend part aux meubles & acquêts qu'à droit successif, parce qu'il n'y a point de communauté en Normandie; or on ne peut renoncer à la succession d'une personne vivante. Caruë pour les enfans de Guerout, remontoit que la renonciation étoit expresse, puisqu'elle ne pouvoit avoir que 200 liv. de douaire pour toutes choses, tant sur les meubles que sur les immeubles presens & à venir; qu'on ne pouvoit présumer que Guerout qui prenoit cette vieille plûtôt pour avoir soin de son ménage que pour son profit, puisqu'elle n'avoit que 100 livres de dot, aiant dix enfans eût voulu lui donner part en ses meubles qui valoient plus de 60000 l. & aux acquêts qu'il feroit par son bon ménage, que pour la question, si la femme peut renoncer aux acquêts, elle est sans difficulté: il est vrai qu'on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, mais ce n'est pas à droit successif que la femme a part aux conquêts, c'est par une grace particuliere de la Coutume, on peut même quelquefois renocer à la succession d'une personne vivante, pourvu que ce soit de son consentement; en effet les filles renoncent tous les jours à la succession de leurs peres & meres; mais pour la femme c'est avant le mariage, & avant qu'elle ait droit d'aspirer à cette succession, ce droit ne lui est acquis que par le mariage postérieur à la renonciation: quant aux articles de la Coutume, quand il est dit que *l'on n'y pourra déroger*, c'est parce qu'elle défend de donner plus grande part, & quoi que la Coutume n'ait pas dit comme au douaire, que *la femme y puisse avoir moins*, c'est la même raison, le douaire n'étant pas moins favorable, puisqu'il est destiné pour les alimens de la femme, que ces clauses de renonciation de la part des femmes sont assés ordinaires, *le mariage n'eût été fait sans cette condition*. Suivant la jurisprudence du Parlement de Paris, on peut par le contrat de mariage faire renoncer la femme à la communauté: Par Arrest du quatrième de Juillet 1652. on confirma la Sentence du Viconte qui privoit la femme de la part aux meubles, & qui lui donnoit part aux conquêts, qui n'étoient que de 200 livres de rente; la Cour pour donner cette part aux acquêts, estima que la clause de renonciation n'étoit pas assés expresse, & d'ailleurs les acquêts étoient de petite conséquence; car autrement il ne faut pas douter que l'on ne puisse valablement stipuler par un contrat de mariage, que la femme ne prendra point part aux acquêts ni aux meubles, pourvu que la renonciation de la femme soit précise & expresse.

Puisque suivant cet article la femme ne peut avoir une plus grande part aux conquêts que celle qui lui est donnée par la Coutume, quelque accord que les conjoints puissent faire entr'eux, il ne doit pas être permis au mari de frustrer sa femme de ses droits par des contrats frauduleux & déguisez, comme il a été jugé en cette espece. Le nommé Bedel acheta sous le nom de son fils âgé seulement de quatre ans, un heritage situé en bourgage, moiennant la somme de 1200 livres, dont il en paia comptant 400 livres, pour le surplus il se constitua en rente: après le décès du pere le tuteur de son fils paia les 800 livres de ses deniers, comme étant une charge du bien qui lui appartenoit; mais la veuve de Bedel intenta action contre le tuteur pour lui mettre entre les mains les titres & écritures de la succession de son mari, pour procéder à la confection des lots à douaire & des conquêts: le Bailli avoit évincé la veuve de la prétention qu'elle avoit sur l'acquisition faite par son mari au nom de son fils: Sur son apel, Theroulde soutenoit que le contrat étoit visiblement frauduleux, le fils n'aiant pas d'argent pour paier, & qu'il ne seroit pas raisonnable de donner au mari la liberté de priver sa femme des

La femme gagne le douaire au coucher.

Si on peut renoncer à la succession d'une personne vivante?

Si la femme par son contrat de mariage peut renoncer aux meubles & acquêts de son mari?

Un pere ne peut acquérir au nom de son fils, au préjudice de sa femme.

506 DES SUCCESSIONS COLLATERALES, ART. CCCXXXI. &c.

droits qui lui appartiennent par la disposition de la Coutume, & qui ne lui sont acordez qu'en considération de ce qu'elle contribuë par sa collaboration & par son bon ménage à l'augmentation de la fortune de son mari: on reprochoit à l'apelante la précipitation de son second mariage, & les soustractions qu'elle avoit commises, & dont elle avoit été convaincuë, & son silence pendant vingt années qui s'étoient écoulées sans avoir demandé part à cet heritage; par Arrest du 18 Novembre 1689. la Sentence fut infirmée, & en réformant on ajugea part à la veuve sur

cet heritage comme d'une acquisition faite en bourgage, si mieux n'aimoit ledit Bedel son fils lui rendre le tiers des 400 livres paieés lors du contrat. Ce dernier chef de l'Arrest n'étoit pas dans l'ordre; car puisque la Cour jugeoit le contrat frauduleux, il faloit lui donner en essence la moitié du fonds, en rendant les 400 liv. paieés par le tuteur, ou au moins lui ajuger la moitié de l'argent païé comptant lors du contrat; mais la Cour se fonda sur des circonstances particulieres qui rendoient cette veuve fort défavorable.

CCCXXXI.

Droits & avantages du mari après la mort de sa femme.

Le mari doit jouir par usufruit sa vie durant de la part que sa femme a eue en propriété aux conquêts par lui faits constant leur mariage, encore qu'il se remarie.

Nos Réformateurs n'ont pas fait assés de réflexion sur les paroles de cet article, *la part que la femme a eue en propriété sur les conquêts faits constant leur mariage*; car comment peut-on dire que la femme a eu part en propriété aux conquêts faits constant le mariage, le mari n'en étoit-il pas le maître & le seigneur, & n'en pouvoit-il pas disposer à sa volonté jusqu'au dernier soupir de sa vie; Et la Coutume en l'article CCCLXXXIX. n'a-t-elle pas décidé expressement qu'elle n'y a rien qu'après la mort de son mari: il n'est donc pas veritable que la femme ait eu quelque propriété aux conquêts pendant le mariage, l'on peut répondre que ce terme (*a eue*) ne signifie pas qu'elle ait eu cette propriété pendant son mariage, mais la Coutume a entendu parler de cette propriété qui lui a été acquise & qui a passé à ses heritiers par son decés, ou bien que si elle a eu quelque propriété pendant la vie de son mari, c'étoit un droit incertain qui étoit en sus-

pens, *qui non exiit in altum nec habuit vires, que in puncto dissolutionis matrimonii*, mais qui n'empêchoit pas que le mari n'en fût toujours le maître.

Dans cet article & dans le suivant la Coutume retranche & diminue les avantages qu'elle avoit faits à la femme par l'article CCCXXIX. Car après leur avoir donné une part en propriété en certains conquêts, dont elles ou leurs heritiers devoient avoir la jouissance dès le moment de la dissolution du mariage, elle donne néanmoins au mari l'usufruit de cette part lorsqu'il survit à sa femme: ce qui prouve que tant s'en faut qu'il y ait communauté de biens entre le mari & la femme, les heritiers de la femme en la part des conquêts qui appartenoit à la femme en propriété, n'en peuvent entrer en jouissance qu'après le decés du mari, & même par l'article suivant le mari ou ses heritiers peuvent retirer cette part dans un certain tems.

En quel tems les heritiers de la femme peuvent avoir la jouissance de la part des conquêts qui lui appartenoit en propriété.

CCCXXXII.

Retrait du mari & de ses heritiers aux conquêts, pour le droit de la femme.

Le mari & ses heritiers peuvent retirer la part des conquêts aiant appartenu en propriété à sa femme, en rendant le prix de ce qu'elle a coûté, ensemble des augmentations, dans trois ans du jour du decés de ladite femme.

En conséquence de cet article qui permet au mari ou à ses heritiers de retirer dans les 3 ans du jour du decés de la femme, la part qu'elle avoit en propriété aux aquêts, on a douté si lorsque le mari étoit mort le premier, ses heritiers étoient tenus de faire ce retrait dans les trois ans du jour de son decés, ou s'ils pouvoient en différer l'action jusqu'à trois ans après le decés de la femme: car l'on disoit pour elle ou ses heritiers, qu'il n'étoit pas juste que son droit demeurât si long-tems incertain; qu'elle ne pouroit jamais disposer de ce bien-là en son besoin, les aquereurs pouvans en être dépossédés jusqu'à trois ans après le decés de la femme: L'on répondoit pour les heritiers du mari, qu'aïans trois ans pour faire ce retrait lorsque la femme étoit morte la premiere, la même disposition devoit avoir lieu lorsque le mari l'avoit précédée; que cela lui étoit avantageux, puisque si l'heritage avoit été aquis à bon marché elle en avoit le profit, ne pouvant être dépossédée de son vivant, les heritiers du mari ne pouvans intenter cette action en retrait que trois ans après son decés: Par Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre, du 24 de Janvier 1692. l'on confirma la Sentence, qui avoit reçu les heritiers du mari à cette action en retrait dans les trois ans du jour du decés de la femme.

Il n'est pas nécessaire que le mari ait eu des enfans de sa femme pour avoir la jouissance de la part aux aquêts qui appartient à la femme, cette espece est

fort différente du droit de viduité, car la femme n'a part aux conquêts que par la grace de la loi; le mari en étoit le maître, & il pouvoit en priver sa femme, & c'est pourquoi la Coutume lui donne cet usufruit, sans y ajouter la condition contenuë en l'article CCCLXXXII. mais il ne perd pas même cet usufruit lorsqu'il se remarie.

Les heritiers du mari aiant retiré la part des conquêts, qui a appartenu en propriété à la femme, elle devient un propre paternel en la personne des heritiers qui la retirent, le droit qu'ils ont eu de la retirer leur est venu à droit successif du côté du mari; mais si le mari l'avoit retirée lui-même durant son second mariage, ce seroit une nouvelle acquisition à laquelle la seconde femme auroit part, le droit & l'action change de nature en la main de ses heritiers: ainsi jugé le 22 de Février 1674. au raport de M^r Salet, entre le Bachelier & Malherbe.

Ces paroles (*la part des aquêts*) doivent s'entendre en nom collectif, c'est-à-dire toute la part échüe à la femme; comme le mineur est tenu de reconnoître toute l'administration du tuteur, ou de la répudier en tout, quand il se plaint de l'administration de son tuteur; *totam tutoris administrationem agnoscere tenetur, aut in totum repudiare, l. cum querebatur, de administ.* autrement il pouroit arriver que des heritages aiant été vendus cherement, & les autres à bon marché, la garantie des uns étant bonne, & des

me auroit aux aquêts, qu'il ne perd pas même en se remariant.

La part des conquêts de la femme retirée par les heritiers du mari devient un propre paternel en leur personne.

Droit du mari sur les conquêts après la mort de sa femme.

Le mari & ses heritiers peuvent retirer dans les trois ans du jour du decés de la femme, la part qu'elle avoit en propriété aux conquêts.

Si le mari précédant sa femme, ses heritiers sont tenus de faire ce retrait dans les trois ans, ou s'ils peuvent en différer l'action jusqu'à trois ans après le decés de la femme.

Quoi que le mari n'ait pas eu d'enfans, il a la jouissance de la part que sa fem-

On ne peut faire le remboursement d'une partie d'un héritage, mais on est obligé au tout.

autres mauvaise, le mari & ses héritiers ne retire- roient que ce qui leur seroit profitable ; il faut donc qu'il rembourse le tout, suivant l'Arrest donné sur ce fait, le 19 de Juillet 1652. entre les héritiers de défunt le sieur Abraham & Forest, héritiers de la veuve d'Abraham. Abraham avoit aquis une maison à Rouen, proche la Crosse, & deux autres en la rue Perciere ; après sa mort son héritier déclara qu'il vouloit rembourser suivant cet article à l'héritier de la veuve, la moitié du prix & des augmentations de la maison située proche la Crosse : on soutint qu'il étoit tenu de faire le retrait de la part entière de la veuve, la Coutume n'ayant pas donné cette faculté au mari ou à ses héritiers de retirer seulement la part des conquêts qu'il leur plairoit, & ces paroles (*la part des conquêts*) comprennent tout ce qui appartenoit à la femme ; par l'Arrest l'héritier du mari fut débouté de son action, sinon en remboursant la moitié de tous les acquêts.

Si le mari fait le remboursement de la part des conquêts, il n'a plus d'usufruit.

Le tems fatal du retrait de la moitié des conquêts, est de trois ans.

S'il suffit de former action pour le retrait dans les trois ans, & si le remboursement doit aussi être fait dans le même tems ?

Mais comme par l'article précédent le mari doit jouir durant sa vie de la part de sa femme, & que d'ailleurs par cet article il est obligé, s'il le veut, de retirer cette part des conquêts dans un tems fatal, comme son droit d'usufruit est favorable, il sembloit juste qu'il le pût conserver, nonobstant le remboursement qu'il feroit aux héritiers de sa femme : On a jugé néanmoins le contraire par l'Arrest rapporté par Berault, & peu auparavant la même question avoit été décidée, & M^r le Premier Président avertit les Avocats qu'ils ne devoient plus en douter : Par ce même Arrest qui fut prononcé le 26 de Février 1619, on agita cette autre question, s'il suffiroit de former l'action dans les trois ans, & si le remboursement devoit aussi être fait dans le même tems ? L'Arrest fut donné en l'Audience de la Grand'Chambre, entre Christophe le Maître apellant du Bailli de Gisors à Vernon, & Claude Hantier intimé. Le Viconte & le Bailli avoient déclaré le mari non recevable, faute d'avoir rendu ou actuellement consigné la moitié du prix des contrats. L'apellant disoit qu'il lui suffisoit d'avoir intenté son action dans les trois ans ; qu'il n'étoit pas obligé de consigner un prix incertain, parce que sur les conquêts il falloit remplacer le propre aliéné avant toutes choses, & davantage que la Coutume donnant au mari l'usufruit des conquêts sa vie durant, il auroit consigné ou remboursé inutilement ; & que s'il étoit obligé de le faire il faudroit lui paier l'intérêt des deniers sa vie durant, autrement il acheteroit l'usufruit qui lui est aquis par la Coutume. Il fut reparti par l'intimé qu'il falloit prendre la Coutume en toute sa disposition ; qu'elle donnoit pouvoir de retirer dans les trois ans du jour du décès ; qu'il ne suffisoit pas d'avoir intenté action, il falloit nécessairement avoir fait le retrait dans le tems ; davantage la Coutume s'étant expliquée en ces termes, *en rendant dans les trois ans*, ce terme de gerondif emportoit une nécessité précise de rendre & de rembourser actuellement dans les trois ans. Chassanée, sur la Coutume de Bourgogne, article 1. *tit. des Retraits*, interprétant ce mot (*en rendant*) dit, prenez garde qu'il doit offrir le prix, & pour son refus, le consigner & mettre aux mains de la Justice ; *advertit quid offerre debet pretium, & ob ejus recusationem, consignare & deponere in manibus Justitiæ* ; que les termes de *retirer, & en rendant*, sont inclus dans ces termes, *dans les trois ans du décès de la femme*, qui sont voir clairement qu'il faut que le remboursement & le retrait soient faits & parfaits dans ce tems, & que le mari ou ses héritiers aient exécuté tout ce qui est requis par la Coutume. Le terme de trois ans est assés long pour donner le loisir au mari de se préparer, & pour faire liquider ce qu'il faut rembourser ; c'est un terme légal qui ne peut être prorogé par qui que ce soit, & nul Juge n'a pouvoir de le faire ; il est vrai que pour le retrait lignager la Coutume avoit exprimé qu'il suffiroit que l'action fût intentée dans l'an & jour, encore que l'assignation

échût après l'an & jour ; mais c'étoit une exception qui confirmoit la règle pour les cas non exceptez ; pour l'usufruit du mari s'il s'en vouloit contenter, on ne le lui vouloit point contredire ; mais s'il vouloit aquérir la propriété & l'assurer pour les siens, ou pour en disposer par vente, échange ou hypothèque, il étoit obligé de rendre & de rembourser dans les trois ans, en quoi le mari peut faire un grand profit, parce qu'il est obligé de rembourser seulement la moitié du prix des contrats, & il peut revendre cette moitié davantage que ce qu'il a retiré, les héritages aiant augmenté de prix depuis les contrats ; & c'est pourquoi il ne peut prétendre d'intérêt de ses deniers, & le mari allégué mal à propos que le prix qu'il falloit rembourser étoit incertain, parce que la Coutume le règle à la moitié du prix de ce que les héritages ont coûté, qui est certain par les contrats d'acquêts. La Cour confirma les Sentences du Bailli & du Viconte. Les héritiers de la femme ne sont pas tenus de rembourser l'intégrité des conquêts, quand le mari ou ses héritiers leur abandonneroient leur part, & leur en feroient un délaissement ; ce qui a été jugé par Arrest du 30 d'Avril 1664.

Il est au choix du mari de retirer la moitié des conquêts dans les trois ans, ou de jouir de l'usufruit.

Les héritiers de la femme ne sont tenus de rembourser la part entière des conquêts.

Aubin le Cauchois étant mort sa veuve eut la moitié aux conquêts, l'autre moitié & les propres furent partages entre Jean & Guillaume le Cauchois frères du défunt, & Françoise le Cauchois leur nièce, fille de Nicolas, autre frère du défunt. La veuve étant morte dans les trois ans, Jean & Guillaume le Cauchois formerent action pour retirer la moitié des conquêts ; Louis & Pierre Davaré enfans de Françoise le Cauchois, offrirent aussi de rembourser pour la portion que leur mere auroit eüe en ces conquêts : Lesdits Cauchois le contredirent, disans que les actions en retrait se reglent comme les successions ; que la succession aux acquêts appartient au plus proche parent ; & que puisqu'ils étoient les plus proches, ces arrière-neveux étans hors le cas de la représentation, n'étoient point admissibles à ce retrait. Davaré répondoit qu'il ne s'agissoit pas de retrait, mais d'une faculté particulière donnée par la Coutume au mari ou à ses héritiers ; que cette faculté ne pouvoit subsister qu'en la personne de ceux qui avoient partagé l'autre moitié : Or leur mere qui étoit vivante aiant succédé au mari & partagé avec eux, comme l'hérité comprend tous les droits & actions, celle-ci qui en étoit une avoit été transmise par elle à ses enfans, bien que l'action n'en eût pas été formée par elle, étant morte avant la veuve ; mais qu'il suffisoit qu'elle eût le droit & l'action pour retirer, l'ouverture de ce droit avenant, elle avoit eu droit à la chose, *jus ad rem*, & ses enfans aiant succédé à ce droit, devoient concourir pour la part de leur mere : Par Arrest du 3 d'Avril 1635, tous les héritiers furent reçus à retirer, plaidans Laloiel & Caruë.

Les oncles & les neveux peuvent retirer leur part des conquêts.

Ce retrait ne se doit pas faire au dommage des héritiers de la femme, & c'est pourquoi si les héritages ou maisons étoient ocupez par des femmes ou des locataires, les héritiers du mari ne pouvoient pas les déposséder, parce que la veuve ou ses héritiers en seroient garans, & obligez à un dédommagement. Le sieur Barbé Sénéchal de Fécamp, comme héritier du Cers Procureur en la Cour, remboursa la part de la veuve, & aussi-tôt il déposséda les fermiers qui demandèrent leur dédommagement, à quoi le sieur Barbé fit condamner les héritiers par Sentence des Requêtes du Palais : Sur l'apel des héritiers, Pilastre leur Avocat disoit que ce bail aiant été fait de bonne foi par des gens qui avoient droit de le faire, il étoit tenu de le souffrir, autrement la femme & ses héritiers n'auroient pas la liberté de jouir de leur bien ; que la disposition leur en étoit permise, puisqu'ils en étoient véritables propriétaires ; que la faculté portée par cet article ne les pri-

Le retrait doit se faire sans dommage des héritiers de la femme.

voit pas de le bailler à ferme, & qu'en cas de retrait les heritiers du mari devoient le prendre en l'état qu'il étoit; que leur condition étoit bien meilleure que celle d'une douairière, parce que le douaire devoit finir nécessairement un jour; mais il n'étoit pas certain si le mari ou ses heritiers voudroient se servir de la faculté qui leur est donnée par cet article. Caruë répondoit que les parties étoient comme

des vendeurs & des acheteurs; que l'intimé tenoit lieu d'acheteur; qu'ainsi il n'étoit pas obligé d'entretenir le bail, puisqu'il pouvoit rembourser la part de la femme, la jouissance pleine & entière lui en appartenant: Par Arrêt en la Grand' Chambre, du 30 de Juillet 1646. la Sentence fut cassée, & les heritiers déchargés du dédommagement.

CCCXXXIII.

Confiscation du mari ne préjudicie à la femme.

Avenant que le mari confisque, la femme ne laisse d'avoir sa part aux meubles & conquêts telle que la Coutume lui donne, comme si le mari n'avoit confisqué.

L'ancienne Coutume étoit dure & barbare: Quand le mari étoit confisqué pour crime, la femme étoit privée de sa part aux meubles & acquêts; elle perdoit même son douaire: Voiez de la Lande, Coutume d'Orléans, art. 209. Et en l'Echiquier tenu à Caën, en l'année 1237. il fut dit que la femme que Thomas de Gorges avoit abandonnée, n'auroit point de dot, c'est-à-dire de douaire sur la terre dudit Thomas, parce que ce Thomas qui étoit homme-lige du Roi son Seigneur, & en garnison, avoit livré le Château du Roi son Seigneur aux mains de ses ennemis, & s'étoit retiré en Angleterre contre le Roi son Seigneur; *quod relicta Thoma de Gorges non habebit dotem de terra dicti Thoma, cum ipse Thomas, qui erat homolignus Domini Regis & in garnisone, tradidit Castellum Domini Regis in manus inimicorum suorum, & abiit in Angliam contra Dominum Regem.*

Nos Loix sont devenues plus humaines; & cet article a terminé cette grande question, si par la confiscation du mari la femme étoit privée de la part aux acquêts ou à la communauté? La raison de douter étoit que le mari durant sa vie est le maître absolu des meubles & des acquêts; mais cette puissance de pouvoir aliéner & disposer doit s'entendre civilement: ces alienations ne peuvent être faites que par des contrats, & sous ce mot de *contrats*, les crimes & les délits ne sont point compris, *delicta sunt extra societatem, nulla horum societas*: le mari n'étoit le maître de la communauté que durant sa vie, *inter vivos*. Or la confiscation n'avoit son effet que par la Sentence de condamnation, qui ne peut être mise au nombre des contrats qui se passent entre-vifs. Suivant la disposition du Droit Civil en la l. *quisquis, §. uxoris, C. ad l. Jul. Majest.* & la Nov. 134. §. *ult.* les droits de la femme sont exemts de la confiscation, quand même il seroit question de crime de leze-Majesté. Cette matière est traitée par M^r d'Argentré, art. 422. par Chassanée, des Droits appartenans à gens mariez, §. 3. Rubr. 4. l. *Res uxoria, C. de donat. inter virum & uxorem*: Louët, l. C. n. 52. Chopin, de *Domano*, l. 1. c. 7. n. 13. Coutume de Nivernois, art. 3. tit. des Confisc. Pontanus sur la Coutume de Blois, art. 178. Puisque la communauté n'a point lieu en Normandie, il seroit inutile de traiter cette question, si pour le crime de la femme sa part en la communauté peut être confisquée, & comment l'amende & les intérêts se reglent? Car encore que la Coutume conserve à la femme sa part aux meubles & conquêts nonobstant la confiscation du mari, il ne s'ensuit pas que ce droit lui appartienne en vertu d'une communauté de biens qui fût entre elle & son mari, c'est par une raison de faveur & d'équité que cette part lui est conservée.

Il faut néanmoins faire différence entre les confiscations: ou le délit commis emporte la mort na-

turelle & civile, en conséquence de quoi la société est rompue, *dissolvitur societas*: ou bien cette confiscation ne détruit point la société, mais elle se termine à quelque condamnation qui emporte quelque réparation ou la perte de l'héritage: Au premier cas de la mort naturelle & civile, le crime du mari ne blesse point les droits de la femme: Au second cas la femme perd la part qu'elle pouvoit avoir aux acquêts; par exemple, si le mari aiant acquis un héritage, tombe en commise pour felonie, ou pour avoir desavoué mal à propos son Seigneur, il est sans doute que la commise a lieu, même au préjudice de la femme: C'est l'opinion de du Moulin, art. 43. de la Coutume de Paris, n. 88. *Respectu conquestuum solius mariti negatio aut feloniam facit feudum in totum & perpetuo committi & acquiri Patrono, etiam in prejudicium uxoris, quia maritus constante matrimonio est pleno iure dominus omnium conquestuum, & non uxor, licet ipsa habeat dominium media partis in habitu, sed infirmum & resolvable: Solus maritus fidelitatem prestare potest, capax fidelitatis, capax feloniam, ideo potest denegando Patronum, feudum amittere, quum hoc procedat magis ex natura & conditione rei huic oneri affecta, quam ex punitione delicti.*

La femme en prenant part aux meubles & acquêts n'est point néanmoins obligée aux intérêts, comme il fut jugé en la Chambre de la Tournelle, le 21 de Mars 1656. Samson Maître de la Pomme de Pin fut accusé d'avoir tué le petit-fils de sa femme, sorti d'une sienne fille; la mere de l'enfant avoit rendu plainte contre lui; il mourut pendant l'instruction du procès, *integri status*; on continua les procédures contre Samson son neveu, & contre sa veuve qui avoit moitié aux meubles & acquêts: Elle s'en défendoit en vertu de cet article & de l'art. DXLIV. qui exemte les biens du mari des intérêts jugez pour le délit de sa femme, & par la même raison ceux de la femme ne pouvoient être obligés pour le crime du mari, *ne uxor pro marito*; Voiez Louët, l. D. n. 22. que d'ailleurs elle étoit l'aieule de l'homicidé, & qu'au défaut de la mere elle auroit elle-même poursuivi la vengeance de sa mort, & que l'on ne pouvoit sans cruauté lui faire paier les intérêts de la mort de son petit-fils. Cloïet pour Samson soutenoit qu'elle étoit dans les termes de cet article, puisqu'il n'y avoit point eu de confiscation; que l'accusé étoit mort *integri status*; que ses heritiers avoient profité de la succession, & la veuve avoit eu sa part aux meubles & acquêts; que c'étoit une dette de la succession à laquelle elle étoit contribuable comme à toutes les autres; que les Arrêts donnez dans les Coutumes où il y a communauté, ne faisoient point de conséquence, au contraire ils étoient décisifs contre la veuve: Louët, *ibid.* On ajugea définitivement main-levée à l'aieule.

Cas où la confiscation du mari préjudicie à la femme.

La femme prenant part aux meubles & acquêts, n'est point tenue des intérêts jugez pour le crime de son mari.

Confiscation du mari ne préjudicie à la femme.

De l'effet de la confiscation suivant le Droit Civil.

En Normandie la communauté n'a point de lieu.

CCCXXXIV.

Aquêts quand sont faits propres.

Aquêts quand
sont faits pro-
pres.

Tous aquêts sont faits propres à la personne de l'heritier qui premier les possède à droit successif.

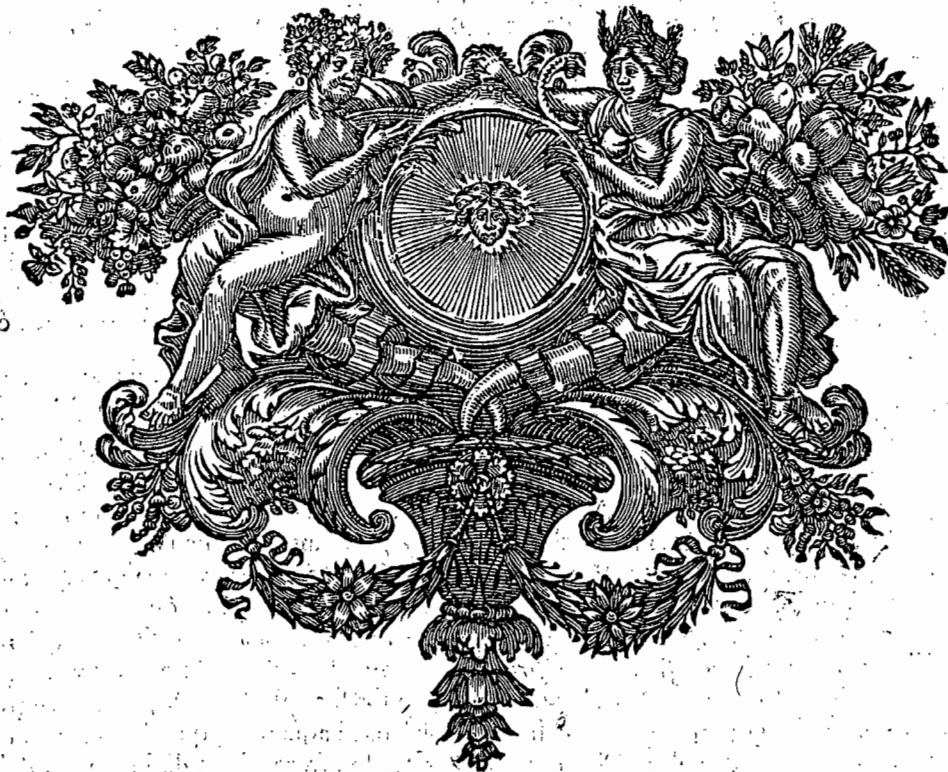
Si la licitation de biens faite à un des coheritiers adjudicataire, est un aquest pour le tout, ou propre pour la part pour laquelle il est heritier en la chose licitée ?

Suivant cet article *les aquêts sont faits propres en la personne de celui qui premier les possède à droit successif* ; cette définition n'est pas bonne comme nous l'avons montré ailleurs : Par exemple, ce qui est retiré à droit lignager est propre, quoi qu'il ne soit pas possédé à droit successif : On demande si en procédant au partage des biens d'une succession, & se faisant une licitation entre les coheritiers, si ces biens dont un coheritier se rend adjudicataire, sont un aquest pour le tout, ou un propre seulement pour la part pour laquelle il est heritier en la chose licitée, quoi que le prix entier ait été payé aux autres heritiers pour les rendre égaux ? Cette question est amplement traitée dans le second tome du Journal des Audiences du Parlement de Paris, l. 3. c. 24. & dans le troisième, l. 5. c. 16. & il fut jugé que c'étoit un aquest pour la part dont il n'étoit point heritier, & un propre pour la part seulement qui lui appartenoit comme heritier : on disoit qu'il falloit faire différence de ce qui étoit échû à titre de partage ou à titre de succession ; que le partage étoit un contrat mixte, & que la plupart des Coutumes en parlant des choses qui nous étoient échûes à droit successif & à titre d'heritier, & non point par licitation : Il semble que

par cet article les aquêts ne cessent d'être aquêts que quand on les possède à droit successif ; mais en la question proposée, comme nous n'avons qu'une espèce de propre, si la licitation n'avoit été faite qu'entré les coheritiers, & pour éviter l'incommodité du partage, j'estime que la portion des autres coheritiers ne seroit point un aquest : on peut bail-ler de l'argent au lieu de partage en essence, *alteri rem, alteri pretium* ; & quand cela se fait en procédant au partage, cela n'est point réputé un aquest, & il n'en seroit dû aucuns droits Seigneuriaux.

Du mariage de Hirard avec Agasse Coupé, il sortit un fils qui fit des aquêts, auxquels sa mere succeda ; après la mort de cette mere un parent de Hirard prétendit ces aquêts comme procedans de Hirard : Les heritiers de cette femme soutenoient qu'il n'y avoit rien, étant devenus propres à ladite Coupé ; & que pour y succeder il falloit être son parent & de son côté, ce que Hirard n'étoit pas : Le Juge de Vallognes avoit jugé pour Hirard ; sur l'appel, on cassa la Sentence, & ces biens-là furent ajugez aux sœurs de ladite Coupé, par Arrest en la Grand' Chambre, du 30 de Juin 1651. plaidans Carné & Dudit.

Les aquêts faits par un fils auxquels sa mere succède, lui deviennent propres, & ses heritiers y succèdent.





DE PARTAGE D'HERITAGE.



NOUS aprenons dans ce Titre la maniere de partager les biens entre ceux que la Coûtume dans les articles précédens a déclaré capables de succéder. Cette action en partage étant si ordinaire dans la société civile, il étoit nécessaire d'en établir des loix certaines & generales; néanmoins la maniere de partager est fort différente dans toutes les Coûtumes de France, tant à l'égard des personnes qu'à l'égard des choses, chaque pais aiant affecté de conserver ses Usages, & de partager les biens à sa mode: en quelques lieux les mâles & les femmes succèdent également, en d'autres les filles ne succèdent point; ailleurs, la division se fait autrement entre Nobles qu'entre Roturiers: les biens ne sont pas tous aussi de même nature. On divise les heritages en fiefs & en roture; & nous avons encore des immeubles par fiction, les rentes & les Offices. Tantôt les fiefs sont individus, & tantôt ils sont divisibles; en quelques lieux l'aîné prend le fief entier par préciput, & en d'autres Coûtumes il n'a que le vol du chapon. Enfin les rentes constituées, & les Offices ont produit beaucoup de difficulté, lorsqu'il a falu régler la maniere de les partager; nôtre Coûtume a fait comme les autres ces distinctions de personnes & de biens, comme nous l'aprenons par ce Titre.

Il arrive souvent que des coheritiers ou des associez pressés par la nécessité de leurs affaires, ou par mauvais ménage disposent des biens de la succession ou de la société; cela fait naître cette question, si la division ou le partage d'une chose commune entre des associez ou des coheritiers, se peut faire valablement en l'absence de leurs créanciers? M^r du Val, de *Rebus dubiis*, tract. 10. n. 2. distingue entre le partage d'une heredité & la division d'une chose commune entre associez, *inter judicium familiae eriscunda, quod est universale & communi dividundo quod in re communi consistit*. Pour le partage entre coheritiers il n'est point nécessaire d'appeler ni les créanciers du défunt ni ceux des coheritiers, parce qu'ils peuvent puis après exercer leurs actions sur les choses qui tombent au partage de leur débiteur: mais

pour l'action que le Droit appelle *communi dividundo*, il faut considérer si l'associé a mis en gage la chose commune, ou si l'a simplement hypothéquée à ses dettes? *An socius partem suam pro indiviso pignori dederit, an pignori tantum obligaverit?* Au premier cas, lorsque le créancier jouit par engagement; la division se doit faire avec lui, parce qu'il est saisi, *pignori incumbit*; mais si l'associé n'a fait qu'affecter la part à son créancier, la présence n'est point nécessaire; son hypothèque lui étant acquise sur la part de son débiteur. Cette question est amplement traitée par Louët, l. H. n. 2. & par Tronçon sur le Tit. des Actions Personel. & Hypotec. J'en parlerai plus amplement sur l'art. DXCIII. Régulièrement l'hypothèque constituée sur une chose commune n'engage que la part de celui qui a contracté, & non celle de son coheritier ou de son associé, l. 1. *si res com. pign. data sit*, l. 1. *C. comm. divid.* Nous ne faisons point de distinction entre les coheritiers & les associez, & nous tenons comme à Paris, que lorsque le partage est fait sans fraude, le créancier ne peut agir que sur la part échue à son débiteur; & quand même un coheritier avant les partages auroit vendu quelque portion des biens hereditaires, si cette portion tomboit au lot d'un autre coheritier, il pourroit s'en mettre en possession, pourvu que le tout eût été fait sans fraude.

Cette question s'offrit en l'Audience de la Grand' Chambre. Un frere qui jouissoit de toute la succession, en vendit quelque portion, & lors de la choisie des lots, il laissa à son frere puîné celui dans lequel les terres alienées étoient comprises: L'aquereur aiant été maintenu; sur l'appel du frere, Pichot son Avocat disoit, que la vente faite par son frere n'empêchoit point son action; que l'aquereur n'avoit point de titre aiant acquis à *non domino*, l. 1. *C. de rerum commun. alienatione*, & que cet heritage étant tombé en son lot, il en devoit jouir. Theroulde répondoit pour l'aquereur, que l'appelant plaidoit sans intérêt, son frere ostant de lui bailler d'autres terres; néanmoins par Arrest du 4 d'Avril 1658. en réformant la Sentence, on ordonna que l'on procederoit à nouvelle choisie en présence de l'aquereur.

Quand un coheritier avant les partages a vendu quelque portion des biens hereditaires, & cette portion tombant au lot d'un autre coheritier, il peut s'en mettre en possession.

CCCXXXV.

Division d'heritage.

En Normandie il y a heritage partable, & heritage non partable.

Des heritages partables & non partables.

Chacun fait ce que la Coûtume appelle *heritage partable & non partable*. Les heritages partables

sont les terres roturieres, les maisons en bourgage & en franc-aleu: il faut ajouter les rentes

Les fiefs sont indivisibles.

constituées & les Offices ; les heritages qui ne se divisent point, sont les fiefs ; mais il peut encore arriver que des biens, qui par leur nature pouvoient être partagez, ne le seront plus en vertu

d'une stipulation apôlée par les contractans. Celui qui donne un fonds, peut ordonner qu'il n'entrera point en partage, & qu'il appartiendra à certaines personnes.

CCCXXXVI.

Fiefs-nobles individus, en quel cas peuvent être divisez.

Cas où les fiefs-nobles individus peuvent être partagez.

Tous fiefs-nobles sont impartables & individus : néanmoins quand il n'y a que des filles heritieres, le fief de Haubert peut être divisé jusqu'en huit parties, chacune desquelles huit parties peuvent avoir droit de cour & usage, Jurisdiction & Gage-plége.

Le fief de Haubert peut être partagé entre filles en huit parties.

Les fiefs ne sont individus qu'à l'égard des mâles, mais entre filles ils sont tellement divisibles, qu'ils peuvent être séparés jusqu'en huit parties. Notre Coutume est encore aujourd'hui observée en Angleterre ; car les sœurs au défaut des mâles y succèdent également au fief, *apud Anglos sorores masculis deficientibus, aequaliter in fendo succedunt; Convell. instit. jur. Angl. l. 2. §. 7. 14.* Elle s'est même établie en Ecosse : les fiefs s'y divisent entre filles, soit qu'elles soient nobles ou de condition roturiere, *sive pater fuerit miles, sive soccomannus* ; c'est ainsi qu'ils appellent les roturiers, & en Angleterre aussi, parce qu'ordinairement ils mettent la main à la charuë ; c'est la même origine que nous donnons à notre mot roturier, à *ruptura*, parce qu'ils rompent la terre, comme je l'ai remarqué plus amplement ailleurs. Il est vrai qu'en Ecosse la fille aînée a cet avantage, qu'elle retient le manoir principal, *salvo tamen mesuagio capitali* ; c'est ainsi qu'ils ont traduit en Latin notre mot de ménage, dont ils se servent en leur langue, comme aussi les Anglois.

à ces nouvelles dignitez, qui n'ont rien qui les élève au dessus de la qualité ordinaire des fiefs, que des Lettres du Sceau. L'ancienne Coutume, au Titre de *Partage d'heritage*, parlant des biens qui ne sont point partables entre freres, compte les fiefs de Haubert, les Comtez & les Baronniez ; d'où il s'en suit que les Comtez & les Baronniez, non plus que les fiefs de Haubert, ne sont indivisibles qu'entre filles ; & c'est aussi le sentiment de Terrien.

De l'étimologie du mot roturier & de ménage.

On ne peut approuver cette maxime, qu'en renversant entierement l'ordre de partager que la Coutume a établi entre les filles ; elles ne partageroient plus également, car lorsque la succession seroit composée d'un seul Marquisat, elles seroient forcées de prendre leur part en deniers, & il ne seroit plus véritable que *tous fiefs sont divisibles entre filles*, puisqu'il se trouve un si grand nombre de Marquisats & de Comtez, & qu'il se fait encore tous les jours tant de nouvelles creations, qu'il ne resteroit que peu de fiefs où la disposition de cet article pût avoir lieu : mais sans renverser la Coutume, lorsque ces dignitez peuvent tomber à des filles, il est aisé de les conserver en attachant la dignité à une portion du fief, comme on a fait aux anciennes Baronniez. Il est vrai que par Arrest donné en la Chambre des Enquêtes, au raport de M^r Scot, le 27 d'Août 1677. on cassa la Sentence qui deboutoit le sieur de Pirou de ses Lettres de récision contre le partage, & l'on déclara le Marquisat de Pirou indivisible, & l'on a enteriné les Lettres de récision obtenues par Messire Claude de Vassé contre les partages qu'il avoit faits avec la Dame Comtesse de Creance sa coheritiere, par lesquels ce nouveau Marquisat avoit été divisé ; mais cet Arrest aiant été donné par forclusion, il ne fait point de règle ni de décision.

Si les Duchez, Marquisats & Comtez sont divisibles ?

La Coutume permettant en termes generaux de diviser tous fiefs entre filles, on demande si les fiefs de dignité, comme les Duchez & les Pairies, les Marquisats & les Comtez, sont compris sous cette loi generale ?

Depuis la Dame Comtesse de Creance s'étant pourvûe contre cet Arrest par Lettres de Requête Civile, on agita derechef la question, savoir si les Marquisats étoient divisibles ? Maurry Avocat pour la Dame de Creance, aléguoit pour moiens de Requête Civile, que l'Arrest avoit été donné par précipitation, & en un tems où elle n'étoit pas en état de se défendre, la mort de son mari étant arrivée, & tous ses titres & papiers étans encore sous le scellé : Au principal, que tout ce que les Docteurs avoient dit touchant l'indivisibilité des fiefs de dignité, ne pouvoit être appliqué à ces nouveaux Marquisats, parce qu'ils ne sont pas si considerables, & ne jouissent pas des mêmes dignitez que les anciennes Baronniez, qui ont toujours été partagées entre filles ; le titre seul ne s'en divisoit point. Greard pour le Sr de Pirou, prétendoit que l'Arrest devoit être considéré comme contradictoire, ou qu'autrement la demanderesse en Lettres devoit rendre les dépens de la forclusion ; que l'Arrest étoit conforme & au sentiment des Auteurs, & à la disposition de la Coutume, qui ne permet en l'art. CCCXXXVI. la division des fiefs entre filles que pour ceux de Haubert, & non pour ceux de dignité : Par l'Arrest du 13 Juillet 1679. l'on déclara la Dame de Creance non recevable en ses Lettres de Requête Civile.

Diference entre les anciens Marquisats & Comtez, & ceux de nouvelle création.

Par le droit des fiefs il n'y avoit que les grands fiefs qui ne pouvoient être divisez, comme les Duchez, les Comtez & les Marquisats, c. 1. §. *preterea Ducatus, de prohib. feud. alien. per Fridericum*, & *Cap. 1. omnes filii, si de feudo defuncti. controuv. sit.*

Plusieurs Coutumes au contraire permettent la division des fiefs de dignité. Par celle de Touraine, au tit. comment Baronnie se doit départir, la Baronnie est indivisible seulement, lorsque l'aîné peut bailler récompense à ses puînez en châtell ou châtellenie de la même succession.

Mais il y a grande diference entre les anciens Marquisats & Comtez, & ceux de nouvelle création. Ces dignitez qui n'étoient point divisibles par le droit des fiefs, étoient au commencement des gouvernemens de Provinces & de Villes frontieres ; mais aujourd'hui que ces dignitez ont perdu leur éclat pour être devenues trop communes, & que le plus souvent elles sont attachées à des fiefs de peu d'importance dont la mouvance est de nulle étendue, & les droits seigneuriaux tres-mediocres, il n'y a pas d'apparence de distinguer des autres fiefs ces Marquisats & ces Comtez de nouvelle création, & de les excepter de la loi generale établie par cet article, que *tous fiefs sont divisibles entre filles*. Il faudroit changer l'ordre de partager les fiefs, vû les creations frequentes qui se font tous les jours de ces nouvelles dignitez, & cela seroit sans aucune raison. Il est vrai que le Roi peut acorder ces titres, mais en les acordant il n'entend pas déroger aux Loix & aux Coutumes de chaque pais ; que si nos anciennes Baronniez, dont les Seigneurs n'ont pas eu cette vanité d'en changer les titres, bien qu'elles soient composées de grandes mouvances & de beaux droits seigneuriaux, sont néanmoins divisibles ; il n'y a pas d'apparence que contre la disposition si expresse de la Coutume, on attribue ce privilège d'être individus

Du partage des anciennes Baronniez, dont le titre seul ne se divisoit point.

Les fiefs sont divisibles entre filles ; ils peuvent être encore partagez lorsque les enfans de ces filles,

Les fiefs se partagent dans la succession de l'aieul ou de l'aieule, entre les enfans des filles venans à la representation de leurs meres.

soit mâles ou femelles, viennent à la representation de leurs meres à la succession de leur aieul ou aieule; mais la portion qui échut à l'une des filles, ne se divise plus entre ses enfans s'il y a des mâles, suivant l'Arrest que j'ai remarqué sur l'art. CCLXXII. Par l'ancien usage des fiefs, les filles ne succédoient point, ils étoient toujours dévolus aux mâles les plus pro-

ches déçendus de celui qui avoit aquis le fief, tit. de Success. feud. Cet usage fut aboli par l'Empereur Frederic pour les Roiaumes de Sicile & de Naples, n'y ayant point de mâles la fille succéde tant aux fiefs qu'aux biens en bourgage: *non extantibus filiis, filia succedit tam in feudalibus quam burgenfaticis; Matthaus de Afflict. l. 3. Rubr. 28.*

CCCXXXVII.

Préciput de l'aîné aux fiefs.

Le fils aîné au droit de son aînesse peut prendre & choisir par préciput tel fief ou terre noble que bon lui semble, en chacune des successions tant paternelles que maternelles.

Préciput de l'aîné aux fiefs-nobles.

Définition de la primogeniture.

Avant que de traiter des prerogatives de la primogeniture, il ne sera pas inutile de donner la définition de la primogeniture: M^e Charles du Moulin la définit en ces termes, la primogeniture est un droit de premier âge, & une compétence honoraire & utile attachée à l'aîné; *primogenitura est jus prioris ætatis, honorificum & utile competens filio qui primus est in ordine nascendi*, art. 13. de la Coutume de Paris.

Les prerogatives de la primogeniture sont incomparablement plus grandes qu'elles n'étoient avant l'établissement des fiefs; depuis ce tems presque toutes les Coutumes donnent le fief entier à l'aîné, ou la meilleure partie d'icelui; il y a même des Loix qui affectent particulièrement certains fiefs aux aînez des maisons: *Spelmannus* les appelle fiefs des premiers en naissance, *feuda genearchica*, parce que le chef & le premier auteur de la famille a voulu qu'ils demeurassent perpetuellement à l'aîné de la maison: *Spelman. in verb. (feudum.)* Les Espagnols les appellent des *majorasques*, & les Anglois des fiefs à taille, *feudum talliarum*.

De l'antiquité de la Coutume, qui donne à l'aîné le fief par préciput.

Les Normans en leurs conquêtes ont établi leurs Loix en Sicile, Naples & Angleterre.

Cette Coutume qui permet à l'aîné de prendre un fief par préciput, est fort ancienne en Normandie, & il y a beaucoup d'apparence que les Normans l'ont établie dans les Roiaumes d'Angleterre, de Sicile & de Naples; en Angleterre le fils aîné d'un pere noble succédoit seul au fief, *Glanville, l. 7. c. 3.* Quand il est parlé dans les Constitutions Neapolitaines de certains peuples, chez lesquels on vit selon le Droit des François, *in quibus vivitur jure Francorum*, il faut entendre ces paroles des Normans, par cette raison, que les conquêtes des Normans aiant précédé celles des François dans les Roiaumes de Sicile & de Naples, ils y ont aussi établi les premiers leurs Loix & leurs Coutumes; cela paroît par la conformité que ces Loix qu'ils appellent *Droits des François, jura Francorum*, ont avec l'ancienne Coutume de cette Province: *Matthaus de Afflictis*, en ses Constitutions Neapolitaines, l. 3. Rubr. 17. de *adjutoris pro militia*, & en la Rubr. 23. de *successione Nobilium*, expliquant ce que c'est que succéder aux fiefs, *jure Francorum*, dit que c'est lorsque l'aîné succéde seul aux fiefs, & qu'il n'est tenu de donner à ses puînez que leurs alimens & un emploi à la guerre, *vitum & militiam*: Or cette Coutume a beaucoup plus de rapport avec la nôtre qu'avec celle de France, qui ne donne pas au fils aîné le fief entier. *Hottoman, in Controversia nepotis & patru*, a entendu ces paroles; *jure Francorum*, dans le même sens; car rapportant une Lettre de l'Empereur Frederic II. qui contient ces termes, qu'il reconnoisse immédiatement le fief de notre Cour, vivant selon le Droit des François, savoir en ce que l'aîné aiant exclus ses puînez succéde au fief toujours indivisible entr'eux; *Castrum à Curia nostra immediate recognoscat vivens jure Francorum*, il ajoute *vivens jure Francorum, in eo videlicet quod major natu exclusis minoribus fratribus, in Castro succedat inter illos nullo tempore dividendo*: Il y a néanmoins cette difference, que le pere ne pouvoit aliéner au préjudice de son fils aîné ces especes de fiefs où l'on vivoit selon le Droit des François, *in quibus vivebatur jure Francorum*.

Mais aujourd'hui suivant nos Usages le pere est maître de son bien, il peut non seulement en disposer, mais aussi en changer la nature jusqu'au dernier soupir de sa vie, soit pour augmenter les droits de son aîné, ou pour les afoiblir en faveur de ses puînez; & je ne sai en quel lieu M^e Charles du Moulin a lu qu'en Normandie il y a des fiefs qui sont tellement affectés au droit d'aînesse, que le pere n'en peut disposer, *de feud. §. 13. gl. 3. n. 3* Les fiefs étant devenus patrimoniaux comme les autres biens, l'on peut également disposer des uns & des autres, & le préciput que l'aîné choisit ne lui appartenant qu'à droit hereditaire, il est tenu de prendre la succession en l'état qu'il la trouve. Il y a de la difference entre la légitime & le préciput, celle-là ne peut être ôtée, parce que c'est un benefice de la loi, & c'est pourquoi on peut fort bien la nommer la légitime de la loi, & non la légitime du pere; mais le préciput n'appartient à l'aîné que quand dans la succession il se trouve des biens de la qualité requise pour donner lieu au préciput, & les alienations sont même réputées favorables, lorsque le pere rétablit l'égalité entre ses enfans, & qu'il ne le fait que par le motif d'une tendresse paternelle qui le porte à les chérir également. *Godefroy* sur cet article a tenu que le pere ne pouvoit vendre le fief au préjudice de son aîné; mais le contraire a été jugé sur ce fait. *Catherine de Moulins* durant la maladie dont elle mourut, échangea son fief de Berou contre huit acres de terre en roture avec le nommé le Franc, qui acheta le même jour le domaine non fiefé moiennant sept mille livres, constituées en cinq cens livres de rente au profit de cette Demoiselle, qui retint la jouissance des choses vendues jusqu'à la Saint Michel; elle mourut neuf jours après ces contrats, nonobstant lesquels Pierre Damours son fils aîné prit possession du bien, & obtint des Lettres de rescision contre les contrats, comme étans frauduleux, & aiant été exigés de sa mere lorsqu'elle étoit à l'extrémité, pour le frustrer de son préciput; car elle n'avoit aucune necessité de vendre, & en effet elle n'avoit reçu aucun argent, & même elle étoit morte en la possession de son bien, & l'aquereur n'en étoit point entré en jouissance: Les puînez se défendoient de la suggestion qui leur étoit imputée par leur frere aîné; & qu'au surplus leur mere n'étant point interdite de disposer de son bien, leur frere aîné devoit prendre la succession en l'état que leur mere l'avoit laissée; que l'on ne pouvoit blâmer l'intention qu'elle avoit eue de remettre les choses dans le droit commun, en rendant ses enfans égaux; & cette cause, dit du Moulin, §. 13. gl. 3. n. 23. par laquelle le pere a été mû à faire cela, n'a pas été une haine injuste ou une fraude, mais un amour égal & une pieté envers tous ses enfans convenable au droit & à l'équité naturelle; *hæc causa quæ pater motus est ad hoc faciendum, non fuit iniquum, odium, vel fraus, sed æqualis amor & pietas in omnes liberos; juri & equitati naturali conveniens*. L'aquereur soutenoit de son chef que ses contrats étans véritables & non simulez, l'aîné ne leur pou-

Le préciput n'appartient à l'aîné qu'à droit hereditaire, & il est tenu de prendre la succession en l'état qu'il la trouve.

Difference entre la légitime & le préciput.

Le pere peut vendre ou échanger le fief au préjudice de son aîné.

voit donner atteinte par la seule raison de son intérêt : Par Arrest du 20 de Juillet 1629, sans avoir égard aux Lettres de rescision, les contrats furent confirmés.

Cas où l'aîné peut révoquer les alienations faites par son pere, suivant le sentiment d'un Auteur.

Du Moulin au lieu préalégué a été de ce sentiment, que si la vente étoit faite dans la seule vûe de faire préjudice à l'aîné, il seroit bien fondé à révoquer les alienations, soit qu'elles fussent faites à titre onereux ou lucratif; mais si l'on fait consister la fraude en ce que le pere a voulu afoiblir ou ôter entierement le préciput à son aîné, ce ne seroit pas un moien valable pour anéantir la disposition du pere, & pour faire casser la vente que le pere auroit faite à un étranger à titre onereux, puisque d'ailleurs cette vente a eu pour motif l'égalité, si convenable au droit commun & naturel.

De la réunion de plusieurs fiefs, dans le cas du préciput opté par l'aîné.

Comme le pere peut ôter le préciput à son aîné en alienant le fief, il peut au contraire accroître son préciput par la réunion de plusieurs fiefs; & M^e Jacques Godefroy sur cet article s'est trompé, lorsqu'il dit, que le pere ne pouvoit réunir ses fiefs au préjudice de ses puînez qui étoient nez. M^{re} Baron de Pretot, obtint des Lettres pour faire réunir le fief d'Auvers à celui de Pretot, qui furent enterinées au Parlement; mais il negligea de les faire enregistrer en la Chambre des Comptes de Roüen, & pour lors il n'avoit encore aucuns enfans. Après son décès son fils aîné opta par préciput le fief de Pretot, dont il prétendoit que celui d'Auvers faisoit partie, comme y aiant été réuni: au contraire le puîné soutenoit que cette réunion n'étoit point valable, & ne pouvoit avoir aucun effet. Sentence intervint devant le Juge de Carentan, par laquelle sur la demande du puîné, les parties furent mises hors de Cour & de procès: Sur l'apel du puîné, le procès aiant été évoqué du Parlement de Roüen, & renvoyé en celui de Paris, l'apelant disoit que les deux fiefs dont il s'agit, étoient anciennement & de tout tems distincts & séparés, & on ne lui objecta autre chose que l'union faite par le pere qui n'étoit point considerable, quoi qu'elle eût été verifiée au Parlement de Roüen, parce que comme le pere commun des parties n'auroit pu donner les fiefs dont est question à son fils aîné, à cause de la disposition de la Coutume de Normandie qui en réserve un au puîné; de même il n'avoit pu unir ses deux fiefs, ou les transmettre par ce moien à son fils aîné, ce seroit un artifice & un avantage indirect prohibé par la Coutume: cette union n'avoit point été verifiée en la Chambre des Comptes, & en tant que besoin il avoit obtenu des Lettres en forme de Requête Civile contre cet enregistrement. Le sieur Baron de Pretot l'aîné répondoit, que les biens contentieux entre les parties, ne composoient qu'un seul fief par le moien de l'union qui en avoit été faite; qu'on ne la pouvoit réputer frauduleuse ni un avantage indirect, parce qu'alors l'apelant n'étoit né ni conçu, & par conséquent il ne peut dire que son pere ait eu aucun dessein de le tromper: Par Arrest en la Grand' Chambre, du 23 Mai 1639, tant sur l'apel que sur les Lettres, on mit les parties hors de Cour. Quoi que dans l'espece de cet Arrest le pere n'eût encore aucuns enfans lors de la réunion, l'on ne doit pas douter qu'elle ne fût valable, quand même elle auroit été faite après la naissance des enfans, car c'est une jurisprudence certaine en Normandie, que les peres & meres sont les maîtres absolus de leurs biens, & qui peuvent en changer la nature & la qualité comme bon leur semble; ils peuvent vendre leurs fiefs pour en acheter des rotures, vendre ce qui est en Caux ou dans la Coutume generale, unir & desunir leurs fiefs; & leurs enfans sont tenus de partager leur succession en l'état qu'elle se trouve lorsqu'elle est ouverte; & quoi que ces raisons fissent la veritable décision de la cause, suivant nos maximes, je ne voi pas néanmoins qu'elles aient

Le pere peut faire la réunion de plusieurs fiefs au préjudice de ses puînez, tant nez qu'à naître.

été plaidées, ni par les Avocats, ni par M^r l'Avocat General Talon, comme on le voit dans Bardet, qui a remarqué cet Arrest, tome 2. l. 8. c. 20. & apparemment la cause de l'aîné auroit reçu beaucoup de difficulté, si les enfans avoient été nez lors de la réunion faite par le pere, tant il est perilleux de plaider devant des Juges qui ne sont pas instruits de nos maximes.

Le pere ne pouvoit pas néanmoins par une donation ou par un contrat de mariage faire des avantages aux puînez au préjudice du droit de primogeniture, *Molin. de feud. §. 13. gl. 13. n. 7. & sequent.* Loüet, l. E. n. 7. Il n'est pas au pouvoir du pere de changer l'ordre de la nature, elle est maîtresse en ce point, & le pere est contraint de lui obéir, en conservant les droits de primogeniture à celui auquel ils sont acquis incommutablement. Nous aprenons dans la Genese que Joseph vit avec quelque déplaisir la préférence que Jacob donnoit à Ephraïm sur Manassé, & pour l'en détourner, ou plutôt présumant qu'il le faisoit par erreur, il lui remontra que ce qu'il faisoit n'étoit pas dans l'ordre; mais ce pere dont les actions étoient conduites par des mouvemens secrets de la Providence, lui répondit sagement, qu'il n'ignoroit pas la Coutume: ce fut par un semblable motif que David fit monter sur son Trône Salomon au lieu d'Adonias son aîné: mais ces exemples ne font pas de loi, & nos Coutumes ont établi des dispositions contraires.

Le pere ne peut avancer ses puînez au préjudice de l'aîné.

Quand le pere ou la mere ont vendu leurs fiefs, si le prix en est encore dû, l'on demande si l'aîné peut y avoir son droit d'aînesse? L'on répond, que le fief aiant été vendu par le pere, il n'y a plus dans la succession qu'une action pour en demander le prix, laquelle étant mobilière, elle se doit partager comme toutes les autres actions de cette nature.

Si l'aîné peut avoir son droit d'aînesse sur le prix de la vente faite par le pere de ses fiefs, qui est encore dû?

Puisque le pere est le maître de son bien, & qu'il peut en changer la nature, si desirant rendre égale la condition de tous ses enfans, & pour éviter une vente ou un changement qu'il pouvoit faire de son bien, l'aîné renonce volontairement à son droit d'aînesse, cette renonciation sera-t-elle valable? Plusieurs Docteurs l'ont estimée valable, parce que durant la vie de son pere ce droit ne lui est pas incommutablement acquis; il renonce seulement à une esperance que son pere auroit pu rendre vaine & sans effet, s'il n'avoit pas donné son consentement.

Si le fils peut renoncer à son droit d'aînesse durant la vie de son pere?

Mais quelque liberté aparente que le fils pût avoir, on doit toujours présumer que cette renonciation n'a point été entierement volontaire; car on ne présume jamais que l'on renonce sans quelque contrainte à l'esperance presque certaine d'un bien à venir; ces renonciations sont un effet de la crainte & du respect paternel: L'exemple d'Esau ne doit point être imité, c'étoit un profane qui se rendit indigne d'une si noble prérogative, & même les circonstances de cette histoire marquent assez que cette cession n'étoit pas légitime, puisque Jacob obligea son frere de la confirmer par un serment solemnel, *jura mihi juxta hunc diem, & liquidò*, comme Fagius l'a remarqué dans ses Notes sur ce passage. Aussi il a été jugé au Parlement de Paris, que bien qu'un aîné eût quitte tout son droit d'aînesse en faveur de son puîné, pour lui procurer un mariage avantageux, & moienant de grans benefices que son pere lui avoit obtenus, toutefois cet aîné s'étant marié depuis, ses enfans furent reçus à demander la part qui appartenoit à leur pere suivant les Coutumes des lieux, nonobstant la renonciation, le pere n'ayant pu lui ôter son droit de primogeniture, & tous les actes qu'il avoit faits au préjudice du droit non échû étant de nulle valeur; car bien que ce droit de succeder ne soit pas en être avant la succession ouverte, & que ce ne soit pas encore un droit formé, toutefois n'étant pas un benefice du pere, mais de la loi, le pere ne peut l'ôter, le transférer ou le diminuer, ou en disposer autrement au préjudice de l'aîné.

514 DE PARTAGE D'HERITAGE, ART. CCCXXXVII.

né, soit entré-vifs ou en la dernière volonté ; *Nam & si jus illud succedendi ante successionem devolutam non sit in esse, nec sit jus formatum, attamen cum non sit beneficium patris, sed legis, non potest à patre auferri, transferri, diminui, vel aliter disponere in prejudicium primogeniti, sive inter vivos, sive in ultima voluntate. Molin. de feud. §. 13. gl. 3. n. 7. & sequent. Loüet, l. E. n. 7.*

Cas où le fils peut renoncer à son droit d'aînesse.

Ne faudroit-il point dire autrement, si le pere achetoit un fief sous la promesse solennelle de son fils aîné de le partager également avec ses freres ; car ce bien n'apartenant point au pere, l'on ne peut dire que l'aîné ait renoncé à un droit qui lui étoit acquis, & n'étant acheté que sur cette assurance, il ne seroit pas raisonnable qu'il profitât de la fraude & de la mauvaise foi ; ces sortes de contrats d'un pere avec son fils ne doivent point être réprouvez, pourvu qu'il soit majeur, & que la volonté ait été entierement libre : Il y a de la difference entre la renonciation à un bien acquis & possédé par le pere, & la renonciation à un bien que le pere ne veut acquerir qu'à cette condition ; au premier cas le pere ne peut changer l'ordre établi par la loi ; mais au dernier, le fils n'est point réputé blesser son droit d'aînesse, lorsqu'il renonce à s'en prévaloir sur un bien que son pere n'auroit pas acquis, s'il ne l'avoit consenti de la sorte. Il est vrai que régulièrement le tems de la mort du pere règle la loi du partage, mais cela ne se doit entendre que quand les enfans n'y ont point dérogé par des actions légitimes. Ces pactons néanmoins seroient difficilement approuvés, d'autant qu'outre qu'on présume qu'il y a toujours quelque sorte de contrainte de la part de l'aîné, étant une maxime que les successions se doivent partager en l'état qu'elles se trouvent au tems du décès ; ces pactons anticipés qui changent l'ordre des partages établi par la loi, ne sont point valables, *nam pactis privatorum juri publico derogari non possit* ; & comme la chose est douteuse, les peres ne doivent faire aucuns actes qui puissent faire naître des contestations entre leurs enfans.

Si le fils peut vendre ou ceder son droit d'aînesse durant la vie de son pere ?

Mais bien que le fils ne puisse renoncer à son droit d'aînesse durant la vie de son pere, n'a-t'il pas au moins le pouvoir de le vendre ou de le ceder, pourvu que ce soit du consentement de son pere ? Du Moulin a fait distinction entre le titre & le droit de primogeniture, & les effets de la primogeniture, *inter jus ipsum primogenitura in se, quoad titulum & honores primogenitura, & effectus primogenitura*, & il estime que le droit & l'honneur de la primogeniture ne pouvoit appartenir qu'à celui qui possède naturellement ce titre & cette qualité, ils ne peuvent être cederz ; mais quant aux effets du droit d'aînesse, comme le droit de prendre un fief par préciput, que l'aîné en peut disposer ; mais il me semble que sans distinction, ces cessions ne peuvent valoir pour les mêmes raisons que les renonciations ont été réprouvez ; car au lieu d'exiger une renonciation, on pourroit aisément dépouiller un aîné de son droit d'aînesse par le moien d'une cession.

L'avancement de succession fait par un pere à ses enfans, dont le partage a été fait, n'empêche point le droit de l'aîné après la mort du pere.

Il est si mal-aisé de donner atteinte à ce droit d'aînesse durant la vie du pere, que ni l'avancement de succession, ni le partage que les enfans en auroient fait, ne priveroient pas l'aîné de choisir un nouveau préciput, ou de ne le prendre point, si les choses ne se trouvoient pas au même état au tems de l'écheance de la succession, & que la condition fût devenue meilleure qu'elle n'étoit lors de l'avancement de succession. Le Forestier Sr d'Ozeville aiant fait un avancement de succession à ses enfans, l'aîné choisit un fief par préciput ; mais un puîné étant mort avant le pere, lorsque la succession du pere fut ouverte, l'aîné demanda à proceder à de nouveaux partages ; & l'affaire aiant été portée à la Cour, je soutenois pour lui que tout ce qui s'étoit fait durant la vie du pere n'étoit que provisoire ; que les droits successifs ne devoient

point être réglés suivant l'état où les biens étoient lors de l'avancement, mais suivant leur condition au tems où la succession étoit échûe, parce que la qualité d'heritier ne commençoit qu'à prendre son être ; & les droits successifs ne devenoient incommutables que de ce tems-là. Maury pour les intimez répondoit, qu'en conséquence de l'avancement de succession qui leur avoit été fait par leur pere, ils en étoient devenus propriétaires incommutables, & chacun des freres étoit si absolument maître de son partage, qu'il en pouvoit disposer avec toute liberté ; de sorte que l'aîné aiant consommé son droit d'option & pris un préciput, il ne pouvoit plus varier ni renoncer à son choix pour rentrer en partage avec ses puînez : Cette cause aiant été apointée au Conseil, par Arrest au rapport de Monsieur de Brinon, l'aîné fut reçu à demander de nouveaux partages.

Depuis la même chose a été jugée si solennellement, qu'il n'y a plus lieu d'en douter. Nicolas Hué Ecuier, sieur de Frefney, s'étant marié en 1629. & craignant de tomber en quelque fâcheuse affaire qui causât la perte de son bien, il fit un avancement de succession à tous ses enfans nez & à naître en l'année 1634. Il eut neuf enfans depuis ce contrat, quatre garçons & cinq filles ; l'une d'icelles mourut avant le pere ; il en maria une autre, & il en mit une troisième en Religion. Après son décès ses fils firent mauvais ménage ; & de Malherbe aiant fait saisir réellement leurs heritages, le Vilain qui avoit épousé l'une des sœurs ; & une autre sœur veuve d'un nommé Douëfnel, demandèrent leurs légitimes ; lors de la liquidation d'icelles, le sieur de Malherbe soutint que l'avancement de succession aiant été fait aux enfans nez & à naître, & les sœurs étant au nombre de cinq, les deux sœurs qui demandoient leur mariage, ne pouvoient avoir que chacune un cinquième du tiers qui appartient aux filles pour leur mariage avenant, parce que la sœur morte & la fille mise en Religion avant le décès du pere, faisoient part au profit des freres, comme étans devenus leurs heritiers, parce que la légitime desdites sœurs leur étoit acquise en vertu de l'avancement. Le sieur de Malherbe l'aiant fait juger de la sorte ; sur l'apel dudit sieur le Vilain & de ladite Hué veuve dudit Douëfnel, la cause aiant été plaidée en une Audience d'après-dîné, par Greard pour le Vilain, & par Berteaumé pour ledit sieur de Malherbe, il y eut Arrest, par lequel la Sentence fut confirmée. Cet Arrest aiant été trouvé mauvais, l'on tâcha d'y remedier ; & parce que de Lespiney Avocat de ladite veuve Douëfnel, n'avoit point été entendu, il demanda à être reçu à plaider sa cause ; par un second Arrest il fut dit que de Lespiney viendroit conclure son apel ; & à l'égard de la partie de Greard, il fut ordonné qu'elle se pourvoiroit par Requête Civile, & pour lui donner les moiens de l'obtenir, on lui ajugea cinq cens livres de provision ; & ce qu'aiant fait, quoi que les moiens d'ouverture fussent fort foibles, néanmoins comme les Juges-mêmes qui avoient été d'avis de l'Arrest, avoient changé de sentiment, la Requête Civile fut enterinée, & il fut dit que les parties en viendroient : Sur l'apel, lors du premier Arrest, Berteaumé pour soutenir le jugé s'étoit servi de deux moiens qui avoient fait impression sur l'esprit des Juges ; le premier, qu'en vertu de l'avancement tous les enfans étoient devenus propriétaires des biens de leur pere, qui s'étoit entierement dépouillé de tout le droit qu'il y avoit ; par le second, il montrait qu'ils en étoient si absolument les maîtres, que chacun des enfans pouvoit vendre, engager & hipotéquer sa part : d'où il inferoit que le droit étant acquis aux sœurs comme aux freres, quoi que régulièrement les sœurs décédées ou mises en Religion avant le décès du pere, ne fassent point part au profit des freres, néanmoins il n'en étoit pas de même en cette rencontre, parce

Si la sœur morte & la fille mise en Religion avant le décès du pere, font part au profit des freres ?

que les sœurs étoient devenues propriétaires de leurs parts, & par conséquent leurs freres y succédoient seuls, à l'exclusion de leurs autres sœurs, & qu'ainsi il avoit été bien jugé, en ordonnant que les parts de la sœur décédée & de celle qui s'étoit faite Religieuse, cederoient au bénéfice des freres ou de leurs creanciers. Greard répondoit, que l'avancement n'étoit qu'une sage prévoyance d'un pere, pour assurer à ses enfans la propriété de son bien; mais que l'ordre de succéder ne se régloit point par le tems de l'avancement, mais au tems du décès du pere; que ces donations n'étoient qu'un avancement d'hoirie; & comme tous avancements sont sujets à rapport, & que le rapport ne peut être demandé qu'après le décès du pere, il étoit sans doute que l'on ne pouvoit juger si l'avancement étoit excessif & sujet à rapport, que par le nombre d'enfans qui se trouvoient lors de la succession ouverte; que s'il étoit autrement, & qu'il ne falût pas considerer le nombre d'enfans au tems que la succession du pere doit être partagée, il seroit aisé de détruire cette égalité que la Coutume desire être gardée si exactement entre les enfans.

S'il n'y avoit par exemple que trois fiefs en une succession, dont le pere feroit avancement à ses enfans, il pouvoit arriver que les trois aînés prendroient chacun un préciput; si le second & le troisième frere venoient à décéder, le frere aîné auroit les deux fiefs sans en faire aucune part au quatrième, qui par ce moyen n'auroit rien en la succession de son pere lorsqu'elle arriveroit; & par cette voie il seroit fort aisé de faire des avantages indirects, & d'é luder la disposition de la Coutume touchant l'égalité qu'elle veut être gardée entre les enfans; mais que cette question ne pouvoit plus être problématique après l'Arrest des sieurs le Forestier, par lequel nonobstant que les freres eussent fait leurs partages, & que l'aîné eût choisi un fief par préciput, néanmoins voyant qu'au tems du décès de son pere il ne lui étoit plus avantageux de prendre un préciput, à cause qu'il n'y avoit plus un si grand nombre de freres, il fut reçu à partager la succession de son pere en l'état qu'elle se trouvoit lors de son décès. L'Avocat du sieur de Malherbe aiant vu que la question étoit préjugée par l'enterinement de la Requête civile, il ne voulut point défendre lors de la dernière plaidoirie, de sorte que par Arrest du 11 Mars 1681. la Sentence fut cassée; & en réformant, l'on ordonna que lesdites sœurs auroient leurs légitimes, & que dans la liquidation qui en seroit faite, l'on n'y comprendroit point la sœur décédée, ni la sœur mise en Religion avant la mort du pere.

Après la mort du pere, l'aîné peut renoncer au droit qui lui est échû & aquis; mais en ce cas de renonciation, on a demandé si ce droit d'aînesse passe au second fils, ou s'il accroît aux autres freres? Par l'article 310. de la Coutume de Paris, & par l'article 359. de la Coutume d'Orleans, le droit & part de l'enfant qui s'abstient & renonce à la succession de ses pere & mere, accroît aux autres enfans & heritiers, sans aucune prérogative d'aînesse de la part qui accroît: Du Moulin sur le Titre des Fiefs, art. 13. gl. 1. n. 27. & suivans, est de ce sentiment, que tous les enfans y succèdent également; & que le pere étant mort, l'aîné peut renoncer à son droit d'aînesse; mais il dit que ce droit ne passe pas alors au second fils, mais qu'il s'éteint entierement, & qu'il donne lieu au droit commun, *mortuo patre renuntiare potest juri primogenitura, an autem tunc transfret jus primogenitura ad secundogenitum? Dico quod non, sed deficit omnino, & est locus juri communi.* La raison est que la prérogative d'aînesse est attachée à la personne de l'aîné qui se trouve le plus âgé & le plus habile à succéder lors de la succession échûe, & celui qui le suit ne se peut dire l'aîné, lorsqu'un autre le précède; la qualité d'aîné n'étant pas con-

siderée par la seule comparaison aux freres puînez, mais par rapport à celui qui se trouve le plus âgé au tems du décès du pere; néanmoins Brodeau sur M^r Louiet, l. E. n. 7. cite un Arrest du Parlement de Paris, par lequel il a été jugé que le droit d'aînesse n'accroît point à tous les freres, *non accrescit singulis*, contre la disposition de la loi unique, *C. quando non pet. part.* si de plusieurs heritiers quelques-uns abandonnent la succession, leur portion accroît aux autres qui l'ont prise, *si plures ex hereditibus quidam omiserunt hereditatem, reliquis qui adierint accrescit illorum portio.* Pour concilier les opinions contraires on fait cette distinction, que quand l'aîné renonce pour se tenir aux dons qui lui ont été faits par ses pere ou mere, pour n'être pas obligé de les rapporter, le premier puîné ne succède point au droit de primogeniture, parce que l'aîné est présumé l'avoir eu par le moyen des avantages qui lui ont été faits; & Brodeau au lieu préalégué estime que du Moulin vouloit rétreindre son opinion en ce cas: mais si la renonciation est simple & gratuite, & que l'aîné s'abstienne sans aucun profit, le premier puîné succède au droit de primogeniture.

Pour décider cette question selon nos maximes, lorsque l'aîné ne veut pas être heritier, & qu'il s'abstient de la succession, le second frere entre en sa place; car n'y aiant plus personne qui le précède, il devient sans doute le premier & le plus ancien, & celui qui renonce n'a plus le titre & le rang d'aîné, *si enim re & effectu caret, carere debet & nomine*: cela ne reçoit point de difficulté en conséquence de l'art. CCCXXXIX. qui permet successivement aux freres de prendre des fiefs s'il y en a dans la succession; car puisque l'aîné n'a pas seul ce droit de prendre préciput, & que le second & le troisième frere peuvent comme lui choisir un fief lorsqu'il y en a dans la succession, ils ne peuvent être privez de ce droit par la renonciation de l'aîné, ce qui montre que ce droit de choisir un fief par préciput n'est pas un privilege personnel qui soit uniquement attaché à la personne de l'aîné; la Coutume le communique à tous les freres, lorsque la succession est composée de biens propres à faire ce choix.

Si au contraire l'aîné se déclare heritier, mais ne veut point choisir de préciput, le second frere n'est pas exclus de prendre un fief quand il y en a deux; mais en ce cas on peut distraire un fief tel que l'aîné voudra choisir pour le remettre en partage: que s'il n'y avoit qu'un fief, quand l'aîné s'abstendroit de le choisir par préciput, le second frere ne le pourroit prendre, mais il seroit mis en partage avec les autres biens; car la Coutume n'oblige pas nécessairement l'aîné à prendre un préciput, elle laisse ce choix en sa liberté, comme il paroît par ce mot (*peut*) ce qui est d'une pure liberté n'apporte pas de nécessité, *quod est mera facultatis non importat necessitatem*: Si donc il renonce au privilege qui lui est donné par la loi, & qu'il consente que le fief entre en partage, le second frere ne peut se prévaloir de l'art. CCCXXXIX. mais s'il y en a deux, il peut obliger ses freres d'en retenir un pour lui laisser le choix de l'autre.

Pour l'éclaircissement de ces difficultez il faut faire cette réflexion, que l'intention principale de la Coutume n'a pas été de donner indispensablement un préciput à l'aîné, mais d'empêcher la division des fiefs; ce qui paroît par l'art. CCCXXXIX. où elle communique ce droit de préciput à tous les freres, lorsqu'il se trouve assez de fiefs en la succession, ce qui n'a d'autre motif que la subsistance & la conservation des fiefs en leur intégrité: Il n'est donc pas véritable que le seul choix de l'aîné donne ouverture au choix des autres freres, ce droit leur appartient par la disposition de la loi toutes les fois qu'il y a plusieurs fiefs en la succession; cela est nettement décidé par

L'ordre de succéder ne se règle point par le tems de l'avancement, mais au tems du décès du pere.

Si l'aîné renonçant à son droit d'aînesse après la mort de son pere, son droit passe au second fils?

Dans le cas qu'il se trouve assez de fiefs dans la succession, le second & le troisième frere peuvent choisir chacun un fief comme l'aîné, qui ne les peut priver de ce droit par sa renonciation.

516 DE PARTAGE D'HERITAGE, ART. CCCXXXVII.

ces paroles de l'art. CCCXL. *après le choix fait du fief ou fiefs-nobles par l'aîné ou par les aînés à droit de préciput* : car cette disjonctive (*ou*) marque clairement que les aînés peuvent de leur chef choisir successivement des fiefs, & que pour avoir droit de le faire il n'est pas nécessaire que l'aîné ait choisi auparavant, autrement on se seroit servi de la conjonctive (*&*) & l'on auroit dit *après le choix fait par l'aîné & par les aînés*, ce qui n'étant pas, il faut tenir que les autres freres peuvent choisir des fiefs s'il y en a, quoi que leur aîné ne l'ait point voulu faire.

L'aîné peut vendre & donner son droit d'aînesse.

Conditions requises à la vente ou donation du droit d'aînesse.

Non seulement l'aîné peut renoncer à son droit de primogeniture, il peut aussi le vendre & le donner, mais pour donner effet à la vente & à la donation, son choix & son option doivent précéder, & il est nécessaire qu'il ait déclaré son intention; il ne suffit pas en cette Province que le droit soit acquis & la succession échûe, car ce privilege est personnel & attaché à la personne, le préciput ne lui étant acquis qu'en vertu de son choix & de sa déclaration: Il est vrai que du Moulin estime que si le contrat de cession portoit cette clause, que *l'aîné vend son droit de préciput avec pouvoir de choisir, & que dès-à-présent il accepte tout & tel choix qui sera fait par l'acheteur*, en ce cas cette cession est bonne, non pas en vertu du choix fait par l'acheteur, parce qu'il semble qu'il n'en a fait aucun, mais en vertu du choix fait auparavant par l'aîné, *non virtute electionis facta per emptorem, quia nulla videtur per eum facta, sed virtute electionis dudum facta per primogenitum*; Molin. de feud. §. 16. gl. 1. n. 5. mais quoi qu'il tienne qu'une procuration pour proceder aux partages suffit pour pouvoir opter le fief, il seroit nécessaire à mon avis, qu'elle fût expresse pour cet effet.

Il est donc certain parmi nous que la déclaration d'option est requise pour donner effet à la cession qui en seroit faite, autrement elle deviendroit inutile si le cedant étoit prévenu de la mort: la raison est qu'il n'est pas de ce préciput comme de celui de la Coutume de Caux, la Coutume ne le lui donne pas absolument, elle lui donne pouvoir de le prendre, de sorte qu'il ne lui est acquis qu'après avoir déclaré son intention & consommé son droit d'option; il fut ainsi jugé en la Grand' Chambre, au rapport de Mr de Bethencourt, le 21 de Juillet 1625.

La Coutume attribuant expressément à l'aîné le droit de primogeniture, on a formé ces questions, si celui qui se trouve aîné par la naissance doit toujours avoir cette prérogative, par exemple, celui qui a été légitimé par un mariage subséquent, peut avoir cette prérogative, & si le droit d'aînesse a lieu entre les enfans légitimés? Sur quoi l'on peut traiter ces quatre questions: la première, si le légitimé par Lettres du Prince, peut obtenir le droit d'aînesse lorsqu'il y a des enfans nez depuis sa légitimation; la seconde, si entre des enfans nez de mêmes parens, mais dont les uns sont nez dans le concubinage, les autres dans le mariage, l'aîné des premiers qui ont été depuis légitimés doit avoir le droit d'aînesse; la troisième, si le fils né dans le concubinage, & légitimé par après par un mariage subséquent, peut prétendre ce droit d'aînesse sur l'aîné du second mariage; la quatrième, si un pere aiant eu un fils d'une concubine, & depuis aiant épousé une autre femme, dont il a eu un fils, & après la mort de cette femme aiant repris sa concubine, le fils né dans le concubinage & légitimé par ce dernier mariage, doit avoir le droit d'aînesse au préjudice du fils sorti du premier mariage?

Si le légitimé par Lettres du Prince a le droit d'aînesse, lorsqu'il y a des enfans nez depuis la légitimation?

La première question est sans difficulté, car tant qu'il y a des enfans légitimes, les enfans légitimés par Lettres du Prince, bien loin d'avoir un droit d'aînesse, ne peuvent succéder ni avoir part en la succession, à moins que les Lettres n'aient été enterinées du consentement des enfans légitimes.

Si entre enfans dont les uns sont nez dans le con-

La deuxième question, qui est de savoir si quelqu'un aiant eu des enfans de sa concubine, & d'autres après l'avoir épousée, l'aîné de ceux qui sont nez durant le

concubinage, & qui sont légitimés par le mariage subséquent, aura le droit d'aînesse au préjudice de l'aîné de ceux qui sont nez durant le mariage, ne peut recevoir de difficulté pour l'affirmative, parce que la légitimation qui se fait par le mariage subséquent, produit au pere une restitution entiere, & elle a un effet rétroactif au jour de la naissance des enfans légitimés, & c'est pourquoi l'aîné des enfans légitimés sont préférés aux enfans nez depuis le mariage.

La résolution de la troisième question n'est pas difficile, savoir que le fils aîné d'un concubinage, mais légitimé par un mariage subséquent, ne peut être exclus d'un droit d'aînesse par un fils sorti d'un second mariage contracté après la légitimation; car tout le défaut de sa naissance aiant été purifié par le mariage subséquent, & se trouvant en une pleine possession du droit d'aînesse au tems du mariage & de la naissance de ce second fils, il ne peut être dépossédé, ce second fils n'aiant plus rien à lui reprocher, suivant la Nouvelle 89. chap. 8. *semel eos efficientes legitimos, damus habere etiam successiones illas quas habent ij qui ab initio legitimi*.

Mais les sentimens sont fort partagez sur la quatrième question, savoir si le bâtard né avant tout mariage & légitimé depuis par un second mariage, a le droit d'aînesse sur ceux qui sont nez d'un premier mariage? L'on dit à sa faveur que quand les Coutumes parlent du fils aîné, elles parlent toujours de celui qui est le premier par sa naissance, & ne distinguent point entre ceux qui naissent légitimes; que tous les enfans n'aient aucun droit aux biens de leur pere qu'après sa mort, l'on doit réputer pour aîné celui qui l'est effectivement par la naissance, la légitimation lui aiant acquis la qualité d'enfant légitime; & l'aiant rendu capable de succéder, il ne peut être privé des droits de primogeniture, & l'on ne peut empêcher qu'elle n'ait son effet rétroactif, aiant pour son fondement la présomption naturelle de la volonté du pere qu'il a fait assez connoître par son second mariage, qu'il n'a contracté que pour aquiter sa conscience & les promesses qu'il avoit faites à celle qu'il avoit abusée; *neque enim verisimile est eum qui postea vel donationem, vel dotem conscripserit, ab initio talent affectionem circa mulierem non habuisse qua eam digna esse uxoris nomine faciebat; l. cum quis 10. C. de nat. lib.*

L'on dit au contraire, que les enfans légitimés par un mariage subséquent célébré après un premier mariage qui a été intermédiaire, ne peuvent obtenir le droit d'aînesse contre les enfans du premier mariage, parce que cette légitimation ne peut ôter aux enfans du premier mariage le droit qui leur étoit acquis. Les enfans du premier mariage sont nez dans la bonne foi, & dans l'espérance de jouir quelque jour de toutes les prérogatives que leur naissance leur donnoit dans les biens de leur pere, & ils n'avoient rien à craindre, puisque leur pere n'avoit jamais été marié; c'est assez d'avantage à un fils né dans le concubinage, que d'effacer la tache de sa naissance, mais il en doit demeurer là, sans pouvoir donner un effet rétroactif à sa légitimation. M^e Charles du Moulin, sur l'art. 8. de la Coutume de Paris, gl. 1. n. 34. & suivans, a fortement soutenu cette opinion, & c'est aussi la plus commune.

On a même révoqué en doute, si cette prérogative n'étoit pas attachée à la personne de l'aîné, en sorte que le fils de l'aîné ne pouvoit succéder au fief au préjudice de son oncle? La Coutume ne s'en est point expliquée en cet endroit, parce qu'elle l'avoit fait sur l'art. CCXXXVIII. où elle a décidé que le fils de l'aîné a les mêmes avantages que son pere auroit eus.

Nos Docteurs ont traité cette question, à qui de deux enfans nez géméaux, *eodem partu*, sans pouvoir discerner lequel est sorti le premier, on doit donner le droit d'aînesse? M^e Cirier en a parlé dans son Livre de la primogeniture, & du Moulin dans son Commentaire sur le titre des fiefs, §. 13. gl. 1. mais ces

concubinage, & les autres dans le mariage, l'aîné des premiers depuis légitimés, a le droit d'aînesse?

Si le fils né dans le concubinage, & légitimé par un mariage subséquent, a droit d'aînesse sur l'aîné du second mariage?

Si un bâtard né avant tout mariage, & légitimé depuis par un second mariage, a le droit d'aînesse sur l'aîné qui est né d'un premier mariage?

Du droit d'aînesse entre deux enfans nez géméaux *eodem partu*, sans pouvoir discerner lequel est sorti le premier.

questions se décident plutôt par les circonstances particulieres du fait que par le point de droit ; on doit avoir beaucoup d'égard à la déclaration des peres & des meres, lorsqu'il ne paroît rien de contraire ; & sans en remettre la décision au sort, comme veut du Moulin, il me sembleroit plus à propos de laisser les choses dans le droit commun, & de les faire partager également.

La foiblesse d'esprit ou la fureur, n'empêchent point le droit d'aînesse.

Les imperfections & les defauts du corps ou de l'esprit, ne privent point du droit d'aînesse ceux à qui il appartient par l'ordre de la naissance. Zazius & M^r Cirier ont été de ce sentiment, que cela ne doit point avoir lieu pour les Roiaumes & les Principautés où l'interest de l'Etat & du Gouvernement desirerent que le plus capable soit préféré : Du Moulin au contraire estime que dans les Roiaumes où l'on succède par le droit du sang, la foiblesse d'esprit n'est point un empêchement à la succession ; mais tous les Docteurs conviennent que l'imbécilité ou la fureur survenue depuis que la succession auroit été ouverte, ne pourroit servir de prétexte pour dépouiller l'aîné de la prérogative dont il seroit en possession.

Quels sortes de fiefs ne sont susceptibles du droit d'aînesse.

On prétend même que toutes sortes de fiefs ne sont pas susceptibles de ce droit d'aînesse & de préciput. On propose pour exemple les terres nobles du Domaine du Roi qui sont engagées. C'est une jurisprudence certaine au Parlement de Paris, que si le fief tenu par le pere étoit du Domaine du Roi, engagé avec faculté de rachat perpetuel, l'aîné peut y prendre son préciput ; mais que quand le rachat s'en fait, les deniers doivent être raportez pour être également partagez entre les coheritiers, & on répute le prix du rachat comme un pur & vrai meuble, & que ce ne sont que simples deniers auxquels il ne consiste & ne se rencontre aucune qualité ni de fief ni d'immeuble, & que le pere n'a jamais été seigneur incommutable du fief. Le rachat du Domaine étant perpetuel il empêchoit l'effet de l'alienation, laquelle étant révoquée par une cause nécessaire & dependante de la nature de la chose même, & non de la volonté des parties, il étoit vrai de dire qu'il n'y avoit eu aucune vente puisqu'elle étoit résolue par une condition nécessaire, *nulla fuerat venditio qua sub necessaria conditione resoluta fuerat* ; Louët & Brodeau, l. D. n. 30. Tronçon & Ricard, article 13, de la Coutume de Paris. Nous n'en usons point de même en cette Province, & cette jurisprudence me semble pleine d'embaras & d'inconveniens.

L'aîné ne peut avoir de préciput sur le fief dépendant du Domaine du Roi, suivant les Arrêts du Parlement de Paris.

C'est une maxime generale & certaine que pour régler les droits successifs, on considère seulement le bien que le pere a laissé au tems de sa mort, *ea sola substantia spectatur, quam pater habuit cum moreretur*, l. in dupl. 79. ad legem falcid. & jus heredis, & vel maxime tempore respiciendum est quod acquirit hereditatem, l. si alienum in fin. de hered. instit. l. 6. de suis & legitim. hered. Les choses qui arrivent depuis la succession échûe, ne doivent point changer ce qui a été fait : Il est vrai que le pere étoit seigneur du fief au tems de sa mort, & l'on convient que l'aîné peut le prendre par préciput ; il est vrai que l'alienation étoit révocable pour une cause nécessaire, le Domaine du Roi étant toujours rachetable ; mais il peut arriver que le Roi ne retirera point : & en effet combien de Domaines demeurent engagez depuis plusieurs siècles, & cependant seroit-il juste que la propriété & la condition des biens demeurât incertaine ? si la condition perpetuelle du rachat suspend tellement l'effet de l'alienation, qu'elle est considérée comme si jamais elle n'avoit été faite, elle doit pareillement empêcher qu'après la mort du pere l'aîné ne prenne le fief par préciput ; car si le rachat est infallible & indispensable, il seroit bien plus à propos de considérer ce Domaine comme un meuble, & régler le partage comme on le feroit au tems du rachat effectif, autrement il faudroit souvent rompre tous les partages qui auroient été faits depuis l'engagement, si les freres pou-

Le Domaine du Roi peut être racheté en tout tems.

voient forcer leur aîné ou ses representans de rapporter les deniers du rachat pour être partagez également.

On pourroit dire la même chose pour les rentes ; la faculté du rachat perpetuel n'y est pas moins nécessaire que pour les terres du Domaine, & même il pourroit bien être que les causes de l'alienation du Domaine seroient si importantes que la condition du rachat perpetuel n'y seroit point employée, mais une rente constituée ne peut jamais valoir sans cette faculté de rachat perpetuel ; ainsi lorsque le rachat s'en feroit, tous les heritiers aux meubles d'un défunt pourroient y prendre part, & neanmoins c'est un usage notoire & general, que les deniers provenans du rachat d'une rente constituée, appartiennent à celui qui l'a eue en son partage. Cette nécessité donc du rachat n'est point considérable à l'égard des partages, lorsqu'elle n'est point executée elle laisse les choses dans l'ordre commun, & ne change point la nature du bien & les loix du partage ; il ne retourne pas en son ancienne cause, mais on le considère en l'état present ; *non regreditur in antiquam causam, sed in statu presenti consideratur*, M^r d'Argentré, article 219. gl. 6. n. 3. Et aussi durant ce tems les Engagistes jouissent de tous les droits honorifiques & profitables, & il ne se peut alléguer rien de plus décisif que la distinction que cet Auteur fait, article 219. des Don, gl. 6. n. 4. car traitant cette question si les deniers procedans d'un retrait lignager fait depuis la mort du mari, sont meubles ou immeubles, il résout qu'ils sont immeubles, par cette raison qu'il y a bien de la différence entre le nécessaire & le contingent : le nécessaire est ce qui contraint, le contingent est ce qui peut arriver & ne pas arriver, *necessarium est quod cogit, contingibile est quod potest evenire & non evenire* : Il en propose un exemple en la vente faite sous faculté de rachat ; le vendeur peut user de cette condition s'il lui plaît, mais durant le tems qu'il ne s'en sert point, l'heritage demeure à l'acquerer & passe à ses heritiers, & alors on ne peut pas dire que le prix de la vente soit dans les biens du défunt, *sit in bonis defuncti* : de sorte qu'il ne faut pas considerer ce droit antérieur & cette faculté que l'on a de pouvoir retirer, quand on ne s'en est point encore aidé ; on doit seulement considerer l'état present des choses, lorsque l'on use de la faculté du rachat ; & que l'on fait le remboursement, car le cas arrivant de present montre en quel état est la chose ; mais la nécessité aiant son induction d'une cause antécédente, remet la chose au premier état qu'elle étoit au tems de la cause ; car dans les choses contingentes & qui dependent de la liberté, il ne se fait jamais de retroaction, mais on les juge en l'état de present ; *nam casus de presenti contingens rem indicat in eo statu in quo est, sed necessitas ex causa antecedente inducitur rem reponit in pristinum statum quo fuit tempore causa* ; *nam in his qua veniunt à libertate contingencia nunquam fit retractio, sed à presenti statu dijudicantur*. Il y a donc cette différence que ce qui se fait par nécessité remet les choses en leur premier état pour ce qui arrive contingemment, *de eo verò quid contingenter accidit* ; il faut prendre la chose en l'état qu'elle se trouve lorsque l'action est exercée, parce que la fin n'induit aucune nécessité dès le commencement ; mais elle depend du choix, *cum actus exercetur, quia finis nullam inducit necessitatem in principio, sed ab electione est*.

La rente constituée est rachetable en tout tems.

De la faculté de rachat, & en quel état les heritages y sujets se prennent.

On répondra que le Domaine du Roi ne pouvant être engagé qu'avec cette faculté d'un rachat perpetuel, il y a une nécessité indispensable & perpetuelle d'en recevoir le rachat ; mais cette nécessité ne regarde que le Roi, car à l'égard de l'Engagiste il est toujours contingent, si le Roi retirera ou ne retirera pas ; & comme il peut arriver que le Roi n'usera pas de cette faculté, lorsqu'il s'agit de partage il ne faut pas remonter à la premiere cause, mais considérer les choses en leur état present.

Le Domaine du Roi ne peut être engagé qu'avec faculté d'un rachat perpetuel.

Du partage du fief vendu à faculté de rachat, & de la portion des deniers du remboursement qui en pourroit appartenir tant à l'ainé, qu'à chacun des héritiers.

Toutes ces raisons sont encore plus fortes & plus décisives pour les ventes à faculté de rachat ; car il est encore beaucoup plus contingent, si le vendeur usera de cette faculté, ou s'il n'en usera pas, & la nécessité du rachat n'est pas si absolue : Du Moulin est dans ce sentiment, qu'en cas de rachat il doit être divisé, non pas pour la quotité héréditaire, mais selon la portion que chacun a au fief, parce que véritablement ils revendent leurs portions, & le premier contrat est résolu par un nouveau, non pro quota hereditaria, sed pro portione quam quisque habet in fundo, quia vere portiones suas revendunt, & dissolvitur prior contractus per novum contractum; Molin. §. 18. gl. 31. Suivant cela, si tout le fief appartenoit à l'ainé il toucheroit tous les deniers du remboursement : on juge néanmoins le contraire au Parlement de Paris ; voyez Loüet & Brodeau, l. D. n. 30. & l. V. n. 12. & Godofroy, art. CCXCIV. Il est vrai que le pere mourant lorsque la condition duroit encore, il n'en étoit pas le seigneur incommutable ; mais comme il pouvoit arriver que le vendeur n'useroit pas de la faculté, il demeureroit cependant le véritable propriétaire & possesseur de la chose. Brodeau pour soutenir la jurisprudence du Parlement de Paris, dit que ces ventes sous faculté de remere, bien que du commencement elles soient parfaites & non conditionnelles, néanmoins cette faculté étant exécutée dans le tems limité, le contrat vient à se résoudre, fingitur retrò nullus ; cette vente étant proposée pour être résolue, on la considère comme un contrat pignoratif qui se résout en deniers ; & c'est pourquoy il n'est point dû de lors & ventes de ce dernier contrat, comme aiant un effet résolusif & rétroactif dès son principe ; & que les lots & ventes n'en sont point dûs. Il est vrai que quand on retire en vertu de la faculté de remere, le contrat ne subsiste plus, & qu'il est résolu, il n'est pas réputé nul, & les lots en sont dûs comme d'un contrat valable & parfait ; ainsi quoi que le vendeur rentre dans la possession de la chose vendue par voie de résolution, toutefois ce qui s'est fait & exécuté entre les héritiers du vendeur pendant qu'il a subsisté, ne doit pas être anéanti par la résolution du contrat qui arrive puis après.

Si le vendeur usoit du bénéfice de la l. 2. de rescind. vendit. & que les héritiers au lieu de suppléer consentoient d'être remboursés, je suivrois le sentiment de du Moulin, qu'en ce cas l'ainé ne prendroit pas la même part dans les deniers qu'il avoit dans le fief, & que ces deniers seroient partagez également, parce que ce n'est pas une nouvelle vente, mais une pure & volontaire résolution du premier contrat qui se fait de leur part, car ils pouvoient retenir le fief ; mais je ne croirois pas qu'il fût juste, comme l'estime du Moulin, que si les freres vouloient suppléer, ils dûssent le faire également ; mais à proportion du profit, pro modo emolumentis ; Molin. §. 18. gl. 1. n. 32.

Le même Auteur est d'avis, que si le pere avoit acheté le fief de celui qui n'en seroit pas le propriétaire, l'ainé en étant évincé, les intérêts de l'éviction & les deniers qui seroient restitués par le vendeur, dévoient être aussi partagez également, non pas à proportion du fief ; mais à l'égalité de chaque action héréditaire, non pro portione fendi, sed aequalitate cujuslibet actionis hereditaria ; Molin. eodem : & on ne peut pas dire la même chose comme pour les contrats sous condition de remere, parce qu'en contractant, l'acheteur en est le véritable propriétaire, tant qu'ils ne sont pas retirés ; mais quand le pere a aquis à non domino, il n'a jamais eu de propriété.

Le préciput que la Coutume donne par cet article à l'ainé, n'est pas un préciput & une avant-part, comme en la Coutume de Paris, c'est sa portion héréditaire ; & en prenant ce préciput il est tenu d'abandonner à ses freres le reste de la succession, & c'est pourquoy il contribue aux dettes ; pro modo emolumentis, & on ne peut former à cet égard cette que-

stion dont j'ai parlé sur le premier article de la Coutume de Caux, si le préciput est exempt de la contribution aux dettes ; car puisqu'il prend le fief pour son partage, il doit contribuer à proportion de ce qu'il profite de la succession ; mais quoi qu'il soit contribuable généralement à toutes les dettes à proportion de ce qu'il prend ; on n'a pas laissé de faire cette difficulté, si lorsque le fief étoit aquis par le pere, & que le prix en étoit encore dû, l'aquit de cette dette ne tombe pas à la charge de l'ainé seul, lorsque le fief entier lui demeureroit par préciput, sur tout lorsque le fief étoit spécialement obligé à la dette ; Suivant le sentiment de du Moulin, titre des fiefs, §. 18. gl. 1. n. 11, l'ainé n'est tenu que pour sa part & portion héréditaire, de sorte que s'il y avoit quatre freres il n'en paieroit qu'une quatrième portion, quoi que le fief entier demeurât à son profit ; il en donne cette raison que c'est une charge de la succession à laquelle tous les biens sont affectés, elle ne regarde pas une certaine chose, ou les facultés d'un certain lieu ; mais le patrimoine universel, non respicit certam rem, vel facultates certi loci, sed universum patrimonium, l. si fideicommissum, §. tractatum, de judic. D. ce qui même auroit lieu, bien que par le contrat de vente on eût stipulé une obligation spéciale sur le fief, parce que l'obligation personnelle s'y rencontre qui ne suit pas la chose ; mais la personne & la portion héréditaire ; que non sequitur rem, sed personam, & portionem hereditariam. Bacquet a traité cette même question, titre des droits de Justice, & la résout contre l'avis de du Moulin, mais Tronçon, sur l'article 334. de la Coutume de Paris, assure que l'opinion de du Moulin a prévalu au Parlement de Paris, & que l'on le pratique de la sorte ; voyez Brodeau sur M^r Loüet, l. D. n. 16. Robert, *Res. jud.* l. 4. c. 13. Chopin, sur la Coutume d'Anjou, l. 2. p. 3. c. 5. n. 3. Quoi que Mornac eût écrit sur la l. 1. C. si cert. per. que l'ainé étoit seulement tenu pour sa quote-part héréditaire, primogenitus tenebatur tantum pro quota hereditaria, néanmoins sur la l. in fundo, de re. vend. D. il est d'un sentiment contraire ; si le pere, dit-il, s'étant endetté pour acheter un fonds, il doit être payé par les fils héritiers, non pas selon les portions égales ; comme la coutume en étoit autrefois, mais à proportion du profit ; si pater, inquit, contracto are alieno fundum emerit, dissolvendum est non ex aquis portionibus ut olim mos erat, sed pro modo emolumentis à liberis hereditibus.

Notre usage est conforme en ce point, que la dette créée pour l'aquisition du fief, ne tombe point à la charge de l'ainé seul ; mais nous différons en ceci que l'ainé n'y contribue pas seulement pour sa portion héréditaire ; mais à proportion du profit, pro modo emolumentis, de sorte que s'il n'y avoit que ce fief en toute la succession, l'ainé paieroit toutes les dettes, & les puînés qui n'auroient que le tiers par usufruit ne contribueroient qu'à l'intérêt d'un tiers : Il faut dire la même chose d'une rente que le pere auroit créée sur tous ses biens, mais à laquelle il auroit spécialement obligé & hypothéqué le fief pris par l'ainé, parce que l'on doit considérer le droit principal de l'obligation, vu que c'est un principal & non pas une hypothèque qui n'est seulement qu'un accessoire, & il en est de même comme s'il avoit constitué le tout au profit du vendeur, quia jus principale obligationis debet attendi, cum sit principale, non autem hypotheca que est tantum accessorium ; Molin §. 18. gl. 1. n. 12. & 13. Pour les charges réelles & les rentes foncières elles se paient par la chose sur laquelle elles sont dûes, *ibid.* n. 18. & n. 27. Le même Auteur dit que si quelqu'un avoit acheté un fief à la charge d'aquiter des rentes dont le vendeur étoit redevable, cette rente seroit payée sur le fief, parce, dit-il, qu'il n'étoit point obligé personnellement, ce qui n'est pas véritable, car s'étant obligé d'en décharger le vendeur, il a contracté une obligation personnelle,

L'ainé contribue généralement à toutes les dettes à proportion de ce qu'il prend.

La dette créée pour l'aquisition d'un fief ne tombe point à la charge de l'ainé seul.

Du partage entre héritiers des intérêts d'éviction, & des deniers que le vendeur auroit restitués pour le fief aquis par le pere, dont l'ainé auroit été évincé.

Cas où le Seigneur ne peut réintégrer l'héritage mouvant de son fief, qu'il a acquis à condition de remere.

On conteste souvent à l'aîné qui prend un fief par préciput, la consistance & l'étendue de son fief, & principalement pour les réunions. Nous avons vu ailleurs de quelle manière les rotures se réunissent aux fiefs. Il fut jugé au rapport de M^r Deshommets, en la Grand'Chambre, le 18 de Février 1669. qu'un Seigneur féodal aiant acquis un héritage mouvant de son fief à condition de remere, & cette condition aiant été vendue, & depuis retirée par le Seigneur à droit féodal pour se maintenir en son acquisition, cet héritage devoit être partagé comme une roture & comme n'étant point réuni au fief; la condition de retirer à droit féodal n'aiant eu d'autre effet que de maintenir le Seigneur en sa première acquisition qui étoit une roture, & n'aiant fait qu'empêcher la résolution du contrat de vente, mais n'aiant point rendu l'héritage noble.

Si l'option faite par l'aîné de prendre un préciput, est irrévocable?

J'ai remarqué que ce préciput n'appartient à l'aîné qu'en vertu de l'option qu'il en a faite; il reste à savoir s'il peut varier & changer de sentiment, soit qu'il ait été trompé; ou que par erreur il ait fait son option, ou qu'une autre chose lui plaise davantage, *sive quod deceptus fuerit; sive quod per errorem elegerit; sive quia res alia magis arrideat*: Par la disposition du Droit cette option n'est pas irrévocable, lorsqu'elle a été faite par erreur ou par la fraude du cohéritier ou des intéressés; comme on l'apprend par la loi *Schyphum*, & les suiv. *de opt. leg. D.* Par exemple, si l'aîné avoit pris pour fief ce qui n'étoit que roture, ou qu'on lui en retranchât quelque notable portion qu'il croioit réunie, en ce cas il y auroit lieu à la restitution, & il a été jugé de la sorte, au rapport de M^r Auber, le 4 de Novembre 1632. après le jugement d'un procès entre l'aîné & les puînés, s'étant trouvé qu'une grande partie de ce que l'aîné prétendoit noble étoit roture, & que cela diminuoit notablement son préciput, il fut jugé recevable à renoncer au préciput qu'il avoit choisi: c'est aussi l'opinion de du Moulin, que s'il a choisi par ignorance une maison de censé, il pourra choisir le manoir féodal, *si elegerit mansionem censuariam ignoranter, aliam poterit feudalem eligere*, §. 16. *gl. 1. n. 11.* si aussi il avoit opté un fief que le pere avoit acheté avec faculté de remere, si puis après il étoit retiré, pourvu que l'aîné eût ignoré cette condition, il pouroit faire une autre option, en restituant le prix qu'il a reçu du rachat, *restituendo pretium quod ex redemptione recepit, ibid.* parce que la Coutume qui donne cette prérogative à l'aîné, veut qu'elle se fasse pleinement; & *cum effectu*, mais cela cessant, toutesfois & quantes que l'option a été faite avec soi l'exécution, on n'admet plus la variation, parce qu'il a consommé tout son droit, & la chose à même tems est devenue sienne si-tôt qu'il a dit qu'il la choisit; *hoc verò cessante, quoties electio trahit secum executionem, non admittitur variatio, quia jus omne primà testatione quâ sumere se dixisset, consumpsit, res ejus continuè fit simul ac dixerit eam sumere, l. apud Aufidium, de opt. leg. D.* Lorsque l'aîné n'a point fait d'alienations on le reçoit aisément à renoncer au préciput qu'il a pris, pour entrer en partage, sur tout lorsque ce préciput se trouve moindre que le partage; c'est une grace que la Coutume a voulu lui faire, & il doit être en sa liberté de ne s'en prévaloir point; *non nunquam Prator variantem non repellit, & consilium mutantis non aspernatur, l. 8. de collat. D. ex hoc constituimus quoties inter fratres de bonis paternis lis est, non spectari regulas juris quæ omnes sunt summi juris, sed benignitatem & æquitatem. Cujac. ad dict. l. 8. de coll. lib. 3. quæst. Papin.* & c'est pourquoi Papinien aiant posé pour une règle que *nemo potest mutare consilium in necem alterius*, il y apporte cette exception, *filium pœnitere posse, & si videatur pertinere ad injuriam alterius, scilicet fratrum*: j'estime néanmoins que quand les choses sont pleinement consommées, il n'y a point lieu au repentir & à la variation, si il n'y en a quelque cause

Cas où l'aîné peut être reçu à renoncer à son préciput après son option.

favorable; on le jugea rigoureusement sur une choisie de lots faite par un aîné, entre Simon sieur de Turqueville, héritier d'une sienne tante, & le sieur Chevalier de Turqueville son frere; ce puîné avoit présenté des lots à l'aîné qu'il lui fit signifier dans la Salle du Palais, lequel choisit le premier lot par exploit signé de lui & delivré à l'instant au puîné; mais il se révolta, & en demanda Acte devant un Commissaire qui renvoia les parties à l'Audience. Le puîné conclut que la choisie étant faite, l'aîné ne pouvoit varier sans se pourvoir par lettres de restitution: L'aîné soutint que cet Acte n'étoit point parfait, n'aiant pas été fait en la présence de son puîné, & lui aiant aussi-tôt déclaré que par erreur on avoit mis le premier lot au lieu du second, il étoit encore en sa liberté de la réparer: Par Arrest du 21 de Juillet 1665. on déclara la choisie valable. Voyez l'Arrest de Mailloc sur l'article CCCXLIII.

Par Arrest du 9 de Mars 1665. au rapport de M^r Sallet, entre les nommez du Hamel, on déclara l'aîné non recevable à se relever du choix de préciput fait par son tuteur, dont il avoit joui dix ans après sa majorité, depuis laquelle plusieurs puînés étoient décédés: & bien que l'aîné fit plusieurs ofres, on estima qu'il n'y falloit avoir aucun égard; qu'après dix ans les restitutions ne pouvoient être reçues; & que l'augmentation par la mort des freres puînés ne devoit accroître qu'au cadet, les rotures n'aiant pas augmenté par la diminution de celui qui prenoit le relevement.

Le mineur ne peut se relever du choix de préciput fait par son tuteur, dont il avoit joui dix ans après sa majorité.

Sur la question savoir si ce droit de choix & d'option passé aux héritiers, le Jurisconsulte répond en la loi *illud aut illud, de opt. leg.* que cette faculté passe autant de fois qu'elle arrive à quelqu'un par son droit & à son nom propre, *illam facultatem toties transire quoties competit alicui jure suo & nomine proprio*; voyez du Moulin, §. 16. *gl. 1. n. 2. & §. 43. gl. 1. n. 3.* Le fisc ou les créanciers n'auroient pas ce droit de préciput, si l'aîné étoit mort sans passer son option, article CCCXLV.

Le droit d'option de prendre un préciput, passe aux héritiers.

Ce droit de préciput est trop avantageux lorsqu'il y a grand nombre d'enfans, & que tout le bien de la succession consiste en un fief: La Coutume de Paris, article 13. paroît plus équitable, elle ne donne pour préciput à l'aîné dans les fiefs, que le Château ou Manoir principal avec la basse-cour attenante au Château, avec un peu de terre de l'enclos ou jardin joignant au Manoir, & elle le limite ou étend selon le nombre d'enfans; mais quand il n'y a que deux enfans, la condition de l'aîné en devient meilleure, lui donnant les deux tiers du fief, article 15: & s'il y a plus de deux enfans, l'aîné a la moitié, article 16. ainsi le Droit Romain augmente la legitime selon le nombre des enfans.

Le fisc & les créanciers en sont exclus, si l'aîné ne l'a pris avant sa mort.

Ce n'est pas le seul avantage que la Coutume donne à l'aîné par cet article, il peut prendre un fief par préciput en chacune des successions, tant paternelles que maternelles, ce qui s'étend fort loin, comme on l'apprend par cet exemple où l'aîné a eu préciput en la succession du pere & en celle de l'aïeule. Messire Gabriel Comte de Mongommeri, avoit plusieurs enfans issus de son mariage avec Dame Susanne de Bouquetot, l'aîné prédécéda son pere, laissant des enfans; après la mort du Comte de Mongommeri, la mere tutrice des enfans de l'aîné, choisit par préciput la Comté de Mongommeri: Après la mort de la Dame Comtesse de Mongommeri, la succession fut aussi partagée entre les enfans de l'aîné & leurs oncles; la Baronnie d'Escouché demeura aux enfans de l'aîné: après leur majorité le frere aîné demanda par préciput en la succession de la Dame Susanne de Bouquetot son aïeule cette terre d'Escouché, s'aidant de cet article. Sur le contredit des puînés, de la Lande pour le Comte de Mongommeri, disoit que par la Coutume l'aîné a droit de prendre préciput en chacune des successions, tant paternelles que ma-

L'aîné peut prendre préciput en chacune succession paternelle & maternelle.

ternelles; que sous ce terme de *paternelles*, au nombre pluriel, la Coutume avoit entendu celle du pere & celle de l'aïeul; qu'il pouvoit donc prendre un préciput dans chacune, parce qu'elles n'étoient point confuses, la succession de leur aïeule ne leur étant échüe que long-tems après la mort de leur pere; en la succession duquel ils avoient fait option d'un préciput. Lyout prétendoit pour les puînés, que l'aîné n'y pouvoit venir que par la représentation de son pere, & que par cette raison il falloit considérer ces deux successions comme une seule & même succession; & qu'après tout la prétention étoit odieuse, & qu'il n'étoit pas juste d'admettre cette multitude de préciputs: Par Arrest en la Grand' Chambre, du 26 d'Avril 1652. le préciput fut ajugé à l'aîné, ainsi l'on jugea qu'il n'y avoit point de confusion, & que la représentation ne servoit à l'aîné que pour le degré. Cet Arrest est conforme à celui de la Ménardiere, remarqué par Berault sur l'art. CCCXLVII. Parmi les Hebreux l'aîné avoit une double portion, c'est-à-dire s'il y avoit trois freres on faisoit quatre lots, dont l'aîné en avoit deux; mais cette double portion ne lui étoit dûe que sur les biens du pere, & dans ceux de la mere il partageoit également avec ses freres. *Selden. de Success. ad leg. Hebraeor. c. 6.*

Coutume des Hebreux pour les successions paternelles & maternelles.

Si en une succession par souches, après les partages, l'aîné des enfans de l'aîné peut choisir le lot où il y a un fief, pour y prendre un préciput?

Quand une succession échet à partager par souches, on demande après les partages faits, s'il y a plusieurs enfans de l'aîné, si l'aîné d'iceux peut choisir le lot où il y aura un fief qu'il prendra puis après par préciput, ou s'il peut en être empêché par les puînés? On dit en leur faveur qu'étans également héritiers, ce choix se doit faire à la pluralité des voix, n'étant pas juste que l'aîné choisisse un lot qui ne sera composé que d'un fief, lequel il prendra par préciput,

par ce moien les puînés seront privez de tout le bénéfice de la succession; c'est néanmoins un usage certain que l'aîné a ce droit à l'exclusion de ses cadets, de choisir un lot en une succession collaterale & commune, pour y prendre un fief par préciput, suivant un ancien Arrest du 15 de Juin 1595, entre Antoine de Mathan sieur de Vaine, fils aîné de Joachim de Mathan, héritier en partie de feu Pierre de Mathan, apelant & demandeur, à ce que suivant la Coutume & déclaration par lui faite, il lui fût permis de prendre par préciput, à la représentation de son pere, sur l'ancienne succession de défunt Pierre de Mathan le fief de Pierrefite, ou tel autre fief qu'il voudra, sans préjudice de la part aux aquêts; & Nicolas de Mathan son frere puîné, apelant de ce que le droit de préciput auroit été ajugé à son préjudice audit sieur de Vaine, & au principal demandeur pour être reçu en partage tant au propre que conquêt, en la place d'Adrien & Robert de Mathan; & Maître Joachim de Mathan Conseiller en la Cour, & Jacques de Mathan freres, enfans de feu Messire Georges de Mathan fils puîné en ladite succession, & au principal demandeur pour être envoyé en la possession de l'un des deux lots faits de ladite succession par leur pere, à faute par les parties de vouloir procéder à la choisie d'iceux: La Cour ordonna que les lots presentez par feu Georges de Mathan demeureroient en l'état qu'ils étoient, sur l'un desquels ledit Antoine de Mathan prendroit son droit de préciput tel qu'il aviserait bon être, & pour demeurer le surplus dudit lot audit Nicolas de Mathan son frere puîné, & l'autre lot demeurer pour non choix aux enfans dudit feu Georges de Mathan.

CCCXXXVIII.

Préciput exclut l'aîné du reste de la succession.

Et au cas que l'aîné choisisse ledit fief noble par préciput, il laisse le reste de toute la succession à ses puînez.

Préciput exclut l'aîné du reste de la succession, à l'exception des meubles où il partage également avec les puînez.

Bien que cet article déclare en termes généraux, que l'aîné en prenant un préciput laisse le reste de toute la succession aux puînés, il faut néanmoins en excepter les meubles, auxquels il prend une part égale avec les puînez.

Si les Offices sont compris dans l'abandonnement que l'aîné prenant un préciput, fait du reste de toute la succession?

Depuis la Réformation de la Coutume les Offices sont devenus une espèce d'immeuble, leur importance & leur valeur a fait douter, si on devoit les comprendre dans cet abandonnement que l'aîné prenant un préciput noble est tenu de faire du reste de toute la succession, ou s'il pouvoit y prendre part? La question s'offrit entre les héritiers de M^r Jean le Bas Référendaire en la Chancellerie de Rouën; elle fut partagée en la Grand' Chambre, au rapport de M^r de Fermanel, départie sur le champ en la Chambre des Enquêtes: L'aîné avoit pris la terre noble de Breville par préciput, & laissé le reste de toute la succession à ses puînez, & il prétendoit que la Charge de Référendaire devoit être déclarée immeuble; qu'il étoit des Charges comme des rentes constituées, que par fiction de droit on avoit déclarées immeubles, quoi qu'elles fussent meubles de leur nature, parce que les deniers qui les composent sont purs meubles, à qui il a falu attribuer les droits & les qualitez ordinaires des immeubles, pour leur faire tenir rang d'immeubles dans les actes & les contrats de la société civile; il est vrai néanmoins qu'elles ne sont pas devenues si absolument immeubles, qu'elles n'aient encore retenu quelque chose de la condition des meubles, c'est-à-dire de leur première nature, n'étant point sujettes au retrait lignager, & n'ayant point de suite par hipotéque quand elles ont été rachetées.

Les Offices ne sont point sujets au retrait lignager, & n'ont point de suite par hipotéque après le rachat.

Qu'il falloit dire la même chose des Charges, qui

étant de pures fonctions personnelles, étoient par leur nature de véritables meubles, lesquelles pour l'intérêt & pour le bien des familles on avoit déclarées immeubles, qui n'étoient point susceptibles de l'action en retrait non plus que les rentes constituées; & que lorsqu'elles étoient passées aux mains d'un autre, si l'on ne s'étoit opolé au Sceau elles n'avoient aucune suite par hipotéque; qu'ainsi elles n'étoient pas tellement immeubles, qu'elles ne retinissent toujours quelque qualité de leur première nature de meubles.

Pour prendre hipotéque sur la vente d'un Office, il faut s'opoler au Sceau.

Qu'elles n'étoient immeubles que par fiction; & que comme pour le bien des familles, & pour des causes particulieres, on les avoit déclarées immeubles, en certains cas aussi pour le bien des mêmes familles, il les falloit déclarer meubles en quelques rencontres.

Que pour faire un discernement juste sur cette matiere, il falloit pénétrer dans l'esprit de la Coutume, qui doit être la règle de toutes nos décisions.

Que par l'art. CCCXXXVII. l'aîné a droit de prendre préciput dans les successions paternelles & maternelles, & que lorsque la Coutume fut réformée, les Charges n'étoient pas d'une telle considération, qu'elles pussent donner atteinte aux préciputs, & par cette raison, qu'il n'est pas étrange que l'on n'ait point fait de décision expresse & précise sur cette matiere, mais aujourd'hui que l'ambition en a fait le bien le plus précieux & le plus considérable des familles, & qu'il y a peu de préciputs qui puissent marcher de pair & égal leur valeur, il étoit nécessaire de trouver quelque tempérament pour empêcher que les enfans aînez des Officiers aient employé la meilleure partie de leur bien en achat d'Offices, soient réduits à cette facheuse

Si les Offices sont réputés meubles entre cohéritiers ?

fâcheuse nécessité, ou de demeurer à leurs préciputs, ou d'abandonner ces Offices qu'ils auroient remplis dignement en suivant l'exemple de leurs Prédécesseurs : Cette prudence qui a porté les Juges à déclarer les Offices immeubles à l'égard des veuves, les engage pareillement à se conformer à l'esprit de la Coutume, à les tenir pour meubles entre cohéritiers, afin de ne détruire point le droit de préciputs dont la Coutume a voulu favoriser les aînés, comme étans les chefs des familles, ceux qui en doivent avoir les principales prérogatives & les marques d'honneur les plus éclatantes.

Qu'en faisant les Charges immeubles, ou il faut qu'ils renoncent à prendre part dans les Charges qui est la portion la plus ardemment désirée, ou qu'ils renoncent à prendre préciput, qui est les priver d'un avantage que la Coutume leur donne; qu'en l'un & en l'autre cas, c'est leur faire une injure; il est donc juste entre cohéritiers, pour ne choquer point la Coutume, de les mettre plutôt dans le rang des meubles que des immeubles.

Les puînés au contraire representoient qu'encore qu'autrefois cette question eût été problématique, aujourd'hui elle ne pouvoit plus recevoir de difficulté après tant d'Arrêts qui avoient déclaré les Offices immeubles, sans aucune distinction des personnes; il est vrai lorsque ce n'étoient que de simples commissions on les réputoit meubles, mais depuis qu'ils étoient devenus héréditaires, & que la vanité les avoit fait monter au prix excessif où ils sont maintenant, qu'on les avoit toujours déclarés immeubles; que c'étoit la jurisprudence du Parlement de Paris, & de tous les autres Parlemens de France.

Les Offices sont immeubles à l'égard du tiers des enfans, & à l'égard des veuves.

Que par notre Coutume, à l'égard du tiers des enfans & à l'égard des veuves, on les jugeoit pareillement immeubles.

Que la difficulté que l'on vouloit former entre cohéritiers, n'étoit qu'en considération que les aînés pouvoient être priver de leur préciput si cette doctrine avoit lieu, & que c'est un avantage que la Coutume leur a voulu faire; dont il n'est pas juste de les priver.

Mais il est fort aisé de répondre à cette objection : Premièrement, qu'il y auroit quelque chose d'étrange de faire qu'une chose fût meuble & immeuble : En second lieu, que la jurisprudence de tous les Parlemens de France étant uniforme en ce point, il n'y a pas d'apparence d'établir une doctrine particulière dans ce Parlement; que le prétexte de la ruine du préciput n'est point considérable, & ce n'est qu'improprement qu'on l'appelle ainsi; car qui dit *préciput*, dit une avant-part exemte de toutes sortes de charges, tant que le reste de la succession les peut porter; c'est un droit qui appartient à l'aîné privativement à tous les autres, & qui ne se leve jamais qu'une fois dans une succession.

Si on peut véritablement dire qu'il n'y ait point de préciputs dans la Coutume de Normandie ?

Or nous n'avons rien de semblable dans notre Coutume, de sorte qu'il est vrai de dire que nous n'avons point de préciputs dans notre Coutume; par la Coutume générale & par celle de Caux, l'aîné peut choisir un fief, non pas comme un préciput qu'il ait droit de prendre, mais à cause des fiefs qui de leur nature sont indivisibles, de sorte qu'ayant le droit de choisir le premier, il les prend sans en faire part à ses cohéritiers & à ses frères, parce qu'il ne les peut diviser & partager avec eux; & pour montrer qu'ils n'ont pas les fiefs à droit de préciput, il faudroit admettre plusieurs préciputs dans une même succession, ce qui est contre la nature des préciputs; davantage ceux qui prennent les fiefs, contribuent aux mariages des filles, & à toutes les autres charges de la succession à proportion de leur valeur, à quoi ils ne seroient pas sujets si lesdits fiefs leur tenoient lieu de préciput.

Le manoir roturier que notre Coutume donne aux aînés par préciput, ne peut non plus passer pour pré-

ciput; car outre qu'il est sujet à toutes les charges de la succession, l'aîné ne l'a qu'à condition d'en faire récompense à ses puînés.

Le préciput en Caux est pareillement sujet aux mariages des filles, & aux autres charges de la succession, & par conséquent à proprement parler il ne peut passer pour préciput.

Le préciput en Caux est sujet aux mariages des filles, & aux autres charges de la succession.

Mais quand la Coutume en considération des charges qui tombent aux aînés, & à cause de leur prérogative d'aînesse, auroit voulu leur faire quelque avantage, il est certain néanmoins qu'elle n'en a pas fait une nécessité, puisque dans une infinité de successions, il n'y a aucun préciput; au contraire elle en a laissé la liberté entière aux peres, en leur permettant la libre disposition de leurs biens, & de les mettre en telle nature que bon leur semble; en sorte qu'un pere qui a une terre considérable, n'est pas privé de la vendre si bon lui semble, de l'ameubler ou de l'échanger contre une roture, & de rendre son bien également divisible entre ses enfans; ce sont des grâces que les aînés doivent attendre de leurs peres, & non pas des droits qui leur soient dûs, & incommutablement acquis dans leurs successions, & l'on peut dire que quand les peres laissent de ces sortes de biens, où leurs aînés ont quelque avantage, ils ont bien voulu se servir des moïens que la Coutume leur fournit pour les favoriser; mais quand ils ne le font pas, on peut dire aussi qu'ils ont usé de la liberté que la même Coutume leur donne de ne le pas faire.

Et comme un aîné qui ne trouve pas dans la succession de fiefs assez considérables pour les prendre à droit d'aînesse; ni de manoir roturier, ni de préciput en Caux, ne peut pas dire que son pere fût obligé de lui laisser dans sa succession ou un fief, ou un manoir roturier, ou un préciput en Caux; la plainte seroit aussi mal fondée, s'il prétendoit que son pere ne pouvoit pas en user de la sorte, en achetant un Office d'un prix considérable, pour le priver de prendre un fief par préciput: Il reste assez de moïens à un pere de faire des avantages à son aîné; quand il a cette intention, il peut de son vivant lui vendre sa Charge, ou acquérir en des lieux où l'aîné a beaucoup de prérogatives: Par Arrest du 7 d'Aoust 1660. les Offices furent jugés immeubles, & en conséquence les aînés qui prennent préciput priver d'y avoir part. Il passa à l'avis de M^r de Fermanel Rapporteur, M^r de Boivin-Montmorel Compartiteur étoit d'opinion qu'on jugeât les Offices meubles, pour donner moïen aux aînés de prendre un préciput. La plus forte raison de l'Arrest fut que l'aîné n'avoit rien aux rentes constituées comme étant immeubles, & puisque les Offices tenoient aujourd'hui la même nature, il faisoit les mettre au nombre des biens que l'aîné est obligé d'abandonner en conséquence de son choix.

Les aînés ayant pris préciput sont priver d'avoir part aux Offices, comme étant immeubles.

Cette jurisprudence n'étant pas au goût de plusieurs des Juges, ils prirent occasion d'y donner atteinte en jugeant un procès d'entre Charles Tharel sieur d'Alo, Conseiller-Secrétaire du Roi, apelant de Sentence rendue aux Requêtes du Palais à Roïen, le trentième de Juillet 1676. par laquelle entr'autres choses, sur la récompense demandée par Jacques Tharel sieur de Navarre, audit d'Alo son frere aîné, de la valeur du prix de ladite Charge de Conseiller-Secrétaire du Roi du Collège des cent vingt gagez, donnée audit sieur d'Alo lors de son mariage, par Louis Tharel sieur d'Omonville, oncle paternel des parties, il avoit été dit qu'avant de faire droit, ledit sieur d'Alo bailloeroit audit de Navarre état des biens immeubles que ledit d'Omonville leur oncle commun possédoit lors de ladite donation, pour ce fait être ordonné ce qu'il apartiendrait, d'une part; & le sieur de Navarre intimé en apel, d'autre part. Les raisons alléguées par ledit de Navarre demandeur lors de ladite Sentence, étoient qu'étant ledit d'Alo & lui présomptifs héritiers du donateur, lequel étoit frere aîné de leur pere, ladite donation devoit

322 DE PARTAGE D'HERITAGE, ART. CCCXXXVIII.

être réputée un avancement indirect fait audit d'Alo au préjudice dudit de Navarre, & partant sujete à rapport ainsi que les autres avancements à lui faits par son traité de mariage; & quand même elle ne passeroit pas pour un avancement indirect, il est certain qu'il n'y auroit pas lieu de la confirmer, vu qu'elle seroit excessive, & faite au de-là des termes de la Coutume, attendu que ladite Charge valoit plus de quarante-cinq mille livres au tems de la donation, laquelle somme excédoit de beaucoup le tiers des biens dudit d'Omonville donateur, quand même elle n'auroit pas été defectueuse; d'ailleurs outre qu'elle n'auroit point été insinuée, ce qui la rendoit nulle, & concluoit par toutes ces raisons, que sans avoir égard à ladite donation, ledit d'Alo devoit être condamné de lui restituer la moitié du prix de ladite Charge sur le pié dont il en a disposé, avec interest du jour de ladite prétendue donation, ou du moins du jour du décès d'Antoine Tharel pere commun des parties.

Ledit d'Alo défendeur soutenoit au contraire qu'il n'étoit pas vrai que ledit de Navarre ni lui fussent présomptifs heritiers du donateur, qui a vécu encore huit ans depuis ladite donation, & duquel Antoine Tharel leur pere commun devint heritier en l'année 1648. & posséda la succession un an entier, n'étant decédé qu'en l'année 1649. sans avoir jamais pensé à se plaindre de cette donation; quoi qu'il fût le seul qui y eût la qualité de reclamer contre icelle, si elle eût été excessive ou faite contre les formalités prescrites par la Coutume, & partant que ce n'est point le cas où l'on puisse trouver un avancement indirect, puisqu'ils n'ont point été heritiers du donateur, mais bien ledit Tharel leur pere commun qui n'a jamais contredit la donation, comme en effet il n'y en avoit pas de prétexte; & il est inouï qu'on vienne trente-six ans après demander raison audit d'Alo d'une Charge qui a changé deux fois de main depuis ce tems-là, & a été autant de fois purgée par le Sceau de toutes hipoteques, savoir lors des Provisions qu'en obtint ledit d'Alo en l'année 1648. en consequence de ladite donation, & en ayant disposé vingt-deux ans après, il y eut encore nouvelles Provisions expédiées il y a près de quinze ans sous le nom du resignataire dudit d'Alo, sans aucune opposition au Sceau de la part dudit de Navarre; & par cette raison seule fondée sur la maxime & la regle du Sceau qui est certaine & universelle par tout le Roiaume, on peut dire qu'il y auroit double fin de non recevoir à la demande dudit de Navarre, faite par lui d'avoir opposé aux Provisions, outre qu'étant une action mobilière & personnelle, elle a dû être intentée dans les trente ans, ce qui n'ayant été fait qu'après plus de trente-six ans, ledit d'Alo prétend être bien fondé à alléguer la prescription, & sans préjudice de laquelle il n'entend pas denier d'accord que la valeur de ladite Charge au tems de ladite donation fût de quarante-cinq mille livres, justifiant au contraire qu'elle ne valoit pas alors plus de vingt mille livres, ce qui doit demeurer constant par deux concordats de Charges de pareille nature vendues à peu près dans le même tems, l'une au sieur Vaignon en l'année 1636. c'est-à-dire quatre ans avant ladite donation, par vingt mille livres seulement; l'autre au sieur Becquet sieur du Meslé, en l'année 1650. par vingt-quatre mille livres, & dans l'intervalle de ces deux ventes l'on avoit payé deux taxes montant à près de six mille livres, pour jouir des augmentations des droits du Sceau; ce qui fut cause apparemment que le prix de ladite Charge haussa de quatre mille livres, & ces concordats étant passez devant les Tabellions, ne peuvent pas être révoquez en doute; & ledit de Navarre n'en peut pas disconvenir, puisqu'il n'allégué & ne produit rien qui soit contraire; & c'est pourquoi bien loin que le prix de ladite Charge excédât le tiers des biens du donateur, elle n'en faisoit

pas la cinquième partie, ce qu'il ofroit prouver par Experts, outre que ladite Charge étant un aqest en la personne du donateur, il en pouvoit disposer; au reste il n'étoit pas vrai que ladite donation n'eût point été insinuée, paroissant au contraire d'une insinuation dans toutes les formes requises du traité de mariage dudit d'Alo, dans lequel ladite donation étoit comprise, comme faisant partie d'icelui, & partant ledit d'Alo concluoit à être déchargé de ladite demande, avec dépens.

Il est certain que toute la question du procès rouloit sur ces deux points, si le sieur de Navarre avoit action pour demander le rapport du prix de l'Office, & si quand il auroit pu faire cette demande, l'action en étoit prescrite? Il ne s'agissoit aucunement de savoir si l'ainé qui a pris préciput, pouvoit prendre part à l'Office, & le sieur d'Alo même ne contestoit pas que l'Office ne fût un immeuble; il prétendoit seulement que n'étant tenu d'en rapporter le prix, c'étoit une action mobilière; cependant ceux qui vouloient renverser l'Arrest qui prive l'ainé aiant pris préciput d'avoir part aux meubles, furent d'avis de réputer les Offices meubles entre coheritiers, en quoi faisant l'ainé ne seroit point exclus d'y prendre part, & en consequence, comme il est permis à celui qui n'a point d'enfans de donner tous ses meubles, on cassa la Sentence, & le sieur d'Alo fut déchargé de rapporter le prix de l'Office, comme étant un meuble, par Arrest en la Grand'Chambre, du 14 de Mars 1678. au rapport de M^r Boulaye; il ne passa que de deux voix, & ceux qui liront l'Arrest ne remarqueront pas que la question generale ait été décidée, parce qu'il ne s'en agissoit pas, mais on prétend qu'elle l'a été en declarant les Offices meubles entre coheritiers.

Cet Arrest néanmoins n'a pas été suivi; la jurisprudence qui répute les Offices immeubles, tant à l'égard des femmes qu'entre coheritiers, étant établie par un grand nombre d'Arrêts: & c'est pourquoi la question s'en étant présentée en l'Audience de la Grand'Chambre, le 22 de Mars 1680. l'on jugea qu'entre coheritiers non seulement les Offices étoient immeubles, mais aussi qu'ils étoient sujets à emploi; les parties étoient Jean du Quesne Ecuier, sieur de Toqueville, tuteur de ses enfans, apelant; & les nommez Jean du Moustier Maître des Comptes, & Maître Pierre du Moustier Lieutenant Criminel audit Roïen, intimés. Le fait étoit que Vincent du Moustier étoit mort revêtu d'une Charge de Vendeur de Poisson: ses freres en partageant la succession, cet Office tomba au lot de François du Moustier, à charge d'en paier 8200 livres à Louis du Moustier. Après la mort de Louis du Moustier sa succession aux propres échût ausdits sieurs Jean & Pierre du Moustier ses neveux, lesquels étoient aussi heritiers aux meubles & aqêts avec leurs tantes, auxquelles ils demanderent le emploi de 8200 livres, que ledit défunt Louis du Moustier avoit eus pour sa part en l'Office de Vendeur de Poisson; ce qu'ils firent juger par Sentence du Bailli; Jean du Quesne Ecuier, sieur de Toqueville, tuteur de ses enfans, coheritiers à cause de leur mere en la succession des meubles & aqêts dudit Louis du Moustier, aiant apelé de cette Sentence, le Court son Avocat soutenoit que les 8200 livres que Louis du Moustier avoit eus pour sa part en l'Office de Vendeur de Poisson, ne pouvoient être réputez un immeuble, mais un meuble qui n'étoit point sujet à emploi; que la question de savoir si les Offices tenoient nature de meubles ou d'immeubles, n'étoit point encore nettement décidée, & particulièrement à l'égard des coheritiers; & pour la preuve de cette verité il se prévaloit de l'Arrest ci-dessus qui devoit servir de regle, puisque c'étoit le dernier qui s'étoit donné sur cette matiere; que quand même l'on réputeroit les Offices immeubles, les intimés demandoient mal à propos le emploi desdits 8200 livres,

Le Sceau des Provisions purge l'hipotéque des Charges.

Les Offices entre coheritiers sont réputez immeubles, & sujets à emploi.

parce que Louis du Moustier, de la succession duquel il s'agit, n'avoit jamais possédé l'Office, il avoit eu seulement de l'argent pour sa part & non quelque immeuble, ce qui se peut faire en matière de partage, où un cohéritier peut n'avoir que des deniers pour sa part, *alteri rem, alteri pecuniam*; & que ce seroit étendre trop loin le remploi des propres, que de vouloir qu'une somme d'argent, quoi que donnée au lieu de la part que l'on avoit en un immeuble, fût partagée. Durand pour lesdits sieurs du Moustier, opposoit à toutes ces raisons, & à ce dernier Arrest de d'Alo un grand nombre d'Arrêts, tant de ce Parlement que de celui de Paris, qui avoient décidé que les Offices étoient immeubles, tant à l'égard des femmes qu'entre cohéritiers; que c'étoit agiter une question dont il y avoit long-tems que l'on ne doutoit plus, à savoir si les Offices étoient meubles ou immeubles, leur excessive valeur les ayant fait placer entre les immeubles les plus importans; que dans ce dernier Arrest de d'Alo les parties n'avoient pas songé à former ce problème, cela présuppose que les Offices étoient immeubles; il n'y avoit pas lieu de douter que le remploi des 8200 livres ne dût être fait, puisque les 8200 livres faisoient la part que le défunt avoit en l'Office de Vendeur de Poisson: Par l'Arrest la Sentence fut confirmée.

Comment se partagent les Offices Domaniaux & héréditaires, lorsque l'aîné a pris un préciput.

C'est une grande question, savoir comment se partagent les Offices Domaniaux & héréditaires, lorsque le Titulaire est demeurant en une Coutume, & les fonctions de l'Office se font en une autre? Je l'ai

traitée sur l'art. CCCXXXIX. pour l'intérêt des femmes; la difficulté reste entre l'aîné aiant pris préciput & ses puînés; car on doute si les Offices ont un être permanent & une réalité pour les soumettre à la loi du lieu où ils se trouvent; & où les droits en sont percus, ou bien s'il faut les considérer comme une espèce d'étrange nature, incertaine & muable, peut être attaché à la personne qui en jouit, & suivre par tout son domicile & être réglé par la loi d'icelui, comme ces sortes d'Offices aiant plus de personnalité que de réalité? Si l'on suit la première opinion, lorsque l'Office est en Normandie, & que les droits de ces Offices sont percus hors de Normandie, l'aîné sera reçu à y prendre part: Si au contraire on les attache à la personne, quand l'Officier a son domicile en Normandie, l'aîné qui a pris préciput en sa succession, n'entrera point en partage, bien que les fonctions de ces Offices se fassent hors de Normandie, & que les droits & les profits soient percus ailleurs. On a jugé au Parlement de Paris pour des Offices de Contrôleurs des Titres à Alençon, & pour des Offices de Contrôleurs des Cuiras à Louviers, qu'ils avoient plus de personnalité que de réalité, & par cette raison on en regla les droits selon la Coutume du domicile du Titulaire; & au contraire nous estimons en cette Province que ces sortes d'Offices ont plus de réalité que de personnalité, & ainsi les droits s'en percevant en cette Province, on les régleroit selon nôtre Coutume. Voyez Tronçon, article 305.

CCCXXXIX.

En plusieurs fiefs chaque frere a son préciput.

En pluralité de fiefs chaque frere a son préciput.

Et si en chacune desdites successions il y a encore autres fiefs-nobles, les autres freres les peuvent choisir par préciput selon leur aînesse chacun en leur rang.

Cet article prouve nettement que ce que la Coutume appelle un préciput en l'art. CCCXXXVII. n'est proprement qu'un droit de choisir le premier un fief, puisqu'elle donne successivement ce droit de choix aux freres, lorsqu'il y a plusieurs fiefs dans la succession; ainsi l'aîné n'a en ce cas d'autre prérogative sur ses freres, que le droit de choisir le premier tel fief qu'il veut.

Si l'aîné refusant de choisir un fief par préciput, le second fils est exclus d'en prendre un de son chef?

Quelques-uns ont pensé que si l'aîné refusoit de choisir un fief par préciput, il n'y auroit pas ouverture au second fils pour en prendre un de son chef, les préciputs n'étant accordés aux seconds aînez qu'à cause des aînez; mais le contraire est vérita-

ble, comme je l'ai prouvé sur l'art. CCCXXXVII. Et il faut toujours faire cette réflexion, que l'intention principale de la Coutume n'a pas été de donner un préciput à l'aîné, mais d'empêcher la division des fiefs, ce qui paroît par cet article où elle étend ce droit de choisir à tous les autres enfans, pourvu qu'il y ait des fiefs, ce qui ne peut avoir d'autre motif que celui de la subsistance des fiefs en leur intégrité. Il n'est donc pas véritable que le seul choix de l'aîné donne ouverture aux choix des puînez, ce droit leur appartient par l'autorité de la loi toutes les fois qu'il y a plusieurs fiefs en la succession que l'on partage, & cette question me semble nettement décidée par l'article suivant,

CCCXL.

Partage entre puînez.

Partage entre les puînez après l'option du préciput faite par l'aîné.

Après le choix fait du fief ou fiefs-nobles par l'aîné, ou par les aînez à droit de préciput, les puînez partageront entr'eux tout le reste de la succession.

Si la Coutume en permettant aux freres le choix des fiefs par préciput, n'a voulu qu'empêcher la division des fiefs?

Cet article confirme entièrement ce que j'ai remarqué sur l'art. CCCXXXVII. que la Coutume en permettant aux freres de choisir par préciput autant de fiefs qu'il y en a dans la succession, elle n'a eu pour but que d'empêcher la division des fiefs; cela paroît par l'ordre qu'elle a tenu: Elle déclare d'abord que tous fiefs sont indivisus entre mâles, mais en conséquence de cette prohibition, comme il étoit nécessaire de prescrire de quelle manière les fiefs seroient partagés, ne pouvant pas toujours demeurer indivis entre mêmes cohéritiers, pour éviter cet inconvénient elle ordonne que l'aîné pourra prendre un fief en chacune succession paternelle & maternelle; & parce que dans la succession il pouvoit se trouver un autre fief qui apartiendrait à plusieurs freres, qui ne se pou-

roit diviser entr'eux, elle donne pouvoir au second frere de le prendre aussi par préciput; elle donne successivement cette faculté aux autres freres s'il y a plusieurs fiefs, ce qui montre que cette sorte de préciput n'est pas un droit de la primogéniture, mais que c'est un moyen pour empêcher la division des fiefs. Godefroy sur cet article propose une question qui lui paroît fort douteuse, savoir si après l'option d'un fief faite par l'aîné, le second frere peut prendre le préciput roturier lorsqu'il n'y a qu'un manoir, suivant l'art. CCCLVI. Mais la résolution de cette question ne paroît pas difficile; car outre que le privilège n'est donné qu'à l'aîné, on ne peut pas dire qu'en la succession il n'y ait qu'un manoir, lorsque l'aîné prend un fief par préciput, sur lequel il y a

Si après l'option d'un fief faite par l'aîné, le second frere peut prendre le préciput roturier, quand il n'y a qu'un manoir?

524 DE PARTAGE D'HERITAGE, ART. CCCXL.

des bâtimens : ainsi quoi que sur les terres roturieres il n'y ait qu'un manoir, on ne peut pas dire que l'on soit dans les termes de l'art. CCCLVI. parce que ce n'est qu'une seule & même succession, quoi qu'elle soit composée de fiefs & de rotures, & ainsi se trouvant plusieurs manoirs, la prétention du second frere seroit toujours mal fondée ; il faudroit dire la même chose quand il n'y auroit aucun bâtiment sur le fief, parce que l'art. CCCLVI. n'a lieu que quand toute la succession consiste en rotures.

Le même Auteur propose encore cette question, si le second aîné qui n'a point pris un préciput, peut faire les fruits siens, lorsque le puîné est tenu de faire les partages ? Mais ce second frere n'étant pas saisi de la succession par la Coutume comme l'aîné, il ne doit pas avoir cette prérogative, & d'ailleurs la succession est déjà partagée en quelque sorte par le choix du fief que l'aîné a fait.

Lorsque l'aîné abandonne le reste de la succession suivant cet article, si les puînés l'acceptent, ils ne peuvent lui demander aucune chose ; mais si ces puînés pour le favoriser & le décharger de sa contribution au mariage de leurs sœurs, déclaroient qu'ils reçoivent leurs sœurs à partage, seroient-elles obligées d'accepter cet offre ? Cette question fut décidée sur ce fait. Jean Langlois aiant épousé Marguerite de Savigni, demanda mariage avenant à Jean-Jacques, Julien & Jacques de Savigni ses freres ; ces deux puînés qui n'avoient que des rotures, déclarerent qu'ils recevoient leur sœur en partage, ce qui donna lieu au frere aîné de soutenir que la sœur ne pouvoit rien prétendre sur le fief qu'il avoit pris par préciput, étant obligée de s'arrêter au partage qui lui étoit offert par les puînés : ce qui fut jugé de la sorte ; dont le sieur Langlois aiant apelé, il faisoit voir que cette declaration étoit frauduleuse, & qu'elle avoit été mandiée par l'aîné pour décharger son fief de la contribution au mariage avenant, les rotures étant de peu de valeur ; & puisqu'elle préféreroit le mariage avenant au partage, l'aîné ne pouvoit empêcher que l'arbitration n'en fût faite, tant sur le fief que sur les rotures. L'aîné se défendit par la disposition de cet article, qu'après le choix du fief fait par l'aîné, les puînés partagent entr'eux le reste de la succession ; que sous le nom de puînés les sœurs étoient comprises lorsqu'elles sont reçues à partage : Il est vrai que suivant l'art. CCCLXIV. les freres contribuent aux mariages de leurs sœurs selon qu'ils prennent plus ou moins en la succession ; mais cela s'entend quand les freres leur donnent mariage avenant sans les recevoir à partage, & en ce cas le mariage est estimé à la valeur du partage de l'un des puînés ; mais quand les sœurs sont reçues à partage, elles ont la portion que la Coutume leur attribue pareille à celle des puînés. La marque essentielle de cette différence est que les sœurs qui n'ont que mariage avenant, sont réputées étrangères & créancières de la succession, & leur mariage est compté entre les dettes passives d'icelle ; & c'est pourquoi les freres y contribuent comme aux autres dettes ; mais lorsqu'elles sont reçues à partage, elles sont héritières de leur chef comme leurs freres ; de sorte que quand

l'aîné qui prend préciput, leur abandonne le reste de la succession, elles sont tenues de prendre leur partage sur les biens délaissés, & non sur le fief opté par l'aîné : L'art. CCCLXIII. le décide expressément, *la fille réservée à partage aura sa part sur la roture & autres biens s'il y en a ; & suivant cet article, les puînés partagent entr'eux le reste de la succession.* Ces mots (*entr'eux*) qui ont leur relation aux puînés, du nombre desquels est la sœur, témoignent que l'aîné ne doit plus être apelé à ce partage, comme n'y aiant plus d'intérêt ; ce qui est d'autant plus juste, que par l'article suivant lorsqu'un puîné décède, l'aîné ne lui succede point ; si donc la sœur reçue à partage decede sans enfans, l'aîné ne lui peut succeder, parce qu'il n'a point contribué à son partage. Mais ces raisonnemens de l'aîné étoient fondez sur ce mauvais principe, que la sœur étoit tenue d'accepter le partage ; aussi la Cour n'y eut point d'égard, & il fut dit par un Arrest préparatoire, du 23 d'Août 1646. qu'avant que faire droit, il seroit fait une estimation par les parens des biens tant nobles que roturiers, ce qui fut executé ; & les parens n'ayant estimé le mariage avenant qu'à trois mille livres, Langlois s'en porta apelant, & par Arrest, au raport de M^r le Coigneux, la Cour sur l'apel de la Sentence qui déchargeoit l'aîné, mit l'apellation & ce dont étoit apelé, & sur l'autre apel de l'arbitration du mariage avenant, elle mit les parties hors de Cour.

Suivant cet article lorsque l'aîné a pris un fief par préciput, les puînés partagent entr'eux le reste de la succession ; cela s'entend de ce qui est dit dans la Coutume generale : car l'aîné ne seroit pas exclus de prendre un autre préciput dans la Coutume de Caux, ou dans une autre qui acorderoit une pareille prérogative à l'aîné ; mais si ce fief que l'aîné voudroit choisir dans une autre Coutume, étoit mouvant d'un fief assis en la Coutume de Normandie, pourroit-on exclure l'aîné du droit de préciput, sur ce prétexte qu'il seroit mouvant d'un fief assis en la Coutume generale de Normandie, où l'aîné ne peut choisir qu'un fief par préciput ? Il faut répondre pour la negative ; parce que les terres & les fiefs enclavez dans le territoire d'une Province, bien qu'ils relevent d'un fief assis en une autre Province, suivent la Coutume de leur territoire & enclave, & non celle du fief dominant & du ressort ; les Coutumes étant réelles, elles comprennent tout ce qui est de leur territoire & de leur enclave ; la Coutume de Touraine, art. 62. & celle de Loudun, tit. 15. art. 3. le décident expressément : Et c'est une maxime du Droit François, que Fief & Justice n'ont rien de commun ; que la Justice suit le territoire & l'enclave, & le fief suit la Justice primitive & ordinaire, & non la Justice du ressort ; & c'est par ce même principe que lorsqu'il s'agit des droits du fief dominant & du fief servant assis en diverses Provinces dont les Coutumes sont différentes, ils sont reglez selon les Coutumes des lieux, à la réserve des droits honorifiques, pour lesquels l'on suit la Coutume du fief dominant ; mais pour les droits dûs au fief dominant, l'on suit la Coutume du lieu où le fief servant est assis. De Lommeau, des Maximes du Droit François, l. 2. c. 36.

L'aîné n'est pas exclus par cet article, après avoir pris un préciput dans la Coutume generale, d'en prendre un autre en celle de Caux.

Fief & Justice n'ont rien de commun.

Si le second aîné n'ayant point pris un préciput, peut faire les fruits siens, quand le puîné est tenu de faire les partages ?

Quand les puînés offrent de recevoir leurs sœurs à partage, si ces sœurs sont tenues d'accepter cet offre ?

Si les sœurs en ce cas sont comprises sous le nom de puînés ?

CCCXLI.

Puînez succèdent les uns aux autres.

L'aîné ou autre aiant pris préciput avenant la mort de l'un des puînez, ne lui peut succéder en chose que ce soit de la succession ; ains lui succéderont les autres freres puînez, aiant partagé avec lui, & leurs descendants au devant de l'aîné.

Cet article exclut l'aîné de prendre part en la succession de ses puînés, lorsqu'il a choisi un fief par préciput ; mais cette exclusion se termine en la personne de l'aîné, car si tous les freres étoient morts, & qu'il s'agit de partager une succession entre les enfans des freres ou leurs descendants, les representans de l'aîné ne seroient pas privez d'entrer en partage en la succession de leurs cousins descendus des puînés, sur ce prétexte que leur père ou leur aïeul avoit autrefois pris un préciput ; Cet article parle seulement

Puînez pour la roture succèdent les uns aux autres, au préjudice de l'aîné aiant pris préciput.

Cet article n'a point de lieu entre les enfans des freres ou leurs descendants.

de la succession du frere puiné, auquel les puinés ou leurs descendans succèdent au préjudice de l'ainé, mais cet article ne s'étend point si loin sur la succession des freres.

Toutes les paroles de cet article prouvent que telle est l'intention de la Coûtume; il est dit que l'ainé *avenant la mort de l'un des puinés ne lui peut succéder, mais bien les autres puinés qui ont partagé avec le défunt*; dans cette premiere disposition de l'article il n'est parlé que des freres, de l'ainé & des puinés; ensuite il est parlé des descendans des puinés, & il est dit que *ces descendans des puinés succéderont aussi au devant de l'ainé*; mais la Coûtume en demeure-là sans passer plus outre, n'ajoutant pas que ces descendans des puinés succéderont au devant des descendans de l'ainé: Cet article est fondé sur ce que la succession du frere étant en quelque façon réputée la succession du pere, il ne seroit pas juste que l'ainé, lequel y a pris préciput, eût encore part en cette succession, qui est estimée une même succession avec celle du pere; & c'est sur ce même principe que l'on a établi cette jurisprudence, que quand les sœurs mariées viennent à la succession du frere avec les sœurs non mariées, elles sont obligées de rapporter ce qui leur avoit été donné par le pere ou par le frere, parce que c'est encore en quelque sorte la succession du pere.

La sœur mariée venant à la succession du frere avec les sœurs non mariées, doit rapporter son mariage.

Explication de ces mots (*en chose que ce soit de la succession*) contenus en l'article CCCXLI. en faveur de l'ainé.

Il y a quelque ambiguïté en ces paroles, (*en chose que ce soit de la succession*) car il est incertain si l'on doit les entendre de cette maniere, que l'ainé ne peut succéder au puiné decedé sans enfans, *en chose que ce soit de la succession*; & en ce cas l'ainé ne pourroit avoir part, ni aux propres ni aux acquêts, ce qui seroit contraire aux art. CCCXVIII. & CCCXIX. suivant lesquels l'ainé ou ses representans prennent part aux acquêts avec leurs freres puinés: Il faut donc donner un autre sens à ces paroles (*en chose que ce soit de la succession*) en les expliquant de cette maniere, que l'ainé ayant pris préciput ne peut succéder à son puiné en chose que ce soit qui procede de la succession du pere, parce que (comme je viens de le dire) cette succession d'un frere puiné est encore considérée comme si c'étoit la succession du pere. L'ancienne Coûtume s'étoit expliquée clairement en ces termes: *Nous devons savoir que si l'ainé choisit le fief qui n'est pas partable, & il baille aux autres les échetes, si l'un des autres meurt, les échetes ne viendront pas à l'ainé, mais à celui qui en auroit eu sa partie*: ce qui prouve clairement que l'exclusion de l'ainé ne s'entend que des biens provenans de la succession du pere; mais lorsque l'ainé, le second ou troisième frere ont pris un fief par préciput, si quelque puiné decedé sans enfans, la condition de tous ceux qui ont pris préciput est égale, sans pouvoir se prevaloir de cet article les uns contre les autres.

Si les puinés aiant changé la nature du fonds qui leur étoit échû en partage, ces biens retiennent leur premiere nature?

Quand les puinés ont changé la nature du fonds qui leur étoit échû en partage, ou qu'ils l'ont remplacé en des lieux où les Coûtumes sont diferentes, on a souvent agité cette question, si nonobstant ces changemens ces biens retenoient leur premiere nature, à l'effet que l'ainé n'y puisse avoir plus de droit qu'il en auroit eu, si les choses étoient demeurées en leur premier état: Cette regle qui dit que la chose subrogée ressemble à celle dont elle prend la place, *subrogatum sapit naturam subrogati*, mal entendu, & l'Arrest de Sercus mal rapporté par Berault, ont donné lieu à plusieurs erreurs; mais c'est maintenant une jurisprudence certaine que toutes successions directes ou collaterales doivent être partagées en l'état qu'elles se trouvent au tems de l'échéance, & par consequent si un puiné avoit vendu sa part des rotures, & les avoit remplacées en un fief, quoi que dans la même Coûtume; l'ainé pourroit le prendre par préciput, car chacun est maître de son bien; il peut le mettre en telle nature & en tel lieu qu'il lui plaît; le pere même a cette faculté, bien qu'il lui

soit défendu si expressement de faire avantage à l'un de ses enfans plus qu'à l'autre: c'est ce que la Cour a décidé par l'art. 67. du Reglement de l'année 1666. *Les heritages se partagent selon la Coûtume des lieux où ils sont situez lors de la succession échüe, & non selon la Coûtume des lieux où étoient situez ceux auxquels ils sont subrogez*: en quel cas l'action subrogée retient tantôt la nature de celle en laquelle elle est subrogée, & tantôt non, *in quibus casibus actio subrogata modò sapiat naturam ejus in cujus locum subrogatur, modò non: vide Bart. ad l. 1. §. hac actio, si quis testam. liber esse, & Mornac. ad l. fidejuss. §. ult. de pignor.* Toutes subrogations dépendent de la loi ou de la convention des parties; toutes les autres ne sont point recevables, parce qu'elles pouroient aller à l'infini: *vide l. cum in fundo, §. si fundus, D. de jure dot.*

Les subrogations dépendent de la loi ou de la convention des parties,

L'action subrogée retient souvent les qualités & les effets de celle en laquelle elle est subrogée; mais elle prend & reveft seulement sa nature intrinseque & premiere, & non point ses conditions extrinseques ou accidentelles: Par exemple, si quelqu'un change son fief contre une roture, cet heritage échangé retient bien la nature d'immeuble, de conquest, de propre paternel ou maternel, au lieu du patrimoine échangé, *vice permutati patrimonii*; car cette qualité est intrinseque & primordiale; elle est inherente au fonds, mais non pas la qualité feudale qui est accidentelle & extrinseque; Louët & Brodeau, l. S. n. 10.

Et du Moulin sur l'article 18. de la Coûtume d'Amiens, voulant expliquer pourquoi l'heritage que l'on aura eu par échange, prend la nature de l'heritage permuté, dit que c'est *respectu qualitatum antiqui vel novi predii, respectu acquirentium, sed non respectu qualitatum intrinsecarum, vel realium ipsius fundi, quia de feudali non fit censuale, nec è contra etiam si sub eodem domino directo utrumque moveretur*: Mais l'Auteur du Traité des Propres, ch. 1. sect. 27. soutient que la veritable raison pour laquelle dans l'échange les heritages permutés conservent chacun leur ancienne qualité de fief ou de roture, est parce qu'il y a des tierces personnes interessées: il y a les Seigneurs de fief dont les heritages sont mouvans, auxquels ceux qui contractent ne peuvent faire préjudice; mais cette raison ne pouroit avoir lieu que quand les heritages sont tenus de divers Seigneurs; mais il faut dire qu'il n'est pas au pouvoir de ceux qui font un échange de donner à leurs heritages des qualités qu'ils n'avoient point, ni de rendre feodal ce qui étoit roturier, ou roturier ce qui étoit feodal.

Il n'en est pas de même de la qualité de propre, sur tout en cette Province où les propres doivent toujours necessairement être remplacez; ce que l'on subroge n'a pas de peine à revêtir la nature de ce qui est subrogé.

En Normandie les propres doivent être toujours remplacez.

Un homme de Normandie qui avoit épousé une femme d'Orleans, fit échange d'une succession échüe à sa femme avec des rentes & des heritages situez en Normandie; ce contrat fut ratifié par la femme: Mais une fille sortie de ce mariage, mariée par le pere, voulut après la mort de la mere avoir part aux biens échangés; comme subrogez à la place de ceux d'Orleans, où les sœurs succèdent avec leurs freres; elle disoit que la chose subrogée retient la nature de celle qui lui est subrogée, *subrogatum sapit naturam subrogati*; que la succession étoit échüe à sa mere avant qu'elle fille eût été mariée; que son mari & elle s'étoient contentez d'un mariage avecant, sur cette esperance qu'après la mort de la mere elle auroit part en cette succession; que si elle en étoit privée par cette échange, elle auroit été beaucoup deçû: Le frere répondoit que la succession devoit être considérée au tems de la mort, *l. si alienam, §. in extraneis, de hered. institut. l. in quantitate, ff. ad l. Falcid. Successio est jus universonum quod*

defunctus habuit tempore mortis. Par la Coutume le mort saisit le vif, il ne peut être saisi des choses échangées, vendues & aliénées; le mort ouvre les yeux du vivant, *mortuus aperit oculos viventis*, non pour voir les choses qui ne sont plus; mais ce qui reste en l'hérédité au tems de la mort; le pere & la mere sont libres de disposer de leur bien, de le changer de nature, de qualité & de lieu; la volonté & la disposition du pere de famille en use comme il lui plaît, *totum facit voluntas & dispositio patrisfamilias, l. ex facto, ad Senatusconsulti Trebelli.* Les biens donc étant en Normandie, il faut suivre cette Coutume qui est réelle pour le partage. *Molin. Consil. 53. Argent. de donat.*

Quant à la règle *subrogatum sapit naturam subrogati*, elle a lieu dans les demandes univeselles, in

petitionibus unversalibus, ut in petitione heredit. & rebus qua restitutioni subjacent, non pas en succession directe, *nec in rebus particularibus*; la subrogation doit être faite par la loi ou par le contrat, & étant une fiction, on ne la doit pas faire si elle n'est expresse par la loi; joint que la chose subrogée pourroit reténir sa condition primordiale, & non pas sa qualité accidentelle; comme l'héritage paternel vendu ou remplacé retient bien la qualité de paternel ou de maternel, & non point la qualité de féodal, ou autre s'il en avoit: Par Arrest du 5 de Février 1626. entre Noël Dubois sieur des Noyers, & Gaspard le Boucher sieur de S. Aubin, aiant épousé Marie Dubois, le beau-frere & la sœur furent deboutez de leur action.

La règle *subrogatum sapit naturam subrogati*, n'a point de lieu en succession directe.

CCCXLII.

Quand peut l'ainé succéder au fief échû au puîné.

En quel cas l'ainé peut succéder au fief échû au puîné.

Néanmoins s'il y avoit aucun fief partagé avec les autres biens de la succession; sans avoir été choisi par préciput, avenant la mort sans enfans de celui au lot duquel il est échû, l'ainé ou les representans succèdent en ce qui est noble, & peut prendre ledit fief par préciput.

M^e Josias Berault a fort mal expliqué ces articles, & il estimoit que s'il y avoit deux fiefs dans la succession, dont l'ainé en eût choisi un, & que l'autre du consentement du second frere eût été mis en partage, avenant la mort du puîné au lot duquel ce fief seroit échû, l'ainé ne le pourroit avoir; mais que le second frere le pourroit choisir pour le récompenser de ce que lors du premier partage il n'avoit pas voulu le prendre par préciput.

L'ainé après la mort d'un puîné sans enfans, prend le fief qui a été partagé avec les autres biens entre les puînez, sans avoir été pris par préciput.

Cela n'est pas véritable, soit que l'ainé ait pris préciput, ou qu'il ait partagé avec ses puînez, lorsque dans la succession d'un puîné qui decède sans enfans il se rencontre un fief qu'aucun des freres puînez n'a pris par préciput, mais qui a été partagé avec les rotures & les autres biens, l'ainé peut le reténir par préciput; & c'est la seule chose qu'il peut avoir dans la succession de ses puînez lorsqu'il a pris un préciput; car il faut considérer cet article comme une exception à l'article précédent, suivant icelui l'ainé qui a pris préciput ne succède en aucune chose aux biens qui procèdent du pere; néanmoins la Coutume limitant par cet article cette exclusion générale, elle ajoute que *se néanmoins il y avoit aucun fief partagé avec les autres biens de la succession, sans avoir été choisi par préciput, l'ainé ou ses descendants y succèdent.*

Il est clair que quand cet article parle d'un fief qui n'a point été choisi par préciput, cela ne peut s'entendre que dans le cas où l'ainé a pris préciput; car on ne pouvoit jamais révoquer en doute que si l'ainé n'avoit pas pris préciput, & qu'il eût partagé avec ses freres, il ne pût opter un fief dans la succession d'un frere puîné; mais la Coutume aiant disposé par l'art. CCCXL. qu'après le choix fait par l'ainé d'un fief, les puînez partageroient entr'eux le reste de la succession; & aiant ajouté dans l'art. CCCXLI. que *cet aîné qui avoit pris préciput ne pouvoit succéder à ses puînez en chose que ce soit de leur succession*, elle le rend néanmoins capable de succéder au fief, quand il a été partagé avec les autres biens, sans avoir été choisi par préciput; car s'il avoit été choisi par préciput, il ne pourroit avoir été partagé; & n'ayant point été partagé, l'ainé n'étoit pas privé de succéder à son frere, & de prendre le fief par préciput: Par l'article CCCXLI. l'ainé ou les aînez ne sont exclus que de la succession des puînez qui ont partagé, & non de ceux qui ont pris préciput, & cette exclusion a lieu également pour le second ou pour les autres freres qui prennent préciput, comme pour l'ainé; ainsi pour fai-

re que cet article ne soit pas inutile, il faut l'entendre de cette maniere, qu'encore que l'ainé qui a pris préciput soit exclus de la succession des puînez qui ont partagé également entr'eux la succession, néanmoins cela n'a point lieu lorsqu'il y a un fief qui a été mis en partage avec les autres biens, sans avoir été opté par préciput par aucun des puînez.

Puisque l'ainé ou les representans succèdent au fief qui n'a pas été opté par préciput, on ne peut dire raisonnablement qu'il soit exclus du fief qui a été choisi par préciput; car si l'ainé succède au droit de ses puînez avant les partages faits, & si à leur droit il peut choisir tel fief qu'il lui plaît à leur représentation, & comme leur héritier, sans préjudice du droit de préciput qui lui appartient de son chef, suivant l'art. CCCXLIII. à plus forte raison doit-il succéder après le partage fait, & prendre le fief qui est échû en leur lot; c'est pourquoi nos Réformateurs pour prévenir ce que l'on pouvoit dire, que par le préciput que l'ainé prend il est privé de la succession de ses puînez, ont employé ces mots (*sans avoir été choisi par préciput*) pour nous faire entendre qu'encore que le fief fût compris dans les biens que l'ainé a laissés à ses puînez, néanmoins il est capable d'y succéder, c'est-à-dire en un mot qu'en toutes manieres l'ainé peut succéder au noble, & qu'il n'est exclus de la succession des puînez qui ont partagé également, qu'à l'égard des rotures.

L'ainé n'est exclus de la succession des puînez qui ont partagé également, qu'à l'égard des rotures.

On demande si de trois freres l'ainé a pris préciput aux successions de ses pere & mere, & a laissé le reste desdites successions à ses deux puînez qui avoient partagé également; au lot de l'un desquels étoient échûs des fiefs tant de la succession paternelle que maternelle, icelui puîné étant mort sans enfans, si l'ainé doit succéder en tout ce qui est noble, tant de l'une que de l'autre succession? Suivant cet article, *l'ainé ou ses representans succèdent en ce qui est noble*; & ces paroles étant générales, l'ainé peut soutenir qu'elles doivent être entendues généralement: il n'est point dit *s'il n'y a qu'un fief*, comme en l'art. CCCXLVI. qui porte que *s'il n'y a qu'un fief noble sans roture, les puînez n'y peuvent prétendre que le tiers à vie*, d'autant que s'il y en avoit plusieurs, l'ainé ne les pourroit pas tous avoir, & les puînez y auroient part, & en l'art. CCCLVI. *s'il n'y a qu'un manoir roturier aux champs, l'ainé le peut prendre*, parce que s'il y en avoit plus d'un, ils ne viendroient pas au profit de l'ainé, mais ils seroient partages entre les autres freres; c'est pour-

Si quand après le préciput pris, il y a plusieurs fiefs dans les biens des successions de pere & mere partages entre les puînez, un d'eux au lot duquel ils seroient échûs, mourant sans enfans, l'ainé succède en tout ce qui est noble.

quoy la Coutume difant en cet article, que *s'il y a aucun fief partagé sans avoir été choisi par préciput, l'ainé y succède en ce qui est noble* : Il semble que son intention soit que quelque nombre de fiefs qui soient en la succession du puîné qui décède sans enfans, l'ainé les puisse avoir sans en faire part à ses puînez qui se doivent contenter des rotures.

Il faut néanmoins tenir le contraire, car quand la Coutume dit que *l'ainé succède en ce qui est noble*, elle n'entend pas qu'il succède en tout le noble pour exclure ses autres puînez, mais qu'il succède conjointement avec eux, aiant cette prérogative, qu'il a droit de choisir s'il y a plusieurs fiefs, & s'il n'y en a qu'un il le peut prendre, en leur laissant les rotures & les rentes constituées; car celui qui est héritier succède généralement en tous les droits, mais il ne s'ensuit pas que celui qui succède soit seul héritier, car une seule personne peut avoir plusieurs successions: l'ainé donc qui succède à ses freres en ce qui est noble, ne succède pas en tout le noble, si ce n'est lorsqu'il n'y a qu'un fief en toute la succession; mais s'il y en a plusieurs, il n'a que le droit d'en prendre un par préciput, de sorte que ces mots (*en ce qui est noble*) se doivent expliquer par deux clauses particulieres qui se trouvent au commencement & à la fin de cet article; le commencement porte, *s'il y a aucun fief partagé avec les autres biens de la succession*; & la fin contient, *il peut prendre ledit fief par préciput*, pour montrer qu'il doit se contenter de prendre un fief par préciput, & non tout ce qui est noble, ne se trouvant aucun cas en toute la Coutume où tout ce qui est noble appartienne à l'ainé, bien qu'il succède en tous les droits, *in universum jus*, & en ce cas particulier il seroit beaucoup plus injuste qu'il eût tout le noble, parce qu'il ne succède que par une espèce de privilège que la Coutume lui donne sur ce qui est noble seulement, de sorte qu'il ne se peut pas dire héritier universel, mais particulier.

Berault rapporte mal à propos sur cet article la question qui fut mûe entre les sieurs de Brevant que Godefroy a traitée sur l'art. CCCXIX. où j'ai aussi touché cette matiere, & lorsqu'il dit sur la fin de cet article avoir appris qu'une question pareille à celle qu'il agite, avoit été jugée par Arrest du 20 de Mars 1626. il ne se souvient pas d'avoir rapporté ce même Arrest sur l'art. CCCXVIII. où il le cite mal, comme je l'ai remarqué en ce lieu-là.

En explication de cet article on a formé cette question, si dans une succession où l'ainé avoit pris préciput, un puîné aiant vendu les rotures échûes dans son partage, & en aiant aquis un fief, ce fief après la mort de ce puîné sans enfans, pouvoit être pris par préciput par l'ainé, ou s'il étoit exclus d'y prendre part en conséquence de cet article & du précédent? Cette difficulté s'offrit entre M^r M^e Alphonse du Houlley Ecuier, Conseiller en la Cour, M^e Adrien du Houlley Ecuier, sieur des Essarts, Lieutenant Général au Siège de la Table de Marbre à Roüen, M^e Nicolas & Adrien du Houlley, apelans de Sentence renduë aux Requêtes du Palais à Roüen, d'une part; & Adrien du Houlley Ecuier, sieur de Courtonne, d'autre part. Le fait étoit qu'Adrien du Houlley Lieutenant Général à Orbec eut sept fils, François, Nicolas, Jean, Jacques, Jacques, Adrien & François: François aîné prit par préciput la terre de Courtonne, & abandonna le reste de la succession à

ses autres freres. Nicolas du Houlley Conseiller Eclésiastique en la Cour, vendit une partie de son partage, & en remploia les deniers en l'aquisition du fief de Courson, & en quelqu'autre terre: Après la mort François du Houlley Ecuier, sieur de Courtonne, fils du frere aîné, prétendit avoir par préciput la terre de Courson, ce qui lui fut contredit par ses oncles freres puînez dudit défunt M^r du Houlley Conseiller en la Cour: L'affaire aiant été portée aux Requêtes du Palais; par Sentence le fief fut ajugé audit sieur de Courtonne jusqu'à concurrence & au sol la livre du prix des propres alienez, tant paternels que maternels, à la charge qu'en cas que cette terre excédât la valeur d'iceux, de rapporter l'excédant au profit desdits sieurs du Houlley; lesquels aiant apelé de cette Sentence, ils propoisoient pour moiens d'apel, que la terre de Courson n'étoit point un propre, mais un aquest, n'aiant point été possédée à droit successif par le feu sieur du Houlley; mais au contraire l'aiant aquis par plusieurs contrats, & ainsi étant un aquest, le sieur de Courtonne venant à la representation de son pere, ne peut la prendre par préciput suivant l'article CCCXXXVIII. de la Coutume: Si la prétention dudit sieur de Courtonne étoit juste, un puîné pouroit renverser l'ordre de succéder établi par l'article CCCXLII. En changeant la nature de son bien, & convertissant ses rotures en fief, il priveroit ses autres freres puînez de la part qu'ils y auroient eue, & ils seroient privez du emploi des propres alienez qui leur appartenoient: que le S^r de Courtonne se prévaloit mal à propos de l'art. CCCXLII. car la Coutume qui dans cet article admet l'ainé qui a pris préciput, à prendre encore un fief par préciput quand il s'en trouve un dans la succession d'un puîné, ne le fait qu'à deux conditions; la premiere, que le fief noble ait fait partie de la succession du pere, & qu'il ait été partagé avec les autres biens de la succession; & la deuxième, que celui auquel il étoit échû, soit mort sans enfans. Or il étoit certain que le fief de Courson dont il s'agit, n'avoit jamais fait partie des biens du pere, & il n'avoit point été partagé avec les autres biens de la succession: Le sieur de Courtonne pour prouver que ce fief de Courson lui appartenoit, disoit qu'il étoit obligé de faire deux propositions, toutes deux véritables; la premiere, que le fief de Courson étoit un propre, & tenoit lieu de propre en la succession de feu M^r du Houlley; car il convient que si c'étoit un aquest, il ne pouroit pas le choisir par préciput; la seconde, qu'étant un propre, il lui devoit appartenir par préciput: Et pour montrer que c'étoit un propre, c'est qu'il sert de emploi des propres que M^r du Houlley avoit alienez, & il n'y a jamais d'aquest que les propres ne soient remplacéz; que les successions se doivent partager comme elles se trouvent lors du décès de celui des biens duquel il s'agit: Or étant constant que le fief de Courson étoit un propre, le sieur de Courtonne a droit de le prendre par préciput suivant l'art. CCCXLII. il n'est point nécessaire qu'il ait fait partie des biens du pere, ou qu'il ait été partagé, il suffit qu'il se trouve un fief dans la succession du puîné qui tiennet nature de propre: Par Arrest en la seconde Chambre des Enquêtes, au raport de M^r de Papavoine, du 28 Juin 1690. la Sentence a été confirmée.

Depuis les puînez s'étant pourvus au Conseil en cassation d'Arrest, ils furent deboutéz de leur Requête.

CCCXLIII.

Avenant le décès du fils aîné avant les partages faits de la succession qui leur est échûe, le plus aîné des freres survivans peut choisir tel fief qu'il lui plaît à la representation, & comme héritier de son frere aîné, sans préjudice du droit de préciput qu'il a de son chef, & n'y peuvent les autres freres prétendre aucune part, légitime, provision ou récompense sur ledit fief.

Le sieur de Mailloc eut pour ses héritiers Charles, Gabriël, & Jacques de Mailloc ses enfans; Charles

mourut étant encore mineur: En l'année 1652, Gabriël & Jacques eurent procès pour leurs partages,

Explication de ces mots (*en ce qui est noble*) contenus en l'article CCCXLIII. en faveur des puînez.

Si un puîné aiant vendu les rotures échûes en son partage, & en aiant aquis un fief, ce fief après la mort de ce puîné sans enfans, peut être pris par l'ainé par préciput?

Avantage du second fils après le décès de l'ainé avant les partages.

Il n'y a point d'aquets que les propres ne soient remplacéz.

qui furent évoquez en la Cour, où Jacques puîné interpella Gabriël son aîné de déclarer quelle terre il choisiroit par préciput en cette Province, en celle de Picardie ou ailleurs, & quels biens il prétendoit divisibles entr'eux comme puînez de Charles leur frere aîné : Gabriël fit réponse qu'il prenoit les terres de Mailloc & de Cailly en leur intégrité, comme héritier de son pere & de son frere, ofrant sur ces terres la provision à vie à Jacques son frere, & consentant qu'il prît sa part aux terres en Picardie selon la Coutume du lieu, suivant l'acte signé de lui du 20 de Février 1652. Le puîné demanda que son frere expliquât plus précisément quelles terres il prenoit en la succession du pere, & quelle terre il choisiroit pour la succession du frere : Par acte du 12 de Juin 1654. l'aîné déclara que n'y ayant autres biens en la Coutume de Caux que la terre de Cailly, elle lui appartenoit entière au droit de Charles son aîné, sauf la provision à vie qui seroit du sixième, comme héritier de son pere ; & à l'égard des biens situez en la Coutume générale, qu'il prenoit au droit dudit Charles la terre de Mailloc, sauf à partager entre lui & ledit Jacques les rotures, s'il y en avoit aucunes.

Si l'aîné après avoir fait option de fiefs par préciput, peut varier ?

Le puîné soutenoit que l'aîné aiant déclaré par deux actes qu'il prenoit les terres susdites comme héritier de son pere & de son frere, il ne pouvoit plus varier, mais seulement expliquer laquelle des deux il choisiroit comme héritier du pere, & quelle terre il retenoit comme héritier du frere ; son intérêt consistoit en ce que sur la terre qu'il prendroit comme héritier du pere, la provision qui sera dûe au puîné sera du tiers entier, & non d'un sixième, ou que les rotures lui appartiendront entièrement, & non pour une moitié : Par les articles CCCXXXVII. CCCXXXVIII. & CCCXLIII. *l'aîné peut prendre un fief par préciput, & avenant le décès de l'aîné, le plus aîné des freres survivans peut choisir à sa représentation tel fief qu'il lui plaît.* Par ces articles il est besoin d'une déclaration de l'aîné ; il s'en peut passer & laisser faire lots ; s'il a fait son choix, un autre fief appartient aux puînez, ou les rotures ou provision ; & si-tôt que l'option de l'aîné est faite, le droit des puînez est acquis, & l'aîné ne peut plus varier : par les articles CCCXXXVIII. & CCCXL. *en cas que l'aîné, &c.* il laisse le reste aux puînez, & par conséquent dès l'instant du choix le surplus appartient aux puînez, *l. quoties, de opt. leg. l. apud Aufid. eod. Cujac. ad l. 112. de verbor. obligat.*

Pour l'aîné l'on disoit qu'il peut varier, suivant l'Arrest de Courtonne rapporté par Berauld sur l'article CCCXXXVIII. *l. nonnunquam, de oblig. Nonnunquam Prator variantem non repellit, & consilium mutantis non aspernatur.* Nous avons plusieurs Loix au C. & au D. suivant lesquelles l'on peut varier, *rebus integris* ; que les choses sont ici entières, puisqu'il ne s'agit que d'une explication demandée par son puîné ; que ce n'est qu'une omission de son Procureur, lorsqu'il a dit qu'il prenoit lesdits fiefs comme héritier de son pere & de son frere, & qu'il devoit écrire qu'il prenoit les fiefs comme héritier de son frere, & part aux rotures comme héritier de son pere, ou qu'il prend les fiefs comme héritier de son frere qui étoit héritier de son pere : Par Arrest donné au rapport de M^r de Touffreville-le-Roux, l'aîné fut maintenu en la possession des terres de Mailloc & de Cailly, sauf les droits des puînez suivant la Coutume.

Et ne peuvent les autres freres prétendre aucune part. Savoir si en une succession collatérale de propre, hors le premier degré, en laquelle il n'y a qu'un Duché, Comté, Baronnie ou Fief, les puînez n'y doivent point avoir de provision à vie, comme ils auroient en succession directe, tant en Caux que hors Caux, suivant les articles CCCII. & CCCXLVI.

Si en une succession collatérale où il n'y a qu'un fief, les puînez n'ont point de provision à vie ?

Pour les puînez l'on peut dire que cet article est un cas singulier, qui ne se doit étendre qu'entre freres & en succession de freres, & non entre freres qui succèdent à un oncle, grand-oncle, ou autre ; comme lorsque la Coutume a dit en l'article CCCIII. que *l'aîné a l'ancienne succession de ses parens collatéraux sans en faire part ou portion à ses freres puînez*, elle a mis une exception, que *si l'un des puînez meurt sans enfans, l'aîné n'a que les deux parts, & les puînez l'autre* : D'où l'on apprend que quand il s'agit de l'interprétation des mêmes Coutumes, il les faut entendre comme elles parlent, & ne faisant mention que d'un cas, il faut chercher l'équité tirée du Droit & des Coutumes qui ne permettent point qu'un frere ait tout le bien, & les autres rien ; il est certain néanmoins qu'en une succession collatérale où il n'y a qu'un fief, les puînez n'y ont rien, & la raison de la différence entre la succession directe & la collatérale, est que par le droit naturel les parens sont obligez à la nourriture de leurs enfans, *necant qui alimenta denegant, l. 1. §. pen. de justit. & jur.* Il est vrai que quand il n'y a qu'un Marquisat, Comté, Baronnie, ou une autre Dignité, la Coutume ne donne rien en propriété, parce que ces choses sont indivisibles principalement entre freres, articles CCLXXII. CCCLXI. & CCCLXVI. La légitime des fils n'est point distraite d'un Roiaume, Duché, Comté, ou d'une autre pareille Dignité, *legitima filiorum non detrahitur de Regno, Ducatu, Comitatu, vel alia tali Dignitate. Guido Pap. quest. 436. Tiraquel. de jure primogenit. quest. 4. n. 32.* Mais au lieu de la légitime, la Coutume donne aux puînez pour leur nourriture l'usufruit de la tierce partie, ce qui n'a point de lieu en la collatérale, les cousins n'étant point obligez à la nourriture ni à la légitime, mais ils peuvent disposer de tout leur bien ; c'est pourquoi le frere survivant a le fief sans en faire part à ses puînez, & l'art. CCCIII. est fondé sur cette raison.

Cet article étoit nécessaire pour prévenir la difficulté qui pouvoit naître, si le premier puîné pouvoit prendre un fief comme héritier de son frere ? & la raison de douter étoit, que l'aîné étant mort sans faire aucune déclaration, s'il acceptoit la succession du pere ou s'il la refusoit, sa portion devoit accroître également à tous les autres freres, le premier puîné ne pouvant choisir aucun préciput au droit de son aîné défunt ; parce que pour acquérir ce préciput à l'aîné, il est nécessaire qu'il en ait fait option, & qu'il ait déclaré qu'il retient un tel fief par préciput, ce qui se prouve par les termes de l'article CCCXXXVII. qui porte que *l'aîné peut prendre un préciput* ; il ne lui est donc acquis que quand il a témoigné son intention, & cette déclaration est si nécessaire, que s'il néglige de la faire avant l'échéance des successions paternelles & maternelles, il s'en fait une confusion, & il ne peut avoir qu'un seul préciput dans les deux successions, encore qu'il eût pu en prendre deux, s'il avoit fait son option en tems & lieu.

Mais cet article a décidé la question en faveur du premier puîné, il n'est pas nécessaire dans la succession paternelle pour donner lieu à la disposition contenuë en cet article, que ce frere ait fait une option ; & l'on peut soutenir cette maxime par cette raison, que le mort saisissant le vif, l'aîné dès l'instant de la mort du pere, *ipso jure fuit hares & saisitus, & portionem suam vel ignorans transmisit ad quoscunque haredes* ; & ainsi ce n'est plus la succession du pere, mais celle du frere, *ista portio non est de successione patris* ; c'est une succession collatérale : *Vide Molin. §. 13. gl. 1. q. 5. 31. & 32.* Et cela est si véritable, que la Coutume donne ce droit de préciput, bien que les partages n'eussent point été faits : d'où il s'ensuit que l'aîné est réputé saisi dès l'instant de la mort du pere.

Différence entre la succession directe & la collatérale à l'égard des puînez, lorsqu'il n'y a qu'un fief en chaque succession.

Si l'aîné aiant négligé de faire sa déclaration d'option de préciput avant l'échéance des successions paternelles & maternelles, il s'en fait une confusion à son préjudice ?

CCCXLIV.

Avantage de l'aîné après la mort du second fils avant les partages.

Pareillement avenant la mort du second fils avant les partages faits de la succession, l'aîné peut prendre par préciput, comme héritier de son frere, le fief qu'il eût pu choisir de son chef, & ainsi consécutivement des autres tant qu'il y a fief en la succession.

Il étoit raisonnable d'accorder à l'aîné le même avantage que l'on avoit donné au second frere par l'article précédent : Ces paroles (*avant les partages faits*) ne sont point limitatives, & ne font aucune restriction ; l'on ne doit pas en induire que dans le cas de l'article précédent & de celui-ci, les deux aînés ne puissent prendre préciput que quand l'un ou l'autre décédé avant les partages faits, mais qu'ils n'ont pas la même faculté lorsque leur mort arrive après la confection des partages ; car en ce dernier cas il n'y avoit pas de difficulté, mais la question eût parû douteuse cessant cette décision, si l'aîné ou le

second frere étoient morts avant les partages faits, & sans avoir fait aucune option ; car la déclaration d'option paroissant nécessaire en conséquence de l'art. CCCXXXVII. le second frere sembloit n'être pas recevable à demander un préciput au droit de son frere aîné, lorsque cet aîné étoit décédé sans avoir témoigné qu'il vouloit choisir un fief par préciput. Pour faire cesser cette difficulté la Coutume en ces deux articles en a fait une décision expresse, de sorte que l'on peut dire que l'aîné ou le second frere venant à mourir avant ou après les partages, ils peuvent prendre un préciput au droit l'un de l'autre.

L'aîné ou le second frere venant à mourir avant ou après les partages, peuvent prendre préciput au droit l'un de l'autre.

CCCXLV.

Droit de préciput n'est transmissible.

Le fisc ou autre créancier subrogé au droit de l'aîné avant le partage fait, n'a le privilege de prendre le préciput appartenant à l'aîné à cause de sa primogeniture ; mais aura seulement part égale avec les autres freres.

Droit de préciput n'est transmissible, ni par contrat, ni par confiscation avant le partage fait & choisi.

La Coutume fait en cet article en faveur des puînés ce qu'elle avoit fait en faveur des filles par l'art. CCLXIII. La cause du fisc est trop odieuse pour lui attribuer les droits & les prérogatives de la primogeniture ; il ne peut les prétendre avant qu'ils aient été parfaitement acquis à l'aîné, & ces paroles (*avant le partage fait*) doivent s'étendre largement, à l'effet qu'il ne suhit pas que le partage soit fait, mais qu'il est encore nécessaire qu'il soit choisi, comme Berault l'a fort bien remarqué ; quoique par l'art. CCCXLVII. ce soit allés pour empêcher la confusion des successions, que l'aîné ait déclaré prendre un préciput ; il n'en est pas de même à l'égard du fisc pour le subroger au droit de l'aîné, l'acte du partage doit être pleinement consommé, ce qui n'arrive qu'après la chose : C'est par ce même principe que Chopin a résolu que le rapport ordonné entre cohéritiers, ne se pratique point pour le fisc ; *vix autem ut fiscus qui in privati jus succedit, coheredis ab altero deponat collationem ei datorum, ut Chafsan. scripsit ad §. 2. de Success. quod Neustria prisca Instituta sanxere, Chop. l. 2. t. 3. n. 19. de Mor. Paris.*

fait subroger ou qu'ils ne l'aient point fait, & qu'ils agissent en vertu de cette subrogation naturelle, que tous créanciers peuvent exercer sur les biens de leurs debiteurs. Voyez l'Arrest de Lépeudri sur l'article CCLXIII.

L'Arrest remarqué par Berault, par lequel il a été jugé que le préciput appartenant à l'aîné en Caux étoit affecté à ses dettes, bien qu'il fût mort avant que d'en avoir fait l'option ou le partage, n'est point contraire à cet article & à ce que nous venons de dire, par les raisons que nous en avons rapportées sur l'article CCLXXIX.

Par Arrest du 20 de Juin 1631. en l'Audience de la Grand' Chambre, entre Danisi Hebert & de Loncauney, on confirma une Sentence qui ordonnoit que la sœur auroit au préjudice des aquereurs du frere, l'estimation du tiers du fief qu'ils avoient acquis, sans distraire la part d'un puîné décédé, parce qu'il n'auroit eu qu'une provision à vie : Il fut aussi jugé que ces aquereurs ne pouvoient l'obliger comme auroit pu le frere à se contenter de rentes au denier vingt, & on ne lui fit point de défenses d'aliéner, comme étant propriétaire de ce qui lui étoit baillé pour sa légitime.

L'aquereur du frere ne peut obliger la sœur à se contenter des rentes, elle prend un tiers des héritages pour sa légitime, qu'il ne lui est point défendu d'aliéner.

CCCXLVI.

Pension des puînés quand il n'y a qu'un seul fief.

Quand il n'y a qu'un fief pour tout en une succession sans autres biens, tous les puînés ensemble ne peuvent prendre que provision du tiers à vie sur ledit fief, les rentes & charges de la succession déduites.

Pensions des puînés quand il n'y a qu'un seul fief.

Les filles ne sont comprises sous ce mot de puînés, & il est certain qu'en cette rencontre le masculin ne comprend point le féminin, *masculinum non concipit femininum* ; cela paroît par la suite & par la liaison de cet article avec les précédens, dans tous lesquels il n'est fait mention que des freres, & d'ailleurs les sœurs n'étant point héritières, mais simples créancières, leur mariage fait partie des dettes & des charges qui doivent être acquittées, tant par les deux tiers de l'aîné que par le tiers des puînés : or touchant la manière que cette contribution se doit faire lorsqu'il n'y a qu'un fief, j'en ai parlé sur l'art. CCLXII.

Le puîné aiant le tiers du fief, doit paier le tiers des charges & des rentes, mais si ces rentes étoient dûes au

denier quatorze, le puîné pourroit-il demander que l'on considerât le principal des rentes pour lui en faire paier l'interest au denier dix-huit seulement ? Cela ne seroit pas raisonnable, car en ce faisant l'aîné paieroit plus de deux tiers des rentes, & le puîné en paieroit moins que le tiers. Il faut donc que le puîné contribue à proportion du courant des rentes. Si toutefois l'aîné en faisoit le rachat, il ne pourroit pas en exiger la récompense sur son puîné qu'au denier dix-huit.

La nouvelle Coutume de Bretagne, art. 541. est plus équitable pour les puînés, donnant à l'aîné le manoir & les deux tiers, mais laissant l'autre tiers en héritage aux puînés ; Mr d'Argentré appelle

De la contribution du puîné pour son tiers du fief, aux rentes dûes au denier quatorze.

De la Loi des Hebreux à l'égard de la part des filles à la succession du pere.

ces pauvres cadets qui n'ont qu'une provision à vie, *alimentarios potius quam heredes*. Par la Loi des Hebreux si le pere laissoit des enfans de l'un & de l'autre sexe, & une succession opulente, les freres y succedoient, & les filles n'avoient qu'une provision alimentaire: s'il y avoit peu de biens on les donnoit entièrement aux filles, & les fils mandoient leur vie, *l. Hebraeor. Si defunctus liberos utriusque sexus atque patrimonium satis opulentum reliquerit, jure hereditario succedunt filii, & alimenta capiunt filia: si vero rem angustam reliquerit, alimenta capiunt filia, & ostiatum filii mendicant. Selden. de Success. ad leg. Hebraeor. c. 9.* ce qui a quelque rapport à notre usage, lorsqu'en une succession il n'y a qu'un fief que l'aîné prend par préciput, les puînés n'ont qu'une provision à vie, les filles l'ont en propriété.

Si l'aîné aiant pris un préciput & les puînés la provision à vie, ces puînés ont part sur le mariage de leur sœur mariée par leur aîné & morte sans enfans?

Un frere aîné prit une terre noble par préciput, & n'y aiant d'autres biens en la succession, les puînés se contenterent de la provision à vie; l'aîné donna à sa sœur en la mariant quatre mille livres; elle mourut sans enfans, les puînés demanderent part à cette somme; l'aîné dit que l'aîné paiée seul, elle lui devoit revenir toute entiere; que par le Droit, quoi que la succession ne remontât point, le pere qui avoit marié sa fille lui succédoit, *l. 2. C. de bonis que liberis*; que si cette fille étoit morte sans avoir été mariée, les puînés ne prétendroient rien à ce qui lui eût appartenu pour son mariage avenant, de sorte que pour l'avoir mariée sa condition n'en devoit pas être pire; que les fiefs sont indivisibles; & que si l'on a donné part sur les fiefs en propriété aux filles, on l'a fait par cette considération, qu'elles n'auroient point trouvé de partis. Les puînés répondoient que leur sœur n'avoit point été mariée aux dépens de leur frere, mais des biens de la succession, & l'aîné n'avoit eu le fief qu'à la charge du mariage desdites sœurs; que c'est leur légitime qui leur est faite propre par le mariage, & à laquelle par conséquent les plus proches parens peuvent succéder; que les fiefs sont indivisibles, mais que cela n'empêche pas que les creanciers, les sœurs & les puînés ne puissent agir pour ce qui leur appartient; que ce qui est baillé aux sœurs, ne retient pas cette qualité féodale; que les avantages octroiez à l'aîné lui doivent être conservez, mais qu'il doit se contenter de ceux qui lui sont expressément acordez par la Coutume: Ainsi jugé pour les puînés en la Chambre des Enquêtes, par Arrest du mois de Mars 1622. au rapport de M^r le Doux. Toute la difficulté étoit que si la sœur n'eût point été mariée, les puînés n'y pouvoient rien avoir; & pour avoir été mariée, pourquoi tenir que le bien avoit changé de condition? Mais on répond que jusqu'au mariage rien n'est aquis à la sœur, elle n'a qu'une provision équipolente au mariage avenant, art. CCLXVIII. Il y a encore cette raison, si un frere avoit marié sa sœur non de la succession du pere, mais de son propre bien, s'il n'avoit particulièrement stipulé que la dot lui retourneroit arrivant le décès de sa sœur, elle seroit partagée entre ses plus proches heritiers.

Si lorsqu'un aîné & un second fils ont pris chacun un préciput, la provision à vie des puînés & le mariage des filles doit être pris sur les deux préciputs?

C'est une question fort incertaine dans le Palais, si lorsque l'aîné & ensuite le second fils ont pris chacun un fief par préciput, la provision à vie des puînés & le mariage des filles doit être pris sur les deux préciputs, ou s'ils doivent être portez seulement sur le fief opté par le second frere? Car l'aîné prétend que la Coutume lui donne le fief par préciput exempt de toute contribution, pourvu qu'il abandonne tout le reste de la succession à ses puînés; que sa condition ne doit pas devenir pire lorsque le second frere prend un préciput; il n'a qu'un fief après le choix de l'aîné, & après l'abandonnement qu'il a fait de tout le reste de la succession; que si le second frere peut prendre aussi un fief par préciput, ce ne peut être qu'à condition de paier lui seul toutes les charges de la succession:

Le puîné se défend, alléguant que sa condition devient égale à son aîné lorsqu'il y a deux fiefs en la succession; que la Coutume en permettant aux freres aînés de prendre autant de préciputs qu'il y a de fiefs en la succession, elle fait assés paroître que son intention n'a pas été de faire un avantage particulier à l'aîné, mais d'empêcher la division des fiefs; & c'est l'opinion la plus commune du Palais, que l'aîné doit contribuer avec le second frere tant aux dettes qu'au mariage des sœurs.

Il reste encore cette difficulté, sur quel prix on arbitrera la provision des puînés, si on la donnera seulement sur le tiers eu égard au fief choisi par le second frere, ou si elle sera prise également sur les deux fiefs, savoir un tiers sur celui de l'aîné, & un tiers sur l'autre fief? Car en ce faisant il peut arriver quand il n'y a qu'un puîné, que sa part sera meilleure que celle du second frere; c'est encore le sentiment le plus ordinaire, que la provision à vie des puînés sera prise sur l'un & sur l'autre fief.

Cette question, si les successions de l'aieul & aieule paternel & maternel se confondent comme celles du pere & de la mere, s'ofrit à l'Audience de la Cour, le 9 de Juillet 1613. entre François de la Besliere Ecuier, sieur de S. Pierre, & Pancrace & Pierre Louvel freres. Du mariage d'Antoine Louvel & de Catherine Penel nâquirent Pancrace & Pierre Louvel; la mere étant morte la première & ensuite le pere, Jean Louvel tuteur de Pancrace & de Pierre Louvel, ne fit aucune déclaration de préciput à la succession du pere; Jean Louvel tuteur étant mort, Avenete fut institué tuteur, qui ne géra que six mois: François de la Besliere qui avoit obtenu la garde-noble aiant continué la tutelle, René Penel aieul maternel de Pierre & de Pancrace Louvel étant mort, il leur laissa la terre d'Ecajeul, ainsi la succession du pere & de l'aieul maternel se trouverent confuses avant aucune déclaration d'option de préciput. Pierre Louvel aiant présenté des partages à Pancrace Louvel son aîné, il les blâma en ce qu'il y avoit employé la terre d'Ecajeul qui étoit de la succession de l'aieul maternel, & qu'il prétendoit prendre par préciput: Par Sentence il fut dit que les freres feroient des partages égaux des deux successions, dans lesquels on emploieroit la terre d'Ecajeul, sauf la récompense de l'aîné pour la moitié de la valeur de la terre d'Ecajeul, sur les sieurs de la Besliere & Avenete, lesquels y furent condamnés: Le sieur de la Besliere apela de cette Sentence, soutenant qu'il ne se faisoit point de confusion que dans les successions de pere & de mere. On traita donc cette question, savoir si les successions du pere & de l'aieul maternel étant échûes avant que l'aîné ou ses tuteurs eussent fait aucune déclaration d'option de préciput, étoient pas confuses & réputées pour une seule & même succession, en laquelle il n'y avoit qu'un préciput? Le sieur de la Besliere s'aidoit de l'Arrest de la Menardiere rapporté par Berault sur cet article: Le puîné soutenoit que leur question n'étoit pas pareille, parce qu'en l'Arrest de la Menardiere les deux successions venoient d'un même côté, du pere & de l'aieul paternel; mais ils n'étoient pas en ces termes, parce qu'il y avoit une succession venante du pere, & une autre qui procédoit de l'aieul maternel: Par la disposition du Droit les creanciers pouvoient demander la séparation de l'hérédité de leur obligé, avant qu'elle fut confuse avec les biens de l'heritier, mais s'ils n'avoient fait la déclaration avant la confusion ils n'y étoient plus recevables, *confusis enim bonis, separatio impetrari non potest.*

Suivant cet article si les successions paternelles & maternelles sont échûes avant que l'aîné ait fait déclaration de préciput, elles sont confuses: Or la succession du pere est paternelle & la succession de la mere mater-

Si en ce même cas la provision à vie des puînés sera prise également sur les deux fiefs pris par préciput?

S'il se fait une confusion des successions de l'aieul & aieule paternel & maternel?

De la disposition du Droit Romain pour l'action des creanciers sur l'hérédité de leur obligé, pour empêcher la confusion avec les biens de l'heritier.

nelle, & par consequent ils'en fait necessairement une confusion; car on ne peut contester que la succession de l'aieul maternel ne soit une succession maternelle, la Coûtume s'en étant expliquée nettement dans les art. CCXLV. & CCXLVI. comme elle dit que les heritages du côté paternel retournent aux parens paternels, & ceux du maternel aux maternels, *ce qui se doit entendre*, dit l'article suivant, *non seulement des biens qui descendent des peres & meres, mais aussi des autres parens paternels & maternels*; il est vrai que cet article ne parle que des successions paternelles & maternelles, mais on répond que *appellatione patris & matris genus quoque intelligitur*. La Coûtume par l'article CCCXXXVII. dit que *l'ainé peut choisir par préciput tel fief que bon lui semble en chacune des successions, tant paternelles que maternelles*; & néanmoins on ne laisse pas d'étendre ces paroles aux successions de l'aieul paternel & de l'aieul maternel. Or on doit faire bien plutôt cette extension en cet article, parce que la disposition en est plus favorable, en ce que par la confusion on retranche la multitude de préciputs; c'est expliquer trop subtilement cet article, que de soutenir que la confusion ne se peut faire si les successions ne viennent de lignes égales, & qu'elles concurrent en parité de degrés, comme de pere & mere. Cette cause fut apointée au Conseil, mais depuis elle a été nettement décidée par l'Arrest de Mongommeri que j'ai rapporté sur l'art. CCCXXXVII. Il fut

jugé qu'il ne se fait point de confusion des biens du pere & de l'aieul paternel, & de la mere & de l'aieule maternelle, & que la confusion dont il est fait mention par cet article ne se fait que dans la concurrence des deux successions de pere & de mere; & par l'Arrest de Mongommeri le fils de l'ainé, quoi que son pere fût mort avant sa mere, fut reçu à prendre préciput en la succession de son pere, & un autre préciput en la succession de son aieule paternelle: Godefroi n'approuvant pas l'Arrest de la Menardiere, se persuadoit qu'il avoit été donné sur des circonstances particulieres, mais la question generale a été nettement décidée par l'Arrest de Mongommeri.

La Coûtume donne deux moiens à l'ainé pour empêcher la confusion, le premier est en optant un préciput; mais pour donner effet à cette option, il faut qu'elle soit faite judiciairement, la Coûtume le prescrivait de la sorte, il ne suffiroit pas que l'ainé eût déclaré cette option à ses freres par un simple exploit: En second lieu, l'ainé peut prévenir la confusion de successions, engageant partage à ses freres, & en ce cas partageant également la succession la première échûe, il peut prendre un fief par préciput en celle qui arrive ensuite; mais la Coûtume ne repeat point que le partage doit être fait judiciairement, l'on pouroit douter si cette formalité seroit necessaire; mais il est aparent que cette déclaration d'option & de partage doivent être faits en jugement.

Empêchemens de la part de l'ainé à la confusion des successions.

CCCXLVII.

Les successions paternelles & maternelles étant confuses, l'ainé n'a qu'un préciput.

Les successions paternelles & maternelles étant confuses, l'ainé n'a qu'un préciput.

Les successions paternelles & maternelles étant échûes auparavant que l'ainé ait judiciairement déclaré qu'il opte par préciput un fief, ou gagé partage à ses freres en celle qui premierement étoit échûe, elles sont confuses & réputées pour une seule succession, tellement que l'ainé n'a qu'un préciput en toutes les deux.

La véritable intention de la Coûtume en cet article est d'empêcher le nombre de préciputs, & pour cette raison on n'admet point la confusion que quand il se rencontre des fiefs dans les successions paternelles & maternelles, & non pas lorsqu'il n'y a qu'un fief dans une succession, & des rotures dans l'autre. Cela a été solennellement décidé sur ce fait. Le Sens Ecuier, sieur de Coqueville, laissa plusieurs enfans & un fief en sa succession; sa femme l'avoit précédé, dont la succession consistoit en treize cens livres en rotures; le fils aîné étoit mineur au tems du décès de sa mere; après sa majorité il déclara à ses freres qu'il optoit le fief par préciput en la succession paternelle, & qu'il partageroit avec eux la succession maternelle; ce qui lui fut contredit par les puînés, prétendans que les successions paternelle & maternelle aiant été confuses, il ne pouvoit partager les biens maternels après avoir pris un préciput; que cet article n'avoit pas lieu seulement pour les fiefs, mais aussi pour les rotures, ce qui paroissoit par ces paroles (*ou gagé partage*) qui ne pouvoient s'entendre que du partage des rotures; que par la confusion les deux successions n'en deviennent qu'une, & que suivant l'art. CCCXXXVII. *aïant pris préciput, il étoit obligé d'abandonner le reste*; que l'ainé par son silence étoit réputé y avoir renoncé, & s'être contenté à un préciput; que c'étoit le véritable esprit de la Coûtume; car la disposition generale étant que l'ainé a droit de préciput en la succession paternelle & maternelle, par quel motif l'auroit-elle privé de cet avantage, si elle n'avoit eu dessein de l'obliger à cette condition de passer promptement sa déclaration, & de laisser à ses freres la libre & entiere disposition de leur portion; Ils rapportoient en leur faveur l'opinion de Roullier, de d'Aviron, de Godefroy, & de Berault,

Il ne se fait point de confusion dans les successions paternelles & maternelles, quand il n'y a qu'un fief dans une succession, & des rotures dans l'autre.

Au contraire l'ainé representoit que la Coûtume introduisant cette confusion, n'a eu d'autre intention que d'empêcher la multitude de préciputs, ne voulant pas que l'ainé en pût avoir deux, l'un en la succession paternelle, & l'autre en la maternelle, lorsqu'elles arrivoient avant que l'ainé eût déclaré judiciairement qu'il optoit un préciput en l'une ou en l'autre; qu'il étoit inotii jusqu'à present qu'il se fit une confusion lorsqu'il n'y avoit que des rotures en l'une des successions, & qu'on n'avoit jamais soutenu que l'ainé prenant préciput en la succession du pere, fût privé de partager avec ses freres les rotures de la succession maternelle; Il ajoûtoit qu'il étoit mineur au tems du décès de sa mere, & qu'étant tombé en la tutelle de son pere, il auroit dû passer pour lui la déclaration d'option, & que ne l'ayant pas fait, ses freres devenus ses heritiers, seroient obligés eux-mêmes de lui garantir ce préciput: Le Juge de Coûtance avoit prononcé que l'ainé auroit préciput en la succession paternelle, & qu'il partageroit la maternelle avec ses deux autres freres; dont les puînés aiant apelé, par Arrest en la Grand' Chambre, du 20 de Mai 1672. la Sentence fut confirmée, & l'Arrest fut donné sur la question generale de droit, plaidans Maurry & de Lespigny pour les puînés, & Greard pour l'ainé. Il y avoit cela de particulier en la cause, que l'ainé étoit mineur, & qu'il n'y avoit point d'autre tuteur que son pere. La même chose avoit été jugée au rapport de M^r du Fay, le 16 de Janvier 1649. & par l'Arrest un aîné fut reçu à prendre le préciput roturier, quoi que les deux successions fussent confuses, l'Arrest rapporté par Berault n'aïant point été suivi.

On a douté pareillement si cet article devoit s'étendre au préciput en Caux, & si l'ainé en Caux n'aïant point fait sa déclaration avant l'échéance des suc-

Si l'ainé n'aïant point

332 DE PARTAGE D'HERITAGE, ART. CCCXLVIII. CCCXLIX. &c.

fait d'option avant l'échéance des successions de ses pere & mere, il y avoit confusion.

cessions desdits pere & mere, il y avoit confusion? Cette question fut jugée en la Chambre des Enquêtes, au raport de Mr Clement, le 15 de Juillet 1659. entre Guillaume le Monnier apelant du Bailli de Monville, & Guillaume le Monnier son neveu, fils de Raoul son frere aîné, lesdits Raoul & Guillaume le Monnier freres & heritiers de Michel le Monnier & de Marie Guebert leur mere; il fut dit que le manoir & pourpris en Caux appartient à l'aîné, bien qu'il soit mort sans en faire option, & que les successions de pere & de mere fussent échûes avant qu'il eût passé sa déclaration de prendre préciput, la confusion n'empêchant point que Guillaume le Monnier, à la représentation de Raoul son pere qui étoit l'aîné, ne conservât le préciput dans l'une & l'autre succession des fiefs: d'ailleurs le préciput en Caux est aquis à l'aîné *ipso jure*.

Il sembloit que la Coûtume de Caux n'étant qu'une exception de la Coûtume generale, les cas dont elle ne fait pas mention, devoient être réglez suivant la Coûtume generale: or la Coûtume de Caux n'en parlant point, on pouvoit soutenir suivant cet article qu'il n'appartenoit qu'un préciput à l'aîné; le contraire est veritable: dans la Coûtume generale il peut prendre préciput ou partage, mais pour avoir ce préciput il est tenu de le déclarer; mais en Caux le préciput lui est aquis sans déclaration.

Le préciput en Caux est aquis de droit à l'aîné.

Cette question s'ofrit encore en l'Audience le troisiéme de Mars 1671. entre François le Danois & Philipès Dumont Procureur en la Cour, & le Vilain, & on cassa la Sentence des Requêtes qui avoit jugé la confusion, & les deux préciputs furent ajugez à l'aîné.

CCCXLVIII.

Quand elles ne sont confuses, l'aîné a préciput en chacune.

Les successions directes n'étant confuses, l'aîné fait préciput en chacune.

Mais si l'aîné a fait judiciairement déclaration du fief qu'il prend par préciput, ou gagé partage à ses puînés avant l'échéance de la seconde succession, il aura préciput en chacune des deux, encore que le partage n'ait été actuellement fait, & par le moien de ladite déclaration judiciaire les deux successions sont tenuës pour distinctes & séparées pour le regard des freres puînés.

Cet article est inutile; car étant dit par le précédent que les successions sont confuses, quand elles sont échûes avant que l'aîné ait fait option d'un fief ou gagé partage à ses puînés, il s'ensuivoit évidemment que quand il avoit fait ces deux choses il n'y

avoit point de confusion.

Il n'est pas necessaire pour prévenir cette confusion que le partage soit fait & choisi comme il le faut à l'égard du fisc & du creancier subrogé, c'est assés que l'aîné ait déclaré judiciairement son intention.

CCCXLIX.

Interest de la négligence du tuteur au choix du préciput.

Interest du la mineur pour la négligence du tuteur d'avoir fait déclaration de préciput.

Si l'aîné est mineur, son tuteur doit faire choix, & à faute de le faire dans le tems dû; doit répondre de tous dommages & interêts à son pupille.

La Coûtume ne déclare pas expressément que le mineur n'est pas recevable à faire ce choix, lorsque son tuteur ne l'a point fait dans le tems dû; mais il est assés clair que c'est son intention, puisqu'elle ajoute que le tuteur faute d'avoir fait le choix dans le tems dû, doit répondre des dommages & interêts de son pupille.

Si le mineur n'est point restitué contre le défaut de déclaration, l'absent ne pourra s'excuser sur son éloignement, quelque necessaire qu'il puisse être. L'absent est beaucoup moins excusable que le mineur qui est dans l'impuissance d'agir pour la conservation de ses interêts; mais un absent peut prévoir les choses & y donner les ordres necessaires.

L'absence n'excuse point pour l'option du préciput.

CCCC.

L'aîné est saisi de la totale succession.

L'aîné est saisi de la totale succession.

L'aîné fils par la mort de ses pere & mere est saisi de leur totale succession, & doivent les puînés lui en demander partage.

CCCCI.

Meubles & lettres concernans la succession demeurent pardevers l'aîné.

Meubles & lettres sont en la saisine de l'aîné, & il est tenu d'en faire inventaire en la présence des freres.

Il doit aussi avoir la saisine des lettres, meubles & écritures, avant qu'en faire partage aux autres puînés, à la charge d'en faire bon & loial inventaire, incontinent après le décès, apelez ses freres, & s'ils sont mineurs ou absens, deux des prochains parens ou deux des voisins, un Sergent, un Tabellion ou autre personne publique, qui seront tenus signer ledit inventaire.

Quoi que la Coûtume donne au frere aîné la saisine & la garde des lettres & des écritures de la succession, elle ne l'en rend pas le maître absolu, il ne doit les prendre qu'après en avoir fait faire inventaire en la présence de ses freres, s'ils sont majeurs: mais comme cet article ne parle que des freres, l'on a douté si

lorsqu'il n'y a qu'un frere & des sœurs, le frere est obligé de faire aussi un inventaire & d'y apeler aussi les sœurs? ce qui paroît raisonnable, puisque le mariage avenant doit être estimé, tant sur les meubles que sur les immeubles, & si on dispense soit le frere de la formalité de faire un inventaire, il

Si quand il n'y a que des sœurs le frere est tenu de faire aussi un inventaire en présence des sœurs?

pourroit se rendre le maître des meubles, & n'en donner à ses sœurs que telle part qu'il lui plairoit ; & puis que la Coutume en faveur des freres a trouvé cette précaution nécessaire, elle doit être pareillement gardée en faveur des sœurs, & que même sous le mot de freres on doit comprendre les sœurs, *masculinum enim concipit femininum*, quand il y a pareille raison pour l'un & pour l'autre ; mais on n'a pas trouvé raisonnable d'assujétir le frere aux frais

d'un inventaire, les sœurs toutes ensemble ne pouvant avoir qu'un tiers aux meubles ; & la Coutume n'ayant parlé que des freres, l'on ne doit point étendre la disposition au de-là de ses termes, mais les sœurs peuvent demander une déclaration à leur frere ; & si elles ne la croient pas véritable, & qu'elles se plaignent de fraude, de soustraction ou de recelement, elles sont recevables à en faire la preuve.

CCCLII.

Le puîné prend de l'ainé les lettres de la succession pour faire partages.

Le puîné prend de l'ainé les lettres de la succession pour faire les partages.

Les lettres, titres & enseignemens de la succession doivent être mis par l'ainé entre les mains du dernier des freres, pour en faire lots & partages.

Par la Coutume de Bretagne, entre Nobles l'ainé doit avoir la saisine de la succession de quelque chose que ce soit. Les avantages de cette saisine sont grans : outre les commodités dont il est parlé en la l. *commoda, D. de re. vindic.* l'ainé peut exercer tous les droits & les actions héréditaires, il peut défendre seul, & il jouit des biens jusqu'à ce que les coheritiers lui demandent partage ; il est aussi saisi de tous les titres de la succession : *Argent. ad art. 512. gl. 1. n. 5.* Mais, comme dit ce même Auteur, sous prétexte de ce droit les aînés font souvent des refuites à dessein de tromper leurs puînés, à laquelle injustice les Juges doivent pourvoir promptement, & avoir égard à la nécessité des puînés, *pretextu hujus juris magna interdum & quaesita effugia sunt à primogenitis fraude secundo genitorum, cui malignitati iri obviam debet à judicantibus, & celeriter consuli inopibus, gl. 2. n. 3.*

Par la Coutume de Bretagne la saisine qui appartient à l'ainé, consiste en de grandes prérogatives.

Cas où l'ainé est exclus de la saisine de la succession.

Quand la Coutume donne cette saisine à l'ainé, elle entend parler d'un aîné capable, & dont la conduite est prudente, & non pas d'un prodigue ou d'un débauché, entre les mains duquel il seroit perilleux de déposer les titres & les secrets d'une famille. Le tuteur des enfans puînés du sieur de Martot, étoit apelant

d'une Sentence, qui contenoit que le frere aîné de ses mineurs seroit saisi des titres de la succession. L'Avocat son Avocat remontrant que cet aîné étoit séparé de biens, decreté & emprisonné pour ses dettes, & qu'il n'y avoit pas d'apparence de confier un dépôt si important à un miserable, & qu'il seroit beaucoup plus sûrement entre les mains d'un tuteur, de la gestion duquel les parens étoient garans. De Cahagnes pour les Religieux Benedictins prenoit les mêmes conclusions du tuteur. Theroulde soutenoit le droit par l'autorité de cet article : Par Arrest du 2 d'Aoust 1650. la Sentence fut cassée, & ordonné qu'il seroit fait assemblée des creanciers pour convenir d'un dépositaire solvable, qui seroit saisi des lettres de la succession.

Par autre Arrest en la Grand'Chambre, du 19 de Janvier 1652. plaidans de la Lande & Lyout, entre le S^r Comte de Mongommeri & Philippe-Auguste de Mongommeri son frere, qui se plaignoit des violences de son aîné, & du peu de sûreté qu'il y avoit pour lui d'aller en la maison, il fut jugé que le S^r Comte de Mongommeri mettroit au Greffe du Pontlevêque les lettres de la succession pour être procédé au partage. Autre Arrest entre le sieur de Vaulaville & ses freres, du 24 de Février 1652. plaidans le Tellier & Caruc.

CCCLIII.

Puîné faisant les lots, à quoi doit avoir égard.

Puîné faisant les lots, ce qu'il doit observer.

Le puîné faisant les lots doit avoir égard à la commodité de chacun desdits lots, sans démembler ne diviser les pièces d'heritage s'il n'est nécessaire, & qu'autrement les partages ne puissent être également faits, sans séparer aussi les rentes seigneuriales & foncières, & autres charges réelles d'avec le fonds qui y est sujet, & faire en sorte que le fonds de chacun lot porte sa charge.

Tout ce qui est prescrit par cet article a été ordonné fort justement, pour prévenir la malice d'un coheritier.

Les lots faits avec un tuteur par l'avis des parens sont valables, & ne peuvent être cassés que pour lésion.

Plusieurs ont cru jusqu'à présent que les lots faits avec un tuteur pour les mineurs n'étoient que provisoires ; mais quand ils ont été faits par l'avis des parens ils sont définitifs, & sont aussi bons qu'entre majeurs, & pour les faire casser la lésion doit être aussi grande qu'entre majeurs ; ainsi jugé en la Grand'Chambre, le 14 de Mai 1657. en la cause du Sr de Laval, contre le Peinteur sieur de Marchefis.

Quelle sorte de lésion peut donner ouverture à la rescision des partages.

C'est une dispute assez ordinaire pour savoir quelle sorte de lésion peut donner ouverture à la rescision des partages ? *Illud adverte*, dit du Moulin, §. 33. gl. 1. n. 42. & de *usur. quest.* 14. à l'égard des partages il n'est pas requis que la lésion soit ultradimidiaire, il suffit d'une inégalité qui ne soit pas trop médiocre ; *circa rescisionem divisionum quod non requiritur lasso ultradimidiam, sed sufficit non minus modica inaequalitas.* Accurse, avec plusieurs de nos anciens Glossateurs, a estimé le contraire, & que pour les partages comme pour les ventes, la lésion ultradimidiaire étoit requi-

se, parce que la division tient lieu d'achat, *quoniam divisio vicem emptionis obtinet, l. 1. C. communia utriusque judic.* Le sentiment le plus ordinaire des Praticiens François, est qu'il suffit que la lésion soit du quart, Imbert en son Enchirid. & on apporte pour autorité l'Autent. *contra cum rogatus, C. ad Senasus consulto Trebellian.* tirée de la Nov. 108. c. 1. & la raison de la loi *Majoribus, C. communia utriusque judic.* parce que dans les jugemens de bonne foi on doit réformer ce qui n'aura pas été fait avec une juste égalité ; *quia in bona fidei judiciis quod inaequaliter factum esse constiturrit, in melius reformabitur.* Si ce raisonnement est bon le vendeur est restituable, bien qu'il ne souffre point une lésion ultradimidiaire ; car les jugemens de bonne foi n'appartiennent pas moins à l'achat & à la vente qu'aux autres contrats faits de bonne foi, *nam bona fidei judicia non minus pertinent ad emptionem & venditionem quam ad ceteros bona fidei contractus* : D'autres font distinction entre les partages des freres & ceux des autres coheritiers : entre les freres l'égalité doit être gardée plus exactement, *l. inter filios 11. C. famil. ercisc.* mais pour les autres coheritiers

Pour les partages entre freres l'égalité doit être gardée plus exactement.

cette exactitude n'est pas si nécessaire.

Il ne seroit pas juste d'exiger une lésion aussi grande pour les partages des successions comme pour les ventes, la différence en est notable; il n'est pas permis de se tromper réciproquement dans les partages comme dans les contrats de vente & d'achat, il est permis naturellement aux contractans en achetant & vendant de se tromper au prix, mais il n'est pas permis dans les partages qu'aucun fasse sa portion plus grande que de raison au dommage d'autrui; car l'intention de ceux qui partagent est que chacun ait ce qui lui appartient: *Non sicut naturaliter licet contractantibus in emendo & vendendo se in pretio decipere, ita & in dividendo permissum est, ut suam quisque ex divisionibus portionem alieno incommodo faciat ampliorum, quam ex ratione esse debeat. Id enim agunt qui dividunt, ut unusquisque id duntaxat ferat quod suum est, ex alieno autem nihil.* Anton. Fabri, de error. pragmat. Tom. 1. Decad. §. err. 1. n. 23. Mais bien que cet Auteur accuse d'erreur ceux qui estiment que la lésion du quart ou du tiers ne soit pas suffisante, puisqu'il n'y a point de loi qui l'ordonne de la sorte, la loi *Majoribus* ne parlant que des partages qui n'ont point encore été exécutés, & non de ceux qui l'ont été pleinement, *ex quibus translata est possessio & cum possessione proprietatis*, c'est assez pour détruire son opinion de lui opposer son propre raisonnement, savoir que les coheritiers n'ont pas dessein de se surprendre comme les vendeurs & les acheteurs, & que chacun ne se propose que d'avoir ce qui lui appartient; de sorte qu'il est juste de réparer la surprise, quand elle est considérable, & qu'elle va jusqu'au quart, & encore au dessous, & selon notre usage la déception doit être du quart au quint.

En Normandie pour donner lieu à la rescision entre coheritiers, la déception doit être du quart au quint.

Si le coheritier peut offrir le supplément à son autre coheritier pour la moindre valeur de son partage?

On demande aussi si à l'exemple de l'acquéreur qui a la faculté de suppléer, le coheritier peut offrir le supplément à celui qui se plaint de la moindre valeur de son partage? Fabri, *errore 3.* soutient que le droit de supplément appartient au coheritier comme à l'acquéreur: Tous les Praticiens combattent son opinion par cette raison, que dans la vente il y a d'un côté la chose & de l'autre le prix, *non sicut in venditione ex una parte merx, ex altera pretium versatur*; au contraire chaque coheritier veut avoir sa part en essence, & ainsi il ne peut être forcé à la recevoir en argent.

Ce qui fait souvent de la difficulté pour ces rescisions de partage, est quand le demandeur a aliéné une partie de son lot, car les choses n'étant plus entières, & le demandeur en lettres de rescision ne pouvant les

rétablir, il y a une fin de non recevoir qui procède de son fait, qui vaudroit même contre un mineur, *l. quod si minor, §. 24. §. Scavola, D. de minor.* & la règle ordinaire en matière de restitutions, est que toutes choses soient remises au premier état, *§. restitutio, ead. l. & l. un. C. de restitut. qua sunt in judic.* Fabri condamne aussi comme une erreur le sentiment de ceux qui veulent que si la chose aliénée tombe en un autre partage, le demandeur en rescision puisse bailler en supplément les biens de la succession, & il allégué pour son avis, que le demandeur seroit de meilleure condition que le défendeur, & celui qui a aliéné que celui qui a retenu sa portion entière, *melioris esset conditionis actor quam reus, & is qui alienavit quam is qui portionem suam integram retinuit, errore 4.* Il faut apporter quelque tempérance, & dire que si celui qui demande la rescision des partages, avoit aliéné la plus grande & meilleure partie de son lot, il le faudroit débouter par fin de non recevoir; que si l'aliénation n'étoit pas considérable, il seroit reçu à suppléer en baillant d'autres biens de son partage.

On n'admet pas seulement la rescision pour la déception en la valeur des choses divisées, mais aussi pour l'erreur en Droit sur la qualité de celui que l'on a reçu à partager. Une succession aux meubles & acquêts étant échûe en Normandie à un homme du Maine, il la partagea avec les heritiers au propre, comme si ç'eût été une seule & même succession; cet homme après avoir reconnu son erreur céda ses droits à un Receveur des Tailles, qui obtint des lettres de rescision; on les contesta par cette raison qu'il ne s'agissoit que de meubles, *quorum vilis & abjecta possessio*, & pour lesquels on n'accorde point de lettres de rescision; que c'étoit un majeur qui avoit reçu à partager ceux que la nature y appelle, & qui n'en sont exclus que par la Coutume. On répondoit que bien qu'il ne fût question que de meubles, néanmoins il s'agissoit d'une succession de meubles & d'acquêts qui est un droit universel; les partages avoient été faits par un homme qui n'étoit point de la Province, & qui en ignoroit les usages; or il pouvoit être restitué contre cette erreur, vû que les droits municipaux tiennent lieu de fait pour les personnes étrangères, un majeur même pouvoit être restitué contre un partage, quand il avoit été déçu: Par Arrêt en la Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur Buquet, du 20 de Juillet 1618. les lettres furent enterinées. On jugeroit la même chose pour un homme de la Province qui auroit ignoré le droit qu'il auroit eu une succession.

La rescision a lieu pour la déception en la valeur des choses divisées, & pour l'erreur en droit de celui qui a été reçu à partager.

CCCLIV.

Chaque frere peut blâmer les partages.

Après les lots faits & présentés par le puîné, chacun des freres en son rang est reçu à les blâmer avant qu'être contraint de choisir.

J'ai rapporté sur l'art. CCCXXXVII. l'Arrêt de Turqueville, par lequel on jugea qu'un aîné après avoir fait l'option d'un lot, fut jugé non recevable à se retracter, quoi qu'il l'eût fait incontinent après: Mais on a traité la question, si après que le puîné a fait les lots, qu'il les a présentés à l'aîné qui a fait aussi son option, ce puîné peut être reçu à les réformer? Messire Boutin, sieur de Victot, laissa deux filles ses heritieres, l'aînée avoit épousé en premières noces le sieur de la Luzerne, & en secondes noces le sieur de Villerville-Couillibeuf, & Madeleine Boutin la seconde avoit épousé Jacques de Sainte Marie Seigneur d'Aigneaux: Par les partages qui furent faits, le sieur d'Aigneaux mit le fief de Victot dans un lot, & les rotures dans le second, qui étoit beaucoup moindre en valeur; ce qu'il faisoit dans cette vûe, que la Dame de Villerville aiant des fils de son pre-

mier mariage, le sieur de Villerville son second mari ne choisiroit point le noble, parce qu'il apartiendrait aux enfans de sa femme, & que par cette voye il lui laisseroit le fief: Le sieur de Villerville remarquant cette ruse, vendit ses droits au sieur de Loncauney, qui déclara prendre le fief; le sieur d'Aigneaux étant déçu de son espérance, déclara devant le Juge du Pontlevêque qu'il vouloit augmenter le second lot: Sur l'opposition du sieur de Villerville l'affaire aiant été portée à la Cour, les sieurs de Loncauney & de Villerville soutenoient que les choses n'étoient plus entières, & que l'option aiant été faite, il n'étoit plus en la liberté du sieur d'Aigneaux d'y rien changer; que d'ailleurs paroissant que le sieur d'Aigneaux avoit eu le dessein de tromper son coheritier, il n'étoit pas recevable aux lettres de rescision qu'il avoit obtenues; car la Justice doit secourir les

Chaque frere est reçu à blâmer les partages.

Si un puîné aiant fait lots & présenté à l'aîné qui en a fait son option, ce puîné peut être reçu à les réformer?

DE PARTAGE D'HERITAGE, ART. CCCLV. & CCCLVI. 535

rompez & non les trompeurs, *nam deceptis non decipientibus jura subveniunt.* Caruë pour le sieur d'Aigneaux disoit qu'il n'avoit point besoin de lettres de rescision; que c'étoit un usage certain dans la Province qu'il confirmoit par le sentiment de Godefroy & de Berault sur cet article, qu'un coheritier après que ses autres coheritiers ont approuvé les lots qu'il leur a presentez, peut les augmenter ou diminuer, & puisque l'on peut être restitué pour une lésion du quart, pourquoi un puiné ne pourra-t'il pas réformer les lots s'il est tombé dans quelque erreur? c'est la disposition de la loi *Majoribus, C. communia utriusque judic.* & de la loi *si divisionem, C. famil. ercisc.* que l'option que le Sr de Loncauney disoit avoir faite, n'étoit pas considérable, parce qu'il l'avoit faite avant que de l'a-

voir communiquée; & que lorsqu'il en avoit donné connoissance, le S^r d'Aigneaux avoit déjà déclaré qu'il vouloit augmenter le second lot; que la lésion étoit si énorme qu'il offroit en lui quittant la terre de Victot la charger de quarante mille livres de retour envers le lot des rotures. La Cour faisant droit au principal, ordonna que le sieur de Villerville chargerait son lot qui consistoit en la terre de Victot de quarante mille livres envers l'autre lot, si mieux il n'aimoit quitter son lot au sieur d'Aigneaux conformément à ses offres, laquelle option il seroit tenu de faire dans la quinzaine, ou à son refus qu'il seroit procédé à nouveaux partages; par Arrest en la Grand' Chambre, du 5 de Mai 1651, plaidans Lyout pour le sieur de Loncauney, & Castel pour le sieur de Victot.

CCCLV.

L'ainé est saisi des partages des puinés absens.

L'ainé est saisi des partages des puinés absens.

Les lots & partages des puinés qui ne sont presens lors desdits partages, demeurent en la garde & saisine de l'ainé, jusques à ce que les puinés le requierent.

CCCLVI.

Préciput de l'ainé en roture.

Préciput de l'ainé en roture.

S'il n'y a qu'un manoir roturier aux champs, anciennement apelé hebergement & chef d'heritage, en toute la succession, l'ainé peut avant que faire lots & partages déclarer en Justice qu'il le retient avec la cour, clos & jardin, en baillant récompense à ses puinés des heritages de la même succession, en quoi faisant le surplus sera partagé entr'eux également; & où ils ne pouroient s'accorder, l'estimation dudit manoir, cour & jardin sera faite sur la valeur du revenu de la terre & loüage des maisons.

Du mot d'hebergement ou chef d'heritage.

Le mot d'Hebergement, dont cet article fait mention, vient d'*Heribergium*, qui signifie demeure préparée ou logis, d'où vient *Heberger*: *Heribergium quod paratam mansionem & hospitium significat; inde heribergare in Capitulis Bononiensibus Carolimagnus. c. 6. hospitio excipere, heberger. Sirmond. ad Capit. Carol. Calv. p. 338.*

Nous trouvons cet article dans notre ancienne Coutume établie en Angleterre; *si pater fuerit sokomannus, & fuerit sokagium*, c'est-à-dire si le pere étoit roturier, & que l'heritage fût une roture, il sera partagé également entre les freres, à la réserve du principal ménage, *capitali menagio*, qui demeurera à l'ainé en baillant compte des autres biens de la succession; *Glanville, l. 7. c. 3.* Il paroît par ce passage que le mot de Ménage est encore plus ancien que celui d'Hebergement: ce mot de (*Ménage*) se lit aussi dans les loix d'Ecosse; la même chose s'observe en Angleterre.

De l'antiquité du mot de ménage, & du préciput roturier.

Il appartient à l'ainé en baillant récompense à ses puinés.

Voici une espece de préciput fort imparfaite, puisque l'ainé en doit récompense à ses freres; le seul profit qu'il apporte à l'ainé consiste en ce que la récompense qu'il doit à ses freres, n'est estimée que sur le prix du revenu, & non sur la valeur intrinseque: Par la Coutume de Paris & par plusieurs autres, le préciput ne contribue point aux dettes, & il n'en est point dû de récompense.

On ne peut demander le préciput roturier qu'en succession directe, & qu'avant les partages faits.

Si ce préciput a lieu, lors qu'il y a d'autres manoirs & maisons dans la succession?

Ce préciput roturier ne peut être demandé que dans la succession directe & non dans la collaterale, mais il appartient à l'ainé tant en la succession paternelle qu'en la maternelle: Pour obtenir le préciput, l'ainé est obligé de le demander avant les partages faits. Ces trois questions arrivent ordinairement en l'explication de cet article. La premiere sur la consistence & l'étendue de ce préciput roturier; la seconde lorsque pour exclure l'ainé de ce préciput, l'on prétend qu'il y a d'autres manoirs & maisons dans la succession; & la troisieme touchant la récompense qui est due aux puinés. Presquetous les Commentateurs des Coutumes ont traité de ce préciput,

ce qu'il doit contenir, & jusqu'où il se peut étendre, *Tiraq. de jure Primogenit. Quest. 73.* Du Moulin, §. 13. gl. 4. Chopin, de *Privil. rust. l. 2. c. 4. ad fin.* d'Argentré, art. 543. Coquille, quest. 258. Brodeau, sur la Coutume de Paris, article 13. On trouve dans les loix d'Ecosse une disposition tout à fait pareille; *entre roturiers les biens se partagent également, salvo tamen capitali mesuagio* (c'est notre mot François Ménage) *pro primogenito suo, pro dignitate primogenitura, ita quod in aliis rebus satisfaciatur aliis fratribus, ad Valentiam. Skenaus ad Reg. Majest. leg. Scot. l. 2. c. 27.*

La premiere question touchant l'étendue & la consistence de ce préciput, est plus de fait que de droit: la destination & l'usage du pere de famille en fait le plus souvent la décision; *consuetudo patrisfamil. conjecturam facit summam, l. si servus, §. ult. de leg. 1. l. nummis, de leg. 3. & consuetudo, familia & tenor qui perseveravit semper in eadem domo, & est singularis locus de observanda consuetudine domus, in l. Dominus, §. testamento, D. de peal. leg. Cujac. Consult. 35.* La Coutume de Paris, article 13. marque assez que la destination du pere de famille est considérable: *Au fils aîné appartient par préciput le Château ou Manoir principal, la basse-cour attenante & contiguë au manoir, & destinée à icelui, encore que la fosse du Château ou quelque chemin fût entre deux; destinatione patrisfamil. fundi constituuntur, dilatantur & limitantur, & ultra res cedat alteri, & ejus sit accessio ex visu atque usu rei & consuetudine patrisfamil. etiam si aliter non expresserit, estimandum est: Text. in l. si quando, D. de av. & ad leg. Molin. de feud. §. 1. gl. 5. n. 15.*

Mr d'Argentré dit que la destination du pere de famille règle ce qui doit faire une dépendance & un accompagnement de ce manoir destiné pour le préciput de l'ainé; *cum interveniente facto voluntatis demonstrativo unum aliquod separatum corpus alteri adjungitur, sive diuturnâ possessione, sive sensu animi expresse probato.* Cette destination & cette volonté du pere de famille doit être connue par quelque fait,

De l'étendue & consistence du préciput roturier.

per quem appareat fundum adjectum uniri veteri jure perpetua pertinentia, aliter presumitur gratia commodioris cultura fieri, non vero uniendo causa, l. Cajus, §. 1. de leg. 2. On présume au contraire que le pere de famille n'a point eu la volonté de les unir à son manoir principal, lorsqu'il les a tenus & fait valoir séparément, *separata possessio, diversa opera, sepes interjecta, &c. Argent. art. 265. c. 10. n. 25.* Tout cela se décide plutôt par les circonstances que par les autorités; voyez la loi *Seia 20. §. Tyrann. de fund. inst. leg.*

Sur la seconde question il arrive une double difficulté: Ou l'on prétend que le manoir que l'ainé veut choisir n'est point de la qualité requise pour former un préciput: ou les puînés soutiennent qu'il y a d'autres manoirs & maisons en la succession, & qu'ainsi il n'y a point d'ouverture à ce préciput roturier, qui n'est donné par là qu'en cas qu'il n'y ait qu'un manoir.

Il est assez vrai-semblable que, comme dit Berault, l'intention de la Coutume a été de ne donner ce préciput à l'ainé que quand il se trouve en la succession quelque maison commode pour y habiter, Du Moulin a été de ce sentiment sur l'article 11. de la Coutume de Paris, *in princ. n. 1. Intelligitur de mansione destinata ad habitationem patrisfamil. non enim tugurium pastorum, vel casula villici pro mansione habetur.* Cela s'entend d'une demeure séparée pour l'habitation du pere de famille, car on ne répute pas la cabane des pasteurs ou la chaumière d'un fermier, pour un manoir. Chopin desaprove son opinion, *de Mor. Paris. l. 1. c. 2. n. 14.* & tient que l'édifice bâti sur l'arpent de terre que la Coutume donne à l'ainé de quelque qualité qu'il soit, doit passer pour manoir, quand il ne s'en rencontre point d'autre dans la succession; & Brodeau suit cette opinion, comme plus conforme à l'esprit de la Coutume, article 15. mais Tronçon, sur ce même article, estime que le sentiment de du Moulin doit être préféré. Parmi nous comme l'ainé doit une récompense à ses puînés, il lui importe fort peu de prendre ce préciput lorsque la valeur intrinsèque n'est pas considérable, parce qu'il n'en tire aucun bénéfice, & les puînés par la même raison ont fort peu d'intérêt de le contredire, & néanmoins pour peu que la maison soit habitable l'ainé la peut retenir pour son préciput.

Par la même raison, lorsque l'on veut empêcher ce préciput à l'ainé, il suffit qu'il y ait une maison où l'on puisse habiter, outre celle que l'ainé veut avoir, pour le priver du bénéfice de cet article, suivant qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts; le premier du 23 de Juin 1614. entre le Capelain & le tuteur de ses freres; l'ainé demandoit le manoir où le pere faisoit ordinairement sa demeure, ce qui étoit contredit par ses freres, parce qu'il y avoit une autre petite maison, & quoi que l'ainé alégât qu'elle n'étoit pas commode pour habiter, il fut exclus du préciput: La même chose fut jugée au rapport de Monsieur du Moucel, sur un partage de la Chambre des Enquêtes, Monsieur de la Champagne Compartiteur, le 12 de Decembre 1637. entre les sieurs du Pont; l'ainé soutenoit que la maison que l'on vouloit faire passer pour un autre manoir, n'étoit point une maison convenable pour demeurer, qu'elle ne seroit qu'à faire valoir les terres; les puînés répondoient que cela suffisoit, puisqu'ils pouvoient s'en servir s'ils étoient obligés de cultiver les terres de leur partage, ce qui fut jugé à leur bénéfice. Autre Arrêt du troisième d'Avoust 1656. pour la succession de feu Maître le Noble Avocat en la Cour. Quelques-uns expliquoient ces paroles; *s'il n'y a qu'un manoir*, comme s'il avoit été dit, encore qu'il n'y ait qu'un manoir: mais cette explication ne fut pas reçue.

Un pere avoit commencé à bâtir un pressoir, le bâtiment étoit commencé à couvrir, un des arbres du pressoir placé, & le reste du bois tout prest d'être mis en œuvre lorsqu'il mourut. L'ainé demanda suivant cet article le manoir, & y comprit le pressoir;

les puînés le voulurent distraire, parce qu'il n'étoit point placé; l'ainé leur répondoit que la destination du pere de famille faisoit que la chose étoit réputée être ce à quoi elle étoit destinée; qu'une partie de ce pressoir étant immeuble & faisant partie de la maison, l'autre partie ne pouvoit être réputée meuble; & d'ailleurs les puînés étoient desintéressés par la récompense qu'il leur bailloit, mais cette récompense ne se jugeant pas sur la vraie valeur, mais sur le revenu, ils en souffroient de la perte: Monsieur du Viquet Avocat Général conclut qu'il n'y avoit pas d'apparence de séparer ce pressoir, & d'en laisser une portion à l'ainé, & de partager l'autre, le tout aiant été amassé avec beaucoup de dépense & de soin, mais qu'on pouvoit y apporter ce temperament en faisant paier la valeur à l'ainé: Par Arrêt du 17 de Janvier 1630. en l'Audience de la Grand' Chambre, le pressoir fut ajugé à l'ainé en baillant récompense sur le prix du revenu: la destination du pere de famille eut autant de force que si la chose avoit été pleinement consommée & exécutée. On a traité cette question, si l'ainé peut prendre par préciput un manoir étant en bourgage; & néanmoins hors la Ville & Fauxbourgs? Le frere aîné soutenoit que la Coutume lui donnoit ce privilège quand le manoir du pere est aux champs; que l'héritage situé hors les Villes, Bourgs & Fauxbourgs est aux champs, bien qu'il soit en lieu de bourgage; que ces termes (*étant aux champs*) excluent seulement ce qui est dans la Ville & Fauxbourgs: L'usage local de Baieux explique clairement cette difficulté, donnant à l'ainé par préciput le lieu qu'elle appelle *Chevets*, soit en la Ville ou aux Champs, opposant ce mot (*aux Champs*) à ce qui est en la Ville, d'où il s'ensuit que ce qui est hors la Ville & Fauxbourgs est réputé être aux Champs, *l. urbis, de verbor. significat.* Au contraire les puînés disoient que le manoir & maisons situées en Bourgage ne peuvent être réputées être aux champs, ils sont réglés par d'autres usages que les biens des champs: la Coutume ne distingue point les héritages situés dans les Villes d'avec ceux qui sont dans le bourgage d'icelles, ils ont les mêmes règles & les mêmes privilèges; par conséquent s'il n'y a point de préciput pour ce qui est dans les Villes, il n'y en a point pour ce qui est dans le Bourgage ancien des mêmes Villes; par l'art. CCLXX. *les freres & sœurs partagent également les héritages qui sont en bourgage, quand les sœurs sont reçues à partage*, ce qui semble décider la question, car le partage égal exclut le préciput; si l'ainé pouvoit prendre préciput en Bourgage, les freres & sœurs ne partageroient pas également, & par l'art. CCLXI. *les sœurs ne peuvent rien demander aux manoirs & mesures logez aux Champs, s'il n'y a plus de ménages que de freres; pourront néanmoins prendre part à des maisons assises en Villes & Bourgages*: D'où l'on infère que les maisons assises aux Bourgages ne peuvent être choisies par préciput par l'ainé, & qu'elles doivent être partagées non seulement avec les puînés, mais avec les sœurs.

Quand les sœurs sont reçues à partage aux terres qui sont aux champs, elles n'ont toutes ensemble que le tiers, & l'ainé peut encore lever un préciput roturier, & néanmoins si les héritages sont en bourgage les sœurs ont part égale avec les freres, ce qui fait voir que la règle de partager est différente pour les biens de bourgage, & qu'il n'y a point d'avantage pour les freres au préjudice des sœurs.

L'ancienne Coutume de Normandie, au titre de *tenure par Bourgage*, du texte de laquelle sont tirés tous les articles qui sont rédigés en divers titres de la nouvelle, dit que *des tenures par bourgage, l'on doit savoir qu'elles peuvent être vendues & achetées comme meubles, sans l'assentement des Seigneurs; les ventes qui s'en font doivent être rapelées dans le jour naturel de l'audition de la vendue.*

Si l'ainé peut prendre par préciput un manoir étant en bourgage hors la Ville & Fauxbourgs.

Il n'y a point de préciput aux Villes & aux bourgages, & les manoirs se partagent également avec les puînés & les sœurs.

Il est au choix de l'ainé de prendre le manoir, s'il est à son avantage.

Cas où l'on peut empêcher à l'ainé ce préciput, selon qu'on l'a jugé par plusieurs Arrêts.

On a jugé qu'un pressoir commencé à bâtir & le bois y destiné, pouvoit être compris dans le préciput roturier, &c.

Ces termes font connoître la diversité des Loix & des Usages des biens qui sont en bourgage, d'avec ceux qui sont aux champs, & qu'ils sont réglez par de mêmes maximes que les biens des Villes, & partant qu'il n'y a point de préciput pour l'ainé, autrement un frere qui n'auroit que des sœurs, s'il prenoit préciput, les sœurs ne partageroient pas également avec lui.

Origine du mot de Bourg.

Le terme de Bourg ou Burg est venu des Allemands, & en leur langue ce mot signifie Ville. La Bourgogne porte ce nom, parce que les Romains y aiant fait retraite y hivernèrent, faisant plusieurs bourgs & enclos où ils logeoient leurs troupes; avant cela les habitans s'apeloient *Ædui*; *Lucas de penna in l. enim qui lib. 11. cond. de fundis rei privata.*

Les biens situez en bourgage se partagent comme ceux de la Ville.

Ceux qui sont en bourgage sont ceux qui jouissent des mêmes privilèges que ceux de la Ville, qui ont mêmes Loix & mêmes Coûtumes, comme à Rome il y avoit les incorporez à la Ville qui jouissoient des mêmes privilèges, *tit. Cod. de privileg. corporat. rebus Roma.*

En la loi *eum qui, Cod. de fundis rei privata, lib. 11.* il est fait mention de *Burgis*, que celui qui aura servi au Collège ou à la Cour, ou aux Bourgs & autres Corps par trente ans sans interruption, demeure en la Cour ou au Corps où il aura servi; *eum qui Collegio vel Curia, vel Burgis caterisque Corporibus per triginta annos, sine interpellatione servierit, in Curia vel in Corpore in quo servierit remaneat. Bartol. in l. si haeres, §. vices, ff. de legat. 1. Burgum vocat universitatem hominum approbatam.* Bartole apelle Bourg une université d'hommes aprouvée.

Le Droit Civil distingue entre la populace de la Ville & celle de la Campagne, on ne faisoit pas venir celle de la Ville dans les dénombrements pour la capitation; *inter plebem urbanam & rusticam, plebs urbana in censibus pro capitatione non conveniebatur, l. unica, de capitatione civium cens. exim.* laquelle loi est de l'Empereur Constantin.

L'ainé n'a point de préciput aux manoirs & maisons situez en bourgage.

Par le Droit Civil, *edificia Roma fieri ea videbantur, qua in continentibus Roma edificiis sunt, l. edificia de verbor. significat.* D'où s'ensuit que tout ce qui est dans le bourgage de la Ville, doit être réglé par les mêmes maximes, & que l'ainé n'ayant point de préciput aux manoirs & maisons des Villes, il n'en a point aussi aux manoirs & maisons qui sont dans le bourgage.

Les sœurs au partage des terres hors bourgage, ont le tiers sur les rotures & non sur le fief.

Aussi l'art. CCLXIX. règle le partage des sœurs pour les terres des champs auxquelles elles ont le tiers, & ne peuvent obliger les freres pour leur bailleur leur tiers, de partager les fiefs, ni leur bailleur les principales pièces, mais se doivent contenter des rotures.

L'article suivant qui est une exception du précédent, dit pour distinguer les terres étant en bourgage, que les freres & sœurs partagent également, en quoi il n'y a point d'avantage pour l'ainé; ce qui a été jugé par Arrest du 30 de Janvier 1613. en la Chambre des Enquêtes, entre les surnommez Blanchet: Par la Coûtume de Caux la succession en propre des collatéraux appartient entièrement à l'ainé, & néanmoins il fut jugé que les héritages d'un parent collatéral, situez dans le bourgage du Havre de Grace, seroient partages également entre le frere aîné, & les representans & les puînez, & par ce moien il fut décidé que l'ainé n'a point d'avantage en ce qui est en bourgage.

Les biens situez en bourgage de Caux, se partagent également entre collatéraux.

L'écriture Sainte distingue fort bien les biens de Campagne & des Villes d'avec ceux de Bourgage, *Campestris & Urbana cum suburbanis, cap. 35. num. & c. 18. num.* Les Lévités par la Loi de Dieu ne pouvoient posséder des champs, mais seulement la dîme, néanmoins elle commande de leur donner des maisons dans les Villes pour habiter, en quoi sont compris les fauxbourgs, & *suburbana*, jusqu'à une certaine distance, ce qui est une espèce de banlieue limitée, qui est réglée par mêmes loix & de même qualité que la Ville sans distinction de bourgage. Et du tems de Josué, la Tribu de Lévi avoit quarante-huit Villes avec leurs fauxbourgs, chacune étant distri-

buée par familles, *Josue, c. 21. cum suburbanis suis singula per familias distributa.*

La Coûtume qui donne ce préciput à l'ainé, veut non seulement qu'il soit aux champs, mais qu'il soit roturier; or les héritages qui sont en bourgage sont en franc-aleu, & sont d'autre qualité, car en Normandie il y a tenure par hommage, comme les terres tenues en féodalité, à cause desquelles il est dû foi & hommage, les héritages tenus en bourgage diffèrent de ceux tenus roturièrement.

Les héritages en bourgage sont en franc-aleu.

Il est vrai qu'on distingue deux sortes de franc-aleu, l'un noble, & l'autre roturier, le noble est celui auquel la Jurisdiction est attachée, ou duquel dépendent les fiefs ou les censives; *Allodium quoddam nobile, quoddam paganicum: Allodium nobile est illud cui cohaeret Jurisdictio, vel à quo dependent feuda, vel censuaria praedia*, desquelles espèces d'alen du Moulin traite sur la Coûtume de Paris, §. 46. qui aporte cette distinction, que le franc-aleu auquel il y a Justice, censive ou fief mouvant, se partage comme fief noble, sinon il se partage roturièrement.

Deux sortes de franc-aleu, l'un noble, & l'autre roturier.

En Normandie le franc-aleu de la Ville de Vernon, & des Paroisses comprises dans les bourgages d'icelle, où celui qui a la plus ancienne rente sur le fonds fiefé, a droit de treizième, semble tenir la qualité de noble. *Allodium definitur proprietas seu patrimonium liberum, quod à nemine recognoscitur, pro quo nulla debetur gratia.*

Le franc-aleu de la Ville de Vernon.

Les manoirs ou masures qui sont en bourgage n'ayant donc point ces deux qualitez de roture & des champs, ne peuvent être pris par préciput suivant l'article CCCLVI.

La cause fut plaidée le 20 de Juin 1622. entre Claude de Mauçavoit fils puîné, & Jean Mauçavoit fils aîné: Les Sentences du Bailli & du Viconte qui avoient jugé ce préciput, furent cassées, & en réformant, ordonné que les freres partageroient également & sans préciput; ainsi il faut tenir qu'aux terres situées en bourgage il n'y a point de préciput.

Il n'y a point de préciput aux terres situées en bourgage.

Pour la troisième question touchant la récompense que l'ainé doit à ses puînez, il y eut autrefois une grande contestation comment elle se devoit faire? Par exemple, le manoir ne vaut en revenu que trente livres, on demandoit si c'étoit assez que l'ainé baillât à tous les freres trente livres de rente seulement, ou si chaque puîné devoit avoir trente livres de rente? Par Arrest en la Chambre de l'Edit, du 14 de Février 1626. on jugea que chaque puîné devoit avoir autant comme le manoir valoit de revenu; mais après cet Arrest la question fut encore disputée en la Grand' Chambre, & partagée; mais enfin l'usage a prévalu que chaque puîné prend autant que le manoir vaut de revenu, & l'ainé n'a de l'avantage qu'en la valeur intrinseque. La récompense que l'ainé doit bailler à ses puînés doit être des effets de la succession, comme il est porté par cet article, & il ne seroit pas recevable à bailler d'autres biens à ses puînés contre leur volonté.

Comment se doit faire la récompense que l'ainé doit à ses puînez, quand il prend le manoir roturier?

Cette récompense doit être des effets de la succession.

Le préciput roturier, non plus que le préciput noble, ne se peut céder ni transporter avant les partages faits, suivant l'Arrest rapporté sur l'art. CCCXXXVII. mais on a révoqué en doute si l'ainé en aiant disposé sans en avoir fait d'option, l'aquereur ou le cessionnaire de ses droits peut prendre le lieu-chevel ou le préciput? Jean Huë laissa trois fils, l'ainé d'iceux céda à son second frere tout & tel droit de partage qui lui pouvoit appartenir, ensemble son préciput, & le lieu-chevel que l'aquereur déclara bien connoître; sur quoi cette question fut mûe, si l'ainé avoit pu disposer dudit lieu-chevel, n'ayant point déclaré qu'il l'optoit? On soutenoit que ce contrat par lequel il cédoit son préciput & le lieu-chevel, étoit une option suffisante, & néanmoins par Arrest du mois de Juin 1625. il fut dit que le lieu-chevel seroit partagé également sans préjudice du mariage avenant des sœurs, ou partage en essence.

Si l'ainé aiant disposé d'un préciput sans en avoir fait option, le cessionnaire peut prendre le lieu-chevel?

CCCLVII.

Action des sœurs pour leur mariage contre leurs frères.

Les sœurs ne peuvent demander partage des successions du pere ou de la mere, ains seulement demander mariage; & pourront les freres les marier de meubles sans terres, ou de terres sans meubles, pourvu que ce soit sans les déparager.

Action des sœurs pour leur mariage contre leurs frères.

Les freres peuvent marier leurs sœurs de meubles.

Cet article permet aux freres de marier leurs sœurs de meubles. Les Romains assignoient des pains civils, ou des revenus annuels à la fille, dont elle étoit nourrie; *Romani panes civiles, seu annuos redditus filia assignabant, quibus nupta alebatur, l. ult. C. de jure Dot.* S. Augustin parlant de la loi *Voconia*, qui défendoit d'instituer des filles heritieres, en donne cette raison, que les anciens Romains ne vouloient pas que les femmes devinssent riches, car ils savoient qu'il n'y a rien de plus insupportable qu'une femme riche; *nolebant antiqui Romani divites fieri foeminas, sciebant nihil intolerabilius esse divite foemina: Cette loi fut observée jusqu'au tems de l'Empereur Justinien, qui pour complaire à l'Imperatrice, publia la loi *Maximum vitium, C. de lib. prater vel ext.* Par la loi de Moïse, le droit de posséder des heritages n'appartenoit qu'aux mâles. Saint Jérôme étoit sans doute en colere contre les femmes, lorsqu'il écrivit ces paroles sur ce mot *Congregavi*, du chap. 2. de l'Eclésiaste: On remarque, dit-il, qu'aucun des Saints n'a engendré de filles, sinon rarement, & que le seul Selothead, qui est mort dans son péché, n'a pas eu d'autres enfans que des filles: Jacob entre les douze Patriarches n'engendra qu'une fille, & pour elle il courut risque de sa vie; *Nullus Sanctorum nisi perrard filias genuisse narratur, solus est Selothead qui in peccatis mortuus est, omnes filias genuit: Jacob inter duodecim Patriarchas unius filia pater est, & ob id periclitatur.**

Il est bien vrai que suivant cet article les sœurs ne peuvent demander partage, mais il est veritable aussi que suivant la jurisprudence des Arrêts, & l'article 47. du Règlement de l'année 1666. ils ne peuvent obliger leurs sœurs à entrer en partage, comme je l'ai remarqué sur l'article CCXLIX.

C'est encore une règle que le frere peut donner à sa sœur des heritages de la succession pour le paiement de son mariage avenant, art. 47. du Règlement; mais on a voulu faire distinction entre ce qui est destiné pour la dot, & ce que la sœur a baillé pour don mobil à son mari. Le mariage de Madeleine de Gouiel avoit été liquidé à 4500 liv. En se mariant à du Bouffel Ecuier, S^r de Preaux, elle lui donna le tiers de cette somme, il poursuivit de Gouiel S^r de Grés son neveu, pour lui paier le mariage de sa femme: le S^r de Grés offrit de lui bailler des heritages de la succession, & sur tout une prairie que l'on apeloit *la Commune des prez*: Du Bouffel déclara que pour les mille écus qui étoient pour la dot, il consentoit de prendre des heritages, mais pour les quinze cens livres qui lui avoient été donnez pour son don mobil, il n'étoit point obligé de prendre du fonds, & qu'il falloit les lui paier en argent; ce qu'il fit juger de la sorte, dont le Sieur de Grés aiant apelé, du Bouffel se rendit apelant d'une Sentence qui le condamnoit à prendre certain heritage qu'il ne vouloit point accepter. Maurry pour le Sieur de Grés, s'aïdoit du Règlement de l'année 1666. art. 47. prétendant qu'il devoit être executé tant pour la dot que pour le don mobil, la Cour n'y aiant point fait de distinction, & la sœur par la division qu'elle avoit faite en se mariant de son mariage avenant, n'avoit pu faire préjudice à la faculté qui lui étoit donnée par cet article; que l'un & l'autre composoient le mariage avenant, & puisque la Cour avoit permis de donner du fonds pour le paiement du mariage avenant, il le pouvoit pour le tout, soit qu'il eût été divisé en dot ou en don mobil. De Lépiney prétendoit que cet art. 47. du Règlement ne pouvoit s'étendre au don mobil, lequel étant destiné pour faire les frais du mariage, devoit

être païé en argent: Par Arrest en la Grand' Chambre, du 8 de Mars 1675. les Sentences furent cassées, & ordonné que du Bouffel prendroit du fonds pour la somme de quatre mille cinq cens livres, suivant l'estimation qui en seroit faite par les parens: de Lépiney demanda qu'il plût à la Cour régler de quel tems on feroit l'estimation, il prétendoit que ce devoit être du jour de son action; cela paroïssoit raisonnable, & il est bien vrai que pour estimer le mariage avenant, on considère la valeur des biens au tems de la mort du pere; mais quand le mariage a été estimé, & que depuis le frere ne voulant plus paier l'interest, offre à sa sœur de lui donner du fonds, il semble qu'on doit faire l'estimation du tems de son offre; neanmoins on jugea que l'estimation seroit faite suivant la valeur des biens au tems de l'estimation du mariage avenant. Pour l'explication de cet art. 47. du Règlement de l'année 1666. il faut remarquer qu'encore que le mariage avenant soit liquidé, toutefois jusqu'à ce que les filles soient mariées le frere ne peut les forcer à prendre des heritages, car ce seroit réduire les sœurs à une fâcheuse condition, si elles étoient obligées de faire valoir des terres, & à tenir un ménage; il ne le peut aussi lorsqu'il a traité avec elles, & qu'il s'est obligé à paier une somme ou une rente pour leur légitime, comme il fut tenu pour constant au procès de M^e Jean Cardel contre sa sœur; il fut debouté de son action pour obliger sa sœur à prendre des terres au lieu de la somme qu'il lui avoit promise; mais quand les filles ont fait arbitrer leur mariage, & qu'ensuite elles se marient, comme alors elles acquierent la propriété, le frere peut s'aquiter en baillant du fonds de la succession, suivant le Règlement.

Cette même question s'offrit entre Hermier pour qui je plaidois, & Caron; la sœur dudit Caron femme de Hermier, voulant faire arbitrer son mariage avenant, on étoit convenu de parens pour cet effet, & comme ils étoient prêts de proceder à l'arbitrage, le frere & la sœur s'accorderent sans faire aucune estimation; le frere promit à sa sœur la somme de deux mille trois cens livres, qu'il s'obligeoit de lui payer quand elle se marieroit: Hermier qui l'avoit époulee aiant demandé cette somme à Caron son beau-frere, il offrit de la lui paier en heritage de la succession, ce qui fut refusé par Hermier, qui consentit que le mariage avenant fût arbitré, & que pour le paiement il prendroit du fonds de la succession; Par Sentence il fut dit que Caron paieroit les deux mille trois cens livres, si mieux n'aïmoit accepter l'offre de Hermier: Par Arrest du 24 de Mai 1675. on cassa la Sentence, & en réformant Caron fut condamné de paier les deux mille trois cens livres, en baillant caution de remplacer la dot.

Il faut donc entendre de cette maniere cet article 47. du Règlement de l'année 1666. que quand le frere pour s'aquiter du mariage avenant de sa sœur s'oblige de lui paier une somme, ou qu'il constitué une rente sans avoir fait aucune arbitration, il ne peut plus se décharger de sa promesse, parce qu'il a volontairement contracté une obligation personnelle; mais lorsque le mariage avenant a été arbitré par les parens, le frere ne doit rien personnellement, & il peut s'en aquiter en baillant des biens hereditaires.

Mais quoi que cette maxime fût certaine dans le Palais, savoir que quand le frere a promis une rente il n'est plus recevable à bailler du fonds pour s'en libérer; neanmoins l'on prétendit que depuis peu l'on avoit donné atteinte à cette jurisprudence par deux Arrêts: le premier donné entre Cabot & le Damoi-

L'estimation du mariage avenant se fait sur la valeur des biens au tems du décès du pere.

Cas où le mariage avenant des filles étant liquidé, le frere ne peut les forcer à prendre des heritages.

Ils ne peuvent les obliger à entrer en partage.

Ils peuvent leur donner des heritages de la succession pour leur mariage avenant.

Le mariage avenant étant arbitré, le frere peut bailler heritage ou rente.

fel ; & l'autre entre les S^{rs} du Saulnier & les aquareurs des biens de leur frere , & en consequence l'on agita encore cette question en la Grand' Chambre, le 13 Mars 1682. entre Leonor de Fortescu & les sieurs Merlet. En 1661. les sieurs Merlet en mariant une de leurs sœurs à Leonor de Fortescu, lui donnerent 3800 livres qu'ils lui paierent, à la reserve de 1400 livres qu'ils avoient constituez en rente ; après avoir païé cette rente jusqu'en 1681. ils voulurent s'en libérer, & pour cet éfet ils demandèrent que leur beau-frere fût tenu de leur bailler bonne & suffisante caution, ou qu'il prît du fonds de la succession jusqu'à la valeur des 1400 livres ; & l'ayant fait juger de la sorte ; sur l'apel de Fortescu, Theroulde son Avocat soutint qu'il avoit été mal jugé ; que la jurisprudence étoit certaine, que la sœur ni son mari n'étoient point tenus de bailler caution ; que le frere devoit continuer la rente, ou s'arrêter à la solvabilité du mari ; que le frere n'étoit pas aussi recevable à bailler du fonds lorsqu'il s'étoit constitué en rente ; qu'il pouvoit bien au commencement bailler du fonds pour le paiement du mariage avenant qu'il devoit à sa sœur, mais qu'ayant renoncé à ce privilège, & s'étant obligé à une rente, il avoit contracté une obligation personnelle, de laquelle il ne se pouvoit liberer contre la volonté de son beau-frere ; que le mariage ne s'étoit fait qu'à cette condition ; que le mari n'auroit pas contracté si on ne lui avoit promis de l'argent comptant ou une rente ; qu'il étoit étranger à l'égard du frere, & qu'il ne pouvoit se dispenser de tenir sa promesse ; que les maris seroient trompez à la bonne foi, si l'on pouvoit anéantir les obligations portées par un contrat de mariage, & si après avoir stipulé de l'ar-

gent ou une rente, on le pouvoit contraindre à prendre un heritage qui lui seroit le plus souvent inutile, ou fort incommode à cause de son éloignement ; que la cause qui s'ofroit à juger tombant dans la question generale, il esperoit que la Cour termineroit par son Arrest toutes les difficultés que l'on avoit formées. De Freville pour les sieurs Merlet, prétendoit que l'ancienne jurisprudence avoit reçu quelque atteinte par les Arrêts de Cabot & du Saulnier ; que la Coutume favorisant les mâles & permettant aux freres de bailler des immeubles de la succession pour le paiement de leur mariage avenant, ils n'étoient point exclus de le pouvoir faire, quoi qu'ils eussent promis une rente, & que même ils l'eussent païée durant plusieurs années ; & pour rendre leur cause plus favorable, les freres faisoient plusieurs ofres qui paroissent fort plausibles ; néanmoins par l'Arrest la Sentence fut cassée, & en émendant les freres furent condamnez à continuer la rente, si mieux ils n'auroient accepté le remplacement qui leur seroit offert. Ainsi l'on ne doit plus douter que quand le pere ou les freres ont promis une rente ils n'ont plus l'option de bailler du fonds,

Il en est de même quand la sœur a été mariée par le pere, le frere n'est pas recevable à bailler du bien de la succession, comme il a été jugé par Arrest du premier de Février 1675. contre M^e le Chevalier Viconte de Montivillier, qui faisoit ofre à sa sœur qui avoit été mariée par leur pere, de lui donner du fonds ; & cette ofre étoit d'autant plus favorable, qu'elle avoit faisi réellement les heritages pour le paiement de sa dot, néanmoins on n'y eut point d'égard ; plaidans de Hotot & Maunoury,

Quand le pere ou les freres se font constituez en mariant leurs sœurs, ils ne sont recevables à bailler du fonds.

CCCLVIII.

Fille réservée à partage, que peut demander ?

La fille réservée à partage ne peut prendre part qu'en la succession de celui qui l'a réservée.

Cet article paroît entierement contraire à l'art. CCLVIII. car si la fille ne peut avoir partage qu'en la succession de celui qui l'a réservée, il s'en suit que la réservation faite par le pere à la succession de la mere, lorsqu'elle n'y a point consenti, est inutile & de nul éfet, & néanmoins le pere a ce pouvoir en vertu de l'art. CCLVIII. & par la jurisprudence des Arrêts, il peut même la réserver à la succession de la mere décedée.

Il faut concilier ces deux articles par ces deux moiens ; en expliquant celui-ci en cette manière ; que la fille peut avoir part non seulement en la suc-

cession du pere qui l'a réservée, mais encore en celle de la mere, parce que le pere a eu le pouvoir de faire cette réservation, ce qui a le même éfet que si la mere même avoit fait la réservation ; ou bien l'on peut donner ce sens à cet article, que la réservation à la succession n'opere & ne sert que pour la succession de celui qui l'a fait, & que la réservation à une succession ne s'étend point à l'autre ; de sorte qu'une fille pour être réservée à la succession du pere, ne peut pas prétendre qu'elle soit aussi réservée à la succession de la mere, s'il n'y en a une disposition expresse.

De la réservation à partage pour les filles.

CCCLIX.

Fille revenant à partage, que doit rapporter ?

Fille mariée revenant à partage des successions de ses pere ou mere, doit rapporter ce qu'elle a eu de meuble & heritage de celui qui l'a réservée.

Cette question si les sœurs mariées par le pere, & revenant à succeder à leur frere avec leurs autres sœurs qui n'ont point été mariées, étoient tenues de rapporter, ou moins prendre, a fait beaucoup de bruit ; Elle a été long-tems problématique au Palais ; les Arrêts qui l'ont décidée y ont fait cette distinction, que quand après la mort du pere & du frere il restoit des sœurs à marier, les sœurs mariées venant à la succession du frere étoient obligées de rapporter, ou bien les sœurs non mariées pouvoient lever une pareille somme, parce que leur mariage leur étoit dû sur la succession du pere ; c'est proprement la succession du pere qui est à partager ; mais quand elles ont toutes été mariées par le pere & le frere, & qu'il n'est plus rien dû de leurs mariages, il n'y a plus lieu au rapport, parce que c'est la succession du frere qu'il faut partager. Cela avoit été jugé par les Arrêts rapportez par Berault, & depuis il le fut encore entre les sieurs de

la Motte-Heuté & la Dame de S. Georges-Burôn. Le sieur Morand pere avoit marié ses deux filles au sieur de S. Georges-Burôn Conseiller en la Cour, & Commissaire aux Requêtes du Palais, & à M^e Heuté Conseiller en la Cour des Aides : La Dame de S. Georges avoit eu dix mille livres plus que sa sœur, mais leurs mariages avoient été paiez entierement. Le sieur Morand leur frere étant mort sans enfans, les sieurs Heuté prétendoient faire rapporter à la Dame de S. Georges leur tante les dix mille livres qu'elle avoit eus plus que leur mere ; elle s'en défendoit par la distinction que j'ai remarquée, & aiant gagné la cause aux Requêtes du Palais ; sur l'apel des sieurs Heuté, par Arrest au rapport de M^e du Houllay, du 25 de Juin 1663. la Sentence fut confirmée, & afin que l'on ne doutât plus de la question on en fit un Reglement par l'art. 68. du Reglement de l'an 1666. On ne laissa point néanmoins de renouveler la que-

Fille réservée à partage doit rapporter.

En quel cas les sœurs mariées venant à la succession du frere avec leurs sœurs non mariées, doivent rapporter.

540 DE PARTAGE D'HERITAGE, ART. CCCLX. & CCCLXI.

tion, & quoi que par un Arrest donné en la Grand' Chambre, le 8 de Février 1667. on eût condamné une fille à rapporter non seulement ce qui étoit constitué pour la dot, mais aussi ce qui avoit été païé pour le don mobil du mari, quoi que cette sœur n'eût pû être récompensée de sa dot sur les biens de son mari, on s'opiniâtra à porter encore une fois la question en l'Audience. Jacques & Jacques le Seigneur Ecuiers, sieurs de Botot & du Mesnil-Lieutray, aiant été condamnés à rapporter, comme representans leurs meres à la succession du sieur de Tibermont frere de leurs meres, sur la demande d'Isaac du Mont Ecuiers, sieur du Bostaquet, aiant épousé Anne le Cauchois, & Demoiselle Sufanne le Cauchois autres sœurs du sieur de Tibermont, ils s'en porterent pour apelans; & par Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre, du 4 de Juillet 1670. la Sentence fut confirmée, plaidant le Petit pour les apelans, & moi pour les intimés; maintenant on ne doute plus de cette maxime. Et l'on ne doute plus aussi que la sœur, soit qu'elle soit réservée à partage, ou que le frere demande la réduction de ce qui lui a été promis en mariage, ne soit obligée de rapporter la somme donnée pour don mobil à son mary: outre l'Arrest du 8 Février 1667. dont je viens de parler, cela a été encore jugé par un autre Arrest donné en l'Audience de la Grand'Chambre, le 2 Juillet 1680. par lequel la sœur fut condamnée de rapporter le don mobil fait à son mari.

On prétendoit étendre cette regle au de-là des

sœurs. Nicolas Olivier eut pour enfans Nicolas, Marguerite, Anastase & Marie Olivier; il maria Marguerite & Anastase. Nicolas qui lui succéda eut deux enfans, Nicolas & Jean Olivier qui moururent sans enfans; ainsi leurs tantes leur succederent: mais Marie Olivier qui n'avoit rien eu de la succession de son pere, soutint que ses sœurs étoient sujettes à rapporter ce qui leur avoit été donné par leur pere en les mariant, & à partager le reste de la succession, suivant l'Arrest de Bignopus rapporté par Berault sur cet article, quoi qu'il y eût un degré davantage, la succession de son pere étant toujours demeurée chargée de sa legitime. Les sœurs s'en défendoient aiant été mariées par leur pere, dont elles n'étoient point devenues heritieres; qu'il s'agissoit d'une succession collaterale, & qu'on n'étoit tenu de rapporter qu'à la succession de celui qui avoit donné; que ce qu'on avoit jugé pour la succession du frere, étoit fondé sur cette égalité que l'on vouloit conserver entre les sœurs, mais que cela ne pouvoit s'étendre aux neveux qui étoient les petits-fils du pere, & qu'il se pouvoit faire qu'il n'y avoit plus en leur succession aucuns biens de l'aieul: Par Arrest au raport de M^r de Fermanel, du premier d'Août 1656. Marguerite & Anastase Olivier furent dispensées de rapporter; & on ajugea mariage avenant à Marie Olivier sur la succession de Nicolas & Jean Olivier, pour être le surplus partagé également entre les sœurs. Les parties étoient Anne le Boulanger & Jean Caillot.

Les sœurs mariées venans à la succession de leurs neveux avec leurs sœurs non mariées, ne sont tenues de rapporter.

La sœur en cas de raport est aussi obligée de rapporter le don mobil de son mari.

Fiefs de Haubert quand partables entre filles.

CCCLX.

Fiefs de Haubert comment se partagent entre filles.

Les sœurs quand elles sont héritieres peuvent partager tous fiefs de Haubert jusques à huit parties, si autrement les partages ne peuvent être faits.

Nos Réformateurs aiant employé la même disposition par le second article de ce Titre, il y a lieu de s'étonner qu'ils l'aient repetée dans cet article; quoi que cet article ne permette la division

des fiefs que quand les partages ne peuvent être faits autrement, l'aînée ne peut pas forcer ses sœurs à recevoir leur part en argent pour éviter la division du fief.

L'aînée ne peut forcer ses sœurs de recevoir leur part sur le fief en argent, pour en éviter le partage.

CCCLXI.

Fille réservée à partage, sur quels biens prend part.

La fille réservée à partage aura sa part sur la roture & autres biens s'il y en a, sinon sur le fief, lequel pour le regard de ladite fille est évalué en deniers pour ce qui lui peut appartenir, pour en avoir rente au denier vingt.

J'ai tâché d'expliquer sur l'art. CCLXII. comment le mariage avenant des filles doit être liquidé, tant sur le fief que sur les rotures, & les autres immeubles; mais les filles pouvant être réservées à partage, & cette reservation rendant leur condition plus avantageuse, il est nécessaire d'expliquer ce qui leur appartient lorsqu'elles sont réservées.

Pour cet effet il faut examiner la qualité des biens de la succession, elle peut consister en fiefs & en rotures, ou en un fief seulement; lorsqu'il y a des rotures & un fief qui est choisi par préciput par l'aîné, cet article n'explique pas assez ouvertement si la fille aura part seulement sur la roture, ou si son partage sera pris tant sur le fief que sur la roture: car encore qu'il soit dit que *la fille réservée à partage aura sa part sur la roture & autres biens s'il y en a, sinon sur le fief*; on peut entendre ces paroles de cette maniere; que la part de la fille sera estimée tant sur le fief que sur la roture, & qu'ensuite elle sera païée premierement sur la roture & sur les autres biens, & s'ils ne fussent pas sur le fief, l'intention de la Coutume n'aïant pas été de reduire la fille réservée à prendre part seulement sur la roture.

Mais on peut dire que cette explication n'est pas naturelle, car la reservation à partage ne peut donner à la fille d'autre avantage que de la rétablir dans le droit commun, en la rendant capable de succéder

aux mêmes conditions que les freres: or puisque les freres, quand l'aîné a pris le fief par préciput, sont contrains de se contenter des rotures ou de demander la provision à vie sur le fief, la prétention de la fille réservée ne doit pas s'étendre plus loin, & son partage ne peut être pris sur la roture & sur le fief choisi par l'aîné, ce qui paroît par ces paroles, *la fille réservée à partage aura sa part sur la roture s'il y en a, sinon sur le fief*: D'où l'on induit avec raison que la fille réservée ne peut rien demander sur le fief, que quand il n'y a point de rotures ou d'autres biens en la succession.

Cela néanmoins fit naître un procès, dont voici le fait. René Groignant sieur de la Rosiere, en mariant sa fille à Nicolas du Buat sieur de Migergon, lui donna neuf mille livres par avancement de succession, & la reserva à tous & tels droits de partage aux successions qui lui pouvoient ci-après arriver, tant directes que collaterales, en quelques lieux & sous quelques Coutumes qu'elles fussent assises, & qu'autrement le mariage n'eût été fait: Le sieur de la Rosiere laissa deux fils & cette fille mariée; son bien consistoit en un fief de valeur de cinq ou six cens écus de rente, & en trois ou quatre cens livres de terres en rotures; le frere prit le fief par préciput, & refusa de bailler aucun partage à la fille; le puîné eut les rotures pour son partage.

La fille réservée à partage ne peut rien demander sur le fief tant qu'il y a des rotures.

Explication des paroles qui régissent sur quels biens se prend la part des filles réservées à partage.

Sur la contestation entre le frere aîné & la sœur la cause fut évoquée en la Cour. Il fut dit par l'aîné, que la Coutume lui donne le fief par préciput; qu'il n'est point obligé de donner partage à sa sœur sur son préciput qui est indivisible, & puisque les puînés n'y pouvoient rien prétendre, la sœur n'est pas de meilleure condition qu'eux; par cet article *la fille réservée à partage aura sa part sur les rotures & autres biens, s'il y en a, sinon sur le fief*: Si donc il y a des rotures, la sœur s'en doit contenter, & elle ne peut étendre sa prétention sur le fief, que quand il n'y a point de rotures; & par l'art. CCLXIX. *les filles doivent se contenter des rotures s'il y en a, & des autres biens que leurs freres leur pourront bailler revenans à la valeur de ce qui leur appartient.*

La sœur répondoit que ce qui se trouve ambigu dans la Coutume, doit être expliqué par la même Coutume. Dans la Medecine les remedes les plus propres & les plus salutaires, sont ceux qui naissent dans la region & sous le climat où les personnes auxquelles on les veut apliquer, ont aussi pris leur naissance. Aussi la lumiere & l'éclaircissement que l'on donne à l'ambiguité d'une loi, est plus naturel & plus convenable, quand il est pris de la même loi: la part que les sœurs doivent avoir en la succession est le tiers, & toute l'obscurité se refout en un mot, que *s'il y a rotures & biens outre le fief suffisans pour fournir le partage & le tiers à la fille, elle ne prendra rien sur le fief; mais si les rotures ne la remplissent point de son partage, il doit être fourni sur le noble.*

Cette proposition est confirmée par l'art. CCLXIX. qui oblige *la sœur de se contenter des rotures si aucunes y a, & autres biens que les freres leur pourront bailler, revenant à la valeur de ce qui leur peut appartenir.*

D'où il s'ensuit que si les rotures ne fournissent pas le tiers qui leur est dû, elles ne sont pas obligées de s'y contenter; elles peuvent demander que le surplus leur soit baillé sur le fief.

Par cet article (*la fille réservée aura part sur la roture & autres biens s'il y en a;*) c'est-à-dire qui soient suffisans de porter son partage, autrement s'il n'y en a point assez, le reste de son partage sera fourni sur le fief; & ces termes indéfinis (*pour ce qui peut leur appartenir*) montrent évidemment que le fief doit porter en deniers le supplément du tiers des sœurs réservées à la succession.

Si l'on expliquoit la Coutume de cette maniere, que quelque peu de rotures qui se trouvaient en la succession, la sœur réservée ne pouroit néanmoins avoir d'autre part que sur ces rotures, il s'ensuivroit que s'il n'y a que pour vingt livres de roture en la succession, & un fief de trois mille livres de rente que le frere aîné prendra par préciput, la fille réservée n'aura part que sur ces vingt livres de rente, ce qui rendroit vaine & illusoire la faveur que la Coutume a voulu faire à la fille, en permettant au pere de la réserver à sa succession; ce seroit donner ouverture à tromper un gendre qui se seroit marié dans l'esperance d'un mariage avantageux: car un pere dont tout le bien consistoit en rentes & rotures au tems du mariage de sa fille, pouroit les vendre & les remplacer en un fief ou en fiefs, que ses fils prendroient par préciput, & s'ils étoient exemts de bailler partage en estimation sur les fiefs, la fille réservée seroit déçûe de son esperance. Par l'art CCLIV. *si pere ou mere ont donné à leurs filles en faveur de mariage ou autrement, heritages excédans le tiers de leur bien, les enfans mâles le peuvent revoquer dans l'an & jour.* La fille réservée doit avoir pour partage autant que son pere peut lui donner: or il peut, lui donner jusqu'au tiers de son bien, & s'il a donné moins que le tiers les freres ne peuvent se plaindre; & ils n'ont point le droit de revoquer. Il est donc vrai de dire que la fille réservée doit avoir le tiers tant sur le noble que sur la roture pour son partage, ce qui doit être observé quand il n'y a que deux freres & une sœur.

De quelle maniere on peut faire l'interprétation d'une loi.

Quand il n'y a que deux freres & une sœur réservée, elle doit avoir le tiers sur le noble & sur la roture, pour sa part.

On objecte que la sœur seroit de meilleure condition que le frere, & que par l'ancienne Coutume *la sœur ne doit avoir greigneur part que son frere*; mais on répond qu'en cette rencontre la condition des sœurs est meilleure que celle des freres, comme il arrive encore quand il n'y a qu'un fief en la succession, les sœurs aiant en propriété ce que les freres n'ont que par usufruit: ce qui se pratiquoit aussi dans l'ancienne Coutume de Caux, où les sœurs avoient leur légitime en propriété sur le tiers, bien que les puînés n'eussent qu'une provision à vie.

La nature indivisible du fief ne fait point de consequence à l'avantage de l'aîné, c'est une maxime que les choses indivisibles peuvent être employées en partage. Dans les jugemens pour le partage de la succession, & pour en fixer les limites, il est permis au Juge d'ajuger avec toute équité la part de ceux qui sont en litige à l'un d'iceux, & s'il lui semble que la part d'un d'iceux est trop chargée, il doit condamner l'autre à lui paier une somme en la place; *in judiciis familiae resciscunda communi dividundo, finium regundorum permittitur judici rem alicui ex litigatoribus ex aequo & bono adjudicare, & si unius pars praeponderare videbitur, eum invicem certâ pecuniâ alteri condemnare, §. quadam actiones, Instit. de action. l. ad officium. C. communi divid.*

La cause fut plaidée & apointée, & depuis jugée au raport de M^r de Civile, le 29 d'Avril 1623. & par l'Arrest le sieur de Migergon fut debouté des fins de son mandement, & par ce moien le frere aîné fut déchargé du partage de la sœur réservée: ainsi suivant cet Arrest de Migergon, il faut tenir pour maxime, que bien que la fille soit réservée à partage, quand il y a dans la succession des rotures & un fief, la fille réservée ne peut avoir son partage que sur la roture, & non point sur le fief.

Si les rotures sont de petite valeur, & qu'il n'y ait qu'une fille, elle pourra abandonner les rotures pour demander sa part sur le fief, & en ce cas sa condition sera meilleure que celle des puînés, parce qu'elle aura le tiers en propriété que les puînés n'auront qu'à vie.

Que si la fille réservée a des freres puînés qui se contentent des rotures, elle ne pourra pas y renoncer pour venir demander le tiers du fief en propriété; il faut qu'elle prenne part avec ses freres puînés, & qu'elle suive leur fortune, encore même qu'elle alegât que cette acceptation des rotures étoit frauduleuse, & faite en faveur de l'aîné pour le décharger de la contribution à la provision des puînés; cela fut jugé de la sorte contre la Demoiselle de Vieuxpont, qui prétendoit que le puîné ne s'étoit contenté de la roture, que pour faire plaisir au sieur d'Auzouville leur frere aîné. Or la fille réservée a beaucoup moins de prétexte que celle qui n'a que mariage avenant, parce qu'elle a sa part en essence égale à celle des freres, tant pour les meubles que pour les rotures: J'ai raporté ailleurs l'Arrest du sieur de Vieuxpont.

Voilà quel peut être le partage de la fille réservée, lorsqu'il n'y a qu'un fief opté par l'aîné, & des rotures & autres biens immeubles: Mais s'il y a un fief ou plusieurs fiefs & des rotures, qui soient mis en partage sans aucune option de fiefs de la part des freres, les sœurs réservées doivent-elles employer les fiefs dans les partages, ou si les freres peuvent retenir les fiefs, & mettre seulement leur estimation en partage? Cet article décide ouvertement la question en faveur des freres, car *la part de la fille réservée doit être prise sur la roture, s'il y en a;* de sorte que lorsqu'il y a des fiefs & des rotures, la fille réservée à partage ne doit être païée de sa part que sur la roture, & quand il n'y a qu'un fief la fille ne peut en avoir aucune portion, mais on estime en deniers la part qui lui peut appartenir. Cette difficulté se mût entre M^r Baillard Maître des Comptes, & les Demoiselles ses sœurs; elles avoient été réservées à par-

Cas où la fille réservée à partage peut abandonner les rotures pour prendre sa part sur le fief.

Les puînés se contentant des rotures, la sœur réservée ne peut y renoncer pour demander part sur le fief.

Quand il y a plusieurs fiefs & des rotures mis en partage sans option des freres, la sœur réservée ne prend part que sur les rotures.

Et quand il n'y a qu'un fief, elle n'y a aucune portion, & on estime en deniers sa part sur le pied du dernier ving.

rage en la succession paternelle, qui consistoit en fiefs & en rotures dans la Coutume generale : dans les lots qu'elles presenterent à leurs freres, elles emploierent les fiefs, mais ces lots furent blâmés par leurs freres, qui prétendirent que les fiefs ne pouvoient être mis en partage, & que la part qui leur pouvoit appartenir, devoit être estimée pour leur être payée en rotures ou autres biens, ou pour leur en faire la rente au denier vingt ; cela fut jugé de la sorte par Sentence des Requêtes du Palais, qui fut exécutée volontairement par les parties.

Il est beaucoup plus mal-aisé de liquider les droits de la fille réservée à partage lorsqu'il y a des freres puînés, & que toute la succession consiste en un fief qui est opté par l'aîné ; car on ne convient pas si la fille doit avoir le tiers du fief en propriété en contribuant seulement pour un tiers à la provision à vie des puînés, ou si son tiers doit être entièrement chargé de cette provision ? M^e Josias Berault a tenu ce parti, & son opinion peut être soutenue par beaucoup de raisons.

Il est certain que l'aîné demeure quitte de toutes les prétentions de ses puînés en leur abandonnant le tiers du fief ; les filles réservées ne peuvent pas tenir un autre rang que celui des puînés, puisqu'elles jouissent des mêmes droits, & qu'à la reservation des fiefs elles partagent également même avec leurs aînés les meubles, les biens en bourgage, & qu'elles ont le tiers aux rotures. Il n'est donc pas raisonnable de faire une troisième espece d'heritiers au préjudice de l'aîné, en donnant à la sœur réservée des droits particuliers, comme elle auroit, si l'aîné étoit sujet à la contribution de la provision à vie des puînés, & la sœur n'a pas sujet de se plaindre, puisqu'elle est récompensée : D'ailleurs il est vrai que s'il y avoit plusieurs puînés, la reservation à partage ne rendroit pas sa condition meilleure, au contraire elle pourroit être plus défavorable ; car en prenant le mariage avenant, l'aîné seroit tenu de contribuer pour deux tiers à la provision des puînés ; ce qui augmenteroit sa legitime. Mais on répond que la reservation à partage lui profite, d'ailleurs outre la part égale aux meubles, le tiers entier lui demeure en propriété, & la provision à vie finissant par la mort des puînés, ce tiers en seroit déchargé ; car l'aîné n'y aiant rien contribué, ne pouvoit rien prétendre, & cette extinction ne se feroit qu'au profit de la sœur.

Plusieurs estiment néanmoins que l'aîné doit contribuer aux deux tiers de la provision à vie des puînés, soit que la sœur soit réservée à partage ou qu'elle n'ait que mariage avenant, parce qu'autrement la fille réservée ne profiteroit point davantage que si elle ne l'étoit point, par cette raison il ne seroit pas raisonnable de la charger entièrement de la provision des puînés ; l'esperance de voir finir cette charge onéreuse étant si éloignée, qu'elle ne pouvoit entrer en balance avec la trop grande charge qu'elle porteroit présentement, & la part qu'elle prendroit aux meubles ne seroit peut être pas suffisante pour la desintéresser.

Par l'Arrest de Hebert & de Danisi dont j'ai parlé sur l'art. CCCXLV. il fut jugé que la fille, quoi qu'elle ne fût pas réservée, auroit le tiers du fief que le frere mort insolvable avoit vendu, & que les acquereurs ne pouvoient diminuer sur ce tiers la part d'un puîné qui étoit décédé ; parce que l'on soutenoit qu'étant chargée de la provision à vie des puînés, elle étoit libérée de cette charge après la mort des puînés, & que cette extinction de la provision ne pouvoit tourner qu'à son profit ; mais cet Arrest aiant été donné contre des acquereurs, il ne fait point de décision entre les freres, & néanmoins il paroît que la sœur ne contestoit point, qu'en prenant le tiers elle ne fût obligée seule à la provision des puînés, & cela semble plus conforme à l'esprit de la Coutume ; car on aura de la peine à persuader qu'elle ait eu dessein de

favoriser si avantageusement les filles réservées, & de les élever si fort au dessus de leurs freres puînés.

Il y a long-tems que ces difficultés ont été formées, & elles ont été agitées par Terrien sur le Titre d'*Echéance d'Heritage en Caux* : L'ancienne Coutume disoit que *les freres puînés, & les sœurs ensemble, ne peuvent avoir les lieux où les puînés ne partagent point avec leur aîné, que le tiers de la succession, à savoir les puînés à vie, & les sœurs à heritage.*

Terrien estimoit que suivant un Arrest de l'année 1516. qu'il raporte, il falloit entendre la Coutume de cette maniere, que les sœurs ne devoient avoir le tiers qu'à fin d'heritage, & les freres puînés un autre tiers à vie, icelles sœurs portant le tiers de la provision à vie : Par exemple, si la succession valoit neuf cens livres de rente, les sœurs en auroient trois cens pour leur part, & les freres puînés pareille somme à vie, dont les sœurs paioient cent livres, & l'aîné deux cens livres.

Le stile de proceder expliquoit autrement la Coutume, suivant lequel les freres puînés & les sœurs ensemble ne pouvoient avoir que le tiers de la succession ; & Terrien raporte un Arrest de l'année 1560. qui semble l'avoir jugé de la sorte ; celui qui a fait les Aditions aux Commentaires de Terrien n'approuve pas son opinion, mais l'espece qu'il propose étoit pour la Coutume de Caux : Nos Réformateurs qui ne pouvoient ignorer ces difficultés auroient fait prudemment s'ils les avoient décidées, & s'ils avoient établi une loi certaine ; il seroit fort utile de les terminer par quelque Règlement pour empêcher la division du fief.

Cette difficulté de savoir de quelle maniere le mariage avenant de la sœur doit être réglé lorsqu'il n'y a qu'un fief en la succession, lequel a été opté par préciput par l'aîné, & qu'il y a une ou deux sœurs, ou un ou plusieurs puînés, a été réglée par un Arrest donné en la Grand' Chambre, au raport de M^e Buisquet, le 1692. entre Demoiselle Jaqueline Bernard, veuve de Jacques de Grieu Ecuier, tutrice de leurs enfans, apelante de Sentence contenant l'omologation de l'arbitration faite par les parens, du mariage avenant de Demoiselle Marguerite de Grieu, & Jacques de Billard Ecuier, aiant épousé ladite Demoiselle Marguerite de Grieu, intime. La question du procès consistoit à savoir de quelle maniere l'on arbitreroit le mariage avenant de ladite de Grieu sur le fief de la Fontaine, qui étoit le seul bien qui se trouvoit en la succession du pere. Il avoit lors de son decés un fils aîné, deux puînés, & ladite Marguerite de Grieu ; le fief qui fut opté par l'aîné par préciput, fut estimé par les parens à la somme de trente-huit mille vingt-six livres, toutes charges déduites, & arbitrerent le mariage de la sœur à la somme de sept mille livres : Ladite Demoiselle Bernard veuve du fils aîné, & tutrice de leurs enfans, soutenoit que cette arbitration étoit excessive, & que le mariage avenant de la sœur ne pouvoit excéder la part de l'un des puînés ; la seule difference que la sœur pouvoit prétendre, étoit d'avoir en propriété ce que les puînés ne pouvoient avoir qu'à vie, ce qui étoit conforme à la Coutume & à la jurisprudence des Arrêts, suivant lesquels la sœur ne pouvoit jamais avoir plus grande part qu'un puîné. Le sieur Billard prétendoit au contraire que bien loin que l'arbitration faite par les parens fût excessive, ils lui avoient donné beaucoup moins qu'il ne lui appartenoit ; que suivant le sentiment de Terrien & des Commentateurs, la sœur devoit avoir en propriété le tiers du fief, lorsqu'il avoit été choisi par préciput, & qu'il n'y avoit d'autres biens en la succession, à la charge de contribuer pour un tiers à la provision à vie qui étoit due aux puînés, dont la sœur demuroit déchargée après leur mort, & qu'on le pratiquoit de la sorte par toute la Province. Cette affaire fut mise plusieurs fois sur le

Arrest, par lequel on a jugé la maniere de régler le mariage avenant de la sœur, lorsqu'il n'y a qu'un fief pris par préciput, & une ou deux sœurs, ou un ou plusieurs puînés.

De quelle maniere les droits de la fille réservée doivent être réglés, quand il y a plusieurs puînés, & que toute la succession ne consiste qu'en un fief qui est opté par l'aîné ?

Bureau, & à la premiere fois il passa à dire que la sœur auroit le tiers en propriété, à la charge de contribuer à la pension des puînés; mais la question aiant été remise sur le Bureau, l'on jugea que la sœur ne pouvoit avoir en propriété qu'autant que les puînés pouvoient avoir par usufruit; que la sœur ne pouvant avoir plus grande part qu'un puîné, elle avoit en cette rencontre un plus grand avantage, puisqu'elle avoit une propriété, & les freres n'avoient qu'un simple usufruit; en ce faisant, la Cour sur l'apel de la Sentence arbitrale des parens, mit l'appellation & ce dont étoit apelé au neant, & en reformant elle régla le mariage avenant de ladite Marguerite de Grieu sur le pied de l'estimation faite par les parens à la somme de trente-huit mille vingt-six livres du fief de la Fontaine, à la somme de cinq mille livres, à proportion de la somme de cinq mille quatre cens trente-deux livres, à quoi auroit monté la pension de chacun des deux puînés.

J'ai remarqué qu'il y avoit beaucoup de difficulté à regler le mariage avenant de la sœur ou des sœurs lorsqu'il y avoit des puînés, & que la succession consistoit en un fief qui avoit été choisi par l'aîné par préciput. J'ai aussi remarqué que plusieurs étoient de ce sentiment que la sœur devoit avoir le tiers en propriété; qu'à l'égard de la provision à vie des puînés, la sœur la devoit paier seule; & les autres qu'elle n'y devoit contribuer que pour un tiers, & que les deux autres toiboient à la charge de l'aîné.

Si l'on s'atache à penetrer dans le veritable sens de la Coûtume, ni l'une ni l'autre de ces opinions n'est veritable; car ce seroit favoriser extraordinairement la condition de la sœur, de lui donner le tiers entier en propriété, quand même elle seroit chargée de paier seule la pension à vie des puînés; car n'est-ce pas assés de lui donner la propriété de ce qui lui apartiendrait pour son mariage avenant, sans lui donner le surplus du fief après l'extinction de la pension des puînés? Cela seroit fort contraire à ce principe de la Coûtume, suivant lequel la condition des sœurs ne peut être meilleure que celle des freres; l'on ne peut pas aussi soutenir que l'aîné soit obligé de contribuer à la pension des puînés lorsqu'il abandonne le tiers du fief, la Coûtume ne l'obligeant à rien davantage; ainsi pour suivre exactement l'intention de la Coûtume, lorsqu'il s'agit de regler les pensions des puînés & le mariage avenant des sœurs sur le tiers du fief abandonné par l'aîné, il faut diviser ce tiers en autant de portions qu'il y a de freres & de sœurs, & les portions des sœurs qui leur demeurent en propriété sont évaluées au denier vingt, & par la mort des puînés leurs portions retournent à l'aîné, sans que les sœurs puissent prétendre aucune augmentation, & elles n'ont jamais davantage que ce qui leur a été arbitré, eu égard au nombre des enfans.

qu'il abandonne le tiers du fief, la Coûtume ne l'obligeant à rien davantage; ainsi pour suivre exactement l'intention de la Coûtume, lorsqu'il s'agit de regler les pensions des puînés & le mariage avenant des sœurs sur le tiers du fief abandonné par l'aîné, il faut diviser ce tiers en autant de portions qu'il y a de freres & de sœurs, & les portions des sœurs qui leur demeurent en propriété sont évaluées au denier vingt, & par la mort des puînés leurs portions retournent à l'aîné, sans que les sœurs puissent prétendre aucune augmentation, & elles n'ont jamais davantage que ce qui leur a été arbitré, eu égard au nombre des enfans.

Lorsque la sœur est reçue à partage, il est évalué en deniers pour la part qui lui appartient; mais la Coûtume n'explique point sur quel prix on doit faire cette évaluation, si ce sera au denier vingt-cinq ou au denier vingt; elle ne declare point aussi si cette estimation doit être faite sur la valeur annuelle ou sur la valeur intrinsèque.

Ces deux difficultés ont été décidées par l'Arrest donné au raport de M^r Deshommets, le 21 d'Août 1664, entre de Limoges sieur de S. Saens, & de Valles sieur de Boïnormand; il fut jugé que les terres nobles, à l'égard des filles ne seroient estimées que sur le pié du denier vingt, conformément à un Arrest précédent donné entre le sieur Comte de Mongommeri & les Demoiselles ses sœurs; la raison est que la portion du fief qui apartiendrait à la sœur, ne seroit qu'une roture en sa main, & c'est pourquoi elle ne doit être estimée que sur la valeur ordinaire des rotures qui est le denier vingt.

Il fut encore ordonné par le même Arrest que l'estimation des fiefs ne seroit faite que sur le pié du revenu, sans estimer les bâtimens & les bois de haute-futaie, ce qui est contraire à l'Arrest remarqué par Berault, & par l'art. 52. du Règlement de l'an 1666. *la liquidation du mariage avenant sera faite sur le pié du revenu des heritages, sans mettre en consideration les bois de haute-futaie & les bâtimens, sinon en tant qu'ils augmenteront le revenu, & ne seront les terres nobles estimées qu'au denier vingt.*

Quand la sœur est reçue à partage, la part sur le fief opéré par l'aîné, est évaluée en deniers sur le pié du denier vingt.

Cette évaluation ne se fait que sur le pié du revenu, sans estimer les bâtimens & bois de haute-futaie.

En Normandie la condition des sœurs ne peut être meilleure que celle des freres.

Fille mariée, encore qu'elle ne revienne à partage, fait part au profit des freres.

CCCLXII.

Fille mariée, encore qu'elle ne revienne à partage, fait part au profit des freres.

Filles mariées, encore qu'elles ne reviennent à partage, si elles n'y ont été expressément réservées, si est-ce qu'elles font part, d'autant qu'il leur en apartiendrait, au profit des héritiers, telle comme si elles avoient eu partage au lieu de mariage.

La Coûtume ne continué pas long-tems à favoriser les filles, dans cet article elle modere & limite le benefice de la reservation à partage; en ordonnant que *les filles mariées non réservées à partage font part au profit des freres.*

Cet article est non seulement inutile, parce que l'on ne fait que repeter ce qui est contenu dans l'art. CCLVII. mais il est même si mal conçu, qu'il a rendu douteuse une question qui étoit nettement décidée par l'art. CCLVII. car au lieu d'avoir employé que *les sœurs font part au profit de leurs freres*, comme il est dit par l'art. CCLVII. on s'est servi du mot d'*héritiers*, qui peut comprendre les sœurs comme les freres lorsqu'elles sont réservées à partage, & ce terme équivoque leur a fourni un prétexte, comme on l'apprend par l'Arrest de Brice raporté par Berault sur cet article; pour soutenir qu'étant porté par cet article que *les filles mariées non réservées à partage font part au profit des heritiers*, ce benefice leur doit être commun avec leurs freres, puisqu'en vertu de la reservation à partage elles peuvent prendre la qualité d'heritieres, & qu'en effet elles sont sujètes à toutes les charges où les veritables heritiers sont tenus: Godfroy même est tombé dans cette erreur, & il a crû que pour les biens de bourgagne les filles mariées faisoient

part au profit des sœurs réservées aussi-bien que des freres, & par Sentence donnée aux Requetes du Palais il fut jugé de la sorte; mais par l'Arrest qui fut rendu sur l'apel des freres on cassa la Sentence, & il fut dit que les parts des sœurs mariées non réservées demeureroient au profit des freres, en conséquence des art. CCLIV. CCLV. CCLVI. & CCLVII. & qu'au partage égal de l'immeuble en bourgagne, les sœurs mariées & non réservées fût aussi part au profit des freres, comme au tiers des filles aux heritages étant hors bourgagne. Cet Arrest de Brice a décidé plusieurs questions qui s'étoient mûes en explication de cet article.

Premierement, il a été jugé que les filles mariées non réservées font part au profit des freres aussi-bien pour les meubles que pour les immeubles.

En second lieu, que cette part des filles mariées non réservées appartenoit aux freres seuls, & non point aux sœurs,

En troisième lieu, que les freres prenant la part de leurs sœurs étoient obligés de rapporter. Il faut observer que par cet Arrest de Brice les freres furent obligés de rapporter ce que leurs sœurs avoient eu en mariage; mais on ne doit pas se persuader que les freres qui veulent profiter de la part de leurs sœurs mariées soient tenus de rapporter tout ce qui a été donné à leurs

Sœurs mariées non réservées à partage, font part au profit des freres, & non des sœurs mariées & réservées, pour les meubles & immeubles.

Les freres prenant la part des sœurs, ne sont tenus de rapporter que ce qui leur appartenoit pour leur légitime.

sœurs par leurs père ou mère ; car puisque suivant cet article *les filles mariées ne font part au profit des freres que pour autant qu'il leur en apartiendrait*, il ne seroit pas juste de leur faire rapporter ce qu'elles auroient eu au de-là de leur légitime, autrement ce bénéfice de la loi seroit le plus souvent inutile aux freres, & l'on ne doit pas tirer consequence de l'Arrest de Brice, parce qu'il pouvoit être que les sœurs n'avoient point eu plus qu'il ne leur appartenoit, & il ne paroît point qu'on eût formé de contestation sur ce point.

Aussi c'est une jurisprudence certaine au Palais, que les freres ne sont tenus de rapporter que jusqu'à concurrence de ce qui apartiendrait à leurs sœurs ; mais en ce faisant il est important d'expliquer comment on doit regler ce raport, cela ne se peut connoître qu'après avoir liquidé certainement le partage ou le mariage avenant des sœurs non mariées ; car quand on aura liquidé le partage ou le mariage avenant des sœurs non mariées, il est certain que le frere sera tenu de rapporter pareille somme pour chaque sœur mariée, pourvu que ce qui a été liquidé soit égal à ce qu'il faut rapporter ; car si les sœurs mariées avoient eu moins que ce qui est liquidé pour le partage ou pour le mariage avenant, le frere ne seroit tenu de rapporter que ce que les sœurs mariées auroient reçu ; ce qui a été confirmé par un Arrest rendu au raport de M^r Busquet en l'année 1677.

Pour concevoir plus aisément la maniere de faire ces raports, je proposerai cet exemple. Du Moustier bourgeois du Pontdelarche avoit cinq filles & un fils, il en maria trois, auxquelles il donna quinze mille livres, c'étoit cinq mille livres pour chaque fille : après son décès Antheaume aiant épousé l'une desdites filles, demanda son mariage avenant à son frere. Pour en faire la liquidation, les biens delaissez par le pere furent évalués à quarante-cinq mille livres, mais il falloit y ajouter les sommes que le frere étoit tenu de rapporter pour les trois sœurs mariées qui faisoient part à son profit. Cela fit de la peine pour savoir ce que le frere devoit rapporter ; car puisqu'il n'est pas raisonnable que le raport excède la part qui en revient, on ne pouvoit pas l'obliger à remettre en la masse de la succession les quinze mille livres qui avoient été reçûes par les sœurs mariées, parce que les quinze mille livres étant ajoutées aux quarante-cinq mille livres, composeroient un capital de soixante-cinq mille livres, dont néanmoins les filles ne pouvant demander que le tiers, ce ne seroit que quatre mille livres pour chacune, & toutefois le frere auroit rapporté cinq mille livres : Pour trouver donc ce que le frere doit rapporter, il faut savoir ce qui appartient aux sœurs non mariées quand elles n'ont que mariage avenant. Il paroît par l'estimation du bien du pere que chaque fille auroit trois mille livres, & en faisant rapporter au frere une pareille somme pour chaque sœur mariée, ce seroit neuf mille livres pour les trois sœurs mariées, dont il faudroit augmenter la masse de la succession, laquelle jointe aux quarante-cinq mille livres, composeroient cinquante-quatre mille

livres, dont le tiers montant à dix-huit mille livres étant donné aux filles, leur produiroit à chacune trois mille six cents livres ; ainsi leur mariage avenant étant de trois mille six cents livres, il ne fust pas que le frere raporte trois mille livres, il faut encore ajouter six cents livres pour chacune dont il prend la part, ce qui seroit dix-huit cents livres, & par consequent le capital du bien seroit de cinquante-cinq mille huit cents livres : Or prenant le tiers des dix-huit cents livres qui est de six cents livres, & divisant ce tiers en cinq parts, ce seroit pour chaque fille six vingt livres d'augmentation, & par consequent il faudroit encore augmenter la succession de trois cents soixante livres, sur le pié de cent vingt livres pour chacune des trois sœurs mariées, & desquelles trois cents soixante livres on en prendroit encore le tiers pour chaque fille, qui seroit pour chacune desdites cinq filles vingt-quatre livres, laquelle jointe avec trois mille sept cents vingt livres, reviendrait à trois mille sept cents quarante-quatre livres, ce qui seroit augmenter la masse de la succession ; & c'est pourquoi le frere seroit encore obligé de rapporter pour chaque sœur vingt-quatre livres, ce qui seroit soixante-douze livres, & prenant encore le tiers des soixante-douze livres qui seroit huit livres, en divisant les huit livres en cinq ce seroit encore trois livres douze sols d'augmentation pour chaque sœur ; de sorte que leur mariage du moins se monteroit à trois mille sept cents quarante-sept liv. douze sols, & augmentant encore le capital de la succession de dix livres seize sols, il reviendrait à cinquante-six mille-deux cents quarante-deux livres seize sols, sur quoi le frere n'auroit rapporté qu'onze mille deux cents quarante-deux livres, qui seroit pour chaque sœur trois mille sept cents quarante-sept livres six sols huit deniers ; d'où il paroît que le droit qui lui est accordé par cet article de prendre la part des filles mariées, lui est fort avantageux ; car ne restant que deux sœurs à marier qui auroient eu le tiers des quarante-cinq mille livres, leur mariage avenant eût été de sept mille cinq cents livres ; mais les sœurs mariées faisant part au profit des freres en comprenant les sommes rapportées, leur mariage est réduit à trois mille sept cents quarante-sept livres seize sols.

Il reste à discuter dans la même espece ce que les freres seroient tenus de rapporter si les filles non mariées étoient réservées à partage ; si les biens étoient hors bourgagè, les filles réservées, s'il n'y avoit point ou peu de meubles, n'auroient pas une plus grande part que celles qui seroient réduites au mariage avenant, & par cette raison la liquidation des raports se feroit de la même maniere.

Mais si le bien étoit en bourgagè, les quarante-cinq mille livres étant à partager entre le frere & les cinq sœurs, comme chaque part excéderoit cinq mille livres, le frere seroit tenu de rapporter cinq mille livres pour chaque sœur, en quoi il gagneroit encore beaucoup ; car en ajoutant les quinze mille livres païées aux trois sœurs mariées, le capital de la succession seroit de soixante mille livres, & par consequent chaque sœur auroit dix mille livres.

Le raport des freres quand les filles non mariées sont réservées à partage.

CCCLXIII.

Fille mariée par pere ou mere, que peut demander en leur succession.

Les filles mariées par le pere ou la mere ne peuvent rien demander en leur succession, & si elles ne font part au profit de l'aîné au préjudice du tiers que les puînez ont par provision, ou en propriété en Caux.

La Coutume a tant de fois imposé silence aux filles mariées, qu'il étoit inutile de repeter en cet article qu'elles ne peuvent rien demander, ainsi la premiere partie de cet article est inutile.

La seconde partie contient une exception à l'article précédent, pour les successions en Caux où les sœurs mariées ne font point part au profit de l'aîné au préjudice des puînés.

Les filles ne font point part au profit de l'aîné aux successions en Caux.

Filles mariées par les peres ou meres, ne peuvent rien demander en leur succession.

Contribution des freres à la nourriture, entretenement & mariage des sœurs.

Contribution des freres aux mariages des sœurs & dettes de la succession.

Les freres contribuent à la nourriture, entretenement & mariage de leurs sœurs, selon qu'ils prennent plus ou moins en la succession de leur pere & mere, aieul ou aieule, en ligne directe, & pareillement aux autres charges & dettes de la succession.

Cet article étoit fort nécessaire pour terminer cette grande question, si l'ainé prenant préciput contribuoit au mariage des sœurs, & aux autres dettes & charges de la succession à proportion de la succession, ou du profit, *pro portionibus hereditariis, aut pro modo emolumenti*? J'ai expliqué ces matières, & principalement touchant la contribution au mariage des sœurs, à cause des préciputs, sur les art. CCCLXXIX. & CCCXXXVII.

Les freres contribuent aux dettes mobilières à raison de ce qu'ils prennent aux meubles, & où les meubles ne suffiroient, ils contribuent au surplus à proportion de ce qu'ils profitent aux immeubles.

Les freres contribuent aux dettes immobilières à proportion de ce qu'ils prennent en la succession, & aux dettes mobilières à proportion de ce qu'ils prennent aux meubles, & jusques à la concurrence de leur valeur, & où les meubles ne suffiroient pas, ils contribuent au surplus du paiement des dettes mobilières à proportion de ce que chacun profite aux immeubles. Arrest en la Chambre des Enquêtes, au rapport de M^r Bigot, du 12 d'Avril 1628. entre Bertrand & Nicolas de la Bigne: celui dont la portion est plus grande dans les immeubles que dans les meubles, a intérêt de faire procéder à l'inventaire & estimation des meubles, afin que les dettes mobilières étant connues elles soient acquittées également par les héritiers aux meubles. Le contraire s'observe à Paris, & les dettes se paient selon la part de la succession, *pro quota hereditaria*. Vide *Molin. §. 18. gl. 1. n. 8.* Le 5 d'Août 1666. on décida le partage en la Chambre des Enquêtes, sur le procès du S^r de Fry, touchant la contribution aux frais faits par son tuteur pour le procès d'un héritage où il avoit les deux tiers, & il passa à dire qu'il y contribueroit à proportion du bien & non personnellement, M^r Voisin Rapporteur. Le Verrier sieur de Toqueville avoit trois fils & deux filles; il donna à ses filles en les mariant quelques rotures, à condition que ses fils pourroient les retirer toutesfois & quantes, en leur payant à chacune trois mille livres; après la mort du pere les puînés se plainquirent de la donation de ces rotures, parce qu'elles leur auroient appartenu, & par cette raison ils concluoient contre leur aîné qui avoit pris préciput, qu'il étoit tenu de contribuer au rachat qu'ils prétendoient faire de ces rotures, parce qu'autrement il ne contribueroit à aucune chose au mariage de leurs sœurs contre la disposition de cet article; & puisque le mariage des sœurs étoit une dette de la succession, il ne pouvoit s'en exempter: à quoi l'ainé aiant été condamné, il soutenoit sur son apel que le pere avoit pu donner de l'héritage à ses filles en les mariant, & qu'aiant pris un sief par préciput, & laissé à ses puînés ce qui restoit de rotures, ils étoient obligez de partager la succession en l'état qu'ils la trouvoient; que cette faculté de rachat étoit une grace pour les puînés, à laquelle il ne desiroit pas de participer; mais qu'ils pouvoient s'en prévaloir s'ils le trouvoient à propos: Par Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre, du 27 de Mai 1625. la Sentence fut cassée, & l'ainé déchargé de la contribution.

Si une somme de deniers promise par le pere seul en mariant sa fille, doit être payée tant sur la succession paternelle que maternelle?

Un pere avoit un fils & une fille de son premier mariage: En mariant sa fille il lui promit la somme de trois mille liv. qui seroit payée, savoir mille liv. sur son bien, & deux mille liv. sur celui de la mere, ce qui fut exécuté; ce pere en mariant une autre fille issuë de son second mariage, lui promit deux mille cinq cens livres pour toute & telle part qu'elle pouvoit esperer en la succession & en celle de sa mere le cas échéant. Après la mort du pere le mari demanda la dot de sa femme aux fils du premier & du second lit; le fils du premier lit soutenoit que la somme promise devoit être distribuée sur les successions paternelle & maternelle à proportion de leur valeur, consentant de paier sa portion de ce que la succession paternelle devoit contribuer; mais il ne devoit aucune chose de la portion qui seroit due par la succession maternelle, parce qu'il n'y pre-

noit rien; aiant payé le mariage de son autre sœur sur la succession de sa mere, où en tout cas s'il paioit le tiers du mariage entier de cette seconde sœur, il devoit être subrogé à son droit pour avoir le tiers du mariage qui lui apartiendrait sur les biens maternels le cas échéant. Les deux enfans du second lit aléguoient pour défense que leur mere étoit vivante, & que le mariage demandé étant l'obligation du pere seulement, ils étoient tenus de l'aquiter comme les héritiers: A quoi l'ainé repliquoit que la promesse du pere étoit faite pour décharger la succession & celle de la mere; que par conséquent elle devoit être acquittée sur l'une & sur l'autre; qu'il ne seroit pas juste qu'il paioit le mariage qui étoit dû à cette fille du second lit, sur le bien de la succession; que la renonciation qu'elle avoit faite à la succession de la mere en conséquence de cette promesse, tournoit au seul profit des enfans du second lit, & que suivant cet article *les freres contribuent aux mariages de leurs sœurs selon qu'ils prennent plus ou moins aux successions de pere & de mere*, & à proportion du profit, & *pro modo emolumenti*, le pere même auroit pu la réserver à la succession de sa mere: Par Arrest du 14 de Janvier 1622. entre les nommez Mauçavoit, il fut jugé que le pere aiant promis mariage à sa fille pour telle part qu'elle pouvoit prétendre en la succession de pere & de mere, encore qu'il eût promis seul, & que la mere n'eût rien promis, néanmoins que la somme promise pour le mariage seroit payée tant sur la succession du pere que de la mere qui étoit vivante, & qui défendoit tant en son nom qu'en qualité de tutrice, & pour cause & sans tirer à conséquence, & en effet cet Arrest ne peut servir de loi.

Par la disposition du Droit la mere n'est point obligée de doter sa fille, le pere même ne peut assigner la dot sur le bien de la mere contre sa volonté, *neque mater dotem pro filia dare cogitur, neque pater de bonis uxoris sua invita, ullam habet dandi facultatem, l. neque mater, C. de jur. dot.* & bien que le pere eût promis la dot, tant sur le bien paternel que maternel qui appartenoit à ses enfans, il est tenu de la paier seul: si un pere a dit dans le contrat de mariage qu'il donne la dot sur les biens paternels & maternels, savoir si la donation semble faite à proportion de moitié, ou suivant le bien du pere & de la mere; si le pere est totalement pauvre, il semble que la dot est donnée sur les biens qui doivent appartenir aux fils ou aux filles; mais si le pere a des biens suffisans, en ce cas on doit réputer qu'il a donné comme de son patrimoine, car il pouvoit selon les facultés donner la dot à sa fille, & faire consentir les fils s'ils veulent joindre une part de leur bien ou la totalité à la libéralité du pere pour la dot, afin qu'en effet il apparaisse ce qu'il prétend donner, & ce qui doit être pris sur le bien des fils, *l. si pater 7. C. de dot. promiss. §. nuda pollicit.* Si dixerit pater in instrumento dotali ex bonis paternis & maternis dotem dare, utrum pro dimidia parte videatur datio facta, an pro rata portione utriusque substantia? Si penitus inopia detentus est, ex illis rebus dotem videri datam que ad filios vel filias pertineat, si vero substantiam idoneam possideat pater, in hoc casu quasi de suo patrimonio dedisse intelligitur, poterat enim secundum suas vires dotem pro filia dare, & consentire filiis quando voluerint partem, vel totam suam substantiam paternam liberalitati pro dote aggregare, ut revera appareat quid ipse velit dare, & quid de substantiâ filiorum proficiatur.

Par la disposition du Droit la mere n'est point tenue de doter sa fille.

Le frere aussi n'étoit point obligé de doter sa sœur sur la succession de sa mere, *l. cum plures 12. ff. de admin. & peric. tut. Tutor non dabit dotem sorori pupilli sui à suo patre nata; etiam si aliter nubere non possit, nam & si honeste ex liberalitate*

Le frere n'est point obligé de doter sa sœur sur les biens de sa mere.

tamen fit, qua arbitrio pupilli servanda est.

Les dernières paroles de cet Arrest, pour cause & sans tirer à conséquence, nous marquent que la Cour se fonda sur des motifs particuliers, & qu'il ne doit point être alegué pour exemple. En effet la mere n'ayant point parlé au contrat, c'étoit la seule obligation du pere, & la mere n'ayant rien promis elle ne s'étoit point obligée, *tale as alienum totum patrimonium afficit, l. si fidei commissum, ff. §. 1. ff. de judiciis*, ce que le pere promet pour le mariage de sa fille, procède de sa pure libéralité; s'il avoit aquté sa promesse de son vivant, les enfans ne s'en pouvoient plaindre: Cette stipulation pour telle part qu'elle pouvoit demander en la succession maternelle) pouvoit être considérée comme une décharge & une liberation de la mere.

Aussi le frere aîné prévoiant bien qu'il ne pouvoit engager ses freres à cette contribution, demanda qu'en paient il fût subrogé au droit de la sœur pour la portion qui lui apartiendrait sur la succession de sa mere le cas échéant, ce qui recevoit encore de la difficulté; car la sœur ne le pouvoit subroger à un droit qu'elle n'avoit point, parce que suivant l'art. CCLII, *la fille mariée par ses pere ou mere ne peut rien demander à ses freres, outre ce qui lui fut promis en la mariant*; il suffit que l'un ou l'autre l'ait mariée; il n'est pas nécessaire qu'ils promettent tous deux: or la mere n'ayant rien

promis, il n'y a point d'ouverture à demander une subrogation aux droits de la fille.

Il est vrai que le pere peut réserver sa fille à la succession de sa mere; mais outre qu'il ne l'a point fait, il y a de la différence entre l'un & l'autre cas; car la réservation faite par le pere, n'engage point la mere à paier quelque chose de son vivant; mais en promettant une somme tant sur son bien que sur celui de sa femme, il l'engageroit à paier de son vivant si cette promesse pouvoit valoir sans le consentement de la femme.

Cet article a réglé que les freres contribuent au mariage des sœurs *pro modo emolument*; il restoit à savoir s'ils pouvoient être contraints solidairement, comme pour toutes les autres charges de la succession? Cette question a été traitée sur l'art. CCLI, lorsque Godefroy composa son Commentaire elle étoit encore douteuse: il étoit de ce sentiment, que les freres étoient tenus solidairement à la dot promise par le pere; mais quand les sœurs avoient été mariées par les freres, l'obligation solidaire ne pouvoit être exercée contr'eux qu'en vertu d'une stipulation expresse: mais on n'a point eu d'égard à cette distinction, sur cette raison que le mariage avenant étant une dette de la succession, l'obligation solidaire avoit lieu comme pour toutes les autres charges.

Les freres sont obligés solidairement à la contribution du mariage de leurs sœurs.

CCCLXV.

La part que la femme prend aux conquêts ne la prive de sa dot.

Femme prenant part aux conquêts faits par son mari constant le mariage, demeure néanmoins entière à demander sa dot sur les autres biens de son mari, au cas qu'il y ait consignation actuelle du dot faite sur les biens du mari: & où il n'y aura point de consignation, la dot sera prise sur les meubles de la succession, & s'ils ne sont suffisans, sur les conquêts.

On peut dire véritablement qu'en cet article nos Législateurs se sont fort éloignés des principes & des règles qu'ils avoient établies par tout ailleurs: On reconnoît par toutes les dispositions de la Coutume, que son intention a été de modérer le droit des femmes, & de ne les enrichir pas de la dépoüille de leurs maris: Cependant on ne pouvoit faire une loi plus contraire à ce principe, ni plus favorable aux femmes. Nous ne souffrons point la communauté, mais cet article leur donne des avantages qu'elles ne pouvoient pas obtenir en vertu de la communauté. Il peut arriver qu'en conséquence de cette consignation actuelle, la femme emportera tout le bien de son mari; car si après avoir consigné sur les biens une somme notable d'argent qu'il aura reçûe, il décède étant encore failli de ces mêmes deniers (comme il est arrivé plusieurs fois,) la femme en vertu de cet article reprendra sa dot sur ces biens; & comme héritière de son mari mort sans enfans, elle emportera la moitié des meubles & la moitié de ce même argent qu'elle avoit apporté à son mari: & bien que cet usage soit ancien en cette Province, comme Berauld nous l'apprend par les Arrêts qu'il a remarquez, nos Réformateurs auroient dû le retrancher comme ils en ont fait beaucoup d'autres.

C'est ce qui fut encore confirmé par un Arrest rendu au mois de Janvier 1679. entre les héritiers du S^r de Leoparti & la Dame le Bas sa femme, & dans un cas favorable pour les héritiers, parce que le mari étoit mort quatre mois après son mariage & la reception de la dot de sa femme, & qu'il se trouvoit encore toute la dot de sa femme en mêmes deniers & en mêmes espèces, avec les bordereaux; néanmoins parce que le mari en avoit fait la constitution, & que c'est une aliénation, on suivit la rigueur de la loi: Greard plaidoit pour les héritiers, & Maurry pour la veuve.

Cet article mérite sans doute une réformation, qui seroit que la dot non remplacée seroit reprise sur les acquêts comme une dette immobilière, & au défaut d'acquêts sur les meubles. On objectera qu'en ce faisant les femmes seroient presque toujours exclues de la part des meubles & des acquêts; mais on répond que cela est plus suportable, que de lui voir emporter tout

le bien de son mari: elle ne souffre point de perte, ses deniers dotaux lui sont conservez, & les meubles & les acquêts peuvent excéder la valeur de la dot, si la femme en fait bon ménage, mais en pratiquant le contraire les héritiers aux propres sont entièrement privez du patrimoine de leur famille. Dans cette conjoncture où l'un veut tout avoir, & l'autre ne tâche qu'à ne perdre pas tout, le parti de ce dernier est toujours assurément le plus équitable, & d'ailleurs les femmes pouvoient aisément prévenir ce préjudice en faisant remplacer leur dot.

Dans les Coutumes où la communauté a lieu, le remploi du bien de la femme se prend sur la masse de la communauté, c'est-à-dire sur les meubles & sur les acquêts de la communauté, au cas qu'ils soient suffisans, suivant l'article 232. de la Coutume de Paris; & où ils ne seroient pas suffisans, sur les propres du mari, ce qui est raisonnable.

Les femmes qui sont ingénieuses pour ménager leurs avantages, stipulent quelquefois que le remploi de leurs propres se prendra non sur la masse de la communauté, mais sur la part appartenante à son mari en la communauté: Brodeau sur M^r Louët, l. R. n. 30. a écrit qu'il est au pouvoir de la femme de faire cette stipulation, & qu'elle a été confirmée par Arrest, parce qu'une clause de cette qualité tient le mari en bride, & l'empêche d'induire sa femme à consentir à la vente de ses propres, & cela l'oblige d'en faire le remploi promptement.

M^r Ricard sur l'art. 232. ne peut approuver le sentiment de Brodeau; car supposé, dit-il, que les Arrêts qu'il rapporte aient jugé cette question de la sorte, il faut considérer qu'ils ont été donnez en un tems où cette Coutume n'étoit pas encore défrichée, & les Arrêts jugeoient le contraire de ce qu'ils font maintenant, ces aliénations n'étant pas en ce tems-là considérées comme des avantages indirects réprouvez entre les conjoints, & il croit que si cette question se presentoit, il en seroit jugé autrement. Entre nos principes nous n'en observons aucun plus religieusement que celui qui porte qu'il n'y a point d'acquêts que les deniers dotaux ne soient aqutéz, sur tout les rentes constituées

Dans les Coutumes où la communauté a lieu, le remploi du bien de la femme se prend sur la masse de la communauté.

En Normandie il n'y a point d'acquêts que les deniers dotaux ne soient aqutéz.

Quand la femme prenant part aux meubles & conquêts, peut néanmoins relever sa dot?

De la consignation de la dot.

qui sont considérées comme des aliénations ; car par le moien de l'hipotéque on parvient facilement à l'aliénation, *nam per hypothecam facile pervenitur ad alienationem* : Or les biens du mari étant chargez de la restitution de la dot, & par ce moien étant diminuez, le remploi doit être fait régulièrement avant que la femme puisse prendre part aux aquêts ; cette distinction que la Coûtume introduit entre la dot qui a été consignée & la simple promesse de consigner n'a rien de solide : car quelle véritable différence peut-on trouver entre la dot qui est reçûe par le mari, & qu'il constitue sur tous les biens, ou qu'il consigne en cas de réception, ou bien quand le contrat de mariage ne porte aucune de ces clauses ? Pourquoi donner tant de prérogatives à cette consignation imaginaire, & pourquoi distinguer entre la dot consignée & celle qui ne l'est pas, puisque le mari étant païé il ne profite pas davantage de l'une que de l'autre ? Il est certain qu'en toutes manières le mari recevant la dot de sa femme hipotéque ses biens qui n'augmentent point s'il dissipe les deniers dotaux, & s'il les emploie utilement, ils font partie de ses aquêts. Cet article ne peut donc servir qu'à faire fraude à la loi qui défend au mari de faire avantage à sa femme ; aussi il arrive souvent que la femme remportant sa dot & la moitié des acquisitions faites de ses deniers, elle jouit de deux bénéfices, & deux causes lucratives concurrent en sa personne, & au contraire deux causes onereuses concurrent en celle des héritiers du mari : La Coûtume de Bretagne, art. 427. en use avec plus de modération ; elle porte que *s'il y a promesse d'affiete, elle sera faite & préalablement prise sur le tout des aquêts, d'autant qu'ils en pourront porter, & s'ils ne suffisent, sur les biens du mari ; & où il n'y auroit que promesse de rendre les deniers, ils seront levez sur le tout des meubles, & où ils ne seroient suffisans, sur les aquêts ; & s'ils ne suffisent, sur les propres biens du mari.* Cette disposition sans doute est plus prudente que la nôtre, elle veut que quand le mari a promis d'employer les deniers en fonds, quoi qu'il n'ait pas satisfait à cette stipulation, le remploi en soit fait sur les aquêts, & au défaut d'aquêts, sur les biens du mari, & ainsi les propres du mari ne sont point chargez de la dot qu'au défaut d'aquêts ; & pourquoi ces aquêts ne porteroient-ils point la dot, puisque vraisemblablement ils en ont été faits ? & à quelle fin introduire cette consignation sur les propres comme a fait nôtre Coûtume, puisqu'au lieu de les augmenter elle les détruit, & les ôte aux enfans ou aux héritiers du mari ? Voyez Frain, Arrest 115.

Coûtume de Bretagne pour le remploi de la dot.

Coûtume de Bourgogne pour le remploi des deniers dotaux.

La Coûtume de Bourgogne, tit. des Droits des Gens Mariez, art. 24. porte que *les deniers de mariage qui ne sont ameubliz, & qui sont assignez & promis d'assigner, sont héritages pour la femme & pour ses héritiers ; il seroit juste que quand les deniers sont assignez ou consignez, ils fussent réputez immeubles pour être repris sur les aquêts, & même quoi que la simple promesse d'assigner ne rende pas régulièrement les deniers immeubles, on pouroit les déclarer immeubles à l'égard de la femme suivant la Coûtume de Bourgogne, selon cet axiome, qu'une chose destinée est dite une partie de celle à laquelle elle est destinée, *destinatum dicitur pars ejus ad quod destinatur.**

Comme cet article n'est pas favorable, il ne faut pas l'étendre au de-là de ses termes, au contraire il doit être gardé dans ses termes précis, que cette Coûtume soit stérile, & qu'elle n'engendre en aucun cas, & ce qui est introduit contre la raison du Droit ne doit pas être tiré à conséquence, *consuetudo ista esto sterilis, nec generet casus, & quod contra juris rationem introductum est, non est trahendum ad consequentias* : cet article donc ne doit avoir lieu que pour la dot & non pour les autres biens qui sont échûs à la femme depuis son mariage, suivant que Berault le propose, lesquels biens étant vendus par le mari, le remploi s'en doit faire sur les aquêts & sur les meubles ; ce qui fut même jugé en l'espèce de la dot baillée au mari, qu'il avoit vendûe constant son mariage.

En l'Audience de la Grand'Chambre, le 12 de Janvier 1635. on agita cette question, si le mari aiant vendu la dot de sa femme, & lui aiant depuis donné rous ses meubles par son testament, les freres du mari étoient tenus du remploi de la dot ? La femme remontoit que comme légataire universelle des meubles, elle n'étoit obligée qu'aux dettes mobilières ; que sa dot étant constituée sur son pere & ses freres, & son mari l'aient vendûe, il en étoit de même que s'il en avoit reçu le rachat, & partant qu'elle devoit être tenuë pour consignée, suivant l'art. CCCLXVI. & elle pouvoit prendre part aux meubles & aquêts, & demander sa dot entiere, le remploi de sa dot étant une dette immobilière, elle n'en est pas tenuë en sa qualité de légataire aux meubles. Les heritiers du mari répondoient que les art. CCCLXV. & CCCLXVI. n'avoient lieu que dans le cas de la consignation actuelle, ou quand on baille en affiete au mari des rentes constituées pour la dot de sa femme, dont le rachat est fait en ses mains & qu'il est forcé de recevoir ; que la constitution faite par le pere & les freres sur eux, n'est point une consignation actuelle que le mari doit faire par termes de present, & par conséquent que le remploi de la dot aliénée doit être fait sur les meubles : Il y a de la différence entre la reception des deniers dotaux par le mari qu'il est forcé de recevoir, & l'aliénation volontaire qu'il en fait ; en ce cas de rachat il est tenu d'en faire la consignation, mais au cas de l'aliénation volontaire de la dot, elle doit être réglée suivant le Titre du *Mariage Encombré*, & si la femme n'a point consenti à l'aliénation de son bien, elle peut s'en remettre en possession, sauf le recours de l'aquereur auquel la femme légataire universelle des meubles est tenuë ; que si elle y a donné son consentement, elle en a récompense sur les biens de son mari si les deniers n'ont point été employez à son profit : or le mari aiant reçu les deniers, & quelque tems après donné tous ses meubles, ils étoient compris dans ces meubles que la femme a pris, & quand le mari les auroit consummez, il auroit en ce faisant autant épargné les meubles. Cette cause aiant été plaidée entre du Mouchel apelant, & Alphonse Belin veuve de Martin, légataire universelle des meubles, à qui on avoit ajugé la récompense de sa dot aliénée par son mari, on cassa la Sentence, & les héritiers furent déchargez de la récompense de la dot.

Nous apelons *consignation actuelle*, lorsque le mari a consigné & constitué sur tous ses biens les deniers donnez pour dot à sa femme, une simple promesse de remplacer n'est pas réputée une consignation actuelle, comme il fut jugé au raport de M^r de Brinon, le 22 Décembre 1657. le contrat de mariage ne portoit qu'une simple promesse de remplacer, & il fut dit que la femme reprendroit sa dot sur les meubles & sur les aquêts.

La destination pour la consignation ou l'emploi des deniers ne seroit point valable, & les deniers conserveroient toujours leur nature mobilière, nonobstant cette simple destination, de l'effet de laquelle voyez Charondas, sur l'art. 93. de la Coûtume de Paris ; mais la consignation actuelle de la dot ne la rend pas seulement immobilière, l'action même qu'elle produit pour la redemander est immobilière, & par cette raison elle appartient aux héritiers au propre de la femme, comme une constitution de rente qui subsiste sur les biens du mari, ce qui rend cette action fort différente de celle que la femme exerceroit pour le remploi de ses propres que son mari auroit alienez ; cette dernière action a été jugée au Parlement de Paris, tantôt immobilière & tantôt mobilière, comme on l'apprend de Brodeau, l. R. n. 3. & de Ricard, sur la Coûtume de Paris, art. 232. & ce dernier Auteur estime que cette action pour le remploi des propres alienez, même au cas qu'il échet de la prendre sur des immeubles, est néanmoins censée mobilière, & qu'en cette qualité elle appartient aux héritiers aux meubles, parce que pour juger de la nature de ce qui peut revenir d'une action, on ne considère pas sur quelle sorte de bien elle est à prendre, mais seulement ce qui en peut revenir : or

Si le mari aiant vendu la dot de sa femme, & lui aiant donné depuis tous ses meubles par testament, les héritiers sont tenus du remploi de la dot ?

Ce que c'est que consignation actuelle de la dot.

Différence entre la consignation actuelle de la dot, & la promesse de la remplacer.

Par la consignation la dot est tellement constituée, qu'elle demeure toujours au prix qu'elle a été constituée.

Si le mari aiant constitué sur lui une certaine somme pour tenir nom & côté, avec stipulation qu'il a consigné & consigné sur tous ses biens presens & à venir, cette consignation est suffisante & actuelle ?

ce que la femme ou les héritiers peuvent demander au mari ou à ses héritiers est une rente, la consignation constitué si parfaitement la dot en rente, que depuis qu'elle a été constituée, soit au denier dix ou quatorze, elle ne change & ne diminue point par la réduction des rentes, comme il fut jugé au rapport de M^r Labbé, le 17 de Décembre 1665, le mari aiant reçu la dot de sa femme, & l'aiant remplacée sur tous les biens en un tems où les rentes se constituoient au denier dix, ses héritiers furent condamnés de continuer la rente sur ce même prix.

Au procès du sieur de le Tour, aiant épousé la Demoiselle veuve du sieur de Gemicourt, & des sieurs d'Arandel & des Rotours, & de Hoden, il se mît plusieurs questions dont la décision fournit beaucoup d'éclaircissement à cet article. On disputa si le mari aiant constitué sur lui la somme de sept mille cinq cents livres pour tenir le nom, côté & ligne de la femme, avec ces termes (*qu'il a consigné & consigné sur tous ses biens presens & à venir, parce qu'en cas de prédécès elle pourroit dans six mois répéter cette somme ou demander la continuation de la rente,*) cette consignation étoit suffisante & actuelle ? On disoit premièrement qu'en ces consignations le terme (*dés à présent*) étoit requis: Secondement, que cet article d'ailleurs rigoureux ne se pratique que quand la dot a été payée avant le mariage: En troisième lieu, que cette clause qui donnoit la faculté à la femme de répéter cette somme six mois après la mort du mari, marquoit que ce n'étoit pas une véritable constitution ou consignation actuelle. On répondoit que ces termes (*a consigné*) étoient suffisants pour opérer la consignation, n'étant pas moins significatifs que ces mots (*dés à présent*), qui ne sont point requis par cet article, & qu'étant dit (*a consigné*), ce n'étoit pas une simple promesse de consigner, mais une consignation parfaite & achevée. La seconde objection n'étoit point considérable pour la validité & l'effet de la consignation: on n'a point fait de différence entre le tems du paiement, soit qu'il soit avant ou depuis le mariage; c'est assés qu'il ait été promis, qu'en conséquence de la promesse, il ait été consigné, & qu'ensuite la promesse ait été exécutée; la dot ne se paie le plus souvent que constant le mariage, principalement entre Gentilshommes, & il ne seroit pas juste de ne faire commencer l'hipotèque que du jour du paiement, cela engageroit à faire une recherche trop exacte des biens du mari. Pour la troisième objection, que cette faculté accordée à la femme, n'empêchoit point l'effet des autres clauses du contrat; cela fut jugé de la sorte au rapport de M^r de Romé-Frequienne, le mois de Décembre 1623.

Si la femme peut remporter le remploi de ses rentes rachetées durant son mariage, sans diminuer sa part aux meubles & conquêts ?

En ce même procès cette autre question fut agitée, si la femme remporteroit le remploi de ses rentes rachetées durant son mariage, sans diminution de sa part aux meubles & conquêts ? Et quoi que cette question se décide principalement par l'autorité de l'article qui suit, néanmoins comme elle fut vidée par le même Arrest, j'en rapporterai l'espèce & les raisons.

Il étoit expressément stipulé par son contrat de mariage que ses immeubles lui retourneroient, mais il n'y avoit point de consignation en cas de vente ou de rachat; toute la difficulté tomba sur ces deux articles CCCLXV. & CCCLXVI. il se trouva trois opinions différentes; la première, que ce remploi ne pouvoit être donné sans diminution des droits de la femme, qu'il devoit être pris sur les meubles, & s'il n'y en avoit pas assés, sur les acquêts; de sorte qu'aiant pris une moitié aux meubles, elle avoit confondu en sa personne une moitié de ce remploi: Cet article requeroit une consignation actuelle pour remporter la dot sans diminution, qu'il n'y avoit point de consignation actuelle, de plus que la Coutume ne parloit que de la dot, que ce que l'on demandoit n'étoit pas la dot, mais le bien de la succession du S^r de Vitermont son pere; qu'on ne peut faire force de l'art. CCCLXVI. d'autant que ce n'est pas le bien dotal; mais quand on lui donneroit cette qualité, quoi que suivant l'article

CCCLXVI. lors que le mari reçoit le rachat des rentes baillées pour dot, ces rentes soient réputées consignées, on ne seroit point aux termes de l'article précédent qui desire une consignation actuelle, la femme aiant d'ailleurs assés d'avantage; car outre les conquêts & les meubles, elle avoit encore ses rentes dont les deniers ont peut-être été employez en ces acquisitions. Le second avis étoit que le remplacement n'est pas une dette mobilière, qu'il ne faut pas étendre la disposition de l'article CCCLXV. & qu'il falloit plutôt l'entendre de l'argent baillé au tems du mariage. Le troisième avis étoit que ce remplacement devoit être pris sans diminution des meubles ni des conquêts, puisque par l'art. CCCLXVI. le rachat des rentes appartenant à la femme est tenu pour consigné, & pour avoir l'effet de cet article l'on ne peut douter que ce ne soit une dot; suivant le Droit Civil il y avoit de la différence entre la dot & les autres biens de la femme, mais les Coutumes y en font peu, & M^r d'Argentré, en la Préface du titre de Mariage, dit qu'il n'y en a plus, & que tous les biens de la femme sont censés de même qualité, & en Normandie on ne remarque cette différence que par les art. DXXXIV. & DXLII. dans lesquels néanmoins on n'exprime pas ce qui doit être censé dot ou non, & toute la distinction que l'on en peut faire, est que ce qui a été baillé à la femme lors du mariage pour tenir son nom, côté & ligne, est réputé un bien dotal, comme aussi ce qui lui échet en ligne directe; les autres biens non dotaux sont ceux qui viennent à la femme pendant le mariage, soit par succession collatérale, donation ou acquêt; ce que la femme apporte en mariage prend hipotèque du jour du mariage, & les autres biens du jour de l'aliénation: puis donc que les immeubles apportez par la femme sont sa dot, & que par son contrat ils doivent tenir son nom, côté & ligne, qui sont les vrais termes de constitution de dot ulitez entre les vieux Praticiens, & que suivant l'article CCCLXVI. ils sont dits être consignés, c'est avec raison que l'on a introduit cette feinte consignation, car l'expresse seroit impertinente; la consignation réelle ne se fait que quand on baille du meuble & non de l'immeuble, auquel cas elle n'est point nécessaire; que si la consignation est réputée faite, c'est sans doute pour avoir l'effet de l'art. CCCLXV. & l'on donne encore cette autre raison de l'art. CCCLXVI. que la consignation est censée faite à cause de l'aliénation forcée entre les mains du mari, auquel cas la Coutume a voulu pourvoir à la sûreté de la femme, qui sans cela souffriroit un grand préjudice; le mari n'aiant pas remplacé ses rentes, elle perdrait ses droits de meubles & de conquêts, ou son remplacement. L'Arrest qui intervint ne décida point ces difficultés, mais la troisième opinion me paroît plus conforme à l'article CCCLXVI.

Par le contrat de mariage d'André Eurry Ecuier, & d'Anne Seeles sa femme, Michel & Stenot Seeles ses freres lui donnerent cinquante livres de rente pour sa dot, & Eurry confessa avoir reçu quatre cents livres qu'il promit de consigner en quarante livres de rente sur ses biens, au nom de ladite Seeles & des héritiers issus d'elle, à condition toutefois que si elle décédoit sans hoirs, ses héritiers ne pouvoient demander les quarante livres de rente, mais qu'ils demeureroient au profit du mari: Jean Eurry qui naquit de ce mariage mourut après sa mere, & André Eurry survécut l'un & l'autre; après son décès Christophe son fils issu d'un premier mariage lui succéda, comme aussi audit Jean Eurry son frere de pere, & il prétendit que cette somme de quatre cents livres reçûe par son pere, & qu'il avoit consignée lors de son second mariage, lui appartenoit comme héritier dudit Jean son frere: il disoit qu'il paroïsoit assés que cette somme n'avoit pas été payée, le contrat de mariage ne portant aucune numération, & c'étoit un avancement fait par le mari à sa femme; que si les freres avoient payé cette somme, elle auroit été consignée comme les cinquante livres de rente. La fraude paroïsoit par cette stipu-

Ce qui est baillé à la femme lors du mariage pour tenir nom, côté & ligne, & ce qui lui échet en ligne directe, est réputé un bien dotal; *secus*, ce qui lui échet pendant le mariage par succession collatérale.

lation, que si la femme mourait sans enfans on ne ré-
péteroit point cette somme ; or par l'Ordonnance &
par le Droit telles confessions sont réprochées, la nu-
mération fait la dot, & non l'écriture du contrat do-
tal, *dotem facit numeratio, non dotalis instrumenti
scriptura*; & quand cela ne seroit point, que cette som-
me de quatre cens liv. tenoit nature de meubles, qui
lui retournoit comme frere de pere, & non à Seeles
qui n'étoit que cousin ; car bien que son pere eût pro-
mis de consigner cette somme, il n'en avoit rien fait,
ainsi l'on ne pouvoit dire que par aucune constitution
cette somme eût été rendue immobilière : La Cou-
tume fait grande différence entre la dot qui est confi-
gnée & celle qui ne l'est point, ce qui se voit par cet
art. CCCLXV. où la femme qui prend part aux con-
quêts, peut demander encore sa dot sur les autres biens,
quand elle a été consignée, mais s'il n'y a point de confi-
gnation, la dot doit être prise sur les meubles de la
succession, & s'ils ne sont suffisans sur les acquêts.

Différence en-
tre la dot confi-
gnée & celle qui
ne l'est point.

La dot non con-
signée se prend
sur les meubles, à
laquelle le plus
proche parent
succède.

Par cet article on voit que la dot non consignée
tient nature de meuble ou d'aquêt, & partant que le
plus proche parent y doit succéder, & en parité de
degré le paternel préfère le maternel; ainsi Eurry fre-
re est préférable à Seeles qui n'est que cousin: aussi par
Arrest du 18 d'Aoust 1550. entre Lamie de Laffaye &
Jeanne Fonteville, par un autre du 18 Mars 1583. en-
tre le Riche & Françoise du Ménil, & par autre du 10
Mars 1595. entre Madron & le Gentil, il a été jugé
que la dot non consignée se prenoit sur les meubles,
& que comme meuble elle appartenait au plus proche
parent.

Seeles répondoit que l'article CCCLXV. ne faisoit
rien à la question, bien qu'il soit dit que la dot non con-
signée se doit prendre sur les meubles & sur les acquêts,
plûtôt que sur le propre, il ne s'ensuit pas qu'elle doive
être réputée plûtôt meuble ou aquêt que propre ; au
contraire par l'art. DXI. deniers donnez pour mariage
de filles par pere, &c. sont réputés immeuble & pro-
pre à la fille, encore qu'ils ne soient employez ni confi-
gnez, ce qui est donné par d'autres personnes est im-
meuble & tient nature d'aquêts : de ces deux articles
on peut tirer ces distinctions.

Différence en-
tre la nature de
la dot donnée par
le pere, mere ou
freres, & ce qui
est donné par
d'autres person-
nes.

Ce qui est donné par le pere, mere ou frere pour être
la dot de la fille, tient nature de propre, parce qu'il est
au lieu de légitime, *loco legitima* ; ce qui est donné
par d'autres personnes, est immeuble & tient nature
d'aquêts, parce qu'il vient de donation qui est tou-
jours réputée acquêts.

Mais on ne peut dire que ce qui est donné par pere,
&c. pour être la dot, tient nature de meuble, & néan-
moins ce que les pere & mere & freres donnent se
prend le plus souvent sur les meubles ; aussi par l'art.
DXI. deniers donnez, c'est-à-dire, meubles donnez,
ne sont pas tenus meubles s'ils sont destinés pour la dot
des filles.

L'autre distinction est que la dot actuellement con-
signée se prend sur les propres ou sur la part des acquêts
des héritiers du mari, non sur la part de la femme ;
celle qui n'est pas actuellement consignée se prend sur
les meubles & sur les acquêts.

De quel jour la
dot consignée &
celle qui ne l'est
pas courent en
rente.

La dot actuellement consignée court en rente du
jour du décès du mari, celle qui n'est pas actuellement
consignée ne court en rente que du jour que les héri-
tiers du mari sont refusans de la restituer.

L'article 23. de la Coutume de Bourgogne, titre
des Gens Mariez, traite les difficultés qui pouvoient
naître sur ce sujet ; Deniers de mariage assignez ou pro-
mis d'assigner & qui ne sont paieez, emportent arrerages,
à savoir dix pour cent, dès le terme passé qu'ils sont pro-
mis de paier, & s'il n'y a terme déclaré, dès lors que
le debiteur des deniers sera suffisamment interpellé.

De ce texte on peut tirer ces décisions, que deniers
promis au mari & constitués en rente par le Traité de ma-
riage, doivent intérêt du jour des épousailles ou du jour
que la rente a été promise, parce que du jour du ma-
riage *maritus sustinet onera matrimonii* : ces deniers
promis à certain jour avec promesse d'intérêt, faute
de paier courent en intérêt après le terme promis,

quia dies interpellat pro homine, deniers promis sans
terme ne courent en intérêt que du jour de l'interpel-
lation, *l. cum notissimi, §. sed & si quis, C. de prescrip.
triginta vel quadraginta ann. l. 2. & 3. C. de ann. ex-
cept.* Chassanée sur cet article, *his verbis (a promiss assigner) ex promissione de assignando nascitur actio per-
sonalis, ex assignatione nascitur actio hypotecaria* : de la
promesse d'assigner naît l'action personnelle, & de l'as-
signation naît l'action hypotecaire.

Dans la question proposée en l'une & l'autre espé-
ce, soit que la dot soit actuellement consignée, soit
qu'elle ne le soit pas, elle tient toujours nature d'im-
meuble, & retourne aux héritiers au propre, ou aux
héritiers aux acquêts lorsqu'elle tient nature d'aquêt.
Cette somme de quatre cens livres encore qu'elle dût
être prise sur les meubles du mari, étoit le propre de
ladite fille, & en la personne d'Eurry défunt c'étoit un
propre maternel: il fut ainsi jugé sur un partage en la
Chambre des Enquêtes, le dit jour 26 de Mars 1607.
& les quatre cens livres furent ajugées à Seeles avec
les intérêts du jour de l'introduction du procès. On ne
tint point que la consignation fût actuelle, autrement
on eût ajugé les intérêts du jour du décès du mari.

La dot actuel-
lement consignée
ou non, tient tou-
jours nature d'im-
meuble, & retour-
ne aux héritiers
au propre ou aux
héritiers aux a-
quêts, lorsqu'elle
tient nature d'a-
quêts.

Il ne suffit pas pour jouir de l'effet de cette consigna-
tion actuelle, que le mari ait consigné & constitué sur
ses biens la dot qui lui est promise, il faut que le paie-
ment se soit ensuivi & qu'il soit justifié.

Conditions re-
quises pour jouir
de l'effet de la
consignation ac-
tuelle.

Lamendé Tonnelier, lors de son mariage ne possé-
doit qu'une pièce de terre à bail d'héritage ; l'on pro-
métoit de lui paier trois jours avant les épousailles
deux cens livres, dont il y en avoit cent livres en don
mobil, & cent livres pour la dot ; peu de tems après le
mari fit des bâtimens & quelques augmentations sur
ce fonds dont il jouissoit: après son décès la femme de-
manda son douaire & sa dot, les héritiers contredirent
la dot, parce qu'on ne voioit pas que le mari l'eût re-
çue, n'étant fait aparoir d'aucune quittance ni endos-
sement, & n'en aiant été parlé lors de la reconnoissan-
ce du contrat de mariage: La veuve ofroit de vérifier
le paiement par les parens du mari, & par les siens
qui étoient presens: Le Juge d'Emandreville les avoit
apointez à écrire ; la veuve en aiant apelé, M^e Paul le
Fèvre son Avocat disoit que l'on avoit agité cette que-
stion, savoir dans quel tems le mari est obligé de de-
mander les deniers promis à la femme, & dans quel
tems l'action en peut être prescrite? Par le Droit Ci-
vil après dix ans le mari ne pouvoit demander la dot,
Aurb. quod locum, C. de dote cautâ ; la l. 1. *dotibus* qui
précède, dit que quand il n'y a aucune donation de dot,
mais une simple promesse, non seulement il est permis
au mari d'oposer contre la femme ou ses héritiers l'ex-
ception de l'argent non païé, mais aussi les héritiers
du mari peuvent s'aider de cette promesse; *Cum adhuc
nulla datio dotis sed pollicitatio tantum subséquuta sit, li-
ceat exceptionem non numerata pecunia opponere, non
solum marito contra uxorem, vel ejus heredem, sed etiam
heredibus mariti*. Mais l'Autentique ajoute (*ce qui a
lieu si dans l'espace de deux ans le mariage est dissolu* ;)
mais si cet intervalle s'étend au de-là des deux ans jus-
ques à dix, le mari & ses héritiers peuvent s'en plain-
dre dans trois mois ; mais si la dixième année s'écou-
le, il n'y a plus lieu à la plainte contre le mari, la pres-
cription étant survenue pour la restitution en la tota-
lité ; *Quod locum habet si intra biennium solvatur ma-
trimonium, si autem ultra biennium usque ad decimum
annum extendatur, & ipsi marito & ejus heredibus intra
tres menses querela permittitur, sed si decennium tran-
scurrerit omnino querela denegatur, permissâ restitutione
in integrum præfinitâ*, ce qui est conforme à la Novel-
le 100. de tempore non soluta pecunia super dote, §. ge-
neraliter. Après un si long-tems la présomption est
toute entière contre le mari, & il n'est pas croiable
qu'ayant à supporter toutes les charges du mariage, il ait
négligé de se faire paier. Arrêts de Louët, l. D. n. 14.
que la même chose avoit été jugée pour la nommée
Bocquemare, quoi qu'il s'agît de quatorze mille livres,
que cette présomption devoit être reçue en cette cau-
se pour une somme si modique, & qu'il paroïssoit d'ail-

Le mari après
dix ans ne peut
demander la dot.

leurs que son mari qui étoit pauvre, depuis son mariage avoit employé beaucoup d'argent en ses bâtimens, & en tout cas qu'elle devoit être reçûe à sa preuve. Le Canu pour les héritiers soutenoit qu'elle n'y étoit point recevable; la Coutume reçoit les parens à recorder pour le doüaire seulement, & non pas pour les autres conventions: Par Arrest du 31 Janvier 1652. on cassa la Sentence, & on condamna les héritiers à payer les cent livres. Sans doute la modicité de la somme fut le motif de l'Arrest.

Bien que les plus pénétrants dans l'esprit de la Coutume aient toujours murmuré contre cet article, on n'a point laissé de l'étendre encore fort avantageusement pour les femmes, comme l'on fit en la cause de la Dame d'Auzouville: Par le contrat de mariage de M^r M^e Adrien Secart Conseiller en la Cour, avec Dame Jacqueline Prevel, on lui promettoit vingt-un mille livres pour être la dot de sa femme; laquelle il consigna sur tous ses biens; cette somme fut depuis payée, & reçûe par M^r Secart pere & M^r d'Auzouville son fils qui en baillèrent conjointement leur quittance; & comme le pere étoit demeuré saisi des deniers, il se fit un contrat entr'eux le 18 d'Avril 1632. qui contenoit que le Sr Secart delaisse des héritages au Sr d'Auzouville son fils, pour demeurer déchargé des trente-cinq mille livres, du nombre des deniers qui avoient été payez par le Sr de Montérolier frere de la Dame d'Auzouville.

Après la mort du S^r d'Auzouville & de son fils, la Dame d'Auzouville aiant demandé au S^r de Bailleul, à M^r de Roüen-Bermonville Conseiller en la Cour, & au sieur de sainte Colombe, ses gendres, héritiers du Sr d'Auzouville, ses conventions matrimoniales, il fut dit par Sentence des Requêtes du Palais, que les vingt & un mille livres qui composoient sa dot, seroient remplacez sur les héritages acquis constant son mariage par le sieur Secart pere de son mari.

Sur l'apel de cette Sentence, la Dame d'Auzouville disoit qu'il avoit été mal jugé, parce qu'en ce faisant on la faisoit contribuer au paiement de sa dot, quoi qu'elle eût été consignée, ce qui étoit contraire à la disposition de cet article, qui donne à la femme quand il y a consignation sa dot entiere, sans diminution de sa part aux conquêts. Et sur l'objection qui lui étoit faite, que pour se prévaloir de cet article deux conditions sont nécessaires, à savoir que le mari ait reçu actuellement la dot, & qu'il ne l'ait point remplacée: Elle répondoit qu'il étoit vrai que dans la quittance son mari & le Sr Secart son pere sont employez tous deux, comme aiant reçu l'argent, mais que cela ne changeoit rien; que c'étoit une chose qui se pratiquoit ordinairement quand le pere du mari est vivant, & qui ne pouvoit faire de préjudice à la femme ni à la consignation stipulée par le contrat de mariage; il suffit que la dot ait été consignée, & que la quittance du mari soit justifiée: Pour le remplacement de ses deniers elle soutenoit qu'il n'y en avoit point eu, & que quand il y en auroit eu, cela ne dérogeoit point à cet article. Il paroissoit par la lecture du contrat qu'il n'y avoit point de remploi; il contient bien que le sieur Secart delaisse à son fils des héritages pour se décharger des trente-cinq mille livres qu'il avoit reçûs pour le mariage de sa belle-fille, mais il n'est point parlé de remploi, ni que le Sr d'Auzouville baille ses héritages à la Dame sa femme pour le remploi de sa dot: ainsi l'on ne peut dire que cette dot ait été remplacée par le contrat; il faut pour cela qu'il y ait une déclaration expresse de bailler les héritages à la femme, que la propriété lui en soit transférée, autrement ce n'est point un remploi qui lui soit donné; le fonds acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, c'est une acquisition qui appartient au mari & non à la femme, & ce contrat aiant été fait en son absence il ne lui pouvoit nuire, & quand même il y auroit une déclaration expresse de bailler l'héritage à la femme pour le remploi de sa dot, elle ne ruineroit pas l'effet de la consignation; dès le moment que la dot est consignée le droit est acquis, elle est assurée de la remporter sans aucune diminution de ses droits, dont son mari ne peut la frustrer

par quelque contrat qu'il puisse faire.

Il est inutile de dire que ce sont deux causes lucratives, l'intention de la Coutume a été de donner cet avantage à la femme, qu'elle ait sa dot qui a été consignée, & qu'elle ait encore sa part aux conquêts, sans distinguer si ces conquêts ont été faits des deniers dotaux ou d'autres deniers: La Coutume n'a pas douté qu'un mari bon ménager, qui faisoit des acquisitions n'avoit pas dissipé les deniers dotaux, & qu'il les avoit utilement employez, & néanmoins elle a voulu que la femme eût ces deux droits en cas de consignation, & cela fondé sur ce que la dot consignée est une dette antérieure du mariage, & les acquêts doivent porter seulement les dettes postérieures du mariage: la différence entre la dot consignée & celle qui ne l'est pas, consiste principalement à exemter la femme prenant part aux conquêts de contribuer à sa dot consignée. Tout ce donc qu'on pouvoit prétendre, s'il n'y avoit point de consignation, seroit que l'apelante y contribueroit, mais puisqu'il y a consignation elle doit avoir son effet; que la Cour l'avoit ainsi jugé par l'Arrest de la Demoiselle Penelle, du 12 de Mars 1671. lui aiant donné sa part entiere aux conquêts, & sa part entiere sur les autres biens de son mari; & quoi qu'il soit dit par cet Arrest qu'elle prendra les rentes acquises de ses deniers, & à elle baillez pour son remploi, cela n'opère qu'une simple destination de la manière qu'elle doit être payée; mais on ne lui ôte pas un droit qu'on venoit de lui acorder, outre que dans l'espèce de cet Arrest la consignation étoit postérieure au mariage, & il y avoit remploi actuel par les contrats; mais en cette espèce la consignation étoit portée par le traité de mariage, & il n'y a nulle stipulation de remploi par le contrat de l'année 1632.

On répondoit qu'elle avoit mal compris le sens & l'intention de cet article: Il est bien vrai que quand le mari consignoit actuellement la dot, & qu'il la retenoit, la femme prenoit sa part entiere aux acquêts sans diminution de sa dot, mais cet article contient deux conditions nécessaires; la première, le paiement effectif des deniers dotaux entre les mains du mari; & la seconde, qu'il ne se trouve pas un remploi exprès & formel de ces mêmes deniers, car en ce cas la femme ne peut demander encore un autre remploi de ces mêmes deniers sur les propres de son mari; ce sont deux causes lucratives qui ne peuvent concourir en un même sujet.

Or ces deux conditions manquent en cette rencontre: M^r d'Auzouville n'a point reçu les deniers dotaux de la Dame sa femme, on désira pour une plus grande assurance qu'ils fussent pris par le S^r Secart son pere, par conséquent il ne peut y avoir de consignation actuelle; & quand le mari y auroit été present, cette presence n'auroit effet que pour aquérir une hypothèque, & non point pour produire une consignation sur les biens du mari, qui ne peut jamais avoir lieu que quand il a reçu & fait son profit des deniers dotaux.

Il est donc vrai de dire que le pere seul étoit debiteur de la dot & non point le fils, & que le pere voulant se libérer de cette dette, a baillé un fonds à son fils, ainsi ce fonds ne peut être censé pour acquêt fait par le fils, c'est le bien du pere qu'il a reçu en paiement de sa dette, & par conséquent ou la femme doit le prendre en paiement comme un fonds baillé par le pere en paiement, ou elle doit l'abandonner comme n'appartenant point à son mari.

Il faut ne pas connoître l'esprit de la Coutume, & ignore absolument l'usage de la Province, pour avancer des propositions de cette nature; chacun sait que cet art. CCCLXV. a paru fort étrange, parce qu'en effet il est contraire à toutes les sages dispositions de la Coutume, pour empêcher les avantages que les maris voudroient faire à leurs femmes; cependant si l'on en croit la Dame d'Auzouville, dès le moment qu'une consignation de dot est stipulée, il est impossible au mari de décharger ses propres, quelque remplacement qu'il fasse des deniers dotaux, & quelque déclaration qu'il puisse employer.

Suivant la Coutume la femme emporte sa dot consignée outre sa part aux conquêts, sans distinction s'ils ont été faits des deniers dotaux ou d'autres deniers.

La dot consignée est une dette antérieure du mariage.

Si le mari aiant consigné sur ses biens les deniers dotaux de sa femme, peut les remployer à l'effet que la dot se prenne sur le remploi.

La consignation de la dot se fait quand le mari reçoit les deniers.

Si le mari qui a employé en fonds les deniers dotaux qu'il a reçus, avec déclaration de l'emploi dans le contrat d'achat, ce fonds est réputé un remplacement actuel ?

Il est tres-certain néanmoins qu'on n'a point douté jusqu'à présent qu'un mari ne puisse employer en fonds les deniers dotaux qu'il reçoit, & que quand la déclaration de l'emploi est portée par le contrat d'achat, ce fonds ne soit un actuel remplacement, & Godefroi apporte expressément cette limitation à la disposition de cet article, parce qu'autrement elle auroit deux paiemens d'une même chose; on convient bien que la femme n'est pas tenue de la prendre si elle ne l'a pas acceptée, mais en cas qu'elle le refuse elle ne peut y demander part, parce qu'il seroit incompatible qu'elle prît part au fonds acheté de ses deniers, & qu'elle remportât encore la dot entière sur les autres biens du mari: la consignation actuelle n'a son effet que quand il ne se trouve aucun emploi des deniers, parce qu'alors on peut dire en faveur de la femme, que les deniers dont on a fait l'acquêt proviennent de leur commune industrie & de leur bon ménage, plutôt que de ses deniers dotaux, puisque l'on n'en a fait aucune déclaration, autrement on feroit un avantage extraordinaire & inouï aux femmes, si nonobstant le emploi formel de leurs deniers elles prenoient part à l'acquêt, & pouvoient encore exiger un autre remboursement; c'est proprement faire concourir deux causes lucratives, ce qui est incompatible en Droit; & la Dame apelante se trompe quand elle dit que l'intention de la Coutume a été de donner cet avantage à la femme, n'ayant pas douté qu'un mari qui faisoit des acquisitions n'avoit pas dissipé les deniers dotaux; au contraire la Coutume est en toutes occasions trop défavorable aux femmes, pour présumer qu'elle ait eu l'intention de leur faire un avantage qui choque la raison, en leur donnant deux fois le paiement d'une même chose; & bien loin qu'elle n'ait point douté que le mari n'avoit dissipé les deniers dotaux, elle a présumé plutôt qu'il les avoit consumés mal à propos, puisqu'il n'en avoit pas fait de emploi, & en ce cas elle n'a pas voulu priver la femme d'avoir part à ce qui étoit acquis de leur seul bon ménage, & c'est aussi ce que la Cour a jugé par l'Arrest de la Demoiselle Penelle, qui porte expressément qu'elle prendroit en déduction de sa dot les rentes dont les contrats de constitution portoient un emploi; il est ridicule de dire que ce n'est qu'une simple désignation de la manière dont elle devoit être payée; car outre qu'il n'étoit pas nécessaire de faire cette désignation en l'obligant de prendre ces rentes qui portoient ce emploi, on la priveroit d'y prendre part comme à un acquêt.

Que si la cause de la Dame apelante n'est pas soutenable dans la question générale, elle l'est encore moins dans le fait particulier, où il paroît que le mari n'a point reçu la dot, mais son pere; quand on suposeroit en faveur de l'apelante que le mari auroit reçu la dot, & qu'en conséquence elle pût se prévaloir de la consignation, & en la manière qu'elle prétend, il demeureroit toujours constant par la confession du pere qu'il avoit fait son profit des deniers, & cette reconnaissance du pere produiroit une action au fils pour lui en demander la restitution; mais en même tems il lui opposeroit qu'il en est quitte au moien du fonds qu'il lui a baillé en paiement: d'où il résulte que ce n'est point un acquêt que le fils ait fait, que c'est le bien du pere, & que le pere étant debiteur de la dot, & s'en étant libéré par la vente du fonds, la femme du fils n'y peut jamais rien prétendre: il est surprenant que la Dame apelante ose dire qu'il n'y a point eu de remplacement, puisque le contrat porte expressément que le pere delaisse ses héritages à son fils pour demeurer quitte des trente-cinq mille livres qui lui avoient été payez par le Sr de Monterollier pere de la Dame apelante: Par Arrest en la Chambre des Enquêtes, du 22 de Juin 1675. au rapport de M^r Halé-d'Orgeville, la Sentence fut cassée, & en réformant ordonné que les deux mille cinq cens livres de rente pour la dot de ladite Prevel feroient pris sur la part que ledit de Bailleul & ses cohéritiers prenoient en la succession, sans que la part appartenante à ladite Prevel aux conquêts en reçoive de diminution. Les parties étoient Jeanne de Prevel veuve de M^r

M^r Adrien Secart S^r d'Auzouville, Conseiller en la Cour, apelante; & M^r François de Bailleul, aiant épousé Dame François Secart; & M^r M^r Abraham de Rouen sieur de Bermonville, Conseiller en la Cour, intimés. J'avois écrit au procès pour lesdits sieurs de Bailleul & de Bermonville.

On ne doit pas induire de cet Arrest que depuis qu'un mari aura une fois consigné sur ses biens les deniers dotaux de sa femme, il ne pourra plus les remplacer si sa femme n'agréee ce emploi: il seroit fort étrange qu'un mari pour ne charger pas ses propres de la dot de sa femme, ne pût pas acheter des héritages des deniers qu'il auroit reçus pour valoir de emploi; il est bien vrai que la femme n'ayant pas accepté ce emploi, ne seroit pas forcée de le prendre en paiement de sa dot, mais la déclaration faite par le mari doit valoir au moins à l'effet, que sur ce fonds acquis des deniers dotaux, la femme n'y puisse prétendre droit de conquêt.

Par Arrest du 15 de Mai 1671. au rapport de M^r du Houlley, il fut jugé que celui qui étoit en curatelle en se mariant n'avoit pu obliger ses immeubles à la consignation de la dot, mais seulement les meubles dont il avoit l'administration: mais voici les circonstances du fait.

Jean Trevet sieur de Senonville, fut mis en curatelle en l'année 1649. mais en l'année 1665. on lui laissa l'administration de son revenu & de ses meubles, parce qu'il ne pouvoit aliéner ses immeubles que par l'avis de deux parens; depuis par son contrat de mariage fait en l'absence de tous ses parens avec la Demoiselle Savinière de Mazemguerbe, il confessa avoir reçu une somme qu'il avoit consignée sur ses biens pour être la dot: Le S^r Trevet Conseiller au Présidial de Rouen, qui s'étoit opposé à ce mariage, n'ayant point de causes valables d'opposition, fut obligé de s'en desister. Après le décès dudit Trevet, sa veuve demanda sa dot à François Trevet fils du premier lit, qui s'en défendit, parce que son pere étant en curatelle n'avoit pu aliéner ni hypothéquer ses immeubles, que par l'avis de deux parens qu'on lui avoit nommez; on s'étoit bien gardé de les apeler, parce qu'en effet on n'avoit rien payé. La femme disoit au contraire qu'elle n'avoit pu y apeler les deux parens nommez par la restriction, parce que l'un étoit décédé lors du contrat de mariage, & l'autre qui étoit le sieur Trevet Conseiller étoit opposant; qu'il seroit rigoureux de lui faire perdre sa dot, son mari aiant reconnu devant les Tabellions qu'il l'avoit reçue; qu'ayant été capable de contracter mariage sans le consentement de ses parens, il avoit aussi été capable de consentir les pactes ordinaires dans les contrats de mariage, & par conséquent de s'obliger à la consignation de la dot qui est la principale; néanmoins il fut jugé que Trevet n'avoit pu engager ses immeubles par une confession faite en l'absence de ses parens, sauf à la femme de prendre sa dot sur les meubles. Il a été encore jugé en l'Audience de la Grand'Chambre, le 28 de Janvier 1672. qu'il y a consignation actuelle de dot, quand le mari a promis de la remplacer en cas de rachat. Ce rachat avoit été actuellement fait; les freres en mariant leur sœur s'étoient constitués en une rente pour sa dot, & ils avoient stipulé qu'en cas de rachat, le mari seroit tenu de remplacer les deniers pour tenir le nom, côté & ligne de sa femme: quelques années après les freres paierent la dot de leur sœur entre les mains du mari, qui fit depuis des acquisitions, sans déclarer si les deniers qu'il paioit provenoient de la dot de sa femme, mais cela paroissoit assés par la proximité des contrats: La question étoit de savoir s'il y avoit eu consignation actuelle de la dot sur les biens du mari, en sorte que la femme eût droit de la prendre sur les propres sans diminution de sa part aux meubles & conquêts; la Cour par son Arrest jugea qu'il y avoit eu consignation actuelle, & que la part de la femme aux meubles & conquêts n'en devoit rien porter. L'Arrest peut être fondé sur ces deux raisons; la première, que le mari par le con-

La femme ne peut avoir droit de conquêts sur le fonds acquis des deniers de la dot.

Arrest qui a jugé que celui qui étoit en curatelle, ne pouvoit en se mariant obliger ses immeubles à la consignation de la dot.

La consignation actuelle de la dot se fait quand le mari a promis de remplacer la dot en cas de rachat.

trat de mariage avoit promis de remplacer en cas de rachat, ce qui avoit la même force que la consignation; la seconde raison est prise de l'art. CCCLXVI. de la Coutume, par lequel *la dot est tenue pour confi-*

gnée, quand le mari constant le mariage a reçu le rachat de la rente dotale constituée par les freres. Lyout le jeune plaidoit pour les héritiers du mari, qui soutenoient qu'il n'y avoit point de consignation.

CCCLXVI.

Dot quand est tenue pour consignée.

Si le mari reçoit constant le mariage le rachat des rentes qui lui ont été baillées pour la dot de sa femme, la dot est tenue pour consignée, encore que par le traité de mariage ladite consignation n'eût été stipulée.

En cet article la Coutume introduit une autre espèce de consignation, qui se fait lorsque le mari reçoit constant son mariage le rachat des rentes qui lui ont été baillées pour la dot de sa femme; en ce cas, dit cet article, *la dot est tenue pour consignée, bien que par le contrat de mariage la consignation n'eût été stipulée.*

Par l'article 65. du Règlement de l'année 1666. il est dit que *le emploi des immeubles que le mari ou la femme possédoient lors de leur mariage, doit être fait sur les immeubles qu'ils ont acquis depuis leur mariage au sol la livre, & à faute d'acquêts sur les meubles, & que la femme n'avoit part sur les acquêts ni sur les meubles qu'après ce emploi fait.* Cet article fit naître cette difficulté: M^r M^c Louis Marc sieur de la Ferté, Conseiller aux Requêtes, tant pour lui que pour ses freres, héritiers de M^r M^c Laurent Marc sieur de Dreux, Conseiller en la Cour des Aides, soutenoit contre la Dame veuve de feu M^c Pierre Romé sieur du Thuit, Tresorier de France en la Généralité de Rouën, & héritière de Dame Catherine le Terrier veuve de M^r de Dreux, que le emploi des rentes de la Dame de Dreux, dont M^r de Dreux avoit reçu le rachat, devoit être pris sur toute la masse des acquêts: il s'aïdoit de cet article 65. du Règlement, par Sentence des Requêtes du Palais il le fit juger de la sorte; sur l'appel, par Arrest du 2 de Juillet 1670. au raport de M^r Salet, la Sentence fut cassée, & en réformant ordonné que le emploi des sommes auxquelles se montoient les aliénations faites par ledit sieur de Dreux, seroit fait sur la part des conquêts appartenant audit Marc sieur de la Ferté, & que la part des conquêts appartenant à ladite Elisabeth le Terrier femme dudit Marc sieur de Dreux, en demeureroit déchargée. Par cet Arrest on a expliqué que cet article du Règlement de l'année 1666. ne s'entend point de la dot ni des rentes baillées pour la dot, qui ont été rachetées, mais des ventes volontaires du bien de la femme. Par ce même Arrest on déchargea la veuve de contribuer à une pension viagère de cent livres, que le sieur de Dreux avoit donnée à son Cocher.

Zacharie le Blanc jouïssoit à droit de viduité de quarante livres de rente appartenant à sa femme: au

decret des héritages de l'obligé, il se fit colloquer pour le principal de cette rente, du consentement de Dalençon sieur de Mireville, qui en avoit la propriété; après sa mort lorsque l'on demanda à ses héritiers le principal & les arrérages, ils ofrirent le principal, mais ils contestèrent les arrérages, parce que ce principal n'avoit point été remployé ni constitué lors du rachat qui avoit été fait de la rente, & que par conséquent il ne pouvoit produire aucun intérêt, le sieur de Mireville qui étoit présent aiant dû en demander le remploi ou la constitution; que suivant cet article il se fait bien une consignation tacite, mais ce n'est qu'à l'effet que la part de la femme aux conquêts & aux meubles n'en soit point diminuée; & comme la femme étoit morte au tems du rachat, il falloit nécessairement en faire une nouvelle constitution, parce que le mariage étoit dissolu par la mort de la femme, & ce n'étoit plus que des deniers qui avoient été ameublés, lorsqu'ils avoient été remboursez lors du decret de l'obligé, & c'est pourquoi ces deniers à l'égard des héritiers de la femme ne produisoient point d'intérêt de leur nature. Les héritiers répondoient que le mari recevant le rachat des rentes appartenant à sa femme, le emploi en étoit fait par cet article, & qu'il ne falloit point de nouvelle constitution; ce qui fut jugé de la sorte: Sur l'appel, la Sentence fut confirmée en la Chambre de l'Edit, l'onzième de Décembre 1641. plaidans Aleaume, Laloüey & moi.

Puisque les deniers provenans du rachat des rentes appartenant à la femme qui ont été reçus par le mari, produisent intérêt de plein droit, il reste à savoir combien d'années d'arrérages la femme ou ses héritiers en peuvent demander? Il a été jugé par plusieurs Arrêts que la femme ou ses héritiers ne peuvent demander que cinq années de la dot consignée sur les biens du mari, ni des rentes dont il a reçu le rachat: Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre, du neuvième de Juin 1606. entre Dubosc & Alorge. Autre Arrest au raport de M^r Voisin, entre Lhermite & Martin, du 22 de Décembre 1612. Autre Arrest au raport de M^r Roquevarengville, du 7 de Juillet 1629. entre Pyvoirie & Loyfel.

Les deniers du rachat des rentes appartenant à la femme reçus par le mari, produisent intérêt.

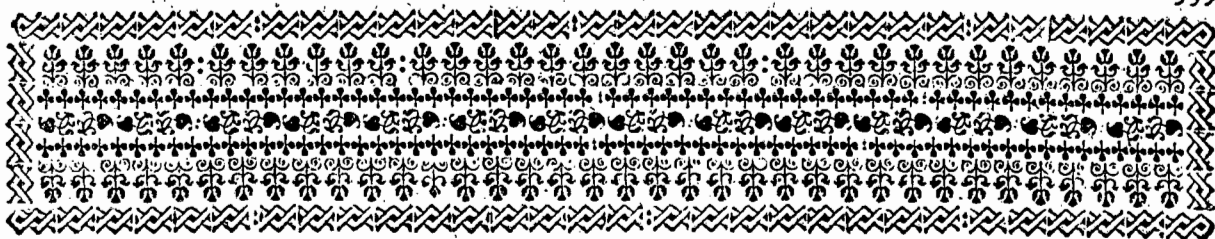
Il a été jugé qu'on ne peut demander que cinq années de la dot consignée, ni des rentes dont le mari a reçu le rachat.

Dot quand est tenue pour consignée.

La consignation de la dot se fait aussi quand le mari reçoit le rachat des rentes baillées pour la dot de sa femme.

Règlement de 1666. pour le remplacement de la dot.

Si le emploi des rentes baillées pour la dot dont le rachat auroit été reçu par le mari, doit être pris sur la masse des acquêts?



REMARQUES

SUR LE TITRE DES SUCCESSIONS AU PROPRE.

Article CCLXII. page ⁴33. colonne 2. ligne 61.

Sur ces mots, *Commençons par la liquidation du mariage des Filles, &c.*

LE calcul en fera plus facile par la méthode suivante.
Comptez le frere aîné pour deux fois autant qu'il y a de puînez ; à ces deux nombres ajoutez le nombre des sœurs, & divisez le bien en autant de parts, vous trouverez au quotient la part de chaque fille égale à celle des puînez.

E X E M P L E.

Dans cette succession, il y a 9000 liv. à partager entre trois garçons & deux filles ; comptez l'aîné pour quatre, deux puînez font six, & deux filles font huit : Partagez 9000 liv. en huit, vous aurez au quotient 1125. liv. sur lesquels on avoit compté. Mais ceci donne le moien de le trouver plus facilement.

SUR LE TITRE DE PARTAGE D'HERITAGE.

Article CCCLXII. page 544. colonne 1. ligne 29.

Sur ces mots, *Pour concevoir plus aisément la maniere de faire, &c.*

LE calcul est assez difficile, mais on en viendra aisément à bout avec la même précision, par la méthode suivante.

Comptez les garçons, soit un ou plusieurs, pour deux fois autant qu'il y a de filles, tant mariées qu'à marier ; dans l'exemple proposé, ils passeroient pour dix : joignez le nombre des filles qui restent à marier, cela composera douze, auxquels vous partagerez ce qui reste de bien sans rien rapporter. Ainsi dans cet exemple, donnant à chaque fille qui reste à marier, la douzième partie de 45000 liv. elles auront chacune 3750 liv. & quoi que cela excède de 2 liv. 13 s. 4 den.

le défaut ne vient que d'une erreur de calcul de peu de conséquence ; car par le compte proposé , chaque fille devrait avoir 3749 livres 15 fols 8 deniers.

La sûreté de cette méthode se peut démontrer ; car en rapportant pour chaque fille mariée 3750 liv. cela composera 56250 liv. dont le tiers pour ces filles , vaut 18750 liv. qui partagées en cinq , donnent à chacune 3750 liv. dont les freres prendront trois parts , & les deux filles chacune une.



USAGES LOCAUX.

USAGES LOCAUX de la Viconté de Roüen.



I.
LES heritages assis és Paroisses de Malaunay & S. Maurice, depuis la fontaine de la Creslonniere, venans jusqu'au Bourg de Malaunay ; & depuis le Pont dudit, lieu jusques au Maupas, qui fait la séparation du Houleme & Malaunay, sont partables également entre freres, & le reste des heritages situez esdites Paroisses, tiennent nature de Caux.

I I.
Les heritages assis en la Paroisse de Jumiéges, sont partables entre freres également.

I I I.
Les femmes ont moitié en propriété aux acquisitions qui se font d'heritages franchement tenus en ladite Paroisse.

USAGES LOCAUX de la Viconté du Pontdelarche.

I.
AUX acquisitions qui se font constant le mariage des heritages dépendans de la Haute-Justice des Abbé & Religieux de Royaumont, au village de la Haye-Malherbe, les femmes y ont moitié en propriété.

USAGES LOCAUX de la Viconté de Caudebec.

I.
LES heritages assis és Paroisses de Nôtre-Dame & S. Denis de Lislebonne, & aux hameaux de la Valée & Becquet, se partagent entre freres & sœurs, ou autres coheritiers.

I I.
Les puînés qui prennent part aux he-

ritages susdits, sont exclus de la provision qu'ils pourroient prétendre sur les autres biens qui sont en la disposition de la Coutume de Caux.

I I I.
Les heritages qui sont assis és Paroisses du Trait, Sainte Marguerite sur Ducler, & dans le bourg & vallée de Villequier, sont partables entre freres & sœurs ou autres coheritiers ; mais toutes les sœurs ensemble, ne peuvent prétendre que le tiers en la succession.

I V.
Les heritages assis en la Paroisse de Radicastel, & dedans le bourg de Bollebec, se partagent entre freres & sœurs par égale portion, & néanmoins où les filles seront mariées par le pere ou frere, elles ne pourront demander partage.

V.
Les heritages assis à Bebec, Sainte Gertrude, & ceux de la Paroisse de Rançon qui relevent des Abbé & Religieux de Saint Wandrille, ensemble ceux du Bourg & Paroisse de Saint Wandrille, & Hameaux des Caudebecquets, Gouville & Caillouville (non compris les hameaux d'Estaintot & Abbéville) se partagent par égale portion entre freres seulement, sans que les sœurs y aient part.

V I.
Ceux de la Paroisse de Norville qui doivent dîme seulement, sont partables entre freres & sœurs ; & ceux qui doivent dîme & Champart, appartiennent à l'aîné seul, sans charge de provision à vie aux puînés, encore qu'il n'y ait autres biens en la succession.

V I I.
Les maisons & heritages assis dans l'enclos du bourg des Bans le Conte, d'autant qu'il y en a de compris dans les chemins auxquels se fait la Procession par chacun an le jour de l'Ascension, appelez vulgairement les rués des Processions, sont partables entre freres & sœurs également.

U S A G E S L O C A U X .

U S A G E S L O C A U X de la Viconté d'Arques.

I.

Les maisons, masures & heritages assis en la bourgeoisie de S. Hellier, & en l'enclos du bourg de Belencombre, depuis la Croix de la Chaîne jusques à la Croix de S. Martin, & les heritages qui sont assis au Bourg & Paroisse d'Auffay, tenus du Duc de Longueville, du sieur de Chambray, & du Prieuré d'Auffay: même les maisons, masures & jardinages qui sont dans l'enclos & pourpris du bourg de Longueville, & les heritages qui sont assis en la Paroisse & Vallée d'Arques, depuis la Croix du Valmessier & porte du Besle vers Martigni jusques au pont d'Archelles, & tout ce qui est au dessous de la prairie jusques au ruisseau du Flé dépendant du grand chemin de Dieppe, se partagent également entre freres, à la charge du mariage des sœurs: Et ne laissent les freres puînez à prendre provision à vie sur les autres biens & heritages assis au pais de Caux; & outre aux acquisitions qui se font desdits heritages pendant le mariage, les femmes y ont moitié en propriété, aux charges de la Coûtume generale.

I I.

Les heritages qui relevent de la Baronnie de Berneval, qui s'étend à S. Martin en Campagne, Berneval le grand & le petit, Vassonville, Gricourt (réservé le fief de la Cour & ce qui en dépend) & les heritages qui sont situez hors la ville de Dieppe jusques audit ruisseau du Flé d'Arques, depuis la riviere jusqu'au chemin dudit Arques, de quelque Seigneurie qu'ils soient tenus (réservé le domaine non fief de la Seigneurie de Machonville) se partagent également entre freres, à la charge du mariage des sœurs, & ne laissent les puînez à prendre provision à vie sur les autres heritages assis au pais de Caux: Et aux acquisitions qui se font esdits lieux constant le mariage, les femmes n'y ont que moitié par usufruit.

I I I.

Les terres qui sont dépendantes de la Baronnie du Jardin en la Prevôté de Tourville, qui doivent froment ou orge de rente, ou champart & dîme vûë, se partagent entre freres, à la charge du mariage des sœurs.

U S A G E S L O C A U X de la Viconté de Monsterviller.

I.

Aux acquisitions qui se font pendant le mariage, aux villes de Harfleur, le Havre, Monsterviller, Fécamp, ou en

quelqu'autre Ville ou Bourgade que ce soit en ladite Viconté de Monsterviller, les femmes n'ont rien en propre; ains jouissent de la moitié desdites acquisitions par usufruit seulement.

I I.

Les heritages qui sont assis en la Paroisse & Vallée de Gravelle, au dessous de l'ancien chemin qui tend de Harfleur au chef de Caux, & qui prend au dessous du Château de Gravelle, & de la maison du Helleur, & le Sauveur, entre le derriere de la maison Berthaut Hurel, & le devant de la maison de Vesiers dit Jobs, & les quartiers tirans vers la Croix-Taillant, le long des étales de la maison Raoulin Gougeas, & au puits d'Ingouville & Sauvic, jusques aux terres & heritages qui sont au dessus de la côte & communes desdites Paroisses exclusivement; & tous les heritages qui sont assis en la Paroisse de Lheure, même les terres qui sont assises en la Paroisse d'Oudale, bornées d'un côté le chemin qui tend de la riviere de Seine au bois de Tancarville, d'autre côté le chemin qui passe par le long de la commune dudit lieu de Tancarville, d'un bout de la prairie appartenant à la Duchesse de Longueville, & d'autre bout la riviere de Seine, sont partables entre freres par égale portion, à la charge du mariage des sœurs.

U S A G E S L O C A U X de la Viconté du Neufchâtel.

I.

EN la ville & fauxbourgs de Gournay, les maisons & masures tenues du Duc de Longueville, à cause de sa Prevôté de Gournay, se partagent entre freres également, à la charge de contribuer au mariage des filles; mais les maisons & masures qui sont tenues d'autres fiefs & seigneuries dans ladite ville & fauxbourgs, sont partables en la forme que les autres heritages roturiers desdits fiefs ont accoutumé d'être partagez selon l'assiette des lieux où lesdits fiefs sont situez.

I I.

Les maisons, masures & heritages situez en la ville & fauxbourgs d'Aumalle, & en l'étendue des anciennes bornes, tenus en bourgeoisie du Duc d'Aumalle, & es Paroisses de Hodenger & de Bellozanne, tenues en bourgeoisie du Duc de Longueville, se partagent entre freres ou autres coheritiers également, à la charge du mariage des filles.

I I I.

Aux acquisitions qui se font pendant le mariage des heritages susdits, où les freres & coheritiers partagent également, la femme y a moitié en propriété, aux charges de la Coûtume generale.

USAGES LOCAUX.

IV.

Les terres roturieres des Paroisses de Grumesnil & Bohyon sont partables entre freres ou autres à qui ils échéent, tant en ligne directe que collaterale, à la charge du mariage des sœurs, si mieux ils n'aiment délaissier le tiers à toutes les sœurs ensemble.

V.

Aux acquisitions qui se font desdites terres constant le mariage, la femme y a moitié par usufruit seulement.

COÛTUMES ET USAGES

Locaux des vingt-quatre Paroisses, Hameaux & Villages qui sont du ressort de Gournay, assis delà la riviere d'Epte, appelez les conquêts Huë de Gournay, & speciautez de Beauvoisis, tenus & mouvans meniment & par moien du Duc de Longueville, à cause de sa Châtellenie & Haute-Justice dudit Gournay: Savoir est la Paroisse de Ferrieres & Hameaux d'icelle, qui sont Laudencourt, le Forest, Hardencourt, Anchy en partie, la Paroisse de Mantois, le hameau Diencourt étant de ladite Paroisse, S. Quentin & Beaulévrier, Hincourt, la Paroisse de Hericourt, & les hameaux de Beaumont & la Houssaye étant de ladite Paroisse, S. Sanfon sous le Rain, Doudeauville, Rozay, Louïenses, Songeons, Raincourt, Torchy, Sullis, Moullengüies, Humermont, & Boimont terroir de Canicourt.

I.

EN ligne directe, représentation a lieu en quelque degré que ce soit, & en ligne collaterale, jusqu'au second degré inclusivement.

II.

Au fils aîné appartient les deux tiers des fiefs, outre le manoir seigneurial & pourpris qui lui demeure par préciput, sans aucune récompense jusqu'à deux mines & demie dix perchés (qui est une acre) tant seulement, & l'autre tiers demeure en propriété aux puînés, tant fils que filles.

III.

Le fils aîné pourra racheter ledit tiers au denier vingt-cinq, ou bailler heritages roturiers de semblable valeur, étans de la succession, un an après la choisie.

IV.

Et où il y aura plusieurs fiefs en la succession, situez en divers Villages ou Hameaux, & portans diverses nominations, sera suivie la Coûtume generale de Normandie,

V.

Audit tiers qui demeure propre aux puînez, les filles y ont part égale avec eux.

VI.

Et où elles auront été mariées par le pere ou mere, elles se contenteront de ce qu'elles auront eu en mariage, sans pouvoir demander aucun partage, & sans que leur mariage vienne en diminution sur la part desdits puînez.

VII.

Mais si le mariage est payé par le frere ou freres, la part de la fille accroitra à celui qui l'aura payé.

VIII.

Si aucun desdits puînés, ou fille, decede sans enfans, la portion du decédé accroitra aux autres puînés vivans, & aux enfans des decédés, à la représentation de leurs peres ou meres.

IX.

Le relief des fiefs se paye selon qu'il est contenu en la Coûtume generale de Normandie, s'il n'y a aveu ou titre au contraire.

X.

La Justice & Jurisdiction desdits fiefs sera exercée par avocats, lesquels demeureront & résideront actuellement en Normandie, & à trois lieuës près du fief, & sera ladite Justice & Jurisdiction exercée sur les terres & heritages dépendans desdits fiefs assis en Normandie.

XI.

Les heritages roturiers & autres tenemens non nobles, se partagent entré freres & sœurs également, & sans aucun droit de préciput ou maisnéeffe.

Par Arrest du 3 Mars 1602. entre Thomas le Vasseur & Nicole Garet sa femme apelans, d'une part, & Louis Garet intimé, d'autre: fut jugé que cet article s'entend, & a lieu tant en ligne directe que collaterale, & en ce faisant, ajugea aufdits le Vasseur & sa femme moitié de la succession de François Garet.

XII.

Le relief desdits heritages roturiers se paie, à savoir pour chacune mesure pleine, quatre sols parisis.

XIII.

Pour demie mesure, deux sols parisis à l'équipolent.

XIV.

Et pour les autres heritages, douze deniers parisis pour chacune mine, s'il n'y a titre, aveu ou possession au contraire.

XV.

Le vassal sera tenu paier relief dans les quarante jours du jour qu'il échet, sur peine de l'amende qui est de dix-huit sols parisis.

XVI.

La femme ne peut tester du vivant de son mari sans son consentement, ou si elle n'est réservée par son traité de mariage.

XVII.

Mais le mari peut disposer par testament

USAGES LOCAUX.

de ses acquêts & conquêts à qui bon lui semblera, pourvu que lors de son décès il n'ait aucuns enfans vivans.

XVII.

Et s'il y a enfans vivans ou descendus de lui en ligne directe, il ne peut tester que d'un tiers de ses acquêts & conquêts à qui il lui plaira, autres néanmoins qu'à ses enfans.

XIX.

Ne pourront le mari & la femme disposer par testament de leur propre, en quelque sorte que ce soit.

XX.

La femme mariée a la moitié en propriété aux conquêts qui se feront pendant & constant le mariage; & ne peut néanmoins disposer, vendre ou aliéner ladite propriété après le décès de son mari, en cas qu'il y ait enfans vivans issus de leur mariage.

XXI.

Le mari survivant la femme, jouira par usufruit des acquêts & conquêts faits constant le mariage, encore qu'il y ait enfans.

XXII.

Et si sera & demeurera le mari vrai Seigneur de tous les meubles qui seront en la possession de lui & de sa femme, lors du décès de ladite femme.

XXIII.

La femme après le décès de son mari a pour son douaire le tiers seulement des fiefs, rentes & héritages, desquels elle a trouvé son mari saisi lors de ses épousailles, & de ce qui lui est échû, ou pourra échoir en ligne directe, s'il n'y a douaire préfix, lequel ne pourra excéder ledit tiers, mais pourra être constitué de moins.

XXIV.

En toutes lesdites Paroisses, Villages & Hameaux, outre les articles ci-dessus, sera la Coutume générale de ce pais de Normandie, même la forme & stiel de procéder, observé & gardé selon la forme & teneur.

USAGES LOCAUX de la Viconté de Caën.

I.

Les femmes n'acquierent aucune part en propriété aux acquisitions faites par leurs maris constant leur mariage, d'héritages ou rentes assises en la ville de Caën, & autres lieux où y a droit de bourgeoisie en la Viconté dudit Caën, mais jouissent de la moitié desdits conquêts par usufruit seulement; & au cas qu'elles renoncent à la succession de leursdits maris, se privent dudit usufruit, fors & excepté au bourg d'Argences, où les femmes acquierent moitié en propriété ausdits conquêts.

II.

Les freres partagent également en roture la succession à eux échûe, sans que l'aîné y

puisse prétendre aucun droit de préciput; fors le choix après les partages faits.

III.

Le Seigneur du fief ne peut demander que vingt deniers pour livre du prix de l'héritage vendu, pour tout treizième & relief; & ayant reçu lesdits vingt deniers, se prive de pouvoir retirer à droit feodal ledit héritage vendu, soit noble ou roturier.

USAGES LOCAUX de la Viconté de Bayeux.

I.

Les femmes jouissent par usufruit, encore qu'elles se remarient, de tous les conquêts faits en franc-aleu par leurs maris constant leur mariage, à la charge d'entretenir les maisons & édifices, & d'aquiter les rentes dûes à cause desdits conquêts; & où elles renonceroient à la succession de leursdits maris, ne jouiront desdites acquisitions.

II.

Les maisons & héritages de la ville & fauxbourg de Baïeux, & partie de la banlieue, selon qu'elle est bornée d'anciens mercs & devises, seront tenus en franc-aleu.

III.

Les venditions faites d'héritages tenus en franc-aleu en ladite Viconté de Baïeux, peuvent être retirez par clameur dans l'an & jour de la lecture & publication du contrat.

IV.

L'aîné faisant partage à ses freres puînés en succession directe de pere ou de mere, aïeul ou aïeule, peut retenir par préciput le lieu chevêls, anciennement appelé hébergement, soit en ville ou aux champs, de quelque étendue qu'il soit, pourvu qu'il y ait manoir & maison commode pour habiter, & qu'il ne soit séparé d'aucun chemin ou voie publique, rivière ou cours d'eau ancien, qui prenne sa source hors la Paroisse en laquelle ledit lieu chevêls est assis, en faisant par ledit aîné à ses puînés récompense en rente tenant nature de fonds à la proportion de la valeur dudit lieu chevêls: duquel à cette fin sera fait estimation devant le Juge ordinaire, par douze témoins voieurs des plus notables de ladite Paroisse ou lieux circonvoisins, desquels lesdits freres conviendront, autrement seront pris & choisis par le Juge de son office, à la charge toutefois que ledit aîné ne pourra avoir qu'un seul préciput; encore qu'il y eût plusieurs successions desdits pere ou mere, aïeul ou aïeule: Et où ledit aîné auroit gagné partage à sesdits puînés, sans avoir au préalable fait rétention dudit lieu chevêls, il ne peut puis après réclamer.

V.

Le Seigneur de fief ne peut avoir plus de

USAGES LOCAUX.

Vingt deniers pour livre du prix de l'heritage vendu, pour tout droit de treizieme & relief; & recevant lesdits vingt deniers il se prive de retirer à droit seigneurial ledit heritage vendu tant noble que roturier.

V I.

Il y a droit de bourgeoisie à Thorigny, Cerisy & Isigny, pour les maisons & heritages bornez d'anciens mercs & devises, autrement apelez les Sangles; & y acquierent les femmes moitié en propriété aux acquisitions faites par leurs maris constant leur mariage, des heritages assis au dedans desdites bornes, réservé qu'aux acquisitions faites d'heritages assis au franc-aleu de ladite Paroisse de Cerisy, elles n'acquierent aucune propriété; ains jouissent seulement par usufruit du tiers desdites acquisitions, néanmoins qu'il ne soit dû aucuns treiziemes de la vente des heritages assis audit franc-aleu.

V I I.

Les sœurs n'entrent en discussion de partage avec leurs freres, soit en bourgagne ou hors bourgagne; mais leur est par les freres donné mariage, si mieux ils n'aiment leur laisser la tierce partie de la succession, ou les recevoir à partage, sans distinction de ce qui est en bourgagne ou dehors.

USAGES LOCAUX

de la Viconté de Vire.

I.

Le Seigneur du fief ne peut demander pour le droit de treizieme & relief plus de vingt deniers pour livre du prix de l'heritage vendu; & recevant lesdits vingt deniers il se prive de pouvoir retirer par droit seigneurial ledit heritage, soit noble ou roturier.

I I.

Les sœurs ne viennent en aucun partage avec leurs freres, même des heritages assis en bourgagne; & en cas de partage entre lesdits freres & sœurs, il ne se fait distinction de ce qui est en bourgagne ou hors bourgagne.

I I I.

En roture le frere aîné partage également avec ses puînez la succession de leur pere ou mere, aïeul ou aïeule, sans que ledit aîné y puisse prétendre aucun préciput, fors le choix après les partages faits.

USAGES LOCAUX

de Viconté de Falaize.

I.

La lecture des contrats de vente & achats d'heritages assis en ladite ville & bourgeoisie dudit Falaize, sera faite de-

vant le Viconté Maire du lieu, aux Pleds de la Commune & Mairie de ladite Viconté; & pourront être d'orenavant retirez dans les quarante jours du jour de la lecture & publication desdits contrats.

I I.

Le Seigneur de fief ne peut demander pour le droit de treizieme & relief plus de vingt deniers pour livre du prix de l'heritage vendu; & recevant lesdits vingt deniers il se prive de pouvoir retirer par droit feodal ledit heritage, soit noble ou roturier.

COÛTUMES LOCALES

de la Viconté & Châtellenies d'Evreux & Nonancourt.

I.

Les filles venans à partage par faute de mariage, ont aussi-bien part en essence aux heritages, maisons & manoir assis tant aux champs qu'aux villes & bourgagnes, combien qu'il n'y ait tant de manoirs que de partageurs, à la charge du contenu en l'article trois cens cinquante-sixieme de la Coûtume generale.

I I.

La femme après le decés du mari a la moitié des meubles, à la charge de moitié des dettes mobilières, & des frais des obsèques & funerailles, en exemption des legs testamentaires, soit qu'il y ait enfans ou non.

COÛTUMES LOCALES.

de la Viconté de Beaumont le Roger, compris le Comté de Harcourt.

I.

Les filles venans à partage ont part en essence aux maisons, masures & menages, tant en ville, bourgagne qu'aux champs.

I I.

La femme après le decés du mari a la moitié des meubles, soit qu'il y ait enfans ou non, à la charge de la moitié des dettes mobilières & des funerailles, en exemption des legs testamentaires.

I I I.

Et au Comté de Harcourt, s'il y a enfans, la femme a le tiers des meubles, en contribuant au tiers des dettes seulement.

COÛTUMES LOCALES

de la Viconté & Châtellenies de Conches & Bretheuil.

I.

Les filles venans à partage, ont pareillement part aux meubles qu'aux immeu-

bles de la succession, & leur part des maisons en essence.

I I.

La femme après le décès de son mari a la moitié des meubles, à la charge de la moitié des dettes mobilières & funéraires, en exemption des legs testamentaires, soit qu'il y ait enfans ou non.

I I I.

Homme marié aiant enfans, ne peut disposer par testament que du tiers d'une moitié de ses meubles, parce que l'autre moitié demeure à sa femme, sinon au cas de l'article quatre cens dix-neuvième de la Coutume generale, commençant : *Néanmoins s'il n'y a que des filles, &c.*

I V.

La femme non mariée ou veuve n'ayant enfans, peut disposer de tous ses meubles par donation à cause de mort ou testament, & quand elle a enfans, du tiers seulement.

USAGES LOCAUX

de la Viconté de Gisors.

I.

LA femme après le décès du mari, a la moitié aux meubles, soit qu'il y ait enfans ou non, à la charge de payer la moitié des dettes, legs testamentaires, & frais funéraires.

I I.

Les filles réservées à partage ont leur légitime aux manoirs & masures logées aux champs, comme aux autres heritages roturiers non logez.

I I I.

Et quant aux maisons de la ville & fauxbourgs de Gisors, le fils aîné aura droit d'opter telle maison qu'il voudra de la succession paternelle & maternelle, en baillant récompense à ses puînés en autres heritages de la même succession, ou en deniers.

USAGES LOCAUX

de la Viconté de Vernon.

I.

EN la ville de Vernon & bourg d'icelle, consistant en ladite Ville, aux fauxbourgs de Gamilly, la rue de Normandie, le Val Corbeschamps, Bizy, Montigny, S. Marcel, le Soulcly, S. Just, S. Pierre d'Authis, Nôtre-Dame de l'Isle, Pressengny-le-Val, Cateauboujon, Pressengny-l'Orgueilleux, Vernonnell, Mercey, la Chapelle-Genevray, S. Etienne, Launay, Caignart & Hameaux, & autres endroits dépendans desdites Paroisses & Bourgage, celui qui a la plus ancienne rente créée pour fief de fonds, comme Seigneur feodal, a droit de

ventes & treizièmes, à la raison de dix-huit deniers pour livre sur l'heritage affecté à la rente, quand il est aliéné & vendu par contrat volontaire ou judiciaire, & outre a le droit de retirer ledit heritage affecté à ladite rente, par puissance de fief & seigneurie.

I I.

Et si ledit heritage est trouvé franc de rente, lesdites ventes & treizièmes appartiennent au Roi.

I I I.

Et néanmoins le propriétaire dudit heritage peut en alienant ou fiefant icelui, retenir rente sur ledit heritage; de laquelle alienation, les ventes & treizièmes en appartiennent au Roi: Et si par après ledit heritage est vendu ou aliéné, les ventes, treizièmes & droit de rétrait, en appartiennent audit rentier foncier.

USAGES LOCAUX

de la Viconté d'Andely.

I.

LES femmes après le décès de leurs maris, ont le tiers par usufruit seulement aux acquisitions faites constant leur mariage, des heritages assis es Hautes-Justices de Gaillon & Grammont.

I I.

Auront aussi esdites Hautes-Justices le tiers aux meubles, soit qu'il y ait enfans ou non, en payant le tiers des dettes, exempt toutefois de frais funéraires & legs testamentaires.

USAGES LOCAUX

de la Viconté de Lions.

I.

APRÈS le décès du mari, la femme a le tiers aux meubles s'il y a enfans vivans de leur mariage, en contribuant aux dettes pour leur tiers, déchargé des funéraires & legs testamentaires, & s'il n'y a enfans vivans dudit mariage, elle a la moitié aux meubles, en contribuant pour moitié aux dettes, funéraires & legs testamentaires.

COUTUMES LOCALES

de la Châtellenie d'Alençon.

I.

LA femme appartient en propriété la moitié des conquêts que son mari a faits en ladite Châtellenie constant leur mariage, desquels il étoit seigneur lors de son décès, & avenant le décès de ladite femme avant son mari, la moitié desdits conquêts

USAGES LOCAUX.

apartient aux heritiers de ladite femme, dont l'usufruit demeure au mari, encore que de leur mariage ne soient issus aucuns enfans, ou qu'il se remarie.

I I.

La moitié des meubles délaissés par le trépas du mari appartient à la femme, à la charge de payer la moitié des dettes mobilières, & frais des obseques.

I I I.

Et en consideration de ce que dessus, n'est ledit mari ni ses hoirs, tenu faire remploite des meubles échus à ladite femme constant leur mariage, nonobstant l'article trois cens quatre-vingt-dixième de la Coutume generale, commençant, *Les meubles échus à la femme, &c.*

COUTUMES LOCALES
de la Viconté de Verneuil.

I.

A La femme appartient en propriété la moitié des conquêts que son mari a faits des terres, rentes & autres heritages, en l'étendue des livrées, banlieue, franche bourgeoisie de Verneuil, constant leur mariage, desquels il étoit seigneur lors de son décès: Et avenant le décès de ladite femme, la moitié desdits conquêts appartient aux heritiers d'icelle femme, dont l'usufruit demeure au mari survivant, combien que de leur mariage ne soient issus aucuns enfans, ou qu'il se remarie, sans déroger à l'article trois cens trente-deuxième de la Coutume generale, commençant, *Le mari & ses heritiers, &c.*

I I.

La femme, après le décès de son mari, a la moitié des meubles, soit qu'il y ait enfans ou non, en contribuant à la moitié des dettes mobiles, & frais des obseques.

I I I.

En consideration du contenu aux deux articles précédens, n'est ledit mari ni ses hoirs, tenu faire remploite des meubles échus à ladite femme constant leur mariage, nonobstant l'article trois cens quatre-vingt-dixième de la Coutume generale.

I V.

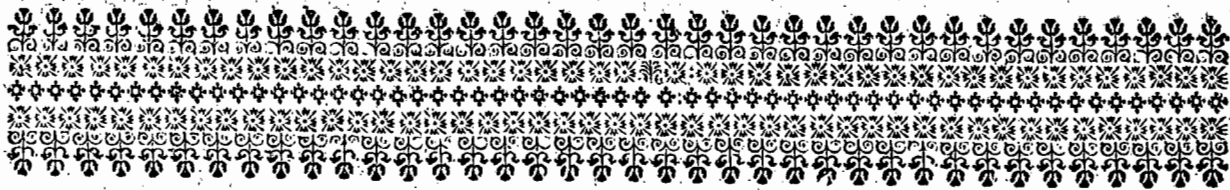
La plante, douve ou jettée du fossé appartient à celui vers lequel elle est jettée & plantée, s'il n'y a titre, borne ou possession au contraire.

POUR LES USAGES LOCAUX
de la Viconté de Domfront.

Reliefs & treizièmes en la Ville & Viconté de Domfront.

EXtrait des Registres de la Cour de Parlement. Entre Joachim de Falaise sieur de la Ferriere, Chansegré, Dampierre &

Batilly, heritier de feu M^{re} Joachim de la Ferriere, vivant Sieur du lieu; & ayant repris le procès tel & en l'état que l'avoit laissé ledit défunt, renvoyé à la Cour par les Conseillers-Commissaires députés par le Roi pour la réduction des Coutumes & Usages Locaux du Pais de Normandie, pour lui & les autres tenans fiefs-nobles en la Viconté de Domfront, prétendans droits de ventes des heritages tenus & mouvans de leursdits fiefs en ladite Viconté, à la raison: A savoir en bourgeoisie au treizième, & hors bourgeoisie au sixième denier, ensemble les droits de relief, le cas ofrant par la mort de l'ainé, au double prix des rentes tant en deniers qu'en especes, & par la mort du Seigneur, demi relief des terres en rotures. Et M^{re} François de Donadieu Evêque d'Auxerre, heritier par benefice d'inventaire, & ayant aussi repris le procès en l'état que l'avoit laissé feu M^{re} Pierre de Donadieu son frere, vivant Chevalier de l'Ordre du Roy, & son Lieutenant General au Gouvernement du pais d'Anjou, & jouissant par engagement du Domaine dudit Domfront, reçu partie au procès à la conservation des droits du Roi pour les ventes, reliefs & treizièmes des fiefs nobles & tenemens roturiers mouvans d'icelui Domaine: Joint le Procureur General dudit Seigneur Roi, d'une part: Et les Gens des trois Etats habitans de la Ville & Viconté de Domfront possédans heritages en roture en ladite Ville & Viconté, défendeurs: Joint avec eux Guillaume le Tourneur l'un desdits habitans opposant pour son interest particulier, d'autre part. IL EST DIT, faisant droit sur les conclusions des parties, que la Cour a maintenu & maintient lesdits demandeurs en la possession & jouissance de leurs droits de ventes, treizièmes & reliefs des terres & heritages tenus de leurs fiefs & seigneuries en ladite Viconté de Domfront, payables, à savoir en bourgeoisie au treizième denier du prix de la vente, & hors icelle au sixième, & les reliefs des terres en roture avenans par la mort de l'ainé du fief ou possesseur de l'heritage, au double des rentes en deniers, & par la mort du Seigneur demi relief; & où il ne seroit dû aucunes rentes en deniers, ains seulement en especes, en sera payé pour ledit relief le prix & estimation d'icelles, sans préjudicier néanmoins à ceux qui ont titres particuliers ou exemptions au contraire: A condanné & condanne lesdits défendeurs au paiement desdits droits de ventes, reliefs & treizièmes échus, & empêchez percevoir à raison de leur contredit envers lesdits demandeurs, & sans dépens: Et fera le present inseré au cahier de la Coutume, pour servir de Loi & Usage Local audit pais. Fait & prononcé à Roüen, en Parlement, le quinziesme jour de Decembre mil six cens huit.



LA CHARTE AU ROY PHILIPES.

ICI EST LE CONSEIL DU ROY PHILIPES
qui fut fait à Lislebonne, de la droiture des Patronages des Eglises.

PHILIPES par la grace de Dieu Roi de France. A ses amez & à ses feaux Robert Archevêque de Roüen, & à tous les autres Evêques de Normandie, Salut & amour. Sachez que des contens des Patronages des Eglises, Nous voulons qu'enquête en soit faite par quatre Prêtres & par quatre Chevaliers, si que l'Archevêque ou l'Evêque du lieu soit present, ou aucune personne pour eux avec leurs Lettres Patentes, & nôtre Bailli, en un certain lieu qui soit élu aux Assises par commun assens.

Si le contens est entre personne de sainte Eglise & personne Laïe, où entre deux personnes d'Eglise, comment qu'il soit de l'Eglise, soit vacante ou non; si l'Archevêque ou l'Evêque la donnent à aucun, puisque le pled est mû, Nous voulons que les Parties soient semonces à certain jour, & quatre Prêtres par l'Archevêque ou par l'Evêque, ou par atourné, si comme nous avons dit; & quatre Chevaliers par nôtre Bailli soient apelez au reconnoissant, & soient examinez diligemment, & puissent apeler avec eux ceux qu'ils voudront; & là où le plus s'acordera demourra le presentement de l'Eglise.

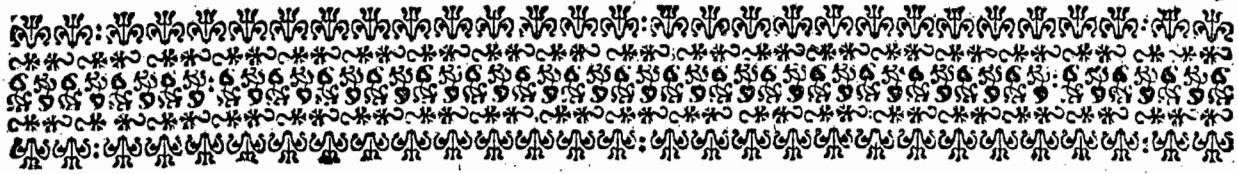
Aucune excusation n'aura l'Archevêque ou l'Evêque qu'il ne vienne à l'Assise, où

qu'il n'y envoie certaine personne pour lui avec ses Lettres Patentes; & si quatre de ces huit s'acordent de choses qu'ils aient vûes, la possession demourra à cil pour qui ils diront; & si la greigneur partie de ces huit qui parlent de ce qu'ils ont jouti, ou de ce qu'ils croient, dient par leurs sermens que celui à qui ils donnent le Patronage l'ait possédé jusques à ce tems, la possession lui remaindra.

Et par dessus, Nous voulons que si cil qui dit le Patronage de l'Eglise appartenir à lui, n'en meut le pled dedans les six mois contre l'Evêque ou contre l'Archevêque, qu'il ait franche posté de la donner à qui qu'il voudra; mais il n'a pas pouvoir si cil qui dit qu'il est Patron en meut le pled dedans les six mois contre l'Archevêque ou Evêque: Et s'il y a contens, & que le pled ait été mû de la droiture du Patronage dedans les six mois, la verité en sera enquisse par quatre Prêtres, & par quatre Chevaliers qui seront examinez, si comme nous avons dit.

Et si voulons que s'il avient par aventure que l'Archevêque ou l'Evêque reclame en une Eglise la droiture du Patronage, pource qu'il en est demandé, il ne doit pas élire les quatre Prêtres qui jureront n'enquerir la verité, mais un des voisins Archevêque ou Evêque qui ne soit pas personnier en la querelle.





LA CHARTRE AUX NORMANS, ET CONFIRMATIONS D'ICELLE.

Extrait des Registres de la Cour Souveraine de l'Echiquier de Normandie, tenu à Roüen, au terme de Pâques, mil quatre cens soixante-deux.

DU HUITIÈME JOUR DE MAY AUDIT AN.

L Edit jour furent lûes & publiées à l'Audience de la Cour, les Lettres originales de la confirmation de la Charte aux Normans, faite par le Roy nôtre Souverain Seigneur, scellées en lacs de soie verte, saines & entières, en seel & écriture, desquelles la teneur ensuit.



LUDOVICUS Dei gratiâ Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Nôstræ congruit celsitudini subditos nobis populos, quos ducente naturâ virtutibus & industriâ clarere prospicimus, eatenus favoribus efferre gratiosis, quatenus suorum fulgorum meritorum nostris futurisque temporibus in eorum decus & quietem accedat : & quod à prædecessorum nostrorum largitatibus benigniter assecuti sunt, inconcussum eis permaneat. Cum itaque nobis sincerè dilectorum Prælatorum, procerum, civium & incolarum patriæ & Ducatûs nostri Normaniz fidelitatem ac sinceram & devotam obedientiam, nobis & nostris prædecessoribus Francorum Regibus satis ac satis cognitam, pluribus modis deprehenderimus : quorum intuitu dicti progenitores nostri nonnullas libertates, juraque ac privilegia eisdem Normanis sub certa Charta, quæ etiam vulgò Normanorum appellatur, concesserunt. Postquam prædicti prælati, proceres, cives & incolæ Chartam hujusmodi nobis reverenter exhiberi fecerunt, illius confirmationem nobis concedi supplici prece postulantés, cujus & confirmationum inde sequutarum tenor fertur esse talis.

CAROLUS Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Cum divinâ factum sit providentiâ ; ut post diuturnas bellorum clâdes regni nostri gubernacula in pace teneamus, dignum quippè & decens est, ut populos quos inimica & hostilis feritas durè & immaniter vexavit, ac penè ad extremam redegit penuriam, quique inter hostiles impetus, inter intolerabiles injurias, inter innumera

damna suam semper fidelitatem integram servaverunt, donò specialis gratiæ attollamus. Sunt dilecti & fideles subditi nostri habitatores & incolæ patriæ & Ducatûs nostri Normaniz, graviter conquerendo nobis exposuerunt quòd contra jura, privilegia, libertates atque consuetudines dicti Ducatûs per divæ memoriæ Ludovicum, Philippum, Joannem & Carolum progenitores & prædecessores nostros, eisdem incolis & subditis concessas, quamplurimâ damna, gravamina, atque novitates dictis inferuntur & irrogantur, contra tenorem dictorum privilegiorum atque libertatum, & in totalem derogationem Chartæ vulgariter nuncupatæ, *la Charte aux Normans*, cujus quidem Chartæ & confirmationum ejus tenores de verbo ad verbum sequuntur.

CAROLUS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam præsentibus quàm futuris, quòd ad supplicationem humilem Prælatorum, Nobilium & Burgensium bonarum villarum Ducatûs nostri Normaniz, privilegia eisdem concessa per inclitæ recordationis Philippum & Ludovicum Reges Francorum prædecessores nostros, ac Regem Joannem avum nostrum, pro se & successoribus suis tempore quo Ducatum tenebat, diligenter videri fecimus & recenseri, quorum quidem privilegiorum tenor de verbo ad verbum sequitur, & est talis.

PHILIPPUS Dei gratia Francorum Rex. Commissa nobis cælitus regalis cura regimini, mentes nostras auget & excitat, ut in regno cujus dignitati, dante Domino, præsidemus, ea nostris temporibus solidâ stabilitate servantur, quæ nostris subditis pacem pariant, modestiam nutriant, unicuique quod suum est tribuant, & fugatis discordiis repriment materias jurgiorum. Notum itaque facimus universis tam præsentibus quàm futuris, quo licet ex regali præeminentia singulis nostris subditis favorem benevoluntatis pro meritis rependere teneamur, tamen ad dilectos & fideles nostros Prælatos, & Ecclesiasticas personas, Barones, Milites, Nobiles, Cives & Habitatores villarum, ac communem plebem Ducatûs & Patriæ Normanorum merito gerimus benevolentiam specialem affectum : dum sicut ab experto cognoscimus, Barones, Milites, & alii nobiles, cives & habitatores plebei que prædicti unanimes suorum antecessorum recolenda gesta magnalia, non solum intentis studiis prosequuntur, verum etiam illos, sicut evidentibus patet indicis, virtute meritorum excedunt. Ad æmulorum namque nostrorum exterminium, & ipsius regni præsidium contra nos & regni nostri hostes ipsi potenter insurgunt, & exponere volunt liberaliter se & sua pro nostro & regni ejusdem honore, personarum pericula non timentes, rerum etiam dispendiis non vitatis, tanquam ipsius regni & statûs

nostri prosperi fervidi zelatores. Attendentes igitur præmissa & infra cordis nostri viscera meditatione sedula revolventes, dignum arbitramur & debitum ut regalem clementiam debeat invenire propitiâ gens Normannâ, non solum in illis quæ ex justitiâ debito, sed etiam de gratia requiruntur. Cum itaque nobis fuerit expositum, ex parte Prælatorum & aliarum Ecclesiasticarum personarum, ac Baronum, militum & aliorum nobilium, civium & habitatorum villarum, ac communis plebis Ducatus & patriæ supradictæ, quod plura gravamina, oppressiones, & novitates indebitæ per gentes, officiales, & servientes nostros & subditorum nostrorum, sibi & suis illata fuerant, & inferbantur frequenter eisdem contra registrum Normanniæ, & contra franchisias, libertates, & usus laudabiles observatos in dicta patria ab antiquo, infringendo eorum chartas, privilegia & litteras, maxime illam seu illas quas charissimus quondam Dominus & consanguineus noster Ludovicus Rex Francorum & Navarræ concessit eisdem. Nos auditis querelis ipsorum, & habitâ super hoc deliberatione in nostro consilio pleniori, volentes reformare præmissa, & eos à novis oppressionibus, & novitatibus indebitis præservare propter gratâ fidelitatis obsequia, quæ nobis & prædecessoribus nostris retroactis temporibus impenderunt, & in præsentibus nobis impendunt, præsertim ut dicti Prælati, Barones & alii patriæ supradictæ, qui erga prædecessores nostros firmâ constantiâ fideliter se gesserunt, sic erga nos & successores nostros continuare debeant persistenter, ac eorum integritas ad eorum posteros de bono semper in melius per successionis vehiculum extendatur: Registrum prædictum, usus laudabiles, & consuetudines suas antiquas, ac eorum franchisias & libertates, nec non privilegia & declarationes à dicto Rege Ludovico, ejus litteris cera viridi sigillatis, ac per alios prædecessores nostros Reges concessis, communis patriæ prædictæ tam Clerum, quam Barones & Nobiles, ac communem plebem & villas tangentes, concessimus & concedimus pro nobis & successoribus nostris eis tenere & servare, & facere teneri & servari, ac eas confirmare, non obstante quocunque attentato vel facto in contrarium tempore retrolapso, quod eis in aliquo præjudicare nolumus in futurum, quarum quidem litterarum dicti quondam Domini & consanguinei viri Regis Ludovici tenores sequuntur.

LUDOVICUS Dei gratia Francorum & Navarræ Rex. Omnibus fidelibus & Justitiariis nostris, salutem & pacem. Gravem querimoniam Prælatorum, Ecclesiasticarum personarum, Baronum, militum, aliorum nobilium, & subditorum ac popularium Ducatus nostri Normanniæ recepimus, continentes quod à tempore beati Ludovici proavi nostri multa eis fuerant illata gravamina & etiam novitates, taillias, subventiones & impositiones diversæ, contra solitam consuetudinem patriæ, jurâ & libertates ejusdem, ex quibus gravia scandala imminebant, & sibi ac suis hæredibus & suis successoribus generabantur præjudicia infinita. Quare nobis humiliter supplicarunt, quatenus super dictis gravaminibus quæ nobis seriosius exponenda duxerunt, remedium opportunum adhibere dignaremur. Nos vero ipsorum precibus inclinati, qui eisdem & aliis quibuscunque nostris subditis sumus in justitiâ debitores, volentes eisdem & non immerito gratiam facere specialem super suis requestis, habitâ cum nostro consilio deliberatione solemnî, ut sequitur duximus providendum, ac etiam ordinandum.

PRIMO, eis ac suis hæredibus & successoribus concedimus, statuimus & etiam ordinamus, quod nos aut nostri successores in dicto Ducatu Normanniæ de cætero aliam monetam quam Turonensem & Parisiensem, & grossos Turonenses ac obolos albos de pondere & valore quibus erant tempore supradicti proavi nostri, fieri non faciemus, nec aliam mone-

tam cursum habere quoquo modo: maxime cùm ob hoc certos redditus in dicto Ducatu de triennio in triennium percipiamus ab antiquo.

ITEM, quod redditus nobis debitos pro dicta pecunia non mutanda, qui in dicto Ducatu monetarium aliâs focagium nuncupantur, levâri non faciemus, aut etiam aliquâter permittemus levâri, nisi quatenus in registro consuetudinis Normanniæ continetur: usu quocunque contrario in præmissis non obstante.

ITEM, quod illi nobiles aut ignobiles qui nobis & successoribus nostris in guerris & exercitiis nostris certa debent servitia, ipsi servitiis persolutis liberi remaneant & immunes: nec ulterius per nos aut nostros successores possint cogi inviti ad alia servitia exercitiis nobis faciendâ, nisi in casu in quo retrobannum ex causa imminente rationabiliter fieri oporteret. Illi vero dicti Ducatus qui ad aliqua servitia certa nobis non tenentur, ad aliqua servitia exercitiis nobis faciendâ, vel præstandas nobis propter hoc financias compelli nequeant, nisi in casu superius & immediatè declarato.

ITEM, cum homines nostri dicti Ducatus servitia nobis ab ipsis debita ratione nostri exercitiis vel aliâs nobis persolverint, in servitiis vel auxiliis eisdem à suis subtenentibus debitis, nihil juris de cætero poterimus aut debemus reclamare, seu aliquatenus vindicare: salvo jure nostro in casu retrobanni.

ITEM, si nos aut nostri successores aliqua jura, redditus aut possessiones, ab aliquo dicti Ducatus possessa per annum & diem, pacificè velimus in futurum quomodolibet vindicare, aut aliâs ad nos pertinere debere dicamus: apud ipsum possessorem possessione liberâ manente, secundum patriæ consuetudinem causa seu negotium super proprietate de cætero terminetur, quocunque usu contrario non obstante. Si vero utrum possessor per annum & diem possederit rem petitam aut petendam à nobis, vel non merito in dubium revocetur, quæstione super hujusmodi dubio possessionis pendente, res ipsa in manu nostra tantquam in manu superioris sequestrabitur, quousque de ipsa possessione cognitum fuerit & etiam diffinitum, & si finaliter inventum fuerit ipsum possessorem per annum & diem, rem de qua agitur pacificè possidisse, possessio pacificè apud ipsum remanebit & proprietatis judicium agitabitur ut præfertur.

ITEM, quod de cætero per nos aut nostros successores in dicto Ducatu, in personis aut bonis ibidem commorantium ultra redditus, census & servitia nobis debita, taillias, subventiones, impositiones, aut exactiones quascunque facere non possimus, nec etiam debeamus, nisi evidens utilitas, vel urgens necessitas id exposcat.

ITEM, quod de cætero nullus serviens noster spada, vel alius officialis noster cujuscunque conditionis existat, servitium vel officium sibi concessum alii cuicunque locare valeat, quocunque colore quæsito, aliâs ipso facto ipsum servitium vel officium amittat.

ITEM, quod illis qui nostro nomine nummata quacunque pro nostris munitionibus aut necessariis ubilibet capere voluerint, non parcatur impune, nisi litteras apertas deferant, & ostendant super hoc confectas, sigillo nostro aut Magistri hospitii nostri communitas, & etiam dum sic hujusmodi litteras nostras vel dicti Magistri nostri detulerint, loci Justitiarium vocare teneantur, & per fidem dignos nummata facere appretiarî pretio legitimo secundum temporis & loci qualitatem, & pretium sic taxatum solvere antequam nummata permittantur deferre. Qui vero contrarium fecerint per Justitiarium loci arrestentur, vel per eum ad quem pertinuerit corrigendi.

ITEM, quod de cætero de nemoribus mortuis, videlicet Gallicè *des Sauls, Marsauls, Espine & Paine, Seur, Aulne, Genest, Genève & Ronces*, nullus in Ducatu Normanniæ cujuscunque conditionis existat, tertium & dangerium vel eorum alterum nobis aut alteri nostro nomine de cætero solvere teneatur, nec

quique ratione tertii & dangerii pro dictis nemoribus mortuis de cætero valeant molestari, usu quocunque contrario non obstante.

ITEM, quod si aliquis dicat sua nemora plantata fuisse ab antiquo, & sic pro eis tertium & dangerium non deberi, Baillivus in cujus baillivia dicta nemora sita fuerint, aut Magistri forestarum nostrarum seu alter eorundem quamprimum poterit, ad dicta nemora condescendat, & vocatis fide dignis non suspectis in talibus expertis, inquiret ut decebit super hoc diligentius veritatem: & per circumstantias aut præsumptiones universas quæ tam pro nobis quam pro parte facere possent, quæstionem pro nobis aut contra nos diffiniat sine morâ: nisi alias adeo dubium vel obscurum sibi occurrat, quod ad Scacarium nostrum Rothomagensem huiusmodi negotium sit merito remittendum: quocasu ille qui super hoc inquisiverit negotium & inquestam sub suo sigillo interclusam, in proximo tunc sequenti nostro Scacario remittere non postponat, ut super his quid agendum fuerit celeriter judicetur.

ITEM, quod ubicunque per gentes nostras vel aliquos deputatos ab eisdem, aliqua pecunia levata fuerit pro pontibus faciendis, vel reficiendis, vel in statu tenendis, quod huiusmodi pecunia per computum legitimum in dictis usibus convertatur, & si quid residuum fuerit aut quicquid de cætero levare contigerit, ad usus prædictos integraliter & providè conservetur.

ITEM, quod ubicunque pontes sumptibus & expensis nostris facere aut reficere seu in statu tenere, consuevimus ab antiquo, pro ipsis faciendis, reficiendis, vel in statu tenendis, nullus noster subditus de cætero aliquatenus contribuere teneatur.

ITEM, quod quilibet nobilis aut alius quicunque ratione dignitatis sui feodi quod obtinet in Ducatu Normaniæ, de cætero vericum & res vayas in sua terra percipiat integraliter, prout in Registro Consuetudinis Normaniæ continetur, quocunque usu contrario non obstante.

ITEM, quod de cætero de triennio in triennio in Ducatu nostro Normaniæ inquisitores sufficientes & idoneos, nos & nostri successores mittere teneamur, pro reformandis, corrigendis & puniendis excessibus officialium nostrorum quorumcunque, qui officia nostra gesserint in Ducatu memorato.

ITEM, quod in Ducatu Normaniæ nullus liber homo de cætero ponatur in quæstionibus vel tormentis, nisi vehementes præsumptiones & verisimiles conjecturæ ipsum reddant suspectum de crimine capitali, & in eo casu in quo poni debet in tormentis talibus subjiciatur, & adeo moderatis quod propter gravitatem tormentorum mors aut membri mutilatio aliquatenus non sequatur.

ITEM, quod nullus advocatus pro majori causa, ultra triginta libras Turonenses pro salario recipiat, in cæteris verò minoribus causis ipsis advocatis à iudice sua salaria statuuntur secundum qualitatem causæ, consuetudinem fori, possibilitatem clientuli & industriam advocati, & de iis advocati quolibet anno juramenti propriis adstringantur, & qui contrarium fecerit gravissime puniatur.

ITEM, cum causa Ducatus Normaniæ secundum patriæ consuetudinem debeant terminari: quod ex quo in Scacario nostro Rothomagensi fuerint terminatæ vel sententialiter definitæ, per quamcunque viam ad nos vel Parlamentum nostrum Parisios de cætero nullatenus deferantur: nec etiam super causis dicti Ducatus ad Parlamentum nostrum aliqui valeant adjornari.

ITEM, quod quadragenaria præscriptio cuilibet in Ducatu Normaniæ de cætero sufficiat pro titulo competenti sive totali, alta aut bassa iusti-

tia contendatur, sive de quocunque articulo ad altam aut bassam iustitiam, sive ad alteram earundem quomodolibet pertinent, sive ex quacunque alia re contendatur. Et si quisquam Ducatus Normaniæ cujuscunque conditionis aut status existat, aliquid de præmissis aut aliquod præmissorum per quadraginta annos pacifice possederit, super hoc nequaquam molestetur ulterius, aut à nostris Justitiariis permittatur aliquatenus molestari: quinimo contrarium volens facere nullatenus admittatur, cum talibus jus, consuetudo & ordinatio dicti proavi nostri evidentissime adversentur, quocunque usu contrario non obstante. Per hæc tamen in causis juris patronatus Ecclesiarum nobis aut aliis non intendimus præjudicium generare, sed volumus constitutionem & consuetudinem scriptas super hoc inviolabiliter observari.

ITEM, quod de cætero hæreditas cujuscunque pro defectu solutionis nostrorum debitorum, nostro patrimonio applicanda, quantum valere posset in decem annis fide dignorum testimonio juratorum, legitime primitus æstimetur: & pro tali æstimatione & pretio non minori, dicto nostro patrimonio absque alterius præjudicio assignetur.

ITEM, quod si alicujus hæreditas nobis aut nostris successoribus obvenerit ob defectum solutionis nostrorum debitorum, quod intra annum in quo hæreditas ad nos taliter devenerit, illi de genere ipsius cujus fuerit hæreditas, aut dominus à quo tenebatur ipsa hæreditas in defectum illius de genere, ad retrahendum de cætero sine difficultate admittantur: servata in hac parte consuetudine patriæ inter nostros subditos hæcenus observata, usu quocunque contrario non obstante.

ITEM, quod propter quamcunque donationem, permutationem aut alienationem qualemcunque de bonis ad nostrum patrimonium pertinentibus, per nos aut nostros successores quicunque factam aut faciendam, dicti nostri subditi per illum in quem dictum nostrum patrimonium transtulerimus ut præfertur, in loco vel sub iudice remotiori trahi non possunt, nec ipsi subditi comparere aut respondere teneantur quod ipsi antea tenebantur, ac etiam ipsis nostris subditis Ducatus Normaniæ ob hoc præjudicium aliquod nullatenus generetur, insuper per præmissa aut aliquod præmissorum, patriæ consuetudinem non intendimus aliquatenus erga subditos immutari.

ITEM, quod super executione litterarum obligationum coram nostris iudicibus confectarum, partes de cætero nullatenus ponantur in processu: & si contrarium fiat non teneat ipso jure, nisi ex parte debitoris solutio allegetur: in quo casu saisita manu nostra de quantitate petita, probationes ex parte debitoris admittantur.

ITEM, quod in nullo casu in mercatò burfæ querelatus, nisi mercatum possideat, respondere nullatenus teneatur, etiam si nos mercatum burfæ retrahere niteremur. Hæc autem omnia & singula supradicta ad perpetuam rei memoriam nostris subditis quibuscunque huiusmodi Ducatus Normaniæ concessimus, concedimus, & auctoritate regiæ confirmamus, & ab omnibus nostris Justitiariis præcipimus perpetuo inviolabiliter observari. Datum apud Vicennum sub sigillo nostro, anno Domini millesimo trecentesimo quintodecimo, mense Julio. Aliarum verò litterarum tenor est talis.

LUDOVICUS Dei gratia Francorum & Navarræ Rex. Omnibus Baillivis, Vicecomitibus & aliis Officialibus & Justitiariis nostris Ducatus nostri Normaniæ, Salutem. Ex parte Prælatorum, Ecclesiasticarum personarum, Baronum, Nobilium & aliorum subditorum nostrorum Ducatus Normaniæ nuper nobis fuit expositum, quod per officiales & alios ministros ac prædecessorum nostrorum multa eis fuerant illata gravamina, & etiam

novitates graviæque præjudicia generata, quæ nobis seriosus duxerunt exponi, & nos ipsi volentes exhibere celeris justitiæ complementum, ac etiam ob eorum merita gratiam facere specialem, ex matura deliberatione nostri Consilii, ipsorum supplicationes admisimus gratiosè, & eas expedivimus iustitiâ suadente, prout in quibusdam aliis nostris litteris in serico & cerâ viridi sigillatis plenius continetur, quas quidem litteras & quicquid continetur in ipsis, quantum ad ipsos & ipsi subditos ratas habentes & gratas, volumus ac districtè præcipimus & mandamus per vos & vestrum quemlibet, ac quoscunque alios nostros subditos perpetuò, ut præmittitur, inviolabiliter observari: & quicquid contra ipsarum tenores à tempore publicationis earumdem vobis constiterit temerè fuisse attentatum, prout ad vos & vestrum quemlibet pertinuerit, ad statum debitum festinetis revocare; nec à quoquam Commissario nostro contra aliquid de contentis in litteris supradictis, ut supradictum est permittatis, aliquantulum attentari. Et quia desideramus præmissa omnia & singula de cætero inconcussè servari, vobis & vestrum cuilibet, ac quibuscunque successoribus vestris in officiis vobis commissis, districtè præcipimus & mandamus sub pœna amissionis officiorum vestrorum & aliis pœnis infra scriptis, firmiter injungentes, quatenus quando per latorem præsentium fueritis requisiti, in assisiis & placitis nostri dicti Ducatus dictas nostras litteras faciatis legi, & etiam publicari: & ipsis perfectis tactis sacrosanctis Evangeliiis omnia & singula contenta (ut præmittitur) in eisdem iuribus perpetuò, inconcussè & inviolabiliter observare. Alias vos & vestrum quemlibet quousque juraveritis (dum tamen fueritis requisiti) à vestris officiis suspendimus. Si verò contra contenta seu aliqua vel aliquot de contentis in eisdem litteris vos aut vestrum aliquem aliquid contigerit attentare, ultra transgressionem juramenti quemlibet Baillivum in viginti libris Turonensibus, quemlibet Vicecomitem in decem libris Turonensibus, quemlibet verò Officialem nostrum inferiorem in centum solidis Turonensibus totiens quotiens contra fecerit, condemnamus & nobis esse decernimus efficaciter obligatos. Et per juramentum hujusmodi dictam pecuniæ summam volumus teneri solvere nobis, seu gentibus nostris Computorum nostrorum in proximo nostro Rothomageni Scacario post transgressionem memoratam, si quam vos aut vestrum alter, vel vestri successores duxeritis committendam. Datum apud Cressiacum, die Dominicâ, ante festum beatæ Mariæ Magdalena, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo. Nos autem registrum prædictum, usus laudabiles, & consuetudines suas antiquas, & eorum franchisias & libertates, necnon privilegia & litteras superscriptas, ac omnia & singula contenta in ipsis rata habentes & grata, ac ea volentes pro ipsis Prælati, Ecclesiasticis personis, Baronibus, Militibus, Nobilibus, Civibus & Habitatoribus plebeisque prædictis, & eorum singulis, inviolabiliter, perpetuò observari & inconcussè teneri, ea volumus: concedimus, laudamus, approbamus, & tenore præsentium auctoritate regia de certa scientia confirmamus, non obstante quocunque attentato vel facto in contrarium tempore retrolapso, quod eis aut eorum alicui in aliquo præjudicare nolumus in futurum, imò ea volumus in suo robore permanere, & ex abundantia eis aut eorum singulis habita, cum aliquibus de genere, & aliis de consilio nostro, deliberatione solenni concedimus clausula prædicta, contenta in præscriptis litteris Ludovici Regis, quæ talis est.

ITEM, quod de cætero per nos aut successores nostros in dicto Ducatu, in personis ac bonis ibidem commorantium, ultra redditus, census, &

servitia nobis debita, taillias, subventiones, impositiones aut exactiones quascunque facere non possimus, nec etiam debeamus, nisi evidens utilitas aut urgens necessitas id exposcat, intelligatur de modo in modum qui sequitur, & non alias, videlicet.

QUOD à modo aut successores nostri Reges ultra redditus, census & servitia prædicta non requiremus, aut petemus vel capiemus, nec per alium quemcunque cujuscunque conditionis aut status existat, capi aut levare permittemus subsidium, subventionem, tailliam, impositionem, vel aliam exactionem qualemcunque in patria Normaniæ supradicta, super quacunque persona aut personis quibuslibet ejusdem, aut super bonis suis mobilibus aut immobilibus, sive sint Ecclesiasticæ aut seculares, nobiles sive non nobiles, tenentes sub nobis vel à nobis ubicunque immediatè vel mediatè in eadem patria, sive in villis, extra villas, quacunque occasione vel causa, cujuscunque conditionis aut status existant, aut super bonis aliorum in patria consistentibus ante dicta, salvo & retento duntaxat nobis & successoribus nostris Regibus quod nos poterimus & ipsi potuerunt in ipsa patria proclamari, facere Retrobannum in modum qui sequitur & non alias.

SCILICET in casu quod nos sciremus vel ipsi scirent, vel firmam spem haberemus aut ipsi haberent, quod hostes nostri & dicti regni forent in tanta multitudine seu potentia gentis armorum, pro gravando nos seu successores nostros & dictum regnum nostrum, quod per primam semonsam seu convocationem generaliter factam, nos seu nostri successores & illi qui tunc essent nobiscum aut cum successoribus nostris, non essemus aut ipsi non essent satis fortes ad obviandum, seu resistendum hostium nostrorum potentia, aut ad reducendum ad obedientiam nostram subditos nostros rebelles, absque faciendo hujusmodi Retrobannum secundum conscientiam nostram seu successorum nostrorum Regum Franciæ: ut in illo casu fieret & fieri posse Retrobannum, & omnes tenerentur eidem obedire. Et in casu prædicto nos aut successores nostri à personis quibuscunque dictæ patriæ Normaniæ quæ venient sicut debebunt ad dictum Retrobannum, non levabimus nec levare permittemus emendam vel financiam aliam qualemcunque. Et in concessione præsentium præfatus extitit charissimus primogenitus noster Joannes Dux Normaniæ, Comes Andegavenis & Cenomensis, qui tanquam primogenitus & successor noster in regno ac Dux Ducatus prædicti, pro se & successoribus suis, omnia & singula præmissa quatenus possunt & poterunt eum tangere, & ad ipsum spectare pro præfati tempore & futuro, promisit tenere perpetuò & servare, ac teneri facere & servari. Quocirca universis & singulis Baillivis, Vicecomitibus & aliis Justitiariis Ducatus & patriæ Normaniæ præsentibus & posteris, præsentium tenore mandamus, firmiter injungentes, quatenus omnia & singula supradicta præfatis Ecclesiasticis personis, Baronibus, militibus, cæterisque Nobilibus, Civibus, Habitatoribus villarum plebeisque præsentibus & futuris, & eorum singulis, prout ad ipsos & quemlibet eorum pertinuerit, teneant inviolabiliter & observent, ac teneri faciant & servari, nihil attentari vel fieri in contrarium permissuri. Quæ ut firma & stabilia perpetuò perseverent, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, & in omnibus alieno. Actum apud Piffiacum, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo nono, mense Martio.

INDECENS igitur & indignum æstimantes senatorum præjudicare sententiis, & antiquos nostrorum prædecessorum terminos transilire, subditos ipsos nostros dicti Ducatus de tenebris & mi-

feriis ejectos, in pacis pulchritudine & temporalium requie opulentâ affectantes collocare, ut aliquid sibi videamur accrevisse, & beneficium quantum possumus ampliâsse, eisdem supplicanti- bus in jocundo adventu nostro, contemplatione bonorum & gratuitorum servitorum per ipsos impensorum, recolendæ memoriæ Dominô & genitori nostro (cujus anima in pace requiescat,) habito maturo consilio, & nostrâ certâ scientiâ & auctoritate regiâ, prædicta privilegia rata & grata habentes sicut in superscriptis litteris continetur, confirmamus, val- lamus & roboramus, ac ipsa teneri & observari inviolabiliter in futurum decernimus & ordinamus. Et ne propter usum vel alias litteras, concessio- nes, aut ordinationes in contrarium factas, ob- tentas, vel etiam usurpatas, ipsa privilegia vel aliqua ex ipsis possint in dubium revocari, om- nia in contrarium facta, concessa, attentata, usu, concessione, mandato, vel ordinatione, aut per gratiam facta vel observata, quo ad hoc revoca- mus, & pro non factis vel concessis haberi volu- mus, ipsa omnia penitus abolendo. Et volumus quod non obstantibus in contrarium factis dicta privilegia perpetuo observentur, & nos aut suc- cessores nostri, vel ipsorum officarii nihil in con- trarium habeant attentare: & si quid forsan (quod absit) in contrarium attentatum fuerit, quod per hoc nullum præjudicium generetur dictis suppli- cantibus, & aliis subditis nostri Ducatûs, vel pri- vilegiis suis prædictis quoquomodo. Quod ut fir- mum & stabile permaneat in futurum, sigillum no- strum præsentibus litteris duximus apponendum, sal- vo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alie- no. Datum in Nemore Vicennûm vigesima quinta die Januarii, anno domini millesimo trecentesimo octogesimo, & Regni nostri primo. Sic signatum per Regem in suo magno Consilio, in quo Do- mini Andegavensis, Bituricensis, Burgundiæ, Bor- bonii duces, & quamplures alii erant, *Thocia*. Collatio facta est cum litteris originalibus supra- scriptis per me, *Thocia*. Visa. Et in dorso dictæ chartæ erat scriptum. Lectæ fuerunt præsentis lit- teræ & publicatæ in Camera Parlamenti, & in libro Ordinationum dictæ curiæ, & præcepto eju- dem registratæ die prima Aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo, ante Pascha. *Jouvenca*. Registrata.

NOS autem justum & æquitati consonum arbi- trantes concessiones à clarissimis progenitoribus no- stris emanatas perpetuis observari temporibus, ip- sorum progenitorum vestigiis inhærendo, (maxi- mè quia dicti Ducatûs incolæ indefinenter etiam durante violenta ipsius patriæ per Anglicos, no- strôs & regni nostri antiquos inimicos occupatione, singularem ad nos gesserunt dilectionis affectum, & non parva præstiterunt fidelitatis obsequia:) ha- bita præterea magni Consilii nostri deliberatione præmaturâ, chartam ipsam Normaniæ unâ cum subsecutis (ut præmissum est) confirmationibus antedictorum prædecessorum nostrorum Philippi, videlicet Joannis & Caroli, etiam & leges at- que registrum, consuetudines, usus, jura, privile- gia, libertates, franchisias, immunitates, & exem- ptiones, ac omnia & singula in eisdem contenta rata & grata habentes, eas & in ea ex certa no- stra scientiâ, auctoritate regiâ, ac potestatis pleni- tudine laudavimus, ratificavimus, approbavi- mus, & confirmavimus: laudamus, ratificamus, approbamus, & confirmamus plenariè per præ- sentes: volentes & expressè ordinantes ea omnia & singula inviolabiliter inconcussè perpetuis futu- ris temporibus observari. Et insuper auctoritate ac potestate articuli sexti in litteris præacti, ante- cessoris nostri Ludovici Regis expressè subse- quentis.

ITEM, quod de cætero per nos, aut nostros

successores in dicto Ducatu in personis aut bonis ibidem commorantium ultra redditus, census & servitia nobis debita, taillias, subventiones, im- positiones aut exactiones quascumque facere non possimus nec debeamus, nisi evidens utilitas vel urgens necessitas id exposcat. Et post modum per præfatum Philippum Regem modificatum in mo- dum & formam subsequentem intelligi, non ob- stantibus quibuscumque additionibus prædictum Phi- lippum factis & adjectis, ita in perpetuum obser- vari, videlicet.

QUOD de cætero per nos aut nostros suc- cessores in dicto Ducatu in personis aut bonis ibi- dem commorantium ultra redditus, census & ser- vitia nobis debita, taillias, subventiones, im- positiones aut exactiones quascumque facere non pos- simus, nec etiam debeamus, nisi evidens utilitas vel urgens necessitas id exposcat, & per conven- tionem & congregationem gentium trium statuum dicti Ducatûs, sicut factum fuit & consuetum tem- pore retrolapso.

QUOCIRCA dilectis & fidelibus Consilia- riis nostris gentibus Parlamentum nostrum tenen- tibus, & qui futura tenebunt Parlamenta necnon Scacaria nostra Normaniæ, universisque & singulis Baillivis, Vicecomitibus, & aliis Justitiariis Ducatûs & Patriæ Normaniæ supradictæ præsentibus & posteris, præsentium tenore mandamus, fir- miter injungentes, quatenus omnia & singula su- pradicta præfatis habitatoribus & incolis dictæ pa- triæ præsentibus & futuris, & eorum singulis, prout ad ipsos & quemlibet ipsorum pertinuerit, teneant inviolabiliter & observent, ac teneri faciant & servari, nihil attentari vel fieri in contrarium per- mittentes, & in contrarium attentatum revocan- do, quod ut firmum & stabile perpetuo permaneat, præsentibus litteris sigillum nostrum duximus ap- ponendum: nostro in aliis & in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum Turonis, in- mense Aprilis, anno Domini millesimo quadrin- gentesimo octavo, & Regni nostri tricesimo sex- to. Et super plicam in margine inferiori dictæ chartæ erat scriptum quod sequitur. Per Regem in suo Consilio, in quo Dominus Dux Borbomien- sis, Comes Fuxi, vos Comes Dunensis, Archie- piscopus Narbonensis, Episcopus Constantinensis, Dominus Petrus de Brezé, Dominus de Varcua, Ludovicus de Bellemonte, Joannes le Bourfier, Dominus Desternay Milites, Magistri Georgius Havert, Stephanus Fabri & Joannes Barbin, & quamplures alii erant, sic signatum, *Daniel*. Col- latio facta cum originalibus litteris inferius inser- tis. Visa. Et dorso ipsius chartæ erat scriptum. Registrata. Ea propter nos eorundem prædeces- sorum nostrorum vestigiis laudabilibus adhærere cupientes, chartam pertranscriptam, ac omnia & singula contenta in eadem & confirmationibus inde sequutis, superius insertis, laudavimus, appro- bavimus & confirmavimus; laudamusque, appro- bamus & confirmamus per præsentis: volentes eam in singulis suis punctis & articulis, uti concessio- nes regiæ præinsertæ continent, suum plenissimum effectum perpetuis obtinere temporibus.

QUOCIRCA dilectis & fidelibus Consiliariis nostris gentibus Parlamentum nostrum tenentibus, & qui futura tenebunt Parlamenta necnon Scacaria nostra Normaniæ, universisque & singulis Baillivis, Vicecomitibus & aliis Justitiariis Ducatûs patriæ Normaniæ supradictæ præsentibus & futuris præsen- tium tenore mandamus, firmiter injungentes, qua- tenus omnia & singula supradicta præfatis habi- tantibus & incolis dictæ patriæ præsentibus & fu- turis, & eorum singulis, prout ad ipsos & quem- libet ipsorum pertinuerit, teneant inviolabiliter & observent, ac teneri faciant & observari, nihil at- tentari vel fieri in contrarium permittentes, in

contrarium attentata quovismodo ad pristinum statum reducendo, non obstantibus quibuscunque litteris in contrarium concessis aut concedendis. Quod ut firmum & stabile perpetuo permaneat, præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum, nostro in aliis & alieno jure semper salvo. Datum Turonis die quarta mensis Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo, & regni nostri primo. *Et sur le repli de la marge de bas de ladite Charte, étoit écrit ce qui ensuit.* Per Regem in suo Consilio,

J. BOURRE, VISA,
CONTENTOR, CHALLIGANT,

Après laquelle lecture faite, fut commandé à tous les Baillis, Vicomtes, leurs Lieutenans & autres Justiciers, Officiers & Sujets dudit pais illec presens, qu'ils gardent & entretiennent, & fassent garder & entretenir entierement, sans enfreindre ne souffrir être enfreint, le contenu en ladite Charte & confirmation d'icelle; juxte leur forme & teneur, & sur les peines illec contenues. Et si aucuns faisoient, entreprenoient, ou s'efforçoient faire ou entreprendre aucune chose au contraire, fut expressément chargé & commandé aux Procureurs & Avocats du Roy nôtre Sire, qui presens étoient, qu'ils les en aprochent, & contraignent par toutes voies dûes & raisonnables d'en faire amende ou amendes, réparer & annuller sans aucune dissimulation, ce qu'ainsi auroit été fait au contraire.

ITEM, furent liés & publiés autres Lettres Royaux, faisant mention de la défense faite par le Roy, que les causes dudit Duché de Normandie ne soient distraites du pais par évocation ne autrement, sous ombre de Privilèges, ne autre occasion, sinon celles réservées esdites Lettres, desquelles la teneur ensuit.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France. **S**A L U T. Comme de la partie des Gens des trois Etats de nos Pais & Duché de Normandie, nous aient entr'autres choses été faites de grandes & brièves complaints, de ce que contre les Coutumes, Usages, Libertez & Franchises dudit Pais, la Charte aux Normans, & la Souveraine Cour de l'Eschiquier, plusieurs s'étoient éforcez & s'efforçoient de jour en jour, sous ombre & couleur de privilèges ou autrement, de distraire & tirer aucunes des causes d'icelui Pais en diverses Cours hors dudit Duché, en leur tres-grande vexation, travail & déplaisance: Tres-humblement suplians leur être sur ce par Nous pourvû de remede convenable.

SA VOIR FAISONS que Nous (considerées les choses dessus dites, & les grands & notables services qu'ont fait au tems passé nosdits Sujets à nos Prédécesseurs & à Nous: Voulans iceux nos Sujets être maintenus & gardez en leurs Droits, Franchises & Libertez, & pour éviter aux questions, débats & inconveniens qui paravant s'en sont ensuivis, & pourroient ensuivre pour le tems à venir; & eu sur ce avis & délibération de nôtre Conseil:) Avons voulu, ordonné & déclaré; Voulons, ordonnons & déclarons par ces Presentes, que d'orénavant les causes de nôtre dit Pais & Duché de Normandie, soient traitées & déterminées audit Pais selon ladite Coutume; sans, sous ombre ou couleur de Privilèges ou autrement, les distraire & tirer hors dudit Pais, fors & excepté les causes de nos Officiers Commensaux tant seulement: En ordonnant par ces mêmes Presentes à nôtre Chancelier, & autres aians la garde

de nos sceaux à Paris, Toulouse ou ailleurs, qu'aucunes lettres, ou impetrations ne soient par eux données au contraire.

SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites Presentes à nos amés & feaux Conseillers, les Gens qui tiendront nôtre Eschiquier de Normandie, aux Baillis de Roüen, Caux, Caën, Cotentin, Evreux, Gisors & Alençon, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, que nôtre dite présente Ordonnance tiennent & gardent, & fassent tenir & garder inviolablement, sans enfreindre, sans aucune chose souffrir être entrepris ou innové au contraire, sur peine de grosse amende envers Nous. Et pour ce que de ces Presentes l'on pourra avoir à besongner en un même jour en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles fait sous nôtre Sceau Royal, pleine foi soit ajoutée comme à ce présent Original. En témoin de ce, Nous avons fait mettre nôtre Sceau à cesdites Presentes. Donné à Tours le quatrième jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante-un, & de nôtre Règne le premier. Ainsi signé par le Roy en son Conseil, BOURRE.

Après laquelle lecture faite, fut par ladite Cour commandé à tous les Baillis, Vicomtes, leurs Lieutenans & autres Officiers & Sujets dudit Pais illec presens, qu'ils gardent & entretiennent, & fassent garder & entretenir entierement, sans enfreindre ne souffrir être enfreint le contenu esdites Lettres, juxte leur forme & teneur, & sur les peines illec contenues. Et si aucuns faisoient, entreprenoient ou s'efforçoient faire ou entreprendre aucune chose au contraire, fut expressément chargé & commandé aux Procureurs & Avocats du Roy nôtre Sire, qui presens étoient, qu'ils les aprochent & contraignent par toutes voies dûes & raisonnables, d'en faire amende ou amendes, réparer & annuller sans aucune dissimulation, ce qui auroit été fait au contraire.

Signé, DE BOISLEVESQUE,

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. **A** tous presens & à venir, **S**A L U T. **S**A VOIR FAISONS, que Nous voulans user des mêmes graces & liberalitez que les feux Rois nos prédécesseurs ont fait à l'endroit de nos chers & bien amés les Gens des trois Etats de nôtre Pais & Duché de Normandie, à ce que leurs merites soient connus selon leur sincere fidélité & obéissance: A iceux pour ces causes avons continué & confirmé; & de nos graces speciales, pleine puissance & autorité Royale, continuons & confirmons par ces Presentes tous & chacuns les Privilèges, Droits & Libertés qui leur ont été par nosdits prédécesseurs concedez & octroiez, juxte & suivant la Charte Normande, dont le Vidimus dûement collationné est ci-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, pour en jouir & user paisiblement, pleinement, perpetuellement & à toujours, juxte le contenu d'icelle & confirmations sur ce ensuivies, selon & ainsi qu'ils ont par ci-devant bien & dûement joiü & usé, sans qu'il y puisse être contrevénu directement ou indirectement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement & de nos Aides à Roüen, Chambres de nos Comptes à Paris, Tresoriers Generaux de nos Finances, Baillis, Vicomtes, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme il leur appartient, que cette présente confirmation ils fassent lire, publier & enregistrer, tant en nôtre dite Cour de Parlement, Aides & Bailliages, qu'autres Jurisdiccions de nôtre dit Pais de Normandie,

afin qu'un chacun en cela connoisse nôtre droite & bonne intention : Et que desdits Privilèges & contenu en ladite Charte Normande, ils fassent, souffrent & laissent lesdits gens des trois Etats, jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement, sans y faire ne souffrir être fait, mis ou donné en quelque façon que ce soit, aucun trouble, détournier ni empêchement au contraire ; ains si aucun y étoit fait, fassent le tout incontinent réparer & remettre sans délai au premier état & dû : **CAR** tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nôtre droit, & l'autrui en toutes. **DONNE** à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens soixante-dix-neuf, & de nôtre Règne le cinquième. Signé par le Roy étant en son Conseil, **BRULART**. Et à côté, **VISA**, **CONTENTOR**, **COMBAUT**. Et sur le dos est écrit, *Registrata*. Et scellé sur double queue du grand scel de cire verte, en lacs de soie rouge & verte. Et sur le repli est écrit,

Lûes, publiées & registrées; Oûr sur ce & consentant le Procureur General du Roy, suivant l'Arrest de ce jour. A Rouën en Parlement, le cinquième jour de Mai mil cinq cens soixante-dix-neuf.
Signé, **DE BOISLEVESQUE**.

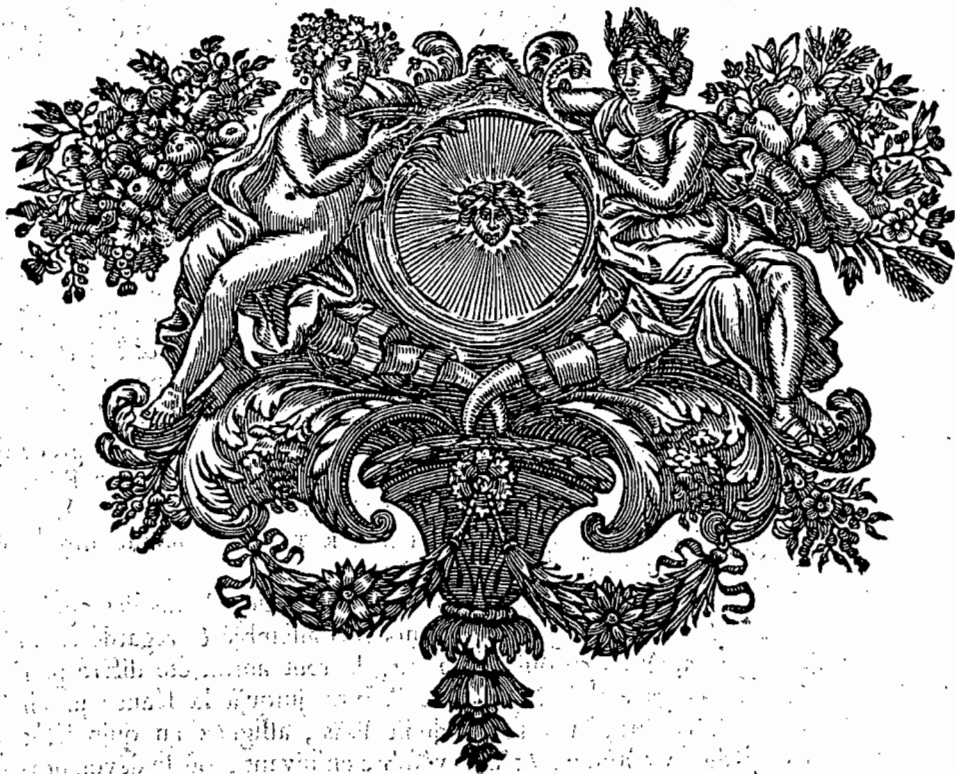
EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour de Parlement.

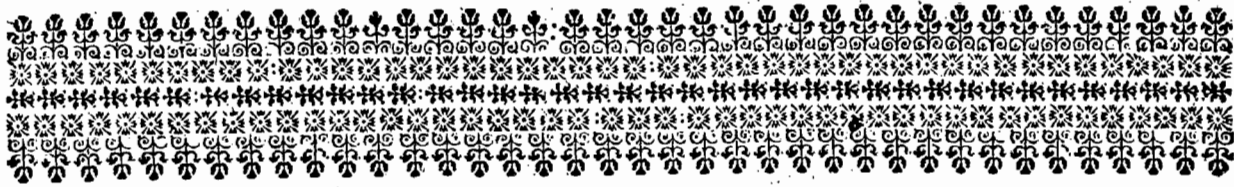
SUR la Requête présentée par les gens des trois Etats de ce Pais de Normandie, tendante afin que les Lettres Patentes en forme de Charte, données à Paris au mois d'Avril dernier, pour la confirmation des Privilèges, Droits & Libertés contenus en la Charte de cette Pro-

vince de Normandie, ensemble ladite Charte & confirmations d'icelle, soient vérifiées, lûes, publiées & enregistrées és Registres de ladite Cour, pour jouir du contenu en icelles, & user par lesdits Etats, & être observées & gardées selon leur forme & teneur.

VEU par la Cour, les Chambres assemblées, ladite Requête & Lettres Patentes, ladite Charte & Déclaration sur icelle du Roy Louis X. de l'an mil trois cens quinze : Confirmations des Roys Philippes de Valois, en la présence, sous la foi & promesse de Jean Duc de Normandie, depuis Roy de France, son fils, de l'an mil trois cens trente-neuf ; Charles VI. du vingt-cinquième Janvier, vérifiées & publiées au Parlement de Paris, le premier Avril mil trois cens quatre-vingt ; Charles VII. au mois d'Avril mil quatre cens cinquante-huit ; Louis XI. du quatrième Janvier mil quatre cens soixante-un, vérifiée en la Cour Souveraine de l'Eschiquier de Normandie, en mil quatre cens soixante-deux, le huitième Mai, & de Charles VIII. du mois de Mai mil quatre cens quatre-vingt-cinq, vérifiée & registrée audit Eschiquier de Normandie, audit an : Conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré : Ladite Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes, Charte & confirmations, seront lûes, publiées & registrées és Registres de ladite Cour ; & que les Vidimus d'icelles seront envoiez aux Bailliages & Vicomtés, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance ; & a enjoint à tous les Baillis, Vicomtés & autres Officiers de ladite Province, le contenu en icelle observer & garder selon leur forme & teneur. **FAIT** à Rouën en ladite Cour de Parlement, le cinquième jour de Mai mil cinq cens soixante-dix-neuf.

Signé, **DE BOISLEVESQUE**.





PROCES VERBAL.

L'AN mil cinq cens soixante dix-sept, le dix-septième jour de Juillet: A nous Jacques de Bauquemare Chevalier, Conseiller du Roy en son Conseil Privé, & premier President en la Cour du Parlement de Roüen: Robert le Roux, & Marian de Martimbos Conseillers, & Hemery Bigot premier Avocat du Roy en ladite Cour, étans en la Ville de Roüen: Ont été présentées par Maître Jean Gosselin Procureur des Etats dudit pais de Normandie, les Lettres Patentes du Roy, desquelles la teneur ensuit.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne; A nos amés & féaux Maîtres Jacques de Bauquemare Conseiller en nôtre Conseil Privé, & premier President en nôtre Cour de Parlement à Roüen: Robert le Roux, Marian de Martimbos Conseillers en nôtre dite Cour, & Hemery Bigot aussi Conseiller, & nôtre premier Avocat general, SALUT ET DILECTION. Comme pour le bien & soulagement de nos sujets, les Rois nos prédécesseurs aient par plusieurs fois ordonné que les Coûtumes de chacun des Bailliages & Senéchauffées de certui nôtre Roiaume soient accordées, en l'assemblée des trois Etats d'iceux, rédigées par écrit, omologuées, publiées & enregistrées par après en toutes nos Cours & Jurisdicions, pour servir de loi & y avoir recours à l'avenir: Ce qui n'avoit encore été exécuté en nôtre Pais de Normandie, combien que par plusieurs fois il nous eût été requis par les Etats dudit Pais, & qu'il fût tres-nécessaire, parce que les Coûtumes, usages & stil d'icelui ne se trouvent écrites qu'en un livre fort ancien, composé de langage & mots peu intelligibles, étans la plupart d'iceux hors d'usage, & peu ou point entendus des habitans du pais; même aussi qu'aucuns articles de Coûtume employez audit livre ancien, concernans tant l'instruction que décision des procès, sont antiques d'un commun & tacite consentement par non usage: pareillement qu'il y a eu accession de nouvelles observances provenues tant des Ordonnances depuis faites par nosdits prédécesseurs, qu'Arrets de nôtre dite Cour, & introduction de l'usage commun. Desirant pour ces causes que ladite Coûtume soit réduite, acordée & rédigée par écrit, en retranchant ce qui est antique, ajoutant ce qui est depuis reçu, & remettant en langage clair & intelligible ce qui est obscur & confus, sans toutesfois changer le sens de ladite Coûtume, & ce qui est observé: & pour satisfaire à la requête qui nous en a été faite en l'assemblée des Etats generaux de cedit Royaume en cette Ville de Blois, tant par les cahiers generaux que le particulier présenté au nom dudit pais, par les Députez des Bailliages de Roüen, Caën, Caux, Côtentin, Gisors, Evreux & Alençon,

SAVOIR FAISONS que nous à plein confians de vos sens, sursance, preud'homme, experience & bonne diligence, vous avons, & les deux de vous en l'absence de l'autre, commis & députez, commettons & députons par ces Presentes, pour vous transporter esdits Bailliages & anciens enclaves d'iceux, y compris les Bailliages de saint Sauveur-l'Endelin & saint Sauveur-le-Vicomte, Mortaing & Comté d'Eu, & es principaux Sieges & Vicomtés d'iceux; & illec faire assembler tous les Prélats, Abés, Chapitres, Communautés, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, sieurs Hauts-Justiciers & Gentilshommes, nos Officiers esdits lieux, Avocats & Procureurs, Praticiens & autres notables Bourgeois d'iceux Bailliages; & en leur presence faire lire & arêter, & mettre par écrit en langage clair & intelligible, & sans rien changer du sens de ladite Coûtume, en ce qu'il y en a en usage, les Coûtumes de chacun Bailliage, tant generales que locales, par la deliberation desdits Gens des trois Etats d'iceux Bailliages. Et où il surviendroit aucune contradiction ou opposition sur aucuns articles, & dont ladite assemblée ne pût demeurer d'accord, faites mettre & rédiger par écrit les différens d'une part & d'autre, pour iceux raporter pardevers nôtre dite Cour, en être par elle ordonné, ce que de raison. Et les autres articles qui seront arêtez, acordez & rédigez par écrit en ladite assemblée, voulons & nous plaît être d'orénavant gardez & observez comme Loi & Edit perpetuel & irrévocable, & nosdits sujets tenus les entretenir & inviolablement garder; & à cette fin être par après enregistré avec ces Presentes, & vôtre Procès verbal sur ce es Registres de nôtre dite Cour, & en chacun desdits Bailliages & Vicomtés, pour y avoir recours quand besoin sera; sans qu'aucun soit d'orénavant permis faire preuve au contraire, soit par tourbes ou autrement. De ce faire vous avons donné pouvoir, puissance & autorité, commission & mandement special; & à cette fin avons permis & permettons desemparer ladite Cour pour le tems que vâquerez au fait de ladite réduction seulement. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, qu'à vous en ce faisant, obéissent & entendent diligemment; **C**AR tel est nôtre plaisir. **D**ONNE à Blois le vingt-deuxième jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante-dix-sept; & de nôtre Règne le troisième. Signé, **H**ENRY. Et plus bas, Par le Roy, **P**INART. Et scellé sur simple queue de cire jaune.

Pour l'exécution desquelles après avoir par plusieurs fois assemblé & regardé ce qui étoit nécessaire, le tout auroit été diféré pour l'importance de l'affaire jusqu'à la séance prochaine des Etats dudit Pais, assignez au quinziesme jour de Novembre ensuivant, où se devoient trouver les Députez de tous les Bailliages & endroits où ladite Coûtume a lieu. Auquel jour ledit Gosselin Procureur des Etats, s'étant représenté devant Nous, lui aurions fait delivrer les Lettres de Commission par nous adressées à tous les Baillis des Provinces sujettes à ladite Coûtume, ou leurs Lieutenans; desquelles la teneur ensuit. Jacques de Bauquemare

mare Chevalier, sieur de Bourdeny, Conseiller du Roi en son Conseil Privé, & Premier Président en la Cour de Parlement à Rouën; Robert le Roux, sieur de Tilly, & Marian de Martimbos sieur de Buz, aussi Conseillers dudit sieur en ladite Cour; & Hemery Bigot sieur de Thibermesnil, Conseiller & premier Avocat General dudit Seigneur, Commissaire du Roi; Au Bailli de ou son Lieutenant, SALUT. Comme pour l'entiere execution de la Commission du Roi à Nous adressée par ses Lettres Patentes du vingt-deuxième jour de Mars dernier, pour rédiger par écrit les Coûtumes de ce pais de Normandie, avant que de faire assembler les Gens des trois Etats de chacun Bailliage, pour les consentir, acorder & omologuer, ainsi qu'il Nous est mandé par lesdites Lettres, il soit bien requis & necessaire de faire dresser par articles lesdits Usages, Stils & Coûtumes qui de present sont observées en toutes & chacunes les Vicontes & Bailliages dudit pais; ce qui ne peut mieux être fait que par ceux qui sont de long-tems experimentez au fait de la Justice. A CÉS CAUSES, Vous mandons que vous aiez dans le dernier jour de Decembre prochain, à faire assembler au lieu que vous verrez être le plus convenable, les Avocats & Procureurs du Roi, Vicontes, leurs Lieutenans, & tous autres Officiers de Justice tant Roiaux que Subalternes étans en votre ressort; pareillement les Avocats, Praticiens, & autres personnes notables & experimentez au fait desdites Coûtumes, pour aviser entr'eux, & diligemment regarder dans le dernier jour de Decembre prochain, quelles Coûtumes, Usages & Stils sont en observance pour le present audit pais, tant écrites que non écrites, generales que locales, concernantes tant l'instruction que décision de toutes sortes de differents & procès, lesquels vous ferez dresser & rédiger par articles en un cahier, par ceux qui seront nommez & choisis en ladite Assemblée, & le cahier qui sera dressé, ainsi que dit est, vous l'enverrez incontinent pardevant Nous; pour icelui vû par Nous, être assigné jour aux Gens des trois Etats de votre Bailliage, pour comparoir au lieu qui leur sera par vous assigné; & illec en notre presence être lesdits articles acordez, consentis & omologuez selon les modifications, limitations & interpretations utiles & necessaires pour le bien de la chose publique dudit pais; pour après icelles faire publier, & d'orénavant être gardées comme loi, sans qu'il soit besoin en faire preuve par tourbes ou autrement, ainsi qu'il Nous est mandé par lesdites Lettres. DONNE à Rouën sous nos seings & Sceaux de nos Armes, le quinzième jour de Novembre l'an mil cinq cens soixante-dix-sept. Signé, DE BAUQUEMARE, LE ROUX & BIGOT.

Depuis lequel tems Nous auroient été presentées autres Lettres Patentes du Roi, desquelles la teneur ensuit. HENRY par la grace de Dieu Roi de France & de Pologne: A nos amez & feaux Mes Jacques de Bauquemare Conseiller en notre Conseil Privé, & Premier Président en notre Cour de Parlement à Rouën, Hemery Bigot aussi Président, Robert le Roux, & Marian de Martimbos Conseillers en icelle, Salut & dilection. Nous vous avons, & les deux de vous en l'absence des autres, par nos Lettres Patentes données à Blois le vingt-deuxième de Mars dernier passé, signées de notre main, commis & députez pour la réformation & rédaction par écrit des Coûtumes tant locales que generales de notre pais de Normandie; mémement voussdit Bigot étant lors notre premier Avocat General en notre dite Cour, depuis lequel tems Nous vous aurions pourvû audit Etat de Président: Et d'autant que Nous avons toujours voulu & entendu, Voulons & entendons que vous Bigot, soiez l'un de ceux qui

vâqueront au fait de ladite Commission, & qu'aussi l'un de nos Avocats Generaux y assiste, pour l'occurrence des cas qui y pourroient survenir, touchant & concernant notre interest: Nous avons pour cet effet choisi & élu, commis & députe, commettons & députons de notre propre mouvement, certaine sience, pleine puissance & autorité Roiale, par ces Presentes, notre amé & feal Me Guillaume Vauquelin notre premier & ancien Avocat en notre dite Cour, par la promotion de voussdit Bigot à l'Etat de Président, pour avec celui ou ceux de vous nos Présidens & Conseillers qui vâqueront au fait de ladite Commission, assister & vâquer par ledit Vauquelin au fait d'icelle, tout ainsi que vous Bigot eussiez fait en ladite qualité de notre premier Avocat, en vertu de nosdites Lettres de Commission à vous adressantes, & comme ledit Vauquelin pareillement eût fait, si en icelles il eût été spécialement nommé, commis & députe: CAR tel est notre plaisir. DONNE à Paris le vingt-unième jour de Février, l'an de grace mil cinq cens soixante-dix-huit, & de notre Règne le quatrième. Signé, HENRY; Et plus bas, Par le Roy, F I Z E S. Et scellé sur simple queue de cire jaune.

Auquel Mandement & Commission lesdits Baillis, leurs Lieutenans & autres Officiers n'auroient pû promptement satisfaire, pour les difficultés qui s'étoient presentées tant à faire la convocation des personnes requises de toutes les Vicontes de chacun Bailliage suivant notre Mandement, qu'en la rédaction des Articles de ladite Coûtume, d'autant qu'elle n'avoit été jamais rédigée, & que la plupart de ce qui est écrit dans l'ancien livre Coutumier, étoit abrogé & antiqué. Néanmoins enfin avoient été envoiez de plusieurs & divers endroits memoires & instructions desdites Coûtumes & Usages, même ce qui en avoit été arrêté auxdites Assemblées, contenant ce qui étoit en usage, tant écrit que non écrit; & outre ce qui leur sembloit devoir être ajouté, diminué, corrigé, augmenté, interpreté & déclaré en ladite Coûtume pour le bien & utilité du pais, surquoi avoit été par Nous fait dresser un cahier par chapitres & articles, & à l'instant le Roi auroit adressé ses Lettres Patentes auxdits Baillis ou leurs Lieutenans, pour assigner à la prochaine séance des Etats, au dixième d'Octobre dernier, toutes personnes qui faisoient à apeler pour la publication & omologation desdites Coûtumes, desquelles la teneur ensuit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne: A nos amez & feaux les Baillis de Rouën, Caux, Evreux, Caën, Côtentin, Gisors, Alençon, ou leurs Lieutenans, SALUT. Nous avons ci-devant commis & députe nos amez & feaux Mes Jacques de Bauquemare Chevalier, Conseiller en notre Conseil Privé, & premier Président en notre Cour de Parlement de Rouën: Hemery Bigot sieur de Thibermesnil aussi Conseiller en notre dit Conseil Privé, & Président en notre dite Cour: Robert le Roux sieur de Tilly, Marian de Martimbos sieur du Buz, Conseillers, & Guillaume Vauquelin sieur de Sacy, aussi notre Conseiller & premier Avocat en ladite Cour, pour la rédaction & réformation de la Coûtume en notre pais de Normandie, y compris le Comté d'Eu, Bailliages de S. Sauveur-Lendelin, saint Sauveur-le-Viconte, Mortaing, & tous autres anciens ressorts dudit Pais régis & gouvernez par la Coûtume generale de Normandie, ainsi qu'il est plus amplement contenu en nos Lettres Patentes données à Blois le vingt-deuxième de Mars mil cinq cens soixante-dix-sept, à la requête des Députez des trois Etats de chacun desdits Baillia-

ges étans en l'Assemblée des Etats Generaux de nôtre Roïaume. Suivant lesquelles Lettres nosdits Commissaires auroient rédigé & mis par écrit en un cahier les chapitres & articles particuliers de ladite Coûtume, selon les memoires & instructions qui leur avoient été envoyez, tant de la part de nos Officiers en aucuns de nosdits Bailliages, que de plusieurs autres personnes expérimentez au fait de la Justice, avec les modifications, explications, corrections & intelligences utiles & nécessaires pour le bien de nos Sujets; & seroit de present l'affaire tellement avancée, qu'il ne resteroit plus que d'arêter & homologuer ladite Coûtume.

Pour ces causes, desirans pourvoir aux inconveniens qui aviennent chacun jour à cause de l'obscurité & incertitude d'icelle, Nous vous mandons, & à chacun de vous, si comme à lui apartiendra, commandons qu'à la prochaine convocation que vous ferez des Eclésiastiques, Nobles & Gens du tiers Etat desdits Bailliages, afin de députer personnes pour eux trouver en l'Assemblée des Etats dudit pais, qui se tiendra au mois de Novembre prochain en nôtre ville de Rouën; par même moïen vous fassiez assigner pardevant vous en ladite convocation tous & chacun les Archevêques, Evêques, Doïens, Chapitres, Abés, Prevôts, Prieurs, Communautés, & autres Eclésiastiques aïans Fiefs & Jurisdicions, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains & autres Seigneurs de Fiefs aïans terres & possessions es enclaves de vosdits Bailliages, ou aux lieux & endroits où ladite Coûtume ci-devant a eu lieu, Exemts & non Exemts de quelque qualité & condition qu'ils soient; ensemble les plus notables personnes de la Justice, & les Communautés des Villes, tant des Vicontés Royales, que Jurisdicions Subalternes, pour en vos presences nommer & députer tels d'entre vous qu'ils aviseront bon de chacun Etat, pour comparoir pour eux & en leur nom en nôtre dite ville de Rouën, lors de la séance desdits Etats pardevant nosdits Commissaires; & illec recevoir d'eux ledit cahier contenant les chapitres & articles de ladite Coûtume réformée, comme dit est: dire, requérir, & faire telles remontrances qu'ils aviseront bon être pour le bien de nos Sujets, & voir en outre proceder à l'omologation de ladite Coûtume, ainsi qu'il apartiendra; & où aucuns des dessusdits seroient refusans ou dilaians de comparoir pardevant vous aux fins que dessus, vous les ferez assigner particulièrement à comparoir en nôtre dite ville de Rouën pardevant nosdits Commissaires lors de la séance desdits Etats, ou d'y envoyer Procureur dûment fondé de procuration speciale, pour leurs personnes représenter, avec intimation que comparans ou non audit jour, il sera nonobstant leur absence passé outre à la perfection de ladite homologation, ainsi que nosdits Commissaires verront être à faire par raison. De toutes lesquelles assemblées & assignation que vous ferez & ferez faire, vous dresserez bons & amples procès verbaux, que vous enverrez à nosdits Commissaires avant le quinzième jour de Novembre prochain en nôtre dite ville de Rouën, pour par eux proceder contre lesdits défaillans, ainsi qu'il apartiendra. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, puissance, autorité, Commission & Mandement special; & pour ce que de ces Presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles dûment collationné par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, soit ajoutée comme au present original: **C A R T E L** est nôtre plaisir. **D O N N E** à Fontainebleau le cinquième jour d'Août, l'an de grace mil cinq-cens quatre-vingt-deux, & de nôtre Règne le neuvième. *Signé*, Par le Roi en son Conseil, **P I N A R T**. Et scellé sur simple queue de cire jaune.

Auquel jour dixième d'Octobre s'étant comparus Mes Toussaint de Laval Curé de S. Vivien, député pour l'Etat Eclésiastique du Bailliage de Rouën: Mre Ysambart du Bosc, Chevalier de l'Ordre du Roi, sieur du Boisdanebourg, député pour la Noblesse dudit Bailliage: Jean de Vimont sieur de Beaumont, & Robert Hanivel, Notaires & Secretaires du Roi, Echevins de Rouën, députez pour ladite Ville: Me Mathieu Poulain Avocat en la Cour, Pensionnaire de ladite Ville, député pour la Justice de la Viconté de Rouën: Me Nicolas le Blanc sieur de la Saussaye, Avocat au Pontdelarche, pour la Justice de ladite Viconté: Me Pierre du Fay Ecuier, Viconte de Pontautou & Pondeaumer pour la Justice dudit lieu: Me Robert Thiron Lieutenant General en la Viconté d'Auge, pour la Justice dudit lieu: Me Louïs Allain Prêtre Curé de Viquemare, pour l'Etat Eclésiastique de la Viconté de Caudebec & Siège de Cami: Mre Jacques de Godefroy, Chevalier de l'Ordre du Roi, sieur d'Annoult, pour la Noblesse de ladite Viconté: Michel de Baqueler Ecuier, sieur du lieu, & de Sorent, Viconte de Caudebec, & Me Jean de la Court Avocat au Siege de Caux, pour la Justice d'icelle Viconté: Jean Lucas de la Paroisse d'Alliquerville, pour le tiers Etat de ladite Viconté de Caudebec: Me Claude de Beaunay Oficial de Fécamp, Curé de S. Jouin, pour l'Etat Eclésiastique de la Viconté de Montiviller: Me Philippe le Roux Ecuier, Lieutenant General au Bailliage de Caux, pour la Justice de la Viconté de Montiviller: Jean Heraut pour le tiers Etat de ladite Viconté: Me Jean Mignot Curé d'Auffay, pour les Eclésiastiques de la Viconté d'Arques: François le Fournier sieur de Vergemont, pour l'Etat de la Noblesse de ladite Viconté d'Arques: Me Antoine le Moine Ecuier, sieur d'Aubermesnil Avocat, pour la Justice dudit lieu: Me Jean de Fautereau Abé de Serry, pour les Eclésiastiques de la Viconté du Neufchâtel: Louïs Lestandart, sieur & Baron de Bully, pour la Noblesse de ladite Viconté: Me François Avisse Viconte du Neufchâtel, & Pierre Maurois Avocat, pour la Justice de ladite Viconté: Nicolas le Boulenger bourgeois du Neufchâtel, & l'un des Echevins de ladite Ville, pour le tiers Etat de ladite Viconté: Me Jean de Bezu Avocat en la Cour, pour Me Jean de Bezu son pere, Lieutenant du Bailli de Longueville en la Ville & Viconté de Gournay: Me Pierre Foubert Curé de Civieres, pour les Eclésiastiques du Bailliage de Gisors: Mre Georges de Fors Chevalier de l'Ordre du Roi, sieur de Quiry & de S. Martin, & Barthelemy de Pillavoine sieur de Boismont, pour la Noblesse dudit Bailliage de Gisors: Me Jean Mahaut Ecuier, sieur de Tiergeville, & Prevost-Vicontal de Gisors, & Me Robert le Page Avocat, pour la Justice de la Viconté de Gisors: Charles Rouveray, pour le tiers Etat de ladite Viconté de Gisors: Me Claude Langlois & Claude Roussel, pour la Justice de la Viconté de Vernon: Simon le Normand & Louïs Brasdor, pour le tiers Etat de ladite Viconté: Me Guillaume Postel Oficial d'Evreux, pour les Eclésiastiques du Diocèse dudit lieu: Jean Mailler, sieur de Donville, pour la Noblesse de ladite Viconté: Me Jean le Doux President au Siege Présidial d'Evreux, & Me Jean la Biche Avocat audit Siege Présidial d'Evreux, pour la Justice dudit Bailliage: Pierre la Biche, pour le tiers Etat des villes d'Evreux & Lisieux: Me Thomas Chrestien Chanoine en l'Eglise Cathedrale S. Pierre de Lisieux, pour les Eclésiastiques dudit lieu: Me François le Petit Ecuier, Procureur du Roi en la Viconté de Caën. Dom Louïs Hotiel Abé de Longues, pour les Eclésiastiques de la Viconté de Baieux: Mre Jean Desca-

seul Chevalier de l'Ordre du Roi, sieur de la Bretonniere, pour la Noblesse de ladite Viconté de Baieux: Me Lambert Brunel Avocat du Roy à Baieux, pour la Justice, Communauté & tiers Etat de ladite Viconté de Baieux: Reverend Pere en Dieu Mré Louïs du Moulinet Evêque de Séez, pour les Eclésiastiques de la Viconté de Falaise: Me Jean Morel Ecuier, sieur du Breuil & de la Court-Bonnet, Viconté de Falaise, pour la Justice de ladite Viconté: Emond le Portier pour le tiers Etat de ladite Viconté de Falaise: Me Guillaume le Carpentier, Avocat du Roi en la Viconté de Vire, pour la Justice d'icelle Viconté: Jean Mesguet pour le tiers Etat de la Viconté de Vire & Condé sur Noireau: Me Richard Rouffelin, Lieutenant General en la Viconté de Carenten & S. Lo, pour la Justice de ladite Viconté de Carenten & S. Lo: Me François Hurel Avocat pour la Justice de la Viconté de Valognes: Me Charles le Roy Prieur d'Irey, pour les Eclésiastiques de la Viconté de Verneüil: Nicolas Daubray, sieur & Baron de Laigle, pour la Noblesse de la Viconté dudit Verneüil: Me Lazare le Roy, Maire de Verneüil, pour Me Pierre Percheron, pour la Justice de ladite Viconté de Verneüil: Me Philippes Veron Curé de S. Jean de Montgomery: Me Guillaume le Got Docteur en Theologie, Chanoine & Grand Vicairé d'Avranches, pour l'Eglise: Me Jean Pierre, pour la Justice & Etat comun de la Viconté dudit Avranches: Mes Joachim Fueillet & Philippes Fleury Avocats à Dornfront, tant pour l'Eglise, Noblesse, que tiers Etat de la Viconté dudit lieu: Me François Pericard Avocat en la Cour de Parlement, pour les Abé & Religieux de S. Etienne de Caën: Me Jean le Blanc Procureur du Roi en la Viconté de Lions, & Guillaume le Blanc Viconte dudit lieu, pour la Justice de ladite Viconté.

Et pource qu'aux premiers jours de la séance desdits Etats, s'étoient presentez plusieurs autres affaires pressées, pour le service du Roi, n'avoit pû être procedé à la lecture & publication dudit cahier jusques au treizième dudit mois d'Octobre.

Auquel jour Nousdit de Bauquemare Premier, & Bigot, Présidens, le Roux, de Martimbos, Conseillers, & Guillaume Vauquelin premier Avocat du Roi en ladite Cour, sommes transportez en la grand' Salle du Manoir Archiepiscopal de cette ville de Roüen, & en icelle fait faire lecture & publication de tous les chapitres & articles contenus audit cahier, par Me Toussaint Bresmetot l'un des Commis au Gréfe Civil de ladite Cour de Parlement, par Nous pris & appelé pour Gréfier, en la presence de tous les dessusdits.

Après laquelle lecture, Reverend Pere en Dieu Mré Louïs du Moulinet Evêque de Séez, avoit requis au nom de tous les Députez presens, que copie aprouvée dudit cahier fût baillée ausdits Députez, ou bien envoyée par les Vicontez & Bailliages, afin que chacun y aiant interest le pût mieux voir, & teins leur être donné jusques au quinziesme jour d'Avril prochain ensuivant, auquel jour toute la compagnie se trouveroit audit lieu, pour proceder à l'omologation de ladite Coûtume, ainsi qu'il apartiendra.

Aians égard à laquelle Requête, avoit été ordonné que ledit cahier, dont presentement lecture avoit été faite, seroit mis entre les mains du Procureur des Etats, pour en envoyer copies aprouvées à chacune des Vicontez des Bailliages de Roüen, Caux, Evreux, Caën, Côtentin, Gisors, Alençon, S. Sauveur-Lendelin, S. Sauveur-le-Viconte, & Mortaing, pour par lesdits Baillis ou leurs Lieutenans être faite lecture dudit cahier

au premier jour de la prochaine Assise de chacune des Vicontez, & ce fait lesdites copies être mises aux Gréfes ordinaires desdites Vicontez, afin d'être vûes par les Eclésiastiques, Nobles, & Gens du tiers Etat, & generalement par toutes personnes y aians interest, ausquels Baillis & leurs Lieutenans Generaux & Particuliers, avoit été enjoint faire derechef assigner tous & chacuns les Archevêques, Evêques, Doiens, Chapitres, Abés, Prevôts, Prieurs, Communautés & autres Eclésiastiques aians Fiefs ou Jurisdicions, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains & autres Seigneurs de Fiefs aians terres & possessions dans les enclaves de leurs Bailliages, & aux lieux & endroits où ladite Coûtume d'ancienneté a lieu, Exemts & non Exemts, de quelque qualité & condition qu'ils soient; ensemble les plus notables personnes de la Justice, & les Communautés des Villes, & Gens du tiers Etat des Bourgs & Bourgades esdites Vicontez Roiales & Jurisdicions Seigneuriales, suivant ce que ja leur avoit été mandé par lesdites Lettres Patentes du Roi, données à Fontainebleau le 15. jour d'Août 1582. à comparoir en la Salle de la Maison Archiepiscopale de cette ville de Roüen au quinziesme jour d'Avril, soit en personne ou par Procureur suffisamment fondé, pour proceder à l'omologation de ladite Coûtume; pendant lequel tems ils pouvoient voir ledit cahier, & aviser s'il y a aucune chose ômise de ce qui est en usage, ou bien ce qu'ils trouveroient être utile & necessaire d'augmenter & réformer pour le bien & utilité du pais & habitans d'icelui: Et outre ladite assignation qui seroit faite à chacun des dessusdits en particulier, comme dit est, lesdits Baillis ou leurs Lieutenans feroient assigner par proclamations publiques, tant en leurs Auditoires l'assise séante, qu'aux marchez & autres lieux publics, toutes personnes de quelque condition & qualité qu'ils soient, prétendans interest en ladite rédaction, de comparoir en personnes, ou par Procureur, audit quinziesme jour d'Avril en la Salle du Manoir Archiepiscopal de Roüen, aux fins que dessus, avec déclaration qu'audit jour il seroit procedé à la rédaction de ladite Coûtume, nonobstant leur non comparance, & de toutes les assignations qui auroient été faites en envoyer les exploits dans le premier jour de Janvier; de laquelle Ordonnance extraits signez auroient été délivrez audit Gosselin Procureur des Etats, pour iceux envoyer ausdits Baillis avec copies aprouvées dudit cahier.

Et sur la Requête depuis présentée par ledit Gosselin, afin de donner plus long delai de comparoir aux fins de ladite omologation, Nous avons continué & prorogé ladite assignation jusques au 10. de Mai 1583.

Avenant lequel jour dixiesme de Mai, Nousdit Bigot Président, le Roux & de Martimbos, Conseillers, & Vauquelin premier Avocat du Roi en icelle Cour, serions transportez en ladite Maison Archiepiscopale, où nous auroient été presentées Lettres dudit sieur de Bauquemare Premier Président, adressantes à Nousdit de Martimbos l'un desdits Commissaires, par lesquelles il s'excusoit de ne pouvoir venir à ce jour, surquoy vû que ladite assignation ne se pouvoit remettre ou diférer sans grande incommodité des presens & comparans qui y étoient venus exprés, il a été avisé & ordonné de passer outre à l'exécution de ladite Commission, en attendant la venue dudit Seigneur Premier Président.

Et pource que tous ceux qui étoient assignez n'étoient encore comparus, & qu'ils avoient tout le jour à se présenter, Nous aurions remis ladite Asssemblée au lendemain onzième de Mai deux heures après midi.

P R O C E Z V E R B A L.

A laquelle heure Nous étant audit Manoir Archiepiscopal ; ainsi que nous procedions à la vifitation des Procés verbaux qui nous avoient été envoiez defdits Bailliages & Vicontez, se presenterent plusieurs defdits Députez, tant de l'Etat Eclésiastique, de la Noblesse, que de la Justice, requerans leur donner régleme't sur l'ordre de leurs féances & apeaux ; & les aians amplement ouïs tant sur les differens de leur féance, qu'autres choses qu'ils avoient voulu dire & proposer, Nous aurions ordonné (dautant que c'étoient choses longues à déterminer, & qui pouvoient empêcher l'effet de nôtre Commission) que les Eclésiastiques, Nobles & Gens du tiers Etat, prendroient chacun l'ordre de leurs féances & places, ainsi qu'ils ont par ci-devant acoutumé en l'Assemblée des Etats de cette Province, & que les apeaux des Députez & enregistremens de leurs presentations se feroient selon l'ordre des Bailliages, & que les Lieutenans Generaux des Baillis, Officiers du Roi, & autres personnes qualifiez de l'Etat de la Justice, feroient assis sur les bancs qui seroient mis derriere les sieges de Noudits Commissaires, le tout sans préjudicier aux droits & prerogatives defdits comparans.

Et le lendemain Jeudi douzième dudit mois de Mai mil cinq cens quatre-vingt-trois, sur les sept heures du matin, Noudit Bigot Président, le Roux & de Martimbos Conseillers, & Vauquelin premier Avocat du Roi, étans en la grand' Salle dudit Manoir Archiepiscopal, lieu député & destiné pour proceder à ladite publication & omologation de ladite Coûtume, se seroient comparus plusieurs Députez des Etats dudit pais de Normandie, où Nous aurions à la requête dudit Gosselin Procureur d'iceux Etats, fait faire lecture à haute voix defdites Lettres Patentes du Roi defdits vingt-deuxième de Mars mil cinq cens soixante-dix-sept, vingtunième de Février mil cinq cens soixante-dix-huit, & cinquième d'Août mil cinq cens quatre-vingt-deux : Après laquelle lecture aurions fait appeler par Marc Huissier en ladite Cour de Parlement, par nom & furnom, l'un après l'autre, ceux qui avoient été députez pour se trouver en l'Assemblée dudit dixième d'Octobre, & qui avoient été remis en la presente assignation, & puis après tous ceux qui de nouveau & depuis avoient été ajournez pour assister à ladite réformation & rédaction de Coûtume, selon & ainsi qu'il aparoissoit par les exploits & relations des Sergens, qui les avoient intimez & ajournez par Ordonnance defdits Baillis ou leurs Lieutenans ; Et premierement ont été apelez ceux du Bailliage de Roüen, auquel apel se sont comparus Mes Nicolas de Ver & Nicolas Ygou Chanoines en l'Eglise Cathedrale Nôtre-Dame de Roüen, députez pour le Corps du Chapitre de ladite Eglise : Me Jacques le Febvre le jeune Prêtre, Chapelain en l'Eglise de S. Lo de Roüen, pour & au nom du Prieur dudit S. Lo ; ledit Me Nicolas Ygou comme Procureur de Me André le Monnier Prêtre, Prieur-Commendataire de S. Thomas le Martir, assis au Mont-aux-Malades lés Roüen ; lesdits de Ver & Ygou pour les Chapelains du College des Clémentins, de la Commune, du S. Esprit, de Dernétal & d'Allebenne, fondez en l'Eglise Nôtre-Dame de Roüen : Me Jacques le Febvre Prêtre, Chapelain de l'Hôpital du Roi, pour lui & les autres Chapelains dudit Hôpital : Me Jean Simon Prêtre, Curé de S. André, & Doien de la Chrétienté ; Noble homme Martin du Bosc sieur d'Esmentreville ; Robert de Hanivel sieur de la Chevalerie, Notaire & Secretaire du Roi, & Charles du Four, Echevins de Roüen, pour ladite Ville : Et pource que plusieurs des assignez qui sont demurans en cette ville de Roüen, & es fauxbourgs d'icelle, n'ont comparu, ne aucun pour eux, Avons donné défaut à l'encontre defdits

défaillans, & ordonné que les noms & furnoms d'iceux seront mis es-mains dudit Gosselin Procureur des Etats, pour les faire derechef assigner à comparoir demain matin en ce lieu. Ce fait, ledit Marc Huissier a apelé les personnes assignez des Sergenteries de S. Victor, de Cailly, du Pont S. Pierre, de Pavilly & de Couronne dépendans de la Viconté dudit Roüen ; auquel apel fait, pour le regard de ladite Sergenterie de S. Victor, a comparu Robert Mignier pour lui & les autres Paroissiens de Houpeville. Pour la Sergenterie de Cailly, a comparu Me Jacques de Verdun Procureur de Mre Charles de Lorraine, Chevalier des deux Ordres du Roi, Duc d'Aumale, Pair & grand Veneur de France, sieur de Longpaon, la Geole & le Vivier. Pour la Sergenterie du Pont S. Pierre, Me Claude de Laistre Lieutenant du Bailli de Longueville au Siege de la Ferté en Bray, Procureur de Dame Marie de Bourbon Duchesse de Longueville & d'Estouteville, veuve de feu Mre Leonor d'Orléans, en son vivant Duc dudit Longueville, tant en son nom que comme tutrice, & aiant la gardennoble des enfans mineurs d'ans dudit défunt & d'elle. Frere Thomas Eulde, Prieur Claustral de l'Abaye de l'Isledieu, pour & au nom de Me Charles de Martainville Abé Commendataire de ladite Abaye, & Jean le Vilain sieur de Bierville. Pour la Sergenterie de Pavilly ne s'est comparu aucun, à raison de quoi a été contre les assignez donné défaut : Et pour la Sergenterie de Couronne a comparu Thomas Pommeray, pour lui & les autres Paroissiens dudit grand Couronne. Par après ont été apelez ceux des Vicontez du Pontdelarche, du Pontaudemer & Auge ; & ont comparu Me Jean Fourmiere Avocat au Pontdelarche, tant en son nom que comme Procureur de Me Nicolas le Blanc, Jean Hays Lieutenant du Viconte, Guillaume Hays, & Pierre Morelet Avocat audit lieu. Guillaume du Val Receveur, fermier du Reverendissime Cardinal de Bourbon en la ville de Louviers : Jean le Cornu Receveur, fermier de la Baronnie de S. Taurin, assise à Louviers ; Me Nicolas Hebert Avocat, député pour tous les habitans de Louviers, tant de l'Eglise, de la Justice, qu'autres Etats en general de ladite Ville : Me Antoine Damiens, tant en son nom que comme Procureur de Damoiselle Marie le Blanc propriétaire du Fief de Berce'lou assis à Louviers, tutrice des enfans sous-âges de défunt Me Jean Damiens son mari. Adrien Lambert sieur du Bouteiller, Me Etienne Hebert Avocat, tant en son nom que comme Procureur de Me Jean le Blanc ; Pierre du Perroy Bailli de Gaillon, & Jean de la Mare aussi Avocats à Louviers ; ledit Me Nicolas Hebert Procureur d'Antoine Deschâteaux, sieur de la Villette, près Louviers ; ledit Me Nicolas Hebert Procureur de Me Guillaume du Perroy, Bailli de Louviers : Me Jean Laurens Avocat, tant pour lui que pour les Paroissiens d'Amenesville. René Roussel, tant pour lui que pour les Paroissiens de Sorville. Lesdits Mes Nicolas le Ver & Nicolas Ygou pour les Doien, Chanoines & Chapitre Nôtre-Dame de Roüen, Seigneurs de Fouqueville. Marguerin Harel Echevin de la ville du Pontaudemer, député pour la generalité de ladite Ville, manans & habitans d'icelle : Me Michel Passeral Procureur de Mre François Descambourg, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Seigneur de Tourville, Capitaine & Gouverneur de la ville & château du Pontaudemer : Me Charles Godin Gréfier en la Jurisdiction des Eaux & Forêts de la Viconté de Roüen, pour la Dame de Langéy, veuve du feu Prince d'Yvetot & sieur de Mauconduit : Me Jean de Grieu Avocat, sieur de Graudoüet, député pour la Justice de la Viconté d'Auge. Le reste defdits apeaux diféré à ce jour d'hui deux heures après midi.

A laquelle heure devant Noudit Bigot Président, le Roux & de Martimbos Conseillers, & Vauquelin premier Avocat du Roi, à l'apel fait des personnes assignés du Bailliage de Caux, ont comparu Me Louis Allain Curé de Viquemare, député pour les Eclésiastiques de la Viconté de Caudebec : Mre Jacques de Godefroy Chevalier de l'Ordre du Roi, sieur d'Aunoult, pour la Noblesse de ladite Viconté : Noble homme Michel de Baqueler, sieur du lieu & de Sorent, Viconte de Caudebec ; & Me Jean de la Cour Avocat au Siege de Cany, pour la Justice d'icelle Viconté : Jean Lucas pour le tiers Etat de ladite Viconté. Me Claude de Beaunay Oficial de Fécamp & Curé de S. Jouiin, pour les Eclésiastiques de la Viconté de Monstieviller : Jean Heraut pour le tiers Etat d'icelle Viconté. Me Jean Mignot Curé d'Auffay pour les Eclésiastiques de la Viconté d'Arques : Noble homme François le Fourrier, sieur de Vergemont, pour la Noblesse de la Viconté d'Arques. Me Jean de Fautereau Abé de Sery pour les Eclésiastiques de la Viconté du Neufchâtel : Noble homme Louis Lestandart, sieur & Baron de Bully, pour la Noblesse de ladite Viconté : Nicolas le Boulenger, l'un des Echevins de la ville du Neufchâtel, pour l'Etat commun de ladite Viconté. Ledit Me Louis Allain Curé de Viquemare, tant en son nom que comme Procureur de Me Pierre de Bauquemare Prêtre, Curé d'Estaleville, & Noël Deschamps aussi Prêtre, Curé de Fulletot : Jean Eulde l'ainé demeurant à Anfreville, pour lui & Jean Eulde son frere. Ledit Me Claude de Laistre Lieutenant du Bailli de Longueville au Siege de la Ferté en Bray, Procureur de ladite Dame Duchesse de Longueville, Dame de Yvecrique : Noble homme Nicolas de la Haulle, sieur de Ganseville : Noble homme Georges le Grand, sieur de Franqueville ; Ledit de Laistre Procureur de ladite Dame Duchesse de Longueville, Dame de Fougille : Noble homme Louis de Sortembosc, sieur de Montleroy ; Noble homme Pierre du Mesnil, sieur du Tot : Me Claude de Beaunay Curé de Maneglise ; Ledit Me Claude de Laistre sieur du Puys, Lieutenant du Bailli de Longueville au Siege de la Ferté en Bray. Et Me Toussaints Malheve, Lieutenant Particulier dudit Bailli de Longueville au Siege de Gaillefontaines, députez tant pour les Eclésiastiques, la Noblesse, la Justice, que le tiers Etat de la Viconté de Gournay : George Langlois Procureur-Sindic des habitans de Gournay. Et pour le Bailliage de Caën, ont comparu à l'apel fait des personnes aussi assignez, Me François le Petit Ecuier, Procureur du Roi en la Viconté de Caën, député pour la Justice de ladite Viconté : Michel le Pouterel pour l'Etat commun de la Ville & Viconté de Caën : Me Nicolas Ferrant Procureur de Dame Anne de Montmorency, Abesse de Ste. Trinité de Caën, & des Prieure & Religieuses dudit lieu : Me Nicolas le Lanternier Procureur de Me Bâstiste de Villemor, Conseiller & Aumônier ordinaire du Roi, Abé Commendataire de Nôtre-Dame d'Ardaine. Dom Louis Houël Abé de Longues, député pour les Eclésiastiques de la Viconté de Baieux : Noble homme François Descajeul, Chevalier de l'Ordre du Roi, sieur de la Bretonniere, pour la Noblesse de ladite Viconté : Me Lambert Brunel Avocat du Roi à Baieux, pour la Justice, Communauté & tiers Etat de ladite Viconté : Me Guillaume le Carpentier Avocat du Roi en la Viconté de Vire & Condé, pour la Justice de ladite Viconté ; & Jean Mesguet pour l'Etat commun d'icelle Viconté.

Et en faisant l'apel des autres personnes assignez au Bailliage de Côtentin, se sont comparus Me Nicolas de Briroy Vicaire general & Oficial de l'Evêque de Coutances, député pour les Eclésiastiques de la Viconté dudit Coutances : Noble homme Jean le Marquerel, sieur & Châ-

telain de S. Denis, pour la Noblesse de ladite Viconté : Me Gilles Dancel Lieutenant general au Bailliage de Côtentin, & Guillaume Pennier Conseiller au Siège Présidial dudit Bailliage, pour la Justice de la Viconté dudit Coutances ; Guillaume de S. André pour l'Etat commun de ladite Viconté : Me Guillaume le Got Prêtre, Docteur en Theologie, Chanoine & grand Vicaire de l'Evêque d'Avranches, député pour les Eclésiastiques de la Viconté d'Avranches : Me Jean Pierre Avocat à Avranches, pour la Justice & Etat commun de ladite Viconté : Me Jacques Hermen Prêtre, Curé de Senonville, pour les Eclésiastiques de la Viconté de Vallognes : Me Jean le Verrier sieur de Toqueville, Avocat du Roi en la Viconté de Vallognes, pour la Noblesse de ladite Viconté : Me François Hurel Avocat, pour la Justice de ladite Viconté : Me Martin Gueroud pour l'Etat commun de ladite Viconté : Ledit Me Nicolas de Briroy Vicaire general & Oficial de Coutances, député pour les Eclésiastiques de la Viconté de Carnten : Noble homme Thomas de Franquetot, sieur du lieu & de Créteville, pour la Noblesse & la Justice de ladite Viconté ; & Guillaume Ratuend pour l'Etat commun de ladite Viconté, & le surplus continué à demain sept heures de matin.

Le Vendredi treizième dudit mois de Mai mil cinq cens quatre-vingt-trois, sept heures de matin, devant Noudit Bigot Président, le Roux, de Martimbos & Vauquelin Commissaires, ont été à la requête dudit Gosselin Procureur des Etats, apelez les personnes qui se trouverent le jour d'hier défaillans, en faisant l'apel du Bailliage de Rouën, lesquels il avoit suivant nôtre Ordonnance fait assigner par ledit Marc Huissier ; auquel apel ont comparu venerable & discrete personne Me Nicolas Clerel Chanoine en l'Eglise Cathedrale Nôtre-Dame de Rouën, & grand Vicaire du Reverendissime Cardinal de Bourbon Archevêque dudit Rouën, pour & au nom dudit Seigneur Cardinal, & Dom Jessé Thorel Prieur de S. Laurent en Lions, Vicaire general de l'Abaye de S. Oüen de Rouën, & Bailli d'icelle, pour ledit Seigneur Cardinal de Bourbon Abé dudit S. Oüen : A quoi Me Guillaume Ango Avocat, parlant pour ledit Seigneur Cardinal de Bourbon, a dit & remontré qu'icelui Seigneur est en bonne & paisible possession de faire tenir la Jurisdiction des Hauts-Jours en son Archevêché de Rouën, pour juger & décider les diferens qui se meuvent entre les habitans des villes de Louviers, de Dieppe, & autres lieux dépendans d'icelles Villes à lui appartenans à cause de sondit Archevêché ; & qu'anciennement & auparavant l'érection de la Cour de Parlement, il y avoit un Echiquier établi en cette ville de Rouën, auquel ledit sieur Archevêque & tous autres Archevêques, Evêques, Prélats, Gens d'Eglise, Nobles, & de la Justice du pais de Normandie, devoient comparence chacun an es termes de Pâques & S. Michel, en la presence desquels les appellations interjettées des Juges desdits Hauts-Jours étoient souverainement jugées : Vrai est qu'il a plu au Roi ériger au lieu dudit Echiquier ladite Cour de Parlement, par Arrest de laquelle il a été ordonné que lesdites appellations qui seroient interjettées desdits Juges des Hauts-Jours ressortiroient en icelle ; auquel Arrest ledit Seigneur & ses Juges & Officiers ont toujours obéi, requerant que la comparence qui est presentement faite pour lui & en son nom, & tout ce qui sera fait, conclu & arrêté en la presente convention des Etats & rédaction de la Coutume, ne le puisse préjudicier en ses droits de Jurisdiction, & autres privilèges, franchises & libertez, dont il a (comme dit est) toujours jouï paisiblement, & qu'il lui soit octroïé acte de la presente remontrance & requisition, pour lui valloir & servir en tems & lieu, ce que

de raison ; ce que lui avons acordé.

Et après que Me Guillaume Valdory Procureur en la Cour de Parlement, s'est aussi comparu audit apel, pour & au nom du Reverendissime Cardinal de Guise Abé de Fécamp, & qu'il lui a été octroïé acte ; même audit de Laistre Procureur de ladite Dame Duchesse de Longueville, & à de Verdun Procureur dudit sieur Duc d'Aumale, parlant par ledit Ango son Avocat, des Requêtes aussi par eux respectivement faites, d'être conservez, maintenus & entretenus en leurs privilèges, droits de Hautes-Justices, & autres franchises & libertez qui leur ont été concedez par les feu Rois de France, & dont ils ont par ci-devant bien & dûement jouï & jouïssent encore à present, a été continué l'apel desdits défailans, & s'y sont comparus Me Louis Brislet Prêtre, Grand Vicairé en l'Abaye Ste Catherine du Mont de Roüen, pour l'Abé dudit lieu : Frere

sous Prieur de Grandmont les Roüen, pour lui & le Prieur & Religieux dudit lieu : Frere Etienne Chofart Pricur des Celestins de Roüen, pour lui & les Religieux dudit lieu : Me Pierre Auber Procureur au Bailliage & Viconté de Roüen, pour & au nom de la Prieure & Religieuses de S. Paul les Roüen : Me Etienne le Paincteur Chanoine & Doien en l'Eglise Nôtre-Dame de la Ronde à Roüen, & Guillaume de la Mare aussi Chanoine, pour eux & les autres Chanoines & Chapitre dudit lieu : Ledit Me Guillaume de la Mare Chanoine & Doien du Sepulchre, pour lui & les autres Chanoines dudit lieu, ledit Me Nicolas Clerel Prêtre Chanoine en l'Eglise Cathedrale Nôtre-Dame de Roüen, & Promoteur en la Cour Ecclesiastique dudit lieu : Me Jean Bezuquet Avocat en la Cour de Parlement, pour les Doien & Chapitre de S. Cande le Vieil de Roüen : Jean-Antoine le Fondeur, fils de noble homme Christophe le Fondeur, tenant un fief à Yonville : Noble homme Me Jacques Cavelier sieur d'Auberville, Lieutenant General Civil & Criminel au Bailliage de Roüen, & Président au Siege Présidial dudit lieu : Me Jean Bigot Lieutenant Particulier audit Bailliage : Me Claude Courant, Richard Guerard, Jacques Feurier & Pierre du Val Conseillers au Siege Présidial dudit Roüen : Me Jean Thiremois sieur de Hautenoë Avocat du Roi audit Bailliage : Me Jacques de Nevile Viconté de Roüen : Me Hector le Guerchois Lieutenant General en ladite Viconté : Me Guillaume Courant Conseiller-Assesseur en icelle Viconté : Me Louis Alexandre Procureur du Roi en ladite Viconté : Me Mathieu Poullain Avocat en la Cour, Pensionnaire de ladite Ville, député par la Justice de la Viconté de Roüen : Ledit Me Guillaume Ango, sieur de Fontaines, Avocat en la Cour de Parlement : Me Robert de la Faye l'aîné ; Guillaume Hilaire, & Christophe Eulde Avocats en ladite Cour de Parlement : Me Robert le Tessier, & Raoul du Parc Conseillers en la Jurisdiction des Hauts-Jours de l'Archevêché de Roüen : Me Guillaume Prin Avocat en ladite Cour, & Bailli de Déville : Me Paschal Dieupart Avocat en ladite Cour, Bailli de la Madeleine : Me Jean le Damoisel Avocat & Bailli de S. Paul : Me Charles de la Haye Avocat & Bailli du Chapitre de Roüen : Me Martin du Bosc Avocat & Bailli de la Fontaine-Jacob : Me Jean Mustel Avocat & Bailli du Brey : Me Federic Thierry Avocat en la Cour, & Bailli de Grandmont les Roüen : Me Hector Lengeley, & Nicolas Mustel Avocats en la Cour des Aides dudit Roüen : Mes Martin du Bosc, Pierre le Gras, Nicolas le Sauvage, & Alexandre le Forestier Avocats au Bailliage de Roüen : Mes Gilles Neveu, Thomas Morin, & Jean Laudasse Avocats en la Viconté de Roüen : Me Jean Herpin, pour lui & les autres Avocats de la Cour Ecclesiastique dudit Roüen :

Me Guillaume Flavigny Procureur du Collège des Notaires de ladite Cour Ecclesiastique : Me Jean le Cefne, & Martin du Hamel l'aîné Procureur au Bailliage & Viconté de Roüen, pour eux & les autres Procureurs desdites Jurisdiccions. Après ont été apelez les assignez du Bailliage de S. Sauveur-Lendelin : Auquel apel est comparu noble homme Jean de S. Germain, sieur Châtelain Viconté heredital dudit lieu, député pour la Noblesse du Bailliage & Viconté dudit S. Sauveur-Lendelin ; Et en faisant les apeaux des assignez du Bailliage de S. Sauveur-le-Viconté, ont comparu Frere Nicolas du Châtel Religieux en l'Abaye de S. Sauveur-le-Viconté, & Prieur de S. Jouin, député pour les Ecclesiastiques de la Viconté dudit S. Sauveur-le-Viconté : Noble homme Jacques du Saulcey, sieur du Mesnil, pour la Noblesse de ladite Viconté ; & noble homme Me Guillaume Lambert, sieur du Voieur, Bailli & Capitaine de S. Sauveur-le-Viconté, pour la Justice de ladite Viconté. Ont aussi comparu à l'apel des assignez de Mortaing Me André du Hamel Ecuier, sieur de Villechien, Lieutenant General au Bailliage de Mortaing, député pour la Noblesse & la Justice de ladite Viconté, & Olivier Laurens député pour l'Etat commun de ladite Viconté. Et à l'apel fait des assignez du Bailliage d'Evreux, ont comparu noble homme Jean Mallet, sieur de Domville, député pour la Noblesse de la Viconté d'Evreux : Me Jean le Doux Président au Bailliage & Siege Présidial d'Evreux pour la Justice de ladite Viconté : Pierre la Biche bourgeois d'Evreux, & l'un des Echevins de la Ville, pour l'Etat commun de ladite Viconté d'Evreux : Noble homme Mre Gallois Bouchart sieur de Neuville, Lieutenant General du Bailli-Vicontal de Lisieux, pour la Justice de la Viconté d'Orbec, & pour l'Etat commun de la ville de Lisieux : Me Pierre du Breuil Lieutenant General en la Viconté de Beaumont le Roger, pour la Justice de ladite Viconté. En faisant l'apel des assignez du Bailliage de Gisors, se sont comparus Me Pierre Foubert Curé de Civieres député pour les Ecclesiastiques du Bailliage de Gisors : Mre George de Fors Chevalier de l'Ordre du Roy, sieur de Quitry & de Forest en partie, pour la Noblesse dudit Bailliage : Me Ambroise Marc Procureur de Mre Henri de Fors Chevalier, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Seigneur de Fours : Charles Rouveray Procureur de noble homme François de Fumchon, sieur de Gargenville & du Vatiemeuil : Me Antoine Damiens pour & au nom de Damoiselle Marie le Blanc, veuve de défunt Me Jean Damiens sieur de Pitres, tutrice des enfans sous-âges dudit défunt & d'elle : Me Louis du Val Curé de la Myvez, Procureur de Mre Jean de Chaumont, Superintendant de la Maison, Finances & affaires du Roi de Navarre, sieur de Quitry & de Bertichères : Noble homme Jacques Daniel sieur du Boisdännemets, de la Heaumiere & de Forêts : Noble homme Me Jean Mahaut sieur de Tierceville, Prévôt-Vicontal de Gisors, & Me Robert le Page, sieur de la Vallée, Avocat, députez pour la Justice de la Viconté dudit Gisors : Charles Rouveray pour l'Etat commun de la Ville & Viconté de Gisors : Me Gervais Thomas Viconté de Gisors, Procureur de Mre Charles d'O Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Baillet en France, & de Villers en Wlguessin : Me Robert Grandin sieur du fief de Mauligny assis à Estrepaigny : Me Charles le Febvre Procureur de Me Philippes Durant, sieur du fief de S. Germer assis à Estrepaigny, Lieutenant du Bailli de Longueville audit Siege, ledit Me Charles le Febvre Procureur de noble homme Claude de Lisse, sieur d'Andresli & Guerny : Me Antoine Barbey Avocat & Procureur Fiscal en la Haute-Justice d'Estrepaigny :

Me Claude Langlois & Claude Rouffel, Députez pour la Justice de la Viconté de Vernon: Loüis Bradford & Simon le Normand, pour l'Etat commun de la Ville & Viconté: Me Robert Gaudray Prêtre, Curé de S. Pierre d'Autils, autrement dit de Longueville, pour lui & les Curés du Diocefe de Vernon: Me Guillaume le Blanc Viconte de Lions, Député pour la Justice de la Ville & Châtellenie dudit Lions; s'est aufsi comparu Me Martin le Roy Procureur de Barthelemi le Chevalier, fleur de Venoux & de Ste Marie.

A tous lesquels Procureurs dessus nommez, Avons ordonné mettre pardevers nôtre Gréfier leurs procurations, ce qu'ils ont promis faire: après lequel apel ainfi particulièrement fait, Avons au moien des exploits generaux qui avoient été faits à ban outre les ajournemens particuliers, fait apeler en general tous Archevêques, Evêques, Doiens, Chapitres, Abés, Prévôts, Prieurs, Communautés, & autres Eclésiastiques aïans Fiefs ou Jurifdictions, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & autres Seigneurs de Fiefs aïans terres & possessions dans les enclaves de leurs Bailliages, & aux lieux & endroits où ladite Coûtume d'ancienneté a lieu, Exemts & non Exemts de quelque qualité & condition qu'ils soient; ensemble les plus notables personnes de Justice, & les Communautés des Villes, & Gens du tiers Etat des Bourgs & Bourgades desdites Vicontes Royales, & Jurifdictions Seigneuriales; lesquels suivant l'assignation particuliere qui leur a été faite, ont comparu en chacune Viconté où ils sont refféans, & leurs biens situez & assis, & député les dessusdits, ainfi qu'il a été justifié par lesdits Procès verbaux, tant desdits Baillis ou leurs Lieutenans, que Sergens desdits lieux.

Et ledit apel fait, ledit Procureur des Etats Nous a requis défaut contre les absens & non comparans, parce toutefois que s'ils se presentent durant la séance de cette assemblée, ils y seront reçus; & pour le profit dudit défaut, qu'il soit ordonné, nonobstant l'absence des défaillans & avec les presens, qu'il sera par Nous procedé à la redaction, reformation & publication desdites Coûtumes, selon & ensuivant lesdites Lettres, ce que lui Avons accordé: Et à cette fin Avons fait jurer les presens desdits trois Etats de nous avertir, & raporter à leurs loïautez & consciences de tout ce qu'ils entendront & sauront appartenir au bien commun du pais & habitans d'icelui; & en faisant ladite redaction & reformation de ladite Coûtume, n'aléguer ou mettre en avant aucune chose qui ne soit veritable; pareillement dépotiiller toute affection particuliere, soit pour eux, leurs parens & amis, & toute passion qui pourroit détourner le droit jugement, zèle, & devotion que chacun doit avoir au bien de la Justice; nous disant aufsi leurs avis & opinions de ce qu'ils ne trouveront raisonnable écrit en l'ancien livre de Coûtume, poursuivant leurdit avis être par Nous modéré, corrigé & abrogé, & ce qui est necessaire y ajoûter ou diminuer; ce qu'ils ont promis & juré faire.

A été par ledit Bresmetôt Gréfier-Commis, fait lecture à haute voix dudit cahier de Coûtume, dont les copies ont été envoyées esdites Vicontes; continuant laquelle s'est aufsi presenté Me Philippe le Roux, Lieutenant General au Bailliage de Caux, député pour la Viconté de Monstierviller, duquel a été pareillement pris le serment en tel cas requis.

Et le Lundi seizième dudit mois de Mai, devant Noudit de Bauquemare, & autres Commissaires dessus nommez, continuant lesdits Députez à oüir la lecture desdits articles, se sont comparus Me Pierre de Roncherolles, fleur & Baron de Heugueville & du Pont S. Pierre, nobles hommes Me Raoul Bretel fleur de Gremonville, & Nicolas de Croismare Conseillers du Roi en la Cour de Parlement de

Roüen: Loüis Bretel fleur de Lanquetot, Jacques de Bauquemare fleur de la Riviere, & Claude Groullart fleur de la Court, Conseillers dudit Seigneur en son Grand Conseil, propriétaires & possesseurs de plusieurs fiefs en ce pais de Normandie, qui ont aufsi été reçus à délibérer sur ledit cahier avec lesdits Députez.

En la presence de tous lesquels, même de Me Guillaume de la Mare Curé d'Auzouville, & André le Coq Curé de S. Martin de Canteleu, Députez pour l'Etat Eclésiastique dudit Roüen; nobles hommes Charles Gouiel, fleur de Poüille, & ledit du Bos fleur d'Esmentreville, Députez pour la Noblesse; ledit Cavelier Lieutenant General, & Courant Conseiller audit Siege Présidial, pour la Justice: Gilles de Bretherville, & Charles de Bornes, pour les Bourgeois de ladite ville de Roüen: Charles François, pour la Sergenterie de S. Victor: Claude Guerard, pour la Sergenterie de Gailli: Marin de Blainville, pour la Sergenterie du Pont S. Pierre: Jourdain Cavelier, pour la Sergenterie de Pavilli, & Thomas Pommeray, pour la Sergenterie de Couronne, qui se sont presentez & fait le serment acoutumé: A été ladite lecture & délibération continuée, jusques au vingt-cinquième jour dudit mois de Mai, que lesdits Députez ont requis autre lecture être faite de l'ancien livre Coûtumier, & de tous les chapitres y contenus, pour aviser ce qui est utile & necessaire ajoûter audit cahier de Coûtume redigée.

Après laquelle lecture, & que lesdits Députez ont ensemblement délibéré par divers jours sur les chapitres & articles portez par ledit ancien livre Coûtumier, a été arêté de leur consentement, pour le regard des six premiers chapitres écrits audit ancien livre Coûtumier, de *Droit de Jurisdiction, de Justice, de Justicier, de l'Office au Viconte, & de Justicement*, qu'ils demeureront abrogés, parce que ce qui est en usage d'iceux sera employé audit cahier sous le titre de *Jurisdiction*.

Et pour le regard du septième chapitre intitulé de *Délivrance de Namps*, en ont été arêtez par lesdits Députez six articles, qui seront employez audit cahier sous le même titre: Comme en semblable du huitième chapitre intitulé de *Banon & Défends*, en ont été arêtez par lesdits Députez cinq articles, sous le même titre qui y sera inseré.

Le neuvième chapitre intitulé de *Jugement*, a été déclaré abrogé, comme n'étant en usage, excepté toutefois la séance que les Eclésiastiques & Nobles ont prés & à côté des Juges, qui leur est continuée.

Et pour le regard du dixième chapitre intitulé de *Senéchal au Duc*, en ont été extraits cinq articles, qui seront employez au chapitre de *Fiefs*, & le surplus déclaré abrogé du consentement desdits Députez.

Quant au quatorzième intitulé de *Feauté*, a été arêté par lesdits Députez qu'il sera employé article au chapitre de *Fiefs*, contenant qu'*au Roi seul appartiennent les confiscations des condamnés pour crime de lèse-Majesté, encore que leurs heritages ne soient immédiatement tenus de lui*.

Du quinzième intitulé de *Moneage*, ont été par lesdits Députez arêtez cinq articles d'icelui, qui seront employez sous le même chapitre audit cahier.

Au lieu du seizième chapitre intitulé de *Mesures*, seront employez au chapitre de *Jurisdiction* trois articles qui ont été extraits dudit chapitre, à la requête desdits Députez.

Pour le dix-septième intitulé de *Varech*, en a été dressé chapitre séparé, qui sera pareillement employé audit cahier.

Et du dix-huitième intitulé de *Tresor trouvé*, en ont été dressés du consentement desdits Députez deux articles, qui seront employez au chapitre de *Fiefs*.

Et sur le soutien fait par ledit Vauquelin premier Avocat General du Roi en la Cour, que de disposition de droit coûtumier tout tresor trouvé appartient

au Roi, lesdits Députez ont dit que la Coûtume est telle qu'elle est contenue ausdits deux articles, & que conformément à icelle ont été donné plusieurs Arrêts en ladite Cour en pareil cas : Surquoi Nous avons ordonné par l'avis desdits Députez, que lesdits articles demeureront ainsi qu'ils sont couchez audit chapitre de *Fiefs*.

Du dix-neuvième chapitre intitulé *les choses Gai- ves*, en ont été acordez par lesdits Députez quatre articles, qui seront inserez audit cahier au titre de *Varech*.

Quant au vingt-unième chapitre intitulé *de l'Homicide de soi-même*, a été arêté qu'au cahier de ladite Coûtume réformée au chapitre de *Fiefs*, sera mis que *Les meubles de ceux qui se sont occis ou faits mourir d'eux-mêmes, appartiennent au Roi privativement aux Seigneurs, s'ils n'ont titre ou possession valable au contraire; néanmoins si par force de maladie, frêne se, ou autre accident, ils étoient cause de leur mort, leurs meubles demeurent aux heritiers aussi-bien que les immeubles.*

Et pour le regard du vingt-deuxième chapitre dudit ancien livre de *Gages & Achats neiz*, a été acordé par lesdits Députez, qu'au chapitre de *Rerrairs* de ladite Coûtume réformée, soit mis l'article qui ensuit.

Le crédeur qui contre verité denie ou méconnoît le gage, confisque au Roi les deniers qu'il a prêté sur icelui; & le gage doit être rendu à celui qui l'a baillé.

Du vingt-quatrième chapitre intitulé *d'Assise*, sera du consentement desdits Députez employé au chapitre de *Successions* de ladite Coûtume, que *les enfans des condannez & confisquez, ne laisseront de succéder à leurs parens tant en ligne directe que collaterale, pourvu qu'ils soient conçus lors de la succession échüe; & que l'Arrest de la Cour pour le regard du sang damné, donné les Chambres assemblées le vingt-sixième jour d'Août cinq cens cinquante-huit, le Procureur General du Roi oïi, sera inseré en la fin dudit cahier de Coûtume réformée.*

Sera pareillement employé audit chapitre de *Succession* pour nouvelle Coûtume, l'article qui ensuit.

Avenant que le debiteur renonce ou ne veuille accepter la succession qui lui est échüe, ses creanciers pourront se faire subroger en son lieu & droit pour l'accepter, & être paieez sur ladite succession jusques à la concurrence de leur dû, selon l'ordre de priorité & posteriorité; & s'il reste aucune chose les dettes paiees, il reviendra aux autres heritiers plus prochains après celui qui a renoncé.

Les vingt-cinquième chapitre *d'Echéance*, & vingt-sixième *de partie d'Heritage*, sont abrogez en tout leur contenu du consentement de tous lesdits Députez, parce que ce qui est en usage d'iceux est employé au chapitre de *Succession* audit cahier de ladite Coûtume réformée.

Et du vingt-septième chapitre dudit livre ancien *d'empêchement de Succession*, ont été extraits cinq articles, lesquels seront employez audit cahier de la Coûtume rédigée au chapitre de *Succession*.

Comme en semblable, le vingt-huitième de *Teneur*, & vingt-neuvième *de teneur par Hommage*, seront employez audit cahier au titre de *Fiefs*.

Et du trentième *de teneur par Parage*, ont été arêtez deux articles qui seront employez au chapitre de *Fiefs*.

Le trente-unième *de teneur par Bourgage*, sera aussi employé audit chapitre de *Fiefs*: Et néanmoins du consentement de tous lesdits Députez, a été arêté que *Les heritages ou rentes vendus dans le Ponteaudemer, Pontlevéque, Lisseux, Caën, Coustances, & autres endroits esquels il n'y avoit que vingt-quatre heures de clameur, pourront être d'orénavant retirez dans les quarante jours du jour de la lecture & publication du contrat pour nouvelle Coûtume.*

Et du trente-deuxième chapitre intitulé *de teneur par Aumône*, a été acordé par lesdits Députez, qu'au

chapitre de *Fiefs* seront employez les deux articles qui ensuivent.

L'Eglise ou autre corps de main-morte à qui est le don ou aumône fait, doit en tout pourvoir à l'indemnité du Seigneur, & lui bailler homme vivant, mourant & confisquant, pour faire & paier les droits qui lui sont dus.

Néanmoins si l'Eglise a possédé fief ou heritage par quarante ans, en exemption de bailler homme vivant, mourant & confisquant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, elle tiendra delà en avant le fief ou heritage en pure aumône, & ne sera tenu que bailler simple declaration.

Et entant que seroit la Jurisdiction des choses tenuës par aumône, que l'ancien Coûtumier attribué à la Jurisdiction Ecclésiastique, lesdits Ecclésiastiques ont requis être maintenus ausdits droits; ce que les deux autres ont contredit, & soutenu que cela étoit hors d'usage, desquelles remontrances il leur a été respectivement acordé acte.

Pour ce qui est en usage des trente-troisième chapitre dudit livre Coûtumier *des gardes d'Orphelins*, & trente-quatrième intitulé *de Relief*, il sera employé audit chapitre de *Fiefs*.

Et outre a été acordé par tous lesdits Députez, qu'il y sera employé un article, contenant que *Dignités ou Offices tenus en fief, sans fonds ou glèbe, doivent hommage & non relief.*

Le trente-cinquième *d'Aides-Chevels*, sera aussi employé audit chapitre de *Fiefs*.

Et le trente-sixième intitulé *des Dons que peres font à leurs enfans*, sera employé aux titres de *Succession & de Donation*.

Le quarante-quatrième *de l'Ost au Duc*, a été du consentement desdits trois Etats abrogé, parce que ceux qui se voudront excuser pour le service du Roi au fait de ses Guerres, prendront Lettres d'Etat.

Et au lieu du quarante-neuvième *de Terme non suffisant*, sera ajouté au chapitre de *Jurisdiction* du cahier de l'article qui ensuit.

Nul n'est tenu de répondre de son heritage en moindre tems de quinzaine en quinzaine, mais la premiere assignation se peut donner aux prochains Pleds, encore qu'il n'y ait quinzaine.

Et au lieu du cinquantième chapitre *de Vouchement de garand*, sera ajouté audit titre de *Jurisdiction*: *Nul n'est tenu attendre le quatrième garand sans avoir jugement, & le premier garand ne peut apeler le second sans faillir de garantie ou s'en charger, & ainsi de garand en garand.*

Pour le regard du cinquante-troisième intitulé *de Cour*, sera aussi employé audit chapitre de *Jurisdiction* dudit cahier, que *Tous Ecclésiastiques possédans fiefs nobles par aumône, ont l'exercice de la Justice, & tous autres droits appartenans à leurs fiefs par les mains de leurs Juges, Senéchaux & Baillifs.*

La connoissance des Mandemens de teneur appartient au Juge Roial; néanmoins les Hauts-Justiciers en connoissent entre leurs sujets, pourvu que la teneur du Haut-Justicier ne soit point debarué.

Sur le cinquante-quatrième chapitre intitulé *de Haro*, a été arêté qu'il en sera dressé chapitre séparé dans ledit cahier.

En faisant lecture du soixante-deuxième chapitre dudit ancien livre Coûtumier intitulé *de Temoins*, il a été requis par aucuns des Etats & Députez, qu'au cahier de ladite Coûtume, soit employé, que tous excommuniés ne doivent être reçus en action & en témoignage, ainsi qu'il est porté par ledit ancien livre Coûtumier; mais sur les difficultés qui se sont mûes entre lesdits Gens des trois Etats & Députez, n'ayant pu demeurer d'accord sur la façon & l'usage, a été arêté qu'il n'en sera rien employé audit cahier, & que lesdits Députez se pourvoiront pardevers la Cour, pour sur ledit article être ordonné ce que de raison.

Pour le soixante-sixième intitulé *de Vûes*, a été arêté qu'au titre de *Jurisdiction* sera ajouté le present article.

Le corps de personne homicide ne doit être levé ne mis en terre jusqu'à ce que la Justice l'ait vu.

Des soixante-douzième Chapitre intitulé *De suite de tréves fraintes*, & soixante-seize, *De tréves en fraintes*, en ont été dressés & arrêtez par lesdits Députés cinq articles, qui seront employez au chapitre de *Jurisdiction*.

Pour le soixante-dix-septième, intitulé *De suite de femme*, par l'avis desdits Gens des trois Etats & Députés, seront employez au titre *De mariage encombré* de ladite Coutume réformée, deux articles qui ensuivent.

Femme peut pour injure faite à sa personne rendre plainte en Justice, & la poursuivre, encore qu'elle soit desavouée par son mari, & la doit le Juge recevoir, pourvu que l'injure soit atroce. Et où elle décheroit & seroit condamnée es dépens, le mari ne sera tenu en répondre, sinon jusqu'à la concurrence des fruits du bien de la femme: Et où les fruits ne seroient suffisans, la condamnation sera portée sur les biens de la femme autres que le dot.

Et où la femme seroit poursuivie pour méfait ou médit, ou autre crime, son mari en sera tenu civilement s'il la défend: & s'il la desavoue, & elle est condamnée, la condamnation sera portée sur tous les biens à elle appartenans, de quelque qualité qu'ils soient, si les fruits n'y peuvent suffire.

Du soixante-dix-neuvième Chapitre, *Des force-nez*, ont aussi été arrêtez par l'avis desdits Gens des trois Etats & Députés, deux articles, qui seront employez audit cahier de Coutume réformée, au Chapitre *De Fiefs*, c'est à sçavoir.

Les parens doivent être soigneux de faire mettre en sûre garde ceux qui sont troublez de leur entendement, pour éviter qu'ils ne fassent dommage à aucun.

Et où il n'y auroit parens, les voisins seront tenus de le dénoncer en Justice, & cependant les garder; & à faute de ce faire, les uns & les autres seront tenus civilement aux dommages & interêts qui en pourroient avenir.

Pour le quatre-vingt-deuxième Chapitre, intitulé *Des damnez & fuitifs*, sera employé au Chapitre de *Jurisdiction* dudit cahier, que

Celui qui est renvoyé en sa franchise, doit forjurer le pais pardevant son Juge, c'est-à-dire qu'il doit incontinent & sans delai partir par le chemin & dans le tems qui lui sera prefix, pour s'en aller hors de Normandie, & jurer de n'y rentrer jamais. Et où puis après il y sera trouvé, il sera contre lui procédé par la Justice & Jugement donné, sans qu'il puisse de-là en avant plus s'aider de ladite franchise. Et le surplus dudit article a été abrogé & renvoyé à l'Ordonnance.

Quant au quatre-vingt-troisième Chapitre, intitulé *Des clercs & des personnes de Sainte Eglise*: Sur ce qu'il a été proposé de dresser articles sur les privilèges des Eclésiastiques pour l'employer audit cahier, a été avisé qu'il n'en sera rien écrit en la Coutume, sauf aux Eclésiastiques à user de leurs privilèges suivant les anciens Canons & Constitutions de l'Eglise.

Sur le quatre-vingt-treizième, *De brief de nouvelle dessaisine*, a été aussi arrêté par les Gens desdits trois Etats, qu'il sera employé au Chapitre de *Jurisdiction* dudit cahier, que le brief de nouvelle dessaisine a été introduit pour recouvrer chose entreprise puis an & jour, & tient ledit brief étant signifié l'heritage en sequestre jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par Justice.

Sur le quatre-vingt-quinzième chapitre, *De vûe*, a été dressé & arrêté autre article, qui sera employé au titre de *Jurisdiction* dudit cahier, ainsi qu'il ensuit.

En action réelle le demandeur doit bailler déclaration, contenant les bouts & côtes de l'heritage

pour en faire vûe, si les parties n'en demeurent d'accord.

Pour le quatre-vingt-dix-septième, *De femme dessaisie en l'absence de son mari*, a été aussi dressé autre article, qui sera employé au chapitre de *Mariage encombré*, contenant que le mari absent, la femme peut intenter action de nouvelle dessaisine de son heritage qui lui a été arrêté.

Les quatre-vingt-dix-huitième, *De brief de mors d'anceffeur*, & quatre-vingt-dix-neuf, *De prochaineté d'anceffeur*, ont été déclarés abrogez par le consentement desdits Etats, & ordonné que ce qui en est écrit au Chapitre de *Succession*, sera gardé.

Quant au centième Chapitre, *De mariage encombré*, cent unième, *De brief de douaire à femme*, & cent neuvième, *De Patronage d'Eglise*, en ont été dressés Chapitres séparés, qui seront employez audit cahier.

Et pour le cent dixième, intitulé *la Charte au Roy Philipes*, a été ordonné que ladite Charte sera employée après ledit cahier de ladite Coutume, & devant ledit present Procès verbal.

Du cent quatorzième, *De brief de surdemande*, en sera employé audit cahier au Chapitre de *Jurisdiction*, ce qui ensuit.

Le Bailli doit connoître de brief de surdemande que le vassal obtient, quand il prétend que le Seigneur lui demande plus grande rente ou redevance qu'il ne doit.

Les Hauts-Justiciers connoissent aussi du brief de surdemande entre leurs vassaux, & non quand le brief est obtenu contr'eux.

Pour le cent quinzième, *De brief de Fief Lay & d'Aumône*, a été acordé que l'article concernant les *Amortissemens*, sera employé audit cahier touchant la prescription de quarante ans.

Le cent seizième, *De querelle de fief vendu*, est abrogé, parce que tout ce qui en reste en usage, a été employé au Chapitre de *Retrait lignager*.

Et si ont été faits Chapitres séparés des six vingt-quatrième, intitulé *De clameur de loi aparoisant*, & six vingt-cinquième, *De Prescriptions*, qui seront employez audit cahier.

Et pour le regard des onzième Chapitre dudit ancien Livre Coutumier, intitulé *de Coutume*, douzième, *du Duc*, treizième, *d'Alliance*, vingtième, *d'Usuriers*, vingt-troisième, *de Forfaitures*, trente-septième, *de Delai*, trente-huitième, *de Feauté*, trente-neuvième, *d'Exoine*, quarantième, *de Langueur*, quarante unième, *de Gesines de femmes*, quarante-deuxième, *de Veuveté de femmes*, quarante-troisième, *de non âge*, quarante-cinquième, *de Privilege de Croix*, quarante-sixième, *d'Execution par Justice*, quarante-septième, *d'Excusation par Noif*, quarante-huitième, *d'Excusation par Prison*, cinquante unième, *de tout fait*, cinquante-deuxième, *de Force*, cinquante-cinquième, *d'Assise*, cinquante-sixième, *d'Eschiquier*, cinquante-septième, *de Plaintes*, cinquante-huitième, *de Plaintif*, cinquante-neuvième, *de cil de qui on se plaint*, soixantième, *de Plege*, soixante-unième, *de Semonces*, soixante-troisième, *de Plaideurs*, soixante-quatrième, *de Conteurs*, soixante-cinquième, *d'Atourné*, soixante-septième, *de Querelles*, soixante-huitième, *de suite de Meurdre*, soixante-neuvième, *de Jureurs*, soixante-dixième, *de Meurdre & d'Homicide*, soixante-onzième, *de Roberie*, soixante-treizième, *de la Trahison au Duc*, soixante-quatorzième, *de suite de Mehaing*, soixante-quinzième, *de suite d'Assaut*, soixante-dix-huitième, *de Femmes veuves & d'Orphelins*, quatre-vingt, *de Recepteurs*, quatre-vingt-un, *de tems en quoi loi n'est pas faite*, quatre-vingt-quatre, *de Seigneurs & de leurs hommes*, quatre-vingt-cinq, *de simple Querelle personnel*, quatre-vingt-six, *de Querelle qui naît de médis*,

quatre-vingt-sept, de *Querelle de possession*, quatre-vingt-huit, de *Querelle de dette*, quatre-vingt-neuf, de *Detteurs*, quatre-vingt-dix, de *Convenant*, quatre-vingt-onze, de *Possession non mouvante*, quatre-vingt-douze, de *Querelle féodal*, quatre-vingt-quatorze, de *Pelerins & de Marchands*, quatre-vingt-seize, de *la feauté au plaignant*; cent deuxième, de *record de Cour de Roi*, cent troisième, de *record d'Eschiquier*, cent quatrième, de *record d'Assise*, cent cinquième, de *record de Bataille*, cent sixième, de *record de vûe*, cent septième, de *record de partage*, cent huitième, de *celui qui demande record*, cent onzième, de *brief de Fief & de Gage*, cent douzième, de *brief de Fief & de Ferme*, cent treizième, de *Brief d'Establi*, cent dix-septième, de *enquête de parties*, cent dix-huitième, de *enquête de douaire*, cent dix-neuvième, de *vesvete d'homme*, six vingt; d'aine & de garand, six vingt-un, de *la Loi qui est faite par record*, six vingt-deux, de *la Loi prouvable*, six vingt-trois, de *Deresne*. Tous lesdits articles du consentement desdits trois Etats & Députés, ensemble ce qui n'est couché audit cahier des chapitres précédens, ont été déclarez abrogez, comme inutiles; d'autant que ce qui est en usage a été employé audit cahier de Coutume réformée, sous autres titres & articles, ou bien y a été pourvu par les Ordonnances.

Et ce fait a été requis par lesdits gens desdits trois Etats & Députés, que ledit cahier de Coutume réformée en ce qui a été par eux arrêté, acordé & passé, soit mis au net; & qu'au commencement d'icelui auparavant le chapitre de *Fiefs*, soient transcrits les chapitres de *Jurisdiction de Haro*, de *Loi aparoyssant*, de *delivrance de Namps*, de *Patronage d'Eglise*, de *Monneage*, de *Banon & Défends*, & de *Benefice d'inventaire*, pour en être en leur présence fait lecture: Et cependant qu'il leur soit permis de se retirer pour la solemnité de la Fête de Pentecôte, à la charge de se représenter le vingt-cinquième de Juin prochain venant, ce qui leur a été acordé.

Avenant lequel jour vingt-cinquième de Juin, parce que plusieurs desdits Députés des Etats ne s'étoient presentez, le tout avoit été par Nous differé jusqu'au Lundi vingt-septième dudit mois de Juin ensuivant. Auquel jour Nous Commissaires susdits étans en ladite grand-Salle Archiepiscopale, présence des trois Etats & Députés, a été faite lecture par ledit Bresmetot Gréhier commis, dudit cahier de Coutume, qui a été continuée jusqu'au premier jour de Juillet ensuivant.

Faisant laquelle lecture au chapitre de *Jurisdiction*, l'article trente-quatre, commençant *le Seigneur doit tenir son grenier ouvert*, a été acordé pour Coutume nouvelle.

En continuant ladite lecture au chapitre de *Fiefs & droits feudaux*, a été acordé acte à la Dame Duchesse de Longueville, de la protestation faite par ledit de Laistre son Député, que le cent quatrième article dudit cahier ne pourra préjudicier aux droits de foi & hommage que ladite Dame a sur ses vassaux, lesquels lui sont hommes purs & liges, sauf toutefois la feauté au Roi, ainsi qu'il est contenu & porté par plusieurs dénombrements à elle baillez par lesdits vassaux. Et audit Vauquelin premier Avocat du Roi aussi acte de la protestation contraire, déclaration & soutien par lui fait, que hommage lige est dû au Roi seul; & que puisque la feauté du Roi est réservée, l'hommage ne peut être lige.

A la lecture du cent septième article dudit cahier, lesdits Ango pour ledit sieur Duc d'Aumale, de Laistre pour ladite Dame Duchesse de Longueville, & du Hamel pour ledit sieur Duc de Montpensier Comte de Mortaing, ont requis qu'il soit

ajouté outre ce qui est contenu en l'ancien Livre Coutumier, au chapitre de *tenure par hommage*, que le vassal faisant son hommage doit avoir un genouil à terre, la tête nue, sans armes ni éperons. Toutefois a été arrêté que ledit article demeurera ainsi qu'il est couché audit cahier, sans y ajouter ni diminuer.

L'article cent vingtième, commençant *Aven baillé, soit bon ou mauvais, sans la levée*, a été acordé par tous lesdits Députés, excepté par ledit Doux Député pour ledit Bailliage d'Evreux, qui a dit que par la Coutume dudit Bailliage, Si l'heritage est saisi & jugé au Seigneur, faute d'homme & de devoirs Seigneuriaux non faits, le propriétaire n'est reçu sinon en formant delivrance, baillant caution de la levée ajugée, & presentant son aven. Et que si ledit Seigneur blâme ledit aven, & il obtient gain de cause sur icelui contre son vassal, ou que le vassal en laisse la poursuite, ledit Seigneur aura restitution de la levée, soit dudit propriétaire ou de son plége: de laquelle allegation a été ordonné qu'il sera informé comme d'Usage local; & cependant que ledit article aura lieu.

Le cent vingt-unième article, commençant *Si le Seigneur ne blâme l'aven*, a été acordé comme Coutume nouvelle.

A l'article cent trente-huitième, commençant *L'heritage tenu en bourgage*, s'y sont oposés Ango pour ledit Seigneur Cardinal de Bourbon, & du Bose sieur d'Elmentreville, disans qu'ils sont en possession de prendre reliefs treizièmes & autres droits Seigneuriaux & Coutumiers de leurs hommes & vassaux tenans l'heritage en bourgage.

S'est aussi oposé ledit de Laistre Procureur pour ladite Dame Duchesse de Longueville, disant qu'icelle Dame a droit de relief & treizième sur les maisons & heritages assis en la Ville de Gournay, tenus d'elle en bourgeoisie; & lesquelles maisons pour pleine mesure doivent de redevance, qu'on appelle bourgage, deux sols sept deniers par chacun an; Comme aussi elle a semblable droit de relief & treizième, & autres services & sujétions en plusieurs autres de ses terres, encore que les heritages y étans tiennent en bourgage, spécialement à Longueville, Auffay, Tancarville & Gailfontaine, Bailliage de Caux; Estrepagny, Bailliage de Gisors; Briquebec, Bailliage de Cotentin; Sassef, Bailliage d'Evreux; Honfleur, Bailliage de Rouen, & plusieurs autres lieux situez & assis dans lesdits Bailliages & Province de Normandie; & desquelles droitures, redevances & sujétions, ses vassaux sont tenus lui bailler non seulement simple déclaration, mais écroës & aveux, dont du tout elle est en bonne & suffisante possession, empêchant partant ledit article être passé & employé audit cahier à son préjudice.

Et pareillement se sont oposés les Députés de Vernon, disans que ledit article ne doit avoir lieu en la Ville & Bourgeoisie dudit Vernon, consistant ladite Bourgeoisie en une lieue; parce que par la Coutume locale le plus ancien rentier-foncier ayant rente créée pour fonds sur aucuns heritages assis tant en ladite Ville que Bourgage, si l'heritage est vendu, soit par contrat volontaire ou vendu de Justice, il a droit d'avoir les ventes & treizièmes au prix de dix-huit deniers pour livre, voire au devant du Roy & de tous autres. Et si l'heritage est rapporté franc de rentes, lesdites ventes & treizièmes appartiennent au Roy ou au Seigneur Duc de Ferrare, tenant le Comté de Gisors. Et par ledit Vauquelin premier Avocat du Roi a été soutenu au contraire, & que les reliefs & treizièmes appartiennent au Roi.

Sur quoi a été ordonné par l'avis desdits trois Etats, qu'il sera ajouté audit article ces mots, *s'il n'y a titre convenant, ou possession suffisante au contraire.*

Sur l'article cent quarantième, commençant *En ce cas l'Eglise*, a été requis par les Eclésiastiques qu'il y soit ajouté *Lequel droit se prescrit à l'encontre du Seigneur s'il n'en fait poursuite dans trente ans, auquel cas l'heritage est tenu pour amorti à son préjudice*. Et par ledit Vauquelin premier Avocat du Roi, a été soutenu que tout heritage ne peut être amorti par les Eclésiastiques, sans préalablement acquiter le droit du Roi, pour raison dudit amortissement, qui est la tierce partie de la valeur dudit heritage.

Après que ledit article a été mis en délibération, a été par l'avis desdits Etats ajouté l'article ensuivant, commençant *Neanmoins si l'Eglise a possédé fief ou heritage par quarante ans, &c.* lequel article a été reçu pour nouvelle Coutume.

Le cent quarante-cinquième article, commençant par ces mots, *Les fruits des immeubles*, a été aussi accordé pour nouvelle, à la charge des protestations faites par les Députez de la Noblesse, que *le Roi ne peut avoir le fruit des immeubles du condamné à mort pour la première année, sinon en payant les rentes Seigneuriales & foncières dues pour l'année qu'il a joui*: Et de la protestation au contraire faite par ledit Vauquelin premier Avocat du Roi; même de ce que ledit de Maître Procureur de ladite Dame Duchesse de Longueville a allégué: Que si aucun est condamné à mort par les Juges de ses Hautes-Justices, elle a le droit des fruits des immeubles pour la première année, exemte de toutes dettes, & outre les meubles du condamné, à la charge des dettes, au préjudice du Seigneur féodal n'ayant Haute-Justice, & en est en bonne & paisible possession, tant en ses Duchez de Longueville, Estoutevillé, qu'autres ses Comtés, Baronnies, Terres & Seigneuries où elle a droit de Haute-Justice: Soutenant, partant que ledit droit lui doit être attribué en ce qui dépend de sesdites Hautes-Justices, & de la déclaration aussi faite au contraire par ledit Vauquelin, que ledit droit appartient au Roi seul à cause de sa Souveraineté; dont acte leur a été respectivement accordé.

Aux cent cinquante-deux, cent cinquante-trois, cent cinquante-quatre, cent cinquante-cinq & cent cinquante-six, après la protestation de ladite Dame de Longueville, ont été ajoutés ces mots, du consentement desdits Etats; *S'il n'y a titre, possession ou convenant par lequel il soit dû plus grand ou moindre relief*.

Comme en semblable aux cent cinquante-huit, commençant *Les terres roturieres & autres tenemens*, & cent cinquante-neuf, commençant *Le manoir, maison, mesure*, ont été ajoutés du consentement desdits Etats ces mots, *S'il n'y a titre, possession suffisante ou convenant, par lequel il soit dû plus grand ou moindre relief*.

En faisant lecture du cent soixante-onzième article, commençant par ces mots, *Si le fief est vendu à prix d'argent*, les Députez des Vicontes de Caën, Bayeux, Falaise, Vire & Avranches, ont allégué Coutume Locale, par laquelle il a été de tout tems observé esdits lieux, que *Le Seigneur de fief ne peut demander que vingt deniers pour livre du prix de l'heritage vendu, pour tout treizième & relief; & que le Seigneur ayant reçu le treizième, se prive de pouvoir retirer à droit féodal les heritages vendus*. Et par les Députez de Mortaing, que de toutes ventes d'heritages, soient volontaires ou par decret, il est pris par les Seigneurs de fief deux sols six deniers pour treizième, non seulement dans les enclaves de la Viconté de Mortaing, mais en aucunes Paroisses de la Viconté d'Avranches, anciennement tenues dudit Comté, comme les Loges, Marchises, les Crenez, réservé la Châtellenie de Tinchebray.

Plus, par ledit le Doux Député d'Evreux, a été dit & allégué que la Coutume dudit Bailliage est telle, que le paiement dudit treizième acquite le relief, tant en terres nobles que roturieres, & partant que le Seigneur

ayant reçu le treizième de la vendition d'un heritage, ne le peut plus retirer par puissance de fief. Et outre qu'en la Baronnie de saint André en la Marche, & en la Baronnie d'Illiers, Viconté d'Evreux, le treizième s'acquie à la raison de trois sols quatre deniers pour livre.

Pareillement, ledit le Blanc Député pour la Justice de la Viconté & Châtellenie de Lions, a allégué que les treizièmes se sont toujours paiez & se paient depuis les Fiefes qui ont été faites en ladite Viconté & Châtellenie; pource qu'en faisant les adjudications d'icelles par les Commissaires à ce députez par le Roi, ils ont mis & apose clause expresse de les faire paier; mais ne sera trouvé qu'au précédent il y en ait eu aucun qui en ait paie ni été inquiet, réservé celui qui a acheté la Terre de la Fontaine-du-Houx, dont il y a procès pendant en la Cour encore à décider; pour raison desquelles allégations & opositions, ledit article est renvoyé à la Cour, pour par icelle y être ordonné ce que de raison.

Les cent quatre-vingt-quatorze article, commençant *Tout Seigneur féodal a droit de Varech*, & cent quatre-vingt-quinze, commençant *Les terres d'Alluvion*, ont été acordez par lesdits Etats, sans préjudice des remontrances de ladite Dame de Longueville, qui prétend qu'à cause du Comté de Tancarville il lui appartient le droit de Varech, Marais, Alluvion, Pescherie, & toute autre droiture, Justice, Viconté & Jurisdiction des Eaux, depuis la pierre du Figuier, au dessus du Château Dauricher, jusques au Valvarin, & Crique de Saux du côté du Nord; & du côté du Sud, depuis le Noir port & grosse tour de Honneffeur, jusques au rabat de Quilleboeuf, dont elle est jouissante de possession immémoriale.

Valdory pour les Abé & Religieux de Fécamp, a aussi remontré qu'ils ont toujours joui & jouissent encore paisiblement dudit droit de Varech, même de reliefs, tant sur terres labourables, masures, qu'autres terres sujettes à campart.

Du Saulsay Député pour la Noblesse du Bailliage de saint Sauveur-le-Vicomte, a dit aussi qu'il y a plusieurs Seigneurs de fief, tant audit Bailliage que celui de Côtentin, qui ont droit de Varech, non seulement en l'étendue de leurs Terres, mais aussi hors la tenure d'icelles; & en sont en possession valable; requerant qu'il soit ajouté audit dernier article ces mots, *S'il n'y a titre particulier ou possession au contraire*.

Et par Maître Nicolas Ferrant Procureur des Abes se & Religieuses de Caën, a été supplié qu'elles soient maintenues en la possession du droit de Varech qu'elles ont de tems immémorial, depuis le fil de la Riviere de Saire, fluante en la mer, jusques au fil de l'eau de la Riviere du Parier, courante en la Paroisse de Morsaline, en quelques Fiefs, Terres & Seigneuries qu'il arrive, avec la garde d'icelui siege & posage de Navires, ainsi qu'il est contenu en leurs Aveux & Arrêts de la Cour sur ce ensuivis, suivant lesquels ont été aposées deux colonnes de carreau pour mercs & devises, aux deux côtez de ladite Riviere du Parier, près les mesures Petret. Surquoi, par l'avis desdits trois Etats, ont été ajoutés à la fin dudit dernier article ces mots, *S'il n'y a titre, possession ou convenant au contraire*.

DE SUCCESSION EN PROPRE

& ancien Patrimoine, tant en ligne directe que collaterale.

L'Article deux cens trente-cinquième, commençant *Le mort saisit le vif*, a été accordé pour nouvelle par lesdits Députez.

Au deux cens trente-septième, commençant *Le fils aîné*, ont été ajoutés ces mots, *S'ils sont majeurs lors de la succession échüe, & s'ils sont mineurs l'aîné*

est tenu leur rendre compte des fruits depuis le jour de la succession échüe, encore que partages ne lui ait été demandé; & ledit article acordé pour nouvelle Coutume.

L'article deux cens quarante-quatrième, commençant *Si le pere ou mere, a seul ou a plusieurs*; & deux cens soixante-un, commençant *Après le décès du pere*, acordez pour nouvelle.

L'article deux cens soixante-dix-septième, commençant *Les enfans des condamnés*, a été passé par l'avis desdits Députés, nonobstant le contredit dudit Vauquelin premier Avocat du Roi, lequel a soutenu que les héritiers des condamnés à mort pour crime de leze-Majesté, au premier degré, doivent être exautorez du privilège de Noblesse, jugés intéstables, & releguez en un Monastere, leurs veuves privées de leurs douaires, & les créanciers de leurs dettes sur les biens confisqueés, dont a été octroyé acte audit Avocat du Roi.

DES SUCCESSIONS EN PROPRE au Bailliage de Caux.

CE qui concerne ce Chapitre sera traité ci-après, au Procès verbal des Usages Locaux du Bailliage de Caux.

DES SUCCESSIONS COLLATERALES en meubles, aqûets & conqûets.

L'article trois cens quatre, commençant *En succession de meubles*, a été acordé pour nouvelle. Les trois cens cinquième, commençant *Les neveux & niées*, & trois cens sixième, commençant *Et où il n'y aura qu'une ou plusieurs sœurs*, ont été aussi acordez pour nouvelle Coutume.

Au trois cens septième article, commençant *Les enfans des sœurs décedées*, a été ajouté du consentement desdits Etats, *Mais succéderont avec leurs tantes*; s'il n'y a frere du défunt vivant, & acordé pour nouvelle.

En l'article trois cens vingtième, commençant *Les neveux & arriere-neveux*, a été ajouté pour nouvelle; & font les sœurs part au profit de leur frere ou freres, soient mariez ou non, à la charge de les marier si elles ne le sont.

L'article trois cens vingt-neuf, commençant *La femme après la mort du mari*, a été par lesdits Députés acordé pour nouvelle en ces mots, *Et le tiers par usufruit aux autres Bailliages & Vicontez*. Et a été acordé aux Députés de Caën, qu'il y a Coutume Locale, que la femme ne jouit que par usufruit de la moitié des conqûets en bourgagés; & en propriété au Bourg d'Argence. Et aux Députés de Baieux, que les femmes jouissent de tous les aqûets faits dans le franc-aleu durant leur mariage; & es Bourgs d'Isigny, Thorigny & Cerisy, & de la moitié en propriété, dont sera informé.

L'article trois cens trente-un, commençant *Le mari doit jouir*, & le subléquent, commençant *Le mari & ses heritiers*, ont été acordez pour nouvelle Coutume.

DU DOUAIRE DES FEMMES & veuvage des Maris.

LE trois cens soixante-douzième article, commençant *Celui qui est plége du douaire*, a été acordé pour nouvelle.

A l'article trois cens quatre-vingt-deux, commen-

çant *Homme aiant eu enfant né vif de sa femme*, a été ajouté du consentement desdits Députés ces mots, *Et s'il se remarie il ne jouira que de tiers*, pour nouvelle.

L'article trois cens quatre-vingt-quatre, commençant *Le mari doit nourrir*, a été acordé pour nouvelle.

En l'article trois cens quatre-vingt-huit, commençant *Et si les acords de mariage*, a été ajouté par l'avis desdits Députés; *Et toutes contre-lettres qui sont faites au déçu des parens presens audit mariage, & qui l'ont signé, sont nulles, & n'y aura-t-on aucun égard*, pour nouvelle.

Aussi l'article trois cens quatre-vingt-dix, commençant *Les meubles échüs à la femme*, a été acordé pour nouvelle. Et le subléquent, commençant *Avenant la mort de la femme*, acordé pour nouvelle.

Et faisant lecture du trois cens quatre-vingt-douzième article, commençant *Après la mort du mari*, le Député du Bailliage d'Evreux a dit que la Coutume des Vicontez d'Evreux, Beaumont, Conches & Brethéuil est telle, que la femme prend la moitié aux meubles délaissés par son mari, soit qu'il y ait enfans ou non, en paient la moitié des dettes mobilières, du nombre desquelles la dépense des funeraillies n'est comptée, sinon de l'inhumation du corps & du premier service; dont acte lui a été acordé, pour en informer comme de Coutume locale.

Et l'article trois cens quatre-vingt-treize, commençant *Neanmoins s'il n'y a que des filles*, a été acordé pour nouvelle.

Aussi l'article trois cens quatre-vingt-dix-neuf, commençant *La propriété du tiers de l'immeuble*, a été acordé pour nouvelle; & acte octroyé au Député de la Noblesse de Constance, de l'opposition par lui formée contre ledit article, sur laquelle il est renvoyé à la Cour pour se pourvoir.

Les quatre cens, commençant *S'il y a enfans de divers lits*, quatre cens un, commençant *Et ne pourront les enfans*, quatre cens deux, commençant *Les enfans partageront*, quatre cens trois, commençant *Et où le pere*, quatre cens quatre, commençant *Pareillement la propriété*; & quatre cens cinq, commençant *La femme convolant en secondes noces*, ont été acordez pour nouvelle.

DE TESTAMENS.

L'article quatre cens quinze, commençant *Ceux qui auront acompli seize ans*, a été acordé pour Coutume nouvelle.

En semblable l'article quatre cens dix-neuvième, commençant *Neanmoins s'il n'y a que des filles*, passé pour nouvelle; & acte acordé audit Député d'Evreux de l'Usage Local par lui allégué, que la moitié des meubles appartient à la femme, laquelle ne peut être chargée de legs testamentaires; & s'il y a enfans, ne peut être testé que d'un sixième; & s'il n'y a enfans, où s'il y en a qui soient majeurs, il peut tester de ladite moitié, mais s'il n'y a femme ni enfans, il peut tester de tout son meuble, de laquelle Coutume locale sera informé.

L'article quatre cens vingt-deuxième, commençant *Homme n'ayant enfans*, a été aussi acordé pour nouvelle.

En faisant lecture du quatre cens vingt-troisième article, commençant *La femme veuve*, a été acordé pour nouvelle. Et neanmoins ordonné qu'il sera informé de l'Usage Local allégué par le Député du Bailliage d'Evreux; qu'audit Bailliage la femme veuve ou non mariez peut disposer de tous ses meubles, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, principalement quand elle n'a enfans mineurs.

Et sur l'article quatre cens vingt-quatre, commençant *Pere & mere par leur Testament*, a été aussi allégué par ledit Député d'Evreux, que la Coutume Locale

Audit Bailliage est telle, que *Pere ou mere peuvent disposer par Testament ou autrement de leurs meubles, au profit de l'un de leurs enfans, au préjudice des autres, ou de leurs presomptifs heritiers, pour telle part & ainsi qu'ils pourroient faire à un étranger, duquel Usage Local a été ordonné qu'il sera informé.*

L'article quatre cens vingt-cinq, commençant *Et quant aux autres personnes*, a été acordé pour nouvelle.

Et en l'article quatre cens vingt-sept, commençant *Nul ne peut disposer*, a été ajouté du consentement desdits Députez, *Si ce n'est du tiers des acquêts, comme dit est ci-dessus*, pour nouvelle.

En l'article quatre cens vingt-huit, commençant *Nul ne peut disposer par Testament*, a été ajouté pour nouvelle, *Toutefois il en pourra disposer en récompense de ses serviteurs, ou autres causes pécuniaires, pourvu que l'usufruit n'excede le tiers d'une année.*

L'article quatre cens vingt-neuf, commençant *Le mari n'ayant enfans*, a été acordé pour nouvelle Coutume.

DE DONATIONS.

L'Article quatre cens trente-neuvième, commençant *Les mineurs & autres personnes*, a été passé pour nouvelle.

Les deux articles quatre cens quarante-quatre & quatre cens quarante-cinq, commençant *Donner & retenir*, ont été ajoutés audit chapitre de donations du consentement desdits Députez.

Et en l'article quatre cens quarante-septième, commençant *Toutes donations faites par personnes gisans malades*, ont été ajoutés ces mots, *Si elles ne sont faites & passées devant Tabellions quarante jours avant la mort du donateur, & insinuez dans lesdits quarante jours*, pour nouvelle.

L'article quatre cens quarante-huit, commençant *Toutes donations de choses immeubles*, acordé pour nouvelle, excepté par le Député d'Evreux, qui a dit qu'audit Bailliage la donation qui tient lieu de partage n'est sujette à insinuation, pourvu qu'elle n'excede la légitime, soutenant que si l'article a lieu, ce doit être à la charge que la donation cessante y aura action de partage, dont il aura acte.

DE RETRAITS,
AUTREMENT DITS

CLAMEUR DE BOURSE.

Les articles quatre cens cinquante-trois, commençant *Et si lecture & publication n'en a été faite*, quatre cens cinquante-quatre, commençant *Les heritages ou terres vendus*, quatre cens cinquante-cinq, commençant *La lecture se doit faire publiquement*, quatre cens cinquante-six, commençant *Et où le corps des Eglises*, même le quatre cens soixante, commençant *Toutes conditions retenus*, ont été acordez pour nouvelle.

En faisant lecture de l'article quatre cens soixante-trois, commençant *Bois de haute-futaie*, sur la difficulté proposée, si pour bois vendu & clamé y aura dixième ou treizième, a été remis à la Cour pour en ordonner.

En l'article quatre cens soixante-quinze, commençant *En concurrence de clamans*, ont été ajoutés ces mots, *Encore que delai en ait été fait à autre du lignage*, pour nouvelle.

Les quatre cens quatre-vingt, commençant *Si le vendeur promet faire cesser les clamours lignagers*, quatre cens quatre-vingt-quinze, commençant *Le mari ou ses heritiers peuvent répéter*, quatre cens qua-

tre-vingt-dix-huit, commençant *L'heritage donné en faveur ou récompense de services*, cinq cens un, commençant *Si rente fonciere est vendue*, & cinq cens deux, commençant *Baux à ferme à longues années*, ont été acordez pour nouvelle.

DE PRESCRIPTIONS.

Faisant lecture du cinq cens vingt-unième article, commençant *Prescription de quarante ans*, Dom Louïs Houël Abé de Longues, pour les Eclésiastiques, a dit que la prescription de quarante ans ne peut avoir lieu à l'encontre desdits Eclésiastiques & autres Gens de Main-Morte, en ce qui concerne les rentes & biens Domaniaux de leursdits Benefices, pour le moins si elle n'est de tems immemorial, qui est de cent ans, pour ce qu'ils sont de Droit commun & Canonique en perpetuelle tutelle de leurs Superieurs, suppliant être ajouté audit article, qu'il n'aura lieu pour l'immeuble contre l'Eglise, que par cent ans, ainsi qu'il est contenu en la Charte du Roi Philippe, inserée au vieil Livre Coutumier & en l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, ce qui a été contredit par les autres Députez. Et après que ledit Vauquelin Avocat du Roi a dit, qu'il consent que possession de quarante ans vaille pour titre à l'avenir entre personnes privées, & non contre le Roi, au préjudice duquel il a soutenu que l'on ne peut prescrire que par cent ans avec juste titre. Et que ledit article a été derechef meurement délibéré; a été arrêté que Prescription de quarante ans vaut de titre en toute justice pour quelque chose que ce soit, pourvu que le possesseur en ait joui paisiblement par ledit tems, excepté le droit de Patronage des Eglises, appartenant tant au Roi qu'aux autres. Et acte acordé audit Avocat du Roi de ladite déclaration & remontrances par lui presentement faites.

DE BRIEF DE MARIAGE
Encombre.

L'Article cinq cens trente-huit, commençant *Quand le mari du consentement de sa femme*, a été acordé pour Coutume nouvelle.

DES EXECUTIONS
par Decret.

Tous les articles dudit Chapitre ont été passez & acordez pour articles réformez sur l'ancien usage pratiqué auparavant en Normandie, sans qu'ils puissent préjudicier aux decrets ci-devant faits. Et si a été acordé acte au Député de la Noblesse de Baieux, de l'opposition & remontrances par lui faites, *Qu'un fief noble ne peut être decreté s'il n'est dû les deux tiers de la valeur dudit fief*, pour s'en pourvoir à la Cour. Et cependant seront les articles dudit Chapitre entretenus du consentement desdits Députez.

Sur les Requêtes presentées par les Bourgeois de Rouën & Caën, afin d'être maintenus en leurs privilèges de faire saisir & arrêter les biens-meubles des forains & étrangers leurs debiteurs qui se trouveront esdites Villes, jusqu'à ce que lesdits étrangers ou debiteurs aient reconnu leurs dettes, encore qu'il ne fasse paroître sur le champ de leurs obligations, & que la connoissance en appartient par prévention tant au Bailli qu'au Viconte: Après qu'ils ont fait paroître de leur Charte & Privilèges, leur en a été acordé acte.

Et sur autres Requêtes presentées par les Bourgeois, Manans & Habitans des Villes de Dieppe, Louviers, Andely & Gournay, même par les Parois-

fiens de Moulineaux, Grand-Couronne, Orival & autres particuliers, afin d'être maintenus en leurs Coutumes locales, franchises & libertez mentionnées esdites Requêtes; A été ordonné que faisant par eux respectivement aparoir de leurs privileges, ou qu'il en aura été informé, il leur sera pourvû. Et outre a été ordonné que lesdits Députez articuleront les Coutumes Locales de chacune Viconté, pour en être informé, & leur être pourvû ainsi que de raison.

Et sur la Requête faite par ledit Vauquelin premier Avocat du Roi en ladite Cour, ensemble par ledit Procureur des Etats de Normandie; Avons dit & ordonné, disons & ordonnons que les ajournez qui ne sont comparus en ladite rédaction durant lesdites séances, soient gens d'Eglise, de Noblesse, du tiers Etat, ou autres, seront par vertu des défauts par Nous contr'eux donnez, censez & réputez sujets ausdites Coutumes; lesquelles seront enregistrées tant es Registres de la Cour de Parlement, que des Bailliages & anciens ressorts, Vicontes Roiales & subalternes de cedit Pais de Normandie, sous ce nom & titre, *Coutume du Pais de Normandie, anciens ressorts & enclaves d'icelui*, pour y être desormais & de ce jour premier de Juillet mil cinq cens quatre-vingt-trois, tant par les comparans que défailans, gardées & observées de point en point selon leur forme & teneur, comme loi du Pais; & qu'elle sortira son plein & entier effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, défendans à tous les sujets dudit Seigneur de s'aider ci-après, déduire ni mettre en avant autres Coutumes pour les affaires du Pais, que celles qui ont été par Nous rédigées & publiées, & qui seront trouvées écrites & insérées dedans ledit cahier & Livre Coutumier ainsi par Nous arrêté & publié; & à tous Juges & Officiers, Avocats & Procureurs de celdits Pais & anciens ressorts & enclaves, de ne recevoir desormais aucun à aléguer, prouver ne vérifier autre Coutume que celle qui a été par Nous rédigée, arrêtée & publiée, & n'y avoir aucun égard, ores qu'elles eussent été articulées & vérifiées, ne les recevoir à informer par tourbes; ains qu'ils aient à juger les procès fondez en Coutume pendans pardevant eux, selon le Livre Coutumier par Nous arrêté & publié, ou selon les particulieres usances & Coutumes locales, qui ont été lûes & arrêtées en l'assemblée & du consentement desdits Etats. Et outre ordonné qu'aux extraits de ladite Coutume pris sur ledit Livre Coutumier par Nous arrêté, signé & enregistré ausdits Grèves, foi sera ajoutée, sans qu'il s'en fasse autre preuve; sans préjudice des Arrêts de ladite Cour ci-devant jugez, ni déroger aux Usages locaux, sur lesquels & autres particulieres réservations sera ci-après pourvû.

Et tout ce que dessus Nous Commissaires susdits certifions être vrai, & avoir été fait comme il est contenu en ce présent Procès verbal; lequel en témoin de ce, Nous avons signé de nos seings manuels, & scellé du Scel de nos Armes les jour & an que dessus. Signé, D E M A R T I M B O S & V A U Q U E L I N.

L'AN mil cinq cens quatre-vingt-cinq, le vingt-sixième jour d'Octobre: A Nous Claude Groulart sieur de la Cour, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils Privé & d'Etat, premier, Pierre le Jumel sieur de Lifores, aussi Conseiller ausdits Conseils, Présidens; & Raoul Bretel sieur de Gremonville, Conseiller en la Cour de Parlement à Rouën: Etans en l'assemblée & convocation des Etats tenus au Manoir Archiepiscopal dudit Rouën, Nous ont été par le Procureur des Etats du Pais de Normandie, presentez l'Arrest donné audit Conseil d'Etat tenu à Paris le septième de ce présent mois d'Octobre, contenant l'omologation faite par Sa Majesté de la Coutume dudit Pais, nouvellement ré-

digée & réformée par les Commissaires à ce députez, avec les Lettres Patentes données à Paris le quatorzième de cedit mois, dont les teneurs ensuivent.

V E U par le Roi en son Conseil la Requête présentée par le Procureur des trois Etats de Normandie, tendante afin qu'il plaise à Sa Majesté omologuer la Coutume dudit Pais de Normandie, nouvellement réformée pardevant les Commissaires à ce députez par Sa Majesté en l'assemblée desdits trois Etats dudit Pais, pour avoir lieu & faire loi audit Pais du jour qu'elle y auroit été arrêtée & publiée selon & suivant l'Ordonnance desdits Commissaires, sans qu'aucun soit dorénavant & depuis ledit jour reçu à faire preuve par témoins au contraire. Le cahier de ladite Coutume de nouvel réformée, avec le Procès verbal desdits Commissaires, mis pardevant le sieur de Faucon Conseiller audit Conseil d'Etat, à ce commis par Sa dite Majesté, auquel sont contenues les conclusions de Maître Guillaume Vauquelin Avocat General au Parlement de Rouën, sur aucuns articles de ladite Coutume, suivant l'Arrest dudit Conseil, du sixième de Mars mil cinq cens quatre-vingt-quatre: Oïi le rapport dudit sieur de Faucon, & tout considéré; LE ROY EN SON CONSEIL a omologué, approuvé & ratifié ladite Coutume de nouvel rédigée & réformée; ainsi qu'il est contenu audit cahier & Procès verbal, pour avoir lieu entre les Sujets de Sa dite Majesté audit Duché & Pais de Normandie & anciens ressorts d'icelui, du premier jour de Juillet mil cinq cens quatre-vingt-trois, suivant la requisition dudit Procureur des trois Etats, sans aprobation toutefois du contenu es cent quarante, cent quarante-un, cent quarante-trois, cent quarante-sept, cent cinquante-deux, cent cinquante-trois, cent cinquante-quatre, cent cinquante-cinq, cent cinquante-six, deux cens un, deux cens deux, deux cens douze, deux cens soixante-dix-sept, trois cens quarante-cinq, trois cens quatre-vingt-trois, cinq cens vingt-un, & autres articles, en ce qu'ils aporteroient préjudice & diminution aux droits de Sa dite Majesté. Fait au Conseil d'Etat tenu à Paris, le septième jour d'Octobre mil cinq cens quatre-vingt-cinq.

Signé, P O T I E R.

HENRY par la grace de Dieu Roi de France & de Pologne: A nos amés & feaux Conseillers en nôtre Conseil d'Etat, Maîtres Claude Groulart sieur de la Cour, premier, Pierre le Jumel sieur de Lifores, François Anzeray sieur de Courvaudon, Présidens, & Raoul Bretel sieur de Gremonville, Conseiller en nôtre Cour de Parlement à Rouën, SALUT ET DILECTION. Après avoir fait voir en nôtre Conseil le cahier de la Coutume réformée de nôtre Pais de Normandie par les Commissaires à ce députez; ensemble leur Procès verbal, desirans que nos Sujets dudit Pais se puissent ressentir du long labeur qu'y ont employé les trois Etats dud. Pais, & autres personnes, même de ceux qui tiennent les premiers lieux en la Justice, & que ce qui a été arrêté en ladite Coutume, tant des articles de nouvelle augmentation, correction, que rédaction & réformation pour le bien & utilité dudit Pais, sorte son plein & entier effet, suivant nôtre Arrest du septième jour de ce présent mois, ci-attaché sous nôtre Contrescel. Nous pour ces causes & autres considerations à ce Nous mouvans, Vous avons pour le decés venu de feus nos amez & feaux Conseillers en nôtre dit Conseil, Maîtres Jacques de Bauquemare sieur de Bourdeny, premier; Hemeri Bigot sieur de Thiberménil, Présidens, & Robert le Roux sieur de Tilly, Conseiller en nôtre dite Cour, surrogés & députez, surrogés & députons par ces Presentes, pour & avec lesdits autres Commissaires commis pour faire ladite rédaction & réformation, & deux ou trois de vous en l'absence des autres, faire lire & publier en l'assem-

blée prochaine des Etats de nôtre dit Pais, assignez au vingt-cinquième de ce présent mois, ledit cahier de Coutume, & après le porter au Greffe de nôtre dite Cour de Parlement, pour y être enregistré, & aux autres lieux & Juridictions dudit pais, pour être dorénavant les articles contenus audit cahier observez & gardez suivant la Sentence desdits Commissaires contenuë audit Procez verbal, & du jour d'icelle, comme loi, Edit perpetuel & irrévocable, entre tous les sujets de nôtre dit pais, & anciens ressorts d'icelui. Et d'autant qu'il a été proposé & alegué par aucuns desdits Députez & autres presens en ladite assemblée plusieurs Usages Locaux dont les autres ne sont demeurez d'accord, & par ce moien demeurez indécis, Nous voulons & vous mandons que pour l'éclaircissement d'iceux vous aiez, ou deux de vous en l'absence des autres, à vous transporter sur les lieux, pour, apelez les gens des trois Etats en chacun des Bailliages, Vicontés & Châtellenies où l'on prétend lesdits Usages & Coutumes avoir lieu, vous informer de la verité d'iceux, & les rédiger par articles, pour être ajoutez au cahier de ladite Coutume avec votre Procez verbal, afin d'être lesdits articles dorénavant aussi gardez & observez aux lieux où ils ont été & sont en usage. Et pource qu'il a été & sera encore ci-après fait plusieurs frais, & employé grand nombre de notables personnages de tous Etats, tant de nos Officiers qu'autres pour l'accomplissement de tout ce que dessus, ensemble pour assister à ladite rédaction & homologation de ladite Coutume, au moien de quoi ils ont été distraits de l'exercice de leurs offices & affaires, Nous voulons & entendons lesdits frais être par vous liquidez, & taxe être faite à toutes personnes qui ont vâqué & vâqueront à ladite rédaction, de leurs journées & vacations; & la somme à quoi se pourra monter lesdites taxes, frais & vacations, être prise & levée sur les gens des trois Etats de nôtre dit Pais, & ce par les contraintes, forme & maniere qui a été gardée en la levée des taxes faites pour la convocation des Etats generaux tenus à Blois; & à cette fin assiette être faite de ladite somme par les Commissaires par Nous députez pourtenir l'assemblée des Etats de nôtre dit Pais de Normandie; & à ce faire souffrir & obéir, contraindre & faire contraindre de par Nous tous ceux qu'il apartiendra; & qui pour ce seront à contraindre, nonobstant oppositions, appellations & autres voies quelconques; pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne voulons être diféré; CAR tel est nôtre plaisir. Nonobstant aussi la restriction portée par nos Lettres Patentes du vingt-deuxième Mars mil cinq cens soixante-dix-sept, par laquelle il étoit mandé ausdits Commissaires faire rédiger par écrit ladite Coutume sans rien changer de ce qui étoit en usage; & que sans s'arrêter à icelles il ait été par l'avis desdits Députez employé audit cahier plusieurs articles de nouvelle augmentation, que nous avons de nouveau & en tant que besoin seroit approuvez par cesdites Presentes, & quelconques choses à ce contraires. De ce faire vous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement special par cesdites Presentes: Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets à vous en ce

faisant obéir. Donné à Paris le quatorzième jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-cinq, & de nôtre Règne le douzième. Signé par le Roi en son Conseil, PINART. Et scellé sur simple queue de cire jaune.

Nous requerans vouloir faire faire lecture & publication tant dudit Arrest, Lettres Patentes, que du cahier de ladite Coutume réformée. Aians égard à laquelle Requête avons presentement fait faire lecture desdites Lettres & Arrest dudit Conseil, & diféré la lecture dudit cahier au dernier jour de cedit mois audit Manoir Archiepiscopal. Auquel jour après ladite lecture faite en ladite convocation & assemblée des Etats, Nous avons ordonné ce requerant le Procureur desdits Etats, qu'en la fin dudit cahier seront mis ces mots: Lu & publié en la presence des trois Etats du Pais de Normandie, assemblez au Palais Archiepiscopal de Rouen devant Nousdits Commissaires, pour avoir ladite Coutume lieu, & servir de loi audit Pais, du premier jour de Juillet mil cinq cens quatre-vingt-trois; suivant le decret & ordonnance des précédens Commissaires, dudit jour & an, & l'Arrest dudit Conseil d'Etat du 7. de ce présent mois & an. Et outre avons ordonné que commissions seront par nous décernées aux Baillis de ce ressort pour rédiger par articles les Usages Locaux qu'ils prétendent avoir en leurs Bailliages & Vicontés, & Nous les envoyer; pour iceux vûs, Nous transporter sur les lieux & proceder à la rédaction desdits Usages Locaux, ainsi qu'il est mandé par lesdites Lettres Patentes. Et en aiant égard à la Requête verbalement faite par lesdits Députez des Etats, après icelle lecture & publication, Avons pareillement ordonné que la Charte Normande sera inserée en la fin du cahier de ladite Coutume, après la Charte au Roi Philippes; & que l'Arrest & Règlement donné par la Cour sur la modération des taxes & salaires des Juges, Greffiers, Enquêteurs, Tabellions, Huissiers, Sergens & autres Ministres de Justice, sera gardé & observé jusqu'à ce que par la Cour en ait été autrement ordonné.

Signé, CLAUDE GROULART.

LE JUMEL. BRETEL.

EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour de Parlement.

A Portées & presentées en la presence du Procureur General du Roi, mises au Greffe Civil de ladite Cour par Maîtres Claude Groulart Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, premier; Pierre le Jumel, François Anzeray, & Raoul Bretel aussi Conseillers ausdits Conseils, & Presidens en icelle Cour, Commissaires à ce députez par ledit Seigneur, le Mercredi onzième jour de Decembre mil cinq cens quatre-vingt-cinq.

Signé, DE BOISLEVESQUE.



PROCES VERBAL

D E S

COUTUMES LOCALES.

ET le vingt huitième jour de Mars mil cinq cens quatre-vingt-six, avons fait mettre es mains du Procureur desdits Etats les Vidimus imprimez du cahier desdites Coutumes generales nouvellement redigees, collationnees & approuvees par ledit Breshmetot nostre Greffier, pour iceux envoier en chacune des Vicontes des Bailliages de Rouen, Caux, Evreux, Caen, Cotentin, Gisors, Alençon, Saint-Sauveur-Lendelin, Saint-Sauveur-le-Viconte, & Mortaing, & Lettres de Commission adressantes ausdits Baillis ou leurs Lieutenans, pour faire lire, publier & enregistrer respectivement en leurs Jurisdictions ledit cahier, & faire observer & garder les articles contenus en icelui selon leur forme & teneur, tant es Jurisdictions du Bailliage, qu'aux Jurisdictions subalternes qui en dependent, suivant lesdites Lettres Patentes; même pour faire convoquer & assembler à tel jour que bon leur sembleroit, & au lieu où ils verroient être le plus commode, les gens des trois Etats de chacune desdites Vicontes, Avocats & Procureurs du Roi, Vicontes, leurs Lieutenans, & autres Officiers de la Justice, tant Roiaux que subalternes; pareillement les anciens Avocats, Praticiens & autres personnes experimentees & aiant connoissance desdites Coutumes Locales, pour deliberer, arreter & rediger par articles ce qu'ils pretendent respectivement avoir été ci-devant & être observé par Coutume particuliere & Usage local autre que ladite Coutume generale esdits Bailliages, Vicontes, Senéchaussées, Sergenteries, Villes, Bourgs, & autres endroits du district & enclaves desdits Bailliages, les fins & limites dans lesquels lesdits Usages Locaux se sont observez. Aufquels Baillis ou leurs Lieutenans aurions mandé faire entendre à tous les dessusdits ainsi assemblez pardevant eux, où ils seroient refusans de satisfaire à ce que dessus, qu'ils seroient à l'avenir declarez sujets ausdites Coutumes generales redigees, & que l'on n'auroit aucun égard à l'Usage Local qu'ils pouvoient ci-aprés aléguer au contraire: Pour lesdits articles redigez par écrit avec les Procès verbaux envoiez pardevant nous ou nostre Greffier, être par nous procedé à l'entiere rédaction d'icelles Coutumes particulieres & Usages Locaux, & execution de ladite Commission à Nous adressée, ainsi qu'il apartiendroit.

Depuis lequel tems Nous auroient été presentées autres Lettres Patentes, desquelles la teneur ensuit.

HENRY par la grace de Dieu Roi de France & de Pologne: A nos amés & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Etat, Maîtres Claudes Groulart sieur de la Cour, Premier President; Pierre le Jumel, François Anzeray, Raoul Bretel Presidents, & Marian de Martimbos Conseiller en nostre Cour de Parlement de Rouen, SALUT ET DILECTION. Par nos Lettres Patentes du quatorzième d'Octobre dernier Nous vous aurions commis & deux de vous en l'absence des autres, pour vous transporter es Bailliages, Vicontes, Châtellenies, & autres lieux de nostre Pais & Duché de Normandie, & assemblez

les Gens des trois Etats, rediger par articles les Usages & Coutumes Locaux, & informer de la verité d'iceux. Du depuis par autres nos Lettres aurions ordonné que Maître Nicolas Thomas nostre Conseiller & premier Avocat en nostre Cour, vous assisteroit pour l'ocurrence des cas qui pouvoient survenir concernant nostre service. Mais dautant qu'il est difficile que vous puissiez vous transporter deux ensemblement, & qu'aussi les frais en seroient plus grans; Nous avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, que l'un de vous en l'absence des autres, pourra proceder à l'execution de ladite Commission, apelé néanmoins l'un des Conseillers de nostre Cour de Parlement, ou le Lieutenant General du Bailliage, ou le Lieutenant Particulier en chacune Viconté, avec le Substitut de nostre Procureur General sur les lieux, que nous avons avec vous en tant que besoin est ou seroit, commis & député. Et outre, dautant que Nous avons été avertis que plusieurs desirent aucuns desdits Usages & Coutumes Locales être reformées ou même abrogées du tout; Nous voulons & vous mandons, que oüi les Députés des trois Etats en chacun des Bailliages, Vicontes & Châtellenies, & autres qui pour ce seront à apeler, de leur consentement vous aiez à rédiger par écrit lesdits Usages & Coutumes locales, les mettre par articles, reformer, changer & abroger, ainsi qu'il sera arrêté en ladite assemblée: Et où sur ladite réformation & changement ils n'en demeureroient d'accord, vous ferez mettre par écrit les difficultez de part & d'autre, pour iceux apertez pardevant nostre Cour, être ordonné ce que de raison. De ce faire vous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement special par cesdites Presentes. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, qu'à vous en ce faisant soit obéi: CAR tel est nostre plaisir. DONNE à Paris le huitième jour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-six, & de nostre Regne le treizième. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roi en son Conseil, BRULART. Et scellé sur simple queue du grand Sceau de cire jaune.

Pour l'execution desquelles Lettres Patentes auroit été par Nous avisé d'envoier derechef ausdits Baillis ou leurs Lieutenans les articles d'Usages Locaux, Extraits des Procès verbaux qui Nous avoient été envoiez, pour iceux articles faire lire, publier & mettre pardevant leurs Greffiers, à ce que chacun y pût avoir recours; & à de nouveau convoquer & faire assembler les Gens des trois Etats du ressort d'icelles Vicontes, ou leurs Procureurs; même les Avocats, Procureurs du Roi, Vicontes, leurs Lieutenans, & autres Officiers de la Justice, tant Roiaux que subalternes; pareillement les anciens Avocats, Praticiens, & autres personnes experimentees, & aiant connoissance desdites Coutumes Locales, pour eux trouver pardevant Nous aux jours, lieux & heures mentionnées esdites Commissions, & leur faire entendre que pour proceder à l'inquisition, connoissance & rédaction desdits articles, Coutumes & Usages Locaux, Nous nous transporterions es lieux & endroits

droits requis & nécessaires, selon le département de ce fait entre Nous; autrement à faute de comparoir, qu'il seroit sans aucune dilacion par Nous procédé à l'exécution d'icelle Commission, au préjudice des défaillans.

Et suivant ledit département, Noudits Groulart & Bretel Présidens, & Thomas premier Avocat du Roi en ladite Cour, présence dudit Bresmetot, sommes transportez en la Ville de Monstierviller, Bailliage de Caux, où en la présence des Gens des trois Etats dudit Pais à ce convoquez, & de leur consentement, ont été ce jourd'hui vingt-septième d'Août les Usages Locaux de ladite Viconté rédigez en deux articles, insérez au cahier de la Coutume ci-dessus: Et ordonné qu'ils seront enregistrez au Gréfe de ladite Viconté pour y avoir recours à l'avenir, sans que par ci-aprés ils soient reçus à alléguer autre Usage Local, lequel si aucun y en a, est réduit à la Coutume generale.

Et le Mardi deuxième jour de Septembre ensuivant, Nous susdits Commissaires étans en la Ville de Caudebec, aux fins de l'exécution de ladite Commission, avons en la présence des Gens des trois Etats de ladite Viconté, & de leur consentement, réduit & arrêté les Usages Locaux de ladite Viconté en sept articles insérez en la fin de ladite Coutume, & ordonné qu'ils seront enregistrez au Gréfe de ladite Viconté pour y avoir recours (comme dit est,) avec défenses d'en alléguer par ci-aprés d'autres, lesquels si aucuns y a, demeurent réduits à la Coutume generale.

Et le Mercredi dixième desdits mois & an, Nous étant transportez au Bourg & Prétoire d'Arques, en la présence de M^e Jacques Jubert, Conseiller & Premier Président es Requêtes du Palais à Roüen, Jean du Perron, & Nicolas de Croismare Conseillers en ladite Cour, où se sont trouvez les Gens des trois Etats de ladite Viconté: en procédant à l'appel d'iceux, Charles Gigout Sergent Roial de ladite Viconté d'Arques, nous auroit présenté son procès verbal, contenant les assignations faites aux sieurs Comte & Comtesse d'Eu, & aux Officiers & réséans dudit Comté; duquel aiant fait faire lecture, ledit Thomas a requis auparavant de prendre ses conclusions; lecture pareillement être faite des remontrances ci-devant faites en ce Siege par M^e François le Duc Procureur Fiscal du Comté d'Eu, insérez au procès verbal de M^e Adrien Sohier Lieutenant General en cedit Bailliage, du vingt-quatrième jour d'Avril dernier, desquelles la teneur ensuit.

S'est présenté M^e François le Duc, Licentié en chacun Droit, sieur de S. Remy, Avocat & Procureur du Comté d'Eu, au nom & comme Procureur spécialement fondé du sieur Duc de Guyse, Comte d'Eu, & de la Dame sa femme, par procuracion passée devant les Notaires du Châtelet de Paris, le dix-septième jour de Mai mil cinq cens quatre-vingt-six, dont il a présentement fait aparoir, lequel esdits noms, Nous a remontré que ledit Comté d'Eu est anciennement Pairie de France, établie & créée y a deux cens ans, & plus; & à ce moien que les Comte & Pair dudit Eu, ensemble leurs sujets audit Comté & Pairie, ne reconnoissent autre Cour ne Jurisdiction par ressort que la Cour de Parlement de Paris, laquelle seule est vraie Juge des Pairs de France, & y ont séance & voix délibérative; & es cas Roiaux ne reconnoissent autres Juges que les Juges Roiaux du ressort du Parlement de Paris, sans que jamais ils aient subi Jurisdiction au Parlement. Pareillement qu'eux & leursdits sujets en leurdite Comté d'Eu, ont eu toujours leurs Coutumes particulieres & Locales, suivant lesquelles ils ont vesqui, & leurs affaires réglées & gouvernées, sans que jamais ils aient été astreints à la Coutume du Duché de Normandie, signamment au Bailliage de Caux. A cette occasion a ledit Duc, esdits noms, soutenu

que lesdits Seigneur & Dame, Comte & Comtesse d'Eu, eux, leurs Officiers & sujets, sont mal convenus & nullement assignez pardevant Nous, qu'ils ne doivent ni sont tenus procéder aux fins de ladite assignation, declarant & protestant que tout ce qui sera par Nous ou autre Commissaire fait & executé, ne puisse nuire ni préjudicier ausdits Seigneur & Dame, ni à leursdits Officiers & sujets, moins à leurs droits & prééminences de Pairie, dont il a requis acte.

Après laquelle lecture, ledit Thomas a dit que les remontrances faites par ledit le Duc Procureur du Comté d'Eu, se recueillent en deux points: Par le premier il déclare que le Comté d'Eu n'est du ressort de la Cour de Parlement de Roüen, d'autant qu'au droit de la Pairie il ressortit en la Cour de Parlement de Paris. Cette dispute n'est aucunement à propos, & n'appartient en rien à ce qui se presente pour l'exécution de la Commission de la Coutume, étant cette question du ressort, l'un des quatre chefs de la conclusion prise par ledit Procureur General, le Procureur des Etats de Normandie, & le Sindic des habitans & tenans du Comté d'Eu, au procès que ledit Procureur General a au Conseil du Roi contre le Comte d'Eu, où il espere avoir clairement fait aparoir que la Pairie qui fut instituée en faveur de Charles d'Artois Comte d'Eu l'an mil quatre cens cinquante-huit, pour le rendre capable d'assister au Jugement du Duc d'Alençon en la ville de Vendôme, fut éteinte en l'an mil quatre cens soixante-onze, & treize ans après l'érection d'icelle; d'autant que ledit d'Artois mourut sans enfans, ne laissant qu'une sœur mariée à Jean de Bourgogne, qui recueillit la succession, à laquelle la Pairie n'a pu être transmise, ainsi qu'il a été toujours tenu & jugé; encore de nôtre memoire touchant la Pairie de Nevers qui fut déclarée éteinte par Arrest de l'an mil cinq cens soixante-quatre, & depuis rétablie en faveur du mariage de Ludovic de Gonzague & Henriette de Clèves, qui sont à present Duc & Duchesse de Nevers. Qu'encore depuis cette Pairie d'Eu a été éteinte par la mort de Jean de Bourgogne Comte d'Eu, qui ne laissa qu'une fille Elisabeth de Bourgogne, qui fut mariée au Duc de Clèves; & encore par la mort de M^e le Marquis de Lisle: Et quand bien cette Pairie durerait, & qu'elle auroit été de celles qui par leur institution sont même ment affectées aux filles; & qui peuvent tomber en quenouille, comme il se lit de la Comtesse de Flandres qui assista au Jugement des Pairs, qui ajugerent au Roi S. Louis le Comté de Clermont en Beauvoisis, & de Mahaut Comtesse d'Artois, Pairs de France, qui assista & opina en l'Arrest contre Robert Comte de Flandres, l'an mil trois cens quinze; & autres femmes qui ont été honorées de cette qualité, ce ne seroit cause suffisante pour distraire les sujets du ressort de la Cour de Parlement de Normandie. Si l'on considere quelle a été la premiere institution des Pairs, qui étoient les Ducs de Bourgogne, Normandie & Guienne, les Comtes de Flandres, de Toulouse & de Champagne, l'on trouvera que tant s'en faut qu'à raison de leur Pairie, leurs sujets fussent travaillez & contraints d'aller poursuivre la Justice à Paris, qu'au contraire ils étoient traitéz & jugez en l'Echiquier & Cour Souverainé que chacun desdits Pairs avoit établi en la Province. Ce qui s'est observé de nôtre memoire en ce Pais, où le feu Roi Charles IX. l'an mil cinq cens soixante-onze, aiant baillé à feu M^e le Duc d'Alençon en apanage & Pairie le Duché d'Alençon, n'auroit pour cela attribué la Jurisdiction ni décision des causes civiles & criminelles des habitans dudit Duché, au Parlement de Paris, ains établi un Echiquier où elles se jugeoient souverainement. Et encore l'on voit le semblable aujourd'hui pour les Pairies qui sont assises hors le ressort du Parlement de Paris, comme à Aumalle,

Uzès, Elbeuf, Joyeuse, & autres, que les appellations des Juges se relevent & jugent aux Parlemens de Roüen & Toulouse, sans que le Parlement de Paris en prétende la connoissance, & qu'elle étende *privilegium fori* des Pairs de France; outre ce qui est contenu aux Lettres que le Roi Charles VI. en fit expédier à la prière du Duc de Bourgogne son oncle paternel, le deuxième Mars mil trois cens quatre-vingt-six. Et de fait, la veuve de ce Charles d'Artois qui fut honoré de ce titre de Pair, intenta l'action pour raison de son doüaire pardevant le Juge d'Arques, dont elle fut deboutée pour l'empêchement que le Procureur du Roi y donna, soutenant que ledit Charles d'Artois son mari ne tenoit le Comté qu'à vie, & n'en jouissoit que par forme d'usufruit. En ce même tems & toujours depuis, jusques à l'introduction du procès qui est à juger entre ledit Procureur Général & le Comte d'Eu, toutes les rémissions, causes de Patronage & autres cas Roiaux ont été jugez à Arques, & par apel en la Cour de l'Echiquier de Normandie, dont les Registres du Gréfe dudit lieu d'Arques, & de l'Echiquier sont remplis: Et à l'Echiquier les Comtes d'Eu y ont souvent comparu, & tous leurs Officiers & Barons qui en dépendent; & à faute d'avoir comparu en l'Echiquier qui commença le dix-huitième d'Avril mil quatre cens quatre-vingt-cinq, le Roi Charles VIII. assisté des Ducs d'Orleans & de Bourbon Connétable de France, du Duc de Lorraine, Mr de Beaujeu, des Comtes de Richemont, de Vendôme, d'Albret, du Prince d'Orange, & plusieurs autres Seigneurs, même de son Chancelier, lui étant en son Lit de Justice audit Echiquier, condamna le Comte d'Eu en l'amende, encore que Nicolas aux Coulombs Bailli d'Eu, qui y étoit présent avec les autres Officiers, Prélats & Barons, comme l'Abé de Foucarmont, les Barons de Maynières, de Cuverville & du Fresne, & autres, tâchèt de divertir l'assistance de la condamnation de l'amende, tant à l'encontre dudit Comte d'Eu que l'Abé dudit lieu, & présentât Requête pour ledit Comte, aléguant qu'il étoit ancien & maladif, & portent les Registres, que la demande du Procureur du Roi mise en délibération fut trouvée due & raisonnable, le Comte d'Eu condamné en l'amende: Que défenses lui seroient faites, & à ses Officiers, de tenir aucune Jurisdiction durant les Echiquiers, ni même à Arques pendant les Pleds ensuivans. Et est cet Acte si solennel & si qualifié, qu'il ne peut y être donné aucune raison pertinente à l'encontre; & aussi à la verité le même a été de tout tems observé, non seulement du tems de ceux de la Maison d'Artois, mais aussi de ceux de Bourgogne qui leur ont succédé, & que leurs Officiers cessoient & discontinuoient tout exercice de Justice & Jurisdiction, ainsi que les autres Juges de Normandie, pendant que l'Assemblée de l'Echiquier tenoit.

Ne se voulant arrêter davantage à parler de la Pairie ou extinction d'icelle, ni de la raison pour laquelle on dit que la Cour de Parlement de Paris est la Cour des Pairs, qui y faisans leur serment, jurent d'eux aquiter en leurs consciences es Jugemens des Procés esquels ils seront; qu'ils porteront honneur à icelui Parlement, lequel est leur Juge pour leurs honneurs, vie & état, comme il se voit au serment qu'y fit l'Evêque de Noyon, le seizième de Janvier mil cinq cens deux. Et lui fut de renverser la raison que le Procureur le Duc en rend, d'autant, dit-il, qu'ils ont séance & voix délibérative au Parlement de Paris; car ils l'ont aussi bien en toutes les autres Cours, & rang du tout pareil, étant certain que tous les Parlemens ne sont qu'une même Cour, instituée & ordonnée pour la distribution de la Justice, & départis en diverses contrées pour la commodité des Sujets du Roi, avec souveraineté & autorité pareille, & du tout égale. Mais il ne peut oublier à

remarquer que le Duc ne prend fondement pour débattre, que Eu ne soit de ce ressort, qu'à cause de la Pairie, reconnoissant en cela que sans le privilège de la Pairie il seroit de ce Parlement, comme étant dans les bornes & limites de la Normandie. Aussi ne pourroit-il pas le nier, & fait bien que tous les aveux que les anciens Comtes en ont rendus aux Rois de France, & qui ont été passez en la Chambre des Comptes, contiennent que le Comté, Vicontez & Baronies unies & en dépendantes, tiennent du Roi par une seule foi & hommage, à cause du Duché de Normandie où ledit Comté est assis, & à la fin d'iceux ajoutent, que ledit Comté doit aide & relief tels que la Coutume de Normandie les définit. Ce qui fut même rapporté par les Barons & Seigneurs tenans dudit Comté, & par le Bailli & Officiers, pardevant M^e Jean Fraguier Auditeur des Comptes, l'an mil cinq cens huit, en l'enquête qu'il fit à la requête de Dame Charlotte de Bourbon, veuve de feu M^{te} Engillebert de Clèves Comte d'Eu, pour la vérification des droits & revenus dudit Comté d'Eu. Les aveux aussi qui sont rendus audit Comté d'Eu par les Barons & vassaux qui en dépendent, contiennent disertement qu'ils sont assis en Normandie.

Et de fait, si nous nous rapportons aux Empereurs & Jurisconsultes qui ont mis l'action *Finium regundorum, inter judicia divisoria*, tant au Code que Digeste, & à ceux qui ont écrit *Itineraria Provinciarum*, comme à Antonin & autres, qui ont tenu, que la riviere qui sépare les Pais & Provinces, ne sert pas seulement de borne entre les habitans, mais aussi de Juge, d'arbitre & de diviseur, nous serons contraints de reconnoître que la riviere de Sarthe qui sépare la Picardie de la Normandie, sera juge en ce fait, & qu'elle prononcera disertement que le Comté d'Eu & ses dépendances sont de la Normandie, pour être au deçà de ladite riviere. Aussi ladite Ville est contribuable aux emprunts qui se font en Normandie sur les Villes closes, à la solde des cinquante mil hommes, aux Tailles, Gabelles, Quatrièmes & autres Aides: Ils reconnoissent l'Archevêque de Roüen comme leur Diocésain, & sont en tout enclôs dans les confins de Normandie.

Cette riviere de Sarthe qui sert de borne & limite naturel pour séparer cette Province de la Picardie, & les autres marques qu'il a dites, ne sont pas encore si certains & suffisans argumens pour faire juger que ce Comté est de Normandie, comme sont les moeurs & façons de vivre des habitans & vassaux dudit Comté, qui ont même Coutume, & du tout conforme à nous.

Que si la différence & diversité des loix & usages sert de borne & de divise d'une contrée à l'autre, & l'union de diverses personnes sous une seule & même Coutume, fait une même région & une même Province, il montre clairement que le Comté d'Eu est portion de la Normandie, & qu'il doit vivre sous même loi; qu'il est le second point que le Duc a remontré, & qu'il s'est contenté de proposer simplement, ou plutôt ignoramment, sans en avoir dit aucune raison: Et en cela il a donné & fait très-mauvais offices, tant à M^e de Guise son maître, qu'à tous les habitans & tenans du Comté d'Eu; car il devoit prendre garde que M^e de Guise par tout le procès qui est indécis pour raison du Comté d'Eu, demeure d'accord que ce Comté est assis en Normandie, & gouverné par la Coutume générale de ladite Province; & qu'il lui importa de tant d'y être gouverné, que le principal fondement qu'il prétend audit Comté (laquelle le Roi Jean en la donation dudit Comté faite à Jean d'Artois en Février mil trois cens cinquante, s'étoit réservée à lui & à ses successeurs Rois de France après la mort dudit d'Artois,) est prise de la Coutume de Normandie & Charte Normande, suivant laquelle on peut

DES COUTUMES LOCALES DE CAUX.

prescrire contre le Roi par possession de quarante ans; ce qui n'a lieu en Picardie ni en autre lieu de la France, où les Hautes-Justices & toutes autres choses sont imprescriptibles contre le Roi. De quoi serviroit donc audit Comte d'Eu la possession & continuation de l'exercice en la Haute-Justice, continuée sous Philipès & Charles d'Artois, & autres Comtes d'Eu contre le Roi, & au préjudice de la reservation qu'il s'en étoit faite? Et quel doute y pourroit-il avoir au procès pour ce chef-là, n'étoit l'article de la Coutume de Normandie, dont Galope lors Avocat desdits Comtes d'Eu se couvre & défend contre ledit Procureur General par tout le procès? Que ses écritures & contredits soient vus, ils sont tous remplis de la reconnaissance que fait ledit Galope, que ledit Comté est de la Normandie, & sous la Loi & Coutume de Normandie: chose que le Duc ne sauroit montrer avoir été jamais révoqué en doute; & si elle l'eût dû être, elle le seroit par le procès qui reste à juger, auquel il n'y a que quatre points à vuider, qui ne sont pas de telle conséquence pour les habitans d'Eu, comme est celui-ci.

Car si on vouloit dénier que ledit Comté, Ville & dépendance d'Eu ne fussent régies par la disposition de la Coutume de Caux, ce seroit attiser un feu, mettre toutes les maisons en combustion, ruiner tout ce qui est bâti, sans espoir qu'on y réédifie rien de long-tems, changer & renverser tous les partages faits ou à faire, & tous les Usages qui ont été reçus de tout tems, & auroient bien plus d'occasion de se joindre audit Procureur General pour soutenir leur ancienne Coutume, & maintenir qu'ils y doivent être entretenus, que n'avoient leurs prédecesseurs d'établir un Syndic pour lui donner adjonction, & avec ledit Procureur General conclure qu'autre que le Roi n'a droit d'établir Juges audit Comté, ou y faire tenir & exercer Haute & Moyenne Justice, que la Pairie est éteinte, & que leur ressort est à Rotien; & non au Parlement de Paris.

Le Duc se devoit souvenir, & remontrer que ce n'est d'aujourd'hui que les prédecesseurs Comtes d'Eu prétendent profit de la Coutume de Normandie; mais que Philipès d'Artois en reçut un singulier, lorsqu'en vertu de ladite Coutume qui exclut les filles de tout partage, il fut absous des conclusions de Peronnelle Vicomtesse de Thouars, & Pierre d'Amboise fils d'Ysabeau de Thouars héritiers de feu Jeanne de Nesle, qui demandoient partage audit Comté qui avoit appartenu à Raoul de Nesle Connétable de France son Pere, & qui avoit été confiscué par la mort d'autre Raoul de Nesle aussi Connétable son frere. Ce procès dura plus de vingt ans, & par la lecture de l'Arrest en forme que ledit Comte d'Eu produit au procès dont il a ci-devant parlé, qui est de l'an mil trois cens quatre-vingt-douze, il apert que les Juges ne se fonderent que sur la Coutume de Normandie, pour debouter les héritiers de ladite de Nesle. Il ne faut pas donc que le procès qui est entre le Comte d'Eu & ledit Procureur General, fasse que le Procureur le Duc méconnoisse ce dont ledit Comte demeure d'accord par tout le procès; & que lorsqu'il étoit le plus instamment poursuivi, Dame Charlotte de Bourbon veuve de feu Engillebert de Clèves Comte d'Eu & de Nevers, & tous les Officiers, & les principaux Barons & Seigneurs d'Eu attestèrent & reconnurent que ledit Comté, Baronnie & Vicontez en dépendantes relevent du Roi à cause de son Duché de Normandie, sous lequel il est situé & assis, par une seule foi & hommage; que ladite de Bourbon comme gardaine de ses Enfans étoit tenuë d'accomplir ce qu'étoit tenu tout autre gardain par la Coutume de Normandie, comme il apert par les lettres de Garde-noble de l'an mil cinq cens six, & enquête de verification faite des droits & revenu dudit Comté, par ledit M^r Jean Fraguier l'an mil cinq cens huit. Bref, qu'on

fasse révoquer en doute ce qui ne le fut jamais.

Et de fait, qui peut douter que la Coutume de Normandie ne s'observe en ladite Ville & Comté? Pourquoi les fiefs qui en dépendent, s'appellent-ils de Haubert? Cette dénomination & division est-elle pas particuliere pour la Normandie? Pourquoi relevent-ils par quinze livres? Pourquoi les Baronnie qui en dépendent, par cent livres? Pourquoi le vassal n'est-il tenu en sa vie que de faire une fois la foi & hommage; & presenter aveu audit Comte, sans que la mutation d'un ou plusieurs Comtes successivement les astreigne à les réiterer? Pourquoi est-il dû trois sortes d'aides audit Comté, & qu'elles sont définies comme l'on fait qu'elles sont au reste de la Normandie? Pourquoi des ventes & aliénations ont-ils le treizième, & non le quint ou requint, ou la jouissance de la première année? D'où vient que les femmes mariées n'ont part aux conquêts à droit de communauté, mais jouissent seulement de la moitié d'iceux leur vie durant? D'où vient que leur douaire est préfix & limité au tiers, & non à la moitié? D'où vient que les maris jouissent à droit de veuvage du bien de leurs femmes jusqu'à ce qu'ils se remarient, qui est un droit general & particulier par toute la Normandie? D'où vient qu'entre les Nobles ou Returiers il n'y a point de partage, mais que l'aîné emporte toute la succession à la charge de la provision du tiers à vie pour les puînés? D'où vient que les Seigneurs vassaux dudit Comté ont droit de Garde-noble sur leurs hommes; droit de Patronages en leurs terres, droit de confiscations, encore qu'ils n'aient Haute-Justice, comme il est requis aux autres endroits de la France; & que le Roi à cause de sadite Duché a le droit de Garde-noble non seulement des fiefs tenus de lui, mais aussi des autres fiefs tenus par moien de sadite Majesté, quand ils tombent en garde? Tout cela a été observé & gardé inviolablement de tout tems, sans qu'on puisse remarquer un seul usage différent en tout ledit Comté de la Coutume generale du Bailliage de Caux dans lequel il est situé: Et n'étoit qu'il se gouverne par la disposition de nôtre Coutume, les partages, les reconnaissances de ténures, les douaires & communautés des femmes, & toutes choses s'y feroient tout autrement.

Et qui voudra régarder la Coutume de Picardie, il n'y a rien si contraire ne si dissemblable: car audit Comté entre filles il n'y a point de droit d'aînesse; les puînés ne sont point réglés au quint; les créanciers ne prennent point hipotèque du jour de l'enfaisnement: bref à la réformation de la Coutume d'Abeville faite depuis n'aguères, on n'a pas songé à les y comprendre; tant s'en faut qu'ils l'aient requis, qu'au contraire aiant su que M^r de Thou Premier Président de Paris avoit Commission pour ce faire, la Noblesse du Pais s'étant assemblée, & bien resoluë de s'y opposer, en firent la déclaration à M^r de Guise, le sieur de Gamaches portant la parole, & en firent instance au Procureur General & à la Cour, laquelle aiant baillé un Arrest de défenses qui fut signifié, ledit Commissaire très-grand personnage & des plus excellens de son tems, s'en retourna sans y toucher: Et de dire qu'ils ne sont sujets ni à la Coutume de Normandie, ni à celle de Picardie, c'est autant que de confesser qu'ils veulent vivre sans loi certaine, & bannir toute Justice d'un coin de terre & petit nombre de villages, en égard à la grandeur & étendue des Provinces de Normandie & Picardie qui enferment ledit Comté. Encore de ces villages qui en dépendent, ceux qui sont sous les Baronnie d'Ourville & de Rommareës Vicontez de Rotien & Caudebec, comme Rommare, Ourville, Gremonville, Gerponville, le Valbourdet, la Salle, S. Jean & autres, ont tous comparu à l'Assemblée qui a été faite par les Lieutenans Generaux pour la rédaction de la Coutume, mêmeement à

Caudebec dernièrement devant Nous ; & ont déclaré qu'ils entendoient vivre sous la Coûtume de Normandie, comme de tout tems & ancienneté ils avoient fait, & ont requis que non seulement ladite Coûtume, mais aussi le Scil formulaire & Usages reçus aux Sièges Roiaux du Bailliage de Caux, & les solemnités acoutumées aux décrets des heritages en Normandie, fussent gardez & observez pour lesdits fiefs & terres qui en dépendent, comme il a été fait de tout tems. Ne doutant point que si tous les Eclésiastiques, Nobles & personnes du tiers Etat qui sont aux autres endroits dudit Comté, favoient combien il leur importe de demeurer sous cette Coûtume, qu'ils ne requissent le semblable que font les susdites Paroisses, comme ils firent l'an mil cinq cens quatre-vingt audit sieur de Thou ; & qu'ils ne s'avissassent combien il importe de renoncer à une Loi & Coûtume en laquelle ils ont vécu plus de huit cens ans, laquelle les Anglois ont si instamment demandée, lorsque Guillaume Duc de Normandie conquêta leur Roïaume ; qu'ils ont si saintement & inviolablement gardée toujours depuis de point en point, & à laquelle ils réfèrent l'heur & la grandeur de leur Etat ; laquelle Nous avons si soigneusement conservée, changeans de maître, & étant réunis à la Couronne sous Philipès-Auguste, sans vouloir accepter celle de France ou de Paris, ni innover ou permis qu'il fût rien innové en icelle, & laquelle pour dire en un mot, Nous faisons avec tant de diligence confirmer par Lettres & Chartres au changement de chacun de nos Rois.

Que ledit le Duc die quel rang ont les Députez du Comté d'Eu, avec qui ils se rangent & parlent aux Assemblées des Etats Généraux de France, desquels en ont été tenus trois de nôtre âge ; il se pourra ressouvenir qu'à Blois ils étoient avec les Normans, parloient & conféroient ensemble étant tenus de leur nombre. Mais quand bien ceux d'Eu s'oublieroient tant que de ne se vouloir estimer de la Normandie, qui est le plus grand bien & honneur qu'ils eurent & sauroient jamais avoir ; qu'ils ne seroient empêchez d'entrer en cette méconnoissance ; pour crainte d'ensevelir les beaux faits & proïesses de leurs prédecesseurs qui ont assisté à tous les Ducs de Normandie en leurs expéditions, & participé à l'honneur & profit des conquêtes de plusieurs Roïaumes & Provinces, & qu'ils ne seroient tenus de la peine des Loix, qui ne peut être moindre contre ceux qui demembrent les Provinces, & pervertissent les bornes & limites d'icelles qui sont introduites & posées par le droit des gens, que contre ceux qui détournent & remuent les bornes & divises qui separent & distinguent les heritages d'entre les particuliers ; Si faut-il qu'ils reconnoissent qu'ils vivent sous l'obéissance du Roi qui est Souverain par tout, qui seul a droit d'établir Loix, ou décerner Commissions pour rédiger & réformer les Coûtumes & Usages de son Roïaume, choisir & nommer personnages pour cet effet, & les députer ou envoyer où & pour telles Coûtumes que bon lui semble, sans qu'aucun y puisse contredire ou donner empêchement.

Or le Roi Nous aiant députez & commis pour la reformation de la Coûtume de Normandie, & nommément de celle du Comté d'Eu, suivant la requisition qu'ils en firent eux-mêmes aux Etats de Blois avec les autres Députez de Normandie, il n'y a apparence de refuser d'y comparoir.

Et de fait ces années dernieres Sa Majesté aiant adressé Commission à quelques-uns des Présidens & Conseillers de la Cour de Parlement de Roïen, pour les francs-fiefs & nouveaux aquêts de la Normandie, y fut-elle pas executée, tant par eux que par le Bailli de Caux ou son Lieutenant à Arques, sur ceux qui y étoient contribuables au Comté d'Eu ? Il y en a une infinité de procedures en la Cour, & le Re-

ceveur en a tenu compte de ceux qui ont païé. Ceux de ladite Ville d'Eu s'assemblerent, & envoierent les déclarations qui leur furent demandées par Adrien le Brasseur Sergent d'épée audit Comté, qui sans contredit saisit en vertu de l'Ordonnance desdits Commissaires, le fief du Til qui est aux portes d'Eu, & duquel les Maire & Echevins sont administrateurs. Et en l'an mil cinq cens trente-deux, à la requête des habitans d'Eu, même le Roi François commit feu M^{rs} de Marcillac premier, & feu Présidens à Roïen, & huit dudit Parlement pour juger les causes & appellations du Juge d'Eu, afin de relever lesdits habitans d'Eu des frais, longueur & vexation d'attendre que le procès pour le régleme d'entre Paris & Roïen fût vuide ; on ne fit lors aucune difficulté de comparoir devant eux, attendu que le Roi leur avoit décerné Commission. Et est remarquable ce qui est alégué ausdites Lettres, à savoir : *Que le Comté, Terre & Seigneurie d'Eu sont du territoire, pourpris & enclaves de Normandie, régi & gouverné selon les droits, Usages, Coûtumes & Stil notoirement gardez en icelui, sous le ressort, autorité & Jurisdiction de la Cour Souveraine dudit Pais de Normandie, (ce sont les propres mots.)* Aujourd'hui pour ce qui se presente on en peut faire aussi peu, attendu même que ceux d'Alençon ont comparu à la rédaction de la Coûtume generale, encore qu'ils eussent lors bien plus de sujet de se distraire de la Normandie & de la Coûtume, & refuser de comparoir en la Ville de Roïen pardevant les Commissaires qui étoient du Parlement ; car lors ils étoient sous feu M^r Fils de France & Frere de Roi, qui tenoit ce Duché aussi-bien en Pairie ; & qui est davantage, ils avoient un Echiquier & Cour Souveraine composé de grans Personnages, à laquelle ils ne refortiffoient, & ne reconnoissoient autre que le Parlement.

Et toutefois ils ne laisserent à vouloir comparoir devant lesdits Commissaires, & envoier à quarante lieues de leur Pais en la Ville de Roïen, afin d'y être presens, se contentans de protester pour quelques Usages Locaux qu'on est allé à present rédiger par écrit. On voit combien ceux d'Eu ont moins de sujet de ne comparoir en ce Siège qui est à leur porte, devant Vous qui êtes commis pour la Coûtume de Normandie, dont ils font portion, & sous laquelle ils ont toujours vécu & vivent encore aujourd'hui, & Nous encore sommes commis & députez pour la Coûtume d'Eu.

Partant requeroit ledit Avocat General, sans avoir égard ausdites remontrances & protestations dudit le Duc, qu'ils aient à comparoir & assister à la rédaction de la Coûtume & execution de nôtre Commission, sans préjudice des points qui sont contentieux entre ledit Comte d'Eu & ledit Procureur General, demandant défaut à l'encontre desdits Comte & Comtesse d'Eu, Juges & Officiers, manans & habitans dudit Eu ; & pour le profit d'icelui, qu'il soit passé outre à l'execution de nôtre dite Commission, & à la rédaction desdits Usages Locaux ; & soient lesdits habitans d'Eu tenus & sujets à ladite Coûtume generale dudit Pais de Normandie, sans pouvoir être reçus à aléguer autre Coûtume generale ou locale, s'ils ne la veulent déduire & proposer presentement devant Nous.

Sur quoi après que ledit sieur Bretel s'est retiré du Siège, déclarant qu'il se départoit de la connoissance & jugement du défaut requis par ledit Thomas premier Avocat du Roi, contre ledit sieur Comte & Comtesse d'Eu, desquels il est vassal, combien qu'il estime n'y avoir interest (à cause qu'il est constant & assuré que sa Terre & Seigneurie de Gremonville, & ce qui en dépend, a été de tout tems & est encore régie & gouvernée par la Coûtume de Normandie & de ce Bailliage de Caux, suivant qu'il est contenu en tous les aveux que lui & ses prédecesseurs

ont presentez, & qui ont été reçus par lesdits sieurs Comtes :) Avons apelé ledit M^e Jean du Perron Conseiller en ladite Cour, pour Nous assister, suivant le pouvoir à Nous donné par lesdites Lettres de Commission ; & Avons donné défaut audit Thomas premier Avocat du Roi, tant à l'encontre desdits Comte & Comtesse d'Eu, manans & habitans, Officiers & Praticiens dudit Comté, qu'autres défailans de ladite Viconté d'Arques : & pour le profit d'icelui ordonné qu'il sera passé outre à l'exécution de nôtre dite Commission ; & en ce faisant, présence des comparans, & nonobstant l'absence des défailans, ont été le Jeudi onzième dudit mois, arrêtés les trois articles inférez à la fin du cahier de ladite Coutume, & ordonné qu'ils seront enregistrez au Gréfe de ladite Viconté, avec défenses à toutes personnes tant dudit Comté d'Eu, qu'autres, d'en aléguer ci-après d'autres, lesquels si aucuns y a, demeurent réduits à la Coutume générale.

Et le Lundi quinziesme desdits mois & an, Nous susdits Commissaires étans en la ville du Neufchâtel, après avoir ouï les Gens des trois Etats dudit Pais, pour ce dûement convoquez ; Avons en leur présence, & de leur consentement, rédigé les cinq articles des Usages Locaux de ladite Viconté, qui ont été enregistrez au Gréfe dudit lieu, avec défenses à l'avenir d'en aléguer d'autres, lesquels si aucuns y a, demeurent réduits à la Coutume générale.

Et le Mardi seiziesme dudit mois & an, s'est comparu audit Prétoire du Neufchâtel, Raoul Fleury Sergent Roial au Bailliage de Caux, lequel Nous a présenté le procès verbal, contenant les assignations par lui données aux personnes des trois Etats, Officiers & Praticiens des vingt-quatre Paroisses, Hameaux & Villages qui sont du ressort de Gournay, assis de là la riviere d'Epte, lequel il a afermé veritable, & suivant icelui avons fait apeler les personnes ci-dé-nommées. Auquel apel se sont comparus M^e Toussaint Malheve, Procureur des Doien, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale S. Pierre de Beauvais, sieurs du Fief de Bully assis à Beaullevrier, & du fief ou tenement de Boymont Paroisse de Gancourt : M^e Charles Tierree Prêtre, Chanoine & Tresorier de l'Eglise Collégiale de Gournay, pour lui & les Doien, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise aians heritages en la Paroisse de Ferieres : M^e Nicolas le Maire Prêtre, Curé dudit Ferieres ; M^e Jean Heroult Procureur des Religieuses, Prieuré & Convent de S. Aubin les Gournay, aiant un fief assis à Lodencourt : M^e Simon Heroult Procureur Fiscal du sieur Duc de Longueville, Haut-Justicier de Gournay : Ledit Malheve Procureur de Dame Charlotte de Fleurigny, Dame propriétaire de la Sieurie de Ferieres : Etienne Audens Procureur & Receveur de M^e François d'Espinau sieur de S. Luc, Bezencourt, Alge, Avesnes, Baron de Crevecœur en Cambresis, Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur pour le Roi en Brouïage & Pais d'Aulnis, aiant tenures feudales d'aucuns fiefs assis en ladite Paroisse de Ferieres & S. Quentin : M^e Jean de Tiquet sieur de Compainville, Chevalier de l'Ordre du Roi, aiant fiefs & heritages assis en ladite Paroisse de Ferieres, & sieur d'un fief à Monlanguis : M^e Jean de Bezu sieur de Frenelles, Viconte de Gournay, pour lui & M^e Nicolas de Bezu sieur de Manthois son fils, aians fiefs assis à Hardencourt & Ferieres : Ledit Malheve Avocat du sieur des fiefs d'Abancourt & de Froislegrez, assis en ladite Paroisse de Ferieres : Ledit Malheve Procureur de Ferrand de Cossart, sieur de Lodencourt & Loüenses : Ledit Malheve sieur du fief du Veneur assis audit Lodencourt : M^e Claude de Laistre sieur du Puis, Lieutenant du Bailli du Duché de Longueville en la Châtellenie de la Ferté en Bray : M^e Marian Mercade Elu à Gournay &

la Ferté en Bray : Ledit Malheve Procureur d'Anne de Roullay sieur de S. Clerc, & aiant fiefs assis à S. Quentin & Beaullevrier : Ledit Malheve Procureur d'Etienne de Fallard, sieur de Boismont & des fiefs de Francelain & Briffetout, assis audit Beaullevrier, & aiant heritages assis à Boismont : Ledit Malheve Procureur dudit de Cossart sieur de Lodencourt, au droit de la Demoiselle sa femme, & de Loüis de la Ruë sieur de Bernaprey, père & tuteur naturel & légitime des enfans issus de lui & de la Demoiselle sa défunte femme, icelles Demoiselles Dames de Loüenses : Ledit Malheve Procureur de M^e Jean de Carvoisin, Chevalier de l'Ordre du Roi, sieur d'Acy, & de la Fiefferme Noble de Songeons, qui s'étend au Hamel Dien-court : Ledit Malheve Procureur de Jean de Nully bourgeois de Beauvais : Ledit Malheve Procureur de M^e Loüis de Fleutigny Chevalier, sieur de Sarguyes, la Chapelle sur Orenze, & Saumont en Bray, Baron de la Forest-le-Roy : Ledit Malheve Procureur des habitans de Doudeauville ; & Nicolas Gromas habitant de Humermont, pour lui & les habitans de Montlaguys étans en la Viconté de Gournay. Et pour le regard des absens, Avons à l'encontre d'eux donné défaut ; & ordonné qu'à leur préjudice il sera passé outre à l'exécution de nôtre Commission, & qu'ils seront tenus dorénavant observer & garder ce qui sera arrêté en la présente Assemblée.

Ce fait, les dessusdits parlans par ledit de Bezu, Nous ont remontré qu'il y a eu ci-devant plusieurs Usages Locaux esdites vingt-quatre Paroisses, aucuns desquels avoient aporé grand trouble & confusion, comme les partages des fiefs & autres ; Nous requerans que pour y obvier à l'avenir, ils fussent permis changer & innover lesdits Usages Locaux, suivant le pouvoir à Nous donné par le Roi, lesquels ils avoient rédigez par articles, & baillez audit Sohier Lieutenant Général, que Nous avons de nouveau fait lire en ladite assemblée.

Après laquelle lecture, & avoit pris le serment des dessusdits en tel cas requis & acoutumé, & qu'ils Nous ont tous unanimement dit que les vingt-quatre articles inférez en ladite Coutume après les Usages Locaux du Neufchâtel, sont les articles suivant lesquels ils entendent dorénavant être réglez ; Nous leur en avons octroïé acte, & ordonné que lesdits articles seront inférez au cahier de ladite Coutume générale, & enregistrez au Gréfe de ladite Viconté, pour être à l'avenir observez & gardez selon leur forme & teneur, par les habitans desdites vingt-quatre Paroisses, leur faisant inhibitions & défenses d'aléguer par ci-après aucuns Usages Locaux autres que les dessusdits, déclarans tous les autres, si aucuns y a, réduits à la Coutume générale de Normandie ; & qu'ils seront pareillement enregistrez es Jurisdiccions inférieures, pour avoir lieu de ce jour à l'avenir, sans préjudicier au droit acquis precedent ce jour.

Et le Mercredi vingt-deuxiesme jour d'Octobre audit an, Nous Commissaires susdits étans au Manoir Archiepiscopal de Rouën, voulans procéder à la rédaction des Usages Locaux de la Viconté dudit Rouën, après que tous les assistans sont demeurés d'acord qu'il n'y a aucuns Usages Locaux qu'es Paroisses de Jumièges, Malaunay, S. Maurice, & Notre-Dame des Champs, & qu'il ne s'est trouvé nombre suffisant des habitans desdites Paroisses, Nous avons octroïé acte de ladite déclaration, & fait défenses à toutes personnes d'aléguer aucuns Usages Locaux en ladite Viconté, lesquels, si aucuns y a, Nous avons réduits à la Coutume générale, & ordonné que les habitans desdites Paroisses de Jumièges, Malaunay, S. Maurice, & Notre-Dame des Champs, seront derechef assignez, pour eux ouïs, être procédé à la décision de leurs

prétendus Usages Locaux, ainsi que de raison.

Et le Vendredi vingt-unième jour de Novembre ensuivant, Nous Commissaires susdits, en l'Assemblée faite en la Salle dudit Manoir Archiepiscopal des Gens des trois Etats des Bailliages de Roüen & Caux, pour la décision de l'article deux cens quatre-vingt-sept, concernant la succession des puînés de Caux: Après avoir par lesdits Députés ensemblement conféré de la Coutume dudit Bailliage de Caux, & lieux tenans nature d'icelui assis audit Bailliage de Roüen, suivant les avis proposez en chacune desdites Vicontez, assignation à eux faite à ce jour, & pouvoir à eux donné, ont uniformement arrêté pour Coutume nouvelle audit Bailliage de Caux, & autres lieux tenans nature d'icelui, les articles inférez en la Coutume générale, sous le titre des Successions au Bailliage de Caux, qui sont les 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. & 303. articles, dont Nous leur avons octroïé acte, & de leur consentement ordonné que lesdits articles seront enregistrez aux Gréves de la Cour de Parlement & des Bailliages de Roüen & Caux, pour y être de ce jour à l'avenir observés & gardez selon leur forme & teneur, comme Loi & Coutume nouvelle; & en ce faisant, de leur avis & consentement, l'article deux cens soixante-dix-neuf, qui étoit *Le frere aîné a la succession de ses pere & mere, aieul, aieule, & autres ascendans, & l'ancienne succession de ses parens collateraux, sans en faire aucune part ou portion hereditaire à ses freres puînés*, a été distingué en deux articles, savoir est le deux cens quatre-vingt-neuvième, & trois cens troisième.

A l'article deux cens quatre-vingt, qui est maintenant le deux cens quatre-vingt-dix, commençant *Les freres puînés*, ont été ajoutés ces mots, *Renonçans à ladite donation ou disposition*.

L'article deux cens quatre-vingt-deuxième, contenant *Les filles venant à partage, elles ont toutes ensemble un tiers pour leur part en propriété, à la charge de porter la provision des freres puînés*, a été abrogé du tout.

Au deux cens quatre-vingt-troisième, commençant *Ne peuvent les puînés*, ont été ôtés ces mots, *Ni les filles prenant partage en Caux*: Et a été mis pour deux cens quatre-vingt-douze.

Le deux cens quatre-vingt-quatrième, contenant *Quand il n'y a qu'un fief seul en la succession, les filles sont tenuës prendre leur part par estimation, qui est évaluée au denier vingt*, a été abrogé du tout.

Le deux cens quatre-vingt-septième article a été abrogé.

Le trois cens huitième, contenant *Donation faite par un pere à son fils puîné d'heritage assis en Caux, est aqest & non propre*, a été changé & mis *Donation faite par un pere à son fils puîné d'heritage assis en Caux, est propre & non aqest*, & est le trois cens vingt-quatrième.

Le trois cens quarante-septième article, contenant *Les filles non mariées peuvent demander pour leur partage le tiers en propriété des heritages situez au Bailliage de Caux & autres lieux tenans nature d'icelui, à la charge de la provision des freres puînés, & ce outre ce qui leur appartient en bourgage*, a été abrogé du tout.

Au trois cens quarante-huitième article, qui est maintenant le trois cens soixante-troisième, commençant *Les filles mariées par le pere ou mere*, a été ajouté à la fin *Ou en propriété*.

Des quatre cens douze & quatre cens treize, contenant *Nul ne peut disposer de son heritage & biens immeubles, ou tenans nature d'iceux par testament ne en son testament, encore que ce fut par forme de donation ou autre disposition entre vifs, ou que ce fut en faveur des pauvres, ou autres cas pitoiables, si ce n'est*

du tiers des aqêts, comme dit est ci-dessus.

Pareillement il ne peut disposer de son heritage & biens immeubles, ou chose tenant nature d'iceux par donation à cause de mort: En a été fait un seul article, qui est le quatre cens vingt-septième, ainsi qu'il ensuit; *Nul ne peut disposer de son heritage & biens immeubles ou tenans nature d'iceux par donation à cause de mort, ne par testament, encore que ce soit par forme de donation ou autre disposition entre vifs, ou que ce fut en faveur des pauvres, ou autres cas pitoiable, si ce n'est au Bailliage de Caux en faveur des puînés, ou du tiers des aqêts, comme dit est ci-dessus*.

L'article quatre cens vingt, qui étoit en ces mots, *Le pere & la mere ne peuvent avantager l'un de leurs enfans plus que l'autre, soit de meuble ou d'heritage, parce que toutes donations faites par le pere ou mere, à leurs enfans sont réputées comme avancement d'hoirie, réservé le tiers de Caux*, est maintenant le quatre cens trente-quatre, comme il ensuit: *Les pere & mere ne peuvent avantager l'un de leurs enfans plus que l'autre, soit de meuble ou d'heritage, réservé au tiers de Caux, parce que toutes donations faites par le pere ou mere à leurs enfans, sont réputées comme avancement d'hoirie*.

A l'article quatre cens trente-quatre, qui contient *Toutes donations de choses immeubles faites entre vifs en faveur de mariage, ou cause pitoiable, doivent être insinuées, & acceptées dans les quatre mois suivans l'Ordonnance*, & lequel article est maintenant le quatre cens quarante-huit, ont été ajoutés à la fin ces mots, *Fors & excepté les donations faites aux puînés en Caux*.

Et le cinquième jour de Janvier mil cinq cens quatre-vingt-sept, Nousdits Bretel sieur de Gremouville, Président; Claude Sedile, sieur de Monceaux, Conseiller du Roi en ladite Cour, & Thomas sieur de Verdun, premier Avocat du Roi, présence dudit Bresmetot apelé pour Gréfièr, étans en la ville du Pontdelarche, Avons en la présence des Gens des trois Etats de ladite Viconté à ce convoquez, & de leur consentement, réduit en un article l'Usage Local d'icelle, lequel a été inféré au cahier de ladite Coutume, & en ce faisant abrogé la Coutume Locale qui s'observoit audit lieu, contenant *Que tout ce que femme ou fille des villages de ladite Viconté aporte en mariage à un homme des champs, est tenu & réputé pour le dot, & tient le côté & ligne de la femme, si autrement il n'est convenu, réservé le trousseau: Mais ce que la femme ou fille des champs mariée à homme des Villes, & la femme ou fille des Villes & gros Bourgs aporte au mari, appartient au mari, s'il n'y est autrement pourvu & convenu du contraire*. Et fait défenses aux habitans d'icelle Viconté d'alléguer ci-après autre Usage Local, lequel si aucun y a, demeure réduit à la Coutume générale.

Et les sixième & treizième d'Avril audit an, devant Nousdits Groulart Premier Président, Adrien Martel sieur de Bollébec, & Sedile, Conseillers, & Thomas premier Avocat du Roi, apelé ledit Bresmetot, étans au Prétoire du Bailliage de Roüen séant aux Carmes, en la présence des Officiers & Praticiens dudit lieu, des manans & habitans de Jumièges, Malaunay, S. Maurice, ont été arrêtés les Usages Locaux desdits lieux inférez en ladite Coutume, & ordonné qu'ils seront enregistrez au Gréfe du Bailliage de Roüen, pour y être observés & gardez selon leur forme & teneur: Et pour le regard des heritages situez en la Paroisse de Nôtre-Dame des Champs, Avons le tout renvoïé pardevers la Cour pour le différent d'entre Abraham Miete, & Jacques Quevaucharr.

Et d'autant que par les procès verbaux des Vicontez du Pontaudemer & Auge, Nous est aparu n'y avoir aucun Usage Local edites Vicontez, Nous avons ordonné que les habitans d'icelles Vicontez

seront sujets à la Coutume generale, sans pouvoir en aléguer ci-aprés aucune particuliere ni locale, que nous avons, si aucune y en a, entant que besoin est ou seroit, réduits à la Coutume generale. Fait à Rouen devant Nous Commissaires susdits, le vingt-neuvième dudit mois d'Avril.

Et le Mercredi troisième jour de Juin audit an mil cinq cens quatre-vingt-six, Nousdits Bretel Président, Jean de Cahaignes Conseiller, & Thomas premier Avocat du Roi, presence dudit Bresmetot, étans au Prétoire d'Andely pour l'exécution de la susdite Commission, Avons en la presence des Gens des trois Etats de la Viconté dudit Andeli Bailliage de Gisors, Officiers & Praticiens à ce dûment convoquez & assemblez, de leur consentement rédigé les Usages Locaux d'icelle Viconté inserez au cahier de ladite Coutume, & outre abrogé de leur consentement l'ancien usage, qui étoit *Que fille réservée à partage prend part aux masures & ménages, sans que le frere y ait droit de préciput*; & en ce faisant, que l'article deux cens soixante-onzième, commençant *Les seurs ne pouront rien demander*, sera observé selon sa forme & teneur, tant en ladite Viconté d'Andeli, qu'és Hautes-Justices de Gaillon & Grandmont; & ordonné qu'aux acquisitions qui se feront constant le mariage en toute la Viconté d'Andeli, même pour la part que les femmes prennent aux meubles après le décès de leurs maris, les articles trois cens vingt-neuf, commençant *La femme après le décès du mari*, & trois cens quatre-vingt-douzième, commençant *Après la mort du mari*, y seront observez & gardez selon leur forme & teneur, fors & excepté esdites Hautes-Justices de Gaillon & Grandmont. Le tout pour avoir lieu de ce jour à l'avenir, & sans préjudice du droit ja acquis, & fait inhibitions & défenses d'aléguer autres Usages Locaux, declarans tous autres, si aucuns y a, réduits à la Coutume generale.

Et le cinquième dudit mois de Juin audit an, Nous Commissaires susdits étans en la ville de Vernon, avons en la presence des Gens des trois Etats de ladite Viconté presens, rédigé par écrit les Usages Locaux d'icelle Viconté, qui sont inserez au cahier de ladite Coutume, & ordonné qu'ils seront enregistrez au Greffe, & observez selon leur forme & teneur, avec défenses aux dessusdits d'en aléguer d'autres, lesquels, si aucuns y a, sont réduits à la Coutume generale, & octroie acte au Procureur du sieur Duc de Ferrare jouissant du Comté de Gisors, de la prestation par lui faite.

Et le huitième dudit mois & an, étans en la ville de Gisors, se sont presentez les Gens des trois Etats, Officiers & Praticiens de ladite Viconté pour ce apeller, lesquels Nous ont remontré que par l'Usage Local de ladite Viconté *Après le décès du mari la femme a la moitié aux meubles, soit qu'il y ait enfans ou non, exemte de la contribution des legs & frais funéraires, à la charge de contribuer à la moitié des dettes*; & outre *que fille réservée à partage prend part aux masures & ménages, sans que le frere y ait droit de préciput*. Requerans iceux articles être changez, & au lieu d'iceux qu'il soit mis, *La femme après le décès du mari a la moitié aux meubles, soit qu'il y ait enfans ou non, à la charge de paier la moitié des dettes, legs testamentaires & frais funéraires*: Et que pour l'autre article il soit aussi mis, *Que les filles réservées à partage auront leur légitime aux manoirs & masures logées aux champs, comme aux autres heritages roturiers non logez; Et quant aux maisons de la ville & fauxbourgs de Gisors, le fils aîné aura droit d'opter telle maison qu'il voudra de la succession paternelle ou maternelle, en baillant récompense à ses puînés en autres heritages de la même succession, ou en deniers*. Lesquels articles, du consentement desdits trois Etats, ont été ajoutez au cahier de ladite Coutume, & ordonné qu'ils seront à l'avenir observez, sans que

par ci-aprés ils soient reçus à aléguer aucun autre Usage Local en ladite Viconté, declarans les autres, si aucuns y a, réduits à la Coutume generale.

Et le dixième dudit mois de Juin audit an, étans en la ville de Lions, en la presence des Gens des trois Etats de ladite Viconté, Avons de leur avis & consentement réformé l'ancienne Coutume & Usage Local observé en ladite Viconté, contenant *Qu'après le décès du mari, soit qu'il y ait enfans ou non, la femme a moitié au meuble, à la charge de contribuer à la moitié des dettes, legs & frais funéraires*; & au lieu d'icelle, arrêté qu'il sera ajouté à ladite Coutume l'article qui ensuit.

Après le décès du mari, la femme aura le tiers aux meubles s'il y a enfans vivans d'eux constant leur mariage, en contribuant aux dettes pour leur tiers, excepté les frais des funeraillles & legs testamentaires esquels elle ne sera sujette. Et s'il n'y a enfans vivans du mariage, elle aura la moitié aux meubles, en contribuant pour moitié aux dettes, funeraillles & legs testamentaires. Lequel article a été reçu pour avoir lieu de ce jour à l'avenir, sans préjudice du droit ja acquis. Et après qu'ils ont attesté n'y avoir autre Usage Local, Nous leur avons fait défenses d'en aléguer par ci-aprés autres, & ordonné que s'il y en a aucun, il demeure réduit à la Coutume generale.

Et Nous Pierre le Jumel Seigneur de Lifores, Conseiller au Conseil du Roi, & Président en la Cour de Parlement de Normandie, Adrien Martel Conseiller, & Jérôme Vauquelin aussi Conseiller & Avocat General dudit Seigneur en ladite Cour, Commissaires, Nous sommes transportez suivant ledit département es Bailliages d'Evreux & d'Alençon, appelé avec Nous pour Greffier M^e Gilles Bunodiere l'un des Commis au Greffe civil de ladite Cour. Et le dixième jour de Septembre mil cinq cens quatre-vingt-six, étans au Bourg & Auditoire ordinaire d'Orbec, ont comparu pardevant Nous les Gens des trois Etats, Juges, Avocats & Praticiens de ladite Viconté, à cette fin convoquez en vertu de nos Mandemens & Ordonnances; lesquels Nous avons interpellé de dire & declarer s'ils ont connoissance ou prétendent avoir aucuns Usages Locaux en ladite Viconté d'Orbec, autres que les particulieres prétentions, droitures ou privilèges contenus au procès verbal à Nous envoyé par le Lieutenant Général dudit Bailli d'Evreux, & ont respectivement fait réponse & attesté n'en avoir d'autres, & déclaré qu'ils se soumettent à la disposition de la Coutume generale; de laquelle declaration Nous leur avons octroie acte, & fait inhibitions & défenses à toutes personnes d'aléguer ci-aprés aucune Coutume ou Usage Local en ladite Viconté d'Orbec, lesquelles, si aucunes y a, Nous avons du consentement desdits Etats, réduites à la Coutume generale.

Et les Mardi & Mercredi dix-septième & dix-huitième dudit mois de Septembre, Nous Commissaires susdits étans en la Ville de Domfront au Prétoire Roial dudit lieu, en la presence & du consentement des Gens des trois Etats, Juges, Officiers, Avocats & Praticiens de ladite Viconté, aussi assignez pardevant Nous en vertu de nos Mandemens, Avons abrogé l'Usage Local par ci-devant observé en icelle Viconté de Domfront, par lequel *Les heritiers de la femme qui decédoit sans enfans dans l'an de ses épousailles, avoient les meubles appartenans à ladite femme, nonobstant les Jugemens précédens au contraire*, & avons déclaré les Etats de ladite Viconté de Domfront en ce regard réduits & sujets à ladite Coutume generale, sans préjudice des instances pendantes & indécisées en Jugement, ou autres cas avenues auparavant ce jourd'hui: Et fait inhibitions & défenses ausdits Juges, Officiers, Avocats, Praticiens, & tous autres, d'aléguer ladite prétendue Coutume & Usage Local abrogé pour l'avenir en ladite Viconté, ni même aucuns autres Usages Locaux, lesquels, si

aucuns y a, avons réduits à ladite Coutume générale.

Et sur le différent touchant les droits de vente des heritages situez en ladite Viconté de Domfront, prétendus par les Nobles tenans fiefs devoir être paie; à savoir ceux qui sont assis en bourgeoisie au treizième, & hors bourgeoisie au sixième denier, & pour le relief la moitié des rentes tant en deniers qu'especes; & conclusions contraires des Nobles n'aisans Fiefs, & Gens du tiers Etat, soutenant n'avoir acoutumé de paier anciennement aucun droit de vente des heritages assis en bourgeoisie, réservé depuis quelque tems que l'on a par usurpation fait paier le treizième; & que des heritages assis hors bourgeoisie, le droit de vente avoit acoutumé d'être paie au treizième denier seulement, revenans les reliefs, & droit de vente, ou treizième, à vingt deniers pour livre: Nous les avons apointez, ensemble le Procureur Général du Roi, à écrire de quinzaine en quinzaine par demandes, défenses, repliques & dupliques; pour ce fait clore & produire pardevers Nous leurs titres, enseignemens, & tout ce dont ils s'entendent respectivement aider, & à nôtre rapport leur être par ladite Cour fait droit ainsi qu'il apartiendra.

Et les Mardi vingt-troisième, & Jeudi vingt-cinquième dudit mois & an, Nous étans en la ville d'Alençon, ont comparu pardevers Nous au Prétoire Roial dudit lieu, les Gens des trois Etats, Juges, Officiers, Avocats & Praticiens de la Viconté & Châtellenie dudit Alençon, assignez en vertu de nos Mandemens, en la presence & du consentement desquels Avons aussi rédigé & arrêté les Usages Locaux d'icelle Viconté & Châtellenie d'Alençon, en trois articles insérez en ladite Coutume générale.

Et sur le différent d'entre les Nobles tenans fiefs, & les Eclésiastiques & Gens du tiers Etat, pour raison du démembrement des fiefs aquis en ladite Châtellenie d'Alençon, où les femmes ou leurs heritiers ont moitié en propriété; Nous les avons apointez à écrire par avertissement, & mettre pardevers Nous, pour à nôtre rapport, en être par la Cour ordonné ce que de raison.

Et Avons octroïé acte à Jacques de la Ville sieur de la Brosse, député pour les tenans fiefs, & Guillaume Audion pour le tiers Etat de la Châtellenie de Bonsmoulins, pour comparoir cedit jour en ce lieu d'Alençon pardevers Nous, de la declaration par eux faite, qu'il n'y a aucune Coutume ou Usage Local en ladite Châtellenie de Bonsmoulins, & qu'ils se submettent à la disposition de la Coutume générale, pour leur servir & valoir ce que de raison.

Et les Mardi dernier jour dudit mois de Septembre, & Mercredi premier jour d'Octobre audit an cinq cens quatre-vingt-six, Nous étant transportez en la ville de Verneuil, en l'Auditoire ordinaire dudit lieu, Avons aussi en la presence & du consentement des Gens des trois Etats, Juges, Officiers, Avocats & Praticiens de ladite Viconté, assignez pardevers Nous à cedit jour, en vertu de nos Mandemens & Ordonnances, rédigé les Usages Locaux de ladite Viconté, en quatre articles insérez & contenus en ladite Coutume générale. Par chacun desquels jours & lieux Nous avons respectivement fait inhibitions & défenses aux Gens des trois Etats desdites Vicontez & Châtellenies d'Alençon & Verneuil, d'aléguer ci-après autres Usages Locaux en icelles, que ceux qui ont été par Nous rédigés sur les lieux, contenus esdits articles, declarans tous les autres, si aucuns y a, réduits & sujets à ladite Coutume générale.

Et pour le regard des Gens des trois Etats des Vicontez d'Argentan & Exmes, S. Silvin & le Thuit, Monstreuil & Bernay: Vû le procès verbal de M^e Nicolas le Barbier Lieutenant Général au Bailliage d'Alençon, du seizième Mai cinq cens quatre-vingt-six, contenant son Ordonnance de bien & dûement intimer les Gens des trois Etats desdites

Vicontez & Châtellenies, pour apporter audit lieu d'Alençon, le sixième Juin ensuyvant, memoires & articles par écrit de ce qu'ils prétendoient avoir été auparavant, & être observé en leursdites Vicontez par Coutume particuliere & Usage Local, autre que la Coutume generale, autrement qu'ils ne seroient plus recevables à aléguer aucuns Usages Locaux, ains sujets à ladite Coutume générale; & le défaut à l'encontre d'eux donné par ledit le Barbier ledit sixième Juin: ensemble la declaration des Gens des trois Etats de la Viconté d'Alençon en Côtentin, portée par acte du vingt-huitième Mai audit an cinq cens quatre-vingt-six, qu'en icelle Viconté n'y avoit aucun Usage Local autre que la Coutume générale de Normandie; & que par le Greffier commis pour l'exécution de ladite Commission, a été rapporté que les Gens desdits trois Etats n'ont envoié pardevers Nous, suivant nos Mandemens par eux reçus, aucuns memoires ou avertissemens qu'ils aient Coutumes particulieres ou Usages Locaux en leursdites Vicontez; Nous avons fait inhibitions & défenses aux Gens des trois Etats desdites Vicontez & Châtellenies d'Argentan & Exmes, S. Silvin & le Thuit, Monstreuil & Bernay, & d'Alençon en Côtentin, d'aléguer ci-après aucuns Usages Locaux en icelles Vicontez, & les avons declarez réduits & sujets à ladite Coutume générale.

Et le Vendredi troisième dudit mois audit an, Nous Commissaires susdits étans à Bretheuil, en la presence & du consentement des Gens des trois Etats; Juges, Officiers, Avocats & Praticiens de ladite Viconté & Châtellenie, assignez en vertu de nos Mandemens & Ordonnances, à comparoir ce jourd'hui pardevers Nous, au Prétoire Roial dudit lieu; Avons aussi rédigé & arrêté les Usages Locaux de ladite Châtellenie de Bretheuil, en quatre articles insérez en la fin de ladite Coutume générale.

Et le Lundi sixième dudit mois & an, Nous étant transportez au bourg de Beaumont-le-Roger, au Prétoire Roial dudit lieu, ont comparu pardevers Nous les Gens des trois Etats, Juges, Officiers, Avocats & Praticiens de ladite Viconté & Châtellenie de Beaumont-le-Roger, & du Comté de Harcourt, assignez audit jour & lieu en vertu de nos Mandemens, en la presence & du consentement desquels Avons pareillement rédigé les Usages Locaux de ladite Viconté de Beaumont-le-Roger, & du Comté d'Harcourt, en trois articles insérez au livre de ladite Coutume générale.

Et le Mercredi huitième dudit mois d'Octobre audit an mil cinq cens quatre-vingt-six, Nous étant en la ville d'Evreux, en la presence & du consentement des Gens des trois Etats, Juges, Officiers, Avocats & Praticiens de ladite Viconté d'Evreux & Châtellenie de Nonancourt, assignez pardevers Nous audit jour en vertu de nos Mandemens & Ordonnances, Avons aussi rédigé les Usages Locaux de ladite Viconté & Châtellenies d'Evreux & Nonancourt, en deux articles insérez au livre de ladite Coutume générale.

Et sur la requête verbalement faite par M^e Louis Langlois Curé & Doien de Conches, Antoine Postel sieur de Minieres & du Coulombier, & Pierre Langlois Receveur des deniers communs de ladite ville de Conches, député par les Gens des trois Etats de la Châtellenie dudit lieu de Conches, assemblez suivant nôtre Ordonnance du cinquième de ce mois, pardevers M^e Louis Guillart Lieutenant du Bailli d'Evreux en la Viconté & Châtellenie dudit lieu de Conches, le septième de cedit mois, à ce qu'il soit par Nous ordonné que les quatre articles arrêtez pour l'Usage Local par les Gens des trois Etats de la Châtellenie de Bretheuil, déliberez par les Gens des trois Etats de ladite Châtellenie de Conches, suivant nôtre dite Ordonnance du cinquième de ce mois, seront aussi bien observez & gardez

gardez pour l'Usage Local en ladite Châtellenie de Conches, qu'en celle de Bretheuil, comme n'étant qu'une seule & même Viconté que lesdites deux Châtellenies de Conches & de Bretheuil, lesquels à cette fin Nous ont fait paroître de l'acte de ladite délibération, contenant leur pouvoir & procuration du septième de cedit mois, dans lequel lesdits quatre articles sont insérez, dont lecture a été faite. Nous avons ordonné qu'iceux quatre articles arrêtez par les gens des trois Etats de ladite Châtellenie de Bretheuil, seront observez & gardez pour Coutume & Usage Local en ladite Châtellenie de Conches. Par chacun desquels jours & lieux Nous avons respectivement fait inhibitions & défenses aux Gens des trois Etats desdites Vicontés & Châtellenies d'Evreux & Nonancourt, Beaumont-le-Roger, & Comté de Harcourt, Conches & Bretheuil, d'aléguer pour l'avenir autres Usages Locaux en icelle que ceux qui ont été par Nous rédigez sur les lieux, contenus esdits articles; déclarans tous les autres si aucuns y a, réduits & sujets à ladite Coutume generale, sans toutefois préjudicier aux Etats des Châtellenies de Pacy & Ezy, lesquels en cas qu'ils ne le veulent sùmettre à ladite Coutume Locale d'Evreux & Nonancourt, se pourvoiront ainsi qu'ils verront bon être.

L'an mil cinq cens quatre-vingt-six, le sixième de Septembre, devant Nous François Anzeray sieur de Courvaudon, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, & Président en la Cour de Parlement à Roüen; & Guillaume de Pinchemont Conseiller en ladite Cour, avec Nous Maître Jean Dijon Avocat & Greffier commis en icelle, étans en la Ville de Caën pour l'exécution de la commission & rédaction des Usages Locaux dudit Bailliage, en la présence des Gens des trois Etats, Officiers & Praticiens de ladite Viconté à ce dûment convoquez, ainsi que plus amplement est contenu en notre Procès verbal mis au Greffe de ladite Cour, & d'eux pris le serment en tel cas requis & acoutumé, ont été rédigez lesdits Usages Locaux en trois articles qui ont été ajoutez à ladite Coutume generale. Et ordonné qu'ils seront registrez au Greffe de ladite Viconté pour y être observez, sans qu'aucun y puisse ci-après aléguer autre Usage Local, lequel si aucun y a, est réduit à la Coutume generale, sans préjudice toutefois des procès nouvellement intentez pour le regard du second article.

Et a été octroïé acte aux Echevins de ladite Ville de la Requête par eux réitérée, afin de leur permettre, suivant leurs Chartres & Privileges, faire saisir & arrêter les biens-meubles des forains & étrangers leurs débiteurs, qui se trouveront en ladite Ville, jusqu'à ce que lesdits étrangers & débiteurs aient reconnu leurs dettes, encore qu'ils ne fassent paroître sur le champ de leurs obligations; & qu'en cas de contredit ou opposition, la reconnaissance en appartient par prévention tant au Bailli qu'au Viconte dudit Caën; sur laquelle leur sera fait droit en tems & lieu, sauf à eux à user de leursdits prétendus privilèges, ainsi qu'il apartiendra.

Et le neuvième jour desdits mois & an à Baieux, devant Nous Commissaires susdits, en la présence & du consentement des Gens des trois Etats, Officiers & Praticiens de ladite Viconté pour ce convoquez & assemblez, & dûment jurez, ont été les Usages Locaux de ladite Viconté arrêtez & réduits en six articles, qui seront ajoutez à ladite Coutume generale, & ordonné qu'ils seront registrez es Registres de ladite Viconté pour y être observez, sans qu'aucun puisse être reçu à en aléguer autres, lesquels si aucuns y avoit, sont & demeurent réduits à la Coutume generale. Et outre par leursdits avis & consentement a été ordonné que de l'article quatre cens cinquante-qua-

tre de la Coutume, passé pour nouvelle, touchant les retraites des heritages tenus en bourgeoisie, ladite Ville de Baieux en sera distraite, & suivant leur ancien Usage Local, les venditions faites d'heritages tenus en franc-aleu en ladite Viconté de Baieux, pourront être retirez par clameur dans l'an & jour de la lecture & publication du contrat. Et outre ordonné que les Procès verbaux ci-devant faits des anciens mercs & devisés des terres tenues en franc-aleu aux Fauxbourgs & banlieue dudit Baieux, & depuis par notre Ordonnance recensez tout de nouveau par certaines bornes, pardevant Maître Thomas Potier Lieutenant General Civil & Criminel en ladite Viconté, en la présence des Substituts du Procureur General du Roi au lieu, Conseillers & Echevins, & autres notables Bourgeois de ladite Ville de Baieux, seront registrees au Greffe du Bailliage d'icelle Viconté, même au Greffe Civil de ladite Cour, pour y avoir recours quand besoin sera.

Et le dixième desdits mois & an, devant Nousdits Anzeray Président, & de Maître Jean de Rozel Lieutenant General du Bailli de Caën à Vire, pris pour l'absence & maladie dudit de Pinchemont, étans en la Ville dudit Vire, en la présence & du consentement des Gens des trois Etats, Officiers & Praticiens de ladite Viconté, après avoir été sur ce dûment jurez: Avons rédigé les Usages Locaux d'icelle en trois articles, qui ont été ajoutez à ladite Coutume, & ordonné qu'ils seront registrez au Greffe dudit lieu pour y être observez. Faisans défenses à toutes personnes d'aléguer autres Usages Locaux en icelle Viconté, & lesquels si aucuns y a, sont réduits du consentement desdits Etats, à ladite Coutume generale.

Et le treizième dudit mois étans en la Ville de Mortaing, en la présence de Maître André du Hamel Lieutenant General du Bailli de Mortaing, pris pour l'absence & maladie dudit de Pinchemont, pour procéder à la rédaction des Usages Locaux d'icelle Viconté, où sont comparus les Gens des trois Etats, Officiers & Praticiens d'icelle Viconté, présens & à ce convoquez. Lesquels après les avoir dûment jurez de Nous rapporter en leurs loiautez & consciences les Usages Locaux de ladite Viconté, Nous ont uniformément dit qu'il n'y a aucun Usage particulier observé en ladite Viconté, contraire à la disposition de ladite Coutume generale, excepté pour le paiement des reliefs & treizièmes que les Eclésiastiques & Nobles & autres Seigneurs de Fief, autres que le Roi ou le sieur Comte de Mortaing fondé à son droit, ont soutenu qu'ils prennent pour lots & ventes le huitième denier, revenant à deux sols six deniers pour livre du prix des heritages vendus, tenus & mouvans immédiatement de leurs Fiefs, soit qu'ils soient vendus par contrats volontaires ou par adjudication de Justice. Néanmoins que le Roi & ledit Comte de Mortaing prennent seulement vingt deniers pour livre pour leur droit de treizième, & que le relief des terres roturieres, en cas de mutation par succession, est payé audit Comte de Mortaing & autres Seigneurs des Fiefs assis audit Comté, à la raison de seize deniers seulement pour la première acre, & de huit deniers pour chacune des autres consécutivement. Ce que les Gens du tiers Etat ont contredit pour ledit treizième: aussi que les hommes & tenans de Brecey ont soutenu qu'à quelque somme que se puissent monter les contrats de vente & achats faits des heritages assis audit lieu de Brecey, ils ne doivent & ne paient de tout tems que six sols pour lots & ventes de chacun contrat. Requerans être conservez & maintenus en leurs possessions: Nous leur avons à chacun d'eux respectivement octroïé acte de leurs remontrances, soutiens & défenses plus amplement insérez en notre Procès verbal, pour leur être

42 PROCEZ VERBAL DES COUT. LOC. DE MORTAING, &c

par ladite Cour fait droit le cas oftant ainsi qu'il apartiendra.

Et le quinziesme desdits mois & an, étans en la Ville de Falaize pour la redaction desdits Usages Locaux, en la presence de Maître Roland de Morchovesne Lieutenant du Bailli de ladite Viconté, pris pour l'absence dudit de Pinchemont, où sont comparus les Députez des Gens des trois Etats, Officiers & Praticiens de ladite Viconté à ce apelez & dûcment jurez, ont été les Usages Locaux d'icelle Viconté redigez en deux articles inferez en ladite Coûtume. Et ordonné qu'ils seront enregistrez es Gréfes de ladite Viconté pour y être observez, sans qu'aucun soit reçu à aléguer autre Usage Local en ladite Viconté, lequel si aucun y a, est demeuré réduit du consentement desdits Etats, à ladite Coûtume generale.

Et acte des opositions & remontrances plus à plein inferez en nôtre Procés verbal, faites par le Substitut du Procureur General du Roi, pour le regard des choses tenuës en bourgeoisie & franc-aleu, & de celles qui doivent reliefs & treiziemes; ensemble des Manans & Habitans de ladite Ville, aussi inferez audit Procez verbal.

Et dautant que par actes judiciaires faits es Vicontés de Constances, Caranten, Vallognes & Avranches, il Nous est aparû qu'il n'y a aucun Usage Local, & qu'ils se gouvernent esdites Vicontez suivant la Coûtume generale: Nous avons ordonné que lesdits actes & deliberations faites aus-

dités Vicontés, seront enregistrees en nôtre Procés verbal, mis au Gréfe de ladite Cour, & que les Habitans desdites Vicontez ne seront recevables à aléguer à l'avenir aucun Usage Local, lequel si aucun y a, demeure réduit à ladite Coûtume generale.

Et pource qu'il Nous a été fait plusieurs remontrances par aucuns particuliers, pour raison desdits prétendus droits, dont ils disent être en possession, Nous avons inseré icelles remontrances en nôtre Procés verbal, pour y avoir recours quand besoin sera.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour de Parlement.

A Portées & presentées à ladite Cour de Parlement les Chambres assemblees, en la presence du Procureur General du Roi, & mises au Gréfe Civil d'icelle Cour par Maîtres Claude Groulart Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, premier President; Pierre le Jumel, François Anzeray, & Raoul Bretel aussi Conseillers ausdits Conseils, & Presidents en ladite Cour, Commissaires députez par Sa Majesté, le Jeudi vingt-deuxieme jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre-vingt-sept.

Signé, DE BOISLEVESQUE.





REGLEMENT DE LA COUR DE PARLEMENT.

DONNE' SUR PLUSIEURS ARTICLES DE LA COUTUME
de Normandie, ci devant réfolus, les Chambres affemblées.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DE PARLEMENT.



A COUR, toutes les Cham-
bres affemblées, en conféquen-
ce des délibérations ci-devant
faites en l'Assemblée desdites
Chambres, les 10. 11. 15. 17. 18.
& 22. Decembre 1665. 14. &
26. Janvier, 18. Février, 12. 16.
18. 19. 23. 26. & 30. Mars der-
nier, en execution des Ordres du Roi, portés par ses
Lettres de Cachet des 18. Juillet 1665. & 14. de Février
dernier, & fuyant les requisitions du Procureur Ge-
neral de Sa Majesté, A ordonné & ordonne que les
Articles ci-devant refolus esdites Affemblées, conte-
nant plusieurs Usages de cette Province, & Maximes
décidées par les Arrêts de la Cour, feront envoiez à
Sadite Majesté; Laquelle fera tres-humblement fu-
pliée d'avoir agreable que lesdits articles foient lûs &
publiez, tant en l'Audience de ladite Cour, qu'en
toutes les Jurifdictions de ce ressort, pour être gar-
dez & oblervez en tous Procés mûs & à mouvoir;
Desquels Articles la teneur ensuit.

ARTICLE I.

Les nominateurs du tuteur font garans de son ad-
ministration, chacun pour leur part & portion, &
non folidairement. *Voiez l'article 5. de la Coutume.*

I I.

Ils ne font garans que subsidiairement, & après la
diffuffion des biens-meubles & immeubles du tuteur.

I I I.

Ceux qui ont été prefens à l'élection du tuteur, ne
font point garans de son administration, si le tuteur
a été élu contre leur avis.

I V.

Mais sur ceux lesquels l'on a obtenu deux defauts,
font garans de l'élection faite par la pluralité des
voix des parens prefens.

V.

Celui qui a été élu tuteur, peut à ses perils & for-
tunes nommer un parent plus proche du mineur, le-
quel fera tenu de gerer la tutelle en son lieu & place.

V I.

Quand la femme tutrice se remarie, les parens la
peuvent faire destituer de la tutelle, & son mari peut
aussi faire procéder à nouvelle élection du tuteur.

V I I.

Neanmoins le mari, s'il n'est separé d'avec sa fem-
me, ou la femme si elle est separée d'avec lui, font
obligez de continuer la gestion de ladite tutelle,
jusques à ce que les parens aient élu un autre tu-
teur en leur lieu & place, fans qu'il soit besoin

qu'ils y foient autorifez par Justice.

V I I I.

Au Viconte d'ancienne creation appartient la con-
noissance de la faisie & adjudication par decret des he-
ritages situez partie dans son Ressort, partie dans les
Vicontez qui en ont été démembrées. *Voiez art. 8.*

I X.

Le creancier ne peut comprendre en une même
faisie par decret les heritages situez en divers Baillia-
ges Roiaux, s'il n'y est autorisé par Arrest du Parle-
ment, encore que l'un desdits Bailliages Roiaux soit
dans les enclaves de l'un des sept Bailliages de Nor-
mandie.

X.

Les Juges Hauts-Justiciers connoissent des crimes
commis dans les grans chemins enclavez dans leur
Ressort. *Voiez article 13.*

X I.

Les Juges, tant Roiaux que Hauts-Justiciers, ne
doivent decernier aucune taxe pour l'instruction ni
jugement des procès criminels, s'il n'y a partie civi-
le. *Voiez article 14.*

X I I.

Le Roi & le Haut-Justicier font tenus d'avancer
les frais de la conduite des Prisonniers, dont ils au-
ront recours sur la partie civile, à laquelle recours en
fera aussi donné sur les biens de l'aculé, après la Sen-
tence de condamnation seulement.

X I I I.

Les Juges, tant Roiaux que Hauts-Justiciers doi-
vent en la presence du Substitut du Procureur Gene-
ral du Roi, ou du Procureur Fiscal, parapher gratuite-
ment deux fois par an les Registres des Tabellions &
Sergens ressortiffans en leurs Sieges. *Voiez art. 20.*

X I V.

Les rentes dûes aux Seigneurs, même aux Hauts-
Justiciers, feront payées sur le prix des apreciations
faites par le Bailli Roial, dans les enclaves duquel
leurs fiefs font situez. Ce qui a aussi lieu à l'égard des
Engagistes & Receveurs du Domaine de Sa Ma-
jesté.

X V.

Celui pour lequel on s'est chargé de garantie, ne
peut être condamné aux dépens des procédures faites
depuis qu'il a été envoyé hors de procès, s'il n'y a eu
protestation de le faire répondre desdits dépens,
lorsqu'il a été distrait du procès. *Voiez article 40.*

X V I.

Le propriétaire de la Sergenterie est garand des
cautions reçûes par ceux qu'il a commis pour l'exer-

cer, encore que par le bail, commission ou acte de reception, il soit porté qu'ils ne pourront recevoir aucune caution, dont il sera néanmoins quite en abandonnant la Sergenterie. *Voiez article 56.*

X V I I.

La provision ou collation du Pape, faite au tour du Patron Eclésiastique, lui tient lieu de tour, soit qu'elle soit faite par mort, prévention ou sur résignation, permutation ou autrement, en quelque manière que ce soit. *Voiez le Titre de Patronage d'Eglise.*

X V I I I.

Le mineur prenant qualité d'heritier absolu, ne peut exclure un plus proche parent qui a pris qualité d'heritier beneficiaire. *Voiez article 90.*

X I X.

Les fermages des heritages réunis sont acquis au Seigneur, si pendant que les fruits sont encore sur le champ, il a signifié au fermier qu'il s'arrête auxdits fermages, si le vassal ne baille aveu avant que les fruits soient engrangez par le fermier. *Voiez article 118.*

X X.

Le droit de colombier bâti sur une roture ne peut être acquis par prescription. *Voiez article 137.*

X X I.

Gens de main-morte doivent non seulement bailler au Seigneur homme vivant, mourant & confiscant, à cause de l'heritage non amorti, mais aussi paier pour l'indemnité le tiers denier dudit fief-noble tombé en main-morte, & le quart denier de la roture. *Voiez article 140.*

X X I I.

Le Seigneur feodal peut quand bon lui semble, quitter les biens de son vassal, desquels il a joui à droit de garde-noble, confiscation ou deshérance, ou autre droit feodal. *Voiez article 143.*

X X I I I.

Et néanmoins il doit paier les arrerages des rentes & autres charges annuelles échûes pendant sa jouissance, encore qu'elles excèdent le revenu.

X X I V.

Il n'est point tenu personnellement de paier les dettes mobilières qui étoient dûes par son vassal, lorsqu'il est entré en jouissance, sans préjudice de l'hipotèque des creanciers.

X X V.

La partie civile aiant fait les frais de l'instruction du procès du condamné par Justice Roiale, en sera remboursé sur les meubles & fruits de la premiere année du revenu, & le surplus desdits meubles & fruits apartiendra au Roi, sans préjudice de l'hipotèque des creanciers sur lesdits meubles. *Voiez art. 5.*

X X V I.

Il n'est dû aucun treizième pour le retour ou licitation de partages entre coheritiers ou propriétaires en commun. *Voiez article 171.*

X X V I I.

Il n'est aussi dû aucun treizième du rachat d'une rente foncière, quand il est fait après l'an & jour de la fiéfe, sinon en cas de fraude ou convention, dans l'an & jour d'en faire le rachat.

X X V I I I.

Rente foncière vendue à celui qui en est redevable, ne peut être clamée à droit lignager ni féodal.

X X I X.

Le prix de l'ajudication du service de Prevôté Receveuse ne doit point excéder le dixième denier du revenu annuel des rentes & redevances, desquelles le Prevôt-Receiveur doit faire la recette.

X X X.

L'heritage noble ou roturier acquis par le Seigneur, n'est pas réuni au fief duquel il relève, s'il n'est retiré ou échû à droit féodal, ou après le tems porté par l'art. 200. de la Coutume. *Voiez art. 178. & 200.*

X X X I.

Les mineurs possédans Colombiers, Moulins, ou autres droitures feudales séparées de fief-noble, ne

tombent point à raison d'icelles en garde-noble Roiale ni Seigneuriale. *Voiez article 213.*

X X X I I.

La jouissance de la garde-noble Roiale ou Seigneuriale, ne commence que du jour que celui qui la pretend, en a fait la demande en Justice, ou le donataire présenté les lettres du don qu'il en a obtenu pour être enregistrées; lesquelles lettres seront sans éfet, si l'impetrant n'obtient sur icelles un Arrest d'enregistrement.

X X X I I I.

Les meubles du mineur ne tombent point en garde, soit Roiale ou Seigneuriale. *Voiez article 215.*

X X X I V.

Celui qui a la garde-noble Roiale est comptable des fruits des immeubles du mineur, au profit duquel il doit paier ce qui en restera après les charges acquittées, auxquelles charges il n'est obligé que jusques à la valeur du revenu du mineur.

X X X V.

Il est exempt des interêts pupillaires, à raison de quoi il ne peut demander aucune chose pour ses vacations, mais seulement ses voiajes & séjour hors de sa maison.

X X X V I.

Le don ou remise de la garde Roiale faite à la mere, quoi qu'elle ne soit pas tutrice, ou au tuteur depuis son élection, est réputée faite au mineur, au profit duquel ils sont obligés de tenir compte des interêts pupillaires. Ce qui a aussi lieu, si lors de ladite élection le tuteur ne s'est réservé à jouir de la garde qui lui étoit acquise avant la tutelle.

X X X V I I.

Celui qui a la garde Seigneuriale fait les fruits siens, & n'est point obligé d'en paier le reliqua. *Voiez article 218.*

X X X V I I I.

Toute personne née en Normandie, soit mâle ou femelle, est censée majeure à vingt ans accomplis; & peut après ledit âge vendre & hipoteker ses biens-meubles & immeubles, sans esperance de restitution, sinon pour les causes pour lesquelles les majeurs peuvent être restitués. *Voiez article 223.*

X X X I X.

Celui qui a contracté avant l'âge de vingt ans accomplis, peut en obtenir relevement dans l'an trente-cinquième de son âge.

X L.

Les filles mineures ne peuvent obtenir lettres de benefice d'âge.

X L I.

On succède en Normandie jusques au septième degré inclusivement. *Voiez article 231.*

X L I I.

En succession au propre représentation a lieu jusques & compris ledit degré, auquel cas la succession est partagée par souches & non par têtes, même en ligne collaterale, soit que les heritiers soient en pareil degré, ou en degrez inégaux.

X L I I I.

L'heritier présomptif, encore qu'il n'ait pas renoncé à la succession, n'est pas censé heritier s'il n'en a fait acte ou pris la qualité.

X L I V.

Les oncles & tantes excluent leurs enfans, & leur sont préférés en la succession aux propres de leurs neveux, cousins de leursdits enfans, mais ils sont appelés concurremment à ladite succession avec leurs neveux, enfans de leurs freres & sœurs. *Voiez art. 243.*

X L V.

La promesse faite par le pere, mere, ou autre ascendant, de garder la succession à l'un de ses enfans, a aussi son éfet pour les parts qui doivent revenir aux autres enfans. *Voiez article 444.*

X L V I.

Tous biens immeubles échûs par succession, sont réputés propres, sans qu'il y ait distinction de propres anciens & naissans. *Voiez article 247.*

X L V I I.

Les freres ne peuvent obliger leur sœur de venir en partage, au lieu de mariage avenant, mais ils peuvent paier ce qui sera arbitré pour ledit mariage, en héritages ou rentes de la succession. *Voiez art. 249. & 357.*

X L V I I I.

Les freres ne peuvent prétendre la réduction du mariage de leurs sœurs, s'ils n'ont fait inventaire des meubles & titres de la succession de leur pere, mere ou autre ascendant. *Voiez articles 254. & 395.*

X L I X.

Les filles admises à la succession, partagent les meubles également avec leurs freres. *Voiez art. 257.*

L.

Le frere doit rapporter ce qui a été donné à sa sœur en faveur du mariage, quand elle fait part à son profit. *Voiez article 270.*

L I.

Les filles n'ont part égale aux meubles ni aux héritages situés en bourgage, que lorsqu'elles sont apelées à partage; mais en l'arbitration de leur mariage avenant, lesdits meubles & bourgage ne sont considerez que comme les autres biens situés hors bourgage.

L I I.

La liquidation du mariage avenant sera faite sur le pié du revenu des héritages, sans mettre en consideration les hauts bois & bâtimens, sinon entant qu'ils augmentent le revenu. Et ne seront les terres nobles estimées qu'au denier vingt.

L I I I.

Le confiscataire ne peut se faire subroger à apprehender la succession qui a été répudiée par celui qui depuis a été confisqué. *Voiez article 278.*

L I V.

On ne peut en Normandie instituer un heritier, ni substituer à la part que la Coutume donne aux heritiers, sans préjudice néanmoins des dispositions permises par le titre de succession en Caux.

L V.

Le donateur peut aussi entre vifs & par testament, ordonner que les choses par lui données passeront après la mort du donataire à celui ou ceux qu'il aura nommez par la donation ou testament.

L V I.

L'ainé doit à cause du manoir & pourpris en Caux, à lui déferé par la Coutume, contribuer aux dettes de la succession & mariage des filles. *Voiez art. 279.*

L V I I.

Et néanmoins ledit manoir & pourpris n'augmentent point l'estimation du mariage avenant desdites filles.

L V I I I.

L'ainé ne peut rembourser ses puînés donataires du tiers de Caux. *Voiez article 296.*

L I X.

L'ainé a seulement les deux tiers de la succession en Caux de ses freres puînez; s'il n'y a en icelle un fief noble qu'il veuille prendre par préciput. *Voiez articles 300. & 303.*

L X.

Le second fils a l'entière succession en Caux des propres de son frere aîné.

L X I.

Le frere aîné & l'ainé de ses descendants ont l'ancienne succession en Caux de leurs parens collateraux, sans en faire part à leurs freres puînez ni à leurs descendants.

L X I I.

Les enfans de la sœur de pere excluent les enfans de la sœur uterine, de la succession des meubles & acquêts. *Voiez article 316.*

L X I I I.

L'ainé prenant les deux tiers ou un fief noble par préciput en Caux, peut encore prendre partage au préciput aux biens situés hors Caux. *Voiez art. 322.*

L X I V.

Les oncles & tantes du défunt sont préférés par les arriere-neveux & arriere-nièces dudit défunt, en la

succession de ses meubles & acquêts. *Voiez art. 328.*

L X V.

Le remploi des immeubles que le mari ou la femme possédoient lors de leur mariage, doit être fait sur les immeubles qu'ils ont acquis depuis ledit mariage, au sol la livre; & à faute d'acquêts-immeubles, il sera fait sur les meubles, & n'aura la femme part aufdits meubles & acquêts qu'après que ledit remploi aura été fait. *Voiez art. 392. 408. & 496.*

L X V I.

Il n'y a point de remploi de meubles s'il n'a été stipulé, ou au cas de l'article 590. ou quand les meubles sont réputés immenbles, suivant les articles 409. 511. 512. & 513. de la Coutume.

L X V I I.

Les héritages se partagent selon la Coutume de lieux où ils sont situés lors de la succession échûe, & non selon la Coutume des lieux où étoient situés ceux auxquels ils sont subrogez. *Voiez article 341.*

L X V I I I.

Quand toutes les filles ont été mariées par le pere, & qu'il n'est rien dû de leur mariage, elles viennent à la succession de leur frere, sans rapporter ce que leur pere leur avoit donné en mariage. *Voiez art. 359.*

L X I X.

Le douaire est pris sur l'entière succession, & le dot sur ce qui revient à l'heritier après la distraction du douaire, pourvu qu'il y ait confiscation actuelle dudit dot. *Voiez art. 365.*

L X X.

Néanmoins l'hipotéque du dot doit être préférée à celle du douaire, pourvu que le contrat de mariage soit reconnu avant la célébration du mariage.

L X X I.

La femme a douaire sur l'immeuble par elle donné à son mari en don mobil, si lors de la mort du mari ou separation de la femme il se trouve en essence. *Voiez article 367.*

L X X I I.

Les femmes ont seulement le tiers en usufruit aux Offices acquis pendant leur mariage, encore qu'ils soient hereditaires.

L X X I I I.

Le mari ne peut en faveur de mariage donner à sa femme aucune part de ses immeubles. *Voiez art. 371.*

L X X I V.

Mais la femme majeure, ainsi que la mineure, dûement autorisée par ses parens, peut donner au mari tous ses meubles, & le tiers de ses immeubles, sinon au cas de l'article 405. de la Coutume, & n'est ladite donation sujette à insinuation.

L X X V.

Les heritiers du pere, ou autre ascendant, qui est intervenu plege du douaire excédant le tiers, ne sont pas tenus d'en paier les arrages, encore qu'ils soient échûs de son vivant. *Voiez article 372.*

L X X V I.

Celui qui a fait le rachat d'une rente constituée par argent, fonciere ou seigneuriale, ne peut être poursuivi par le creancier de celui auquel elle étoit dûe, ni inquieté pour le douaire de sa femme, ou tiers de ses enfans, s'il n'y a eu saisie ou défenses de paier avant ledit rachat. Et néanmoins la femme & les enfans en auront récompense sur les autres biens affectez audit douaire & tiers desdits enfans. *Voiez articles 379. & 406.*

L X X V I I.

Le pere peut céder son droit de viduité à ses enfans, au préjudice de ses creanciers. *Voiez article 382.*

L X X V I I I.

Le record de mariage mentionné en l'article 386. de la Coutume, se fait non seulement pour la reconnoissance du douaire, mais aussi des autres conventions matrimoniales. *Voiez article 386.*

L X X I X.

Le mari qui n'a point eu de don mobil, doit em

gloier la moitié des meubles échûs à la femme constant leur mariage. *Voiez article 390.*

L X X X.

Femme séparée de biens d'avec son mari, par son traité de mariage ou autrement, ne peut demander aux heritiers de son mari aucune part des meubles de sa succession, ni aux acquêts qu'il a faits depuis leur séparation. *Voiez article 391.*

L X X X I.

Femme séparée de biens n'est pas censée heritiere de son mari, encore qu'elle n'ait pas renoncé à sa succession. *Voiez article 394.*

L X X X I I.

Mais si elle n'est pas séparée, elle est censée heritiere de son mari, si dans les 40. jours après son décès elle n'a renoncé à sa succession, ou obtenu du Juge dans ledit tems un plus long delai d'y renoncer.

L X X X I I I.

Elle est aussi heritiere si avant sa renonciation elle a soustrait ou concelé des meubles de son mari: Mais si elle les a soustraits après sa renonciation, elle est seulement tenue de les rapporter, sans qu'elle soit réputée heritiere.

L X X X I V.

La femme ne peut prétendre aucune part aux meubles par elle soustraits ou concelez.

L X X X V.

Le contrat par lequel les enfans du vivant de leur pere, ou autre ascendant, ont vendu ou hipotequé le tiers à eux destiné par la Coutume, est executoire sur les autres biens presens & à venir, & non sur ledit tiers, en quelque main qu'il puisse passer, même de l'heritier du fils, ni sur leur personne. *Voiez art. 215.*

L X X X V I.

Les enfans sortis des dernieres nôces peuvent prendre leur tiers, eu égard au tems des premieres nôces, encore qu'il n'en reste aucuns enfans, pourvu qu'ils soient nés avant la mort des enfans des précédentes nôces. *Voiez article 400.*

L X X X V I I.

La seconde femme ne peut avoir douaire que sur les biens dont elle a trouvé son mari saisi lors de leur mariage, ou qui lui sont échûs en ligne directe.

L X X X V I I I.

Les petits-enfans qui ont renoncé à la succession de leur pere, venans à la succession de leur aïeul, ou autre ascendant, doivent rapporter ce qu'il a donné à leur pere, ou païé pour lui. *Voiez articles 401. & 434.*

L X X X I X.

Les enfans n'auront pas le tiers entier, si tous n'ont renoncé; mais celui qui aura renoncé aura la part audit tiers qu'il auroit eu si tous avoient renoncé.

X C.

L'estimation que l'aquereur peut paier au lieu du tiers en essence, sera faite eu égard au tems du décès du pere; & au cas que l'aquereur en ait tenu procès, il sera au choix des enfans de prendre ladite estimation, eu égard au tems dudit décès ou de la condamnation qu'ils auront obtenue. *Voiez article 403.*

C X I.

La donation faite par la femme à son second mari doit être réduite, eu égard au nombre des enfans qui la survivent, & non de ceux qu'elle avoit lors de son second mariage. *Voiez article 405.*

X C I I.

Le donateur ne peut donner aucune part de son immeuble à ses descendans, mais bien aux descendans de son heritier immediat en ligne collaterale. *Voiez article 431.*

X C I I I.

On peut donner partie des acquêts à celui qui est seulement heritier au propre, & partie des propres à celui qui est seulement heritier aux acquêts.

X C I V.

Celui qui n'a point d'heritiers ne peut donner par testament, ni entre vifs, au de-là de ce que pourroit

donner celui qui auroit des heritiers. *Voiez art. 433.*

X C V.

La pension ou jouissance donnée par le pere ou autre ascendant, ne doit point être remise en partage; mais ce qui en reste dû lors de la succession échûe, ne peut être exigé par celui auquel il a été donné, même en faveur de leur mariage, sinon la dernière année échûe.

X C V I.

Les gens de main-morte ni les Engagistes du Domaine du Roi ne peuvent retirer à droit feodal les heritages relevans de leurs fiefs. *Voiez article 452.*

X C V I I.

Il n'est besoin de faire la lecture de l'ajudication par decret des heritages nobles ou roturiers, quand elle est faite en vertu des lettres de mixtion. *Voiez art. 458.*

X C V I I I.

Mais quand on a ajugé les heritages situez en divers Bailliages, en vertu d'Arrest du Parlement, la lecture doit être faite à l'égard de ceux qui sont situez hors le ressort du Bailliage où ils ont été ajugez.

X C I X.

Celui qui a aquis par échange ou fiéfe, ne peut clamer à droit de lettre lûc. *Voiez article 471.*

C.

L'interest au denier dix, porté par l'art. 480. doit être païé au denier quatorze, depuis l'Edit du Roi de l'an 1602. sur la reduction des rentes; & celui au denier quinze porté par l'article 400. doit être païé au denier vingt. *Voiez articles 480. & 490.*

C I.

L'heritage retiré ou aquis par pere, mere ou autre ascendant, au nom de l'un de ses enfans, doit être remis en partage, si l'enfant n'avoit d'ailleurs lors de l'aquisition biens suffisans pour en paier le prix. *Voiez article 482.*

C I I.

Tous biens sont réputez propres, s'il n'est justifié qu'ils soient acquêts. *Voiez article 483.*

C I I I.

Tous biens sont réputez paternels, s'il n'est justifié qu'ils soient maternels.

C I V.

Les heritages relevans d'un fief sont censez réunis audit fief, si le contraire n'est justifié.

C V.

Les heritages non alienez, & les rentes non rachetées, ainsi que les heritages & les rentes qui tiennent lieu de remplacement special, doivent retourner aux parens maternels de la ligne desquels ils sont venus, tant qu'il s'en trouve dans le septième degré inclusivement.

C V I.

A faute de parens de la ligne de laquelle sont venus les heritages dans le septième degré, soit paternels ou maternels, ils retournent au fisc ou Seigneur feodal, au préjudice du mari & de la femme.

C V I I.

Les propres alienez doivent être remplacez au profit des heritiers au propre, & au marc la livre, sur tous les acquêts immeubles; & à faute d'acquêts, le remploi en sera fait sur les meubles.

C V I I I.

L'heritage réuni par retrait feodal, au fief qui tenoit nature de propre, est censé propre.

C I X.

La vente de la condition de remere ne peut être clamée après le tems de la condition expiré, encore que l'an & jour de la vente d'icelle ne soit pas expiré. *Voiez article 484.*

C X.

Le relevement de la vente faite à condition de remere, doit être pris dans les dix ans du contrat de vente, & non de l'expiration de la faculté de remere.

SUR PLUSIEURS ARTICLES, &c.

47

C X I.

Celui pour les dettes duquel l'heritage a été vendu par decret, ne peut clamer. *Voiez article 493.*

C X I I.

L'heritier du vendeur peut retirer l'heritage vendu.

C X I I I.

Quand plusieurs heritages sont vendus par un même contrat, le lignager clamant doit retirer tous ceux auxquels il a droit de clameur.

C X I V.

Le Seigneur feodal doit retirer tous les heritages qui sont en la mouvance du fief à cause duquel il fait le retrait, mais il est tenu de retirer les heritages relevant des autres fiefs qui sont en sa main.

C X V.

Rentes constituées à prix d'argent ne sont point clamables.

C X V I.

Les clameurs conventionnelles & à droit de lettre lée sont cessibles; mais la féodale, ainsi que la lignagere, est incessible, & néanmoins transmissibles aux heritiers. *Voiez article 494.*

C X V I I.

On prescrit par quarante ans les biens domaniaux des Eclésiastiques, aussi-bien que ceux des Laïques à la réserve des dîmes solites, desquelles on peut seulement prescrire la quotité. *Voiez article 521.*

C X V I I I.

Et au regard des dîmes des bois, prés & autres dîmes insolites, elles se peuvent prescrire par quarante ans, & sont réglées par la possession sur la chose pour laquelle il y a procès, & non par la possession sur le plus grand nombre des autres heritages de la même Paroisse.

C X I X.

Celui qui a perdu la grosse de son contrat ou Sentence, peut se faire autoriser par Justice d'en lever un extrait sur la minute, étant es mains des Greffiers, Notaires ou Tabellions, l'obligé présent, ou dûment apelé, lequel extrait a même effet & hipotéque que la grosse. *Voiez articles 528. & 546.*

C X X.

Le tiers aquereur ne peut être obligé de déguerpir, ni de laisser son heritage aux creanciers hipotécaires, & ne peut être dépossédé que par la saisie réelle. *Voiez article 352.*

C X X I.

La femme ou ses heritiers peuvent demander que partie des heritages affectés à son dot, non alienez, leur soient baillez à dû estimation pour le paiement dudit dot, sans qu'ils soient obligés de les faire saisir & ajuger par decret; si mieux n'aiment les heritiers ou creanciers du mari lui paier le prix dudit dot.

C X X I I.

La fille pour le paiement de son mariage, & ses heritiers, ont le même droit sur les heritages de la succession de ses pere, mere ou autre ascendant, encore que lesdits heritages aient été alienez.

C X X I I I.

L'action pour le paiement du prix des meubles vendus par inventaire, se prescrit par trois ans, encore que l'acheteur ait signé sur le Registre ou Procès verbal du Sergent, s'il ne s'y est obligé depuis la vente qui lui a été faite.

C X X I V.

Les contrats de vente, échange & fiéfe, faits aux termes des articles 538. & 541. de la Coutume, sont bons & valables, & en vertu d'iceux la propriété est transférée aux aquereurs. *Voiez article 538.*

C X X V.

Néanmoins il est au choix de la femme & de ses heritiers de se contenter du prix de la vente, ainsi que du contr'échange ou rente de la fiéfe, ou demander le juste prix de ses heritages à son mari ou ses heritiers, & subsidiairement aux aquereurs & detenteurs, aux termes des articles 539. 540. & 542. de la Coutume.

C X X V I.

La femme séparée de biens peut sans autorité ni permission de Justice, & sans l'avis & consentement de son mari, vendre & hipotéquer ses meubles présents & à venir, de quelque valeur qu'ils soient, & les immeubles par elle aquis depuis sa séparation, sans qu'il soit besoin d'en faire le remploi. *Voiez art. 541.*

C X X V I I.

Mais elle ne peut vendre ni hipotéquer les immeubles qui lui appartenoient lors de sa séparation, ou qui lui sont depuis échûs par succession, sans permission de Justice & avis de parens. Et néanmoins les contrats qu'elle en aura faits sans ladite permission, pourront être exécutez sur ses meubles & sur le revenu de ses immeubles, après qu'il sera échû & amobilisé.

C X X V I I I.

La femme ne peut aliéner ni hipotéquer ses immeubles pour les cas mentionnez en l'article 541. de la Coutume, sans permission de Justice & avis de ses parens.

C X X I X.

Le contrat ou jugement qui étoit exécutoire contre le défunt, l'est aussi contre l'heritier; tant sur les biens de la succession que sur ceux dudit heritier, sans qu'il soit besoin d'agir contre lui pour faire déclarer lesdits contrat & jugement exécutoires. *Voiez article 546.*

C X X X.

Les heritiers sont obligés solidairement & personnellement aux dettes du défunt, sauf leur recours contre leurs coheritiers, pour la part que chacun d'eux a eue en la succession.

C X X X I.

Le creancier peut saisir par decret les immeubles hipotéquez à sa dette, possédez par le tiers aquereur, & ne peut être obligé de faire auparavant la discussion des biens de son débiteur, ni de ses heritiers, si mieux n'aime le tiers aquereur bailler déclaration des bours & côtez des heritages possédez par le débiteur, ou aquereurs posterieurs de lui, pour être ajugez par decret à ses perils & fortunes, & bailler caution de faire paier le saisissant de sa dette, en exemption des frais du decret & treizième.

C X X X I I.

L'obligation du plége est éteinte quand la dette est payée par le principal obligé, lequel néanmoins peut subroger celui qui a baillé les deniers pour acquitter la dette, à l'hipotéque d'icelle sur ses biens seulement, & non sur ceux du plége.

C X X X I I I.

Si l'obligé décède après la sommation par decret, il n'est besoin de la réitérer à son heritier; mais on peut en conséquence de ladite sommation, passer outre à la saisie, criées & adjudication par decret, & à l'état & distribution du prix d'icelle.

C X X X I V.

Il suffit de contrôler les contrats au Contrôle du lieu où ils sont passés, ou du lieu du domicile de l'obligé.

C X X X V.

Les contrats passés hors de Normandie, ont hipotéque sur les immeubles situés en Normandie, encore qu'ils ne soient pas contrôlez.

C X X X V I.

Toute obligation a hipotéque du jour du décès de l'obligé, encore qu'elle ne soit reconnue ni contrôlée.

C X X X V I I.

L'action pour demander les fermages, a hipotéque du jour du contrat authentique, pourvu que l'action soit intentée dans les cinq ans après le bail fini. Et après ledit tems elle n'aura hipotéque que du jour qu'elle sera intentée.

C X X X V I I I.

Celui qui a aquis les heritages avant qu'ils fussent saisis par decret, peut demander le paiement des

48 REGLEMENT DE LA COUR SUR PLUSIEURS ARTICLES.

dettes par lui acquittees, antérieures de celles pour laquelle la saisie est requise, ou obliger le saisissant de bailler caution de les faire porter en exemption du treizieme & frais du decret.

C X X X I X.

La saisie & criée des rentes constituées par argent, doit être faite en la Paroisse en laquelle l'obligé est domicilié. *Voiez articles 554. & 580.*

C X L.

Il ne faut point certifier les criées d'abondant, ni celles qui ont été confirmées par Arrest du Parlement : Mais le Sergent qui les a faites, les doit recorder aux prochains Plés, qui seront tenus après la criée d'abondant, s'il s'agit de roture, ou à la prochaine Assise s'il s'agit d'un fief-noble. *Voiez art. 558.*

C X L I.

Les creanciers sont reçus à s'oposer sur le prix de la terre ajugée par decret, même après l'ouverture de l'état ; auquel cas ils doivent paier les dépens du retardement, pour n'avoir mis leurs opositions dans le tems prescrit par la Coutume. Et ne peuvent empêcher l'effet des Sentences & Jugemens donnez au profit des autres oposans mis en ordre avant leur oposition. *Voiez article 559.*

C X L I I.

Les executoires doivent être delivrez, & les sommes y contenues païées aux creanciers qui se trouveront en ordre, jusques à la concurrence de la somme de laquelle est tenu état, sans en attendre la clôture.

C X L I I I.

Et neanmoins en cas de contestation pour diffractations ou défalcatons demandées, ceux qui ont obtenu leurs executoires, n'en peuvent demander le paiement qu'après avoir baillé caution de les rapporter si faire se doit.

C X L I V.

Le treizieme de la vente faite avant la saisie par decret, n'est pas païé en privilege, mais seulement en l'ordre & hipotéque du contrat de vente. *Voiez article 575.*

C X L V.

Le Juge ne doit pas retarder l'ajudication finale, s'il n'y a oposition ou apellation ; & s'il la retarde, il répondra en son nom privé des dépens, dommages & interêts du saisi & des creanciers. *Voiez art. 582.*

C X L V I.

Nul n'est reçu à surencherir après la levée de la

Jurisdiction, en laquelle a été faite l'ajudication finale ; si elle n'a été faite par dol ou violence ; & la vilité du prix, quand bien il seroit au dessous de la moitié de la juste valeur, ne peut donner lieu à la surenchere. *Voiez article 583.*

C X L V I I.

La saisie par decret empêche la prescription des cinq années des rentes constituées par argent, encore que ceux auxquels elles sont dues n'aient oposé en conséquence de ladite saisie.

C X L V I I I.

Les dépens des procédures faites pour recouvrer le paiement d'une dette, n'ont pas l'hipotéque de la dette, mais seulement du jour de l'action, à la reserve des frais du saisissant, qui sont pris en privilege sur les choses saisies.

C X L I X.

Les interêts dus pour le recours des arrerages paiez par le plége ou coheritier, ont hipotéque du jour des paiemens, s'il a païé sur la poursuite du creancier, laquelle poursuite il est tenu de faire savoir au principal obligé dans les six mois, & en avoir acte en Justice, autrement lefdits interêts n'ont hipotéque que du jour de l'action.

C L.

Mais les interêts des arrerages que le plége a paiez volontairement, ainsi que ceux qui sont ajugez pour le retardement d'une dette, ne sont dus, & n'ont hipotéque que du jour de la demande.

C L I.

Les deniers pris en constitution, aiant été employez au rachat d'une rente, les arrerages de la nouvelle constitution sont subrogez à l'hipotéque de la rente rachetée, jusques à la concurrence des arrerages qui en étoient dus par chacun an, & le surplus a seulement hipotéque du jour du dernier contrat.

C L I I.

Les enfans des neveux & nièces succèdent par représentation, ainsi que leurs peres & meres, en ligne collaterale, aux immeubles situez dans les vingt-quatre Paroisses des Conquêts de Hué de Gournay. *Sur l'article des Usages Locaux des vingt-quatre Paroisses des Conquêts de Hué de Gournay.*

FAIT à Rouen en Parlement, les Chambres assemblées, le sixieme jour d'Avril mil six cens soixante-six.

Signé,

BONNEL.



ARTICLES ARÊTÉS
PAR LA COUR,
LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,

SUR LE FAIT DE L'ÉLECTION DE TUTEURS
aux Enfans mineurs, administration & aliénation de leurs biens,
comptes & transactions sur iceux.



I. Le frere aîné, par la Coûtume de Normandie, est tuteur naturel & légitime de ses freres & sœurs; & par l'Usage de ladite Province, le pere & aieul sont aussi tuteurs naturels & légitimes de leurs enfans & petits-enfans.

II. Et néanmoins s'ils ne sont solvables, les parens du mineur peuvent élire un autre tuteur en leur lieu & place.

III. Le pere, aieul & frere aîné, seront préférés en la tutelle de leursdits enfans, petits-enfans & freres puînés, en baillant par eux bonne & suffisante caution de l'administration d'icelle, & d'en paier le reliqua.

IV. Pouront lesdits pere & aieul intenter retrait ou clameur au nom de leursdits enfans, encore qu'ils n'y soient autorisés, & n'aient été élus tuteurs par lesdits parens.

V. Après la mort du pere des mineurs, la mere ou aieule d'iceux sera tenuë de faire assembler les parens, pour procéder à la nomination d'un tuteur, dans trois mois du jour que la mort du pere aura été communément sçüe, à peine de répondre par elle de la perte que lesdits mineurs pouvoient souffrir, à faute de leur avoir fait établir un tuteur.

VI. Si la mere & aieule desdits mineurs sont décédées, le plus proche parent d'iceux doit faire procéder à ladite nomination dans le même tems, & sur la même peine portée en l'article précédent.

VII. La mere & aieule ne peuvent être contraintes d'accepter la tutelle de leurs enfans & petits-enfans.

VIII. Et néanmoins au cas que ladite mere & aieule ne soient remariées, aiant fait assembler les parens, elles seront préférées en ladite tutelle aux autres parens, en baillant par elles bonne & suffisante caution de l'administration d'icelle, & d'en paier le reliqua.

IX. La mere & aieule pouront se décharger de la tutelle toutesfois & quantes, & demander qu'il soit procédé par les parens à l'élection d'un autre tuteur; & se fera audit cas l'assemblée des parens & l'élection de tuteur aux frais de ladite mere ou aieule, & non du mineur.

X. Quand la femme tutrice se remarie, les parens la peuvent faire destituer de la tutelle, & son mari peut aussi faire procéder à nouvelle élection de tuteur.

XI. Néanmoins le mari, s'il n'est séparé d'avec sa femme, ou la femme si elle est séparée d'avec lui, sont obligés de continuer la gestion de ladite tutelle jusques à ce que les parens aient élu un autre tuteur en leur lieu & place, sans qu'il soit besoin qu'ils y soient autorisés par Justice.

XII. La mere & aieule du mineur peuvent être présentes à l'élection du tuteur, sans qu'elles y puissent avoir voix délibérative.

XIII. Ladite élection doit être faite par six parens paternels du mineur, & six maternels, si tant s'en trouve.

XIV. Et néanmoins, pour diverses considérations, le nombre desdits parens pourra être augmenté.

XV. Les ascendans, freres & oncles du mineur, seront apelez à l'élection du tuteur, & y auront chacun voix délibérative.

XVI. Et au regard des autres parens collatéraux, on appellera seulement l'aîné de chaque branche, s'il s'en trouve assés pour fournir le nombre susdit en parité de degré; & à faute de ce, sera apelé le plus proche de chaque branche.

XVII. On ne peut instituer qu'un tuteur aux mineurs, si leurs biens ne sont situés en telle distance, qu'ils ne puissent être facilement, & sans beaucoup de frais, administrés par un même tuteur.

XVIII. Ceux qui ne sont point apelez à l'élection du tuteur, ne peuvent être contraints d'accepter la tutelle.

XIX.

Ceux qui ont fait cession ou démission de biens, ou ceux desquels les héritages ont été ajugés par décret, peuvent être exclus de ladite élection.

XX.

Le père qui a des enfans vivans de sa femme décédée, peut être appelé à la nomination du tuteur des parens de ladite femme, & être élu leur tuteur.

XXI.

A faute de parens du mineur, les voisins seront appelés à ladite élection, à la diligence du Substitut du Procureur Général ou Procureur Fiscal; & pourront être élus tuteurs, sans que les voisins aient fait ladite élection, soient garans de la gestion de celui qui sera par eux nommé.

XXII.

Les Juges seront tenus à l'avenir de faire signer en l'acte de tutelle les parens qui auront nommé le tuteur; & à faute par eux de l'avoir fait, ils en répondront en leur nom privé.

XXIII.

Celui qui a été élu tuteur, peut à ses perils & fortunes nommer un parent plus proche du mineur, lequel sera tenu de gérer la tutelle en son lieu & place.

XXIV.

Pourra néanmoins celui qui aura été nommé tuteur, se décharger de la tutelle sur celui qui est héritier présomptif du mineur, soit qu'ils soient parens en pareil degré, ou en degré plus éloigné.

XXV.

Ceux qui peuvent succéder également au mineur, ne peuvent se décharger de la tutelle les uns sur les autres, mais seulement sur celui qui attend plus grande part en la succession dudit mineur.

XXVI.

Les nominateurs peuvent employer pour condition de l'élection qui sera par eux faite, que le tuteur rendra compte en abrégé dans le tems qu'ils jugeront à propos, qui ne pourra être moindre que d'un an après ladite élection, & ensuite de trois ans en trois ans après le premier compte.

XXVII.

Après l'examen dudit compte, les parens pourront obliger le tuteur d'employer au profit du mineur les deniers qui seront en ses mains, ou de les déposer entre les mains de celui qui sera par eux nommé.

XXVIII.

Comme aussi ils pourront employer pour condition de ladite élection, que le tuteur ne pourra recevoir les deniers du rachat des rentes des mineurs, ni en faire le emploi, qu'en la présence de celui ou ceux qu'ils auront nommez pour cet effet.

XXIX.

Les parens peuvent lors de l'élection du tuteur choisir le lieu & la personne qu'ils jugeront à propos pour l'éducation du mineur, lesquels ils peuvent aussi changer pendant la suite de la tutelle, s'ils avisent que bien soit.

XXX.

Celui qui a la Garde-Noble, soit Roiale ou Seigneuriale, ne peut avoir l'éducation du mineur, si les parens qui ont été appelés à la tutelle dudit mineur, n'en font d'avis.

XXXI.

Lefdits parens peuvent, lors & depuis la nomination du tuteur, arbitrer la pension & entretien du mineur, & l'augmenter de tems en tems s'il y échet.

XXXII.

Lors de l'institution de tutelle, les nominateurs pourront choisir deux ou trois parens, des Avocats, ou autres personnes, par l'avis desquels le tuteur

sera tenu de se conduire aux affaires ordinaires de la tutelle, sans néanmoins qu'ils puissent délibérer & résoudre du lieu de la demeure, éducation ou mariage des mineurs, qu'en la présence desdits parens nominateurs.

XXXIII.

En cas de décès desdits nominateurs, seront substitués en leur lieu & place les plus proches parens du mineur, suivant l'ordre susdit.

XXXIV.

Les frères & oncles des mineurs devenus majeurs depuis l'élection du tuteur, ainsi que ceux qui ont épousé les sœurs dudit mineur, ont droit d'assister aux délibérations des affaires de la tutelle avec lesdits parens nominateurs.

XXXV.

Néanmoins le tuteur ne pourra se démettre de la tutelle sur celui qui aura épousé la sœur dudit mineur depuis son institution, mais seulement sur les frères dudit mineur devenus majeurs depuis ladite institution.

XXXVI.

Le nombre des délibérans aux affaires de la tutelle étant augmenté par les oncles, frères & beaux-frères du mineur, aux cas susdits, s'il arrive contestation, le nombre desdits délibérans sera augmenté, en sorte que l'égalité soit gardée entre les parens paternels & maternels.

XXXVII.

Les Juges ne doivent s'ingérer de faire inventaire des biens des mineurs s'ils n'y sont appelés, mais doivent lesdits inventaires être faits par le Sergent qui en sera requis, en la présence du tuteur actionnaire & du tuteur consulaire, ou autre qui sera nommé pour cet effet par les parens.

XXXVIII.

Les parens peuvent dispenser le tuteur de faire proclamer en Justice les réparations des bâtimens & baux à fermes des héritages du mineur, & l'autoriser de faire lesdites réparations & baux par l'avis de ceux d'entr'eux, & autres personnes qu'ils jugeront à propos.

XXXIX.

Et au refus des parens d'en délibérer sur la requête du tuteur, il sera valablement déchargé des proclamations desdits baux, pourvu qu'il ne diminue point le prix d'iceux.

XL.

Peuvent aussi lesdits parens, si le bien du mineur le peut porter, ou si les affaires le requierent, autoriser le tuteur de choisir un homme d'affaires pour en faire les poursuites, duquel ils régleront les salaires qui seront passés en compte au tuteur; en outre les voyages dudit tuteur, & article général de ses vacations.

XLI.

Le tuteur peut bailler en constitution de rente les deniers du mineur, à la charge de les rendre audit mineur, tant en principal qu'intérêts après sa majorité.

XLII.

Le tuteur sera tenu de faire paier les deniers provenans de la vente des meubles du défunt, & tous les autres deniers dûs lors de son décès, dans les six mois du jour que les termes des paiemens seront échus, & dans autres six mois en faire le emploi.

XLIII.

Il sera aussi tenu de faire le emploi dans le même tems de six mois, de l'argent comptant trouvé lors dudit décès, des deniers provenans du rachat des rentes, ventes d'héritages, & Offices appartenans au mineur.

XLIV.

Si le tuteur n'a pu faire fortir le paiement des

*contraire à
notre Règlement*

obligations, & autres dettes mobilières dans ledit tems, il sera déchargé du emploi d'icelles, en justifiant de diligences valables.

XLV.

Et au regard des arrerages des rentes, loiers de maisons, & fermages d'heritages, il ne sera tenu de les exiger, ni d'en faire le emploi, que dix-huit mois après que les termes des paiemens seront échûs.

XLVI.

Le tuteur pourra en outre retenir en ses mains une demie année entière du revenu annuel du mineur, pour l'employer aux affaires d'icelui, sans qu'il soit tenu d'en faire aucun interest.

XLVII.

Après le tems susdit, le tuteur sera tenu à l'interest au denier vingt, ce qui aura lieu pour ceux qui seront ci-après nommez, & pour le tems restant de la gestion de ceux qui ont été ci-devant instituez tuteurs.

XLVIII.

Les interêts provenans des deniers susdits, seront joints aux sommes desquelles le tuteur se trouvera redevable de cinq ans en cinq ans, dont du tout il fera l'interest au denier vingt.

XLIX.

Lorsque le tuteur aura en ses mains, outre ladite demie année du revenu annuel, des deniers suffisans pour aquiter les dettes du mineur, il sera tenu d'en faire le paiement, sans attendre les tems susdits.

L.

Ledits parens pourront dispenser le tuteur de faire proclamer en Justice les deniers qu'il aura en ses mains, ou l'autoriser d'en faire le emploi à moindre interest qu'au denier vingt, ce faisant ledit tuteur sera valablement déchargé dudit interest, sans que d'icelui les parens qui lui auront donné ledit avis, en soient responsables.

LI.

Le bien du mineur pourra être vendu par l'avis des parens qui ont été apelez à la délibération de la tutelle, pour urgente nécessité, ou évidente utilité du mineur.

LII.

Les parens donneront ledit avis en la presence du Juge; & après qu'il aura été communiqué au Substitut du Procureur General, ou Procureur Fiscal, interviendra la Sentence dudit Juge, qui ordonnera l'aliénation après les proclamations bien & dûement faites.

LIII.

Ledites proclamations seront faites par trois Dimanches consécutifs, à l'issue des Messes Paroissiales de la Paroisse où seront situez les heritages qui seront mis en vente, & de trois des Paroisses voisines; comme aussi en l'Audience de la Jurisdiction sous laquelle ledits heritages seront situez; & seront mises lors desdites proclamations des Afiches aux portes desdites Paroisses & Jurisdiction.

LIV.

Dans lesdites Afiches seront désignez les heritages qui seront exposez en vente, & le prix d'iceux, si aucun a été offert; ensemble le jour & heure auquel l'ajudication en sera faite.

LV.

Ledites proclamations ainsi faites & raportées en Justice, sera procédé en l'Audience de ladite Jurisdiction à l'ajudication desdits heritages, au jour qui sera porté par lesdites proclamations & Afiches, dont le delai ne pourra être moindre que six semaines après la dernière desdites proclamations.

LVI.

L'ajudication du bien du mineur étant faite en la forme susdite, il ne pourra s'en faire restituer,

si non pour les causes pour lesquelles les majeurs peuvent être restituez.

LVII.

Les heritiers du tuteur sont obligez de faire proceder à l'élection d'un nouveau tuteur, & jusques à ce qu'il ait été nommé, doivent continuer l'administration de la tutelle.

LVIII.

La tutelle finie, le tuteur est obligé de rendre incessamment son compte, & n'est point déchargé des interêts pupillaires, jusques à ce qu'il l'ait présenté.

LIX.

Depuis la présentation du compte & pieces justificatives d'icelui, & pendant l'examen d'icelui, le tuteur ne sera tenu de paier ledit interest qu'au denier vingt-cinq, & non aux interêts pupillaires.

LX.

En cas de refuites & mauvaises procédures de la part du tuteur, pour empêcher la clôture & affinement de son compte, sera pourvû par le Juge sur l'augmentation desdits interêts.

LXI.

Après l'affinement & clôture dudit compte, le tuteur ne pourra être obligé de paier le reliqua pendant six mois, pendant lesquels il ne sera aussi tenu d'en paier aucun interest.

LXII.

Ledit tems de six mois étant expiré, si le tuteur ne paie le reliqua de son compte, il sera tenu d'en faire l'interest au prix du Roi, & demeurera néanmoins le principal exigible.

LXIII.

Les frais de l'examen du compte doivent être avancez par le tuteur, & se fera néanmoins ledit examen aux dépens du pupille.

LXIV.

Sera ledit compte, contredits & salvations dressés aux dépens du pupille, lequel sera tenu de paier les vacations, tant des Juges ou Commissaires procédans à l'examen, que du tuteur, ainsi que des Procureurs & Avocats qui y seront presens.

LXV.

Mais les instances qui naîtront dudit compte, étant renvoyées & réglées en l'Audience, ou par rapport, il sera en l'arbitration du Juge d'ordonner des dépens d'icelles, ainsi qu'il apartiendra.

LXVI.

Le Roi sera supplié de permettre qu'il ne pourra assister plus de deux Commissaires à l'examen dudit compte.

LXVII.

Sera alloüé au tuteur pour l'article general de ses vacations la somme de cinquante livres, à raison de mil livres du revenu annuel du pupille, sans faire déduction de ses dettes.

LXVIII.

Poura néanmoins ladite somme être augmentée ou diminuée, suivant la facilité ou difficulté de l'administration.

LXIX.

Outre ledit article general, seront alloüez au tuteur les voyages & autres frais qu'il aura utilement faits.

LXX.

Le tuteur sera païé de l'interest au denier vingt, des sommes qu'il aura été obligé d'avancer pour son mineur, pour lesquelles, ainsi que pour ledit interest, il aura hipotéque sur les biens dudit mineur, du jour qu'il aura été institué tuteur.

LXXI.

Les nominateurs du tuteur sont garans de son administration, chacun pour leur part & portion, & non solidairement.

52 ARTICLES SUR LE FAIT DES TUTELLES.

LXXII.

Ils ne sont garans que subsidiairement, & après la discussion des biens meubles & immeubles du tuteur.

LXXIII.

Ceux qui ont été presens à l'élection du tuteur, ne sont point garans de son administration, si le tuteur a été élu contre leur avis.

LXXIV.

Mais ceux sur lesquels on a obtenu un défaut, sont garans de l'élection faite par la pluralité des voix des parens presens.

LXXV.

Si le mineur ne fait aucune poursuite contre le tuteur dans les dix ans après sa majorité, les nominateurs seront déchargés de la garantie de son administration.

LXXVI.

N'aura aussi le mineur après ledit tems de dix ans hipotéque sur les biens de son tuteur, au préjudice de ses autres créanciers, que du jour de son action.

LXXVII.

Pareillement le tuteur n'aura hipotéque sur les

biens du mineur, pour les sommes qu'il auroit avancées, après trois ans du jour du compte apuré, que du jour des poursuites qu'il aura faites pour en être païé.

LXXVIII.

Le tuteur ne pourra transiger avec son pupille, s'il ne lui a présenté le compte de son administration, & pièces justificatives d'icelui, & qu'il n'y ait eu contredits & salvations baillez sur ledit compte.

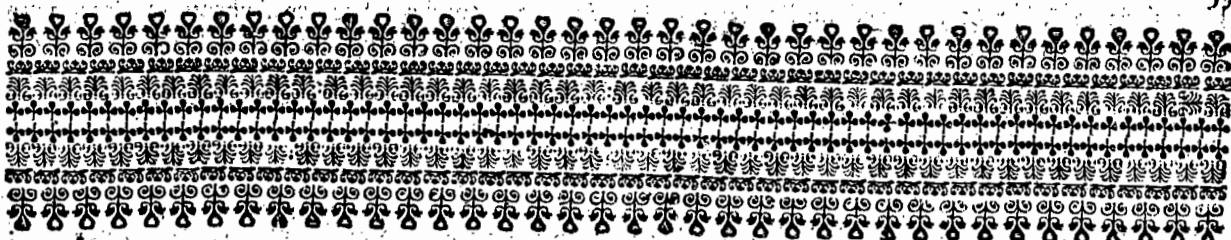
LXXIX.

Ne pourra aussi ledit tuteur transiger avec ledit mineur dans l'an après sa majorité, sinon en la présence de deux de ses parens, qui seront nommez pour cet effet par les autres parens aiant procédé à l'élection dudit tuteur.

LXXX.

Ledit tems d'un an après la majorité du mineur étant expiré, le tuteur ne sera valablement déchargé par la restitution des pièces énoncées en la transaction qu'ils pourroient passer entr'eux, si ladite restitution des pièces n'a été faite en la présence des deux parens susdits, & par l'acte par eux signé.





ARTICLES ARRÊTÉS PAR LA COUR,

PORTANT RÉGLEMENT POUR LES PROCÉDURES,
que les Procureurs doivent observer dans l'instruction des Procès, tant
Civils que Criminels.



Le seizième jour de Mars mil six cents quatre-vingt-six, au Palais à Rouen : Devant Nous Barthelemy Brice & Louis Jubert, Conseillers du Roi en la Cour de Parlement de Normandie, Commissaires d'icelle en cette partie, en la presence de Monsieur le Procureur General.

Pour l'exécution de l'Arrest de la Cour rendu sur la Requête présentée à icelle par le Syndic & Communauté des Procureurs de la Cour, qui demandoient à être autorisez de faire executer les Articles ci-dessous par eux dressez, pour leur servir de règle certaine pour l'instruction des Causes; par lequel sur les Conclusions dudit Sieur Procureur General, a été ordonné, qu'avant que faire droit, lesdits Articles seront par Nous examinez en la presence dudit Sieur Procureur General, celle du Syndic, & de deux anciens Procureurs; & se sont presentez Maître Pierre de Mongoubert Syndic, Maître Thomas Fremont, & Etienne Theroulde anciens Procureurs, lesquels Nous ont demandé l'exécution dudit Arrest, ce qu'acordé leur avons, & procedé ainsi qu'il ensuit.

PREMIEREMENT.

Le Procureur de l'assigné, de quelques Bailliages ou Provinces qu'il soit domicilié, fera sa Présentation au Greffe, tant en matière civile que criminelle, dans la quinzaine après l'écheance du delai de l'assignation commise, soit à la huitaine ou plus long delai; & ne sera pris le défaut contre l'assigné, ni fait aucune procédure contre le Procureur nommé par l'assignation, avant l'expiration des tems ci-dessus.

I. I.

Le Procureur nommé par l'assignation donnée par l'appellant à longs jours, autres que les delais portez par l'Ordonnance, ne sera tenu de fonder sur l'assignation faite en vertu de Lettres d'anticipation; mais après une interpellation de déclarer s'il entend fonder, le Procureur de l'anticipant après le tems de droit passé, pourra faire registrer le défaut & prendre sa contumace; à l'exception des appellations ou renvoi des Jurisdictions enclavées dans le Palais, où les Procureurs qui auront fondé, seront tenus d'occuper en conséquence de l'injonction qui leur en sera faite par la Cour, sur Requête qui sera présentée après l'assignation échue, & les tems ci-dessus expirez.

I. I. I.

La partie qui aura saisi la Cour aux matières de

comptes, de liquidations & appellations de taxes de dépens, civiles ou criminelles, fera apporter les comptes, états & déclarations de dépens au Greffe de la Cour; & à l'égard des informations criminelles, l'appellant les fera apporter.

I V.

Seront toutes productions, en matières civiles, faites dans un sac, & s'il se peut en originaux; sinon les copies seront bien écrites, en feuilles séparées & non en cahiers; & où elles seront mal écrites, illisibles & sans marge raisonnable, elles seront refaites aux dépens du produisant, sur quoi sera pourvu par le Syndic, & un ancien Procureur avec lui.

V.

Les Procureurs auxquels on aura produit, soit par le Greffe ou autrement, seront contraints & par corps à rendre les productions après les deux delais ordinaires expirez, qui sont de huitaine & trois jours, pour les affaires dont les assignations auront été faites à la huitaine; de quinzaine & trois jours, pour les autres qui auront été commises à plus long delai, dépendantes des Bailliages de ce Ressort; & un mois & trois jours, pour les Causes des autres Provinces: laquelle contrainte sera décernée par la Cour sur Requête, & seront les Procureurs ouïs sur l'arrest de prison, devant le premier de Messieurs les Conseillers, qui pourvoira sur un plus long delai, s'il y échet; après lequel le Procureur refusant sera incessamment contraint de rendre la production, aux frais de la Partie; desquels frais executoire sera décerné par Messieurs les Conseillers-Commissaires.

V I.

Celui qui aura saisi la Cour, rendra la Cause entière, s'il en est interpellé, avant l'expiration du second delai de rendre sa production; autrement la partie qui fera l'interpellation n'y sera plus recevable, sauf à lui à faire venir les autres parties, & se pourvoir devant un de Messieurs les Conseillers-Commissaires, pour obtenir un tems à cette fin, lequel est autorisé de pourvoir.

V I I.

Le Procureur défendeur après avoir rendu la production, se purgera par serment devant le Syndic ou un ancien Procureur, s'il a Avocat qui trouve la Cause substinente, & le nommera; & s'il a pièces à produire, il les produira dans le même jour qu'il aura prêté le serment.

V I I I.

S'il a Avocat, & n'a point produit de pièces, ou s'il en produit après que la production lui sera rendue, il lui sera présenté à signer un avenir à la huitaine, pour les Causes des Parties domici-

liées dans la Ville & Banlieue de Roien; à la quinzaine, pour les autres de cette Province, & d'un mois pour celles des autres Provinces, lequel sera fait double & signé respectivement sur le champ; & au refus de ce faire, sera signifié au refusant, & à lui délivré copie, ce qui vaudra de signature.

I X.

Il ne sera porté aucune Cause à l'Audience en matière civile, soit pour avoir Jugement, ou pour demander l'apointement au Conseil, la fin de non recevoir, le défaut en présence ou autrement, qu'elle n'ait été instruite par Production de la part du poursuivant, qu'après le tems de l'avenir expiré, & une sommation d'Audience, dont sera délivré copie un jour avant la poursuite.

X.

Si en conséquence de l'avenir signé ou signifié, la Cause est apellée à l'Audience, la Partie refusante sera condamnée en un dédommagement envers le poursuivant, s'il est présent ou personne pour lui, tel que la Cour trouvera bon par sa prudence, qui ne sera néanmoins exigible qu'après le procès jugé, pour être déduit ou compensé.

X I.

Toutes Requêtes ordonnées être montrées à parties, seront signifiées, & copies ou extrait des pièces y attachées, délivrées au Procureur trois jours avant que d'aller à l'Audience, si ce n'est pour choses tellement provisoires, que la Cour en eût autrement ordonné; & sera le nom & surnom du défendeur en Requête, employé dans l'exploit.

X I I.

Aux affaires qui méritent la conférence au Parquet, il sera fait une sommation au Procureur, d'y comparoir la veille de l'écheance de l'avenir; & sera la conférence reçue en l'absence comme en présence, en justifiant de la sommation.

X I I I.

Il ne sera point présenté de Placet pour l'Audience, que sur ces titres: A proposer Aquiscescence à faire en Jugement, Enterinement de Requête civile, Requête à faire, Fin de non recevoir, Défaut en présence, Règlement de Juges, Peremption d'Instance, Desistement, Intervention, Inscription en faux, Prolongation de compromis, Provision, & Expedient, quand il aura été arrêté, soit au Parquet, ou entre les Avocats ou Procureurs.

X I V.

Aux Causes de la compétence des Enquêtes, le Procureur poursuivant mettra son sac sou Gréfe, fera sommer son confrere d'y mettre lesien en même tems, lui donnera l'acte d'apointement qu'il sera tenu de signer dans le jour, quand bien il y auroit plusieurs Procureurs; autrement, il sera délivré au Gréfe sur la signature du Procureur poursuivant, & de ceux qui le voudront bien signer, & le procès partagé & distribué après la signification & l'apointement.

X V.

Il ne sera mis es mains de Messieurs les Rapporteurs aucunes pièces non communiquées à la Cour, sauf à les faire recevoir par Requête, qui sera signifiée, & les pièces communiquées, pour y être donné contestation, si besoin est, dans trois jours.

X V I.

Les appellations de déni de renvoi & comme d'incompétence, seront suivant l'Ordonnance, jugées au Parquet par Messieurs les Gens du Roi; & l'expedient signé de Monsieur le Procureur General, & des Avocats & Procureurs des Parties, sera mis au Gréfe, & la grosse délivrée.

X V I I.

Suivant la même Ordonnance, seront les desfections & folles intimations jugées par un ancien

Avocat, convenu par les Avocats & Procureurs de la Cause, laquelle convention sera faite dans les trois jours de la sommation délivrée au Procureur refusant; autrement son Avocat, avec l'Avocat & Procureur du poursuivant, feront ladite convention, qui mettront les pièces sur le champ es mains de l'Avocat qu'ils auront nommé; & trois jours après, sera l'expedient arrêté & signé: & s'il y a de l'intérêt public, il sera porté au Parquet, & signé de Monsieur le Procureur General.

X V I I I.

Pour éviter tout prétexte ou nécessité d'aller à l'Audience, pour avoir règlement sur la nature des matières à juger, & sur la compétence des Chambres, les Avocats & Procureurs seront tenus d'aller au Parquet.

X I X.

Avant que de poursuivre l'Audience en matière criminelle, sera fait une sommation d'Audience le jour précédent, qui contiendra les fins de la poursuite, & d'icelle baillé copie.

X X.

La présentation sur les assignations aux Requêtes du Palais, sera faite dans la huitaine du jour de l'écheance des assignations à huitaine; & dans la quinzaine, des autres assignations.

X X I.

A l'égard des Productions, il en sera usé conformément aux articles 4. & 5. ci-devant.

X X I I.

Avant que d'aller à l'Audience des Requêtes du Palais, le Procureur poursuivant fera faire une sommation d'Audience, sans qu'il soit besoin d'en donner copie au Procureur du défendeur le jour précédent, quand il ne sera question que de bailler affirmation, produire des baux & aquits, apporter des deniers ou autres expéditions & procédures; & trois jours auparavant, quand il s'agira de prononcer sur la matière ou quelque condamnation, quoi que provisoire, lesquelles sommations feront mention de la conclusion que doit prendre le demandeur, & sera donné copie de la sommation.

X X I I I.

Les qualitez de tous Arrêts & Sentences, seront communiquées aux Procureurs, des Parties, avant que de pouvoir être délivrées, & ne pourront être retenues que vingt-quatre heures.

X X I V.

Seront les Procureurs tenus de comparoître sur la première requisition, devant le Syndic ou un ancien Procureur, pour être réglés sur les contestations d'entr'eux.

X X I V.

Seront aussi les Procureurs qui contreviendront aux Articles ci-dessus arrêtez, condamnés en soixante sols pour chaque contravention, qui seront mis au coffre de la Communauté, sans que la condamnation puisse être remise ou modérée, sous quelque prétexte que ce soit. Signé, M O N G O U B E R T Syndic, G U I L L A I N, G U E D O N, F R E M O N T, H A M E L I N, L E L O U V I E T T E, P A R Q U E F E U & T H E R O U L D E.

Dont acte; & ordonné que le present sera communiqué au Procureur General du Roi, pour ensuite en être par Nous référé à la Cour. Signé, B R I C E, L. J U B E R T & S U A R D, avec Paraphes.

Je n'empêche pour le Roi, vu les Articles presentez à la Cour par la Communauté des Procureurs, pour abreger les expéditions & procédures du Palais, être ordonné qu'ils seront exécutez selon leur forme & teneur, & employez dans le

Livre de ladite Communauté : A laquelle fin ils seront lûs en présence de ladite Communauté assemblée, & tous les ans le lendemain de l'ouverture du Palais. FAIT ce quatrième jour d'Avril mil six cents quatre-vingt-six.

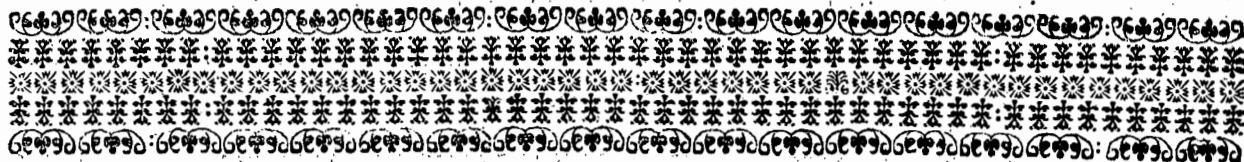
Signé, LE GUERCHOIS, avec Paraphe.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR
de Parlement.

VEU par la Cour la Requête présentée par la Communauté des Procureurs d'icelle, à ce qu'il plaise à ladite Cour les autoriser de faire exécuter les Articles par eux dressés, pour leur servir de règle certaine pour l'instruction des Causes, tant civiles que criminelles, & abréger les expéditions & procédures du Palais. Arrest intervenu sur ladite Requête, par lequel sur les Conclusions du Procureur General du Roi, avant que faire droit, avoit été ordonné que lesdits Articles seroient examinez en sa présence par les Sieurs Brice & Jubert, Conseillers-Commissaires à ce députez, où seroient appellez le Syndic & deux anciens Procureurs. Acte du seizième jour de Mars dernier, contenant l'examen & lecture faite desdits Articles devant lesdits Conseillers-Commissaires, en la présence du Procureur General du Roi, présence aussi du Syndic & de deux anciens Procureurs, au bas duquel est l'Ordonnan-

ce desdits Conseillers-Commissaires, d'être le tout communiqué audit Procureur General de Sa Majesté, pour ensuite en être par eux référé. Lesdits Articles presentez par la Communauté desdits Procureurs, au bas desquels sont les Conclusions dudit Procureur General. Oûi le Rapport dudit Sieur Brice Conseiller-Commissaire : Tout considéré ; LA COUR, du consentement du Procureur General, a ordonné que les Articles presentez par la Communauté des Procureurs, sur le fait des expéditions & procédures du Palais, seront exécutez selon leur forme & teneur : A laquelle fin ils seront emploiez sur le Livre de la Communauté, pour être lûs en présence desdits Procureurs, ladite Communauté assemblée, & tous les ans le lendemain de l'ouverture du Palais. FAIT à Rouën, en Parlement, le vingt-quatrième jour d'Avril mil six cents quatre-vingt-six. Signé, J A C Q U E S.





DECLARATION DU ROY,

CONCERNANT le paiement des Droits seigneuriaux pour les Heritages cédez à baux, à fiefes ou à rentes, &c.

Du quatorzième jour de Janvier 1698.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Quelques précautions que Nous aions prises jusqu'à present pour obvier aux fraudes qui se pratiquent journellement de concert entre les vendeurs & les aquereurs de fonds d'heritages, soit nobles ou roturiers, pour sauver le paiement des droits seigneuriaux, l'abus en est demeuré jusqu'à present très-commun, dont Nous dans l'étendue de nos Domaines, & les Seigneurs particuliers de nôtre Roiaume, souffrent tous les jours un préjudice considerable. Cet abus est encore plus grand dans nôtre Province de Normandie qu'en aucune autre, par le frequent usage qui s'y est établi des baux à fiefes ou à rentes, lesquels par la Coûtume ne se trouvent assujétis à aucuns droits seigneuriaux, & qui cependant, au moien du rachat qui se fait des rentes, dégènerent communément en de veritables ventes. Nôtre Parlement de cette Province avoit crû y remèdier suffisamment, en déclarant, comme il a fait, par l'article XXVII. du Règlement du sixième Avril 1666. qu'il n'est dû treizième pour le rachat des rentes portées par les baux à fiefes, quand il est fait après l'an & jour des contrats, sinon en cas de fraude ou de convention dans l'an & jour, de faire ledit rachat: Mais cette nouvelle loi, bien loin de remèdier à cet abus, n'a fait que l'autoriser, par la facilité qu'ont eu les aquereurs de fixer par de tacites conventions avec les vendeurs, le terme du rachat desdites rentes après l'an & jour; en sorte que Nous avons crû nécessaire d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & au-

torité Roiale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que sans s'arrêter audit article XXVII. dudit Règlement de nôtre Cour de Parlement de Rouën, du sixième Avril 1666. les droits seigneuriaux établis par la Coûtume de nôtre Province de Normandie, pour les ventes simples d'heritages & autres biens, soient à l'avenir paieez en nôtre dite Province pour les baux à fiefes ou à rentes, lorsque le rachat en sera fait avant trente années, à compter du jour & datte des contrats. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Rouën, que ces Presentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, suivre & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogré & dérogeons par ces Presentes: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE à Versailles le quatorzième jour de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit; & de nôtre Règne le cinquante-cinquième. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée és Registres de la Cour; Oüy, & ce requérant le Procureur General du Roy, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Fait à Rouën en Parlement, le sixième jour de Février mil six cens quatre-vingt-dix-huit.

Signé, BREANT.



ARREST



A R R E S T D E L A C O U R D E P A R L E M E N T.

P O R T A N T que tous Jugemens & Ordonnances seront signées du Juge qui les aura prononcées, & défenses aux Grériers de délivrer aucunes Grosses qui ne soient signées desdits Juges.

Du quatrième de Décembre 1699.

ENTRE MICHEL LE GRAS Bourgeois de Caudebec, Apellant du prétendu Decret de ses Héritages & Ajudication d'iceux, & de tout ce qui fait a été en conséquence en la Viconté dudit Caudebec, à la requête de Maître Maurice le Febvre Doien des Conseillers du Bailliage, & Assesseur en la Viconté dudit lieu, comme aiant les droits par transport de Louis le Maillé & de Pierre Maigret, par Contrats des 4. Octobre 1676. & 23. Avril 1677. autrement Oposant à l'exécution d'un Arrest de la Cour, du 16. Juillet 1696. suivant sa Requête du 15. jour de Novembre 1698. & Arrest rendu en conséquence le 30. jour de Janvier ensuivant; Et encore Demandeur en autre Requête du 21. jour de Juillet dernier, tendante à ce qu'il plût à la Cour en prononçant sur ledit Appel & Oposition, ordonner que ledit le Gras rentrerait en possession & jouissance de ses Maisons, Terres & Héritages sur lui saisis, condamner ledit Sieur le Febvre à la restitution des fruits desdits Héritages, du jour & date desdits transports, aux dommages & intérêts, & en tous les dépens depuis lesdits Transports; comparant icelui le Gras en personne, & par Maître Jean Mathieu Outin son Procureur, d'une part; & ledit Sieur le Febvre Conseiller audit Bailliage de Caudebec, & Assesseur en la Viconté du même lieu, Intimé sur lesdites Apellations, & Défendeur de ladite Oposition & Requête, comparant par Maître Louis Audouart son Procureur, d'autre part, sans préjudice des qualitez.

O U Y S de Feugrey Avocat dudit le Gras, lequel a dit qu'il se plaint de ce que ledit Sieur le Febvre s'est injustement emparé de ses Héritages, sans en avoir aucun titre, n'y aiant eu ni Interposition de Decret, ni Ajudication au profit dudit Sieur le Febvre, ni Etat qui soit signé en la Minute, & que les Transports qu'il a exigés desdits le Maillé & Maigret, ci-dessus dattez, pour se rendre Decretant, sont prohibez par les Ordonnances, sous peine de punition exemplaire, & annullez de droit, & conséquemment n'ont pu donner audit le Febvre une juste cause de decreter; que sa qualité d'Ajudicataire dans son Siège de la Viconté de Caudebec, est pareillement réprouvée par les Ordonnances; en sorte que non seulement il n'a point de titre, l'Interposition & l'Ajudication dudit prétendu Decret n'étant point signez; mais même que le prétexte qu'il a pris pour s'en forger un, est une suite de faits criminels qui

le rendroient toujours possesseur de mauvaise foi, lesdits Transports & ladite prétendue Ajudication étans odieux & punissables en la personne d'un Juge, & doublement Juge, Conseiller-Assesseur en la Viconté de Caudebec, & Doien des Conseillers du Bailliage du même lieu, comme est ledit le Febvre: Pourquoi conclut, qu'il plaira à la Cour faisant droit sur son Oposition contre l'Arrest du 16. Juillet 1696. dire qu'il sera raporté comme surpris; & au surplus, conclut à son Apel, & aux fins de sa Requête.

Et le Roux Avocat dudit Sieur le Febvre, qui a dit qu'il n'a point commencé le Decret des Héritages desdits le Gras, dont la saisie avoit été faite à la requête dudit le Maillé, & dont il a été obligé de prendre la subrogation, pour conserver les acquisitions qu'il avoit faites desdits le Gras, & les créances qui lui étoient dûes, ce qui n'a jamais été défendu par aucunes Ordonnances, l'Article CXVII. ne s'entendant que des Juges en chef, & puissans dans leur Jurisdiction: au contraire, par la disposition des mêmes Ordonnances, le Decreté n'est pas recevable d'appeler du Decret de ses Héritages après dix années, ce qui joint à plusieurs Actes du fait dudit le Gras, un en 1681; & l'autre en 1690. par lesquels il a executé & ratifié ce qui fait avoit été audit Decret, opere une fin de non recevoir infailible contre l'Apel qu'il a interjetté du Decret de ses Héritages, passé il y a vingt-trois ans. A l'égard du défaut de signature que la Partie objecte, c'est le fait du Juge & du Grérier, qui seroient en ce cas prenables des intérêts, dommages & dépens de l'Intimé, puisqu'ils ont été assignez en vertu du Mandement de la Cour par lui obtenu, pour répondre aux Conclusions des Parties; Pourquoi conclut l'Apellation au néant, avec dépens.

Et Helloüin de Mesnilbus Avocat Général du Roi, qui a dit que les Ordonnances défendant précisément aux Juges de traiter d'aucuns droits litigieux dans leurs Sièges, ni de se rendre Ajudicataires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, des Terres & Biens dont l'Ajudication se fait dans leurs Sièges, soit qu'ils y soient premiers Juges ou Assesseurs; la Partie de Maître le Roux ne peut pas soutenir qu'il doit rester en possession des Biens de Michel le Gras, dont il s'est emparé par des voies honteuses à un Officier, & par une Ajudication passée dans le Siège de la Viconté de Caudebec où il est Assesseur: mais quand cette raison ne suffi-

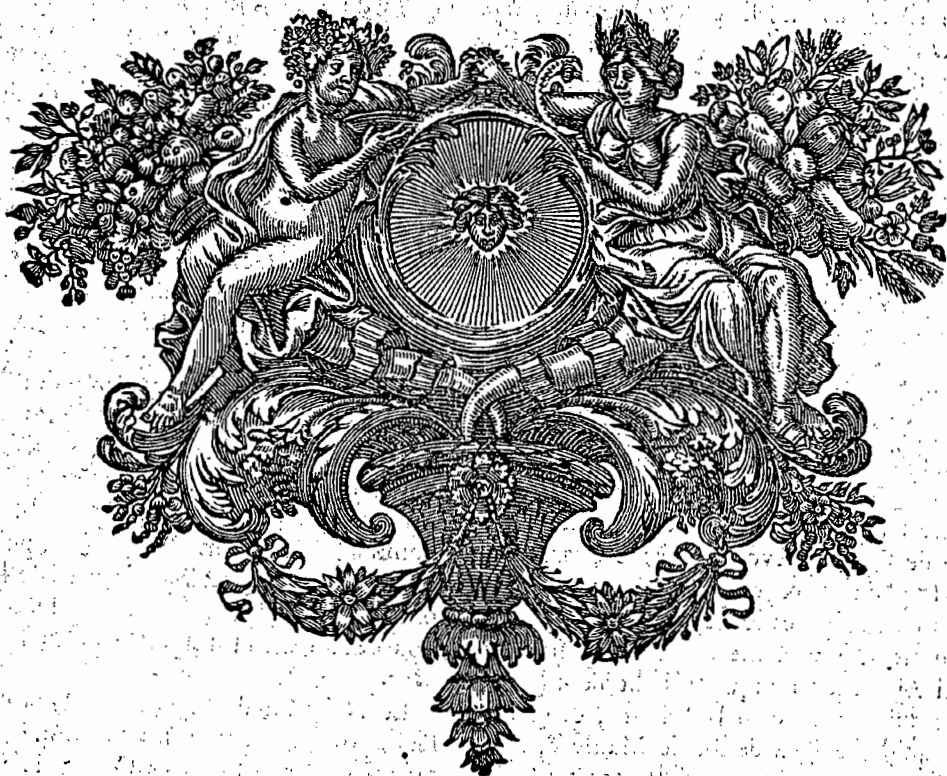
58 ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

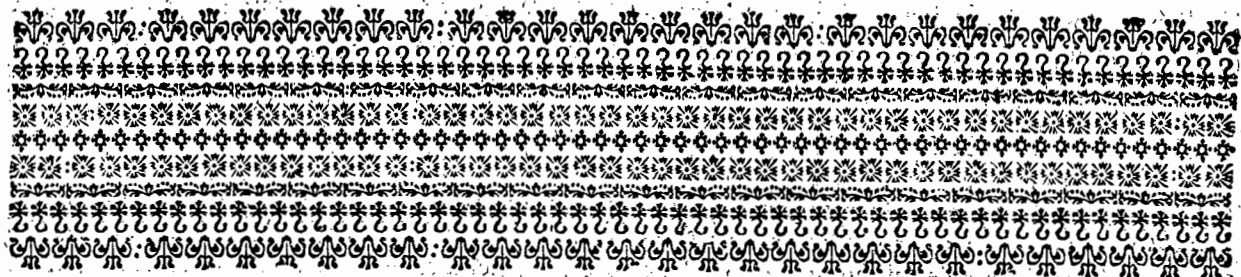
roit pas, qui est néanmoins la principale, aucunes des diligences du Decret qu'il a entrepris desdits Héritages n'étant signées des Juges, à l'exception de la Certification, peut-il soutenir que le titre en vertu duquel il les possède soit valable? L'Ajudication finale ni le prétendu Etat ne sont signez d'aucuns Juges, non plus que les autres diligences; & il ne sert de rien de dire qu'il a des Grosses en forme de tous les Actes du Decret, puisque les Minutes constamment ne sont point signées, ce qui rend toutes ces Grosses nulles, pour ne pas dire fausses. Mais comme il arrive souvent que les Juges négligent de signer leurs Minutes, dont les Greffiers ne laissent néanmoins pas de délivrer les Grosses, il ne se peut pas trouver une occasion plus favorable que celle-ci, pour en faire un Règlement général, sans néanmoins approuver en aucune manière ce qui a été fait, mais seulement pour avertir les Juges de leur devoir. C'est pourquoi il estime qu'il plaira à la Cour, faisant droit sur les Conclusions de la Partie de Maître Feugrey, mettre l'Apellation & ce dont est appelé au néant, corrigeant & réformant, casser les Transports faits à la Partie de Maître le Roux, ensemble l'Interposition, Ajudication, Etat, & tout ce qui fait a été au Decret des Héritages de la Partie de Maître Feugrey; remettre les Parties au même état qu'elles étoient avant les Transports, les renvoyer en possession de leurs Biens decretez, condamner la Partie de Maître le Roux à la restitution des fruits du jour desdits Transports, pour la liquidation desquels renvoyer les Parties devant le Juge de Montivillier, comme le plus prochain, & condamner la Partie de Maître le Roux en tels intérêts qu'il plaira à la Cour: Et faisant droit sur ses plus amples Conclusions, ordonner à tous Juges de signer leurs Ordonnances, & défenses être faites à tous Greffiers d'en délivrer aucunes Grosses qu'elles ne soient signées desdits Juges, à

peine d'en répondre les uns & les autres en leur propre & privé nom, & de plus grande peine s'il y échéoit; & que l'Arrest qui interviendra, sera envoyé à sa diligence dans tous les Bailliages & Sièges de ce Ressort, pour y être lu, enregistré, & exécuté selon sa forme & teneur.

LA COUR faisant droit sur l'Oposition, a ordonné que l'Arrest sera rapporté, & au principal remis & met les apellations & ce dont est apel au néant; corrigeant & réformant, a cassé les Transports faits audit Sieur le Febvre, ensemble l'Interposition, Ajudications, Etat, & tout ce qui fait a été au Decret des Héritages dudit Michel le Gras: A remis & remet ledit le Gras en tel & semblable état qu'il étoit avant lesdits Transport, & l'a renvoyé & renvoie en possession de ses Biens decretez; A condamné & condamne ledit le Febvre à la restitution des fruits du jour desdits Transports, pour la liquidation desquels a renvoyé les Parties devant le Juge de Montivillier: A pareillement condamné ledit le Febvre aux dommages & intérêts dudit le Gras, que la Cour a moderez & liquidez à la somme de Cinq cens livres; & en outre l'a condamné en tous les dépens desdits Transports: Et aiant égard aux plus amples Conclusions du Procureur Général du Roi, a Ordonné & Ordonne à tous Juges de signer toutes leurs Ordonnances; & défenses à tous Greffiers d'en délivrer aucunes Grosses qui ne soient signées desdits Juges, à peine d'en répondre les uns & les autres en leur propre & privé nom, & de plus grande peine s'il y échéoit. Et sera le present Règlement envoyé dans toutes les Jurisdctions, à la diligence du Procureur Général du Roi. DONNÉ à Rouen en Parlement, le quatrième jour de Décembre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf.

Signé, BREANT.





A R R E S T D E L A C O U R D E P A R L E M E N T, C O N C E R N A N T L A P R O C É D U R E.

Du quinzième jour de Décembre mil sept cens trois.



A Grand' Chambre assemblée, les Gens du Roi, entrez; & M^e Helloüin du Ménilbus Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: Qu'il se commettoit plusieurs abus dans l'ordre de la Procédure, même contre l'Ordonnance; ce qui auroit excité le ministère des Gens du Roi de le remonter à la Cour, pour y être remédié; à l'effet de quoi, ils auroient fait lecture d'un Memoire contenant plusieurs Articles. La matière mise en délibération: LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdits Articles seront gardez & observez: & à cette fin, lûs & publiez au College des Avocats, & à la Communauté des Procureurs de la Cour.

ARTICLE PREMIER.

Que le grand Rôle sera composé des Apellations qui se portent ordinairement en la Grand' Chambre, tant simples, que comme d'abus, Requête civiles, Demandes en execution d'Arrêts, Matieres Beneficiales, Etat des Personnes, Police en fait de Règlement & Affaires du Domaine.

I I.

Que le petit Rôle sera composé de toutes les Affaires sommaires de la qualité de celles comprises dans le Titre de l'Ordonnance de mil six cens soixante-sept, qui porte ce nom, de quelque maniere que les premiers Juges les aient jugées; les Apellations des Apointemens en Droit, ou d'Ordonnances de Juges qui empêchent l'instruction; Oposition à l'execution des Arrêts; Défenses; Reception des Apointemens avisez au Parquet ou à l'Expedient, qui n'ont leur perfection que quand la Cour les a reçus.

I I I.

Qu'il sera fait un petit Rôle séparé, composé des Acquiescemens faits par l'avis des Avocats, des folles Intimations, Desertions d'apel, Déný de renvoi & d'incompétence, Fin de non-proceder, & Apointez à requérir; lequel Rôle sera vuide par l'avis de Messieurs les Gens du Roi, qui sera reçu paraphé d'eux par forme d'Apoinement les jours d'Audience, pourvu qu'il y ait une sommation à jour précis.

I V.

Les Audiences qui seront données les Vendredis matin, seront pour les Hôpitaux, pour les Deman-

des en provision, Haro, Main-levée d'emprisonnement, Police économique, Interventions, Demandes en subrogations de Decrets. & autres Affaires que Monsieur le Premier President juge requérir celerité; à l'effet de quoi, chaque Procureur mettra au bas du Placet de quoi il s'agit, pour connoître l'importance de l'Affaire.

V.

Que les Audiences des Vendredis après dîner, ne seront que pour les Pauvres, qui suivant l'ancien usage de ce Parlement, la doivent demander à genoux; & les Procureurs prendront garde de n'en laisser passer aucune qui ne soit de cette nature, à peine d'interdiction, que les Gens du Roi pourront requérir, lorsqu'ils s'apercevront qu'on y aura contrevenu.

V I.

Lorsque les Procureurs feront signifier à la Partie, qu'ils entendent mettre leurs Causes au Rôle, ils seront tenus de nommer par le même Acte, l'Avocat qui doit plaider leur Cause.

V I I.

Les qualitez des Affaires qui se vuideront au Parquet, seront signifiées avant d'aller à l'Expedient, & contiendront les qualitez & conclusions des Parties, & le dispositif de l'Arrest qu'ils voudront obtenir, lequel sera visé par l'un des Avocats Generaux, à qui on en aura communiqué, en la maniere qu'il leur sera présenté, s'il ne trouve à propos d'y réformer, après quoi la reception s'en poursuivra à la Grand' Chambre.

V I I I.

Que les Procureurs ne porteront point à l'Audience de Défaut, pour en juger le profit, même de Taxe de dépens, faute de coter & croiser; mais bien, les donneront aux Raporteurs de semaine, qui les jugeront sans épice sur les Pieces justificatives de la demande, conformément à l'Ordonnance, Articles IV. & V. du Titre XI.

I X.

Les Placets qui s'appelleront le Vendredi matin, seront portez chez Monsieur le Premier President avant le Mardi au soir, afin qu'ils soient publiez le Mercredi matin, pour donner le tems aux Avocats de se préparer.

X.

A toute Audience qui se donnera sur Placet, l'Avocat ou Procureur aura à la main la sommation

60 ARREST DE LA COUR SUR LA PROCEDURE:

d'Audience, contenant le jour qu'il la poursuivra, & la déclaration du nom de l'Avocat chargé, à peine de nullité de l'Arrest, suivant la disposition de l'Ordonnance, Article VI. du Titre XIV.

X I.

Aux Affaires d'Audience, les Procureurs ne rendront les productions qui leur auront été communiquées, qu'après les avoir fait voir à leur Avocat, & après avoir pris de lui un acte au pied de sa première consultation; portant, qu'il persiste à son premier avis en cette forme; *Vu la production de la Partie adverse, le Conseil soussigné persiste à son premier avis.*

X II.

Les Procureurs ne pourront signifier de nouvelles Pièces, ni faire de nouvelles Interpellations à la veille des Audiences, à moins qu'ils ne justifient que lesdites Pièces leur ont été envoyées, & n'ont été par eux reçues que depuis trois jours; & s'ils en usent autrement, on n'aura aucun égard auxdites Pièces nouvelles, ni aux Interpellations, à moins qu'elles ne soient de décision: auquel cas, les Parties qui auront fait la production nouvelle, seront condamnées aux dépens du retardement, si lesdites Pièces nouvelles donnent lieu à retarder le Jugement du Procès; à moins qu'elles n'aient été signifiées huit jours avant l'Audience.

X III.

Toutes Sentences qui porteront execution, non-obstant oppositions ou appellations quelconques (aux termes de l'Ordonnance,) & en cas d'appel, en donnant caution, s'exécuteront, sans qu'il soit besoin d'Arrest pour les faire exécuter; à moins qu'il n'y ait Arrest de défenses au contraire, suivant la disposition du Titre des Matieres Sommaires.

X IV.

Toutes Instances & Procès par écrit, seront jugés par forclusion, après que les délais portés par l'Ordonnance seront expirés, & les sommations faites dans le tems marqué par ladite Ordonnance; à quoi faire Messieurs les Présidens des Chambres tiendront la main.

X V.

Dans les Instances ou Procès par écrit, aucun ne sera reçu à prendre communication de la production de la Partie, s'il n'a lui-même produit ou renoncé à produire, suivant l'Article IX. du Titre des Contestations en Cause.

X VI.

Les Procureurs qui prendront des Procès en communication des mains des Raporteurs, seront tenus de se charger par le Recepissé qu'ils en donneront, de leur production, & de celle de leur Partie, & de les rendre dans le tems qui leur aura été accordé, qui sera de huitaine ou quinzaine; si ce n'est que le Raporteur juge pour le mérite de l'Affaire, qu'ils la doivent garder plus long-tems: & après le délai expiré, le Raporteur délivrera contre le Procureur contrevenant en son nom, au profit de la Partie adverse, Executoire de la somme de trois livres par jour; & ce, par une Ordonnance mise au pied d'une Requête présentée à la Chambre à cette fin, laquelle somme sera payée par le Procureur en son nom, sans répétition contre la Partie, & sans que la peine puisse être réputée comminatoire: l'Ordonnance sera en cette forme; *Soit délivré Executoire de la somme de trois livres par jour contre le Procureur en son nom, sauf si dans huit il ne satisfait au contenu en la Requête; & sera la presente Ordonnance exécutée, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques. Fait ce. . . .*

X VII.

Toutes Demandes incidentes formées pendant le cours d'une Instance ou d'un Procès, seront réglées par un Arrest d'appointé en droit & joint; les Arrêts doivent être signifiés avec sommation d'écrire &

produire, suivant le Règlement; sans quoi on ne peut valablement procéder au Jugement du Procès, & prononcer sur la demande, suivant l'Article XXIV. du Titre des Delais & Procédures.

X VIII.

Si pendant le cours d'une Instance ou Procès, on interjette appel de Jugemens ou Apointemens qui auront été produits, les Apellations seront réglées par un Apointement au Conseil; si la Sentence ou l'Apointement ont été rendus à l'Audience; & si c'est sur-productions, sera conclu comme en Procès par écrit, & jugé en la Chambre où le Procès sera pendant.

X IX.

Les Requêtes par lesquelles les Demandes incidentes seront formées, ou Apellations interjetées, contiendront dans leurs conclusions, emploi du contenu en icelles, pour écriture & production sur la demande, & sur les appellations pour causes & moies d'appel.

X X.

Toutes Requêtes de productions nouvelles seront répondues par les Raporteurs en cette forme: *Soit la Requête & Pièces communiquées à Partie, pour y fournir de contredits dans les délais de l'Ordonnance, & soit signifié.* Il faut une sommation de fournir de contredits, & un acte de baillé copie des Pièces nouvellement produites.

X XI.

Les Requêtes de griefs, Réponses à griefs, Causes d'appel, Réponses, Contredits & Salvations, seront répondues par les Raporteurs ou Greffiers des Chambres, en la forme suivante; *Au Acte, & soit signifié. Fait ce. . . .*

X XII.

Dans toutes les Instances appointées à mettre en droit & au Conseil, les Procureurs seront tenus de faire des Inventaires des Pièces qu'ils produiront, & d'en tirer les inductions justes sous chaque cote, qui seront marquées par ordre alphabetique: & à l'égard des Affaires d'Audience, elles seront mises par dossier, & ne seront communiquées au Parquet que dans cette forme.

X XIII.

Les Procureurs ne pourront demander le paiement de leurs frais, salaires & vacations, deux ans après qu'ils auront été revoquez, ou que les Parties seront décedées; encore qu'ils aient continué d'occuper pour les mêmes Parties, ou pour leurs héritiers, en d'autres Affaires.

X XIV.

Les Procureurs ne pourront dans les Affaires non jugées, demander leurs frais, salaires & vacations, pour les procédures faites au-delà de cinq années précédentes immédiatement, encore qu'ils aient toujours continué d'occuper; à moins qu'ils ne les aient fait arrêter, ou reconnoître par les Parties; & ce, avec calcul de la somme à laquelle ils montent, lorsqu'ils excéderont celle de mil livres.

X XV.

Les Procureurs dans les Affaires qu'ils auront fait juger au profit de leurs Parties avec dépens, pourront demander distraction des dépens, & qu'Executoire soit délivré en leur nom, jusqu'à concurrence de la somme à laquelle se trouveront monter leurs avances, salaires & vacations.

X XVI.

Les Procureurs seront tenus d'avoir des Registres en bonne forme d'y écrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs Parties, ou par leur ordre, de les représenter & affirmer véritables toutes les fois qu'ils en seront requis; à peine contre ceux qui n'auront point de Registre, ou qui refuseront de les représenter & affirmer véritables, d'être déclarés non recevables en leurs demandes & prétentions de leurs frais, salaires & vacations. **F A I T** à Rouen en Parlement, ce quinzième Decembre 1703. Signé, **B R E A N T**.

DECLARATION DU ROY,

QUI porte que les Causes des grands & petits Rôles du Parlement de Rouën; qui ne seront plaidées pendant le cours desdits Rôles, demeureront appointées de Droit, à l'exception de celles y exprimées.

Du deuxième jour de Janvier 1704.

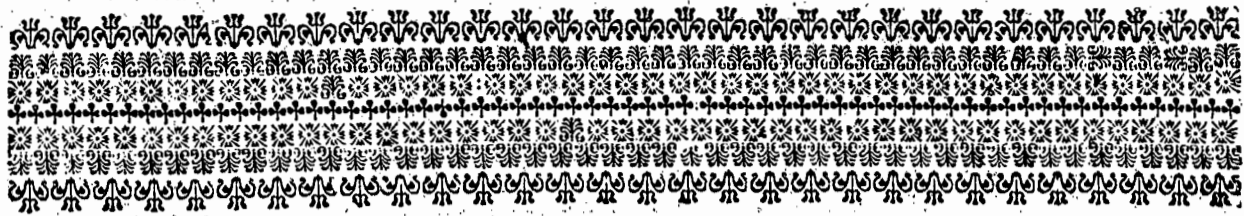
LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez, que le nombre des Affaires qui se portent à l'Audience de la Grand' Chambre de nôtre Parlement de Rouën, est si considerable, qu'il n'est pas possible de les juger toutes par la Plaidoirie; & comme la prompté expedition est une partie essentielle de la Justice, & qui contribue davantage au soulagement de nos Sujets, Nous avons résolu d'y pourvoir, en ordonnant la même chose que Nous avons ci-devant ordonné pour nôtre Parlement de Paris, par nôtre Declaration du 24 Mars 1673. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes signées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que toutes les Causes qui seront mises aux grands & petits Rôles, qui ont accoutumé de se faire en la Grand' Chambre de nôtre Parlement de Rouën, lesquelles n'auront pu être plaidées pendant le cours desdits Rôles, demeurent appointées au Conseil ou en Droit par un Règlement general, après le tems desdits Rôles expiré, à moins qu'il ne soit ordonné par Arrest de nôtre dite Cour, qu'elles seront mises dans un autre Rôle; & seront les Apointemens expediez au Greffe, sur les qualitez des Rôles, pour être instruits ensuite en la forme prescrite par nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. N'entendons néanmoins y comprendre les

Apellations des simples Apointemens en Droit, soit qu'il y ait Requête, afin d'évocation du principal ou non, les Causes qui doivent être terminées par Expedient, les Affaires beneficiales, ni celles qui concernent l'Etat des personnes & nôtre Domaine, toutes lesquelles Causes ne pourront être appointées à la fin desdits Rôles; & Voulons qu'elles soient mises dans d'autres Rôles jusqu'à ce qu'elles aient pu être plaidées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Rouën, que ces Presentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Réglemens & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le deuxième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens quatre, & de nôtre Règne le soixante-unième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Registrée es Registres de la Cour: oùi & ce requérant le Procureur General du Roi, pour être executée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest intervenu sur la verification de ladite Declaration. A Rouën en Parlement, le vingt-quatrième Janvier 1704.

Signé, BREANT,





A R R E S T

D E L A C O U R

D E P A R L E M E N T,

PORTANT Règlement pour les Conseillers - Raporteurs, Avocats & Procureurs, au sujet de la décharge de la représentation des Sacs & Pièces des Parties.

Du vingt-huitième jour de Février 1704.



L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ce jourd'hui la Cause offrant en nôtre Cour de Parlement; Entre Jacques le Fèvre, S^r de Sortainville; fils aîné & heritier en sa partie de défunte Demoiselle Jacqueline Conseil sa Mere; Apellant de Sentence rendue par le Bailli de Caën ou son Lieutenant au Siege de Baieux, le vingt-quatrième Mars dernier; par laquelle; sur l'action intentée par le sieur de Sortainville à l'encontre d'Antoine le Breton, sieur de Berolles, pour lui & les sieurs ses Freres; heritiers de défunt Thomas le Breton sieur de Pèrez, leur Pere, en son vivant Conseiller-Asseleur audit Baieux, pour eux voir condamner à rendre & restituer plusieurs Pièces d'Ecritures, lesquelles lui auroient été distribuées en qualité de Rapporteur du Procès d'entre ledit sieur de Sortainville & Gilles Petitcœur, attendu que le Procès n'a point été vuide; & que faute de restitution d'icelles, lesdits sieurs le Breton seront condamnés solidairement à porter les intérêts qui sont dûs audit sieur de Sortainville, & l'indemniser des arrerages & du corps de huit boisseaux de Froment de rente fonciere; mesure de Baieux, avec dépens: **I L E S T D I T**, suivant les Conclusions du Substitut de nôtre Procureur General, vû le long-tems, lesdits Sieurs le Breton déchargez de la représentation des Papiers demandez par ledit sieur de Sortainville, suivant les Arrêts & Réglemens; comparant par M^e Robert Philipès son Procureur, d'une part; & ledit Antoine le Breton sieur de Berolles, & les sieurs ses Freres intimez en Apel; comparans par M^e Jean Néel leur Procureur, d'autre, sans préjudice des qualitez. **O U I S** le Febvre Avocat pour ledit sieur de Sortainville, lequel a conclu à son Apel, avec dépens: Néel Avocat pour ledit sieur de Berolles & ses Freres, lequel a dit que l'Apel dudit sieur de Sortainville est insoutenable, puisqu'il est de maxime confirmée par plusieurs Arrêts, que les Conseillers, Avocats & Procureurs, sont déchargez des Pièces des Parties dix ans après qu'ils en ont été saisis, lorsque les Procès n'ont pas été jugez; & cinq ans, après le Jugement: Pourquoi soutient, qu'il plaira à nôtre dite Cour mettre l'Apellation au neant, & condamner ledit sieur de Sortainville aux dépens: Et le Chevalier Avocat General pour

nôtre Procureur General, lequel a dit, que la demandé dudit sieur de Sortainville, pour assujétir les Heritiers du Sieur le Breton à représenter quinze ans après son décès, les Pièces dont il étoit chargé au Greffe en 1680. en qualité de Rapporteur du Procès, n'a aucun fondement legitime, puisque c'est une Jurisprudence certaine, que les Rapporteurs des Procès, ainsi que les Avocats & Procureurs, sont déchargez des Pièces qui leur ont été mises entre les mains, cinq années après le Jugement du Procès; & lorsqu'ils sont indécis, dix ans après qu'ils en ont été chargez: Mais comme la contestation presente fait connoître que quelques Particuliers révoquent cette Jurisprudence en doute, il estime qu'il est à propos, en levant leur doute, de la rendre notoire, afin que les Parties puissent apporter la vigilance nécessaire, pour retirer leurs Sacs & Pièces dans le tems competent; & qu'après ce tems passé, ils ne puissent imputer qu'à eux-mêmes & à leur negligence la perte de leurs Pièces, si elle arrive malheureusement: Pourquoi il requiert, qu'en mettant par nôtre dite Cour l'Apellation au neant, il lui plaise de faire sur ce sujet un Règlement qui assure la Jurisprudence; ce faisant, que les Rapporteurs des Procès, les Avocats & Procureurs, demeureront déchargez; à sçavoir des Sacs & Pièces des Procès indécis, dix ans après qu'ils auront été mis en leurs mains; & à l'égard des Procès jugez, cinq ans après le Jugement: & que le Règlement qu'il plaira à nôtre dite Cour de faire, sera lû au College des Avocats & à la Communauté des Procureurs, & qu'il sera envoyé dans les Bailliages & Sieges du Ressort du Parlement, pour y être executé selon sa forme & teneur; que les Substituts auxquels il sera envoyé, seront tenus de la certifier dans le mois de la diligence qu'ils auront faite. **S C A V O I R F A I S O N S**, que nôtre dite Cour par son Jugement & Arrest, Parties ouïes, ensemble nôtre Procureur General; a mis & met l'Apellation au neant, a ordonné & ordonne que ce dont est apel sortira effet; & condamné ledit le Febvre en l'amende de douze livres envers Nous, & aux dépens envers lesdits le Breton & Joint: Et faisant droit sur le Requisitoire, a ordonné & ordonne, que les Conseillers-Rapporteurs, Avocats & Procureurs, seront déchargez de la représentation des Sacs & Pièces des Parties dont ils auront été chargez, cinq ans après que les Procès

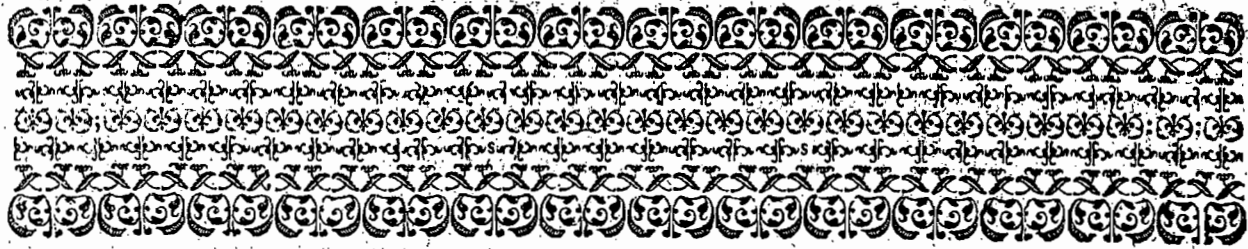
ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

63

auront été jugez ; & dix ans après , lorsque les Procès n'auront point été jugez : Ordonné que le present Arrest , rendu par forme de Règlement , sera lû au College des Avocats & Communauté des Procureurs , & envoyé à la diligence de nôtre Procureur General dans tous les Sieges & Jurisdictions ressortissans de nôtre Cour , pour y être enregistré , executé , & enjoint à ses Substituts de tenir la main à l'execution du present Arrest , & d'en certifier la Cour dans le mois. **SI DONNONS EN**

MANDÈMENT au premier des Huissiers de nôtre dite Cour de Parlement , ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis , le present Arrest mettre à dûë & entière execution , selon sa forme & teneur ; de ce faire , te donnons pouvoir. **DONNE'** à Roïen en nôtre dite Cour de Parlement , le vingt-huitième jour de Février , l'an de grace mil sept cens quatre , & de nôtre Règne le soixante - unième. Par la Cour , Signé , **LE ROUX**. Collationné. Signé , **BELLIARD**. Et scellé.





EDIT DU ROY,

QUI ordonne qu'à commencer du premier Janvier 1706. tous les Actes sous signatures-privées seront contrôlez, & les droits paieez avant qu'on en puisse faire aucune demande en Justice, ni que les Huissiers & Sergens puissent faire aucuns Exploits ni Actes en conséquence, à peine de nullité, & de 300 livres d'amende pour chaque contravention, &c.

A l'exception seulement des Lettres de Change & Billets à Ordre, & au Porteur des Marchands, Négocians & Gens d'Affaires.

LES DITS Actes sous signatures privées, seront contrôlez aux Bureaux du Contrôle des Actes des Notaires.

ET défenses aux Tabellions des Seigneurs Hauts-Justiciers, de passer aucuns Actes entre d'autres personnes que les Justiciables de la Justice dans laquelle ils sont établis, & pour biens situez dans le Ressort d'icelle, à peine de nullité, & de 300 livres d'amende, & de pareille amende contre les Parties contractantes.

Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1705.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE:
 A tous presens & à venir, Salut. Nous avons ordonné par notre Déclaration du quatorze Juillet 1699. touchant les reconnoissances des actes sous seings privez qui se poursuivront en Justice, qu'après l'acte reconnu, soit par défaut ou contradictoirement, le Porteur ou la partie poursuivant la reconnoissance, sera tenu de porter dans trois jours de la datte de la reconnoissance, l'acte avec la Sentence du Juge, renduë sur la reconnoissance, chez le Notaire le plus proche de la Jurisdiction, pour être par lui delivré expedition du tout, après l'avoir fait contrôler dans la quinzaine de l'aport, à peine de nullité, & de deux cens livres d'amende, tant contre lui que contre le poursuivant, & ceux qui se serviront dudit acte sous seing privé, qui n'aura aucune hypothèque, s'il n'est contrôlé, & les expeditions delivrées par le Notaire, avec défenses à tous Juges d'y avoir égard, soit dans les collocations d'ordres & préférences d'hypothèque, ou autrement, à peine d'interdiction & de deux cens livres d'amende: Et comme Nous n'avions rendu cette Déclaration que dans la vûë d'empêcher les fraudes qui se commettoient à notre Ferme des droits de Contrôle des Actes des Notaires, & que Nous sommes informez que nos Sujets, nonobstant les peines rigoureuses portées par cette Déclaration, continuent de passer la plupart de leurs actes sous signatures privées, sans se mettre en peine de rapporter chez les Notaires les Jugemens & Sentences qu'ils ont obtenus pour la reconnoissance de ces actes, ni de les faire contrôler; ce qui emporte la nullité desdits actes, faute d'être revêtus des formes portées par notre Déclaration dudit jour quatorze Juillet 1699. dont pourroient naître dans les suites une infinité de Procez, & la ruine d'un grand nombre de Familles, s'il n'y étoit par Nous pourvû. Et comme Nous avons d'ailleurs été informez qu'au préjudice des Edit & Réglemens ci-devant faits

touchant les fonctions & le nombre des Notaires, que les Seigneurs Hauts-Justiciers de notre Roiaume peuvent établir dans l'étendue de leurs Jurisdicions, lesdits Notaires passent journellement toutes sortes d'actes indifféremment entre toutes sortes de personnes, quoi que non domiciliées dans le ressort desdites Justices, & pour biens situez hors l'étendue dudit Ressort, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir, en imposant des peines convenables dans le cas de contravention. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît;

Qu'à l'avenir, & à commencer du premier Janvier prochain, tous les Actes qui seront passés sous signatures privées, à l'exception des Lettres de Change & Billets à Ordre & au Porteur des Marchands, Négocians & Gens d'Affaires, soient contrôlez, avant qu'on en puisse faire aucune demande en Justice, & les droits paieez suivant la qualité des actes, & à proportion des sommes y contenuës, comme s'ils étoient originairement pallez pardevant Notaires, conformément aux Tarifs arrêtez en notre Conseil, pour les droits des Contrôles des actes des Notaires, à peine de nullité desdits actes, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, tant contre les parties qui s'en seront servis, que contre les Huissiers & Sergens qui auront fait des Exploits & Actes en conséquence.

Faisons défenses à nos Juges & à ceux des Seigneurs particuliers, à commencer du premier du mois de Janvier prochain, de prononcer aucuns Jugemens portans reconnoissance, ni de condamnation sur des actes sous signatures privées, qu'il ne leur soit aparu du Contrôle & du paiement desdits droits, à peine de nullité des Jugemens, & de trois cens livres d'amende contre lesdits Juges, & de pareille amende

EDIT POUR LE CONTR. DES SEINGS PRIVE'S. 65

de contre lefdits Juges, & de pareille amende contre les Procureurs qui auront ocupé dans les Instances, & les Huiffiers & Sergens qui mettront les Jugemens à exécution, lesquelles demeureront encourués en vertu du present Edit, sans qu'il soit besoin d'autre Jugement ni condamnation, & sans pouvoir être modérées ou surfises par nos Juges, à peine d'en être responsables en leurs propres & privez noms.

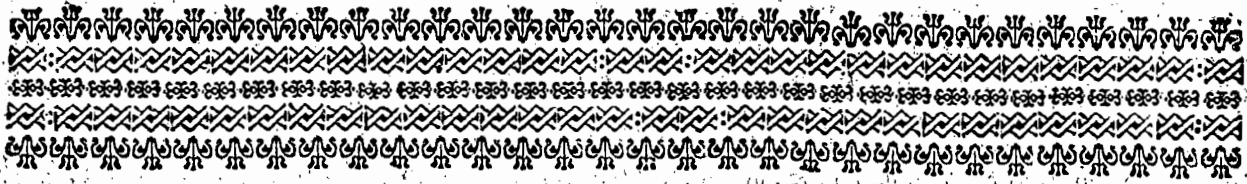
Voulons que dans les Jugemens portans reconnaissance ou condamnation, qui interviendront sur des actes sous signatures privées, il soit fait mention du contrôle desdits actes, ainsi qu'il se pratique pour le Contrôle des Exploits, à peine contre les Greffiers de pareille amende de trois cens livres pour chacune contravention.

Faisons pareillement défenses aux Notaires & Tabellions des Seigneurs Hauts-Justiciers de notre Roïaume, de passer à l'avenir aucuns Actes entre d'autres personnes, que les Justiciables de la Justice dans laquelle ils sont établis, & pour biens situez dans le ressort d'icelle, à peine de nullité des actes, & de trois cens livres d'amende contre lefdits Notaires pour chacune contravention, & de pareille amende de trois cens livres contre chacuné des Parties contractantes; lesquelles demeureront encourués en vertu du present Edit, sans qu'il soit besoin d'autre Jugement ni condamnation. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Con-

seillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Rouën, que notre present Edit, ils aient à faire lire publier & registrer, même en tems de Vacation, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNE'** à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens cinq; & de notre Règne le soixante-troisième. Signé, **LOUIS.** Et plus bas, Par le Roi, **PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX.** Vû au Conseil, **CHAMILLEART.** Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré es Registres de la Cour; oui, & ce requerrant le Procureur General du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest intervenu sur la vérification dudit Edit. A Rouën en Parlement, l'Audience de ladite Cour seante le 17 Novembre 1705. Signé, BREANT.





A R R E S T D E L A C O U R D E P A R L E M E N T.

QUI maintient conformément à l'Article XVII. de la Coûtume, les Sergens des Hautes-Justices à faire les ventes & fonctions de leurs Offices sur la dépendance de leur territoire, au préjudice & à l'exclusion des Sergens Roiaux, &c.

Du vingt-neuvième de janvier 1706.

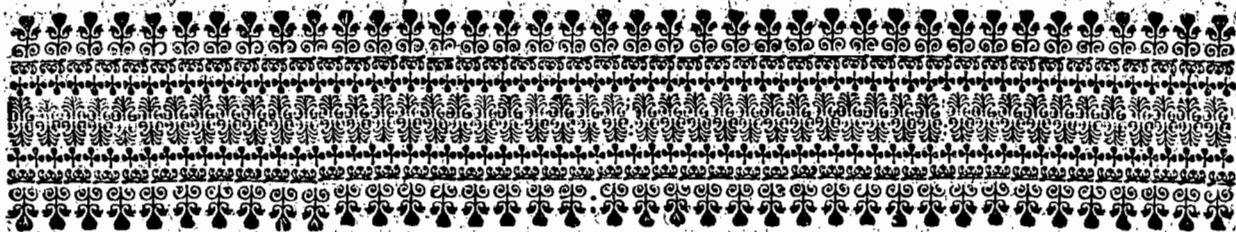


L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ce jourd'hui la Cause ofrant en nôtre Cour de Parlement ; Entre Charles-François de Caux Sergent, Commis en la Haute-Justice du Vivier, demandeur en Haro par lui crié sur M^e Philippes de Beauvais Sergent Roial à Roüen, prétendant procéder à la vente des biens-meubles par lui saisis sur Jacques Sionville Laboureur, demeurant au Mont-Perreux, Hameau de S. Martin du Vivier, district de ladite Haute-Justice, suivant le Procès verbal de Maître Jean Goullé Huiffier en nôtre Cour, du 29 Décembre dernier, dûment contrôlé, aux fins par ledit de Caux de procéder à la vente en question, comme étant le Sergent de la Querelle, au préjudice dudit de Beauvais, ainsi qu'il a été jugé par une infinité d'Arrêts, défendeur de Requête d'intervention, du dix-huitième de cedit mois, comparant par Maître Jacques Varnier son Procureur, d'une part, ledit de Beauvais, défendeur dudit Haro, & d'autre Requête d'intervention du douzième de cedit mois, demandeur en exécution de nôtre Déclaration des années 1696. & 1697. & Arrêts de nôtre Cour rendus en conséquence, comparant par M^e Louis Ollivier son Procureur, d'autre : En la présence de M^e Marie Jean-Baptiste Colbert, Chevalier, Sieur Marquis de Seigneley, Maître de nôtre Garde-Robe, Colonel du Régiment de Champagne, Seigneur Haut-Justicier dudit lieu du Vivier, & autres lieux, demandeur en ladite Requête d'intervention dudit jour douzième de cedit mois, tendante entr'autres choses à ce qu'il plaise à nôtre Cour lui donner Acte de ce qu'il donne adjonction aux conclusions dudit de Caux, à ce que la vente en question soit par lui faite, au préjudice dudit de Beauvais, avec dépens, comparant par ledit Varnier son Procureur, d'autre : Et de la Communauté des Sergens Roiaux de Roüen, demandeurs en ladite Requête d'intervention dudit jour dix-huitième de cedit mois, pour donner adjonction audit de Beauvais, à ce que ladite vente soit par lui faite, au préjudice dudit de Caux, comparante par M^e Lambert Anfrye leur Procureur, encore d'autre, sans préjudice des qualitez. Oüis le Fèvre Avocat pour ledit de Caux, lequel a dit que la Cause est de la dernière importance pour tous les Seigneurs Hauts-Justiciers & Propriétaires des Sergenteries Nobles de la Province, dont les Sergens & les Commis demeureroient sans au-

cun exercice ni fonction, si la prétention des Sergens Roiaux avoit lieu, quoi que les Sergens des Hautes-Justices, & Commis aux Sergenteries Nobles aient toujours été maintenus en la possession de faire les saisies, prises & ventes, & tous autres Actes concernans l'exercice de leurs Charges dans l'étendue & district desdites Hautes-Justices & Sergenteries, au préjudice des Sergens Roiaux, comme il a été jugé par une infinité d'Arrêts de nôtre Conseil & du Parlement : C'est fort inutilement que ledit de Beauvais & les autres Sergens Roiaux, se veulent prevaloir de nôtre Edit du mois d'Octobre 1696. & de nôtre Déclaration du 12 Mars 1697. lesquels au contraire doivent décider en faveur des Sergens Hauts-Justiciers ; car il est vrai que par nôtre Edit du mois d'Octobre 1696. en créant des Charges de Pri-seurs-Vendeurs, en les desunissant des Charges d'Huiffiers & Sergens, leur attribuoit le droit de faire les prises & ventes, au préjudice de tous autres Huiffiers & Sergens ; mais par nôtre Déclaration du 12 Mars 1697. Nous avons déclaré en termes précis, que Nous n'entendions rien innover à l'égard des Seigneurs Hauts-Justiciers, dont les Officiers pourront faire les prises & ventes des meubles entre les Justiciables de leurs Justices, & en vertu de Sentences émanées de leurs Juges. Et c'est bien mal-à-propos que lesdits Sergens Roiaux prétendent inférer de ces termes, que les Sergens Hauts-Justiciers ne pourront faire aucunes ventes qu'en vertu des Sentences du Haut-Justicier ; si cela est, les Commis des Sergenteries Nobles sont supprimez, puisqu'ils n'ont point de Juge, & les Sergens Hauts-Justiciers n'auroient presque plus aucunes fonctions, puisque la plus grande partie des saisies & ventes se font requête des propriétaires en vertu de leurs Baux, ou des créanciers en vertu de leurs Contraintes, passées devant les Notaires Roiaux, lesquels n'étant pas émanez du Juge de la Haute-Justice, les Sergens Roiaux prétendroient les en exclure : mais il s'agit que la saisie dont est question, soit faite des biens d'un réséant & justiciable de ladite Haute-Justice, quoi que la saisie soit faite par un homme qui n'y est pas domicilié : C'est sur le territoire de la Haute-Justice que la vente se fait, & sur le district de laquelle les Sergens Roiaux n'ont pas qualité d'exploiter, aux termes de tous les Arrêts, à joindre que ledit de Caux, comme tous les autres Sergens Hauts-Justiciers, ont payé plusieurs taxes pour l'exercice de leurs Charges. Au reste, on a voulu mal-à-propos objecter audit de Caux son défaut de qualité, puisqu'il a produit la Sentence, laquelle l'a autorisé à l'exercice de ladite

Sergenterie : Pourquoi soutient que sans s'arrêter à l'intervention de la Communauté des Sergens, il sera dit à bonne cause le Haro ; ce faisant, ordonner que la vente des biens dont est question, sera faite par ledit de Caux, & les parties condamnées aux dépens. Simon Avocat dudit de Beauvais, lequel a dit que si l'on admettoit ledit de Caux à faire la vente en question, il faudroit détruire nôtre Déclaration du douzième Mars 1697. donnée en interprétation de l'Edit des Prifeurs-Vendeurs, puisque nôtre dite Déclaration porte expressément, que les Sergens Hauts-Justiciers ne pourront faire de vente qu'entre les Justiciables de leur Jurisdiction, en vertu des Sentences émanées de leurs Juges, avec défenses de s'immiscer hors le cas ci-dessus, à peine de trois cens livres d'amende, & de restitution du quadruple des droits : Or ledit de Caux ne peut pas dire qu'il soit dans le cas ; puisque le requérant de ladite vente est Archidiacre de la Cathédrale de Roüen, domicilié dans la Ville, & qu'il s'agit de l'exécution d'un Acte passé sous le Scel Roial, il est inutile qu'il parle des Sergens Nobles de la Province ; puisqu'ils sont Sergens Roiaux, & revêtus de la qualité de Prifeur-Vendeur, chacun dans sa Sergenterie : Mais il n'en est pas de même des Hauts-Justiciers, qui n'ont jamais financé pour cette qualité : Pourquoi conclut qu'il sera dit à tort le Haro dudit de Beauvais, & qu'il sera procédé à ladite vente par ledit de Beauvais, avec dépens. Aubery de Belgarde Avocat pour ledit S^r de Seignelay, lequel a dit qu'il a le principal interest dans cette affaire, étant propriétaire de la Haute-Justice, dont ledit de Caux n'est que Sergent ; & si les Sergens Roiaux étoient en droit de faire ce qu'ils prétendent, il ne resteroit presque plus de fonctions aux Officiers de ladite Haute-Justice : Mais en examinant l'affaire, il est bien facile d'établir que lesd. Sergens Roiaux n'ont pas de raison, car par l'article XVII. de nôtre Coutume, ils ne peuvent faire d'exploits dans les Hautes-Justices, sans avoir Mandement ou Commission de Nous, ou des Juges Roiaux. Il est vrai que par nôtre Edit du mois d'Octobre 1696. Nous avons créé des Offices de Prifeurs-Vendeurs, mais nôtre dit Edit porte en termes formels, que c'étoit pour exercer dans le ressort des Juridictions Roiales ; & par nôtre Déclaration du mois de Mars ensuivant, il est encore répété que c'est pour exercer dans le ressort desdites Juridictions Roiales ; & il est si certain que nôtre intention n'a pas été de changer rien de ce qui se pratiquoit dans les Hautes-Justices, qu'à la fin de nôtre Déclaration, Nous avons eu la bonté d'ajouter que Nous n'entendions rien innover à l'égard des Seigneurs Hauts-Justiciers, dont les Sergens feroient les criées & ventes ; & cela étant, les parties se trouvent dans le véritable cas de la disposition de la Coutume, à laquelle Nous n'avons pas dit que Nous voulussions déroger : Et au contraire, Nous étant nettement expliqué que Nous n'entendions rien innover ; il faut donc laisser les choses dans leur ancien état, & dans l'usage & la possession où sont tous les Seigneurs Hauts-Justiciers, de faire faire par leurs Sergens toutes les saisies & ventes qui se trouvent à faire dans le détroit de leurs Hautes-Justices, soit qu'elles se fassent en vertu des Sentences des Juges Roiaux, ou d'Actes passez devant les Notaires Roiaux, ou de leurs propres Officiers : Pourquoi conclut, sous le bon plaisir de nôtre Cour, à ce qu'il lui plaise recevoir ledit S^r de Seignelay partie intervenante, & lui donner acte de ce qu'il donne adjonction aux conclusions dudit de Caux, qu'il soutient lui devoir être accordées, avec dépens. Le Tellier Avocat de la Communauté desdits Prifeurs-Vendeurs de la Ville & Banlieue de Roüen, qui a dit que la prétention dudit de Caux est des plus extraordinaire, car outre qu'elle est directement opposée à nôtre intention portée par nôtre Déclaration de 1697. c'est que si elle avoit lieu, ce

seroit dépouiller lesdits Prifeurs-Vendeurs des droits qui leur sont acquis par plus de cinquante mil livres de finance qu'ils ont payée à nos cofres, dans le tems même qu'ils sont encore taxez à dix-huit mil livres pour jouir de cette fonction, pour en revêtir contre tout droit les Sergens de leurs Hautes-Justices qui sont enclavées dans la Banlieue de Roüen, lesquels n'ont jamais payé un sol pour aquerir le droit ; aussi toutes les fois que la question s'est présentée, l'on a toujours décidé en faveur desdits Prifeurs-Vendeurs, notamment par deux Arrêts de nôtre Cour, le premier en faveur de Jean Hebert, l'un des Prifeurs de Roüen, contre le nommé Dumont Sergent en la Haute-Justice de Bonne-Nouvelle, le 8 d'Avril 1699. qui a été exécuté depuis ce tems, tant par le paiement des dépens jugez par icelui, que par plusieurs ventes faites sur ladite Haute-Justice ; & l'autre en faveur de Louis Alléaume Prifeur au Neuschâtel, contre François Ferey Sergent en la Haute-Justice de Gaillefontaine, le 3. Décembre dernier. Pourquoi donnant adjonction audit de Beauvais, il espere qu'il plaira à nôtre Cour dire à tort le Haro dudit de Caux ; ordonner que nôtre dite Déclaration, & les précédens Arrêts seront exécutez ; ce faisant, qu'il sera procédé à ladite vente par ledit de Beauvais, avec dépens. Et Helloüin de Mesnilbus nôtre Avocat Général, qui a dit qu'en faisant attention sur l'Edit de création des Prifeurs-Vendeurs, du mois d'Octobre 1696. on trouve la décision de la question dont il s'agit, puisque Nous en créant les Prifeurs-Vendeurs dans tout nôtre Roiaume, Pais & Terres de nôtre obéissance, avons ajouté ces mots, du ressort de nos Justices Roiales ; n'ayant pas parlé des Justices Seigneuriales, les avons par conséquent nommément exceptez & conservez dans le droit où elles étoient, & qui leur est acquis par la Coutume ; & quoi que Nous aions expliqué nôtre Edit par nôtre Déclaration du mois de Mars 1697. Nous n'avons rien changé au regard des Hautes-Justices, puisque Nous disons que Nous ne voulons rien innover à leur égard. Dans la question dont il s'agit, l'exécution a été faite sur un ressort de la Haute-Justice, où les Prifeurs-Vendeurs n'ont aucune Jurisdiction, puisque Nous n'avons rien innové dans les Hautes-Justices : Il estime qu'il plaira à nôtre Cour, sans s'arrêter à l'intervention desdits Sergens Roiaux, dire à bonne cause le Haro ; ce faisant, que la vente des meubles en question sera faite par ledit de Caux. SCAVOIR FAISONS, que NOSTRE DITE COUR PAR SON JUGEMENT ET ARREST, Parties ouïes, & nôtre Procureur Général, a reçu & reçoit ledit sieur Colbert, & la Communauté des Sergens, Parties intervenantes ; & faisant droit sur leur intervention & sur les Requêtes des Parties, A dit à bonne cause le Haro ; ce faisant, ordonne que la vente en question sera faite par ledit de Caux ; condamne ledit de Beauvais & ladite Communauté aux dépens envers toutes les Parties. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, le présent Arrest de la part dudit S^r Colbert, mettre à due & entière exécution selon la forme & teneur : De ce faire te donnons pouvoir. Mandons & commandons à tous nos Officiers, Justiciers, & Sujets à toi, ce faisant, qu'ils aient à obéir & entendre de par Nous. En témoin de quoi Nous avons fait mettre & aposer nôtre Scel audit présent Arrest. DONNE à Roüen en nôtre dite Cour de Parlement le vingt-neuvième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens six : Et de nôtre Règne le soixante-troisième. Collationné, L E R E BOURS. Par la Cour, signé L E ROY. Et au dessous est écrit, Scellé le vingt-quatrième Février mil sept cens six. Signé, DAMANVILLE : Et scellé en double queue d'un Sceau de cire jaune, & d'un Contre-scel de pareille cire.



A R R E S T D E L A C O U R D E P A R L E M E N T,

QUI défend aux Commissaires-Apositeurs de Scellez, aux Notaires & Sergens de s'immiscer à faire aucuns Inventaires ni Apositions de Scellez, qu'ils n'en aient été requis; ni de commettre aucunes personnes à l'exercice & fonction de Commissaires aux Inventaires & Apositeurs de Scellez, s'ils ne sont pourvûs pour cet effet de Commissions du grand Sceau, &c.

Du quatorzieme de Février 1708.

R OUIS PAR LA GRACE DE DIEU
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
A tous ceux qui ces Lettres verront,
Salut. S A V O I R F A I S O N S, que ce
jourd'hui la Cause ofrant en nôtre Cour de Parle-
ment; Entre Philipes le Marchand sieur des Essars,
Capitaine d'Infanterie, apelant de trois Executoires
décernez au profit de Robert Pain, soi disant Notai-
re; Guillaume Chouquet, soi disant Commissaire
aux Inventaires, & Apositeur de Scellez au Bailliage
de Roüen; & de Nicolas du Thil Sergent; les deux
premiers par le Bailli de Roüen ou son Lieutenant,
les 24. Décembre 1706. & 9. Avril dernier; & le
troisieme, par le Viconte de Roüen, le huitieme
dudit mois d'Avril; Et demandeur en ajournement,
en vertu de Mandement de nôtre Cour, du 6. de
Mai dernier, present en personne, & par M^r Ro-
bert Philipes son Procureur, d'une part: Lesdits Pain,
Chouquet & du Thil, ajournez en vertu dudit Man-
dement, comparans par Maîtres François Aubert,
Jouïs Olivier, & Pierre Meley leurs respectifs Pro-
cureurs, d'autre part; Et Anne du Bolc veuve de
Charles le Sueur, Tutrice de leurs enfans; & Tou-
ssaint le Sueur oncle paternel, & Tuteur consulaire
desdits Mineurs, demandeurs en Requête du 12. Jan-
vier dernier, tendante à être reçûs Parties interve-
nantes pour la conservation de leurs intérêts au Pro-
cés, & y prendre les conclusions qu'il appartient,
après qu'ils auront eu communication des Pieces du-
dit Procés, comparans en personnes & par ledit Phi-
lipes leur Procureur, d'autre part; sans préjudice des
qualitez. OUIS Bertheaume Avocat pour ledit sieur
des Essars, lequel a dit que nôtre Cour ne peut ja-
mais trouver une plus belle occasion que celle-ci,
pour réprimer les malversations & les exactions qui
se commettent dans la campagne par les Commis-
saires-Apositeurs de Scellez, les Notaires & les Ser-
gens; que le premier abus qui est à reformer, consiste
en ce que les Commissaires-Enquêteurs & de Police
du Bailliage de Roüen, qui ont fait réunir à leur
Communauté composée de sept Commissaires, les
quatre Offices de Commissaires-Apositeurs de Scel-
lez, se donnent la liberté de multiplier lesdits Offices
en autant de personnes qu'il y a presque de Villages
dans l'étendue des six Sergenteries du Bailliage &

viconté de Roüen, par des Baux particuliers qu'ils
leur font desdits Offices d'Apositeurs de Scellez, ce qui
est contre nôtre autorité & contre l'intérêt public;
que l'Arrest du Conseil dont lesdits Commissaires
prétendent se prévaloir, leur permet bien en cas
d'absence ou de maladie, de commettre & de confier
leurs fonctions à un autre dans les occasions pressan-
tes, mais non pas d'en faire des Baux pour plusieurs
années à des prix considérables; que ce premier abus
en produit un second très-préjudiciable au Public,
en ce que ces Apositeurs de Scellez à louage, vont
travailler hors le district qui leur est afermé, & se
répandent comme des chenilles dans la campagne;
où ils font des exactions exorbitantes sur la veuve
& sur l'orphelin; que nôtre Cour en va voir un exem-
ple en cette Cause, où le nommé Chouquet fermier
des Commissaires-Apositeurs de Scellez pour la Ser-
genterie de S. Georges, s'est ingeré de venir aposer
des Scellez dans la Sergenterie de S. Victor, & de
faire des Inventaires de grains & de fruits étans en-
core sur le pied, à la complicité du nommé Pain No-
taire de Village, & du nommé du Thil Sergent de
la Querelle, qui a servi d'instrument à leur monopole,
& se sont fait taxer pour eux trois une somme de
cent quatre-vingt-six livres dix-sept sols, sur le prix
d'une vente de grains & de fruits, qui ne monte qu'à
cent trente-une livres. Cela n'est-il pas injuste &
tout à fait criant? Nôtre Cour observera donc, s'il
lui plaît, qu'après le décès du nommé le Sueur fer-
mier du sieur des Essars en la Paroisse de S. Maurice,
Sergenterie de S. Victor, il y eut un Tuteur élu à ses
enfans mineurs dès le 15. Juin 1706. cependant ledit
Chouquet qui n'avoit pris que la Sergenterie de S.
Georges, vint à la requête de nôtre Procureur de la
Viconté, le 25. dudit mois de Juin, pour aposer des
Scellez sur les grains & sur les foins; & les aiant
trouvez encore sur pied, il en fit un Inventaire sans
requisition de la part du Tuteur, & sans ordre de
nôtre Procureur, lequel au contraire l'est venu des-
avoier lors de la communication du Parquet; & lors-
que ledit sieur des Essars se mit en effet de faire ven-
dre le 9. Juillet, lesdits Grains & Foins qu'il avoit
fait saisir pour ses fermages, ledit Chouquet assisté du-
dit Pain Notaire de Village, eut la témérité de l'em-
pêcher, jusques à ce qu'ils eussent été requis de faire

une seconde fois l'Inventaire desdits grains & foins qui avoit été fait dès le 25. Juin ; & le Sergent du Thil qui devoit faire la vente, & qui étoit d'intelligence avec eux, eut la malice de remettre ladite vente à un autre jour, & d'employer dans son Procès verbal, que c'étoit parce qu'il y avoit peu d'enchérisseurs, quoi qu'il y eût plus de soixante personnes venues exprés des Villages circonvoisins, pour se rendre Ajudicataires ; & le jour auquel ladite vente avoit été remise, lesdits Chouquet & Pain s'y trouverent encore ; & firent leur possible pour engager ledit sieur des Essars de les requérir de faire un Inventaire, & de leur mettre ses Pièces entre leurs mains ; & ils ont été assez mal-avisés d'en faire un Procès verbal, qui contient le refus fait par ledit sieur des Essars, & une seconde interruption de ladite vente. Enfin ledit sieur des Essars voyant les foins & les grains en perdition par les grandes chaleurs qu'il faisoit pour lors, fut forcé par la persuasion dudit du Thil Sergent, de requérir lesdits Chouquet & Pain de faire l'Inventaire desdits grains & foins, qui furent vendus dans le même tems par le prix de cent vingt livres ; & les fruits ont été depuis vendus à onze livres douze sols. Et quoi que ledit sieur des Essars s'en fût rendu Ajudicataire à vil prix, parce qu'il n'y étoit venu aucuns Ajudicataires à cause des deux remises précédentes, il a été obligé n'étant pas sur les lieux, de remettre ses encheres au même prix à divers Particuliers, suivant les déclarations & attestations qu'il en a communiquées ; & c'est cependant sur le produit de ladite vente de cent trente-une livres douze sols que lesdits Chouquet, Pain & du Thil, se sont fait taxer cent quatre-vingt-six livres dix-sept sols ; & ledit Pain plus hardi que les deux autres, a eu même la temerité de faire executer les Meubles dudit sieur des Essars ; & c'est ce qui l'a obligé, pour prévenir de pareilles executions de la part des deux autres, d'interjeter Apel de leurs trois Executoires pour s'en faire décharger ; n'étant pas juste qu'outre la perte qu'il fait avec son fermier de plus de huit cens livres, il fût obligé de payer à ces trois Particuliers cinquante-cinq livres dix-sept sols plus que le prix de la vente des grains, foins & fruits dont ils ont fait l'Inventaire ; que d'ailleurs ledit Chouquet en ayant fait un premier dès le 25. Juin, qu'il emploie même dans son Executoire, il n'étoit pas besoin d'en faire un second, & de forcer ledit sieur des Essars, en s'oposant à la vente, & la faisant remettre par deux fois d'intelligence avec le Sergent, de le requérir de faire un Inventaire qu'il avoit déjà fait ; que cette requisiion est un effet de la surprise & de la malice de ces trois Particuliers ; & qu'enfin, puisqu'il est défendu aux Commissaires par nos Déclarations & par les Arrêts de notre Cour, de s'immiscer à faire aucun Inventaire qu'ils n'en soient requis, il leur doit être encore plus sévèrement défendu de contraindre les Parties par de mauvais moyens de les requérir ; ce seroit autoriser leurs malversations & leurs concussion dont tout le monde se plaint. Et à l'égard des faits que ledit Chouquet eut la temerité de faire avancer par son Avocat lors de la communication du Parquet, ce sont autant de suppositions & de faussetez qu'il a controuvées pour se sauver des condamnations qu'il merite, comme notre Avocat General aura la bonté d'en certifier notre Cour. C'est pour quoi ledit sieur des Essars conclut, que l'appellation & ce dont, seront mis au néant ; corrigeant & réformant, il sera déchargé des condamnations portées par lesdits trois Executoires, aux ofres néanmoins qu'il fait de payer à du Thil Sergent, les frais de la saisie & de la vente seulement ; & que la saisie & execution faite de ses biens à la requête dudit Pain, sera déclarée cassée comme injurieuse & tortionnaire, & ledit Pain condamné en deux cens livres de dommages & intérêts comme d'indue vexation ; & que lesdits Chouquet, Pain & du Thil seront con-

damnez solidairement en tous les dépens, sauf au sieur Avocat General à prendre telles Conclusions qu'il trouvera à propos pour l'intérêt public. Le Tellier Avocat pour lesdits du Bosc & le Sueur, lequel a dit que ce sont les mineurs dont ils sont tuteurs, qui souffrent seuls des différens remises qui ont été faites de la vente des Biens en question, & que le préjudice que cela leur cause est si considérable, que ce qui auroit été vendu cinquante écus, si la vente avoit été faite le premier jour auquel elle avoit été marquée, n'a été vendu que quarante livres : En effet on n'a vendu quatre acres de foin que quarante livres, parce qu'il s'est trouvé brûlé par les ardeurs excessives qui arriverent depuis le neuvième de Juillet, au lieu que si la vente en avoit été faite ledit jour comme elle le devoit être, ledit foin auroit été vendu plus de cinquante écus ; l'acre de seigle n'a pareillement été vendue que cinquante sols ; trois acres de pois & avoines, six livres ; & les fruits qui auroient pu produire près de vingt-cinq muids de cidre, n'ont été vendus qu'onze livres ; & comme lesdits Chouquet, Pain & du Thil sont seuls la cause de cette perte, par les différens qu'ils ont fait faire de la vente desdits biens mal-à-propos & sans aucun prétexte, ils ne peuvent éviter d'être condamnés à la vraie valeur d'iceux, ou du moins en des intérêts considérables envers lesdits mineurs ; & il espère bien que le sieur Avocat General leur aidera de sa protection : Pourquoi a conclu, qu'il plaise à notre Cour recevoir lesdits du Bosc & le Sueur parties intervenantes en la Cause ; & faisant droit sur leur intervention, condamner solidairement lesdits Chouquet, Pain & du Thil en cinq cens livres de dommages & intérêts envers lesdits mineurs, & aux dépens. Le Roy Avocat pour ledit Chouquet, lequel a dit qu'il convient qu'il y a du dol, de la fraude, & de la supercherie dans le procédé qui a été tenu, mais qu'elle est toute entiere du côté dudit sieur des Essars, qui de concert & d'intelligence avec la veuve mere des mineurs, & avec le nommé le Sueur leur oncle paternel, a pillé avec la dernière injustice ses malheureux mineurs, & s'est emparé de toute la fortune de leur pere ; ce qu'il est aisé de faire voir à notre Cour par le détail du fait, par lequel Elle verra que ledit sieur des Essars a imposé en tout à la verité, dans ce qu'il a fait plaider par son Avocat, & que si les conclusions dudit sieur des Essars avoient lieu, il faudroit supprimer nos Edits & Déclarations, portant création des Charges de Commissaires aux Inventaires & Apositeurs de Scellez, auxquels ledit Chouquet s'est conformé dans toute la conduite qu'il a tenue. Notre Cour sçait que Nous avons créé des Commissaires aux Inventaires & Apositeurs de Scellez pour la Ville & Banlieue de Rouen, & les six Sergenteries qui composent l'étendue de la Viconté de Rouen, qui ont été réunis aux Charges d'Enquêteurs par Arrest du Conseil du 9. de Mai 1702. par lequel il leur est attribué par jour en cas de transport hors la Banlieue, tant pour aposer & lever les Scellez, que pour faire les Inventaires, pour leur voyage & retour, une livre par lieu, & six livres dans la distance de dix lieues, & dix livres au-delà. Que par une autre Déclaration du 11. Décembre 1703. Nous faisons défenses à tous Huissiers & Sergens de la Province de Normandie, de faire aucune prise ni vente de Meubles après le décès des particuliers, chez lesquels le Scellé aura été apose, sous prétexte de saisie à la requête d'un créancier ou autrement, en quelque maniere que ce soit, qu'il ne leur soit aparu de l'Inventaire fait par le Notaire, dans le district duquel sera le domicile du decédé, à peine de cinq cens livres d'amende, qui ne pourront être réputées comminatoires, surisées ni moderées ; & qui enjoit aux Substituts de notre Procureur General dans les Justices Roiales, & aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, de requérir l'aposition des Scellez & la confection desdits In-

ventaires; que les Commissaires aux Inventaires & Apositeurs de Scellez de Rouën ne pouvans pas sans l'aggravation de nos Sujets, se transporter & faire par eux-mêmes les apositions de Scellez & les Inventaires, à huit & dix lieux où s'étend le district des six Sergenteries, pour lesquels on leur attribue dix livres par jour, Nous aurions pour le soulagement du Public, supplié de leur permettre d'établir des Commis à leur place dans ces lieux éloignez; ce que Nous aurions eu la bonté de leur permettre par Arrest de notre Conseil du 25. Juillet 1702. en execution duquel lesdits Commissaires-Apositeurs de Scellez auroient seulement établi trois Commis dans l'étendue desdites six Sergenteries, pour faire lesdites fonctions dans les lieux les plus éloignez, qui sont les nommez Linot, Loisel, & Chouquet intimé, qu'ils auroient à cet éfet fait recevoir devant le sieur Lieutenant General de Rouën, dans les formes ordinaires; ce qui bien loin d'être à charge, est d'une très-grande utilité au Public, parce que lesdits Commis n'ont que les simples Vacations, attribuées par l'Edit, au lieu que lesdits Commissaires s'ils s'y transportoient, auroient des frais de voyage de six & de dix livres par jour, dont le Public se trouve par ce moien déchargé; que dans le fait, voici ce qui s'est passé. Le nommé le Sueur qui demuroit dans une ferme appartenant audit Sieur des Essars, située dans la Sergenterie de S. Victor, étant décédé, & ayant laissé de malheureux mineurs indéfendus, ledit sieur des Essars, auquel il n'étoit dû aucuns fermages, d'intelligence avec la veuve mere des mineurs, & le nommé le Sueur leur oncle paternel, s'étant transporté dans la maison du défunt, ils auroient ouvert tous les cofres & armoires dudit défunt, & se feroient emparés de toutes les lettres & écritures, & notamment des quittances dudit sieur des Essars, pour le faire paroître & le rendre créancier dudit défunt de sommes considérables, & se mettre en état de s'emparer de tous les biens de ces malheureux mineurs; ce qui est d'autant plus constant, que le Substitut de notre Procureur General ayant eu avis du décès dudit le Sueur, & ayant donné audit Chouquet son Requisitoire le 21. Mai 1706. pour aposer les Scellez, & dresser un état des meubles épars dans la maison dudit le Sueur, & s'y étant transporté le premier de Juin, il trouva tous les cofres & armoires ouverts & vuides, & sur l'avis qu'il avoit eu de la suppression malicieuse que l'on avoit faite des quittances dudit sieur des Essars, ayant fait une interpellation à la veuve de déclarer où étoient lesdites quittances, elle auroit dit qu'elles étoient aux mains de le Sueur; & ayant fait audit le Sueur une pareille interpellation de les représenter, il auroit méconnu en avoir aucune, dont du tout ledit Chouquet ayant dressé son Procès verbal, il n'auroit pu faire autres diligences pour la conservation des intérêts desdits mineurs, que d'annoter les meubles qui pouvoient être restés épars dans la maison: après quoi, lorsqu'il fut question d'en faire la vente, il en dressa un Inventaire, sur lequel la vente en fut faite, qui se trouva monter à près de cinq cens livres. Voila les deux premieres diligences qu'a faites en consequence & en vertu du Requisitoire de notre Procureur, ledit Chouquet. Notre Cour jugera s'il y eut jamais procédé plus juste & plus régulier que celui dudit Chouquet. Il est vrai que ledit des Essars, qui comprit bien de quelle consequence étoit pour lui la soustraction de ses quittances, justifiée par le Procès verbal dudit Chouquet, & en apprehendant les suites, & que quelqu'un des parens desdits mineurs ne se soulevât contre cette injustice après cette vente ainsi faite, eut la précaution de lui-même nommer la veuve, avec laquelle il est d'intelligence, pour Tutrice le 15. Juin 1706. d'en faire tous les frais, & de paier jusqu'à l'Acte de tutelle, & ce fait est si veritable, que notre Cour aura la bonté de se souvenir, que sur l'in-

terpellation qui vient d'être faite audit sieur des Essars presentement à l'Audience, de convenir de cette verité, il n'a pas osé la méconnoître; & qu'il n'a pas pu encore méconnoître, qu'après avoir fait faire cet Acte de Tutelle, & l'avoir délivré à ses frais, il l'a gardé en poche, sans qu'il ait été connu ni dénoncé à qui que ce soit, ni audit Chouquet ni autres. Les choses en cet état, ledit Chouquet qui ignoroit cet Acte de Tutelle, si-tôt que la S. Jean fut venue, marchant toujours sur la foi du Requisitoire du Substitut de notre Procureur General, après l'amobiliation des levées, en fit l'annotation comme il étoit de son devoir; & il est, sauf respect de notre Cour, faux & supposé, que notre Procureur soit venu desavouer au Parquet fondit Requisitoire; au contraire, il l'a reconnu & avoué; mais déclara seulement que comme il avoit eu connoissance de cette prétendue Tutelle, que ledit des Essars avoit fait passer devant lui, il n'avoit pas donné de nouveau Requisitoire pour l'annotation desdites levées; mais Chouquet ne devant pas deviner cet Acte de Tutelle, n'a fait encore rien que de régulier dans cette annotation. Il est encore, sauf le respect de notre Cour, faux & supposé que ledit Chouquet ait formé aucune opposition à la vente desdites levées, & c'est plaider contre la verité des Pieces que de l'avancer; car il est vrai que le Sergent n'ayant pas voulu se commettre à l'amende de cinq cens livres, & ne s'étant pas trouvé d'Ajudicataires le dixième Juillet, premier jour termé pour la vente, elle fut remise au quinziesme dudit mois de Juillet, sans la participation dudit Chouquet; & le Procès verbal du Sergent qui justifie la verité de ce fait, ne peut pas être suspect, puisqu'il est attesté par la signature même dudit sieur des Essars. Il est encore vrai que le sieur des Essars par une lettre qu'il écrivit audit Chouquet le douze dudit mois de Juillet, le requit de se rendre le quinze sur les lieux, au jour de la remise de la vente, pour dresser l'Inventaire desdites levées; & ledit Chouquet s'y étant transporté à cet éfet, ledit des Essars fit refus de lui représenter ses Titres pour dresser ledit Inventaire: il se retira après avoir dressé son Procès verbal de refus, sans avoir encore formé aucun empêchement à la vente; mais le Sergent qui ne vouloit pas tomber dans la peine de notre Déclaration, se retira & diféra la vente au dix-neuf du même mois de Juillet, auquel jour ledit des Essars ayant requis ledit Chouquet de se transporter sur le lieu, il y fit l'Inventaire desdites levées; ensuite de quoi, il fut ledit jour procédé à la vente. Les fruits étant amobiliez au premier Septembre audit an 1706. ledit des Essars requit encore ledit Chouquet d'en faire l'annotation; ce qu'il fit, ensuite de quoi il fut procédé à la vente, après quoi ledit Chouquet a fait faire la taxe de ses vacations, frais & debours, pour lesquels il lui a été décerné Executoire de la somme de cinquante-huit livres; & c'est de cet Executoire dont ledit sieur des Essars s'est rendu appelant: & son moien d'apel ne consiste pas en ce qu'il prétende que la somme soit excessive; car il auroit falu cotter & croiser les articles, s'il y en avoit aucuns qui fussent excessifs, ce qu'il n'a pas fait; mais il prétend qu'il n'est rien dû audit Chouquet de toutes les diligences qu'il a faites, si cela a lieu, notre Cour voit qu'il faut supprimer nos Edits & Déclarations qui ont créé les Offices de Commissaires aux Inventaires & d'Apositeurs de Scellez, & qui en ont réglé les fonctions & les droits. Ledit sieur des Essars dit que le prix de la vente ne s'est trouvé monter qu'à cent trente & une livre; mais il impose à notre Cour, car il est vrai que la vente des levées ne s'est trouvée monter qu'à cent trente & une livre, mais celle des meubles dont il a touché le prix, s'est trouvée monter à près de cinq cens livres: Mais il y a plus, car si les meubles, levées & fruits de la succession dudit le Sueur ne se sont trouvez monter qu'à six cens & tant de livres; ils valoient plus de deux mille

livres, & c'est encore un effet de l'injustice que leur a fait ledit des Essars; car il est de fait, que sous le crédit que lui donne la Commission qu'il a de conduire les Païsans à la Milice pour la garde de la Côte, il a empêché tous ceux qui se sont presentez d'encherir, & s'est lui-même rendu adjudicataire à si vil prix, qu'il a eu l'acre de prairie qui valoit au moins quatre-vingt livres, par dix livres; l'acre de bled de valeur au moins de soixante livres, par vingt-cinq sols & trente sols; la levée des fruits où il y avoit plus de trente muids de cidre, qui valoit au moins trois cents livres, pour onze livres, & ainsi du reste, & il a poussé sur ce point l'injustice & la violence si loin, que ledit Chouquet offre de vérifier & prouver qu'un laboureur aiant mis une enchere sur lui, il se mit en état de l'assommer à coups de bâton; & que ce malheureux pour éviter sa fureur, fut obligé de se jeter à genoux devant lui, & lui demander pardon; après quoi, lui & tous les autres qui auroient pu se rendre adjudicataires, furent obligez de se retirer, & de lui laisser le champ libre, pour se rendre seul adjudicataire, & s'emparer de tout pour rien, en sorte qu'il n'est pas étonnant si la vente n'a monté qu'à très-peu de chose. A l'égard de la seconde conclusion dudit sieur des Essars, par laquelle il demande des intérêts, elle est ridicule, sur tout à l'égard dudit Chouquet, par plusieurs raisons; premierement, parce que ledit Chouquet n'a rien fait qui ne fût de son devoir, n'a formé aucune opposition à la vente, ni donné lieu à aucun différend du dixième Juillet au dix-neuvième de Juillet, n'a donné lieu à aucun déperissement, les levées n'étant pas encore en état de recueillir que plus de quinze jours après ledit jour dix-neuvième Juillet, & ne l'ayant en effet été que plus de trois semaines après. En troisième lieu enfin, parce que c'a été ledit sieur des Essars qui s'est rendu seul adjudicataire desdites levées pour rien par ses violences; en sorte que bien loin qu'il y ait ni raison ni prétexte à lui demander des intérêts, il y devoit être condamné sévèrement envers les mineurs qu'il a ruinez & dépouillez de tous leurs biens; & si la veuve qu'il a fait lui-même établir Tutrice, n'étoit pas de concert avec lui, nôtre Cour voit qu'elle ne manqueroit pas d'y conclure contre lui; mais comme ils ont partagé le gâteau, elle prend un parti tout opposé à l'intérêt de ses mineurs: Pourquoi a conclu, à ce qu'il plaîse à nôtre Cour, faute par ledit sieur des Essars d'avoir coté ni croisé aucuns des articles de la taxe dudit Chouquet, mettre son apellation au néant, avec dépens. Néel Avocat dudit du Thil, lequel a dit qu'il n'auroit point dû être ajourné en nôtre Cour sur un apel d'un Executoire du Viconte; que d'ailleurs, si ledit du Thil n'a pas vendu sans Inventaire, il ne le pouvoit pas sans contrevenir à nos Déclarations & Arrest du Conseil rendu en conséquence, par lesquels il est fait défenses à tous Huiffiers & Sergens, de s'immiscer à faire aucunes saisies ni ventes, qu'il ne leur soit aparu de l'Inventaire du Notaire; ainsi conclut, à ce qu'il plaîse à nôtre Cour condamner ledit des Essars au paiement du contenu dudit Executoire, avec dépens. Auber Procureur dudit Pain Notaire, pour l'indisposition de Maître de Monteille son Avocat, lequel a dit qu'il ne prend aucune part à tout ce qui s'est fait & passé aux mois de Mai & de Juin, n'y aiant rien de son fait, aiant été seulement appellé & requis par le sieur le Marchand de se transporter à S. Maurice, pour faire l'Inventaire des meubles & grains de son fermier, le Jeudi quinziesme Juillet; ce qu'il a executé ponctuellement, suivant l'ordre par écrit dudit sieur le Marchand des Essars, en conséquence duquel il a travaillé pendant deux ou trois séances différentes, en présence même dudit sieur des Essars, qui a signé à ses Procès verbaux: Pourquoi, ainsi que les deniers qu'il a été obligé de déboursier, tant pour le Formule, Droits de Sceau, Contrôle, frais de taxe & coust de l'Executoire, le

Lieutenant General lui a acordé trente-sept livres: Si le sieur des Essars prétend que cette somme soit excessive, il peut cotter les articles sur lesquels il prétend qu'on lui a fait grief; & faute de l'avoir fait, conclut que l'apellation sera mise au néant, avec dépens. Et le Chevalier nôtre Avocat General, lequel a dit que la conduite que Chouquet Commis aux Apositions de Scellez, du Thil Sergent de la Querelle, & Pain Notaire, ont tenuë à l'ocasion de la vente des Meubles dont est question, mérite l'attention de nôtre Cour, pour arrêter desormais par sa prudence, le cours des vexations que ces trois Officiers font sentir au Public dans l'exercice de leurs fonctions. Si on les en croit, ils peuvent impunément dépouiller les Propriétaires des heritages scis à la campagne, du prix de la vente des meubles de leurs fermiers, pour se l'approprier: Ils peuvent forcer les parties de faire des frais inutiles & exorbitans, pour faire tomber tout le fruit de la vente à leur benefice; & non contents d'absorber le tout par leurs prétentions, devenir encore créanciers de ces mêmes propriétaires, & les faire ensuite executer pour les taxes qu'ils se font décerner contr'eux au-delà du prix de la vente: c'est ce que ces trois Officiers ont pratiqué dans le fait dont il s'agit. Le Fermier des Aides aiant fait vendre les meubles du nommé le Sueur Fermier du sieur des Essars, les 26. Mai & 2. Juin de l'année 1706, ledit sieur des Essars fit saisir le trentiesme Juin ensuivant par le ministère de du Thil Sergent, les levées dudit le Sueur étant sur terre, pour le recouvrement de ses fermages. Les proclamations pour faire la vente étant faites, le jour de la vente termé, du Thil suscite par Chouquet Commis aux Apositions de Scellez, ne voulut point faire la vente, sous prétexte qu'on ne lui representoit un Inventaire du Notaire: Pour faire cesser ce prétexte, le sieur des Essars proposa, comme on en convient, une indemnité au Sergent, qui la refusa; & par ce moien obligea ledit sieur des Essars de requerir le Notaire, lui mandant toutefois qu'il ne pensoit pas que son ministère y fût nécessaire: Dans cette pensée, il ne voulut pas lui mettre de Pieces aux mains, ce qui engagea le Notaire de se retirer, & le Sergent de refuser de proceder à la vente; en sorte qu'il fut nécessité pour avancer la vente, de lui mettre après ses pieces aux mains, sur quoi il travailla ensuite; & Chouquet Commis à l'Apotion de Scellez, s'ingera aussi de faire son Procès verbal, quoi qu'il n'en eût été requis par personne, & qu'il ait été desavoué par le sieur Varin Substitut de nôtre Procureur General en la Viconté, sans la participation duquel il ne pouvoit rien faire, ne s'agissant point d'Apotion de Scellez ni d'Inventaire, d'autant plus qu'il y avoit un Tuteur, & qu'il ne restoit que quelques levées à vendre où son ministère étoit absolument inutile: cependant la vente desdites levées s'est faite moiennant cent trente-une livres, & les Executoires que ces trois Officiers se font fait délivrer, montent à cent quatre-vingt-six livres, dix-sept sols, en sorte que ledit sieur des Essars est en retour de cinquante & tant de livres envers eux. C'est de l'apel de ces Executoires dont il s'agit aujourd'hui, & dont on demande le Jugement par un seul & même moien, comme résultant du même fait & des mêmes causes, qui ne peuvent être séparées. Il faut convenir qu'une partie est bien à plaindre, de se trouver en presse entré trois Officiers de cette qualité, qui s'unissent ensemble pour la vexer, & pour la forcer de donner les mains à ce qu'ils exigent: du Thil Sergent de la Querelle, pour se dédommager du chagrin de n'avoir pas fait la premiere vendue des biens des mineurs, qui avoit été faite à la requête du Receveur des Aides, suscite audit sieur des Essars l'Apoteur du Scelle & le Notaire, pour consumer le prix de la vente; il renvoie les encherisseurs; il fait faire à cet Apoteur de Scellez des Procès verbaux inutiles; il contraint le sieur des Essars à donner une requisition

au Notaire dans une affaire où son ministère étoit absolument inutile, puisqu'il ne s'agissoit point d'aucune description de meubles saisis, ni de lettres & écritures, mais de levées, étant sur la terre, qui ne peuvent être l'objet des Notaires. Puis qu'aucune partie ne vouloit requérir ce Notaire, & qu'il ne pouvoit, aux termes de nos Edits & Déclarations, travailler sans requisition ou des parties ou de nos Gens, l'Apositeur de Scellé ne pouvoit non plus travailler; il est présent à cette vente, sans requisition ou de la partie ou de nos Gens; nôtre Déclaration qui réunit les Charges d'Apositeurs de Scellez aux Commissaires du Bailliage, le porte en termes formels; nôtre Procureur de Viconté a desavoué formellement au Parquet de l'avoir requis de prêter son ministère à cette vente: Sur quel fondement donc a-t'il pu se faire délivrer un Executoire dans une affaire de cette qualité? S'il avoit agi sur les ordres de nôtre Procureur de Viconté, ne se seroit-il pas adressé à lui ou au Siege de Viconté pour y obtenir son Executoire? Ne voit-on pas que c'est un concert entre ces trois Officiers, pour se jouer d'une partie? Le Sergent pense-t'il qu'on l'écoute, quand il dit qu'il ne pouvoit vendre sans voir un Inventaire? Est-ce là le cas de nos Edits & Déclarations? N'est-ce pas plutôt une illusion & un vain prétexte, pour tâcher de se disculper? Le sieur des Essars même pour faire cesser cette vaine inquiétude, ne lui a-t'il pas proposé une indemnité? N'en convient-il pas encore aujourd'hui? Ainsi de quelque côté que l'on envisage l'affaire, peut-on soutenir la manœuvre de ces trois Officiers? Peut-on approuver l'exécution faite à la requête de ce Notaire? Devoit-il se mêler dans cette affaire? La requisition forcée qu'il s'étoit fait donner, le mettoit-elle à l'abri? Le rendoit-elle plus favorable à mettre le premier son Executoire à exécution? Ne méritent-ils pas les uns & les autres, de dédommager les mineurs de la perte qu'ils ont soufferte par leurs différentes prétentions, & par leurs différentes remises? Au reste, il y a lieu de s'étonner que les Commissaires du Bailliage qui sont au nombre de sept, & qui ont fait réunir à leurs Offices les quatre Charges de Commissaires-Apositeurs de Scellez, se donnent la liberté d'y commettre, autrement qu'il ne leur est permis par nos Déclarations; car nôtre Déclaration qui fait leur titre, ainsi que l'Arrest du Conseil, ne leur permettant d'y commettre qu'en cas d'absence ou légitime empêchement, ils n'y peuvent donc commettre que lors qu'aucun d'eux n'est en état d'en faire les fonctions; ce qui arrive rarement, ou pour mieux dire, point du tout: mais on ne leur permet pas d'en faire des fermes à des Particuliers, qui n'auront pour objet que de fatiguer le Public, pendant qu'ils sont eux-mêmes en état d'en faire les fonctions. Des Officiers qui sont pourvus en titre, sont ordinairement plus attentifs à leur devoir que des fermiers passagers, qui ne consultent que leur intérêt particulier, sans aucune vue du bien public. D'ailleurs, le pouvoir, les fonctions & les avantages qu'on attribue à ces Officiers, demandent des personnes d'une probité & d'un caractère connu; les actes qu'ils exercent sont foi en Justice, & sont d'une très-grande conséquence dans le Public: C'est pourquoi par nôtre Déclaration du onzième Décembre 1703. Nous avons ordonné que ceux qui seront commis à l'exercice des Offices de Commissaires aux Inventaires, seront tenus de prendre des Commissions en la grande Chancellerie, sur la nomination des propriétaires qui les commettront; les Commissaires du Bailliage cependant pratiquent le contraire, & ils se persuadent que sur une simple Commission ils peuvent faire recevoir leurs fermiers au Bailliage, quoi qu'ils soient eux-mêmes en état d'en faire les fonctions; en quoi il paroît né-

cessaire de pourvoir, en suivant les termes de la Déclaration de 1703. & des anciennes Ordonnances, qui défendent d'exercer des Charges sur de simples Commissions ou Matricules, sans Lettres du grand Sceau: Pourquoi il estime qu'il y a lieu de recevoir les parties de M^e le Tellier parties intervenantes, faisant droit sur leur intervention, ensemble sur l'appel, mettre l'appellation & ce dont est appelé au néant; corrigeant & réformant; décharger la partie de M^e Bertheaume du contenu aux Executoires contre lui décernez, aux offres par lui faites de paier à la partie de M^e Néel, les salaires de la saisie & vente par lui faites; casser la saisie faite des meubles de la partie de M^e Bertheaume, dont il aura main-levée avec intérêts, & ajuger tels intérêts qu'il plaira à nôtre Cour aux parties de M^e le Tellier: Et faisant droit sur ses plus amples Conclusions, faire défenses aux Commissaires du Bailliage de s'immiscer à faire aucune Aposition de Scellez qu'ils n'en aient été requis, suivant & aux termes de nos Edits & Déclarations, & Arrest par eux obtenu; que défenses leur seront faites de commettre à l'exercice & fonction de Commissaire aux Inventaires & Aposition de Scellez, & à ceux qui y sont presentement préposés d'en faire aucunes fonctions, s'ils n'ont pour cet effet des Commissions du grand Sceau; & que l'Arrest qui interviendra servira de Règlement, & sera publié & affiché par tout où besoin sera. **NOSTRE DITE COUR PAR SON JUGEMENT ET ARREST,** Parties ouïes, & nôtre Procureur General, a reçu & reçoit lesdits du Bosc & le Sueur, parties intervenantes; & faisant droit sur l'appel interjeté par ledit des Essars, a mis & met l'appellation & ce dont est appelé au néant; emendant & corrigeant, a déchargé & décharge ledit des Essars du montant desdits Executoires, aux offres par lui faites de paier audit du Thil les salaires de la saisie & vente par lui faites. Déclare la saisie faite sur les meubles dudit des Essars injurieuse & tortionnaire, lui en a fait pleine & entiere main-levée: Condamne ledit Pain en vingt livres de dédommagement à son égard; ce faisant, a condamné & condamne lesdits Pain, du Thil & Chouquet, en cent cinquante livres d'intérêts envers lesdits du Bosc & le Sueur pour toutes les fins de leur Requête. Et faisant droit sur les plus amples Conclusions de nôtre Procureur General, a fait & fait défenses aux Commissaires du Bailliage de Roüen, de s'immiscer à faire aucuns Inventaires ni Apositions de Scellez, qu'ils n'en aient été requis, suivant & conformément à nos Edits & Déclarations, & Arrest du Conseil par eux obtenu: Leur a fait pareillement défenses de commettre aucunes personnes à l'exercice & fonction de Commissaires aux Inventaires & Apositions de Scellez, & à ceux lesquels y sont presentement préposés, d'en faire aucunes fonctions, s'ils n'ont pour cet effet des Commissions du grand Sceau. Condamne lesdits Pain, du Thil & Chouquet solidairement aux dépens envers lesdits des Essars, du Bosc & le Sueur. Et ordonné que le present Arrest servira de Règlement, & sera publié & affiché par l'Huissier de Service par tout où besoin sera. **SI DONNONS EN MANDEMENT** au premier des Huissiers de nôtre dite Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, le present Arrest de la part dudit Sieur des Essars, mettre à dûe & entiere exécution, selon la forme & teneur: De ce faire lui donnons pouvoir, puissance & autorité. En témoin de quoi Nous avons fait mettre & aposer nôtre Scel audit present Arrest. **DONNE** à Roüen en nôtre dite Cour de Parlement, le 14. de Février, l'an de grace mil sept cens huit; & de nôtre Règne le soixante-cinquième. *Collationné, LE REBOURS.* Par la Cour, signé **PICQUET.** Et scellé.



A R R E S T DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant Règlement pour les Taxes des Juges, tant des Justices Royales que Hautes-Justices, Sénéchauffées, Gréfiers, Procureurs, Huiffiers & Sergens, Tabellions, Contrôleurs des Titres, Gréfiers des Insinuations, Prevôts des Seigneuries de Basse-Justice, Arpenteurs, & pour la Taxe des déclarations de dépens.

SUR ce que le Procureur General du Roi a representé, qu'ayant été trouvé ci-devant nécessaire pour le bien de la Justice & soulagement des Sujets du Roi, d'arrêter les abus qui se commettoient en la perception des Droits & Taxes attribuez aux Juges & autres Officiers de ce Ressort, la Cour auroit sur ses Requisitions rendu divers Arrêts, & notamment celui donné en forme de Règlement le 8 Juin 1671. mais depuis aiant été fait des plaintes des inconveniens de divers Articles dudit Règlement, auxquels il falloit apporter du changement, Elle auroit ordonné (pour faire les choses avec une entiere connoissance) aux principaux Officiers des Sieges de cette Province, d'envoyer les Memoires & Observations qu'ils pouvoient avoir faits sur icelui, lesquels vûs & examinez en diverses Séances par les Commissaires qu'Elle a commis à cet éfet, qui auroient aussi entendu beaucoup d'Officiers & quelques Notaires, Receveurs des Consignations, Gréfiers, Huiffiers & Sergens, tant de cette Ville que d'ailleurs. L'affaire tour de nouveau examinée, les Chambres assemblées, & mise en délibération; LADITE COUR, ce requerant ledit Procureur General, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Quand les Conseillers & Gens du Roi du Parlement iront en Commission pour les Parties, & séjourneront plus d'un jour, ils ne pourront prendre pour leurs vacations chacun plus de vingt-quatre livres par jour.

II.

Les Lieutenans Generaux des sept Bailliages, Lieutenans Generaux de l'Amirauté, & Eaux & Forêts au Siege General de la Table de Marbre du Palais, dix-huit livres.

III.

Les Lieutenans Generaux Criminels des sept Bailliages, quinze livres.

IV.

Les autres Lieutenans Generaux & Particuliers du Bailliage en chaque Viconté, Baillis de longue Robe de Justice Royale, douze livres.

V.

Les Lieutenans Particuliers de l'Amirauté, les Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts, Conseil-

lers-Présidiaux, Assesseurs-Criminels, Vicontes, même le Viconte de l'Eau, dix livres.

VI.

Les Lieutenans Generaux & Particuliers des Vicontés, Assesseurs des Vicontes, Commissaires-Examineurs, Conseillers des Sieges Generaux de l'Amirauté, & Eaux & Forêts de la Table de Marbre du Palais, huit livres.

VII.

Les Officiers des Sieges Particuliers des Eaux & Forêts, les Avocats allans en Commission pour la recusatation des Juges, & les Enquêteurs, six livres.

VIII.

Lorsque tous lesdits Officiers auront vâqué un jour entier, quoi qu'ils reviennent coucher chez eux, ils auront la taxe d'un jour.

IX.

Quand il sera nécessaire que les Gens du Roi assistent aux Commissions, ils auront pareilles Taxes que les Conseillers de leurs Sieges.

X.

Les Baillis Hauts-Justiciers qui ressortissent immédiatement à la Cour, neuf livres.

XI.

Leurs Lieutenans & les autres Baillis Hauts-Justiciers qui ressortissent devant les Juges Roiaux, six livres.

XII.

Et ce sans qu'aucun desdits Officiers se puisse faire défraier par les Parties, à peine de concussion, ni que les Juges, Gens du Roi & Gréfiers des Juges inferieurs qui iront en Commission en execution des Arrêts de la Cour, puissent prendre plus grande taxe que celle qui leur est ordonnée par le present Règlement.

XIII.

A fait inhibitions & défenses aux Juges de prendre aucune taxe pour leurs salaires des Procès criminels auxquels il n'y aura que le Procureur du Roi pour partie, & de retenir les Prisonniers pour leurs vacations, & raport, & enjoint au Gréfier de délivrer gratis au Prisonnier un Acte d'élargissement dans le jour que le Jugement d'élargissement aura été donné, à peine de répondre des interêts, provision de vivre, & geolage du Prisonnier.

XIV.

Les descentes & accessions des lieux se feront

par un seul Juge avec le Greffier.

X V.

Et lorsque lesdits Juges travailleront au lieu de leurs domiciles & de l'exercice de leur Jurisdiction, ils seront obligés de marquer dans leurs Procès verbaux le tems qu'ils auront vâqué, & pourront seulement prendre; sçavoir, les Conseillers du Parlement pour chaque vacation, tant pour le Civil que pour le Criminel, qui durera une heure & demie, trois livres quatre sols.

X V I.

Les Lieutenans Generaux des sept Bailliages, & les Lieutenans Generaux de l'Amirauté, & Eaux & Forêts au Siege General de la Table de Marbre du Palais, trente-deux sols; & les autres Officiers des Bailliages & Sieges Prédiaux, vingt-cinq sols par heure.

X V I I.

Les Lieutenans Particuliers de l'Amirauté, Vicontes, Officiers des Vicontés, & Officiers des Sieges Particuliers des Eaux & Forêts, vingt sols.

X V I I I.

Les Baillis, Hauts-Justiciers ressortissans immédiatement à la Cour, dix-huit sols, & les autres, quinze sols; à la charge que quand ils auront vâqué & pris les vacations suivant les Articles ci-dessus, ils ne pourront prendre autres salaires, sous prétexte d'auditions de Témoins, d'Experts, & autres Actes qu'ils auront pû exercer.

X I X.

Les Greffiers de toutes les Juridictions ci-dessus, même du Parlement, moitié moins que les Juges lorsqu'ils iront en Commission, hors le lieu de leur Jurisdiction, outre l'expédition de leurs Grosses; & pour les Enquêtes civiles, sera l'Article XXIII. de l'Ordonnance de 1667. Titre des Enquêtes, obsetvé, sans que les Greffiers puissent rien prendre pour l'audition de chaque témoin en particulier; & lorsque les Greffiers du Parlement travailleront au calcul des liquidations en l'absence des Commissaires, il leur sera fait taxe à part par lesdits Conseillers, outre les vacations qu'ils auront faites avec eux; & pour les Enquêteurs, ils auront pour l'audition de chaque témoin, dix sols, & leur Greffier deux sols six deniers.

X X.

Es Sieges Generaux de la Table de Marbre & Bailliages, les Juges prendront pour les signatures de Sentences définitives, ou qui porteront condamnation provisoire, pour les Interlocutoires, Apoinemens, Mandemens ou Commissions, qui porteront execution ou assignation nouvelle, cinq sols, sans qu'ils puissent rien prendre pour les autres Actes, quand bien ils les auroient signez; & en Viconté, Sieges particuliers des Eaux & Forêts, Amirautés & Hautes-Justices, pour les Actes ci-dessus spécifiés, trois sols; & sans aussi qu'ils puissent rien prendre pour les autres Actes, quand bien ils les auroient signez.

X X I.

Pour l'assistance en Bailliage, signature, Interposition par Decret, & pour les autres Actes de reception d'encheres particulieres, trente sols; & pour l'aprobation des Copies ou Vidimus, pour faire les Saisies en diverses Paroisses, vingt sols au Juge, & cinq sols au Greffier pour chacune Paroisse, sans que les Sergens puissent employer dans leurs Placards ou Affiches autres Pièces que la déclaration des heritages saisis, suivant l'Article LV. de la Coutume; & a fait défenses aux Juges de passer en taxe ausdits Sergens les copies d'autres Pièces: pour l'ajudication finale par decret des biens qui sont de mil livres & au dessous, les Juges auront trente sols; pour les autres qui seront au dessus de mil livres, à quel que prix que l'ajudication se puisse monter, un écu. Et pour les Vicontés & Hautes-Justices, les deux tiers de la taxe ci-dessus; & pour toutes les autres signatures en matiere de Decret, cinq sols en Bail-

liages, & trois sols es Vicontés & Hautes-Justices; & pour toutes autres Ajudications, soit de biens de Mineurs, Communautés, Réparations, Baux judiciaires, & généralement toutes autres Ajudications, autres que celles ci-dessus mentionnées, moitié moins.

X X I I.

A fait inhibitions & défenses aux Juges de se rendre adjudicataires des Gréves, ni de la Recette des Consignations, par achat ni engagement, ou autrement, ni par personnes interposées; & au Viconte & ses Lieutenans, de prendre les Fermes du Domaine de leur Viconté; & aux Greffiers des Juridictions, de prendre la recette des Consignations, à peine d'interdiction, & autres peines portées par les Ordonnances.

X X I I I.

Et pour faire cesser les plaintes des Taxes excessives que prennent les Juges & Officiers des Juridictions, tant Roiales que Subalternes, aux Decrets, états, ordres & distributions des deniers du prix d'iceux, ladite Cour, suivant les Arrêts précédens, leur a fait inhibitions & défenses, d'ordonner, prendre, exiger, ni permettre qu'il soit pris ni exigé aucuns deniers pour livre, tant sur le prix des ventes & adjudications d'heritages, que de la vente des biens-meubles, ni sur les oposans emportans deniers, qui se feront en Justice, encore que ce fût de leur consentement, mais une simple vacation pour tenir lesdits états de Decrets auxquels ils ne pourront assister plus de sept, soit en Bailliage ou Viconté, compris le Juge & le Rapporteur, lesquels en Bailliage auront pour leurs droits trente sols par heure, outre leur assistance, laquelle sera ainsi que pour les autres assistans, chacun de vingt-quatre sols par heure; & en Viconté, pour le Juge & Rapporteur, chacun vingt sols, outre leur assistance qui sera de seize sols pour eux; & pour les autres assistans dix sols, en quoi faisant il ne sera pris aucun rapport, lesquels états le Juge & Rapporteur seront tenus signer, arrêter, mettre au Greffe dans la huitaine au plûtard après iceux, & coteront à chaque séance l'heure qu'ils ont commencé à travailler ausdits états, & l'heure qu'ils auront fini. Et a fait défenses d'employer l'assistance que de ceux qui ont été presens; & pour les Hautes-Justices, auront les mêmes taxes qu'en Viconté.

X X I V.

Les Examens des Comptes des Mineurs, ordres & états de deniers mobiliers, fruits & levées, seront tenus, & lesdits Comptes rendus pardevant le Juge, & un des Lieutenans ou Assesseurs ou Avocat seulement, assistez du Greffier, & mis au Greffe dans la huitaine; & quand la somme n'excedera cent livres, il n'y aura qu'un Juge, & prendront en Bailliage, à sçavoir le Juge en chef, trente sols par heure, & l'assistant vingt-quatre sols; en Viconté le Juge en chef, vingt sols, l'assistant seize sols seulement, sans qu'ils puissent prendre d'autres droits, sous prétexte d'assistance ou autrement, & que les Greffiers en puissent prendre autres que ceux de la délivrance de la Grosse pour lesdits états, Actes de Decrets, & Examens de Comptes. A l'égard des Insinuations, ne pourront les Juges prendre plus de trente sols pour chaque Contrat, & ne seront enregistrez sur les Registres du Greffe que les clauses des Contrats qui requierent insinuation; & le Greffier pour son droit, ne pourra prendre que dix sols par Contrat outre l'écriture; & pour la lecture & enregistrement des Lettres de separation, les Juges ne pourront prendre que trente sols, & les Greffiers dix sols outre l'écriture; & pour les Hautes-Justices, comme en Viconté, & pour les droits des Juges, pour les Actes de Tutelle, Curatelle, Jurandé, & Maîtres de Métiers, en sera plus amplement informé pour y être fait Règlement, y aiant des abus.

X X V.

Et pour ce qui concerne l'émolument des Actes qui se délivrent au Greffe, ladite Cour, suivant &

POUR LA TAXE DES OFFICIERS.

75

conformément à l'Arrest du 18 Août 1658. a fait & fait inhibitions & défenses aux Rapporteurs & Gré- fiers, d'employer dans les Actes & Sentences qu'ils délivreront, autre chose que la date du jour, le lieu de leur expedition, la qualité du Juge & des Parties, qu'ils ne pourront qualifier que par le sujet de leurs Causes, les employant comme demandeurs & défendeurs, apelans & intimés, sans faire mention de leur Seigneurie, si elle ne fait le sujet du Procès, & sans déduire dans les Sentences qui seront données par Rapport, la teneur des Pièces du Procès; mais seulement feront mention des dates des principales Pièces d'icelui, ensemble du dispositif des Sentences dont il sera apelé.

XXVI.

Et à cet éfet, les Gréfiere qui auront dressé les Minutes des Sentences définitives ou interlocutoires portant execution, seront tenus les faire arrêter & signer par les Juges que la Cour a autorisez de retrancher ce qui y aura été employé du surplus & contraire au present Règlement, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, sans qu'ils puissent en tirer autre émolument que celui de leur signature aux Grosses desdits Actes, sauf aux Gréfiere à délivrer les Plaidiers des Parties en papier, quand ils en seront requis, après qu'ils auront été réglés par les Parties. A fait défenses aux Juges, & aux Gréfiere de signer ni délivrer aucunes Sentences dont les qualités soient différentes, à peine de faux, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties.

XXVII.

Comme aussi aux Gréfiere, de délivrer en parchemin autres Sentences que les définitives ou interlocutoires emportant condamnation au dessus de cent sols, quand lesdites Sentences seront levées par ceux au profit desquels elles seront données; & à l'égard des autres qui en auront besoin, ne seront délivrées qu'en papier, suivant les anciens Réglemens.

XXVIII.

Ordonne qu'ils ne délivreront en parchemin les Actes des Lettres de séparation & des défenses qui s'obtiennent sur les créanciers, mais seulement la Sentence d'enterinement de ladite séparation, dans laquelle ils n'emploieront le contenu ausdits Exploits ni autres Actes, mais seulement la date d'iceux; ce qui aura pareillement lieu pour les bénéfices d'inventaire, & tous Actes de défauts & de contumaces, & leur enjoint d'en remarquer l'émolument suivant les anciens Réglemens.

XXIX.

Qu'en matière de decret, ils ne délivreront en parchemin que l'Acte de certification, interposition, adjudication finale & état, sans qu'en iceux Actes de certification, interposition & adjudication première, ils puissent insérer les Contrats & dettes du decretant, les bouts & côtes des choses saisies. Sera néanmoins la déclaration des biens decretez employée dans l'adjudication finale, & sans que dans l'état on puisse insérer la déclaration des héritages, raisons & Plaidiers des Parties; mais seulement les conclusions, sauf à délivrer les raisons & Plaidiers des Parties en papier seulement, quand ils en auront besoin, suivant les anciens Réglemens.

XXX.

Que les Gréfiere seront tenus de délivrer aux opposans Acte de leurs oppositions en papier, & non en parchemin; & à l'avenir, ne sera plus délivré d'Exécutoires, tant pour les saisies mobilières, que pour les états de decrets, aux créanciers emportans deniers; mais au lieu de ce, le Receveur des Consignations sera obligé de représenter le prix de l'adjudication lors de l'état, pour être distribué aux créanciers presens qui signeront la décharge sur l'état, ou aux porteurs de leurs Procurations en cas qu'ils soient absens; & s'il y a opposition, apel, arrest ou faisie, les deniers demeureront es mains du Receveur des Consignations, pour être délivrés après Ju-

gemens ou Arrêts qui interviendront, & en vertu d'iceux; & sera le Receveur des Consignations obligé de paier incessamment après chaque Jugement rendu, à peine de paier les dépens des Parties, & interêts des deniers.

XXXI.

Seront tenus les Gréfiere de recueillir en Registre relié & paraphé du Juge & Substitut en chacun Rôle ou feuillet, sans prendre aucune chose pour icelui, toutes les Expéditions d'Audiences, de Chambre du Conseil, decrets & états, pour éviter aux abus & suppositions des feuilles volantes: Comme aussi en un autre Registre, les Causes du Roi & de Police, les Déclarations de Sa Majesté & Arrêts de la Cour, envoie par les Bailliages. Enjoint au Substitut du Procureur General de tenir la main à l'execution dudit article, & en cas de contravention, d'avertir ledit Procureur General.

XXXII.

Ne prendront pour lesdits Decrets, Etats, Ordres, Actes, Sentences, Exécutoires, Apointemens, Mandemens, Commissions, & autres Expéditions emportant execution, qu'ils délivreront en une peau ou cahier fourni écrit de tous côtés, contenant quatre pages chacun de vingt-deux lignes, qui contiendront quinze sillabes pour chacune ligne, plus de vingt sols pour le premier droit, cinq sols pour le quart en sus, dix sols pour le droit de Clerc, onze sols huit deniers pour autre quart en sus, & quinze sols six deniers pour le Contrôle & Parisis; aux Bailliages & Vicontez comme on a acoutumé, suivant les Déclarations, Réglemens & Arrêts.

XXXIII.

Tous lesdits droits revenans ensemble pour chaque peau de parchemin, à savoir au Parlement, à soixante-deux sols six deniers; & pour les Bailliages & Vicontez, à soixante-six sols huit deniers, à cause du Parisis & droit de Clerc, sans que lesdits Gréfiere puissent faire distinction de la première peau, & les subséquentes, sous prétexte de définitif, à peine de concussion; excepté le Gréfe du Parlement, où il se prend pour ancien droit de la première peau aux Arrêts définitifs seulement, trente-cinq sols avec le quart en sus, droit de Clerc, & le Contrôle, revenant en tout pour le définitif de chaque Arrest définitif, à la somme de cinq livres neuf sols six deniers.

XXXIV.

Seront tous autres Actes, Expéditions & simples Mandemens délivrés en papier, réservé les Sentences interlocutoires ou définitives, ou autres Actes portans execution au dessus de dix livres: Pour l'écriture desquels Actes en papier, lesdits Gréfiere ne pourront prendre, tant en Bailliage que Viconté, que quinze deniers pour chaque Rôle feuillet contenant deux pages chacun de vingt-cinq lignes, & de quinze sillabes pour chaque ligne, & outre le quart en sus, droit de Clerc aux lieux où il se perçoit, autre quart en sus & Contrôle, un sol Parisis, le tout revenant en Bailliage à cinq sols; & aux Hautes-Justices quinze deniers par Rôle, sans qu'ils puissent prendre les autres droits du Gréfe; que l'on puisse aussi rien innover aux Jurisdiccions où l'on prend moins, tant pour le present article que pour les précédens: Et pour les Grosses des Procès verbaux & Enquêtes, copies des Procès criminels qui seront envoyés au Parlement, ne pourront les Gréfiere prendre plus grand droit que quinze deniers par Rôle écrit, comme il est dit ci-dessus, dans lesquelles Copies de Procès criminels, ne seront employées les Pièces communes des Parties; mais seulement celles servant au Procès secret, la taxe desquelles Grosses ou Copies, sera employée par le Juge au bas de l'Inventaire, le tout sans rien innover, pour les Gréfes des Prieur & Consuls, du Bureau de la Ville de Rouen, & Gréfes de la Jurisdiccion des Echevins. A fait défenses de contraindre les Parties de lever les Actes, & enjoint aux Gréfiere des Inf-

nuations, tant Eclésiastiques que Laiques, Notaires & Tabellions Roiaux, de garder le present Règlement, tant pour leurs Registres que pour les émolmens des Actes qu'ils délivreront.

XXXV.

Et pour les Notaires & Grériers des Hautes-Justices, ils ne pourront prendre que vingt sols pour chaque peau de parchemin, & quinze deniers pour chaque Rôle ou feuillet de Papier pour tout droit, sans quart en sus, droit de Clerc, autre quart en sus ni Contrôle, sans qu'ils puissent délivrer en parchemin que les Grosses, & non les Extraits; s'ils ne sont demandez en parchemin: Il est enjoint, tant aux Juges, Grériers, Notaires, Contrôleurs, de marquer en leurs Actes, Sentences & Contrats, la somme par eux reçüe, tant pour l'émolument, salaires, qu'écriture chacun à part au pied de leurs écritures.

XXXVI.

A fait défenses aux Juges de signer aucuns Actes écrits, que selon la forme prescrite ci-dessus, & aux termes du present Règlement, sur peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & ausdits Grériers, Tabellions, Notaires & Contrôleurs, de prendre ou exiger plus que les sommes susdites, à peine d'exaction.

XXXVII.

Comme en pareil cas, a fait défenses aux Sénéchaux des Seigneuries des Basses-Justices, de prendre pour la signature de chaque Aveu, de quelque grandeur qu'il soit, ou quelque nombre de pièces de terre qu'il puisse contenir, plus de cinq sols, & le Grérier pareille somme pour sa signature & enregistrement, outre le droit de l'écriture en parchemin, qui sera réglé pour l'émolument du Grérier à vingt sols, pour chaque peau fournie de quatre pages, lignes & sillabes comme dessus, lorsque le Grérier fournira le parchemin & l'écriture; & quand celui qui rend l'Aveu l'aportera tout écrit en parchemin, le Grérier ne pourra rien exiger pour icelui, que les cinq sols pour signature & enregistrement.

XXXVIII.

Et ladite Cour fait défenses ausdits Sénéchaux, Grériers & Prevôts, de rien exiger des vassaux pour les apeler aux Pleds ou Gages-Pléges de ladite Seigneurie, ni pour les excuser en cas d'absence & non habitation, ni pour jurande, pour vente ou acquisition, ou quelqu'autre prétexte que ce soit, à peine de concussion.

XXXIX.

Tous Mandemens, Actes, Expéditions & Sentences, même de réunion & adjudication jusqu'aux hoirs venans, seront délivrez en papier, & ne pourra le Sénéchal pour icelle exiger plus de trois sols pour la signature, ni le Grérier plus de quinze deniers pour chaque Rôle ou feuillet fourni, comme dit est.

XL.

Tous les Exploits de saisies & Proclamations qui seront faits par les Prevôts des Seigneuries, seront taxez pour l'émolument dudit Prevôt, à quinze deniers pour chaque Rôle ou feuillet pour tous droits, sans qu'ils puissent rien exiger pour sa vacation.

XLI.

Et pour les Arpenteurs quand ils auront vâqué un jour entier, ladite Cour leur a défendu de prendre plus de cinquante sols, & vingt-cinq sols pour leur porte-perche, & pour un demi jout & au dessus à proportion; & néanmoins aux lieux où l'on a acoutumé de prendre moins, il en sera usé comme par le passé.

XLII.

Et pour le regard des Huissiers & Sergens, ladite Cour leur a enjoint de vâquer diligemment à ce qui est de leur fonction & Office; & à cet éfet auront, outre le Registre qu'ils sont obligez d'avoir pour les Exploits Sujets à être registrez, un autre Registre paraphé du Juge, suivant l'Ordonnance, dans lequel ils feront mention des Pièces & des Contrats

qui leur seront baillez pour executer, & en délivreront des Récépissés aux Parties requerantes, dont ils auront trois sols pour chacun; & défenses ausdits Huissiers & Sergens de contrevenir à ce que dessus, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, & d'interdiction pour la seconde, sans que les Parties, sous prétexte de rapporter les Pièces, & les retirer, même pour l'Exploit, puissent avoir plus d'un voiage.

XLIII.

Et entant que le salaire desdits Huissiers & Sergens, ladite Cour leur a fait inhibitions & défenses de prendre ni exiger plus que ce qui ensuit; à savoir, quand ils exploiteront hors le Prétoire, & dans l'étendue de leur Sergenterie, pour une sommation simple ou protestation non libellée sans Assignation, pour une Assignation aux Témoins, aux Experts, aux paréens de mineurs ou autres pareils Exploits, trois sols.

XLIV.

Pour les Exploits libellez contenans Assignation pour l'introduction du Procès, ou pour porter garantie, lors qu'un Exploit ne contiendra qu'un feuillet ou Rôle, cinq sols; & lorsque l'Exploit se fera à une Communauté issuë de Messe Paroissiale, dix sols.

XLV.

Lorsque ledit Exploit contiendra plus d'un feuillet ou Rôle, l'écriture sera taxée, outre lesdits cinq sols, à raison de douze deniers pour chaque page, qui contiendra vingt-cinq lignes, & la ligne quinze sillabes de bonne écriture, & qui se pourra lire facilement.

XLVI.

Pour la signification de toutes les Lettres de Chancellerie & Arrêts qui ne contiendront qu'un feuillet ou Rôle y compris l'Exploit, sept sols six deniers; & s'ils excèdent, l'écriture sera taxée à raison que dessus.

XLVII.

Pour les Exploits de clameur, quinze sols; pour Saisies mobilières sans inventaires, dix sols; pour défaut de Nâmps, dix sols; pour les Sommations en decret, Exploits de contumace contre les heritiers en general; pour benefice d'inventaire, apel à Baon, & autres Exploits qu'ils feront à l'issuë des Messes Paroissiales, & aux Carrefours, Marchés & Places publiques, trente sols; pour chaque Saisie réelle & Criée, un écu, tant pour les Sergens que pour les Recors; & ce outre l'écriture, quand il y aura plus d'un Rôle.

XLVIII.

Pour tous les Exploits qui se feront par les Sergens hors l'étendue de la Sergenterie, & quand il y aura cause & qu'ils vâqueront exprés, s'ils vâquent un jour seulement à raison de sept, huit, neuf ou dix lieues par chaque jour à aller & revenir, quand il n'y aura point de Recors, trois livres dix sols; & s'il y a autant de Recors qui fassent autant de chemin que le Sergent, vingt sols pour chacun d'iceux & pour demi jour, à proportion; mais s'ils sont pris sur le lieu où se fera l'Exploit, ils n'auront chacun que trois sols quatre deniers.

XLIX.

S'ils vâquent plusieurs jours, ils prendront quatre livres, à raison de dix lieues pour chaque jour, & vingt sols pour chacun de leurs Recors.

L.

S'ils font plusieurs Exploits dans le cours de leur voiage, ils seront paiezz à proportion par les Requerrans, & en feront mention dans leurs Exploits, & ne pourront prendre plus grande somme pour chaque jour, quelque nombre d'Exploits qu'ils fassent, à peine de concussion.

LI.

Pour les Exploits de saisies ou ventes de meubles à l'encan, inventaires de biens de mineurs, ou autres annotations de biens qui se pourront faire dans le tems d'une heure, quinze sols; pour le demi jour

trente-cinq sols, & trois livres pour le jour entier, quand ils vâqueront dans l'étendue de la Sergenterie; & quand ils seront hors de l'étendue, ils seront taxez par jour à la raison susdite, à la charge qu'ils seront obligez de travailler trois heures de matin & trois heures l'après-midi, depuis Pâques jusqu'à la saint Michel; & depuis la saint Michel jusqu'à Pâques, deux heures de matin, & deux heures l'après-midi, & de faire marquer & signer au bas de leurs Procès verbaux, à la fin de chacune vacation, les Parties, s'il y en a, sinon les personnes presentes, sans préjudice de la Grosse de l'inventaire & de la vente, qui sont réglées à un écu par main de papier.

L I I.

Les Procès verbaux d'emprisonnement & de captures, seront taxez par les Jugés à raison du tems, & de l'assistance que les Sergens y auront employez, à laquelle fin ils signeront avec les Sergens au pied desdits Exploits; & aura le Juge cinq sols pour la signature, à faute de quoi il ne sera alloüé ausdits Sergens en taxe de dépens, que comme de simples Exploits.

L I I I.

Lesdits Huissiers & Sergens seront obligez de marquer en leurs Exploits, Minutes, Registres & Grosses, les sommes qui leur seront payées, avec défenses de prendre que ce qu'ils auront marqué, à peine de concussion.

L I V.

Et en cas que lesdites marques excèdent les sommes réglées pour chacun Exploit par le present Arrest, elles seront réduites en taxant les dépens, & la récompense ajugée au Requerant sur lesdits Huissiers ou Sergens, lesquels seront contraints à la restitution de l'excédant par corps, & condamnés au quadruple, & interdits de la fonction de leurs Offices.

L V.

Seront faits les Inventaires & Répertoires de biens, Titres, Lettres & Ecritures, sans qu'aux Inventaires des biens des mineurs les Juges, Assesseurs & Substituts y puissent être presens, s'ils n'y sont apelez, ou qu'il ne soit jugé nécessaire pour l'intérêt du Roi & du Public; & pour les vacations & émolumens desdits Notaires, prendront les droits ci-devant réglez pour les Huissiers & Sergens.

L V I.

Et pour les Exploits que lesdits Huissiers ou Sergens feront dans le Prétoire pour l'instruction des Procès; ladite Cour leur a fait inhibitions & défenses de prendre plus que ce qui ensuit: A sçavoir, pour les productions qui se feront par leur ministère, contrainte pour les rendre, arrest de prison de Procureur, signification de Requête pour plaider en l'Audience ou dans les Chambres, signification de Lettres d'Apel, d'Anticipation, de Relevement, d'Apoinement; significations des Actes de défauts pris au Gréfe, faite par les Procureurs de produire, signer leurs Apoinemens ou Apellations, ou bailler leurs écrits, signification des Requêtes & Pièces nouvelles, après la premiere production, signification d'Acte de comparution, Executoire de dépens, & autres Actes qui n'excéderont point un rôle, trois sols; en Bailliage, Viconté & Hautes-Justices, deux sols; & s'ils excèdent un rôle, le salaire en augmentera à raison de douze deniers par chaque rôle fourni comme dessus; pour toutes sommations de rendre, sommation d'Audience, de conférer au Parquet, de produire & de clore au Gréfe; & finalement toutes sortes de sommations, significations aux fins de production faite au Gréfe, signification d'avertissement de la distribution des Procès, significations des écrits de réponses aux Pièces nouvelles, de déclaration des dépens, soit que toutes les diligences soient faites dans le Prétoire ou au Gréfe, par chacun desdits Exploits, un sol dix-deniers, & un sol en Viconté & Hautes-Justices; tout ce que dessus, lorsque lesdits Exploits seront faits à un seul

Procureur; & quand ils seront faits à plusieurs, le salaire desdits Huissiers augmentera seulement de moitié par chacun desdits Procureurs, sans que néanmoins il soit rien innové aux Jurisdiccions où les susdites diligences & expéditions se font de Procureur à Procureur, & sans frais, & pour Criées & Proclamations à la Barre du Prétoire, lors des Bannies & Ajudications, cinq sols en Bailliage, & trois sols en Viconté & Hautes-Justices.

L V I I.

Quant aux Exploits qui se font par les Huissiers de la Cour dans le Palais, pour l'instruction des Causes, ladite Cour leur a fait inhibitions & défenses de prendre plus que ce qui ensuit.

Pour toutes productions cinq sols, & pour sommations de les rendre avant que d'obtenir les contraintes, sommations d'Audiences, de conférer au Parquet, ou d'entrer en la Chambre, sommations de produire & de représenter les Sentences dont est apel, sommations de signer les Apoinemens de conclusions comme en procès par écrit, ou de clore & fournir causes & moiens d'Apel es matieres apointées au Conseil, & généralement toutes sortes de sommations, significations à fin de productions faites au Gréfe, signification d'avertissement de la distribution des Procès, ou que ladite distribution est faite, signification des écrits de réponse aux Pièces nouvelles, de déclarations de dépens, soit que toutes lesdites diligences soient faites dans la Salle du Palais, ou au Gréfe, pour chacun desdits Exploits, deux sols six deniers.

L V I I I.

Pour les significations de Requêtes pour plaider en l'Audience, ou dans les Chambres, huit sols y compris la copie.

L I X.

Pour les significations des Lettres d'Apel, d'Anticipations, de Relevemens, d'Apoinemens, qui n'excéderont point un rôle, sept sols six deniers; s'ils excèdent, le salaire augmentera à raison de deux sols pour chaque rôle fourni comme dessus.

L X.

Pour la signification des Actes & Défauts pris au Gréfe, faite par les Procureurs de produire, signer leurs apellations, de bailler leurs écrits, signification des Requêtes & Pièces nouvelles après les premieres productions & écritures des Arrêts de la Cour, en baillant copie par le Procureur desdites Requêtes & Arrest: Pour la signification des Actes de comparution & des executoires de dépens, chacun cinq sols: Pour les Arrêts de prison, six sols; tout ce que dessus, lorsque les Exploits desdites diligences seront faites à un seul Procureur; & quand elles seront faites à plusieurs, le salaire desdits Huissiers augmentera seulement de moitié pour chacun desdits Procureurs; & pour les Proclamations à la Barre aux fins de licitation, trente-deux sols pour chacune des premieres; & pour la dernière lors de l'ajudication, soixante-quatre sols.

L X I.

Pour les Exploits que lesdits Huissiers de ladite Cour feront hors l'enclos du Palais dans la Ville, ladite Cour a réglé leurs salaires; sçavoir, pour les Assignations aux témoins, cinq sols; toute signification de Lettres d'Apel, d'Anticipation, & généralement toutes Lettres ou Arrêts qui ne contiendront qu'un rôle, quinze sols; s'ils excèdent, sera augmenté à raison de l'écriture.

L X I I.

Pour les Exploits de saisies ou ventes de meubles, inventaires de biens ou annotations qui se pourront faire dans le tems d'une heure, trente sols; pour un demi jour, cinquante sols; & pour le jour entier, quatre livres dix sols.

L X I I I.

Pour Proclamation issuë de Messe, Marché, Carrefour & Place publique, quarante-cinq sols quand

58 **ARRÊT POUR LA TAXE DES OFFICIERS.**

l'Exploit ne contiendra qu'un rôle ; & s'il excède, il sera augmenté à raison de l'Ordonnance.

L X I V.

Sera le présent Règlement exécuté pour le fait desdits Huissiers, même pour ceux du Grand Conseil & du Châtelet, & autres quelconques Arrêts ou Commissions que ce puisse être.

L X V.

Et d'autant qu'il est important que les Taxes & Voies des Parties plaidantes soient réglées chacun selon leur différente condition & emplois, ladite Cour a ordonné & ordonne, qu'il sera fait taxe par chacun jour aux Gentilshommes, leurs femmes ou veuves, de la somme de sept livres dix sols ; aux gens de cheval, soixante sols ; aux gens de pié, trente sols, & aux gens qui auront qualité de mener une personne à pié avec eux, quatre livres dix sols, & trois sols quatre deniers pour une simple vacation.

L X V I.

Et pour régler les frais des taxes & déclarations de dépens qui se font à la Cour, même les salaires que doivent prendre les Procureurs d'icelle pendant le cours de l'Instance ; ladite Cour a ordonné & ordonne, qu'il sera taxé ausdits Procureurs ainsi qu'il ensuit.

P R E M I E R E M E N T.

Pour les Présentations sur Apellations, Renvois, Requête civiles en premiere instance, 32 sols.
Au Clerc, 5 s.
Pour celles sur Mandement, incidens, 16 s.
Au Clerc, 2 s. 6 d.

Pour voir les Pièces de leurs Parties, & les consulter es cas exprimez par l'Art. 9. du Titre des dépens de ladite nouvelle Ordonnance, 32 s.
Pour la production desdites Pièces, 32 s.

Pour la consultation sur les Pièces & Productions des Parties adverses, 32 s.

Ne sera donné aucun droit pour les Pièces nouvelles d'augmentation au produisant, mais le Procureur défendeur aura seize sols pour son droit de consultation ; & s'il a besoin d'y fournir des Pièces pour y défendre, pareille somme pour sa production.

Pour dresser & faire expédier les Requêtes, afin d'avoir Mandement pour faire venir Partie en premiere instance, soit entre Officiers pour Règlement, ou autrement, 32 s.

Au Clerc pour l'écriture, 5 s.

Pour autre Requête, afin d'obtenir Mandement & Commissions incidemment, Provisions, jonction d'Instance, Intervention à être reçu apelant, 16 s.

Pour les petites Requêtes pour faire députer Commissaires pour la liquidation & taxe de dépens, ouir Parties sur articles, & autres de pareille nature, qui ne sont que procédures, 5 s.

Pour les Défauts sur les Assignations, en conséquence desquels on fait juger les contumaces, 32 s.

Pour ceux à faute de produire, signer l'Apoinement de conclusion, bailler Grieffs, Cause d'apel, moiens de Requête civile, réponse & fournir défenses, & pour les Actes de comparution, 8 s.

Pour dresser & signer l'Apoinement de conclusion, délivrer & faire signer icelui sur les Procès par écrit seulement, 32 s.

Pour prendre communication par les mains des Rapporteurs des productions qui seront faites ou envoies par les Gréffiers des lieux, quand elles n'ont été signifiées ni communiquées auparavant, 32 s.

Pour les écrits des Grieffs, Réponses, Inventaires & autres écritures, ils seront taxez par les Conseillers-Commissaires, en voiant iceux.

Pour l'écriture des Clercs, pour les Ecrits par rôle bien écrit, 2 s.

Pour les Copies des Pièces signifiées aux Parties, par chacun feüillet bien écrit séparément & non en cahier, 2 s.

Pour les Actes & Significations qui se font dans le Palais, trois sols quatre deniers, sauf à augmenter

aux Actes qui meriteront raisonnablement.

Pour les Arrêts d'Apoinement au Conseil préparatoires, quand il y a Avocat, seize sols ; & lorsqu'il n'y en a, 32 s.

Aux Causes qui sont plaidées en une ou plusieurs Audiences, & ensuite Apoinement au Conseil, 32 s.

Pour les Arrêts définitifs à l'Audience, ou par Rapport, 64 s.

Et pour les Arrêts préparatoires rendus au Rapporteur, 32 s.

Pour dresser les Expédiens, & signer iceux, 64 s.
Au Clerc pour l'écriture, 5 s.

Pour l'Article general, sera réglé par les Conseillers-Commissaires lors des Taxes, suivant l'usage du Parlement.

Aux Requêtes du Palais, Amirauté & Siège General des Eaux & Forêts, moitié des droits ci-dessus.

Pour les présentations des Causes évoquées des autres Parlemens, & renvoies en ce Parlement, 64 s.

Au Clerc, 10 s.
Et à l'égard des autres Procédures desdites Causes, pareils droits qu'en celles de la Province.

Frais des Taxes de dépens.

Pour la façon de la Déclaration, pour chacun article, 2 s.

Pour la Copie de ladite Déclaration qui sera signifiée au Défendeur, pour chacun feüillet, 2 s.

Pour les Conseillers-Commissaires, pour chacun article, un sol.

Au Procureur demandeur, un sol.
Au Procureur défendeur, un sol.

Au Clerc du Conseiller-Commissaire, aussi pour chacun article, 2 den.

Pour le calcul, 2 den.
Au Concierge, pour chacune Déclaration, 5 s.

Pour l'Exécutoire, 48 s. 9 d.

Savoir au Gréfe 31 s. trois deniers, & au Sceau 17 s. six deniers ; & quand il y a plusieurs demandeurs, augmentera à proportion pour le Sceau.

Et en cas qu'il y ait des ofres faites & acceptées, le Procureur demandeur aura l'article général, & les deux sols par article pour la façon de la Déclaration, & le Procureur du Défendeur son droit de diminution. Défenses à tous Juges de prendre le sol pour livre de la Taxe des dépens. Et pour les

Juges qui peuvent taxer par déclarations de dépens, ne pourront prendre par chaque article que six deniers, & ne sera alloüé aux Procureurs qu'un sol par article, pour dresser la déclaration, six deniers pour leur assistance, & six deniers pour l'article général ; & les Procureurs des défendeurs en Taxe, n'auront que six deniers par article pour leur assistance.

Et le tout sera observé, à peine de restitution du quadruple, interdiction de leurs Charges, & plus grande peine s'il y échet.

Et afin que le présent Règlement soit inviolablement gardé & observé au préjudice de tous les autres Réglemens qui ont été ci-devant donnez à cet éfet, & qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; ladite Cour a ordonné qu'il sera envoyé par tous les Bailliages, & lu en toutes les Juridictions ordinaires par chacun an, aux Assises d'après la saint Michel & Quasimodo, & outre qu'il sera afiché par Tableau à la porte du Prétoire des Juridictions & Tabellionnages : & a enjoint aux Substituts de nôtre Procureur General de l'avertir des conventions qui pourront y être faites, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT à Rouen en Parlement, le deuxième d'Août mil six cens soixante & dix-huit. Signé, MONGOUBERT.

Et afin que le présent Règlement soit inviolablement gardé & observé au préjudice de tous les autres Réglemens qui ont été ci-devant donnez à cet éfet, & qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; ladite Cour a ordonné qu'il sera envoyé par tous les Bailliages, & lu en toutes les Juridictions ordinaires par chacun an, aux Assises d'après la saint Michel & Quasimodo, & outre qu'il sera afiché par Tableau à la porte du Prétoire des Juridictions & Tabellionnages : & a enjoint aux Substituts de nôtre Procureur General de l'avertir des conventions qui pourront y être faites, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT à Rouen en Parlement, le deuxième d'Août mil six cens soixante & dix-huit. Signé, MONGOUBERT.

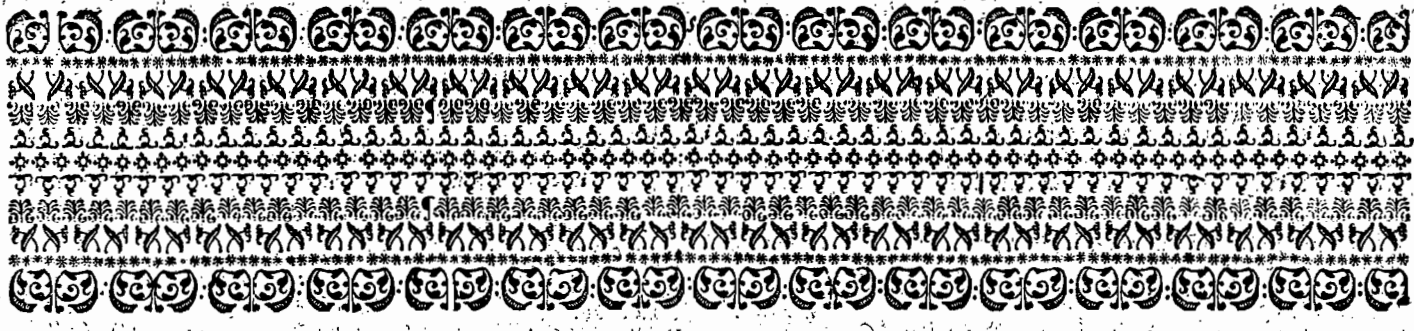
Et afin que le présent Règlement soit inviolablement gardé & observé au préjudice de tous les autres Réglemens qui ont été ci-devant donnez à cet éfet, & qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; ladite Cour a ordonné qu'il sera envoyé par tous les Bailliages, & lu en toutes les Juridictions ordinaires par chacun an, aux Assises d'après la saint Michel & Quasimodo, & outre qu'il sera afiché par Tableau à la porte du Prétoire des Juridictions & Tabellionnages : & a enjoint aux Substituts de nôtre Procureur General de l'avertir des conventions qui pourront y être faites, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT à Rouen en Parlement, le deuxième d'Août mil six cens soixante & dix-huit. Signé, MONGOUBERT.

Et afin que le présent Règlement soit inviolablement gardé & observé au préjudice de tous les autres Réglemens qui ont été ci-devant donnez à cet éfet, & qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; ladite Cour a ordonné qu'il sera envoyé par tous les Bailliages, & lu en toutes les Juridictions ordinaires par chacun an, aux Assises d'après la saint Michel & Quasimodo, & outre qu'il sera afiché par Tableau à la porte du Prétoire des Juridictions & Tabellionnages : & a enjoint aux Substituts de nôtre Procureur General de l'avertir des conventions qui pourront y être faites, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT à Rouen en Parlement, le deuxième d'Août mil six cens soixante & dix-huit. Signé, MONGOUBERT.

Et afin que le présent Règlement soit inviolablement gardé & observé au préjudice de tous les autres Réglemens qui ont été ci-devant donnez à cet éfet, & qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; ladite Cour a ordonné qu'il sera envoyé par tous les Bailliages, & lu en toutes les Juridictions ordinaires par chacun an, aux Assises d'après la saint Michel & Quasimodo, & outre qu'il sera afiché par Tableau à la porte du Prétoire des Juridictions & Tabellionnages : & a enjoint aux Substituts de nôtre Procureur General de l'avertir des conventions qui pourront y être faites, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT à Rouen en Parlement, le deuxième d'Août mil six cens soixante & dix-huit. Signé, MONGOUBERT.

Et afin que le présent Règlement soit inviolablement gardé & observé au préjudice de tous les autres Réglemens qui ont été ci-devant donnez à cet éfet, & qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; ladite Cour a ordonné qu'il sera envoyé par tous les Bailliages, & lu en toutes les Juridictions ordinaires par chacun an, aux Assises d'après la saint Michel & Quasimodo, & outre qu'il sera afiché par Tableau à la porte du Prétoire des Juridictions & Tabellionnages : & a enjoint aux Substituts de nôtre Procureur General de l'avertir des conventions qui pourront y être faites, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT à Rouen en Parlement, le deuxième d'Août mil six cens soixante & dix-huit. Signé, MONGOUBERT.

Lu & publié ; Oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Rouen en Parlement, l'Audience s'anté, le 2. jour d'Août 1678. Signé, MONGOUBERT.



T A B L E

A L P H A B E T I Q U E

D E S

P R I N C I P A L E S M A T I E R E S

C O N T E N U E S E N C E P R E M I E R T O M E

D E S C O M M E N T A I R E S

D E L A C O U T U M E .

A



B A I E ; son entrée interdite aux Ju-
ges. Page 53. Colonne 1
Les Domestiques des *Abais* étoient sous
une espèce de Jurisdiction qu'exerçoient
sur eux les Avouez. la même.
A B A N D O N N E M E N T. Un héritier
bénéficiaire aiant fait un *abandonnement*
de la succession, doit être remboursé des
rachats qu'il a faits. 338. 1
De l'*abandonnement* de la maison du
vassal au Seigneur, pendant la réuinion. 162. 2
Cas. où se fait l'*abandonnement* le plus exprés de la partie, appelé
per allectionem. 340. 2
De l'*abandonnement* fait par l'aîné de toute la succession, après
l'option d'un préciput. 320. 1
A B E & Religieux ; quand ont conjointement la Présentation,
laquelle doit prévaloir ? 120. 1
L'Abbé & les Religieux ont chacun leur Présentation, quand le lot
de l'*Abbé* est séparé de celui des Religieux, & que les Bénéfices
y tombent. la même.
Mais si l'*Abbé* a un privilège particulier, il présente seul aux Béné-
fices. la même.
Lorsque l'*Abbé* a des Bénéfices communs avec le Chapitre, les Re-
ligieux en ce cas y peuvent présenter. 120. 2
Après la mort de l'*Abbé*, les Religieux peuvent nommer aux Béné-
fices. la même.
A B R A H A M. C'étoit à lui que les Hebreux faisoient gloire de
raporter leur origine. 207. 2
A B S E N C É des Juges autorise les Avocats de juger. 10. 2
L'*absence* d'un frere ne lui peut préjudicier, en sorte qu'un autre
frere le puisse exclure par bénéfice d'inventaire. 333. 2
En l'*absence* du Seigneur, ce que le vassal doit faire pour la pré-
sentation de la foi & hommage. 157. 2
Les formalitez prescrites en cas d'*absence* du Seigneur, doivent
être gardées quand il n'y a point de Maison seigneuriale. la même.
L'*absence* du vassal n'autorise point le Seigneur à saisir. 161. 1
Si la longue *absence* d'un François hors de son pays, emporte une
exclusion des successions qui y pourroient lui y échecoir ? 341. 2
L'*absence* n'excuse point pour l'option du préciput. 332. 2
A B S E N T du Royaume jugé ne pouvoir exclure les héritiers
présomptifs de donner aveu en son absence, pour avoir les fruits,
en donnant caution. 285. 2
L'*absent* étant héritier présomptif, est réputé saisi. 338. 1
De quel tems un *absent* est réputé mort. la même. & 339. 1
Jugé qu'un *absent* étoit réputé mort dès l'instant qu'il étoit reti-
ré, ou qu'il avoit cessé d'être vu, à l'effet de réputer la succes-
sion aux meubles & acquets avoir été recueillie par son aïeul,

aïant survécu deux ans depuis ladite absence. 338. 2
De quel tems on doit présumer la mort d'un *absent* depuis plu-
sieurs années. la même.
A B S O L U T I O N ou condamnation étant une fois donnée par
Jugement, on n'est plus reçu à une seconde accusation. 215. 1
Si un Jugement d'*absolution* rendu dans une autre Souveraineté ex-
clut l'action pour les interêts ? la même.
A B U S. Si après avoir appelé comme d'*abus*, on peut appeler comme
de grief ? 18. 1
A C C E P T A T I O N. Le bénéfice d'inventaire est plutôt une ac-
ception de succession qu'une renonciation. 135. 1
Si les offres de foi & hommage ont le même effet que la réception
en foi & acceptation faite par le Seigneur ? 158. 1
Lorsque l'*acceptation* & l'ouverture de la succession est faite en deux
différens tems, de quel jour l'héritier est censé héritier ? 335. 2
L'*acceptation* de succession se fait en deux manières. 367. 2
Acceptation de donation & succession. *Voiez* Donation & Succes-
sion, &c.
A C H A T. *Voiez* Aquest.
A C H E T E U R doit à Paris le treizième de l'acquisition, & en
Normandie c'est le vendeur. 29. 1
L'*acheteur* à faculté de rachat étant censé propriétaire, peut con-
férer les Offices. 62. 1
L'*acheteur* a de droit la garantie d'une rente sur le vendeur. 96. 1
Si de la part de l'*acheteur* le contrat n'aïant point eu d'exécution, &
le vendeur reprenant la possession de son fonds, cela est censé
nouvelle vente ? 249. 2
Acheteur de biens. *Voiez* Aquesteur.
A C R E de terre, contient cent soixante perches. 239. 1
Origine du mot *Acre*. la même.
Jugé que par chacune *acre* on ne peut demander que douze de-
niers pour droit de relief. 243. 2
A C R E T I O N en faveur de puînez, &c. *Voiez* Puînez, &c.
A C T E S passés entre la condamnation & l'exécution, ancienne-
ment étoient nuls. 225. 1
A C T I O N S. Si c'est seulement pour les actions personnelles que
la prorogation de Jurisdiction peut avoir lieu en Bretagne ? 8. 1
Action en injures civilement intentée, n'est point de la compéten-
ce du Viconte. 14. 1
L'action en injures contre un Prêtre dépend du Juge Rôial. 16. 1
Les mêmes actions que peut exercer un vendeur, peuvent être
exercées par les créanciers. 30. 1
Si l'action en condescence peut être empêchée par l'éloignement ?
38. 1
Effets de l'action en condescence. 38. 2
L'action en condescence doit être formée contre le plus habile à
succéder. la même.

T A B L E

De la qualité d'heritier presomptif, lorsqu'il s'agit de l'action en condescence. 39. 2

Si l'action en condescence peut être empêchée par l'intérêt qu'on peut avoir dans des Procès contre les mineurs? 40. 1

L'action en condescence n'a point de lieu entre sœurs. 40. 2

Les actions commises dans les Eglises ne sont point de la compétence du Haut-Justicier, qui ne peut faire le Procès à un Eclésiastique. 66. 1

De l'action en garantie pour legs testamentaires. 95. 2

Des actions redhibitoires. 96. 1

En l'action redhibitoire, il y a des exceptions de dol ou fraude. *la même.*

L'action redhibitoire reçue en certains vices des chevaux. 96. 2

Elle est aussi reçue aux moutons, vaches & pourceaux. *la même.*

De la durée de l'action redhibitoire. *la même.*

Elle n'a que quarante jours pour les chevaux. *la même.*

Et pour les vaches & moutons dans les neuf jours de la vente ou délivrance, ou suivant les différens Usages des lieux. 97. 1

Il y a des actions qui sont pareilles au Héro dans les autres Provinces. 104. 2

Action des anciens Romains par rapport à la Loy aparente. 107. 2

Si l'action de Loy aparente peut être intentée après trente années du jour du contrat, vertu duquel on n'avoit point encore pris possession? 108. 2

Du jour de l'action le possesseur de bonne foi & le possesseur de mauvaise foi doivent la restitution des fruits. 109. 1

De l'action récursoire & des coobligez. 112. 1

L'action en dommage de bêtes dure un an. 130. 2

Pour exercer leurs actions les créanciers en Normandie doivent payer les droits au Seigneur, & les frais de la saisie. 159. 2

Du jour que l'action est intentée pour faire juger la commise, les fruits appartiennent au Seigneur. 178. 2

S'il n'y a action formée, le vassal étant mort, on ne peut inquiéter son héritier pour la commise. 179. 1

Si l'action que le Seigneur intente pour obliger les gens de main-morte à vider leurs mains, dure jusqu'à quarante années? 196. 2

Si l'action pour la validité du mariage est préjudicante à celle de l'adultère? 213. 1

Si l'action pour les intérêts n'a plus lieu, lorsqu'un Jugement d'absolution est rendu dans une autre Souveraineté? 215. 1

Toute action criminelle se prescrit par vingt ans. 218. 2

Il y a action civile ou criminelle, selon la différence des cas, pour soustraction de biens entre cohéritiers. 219. 2

L'action civile mobilière se prescrit par trente ans. 222. 2

Sur l'action de ceux qui s'homocident eux-mêmes, sentimens de Philosophes & de quelques Historiens. 236. 1

Toutes actions peuvent être valablement exercées avec l'aîné dans une succession. 370. 2

Action pour bannalité, partage, réduction de mariage, &c. *Voiez Bannalité, partage, &c.*

A C U S A T E U R qui a fait assigner un témoin pour être ouï, s'il peut s'en désister? 213. 2

A C U S A T I O N ne peut être réitérée, après un Jugement d'absolution ou de condamnation une fois rendu en matière criminelle. 214. 1, & 215. 1

Exceptions à cette règle. 214. 1

Des accusations en matière criminelle. 214. 2

A C U S E, s'il peut faire ouïr tous les oposans à un Monitoire, au refus de la partie civile, & si elle est tenuë de les faire examiner? 213. 2

Lorsqu'on presentoit à l'accusé les témoins, quel étoit l'Usage des Hebreux? 214. 1

Si un accusé étant décedé durant l'instruction du Procès, ses biens peuvent être confisquez, même après la condamnation de mort? 219. 1

L'accusé décedant dans les cinq ans de la contumace, la condamnation n'a point d'effet. 220. 2

Si l'accusé peut être rétabli en tous ses biens par le Roi, après une condamnation & confiscation acquise à un Seigneur? 221. 2

Aux fins d'ôter à l'accusé la disposition de ses biens, ce que c'est qu'un crime capital? 224. 2

Si l'accusé & decreté est capable de succéder durant l'instruction du Procès, & jusqu'au Jugement? 364. 2

Cas où l'accusé depuis l'accusation jusqu'à la Sentence, est capable de succéder; mais s'il ne se porte héritier, la succession passe à ses enfans, & les Seigneurs confiscatoires en sont privez. 365. 2

A D I T I O N d'hérédité. *Voiez Héritéité.*

A D U L T E R E. La femme ne peut être accusée d'adultère que par son mari seul, quand il n'est pas complice de son crime. 212. 1

Le terme d'adultère ne doit point être employé dans les Censures Eclésiastiques. 212. 2

Laquelle, ou celle de l'adultère, ou celle pour la validité du mariage, de ces deux actions doit être terminée la première. 215. 1

Si deux adultères peuvent contracter un mariage valable? 243. 1

Comment on punissoit l'adultère chez les Hebreux. *la même.*

Peine des adultères ordonnée de Dieu. *la même.*

Suivant plusieurs autoritez l'adultère seul rend le mariage nul. 344. 1

S'il est nécessaire que la promesse de s'épouser soit jointe à l'adultère, pour être un empêchement au mariage? 344. 2

Si l'adultère seul empêche le mariage pour les effets civils? 345. 1

Cas où il a été jugé que les adultères ne pouvoient contracter mariage, nonobstant dispense. *la même.*

Cas où on ne répute point adultère, la femme libre qui a eu habi-

ration avec un homme marié. *la même.*

Pour adultère le mari ayant tué sa femme, il fut privé d'une donation qu'elle lui avoit faite. 363. 2

A F I C H E S des proclamations pour la réunion, si sont nécessaires? 165. 2

A F I N I T E dans le premier & le second degré, si c'est un empêchement au mariage? 346. 2

Trois sortes d'afinité à l'égard des empêchemens au mariage. *la même.*

De l'afinité traitée dans le Lévitique. *la même.*

Quelle est l'afinité qui peut empêcher le mariage, suivant le Droit Romain. 347. 1

De l'afinité qui portoit un empêchement au mariage dans la primitive Eglise. *la même.*

Si l'abrogation du second & du troisième genre d'afinité, portée par le chap. non debet. dans le Droit Canonique, ne se doit entendre que de la collatérale, & non de la directe? *la même.*

De l'afinité portant empêchement au mariage, considérée du côté de l'honnêteté publique. 347. 2

De l'afinité spirituelle. 348. 1

Si dans les degrés d'afinité prohibez, les mariages qu'on a voulu contracter ont dû être empêchez par les loix? *la même.*

Quels degrés d'afinité apportent empêchement au mariage, suivant le Droit Canonique. 348. 2

Effets de l'afinité en la ligne supérieure, pour former empêchement au mariage. 349. 1

De l'afinité dans la ligne des ascendans & des descendans. 358. 2

Définition de l'afinité. 472. 2

A G E & le nombre d'enfans ne suffisent pas pour s'exempter d'être Tuteur, même par condescence. 39. 2

L'âge doit régler la préférence entre Gentilshommes. 205. 2

Si elle la doit régler entre les femmes des Gentilshommes, comme entre les Gentilshommes mêmes. *la même.*

Dispenses d'âge ne peuvent être enterinées par les Præsidaux. 206. 2

L'âge requis pour faire la foi & hommage. 284. 1

Lettres de bénéfice d'âge ne se peuvent obtenir par la fille mineure. 313. 1

Le bénéfice d'âge ne s'obtient qu'à dix-huit ans. 314. 1

Jugé qu'un âge de 77. ans n'étoit point un empêchement au mariage pour une femme. 359. 2

A G N A T I O N S la définition. 472. 2

A G N E A U X; en quel tems sont décimables? 25. 1

A I D E - C H E V E L S, ce que c'est. 243. 1

A qui ils sont dûs. *la même.*

S'ils sont dûs pour toutes sortes de terres. 243. 2

Aide-chevels s'apelloient autrefois droit de complaisance. 244. 1

Origine de l'Aide-chevels. *la même.*

Le droit d'Aide-chevels ne s'étend point sur les rotures, les moulins & les colombiers, & ils en ont été déchargez par Arrêt. 244. 2

Quel est son usage en Angleterre & en Ecosse. *la même.*

Trois sortes d'Aide-chevels. 244. 1

L'un d'Aide de Chevalerie. *la même.*

L'autre aide de mariage, qui est dû à la fille aînée du Seigneur seulement. 245. 1, & 2

Et le troisième aide de rançon, & quand est dû. *la même.*

Quand les vassaux sont tenus de payer le droit d'Aide-chevels? 245. 2

A I D E - D E - R E L I E F ou demi relief, quand est dû pour les colombiers, garennes & moulins? 241. 2

Ce que c'est que l'aide-de-relief. 242. 1

Aide-de-relief, par quelles personnes ou choses il est dû? 242. 2

Et à qui il est dû. *la même.*

De l'aide-de-relief prétendu par donation du Roi. 243. 1

Arrêt qui juge que l'aide-de-relief n'est point dû au Roi. 243. 2

De l'usage de l'aide-de-relief en la Comté d'Eu. *la même.*

L'aide-de-relief n'est dû en Normandie qu'en cas de décès du Seigneur. 243. 2, & 244. 1

Il est dû pour l'aide-de-relief la moitié du relief. 243. 2

A I E U L. Il est nécessaire de prouver deux degrés, comme d'aïeul & de pere, pour établir en Normandie la qualité de Noble. 208. 1

Il a été jugé qu'un aïeul avoit pu substituer ses biens par son testament en faveur de ses petits-enfans. 333. 2

A l'égard des aïeuls les oncles & tantes tiennent lieu de descendans. 376. 2

L'aïeul ne peut succéder à ses petits-enfans, tant qu'il y en a de vivans. 377. 1

Si l'aïeul peut valablement donner aux enfans de sa fille? 414. 1

L'aïeul donnant à sa petite-fille, la donation peut être révoquée par le pere. 420. 1

L'aïeul ne peut faire avancement de son bien à ses petits-enfans, pour frustrer les créanciers de son fils. 449. 1

Si dans l'an & jour du décès de l'aïeul, auquel les enfans de l'aîné en Caux auroient succédé, ils sont tenus de retirer le tiers appartenant en propriété à leur oncle, & si éans mineurs, ils ont le même tems de leur pere? 463. 1

L'aïeul paternel préfère le maternel en la succession des meubles & acquets. 490. 1

Dans la succession de l'aïeul, les siefs se partagent entre les enfans des filles venans à la représentation de leurs meres. 512. 1

Si les successions de l'aïeul & aïeule paternel & maternel se confondent? 530. 2

A I E U L E & mere sont obligées de faire instituer un tuteur. 35. 2

A l'égard des aïeules les oncles & tantes tiennent lieu de des-

DES MATIÈRES.

- cendants. 376. 2
 L'aieule ne peut succéder à ses petits-enfants, tant qu'il y en a de vivans. 377. 1
 Si l'aieule peut faire une donation valable aux enfans de sa fille? 414. 1
 L'aieule paternelle préfère les maternels en la succession des meubles & acquêts. 496. 1
 Dans la succession de l'aieule, les fiefs se partagent entre les enfans des filles venans à la représentation de leurs mères. 512. 1
A I N É ne peut demander plus de trois années de rente païée pour ses puînez, sans faire aparoir de diligence. 86. 1
 Mais il en peut demander jusqu'à vingt-neuf années, dans la mouvance des Hauts-Justiciers. 86. 2
 S'il peut y avoir un recours solidaire sur l'ainé & les puînez redevables de rentes Seigneuriales, en faveur de celui dont les bêtes trouvées sur le fonds y affecté, auroient été vendues par le Seigneur pour icelles rentes? 111. 2
 L'ainé, le pere étant decreté, nomme au Bénéfice compris dans le tiers qui revient aux enfans, & non le pere. 119. 1
 L'ainé des héritiers du Seigneur après sa mort, doit recevoir la foi & hommage du vassal. 157. 2
 La négligence de l'ainé ne peut préjudicier les puînez, qui peuvent satisfaire au Seigneur pour eux & pour lui. 167. 1
 Et ils pourront élire un ainé entr'eux, le Seigneur pouvant leur remettre le chef de l'ainesse. 167. 2
 Au fils ainé du Seigneur le vassal doit honneur. 175. 1
 L'ainé est obligé d'interpeller par son Prevôt, les puînez de paier leur part des redevances. 185. 1
 Après la mort de l'ainé, les puînez sont obligez de paier les reliefs au chef-Seigneur. 185. 2
 L'ainé doit avoir la déclaration des puînez en toutes ainesses. 266. 1
 Sur l'ainé & sur les puînez le Seigneur a une action solidaire pour ses droits. 266. 2
 L'ainé profite de la part du puîné qui renonce. 267. 1
 Jugé qu'un ainé n'étoit point exclus de la succession qui lui étoit déferée en vertu de la Coutume, pour l'homicide d'une personne causé par son pere & ses freres conjointement. 366. 2
 L'ainé soit noble ou roturier en succession directe, a la saisine & jouissance des biens paternels & maternels, jusqu'à la majorité de ses puînez, & il est leur tuteur naturel & légitime. 370. 1. & 332. 1
 Si l'ainé a cette même prérogative dans la succession collatérale? 370. 1
 L'ainé a le pouvoir d'exercer toutes actions, & tout ce qui se fait avec lui est valable. 370. 2
 L'ainé peut se saisir de la part d'un puîné débile d'esprit, & fait les fruits siens, en lui fournissant les alimens. *la même.*
 L'ainé fait les fruits siens pendant l'absence du puîné, s'il n'y a cause légitime de l'absence. 372. 1. & 535. 1
 L'ainé est privé de la jouissance entière de la succession, par la simple demande du partage des puînez. 372. 2
 Le fils du fils ainé a le droit de primogeniture, au préjudice de son oncle. 372. 1
 L'ainé décédant sans enfans, le second succède au droit de primogeniture. 373. 1
 Si le fils de l'ainé a la même prérogative dans la succession collatérale, que dans la directe? *la même.*
 La fille du fils ainé jouit aussi du même privilege que le fils du fils ainé. *la même.*
 L'ainé est obligé de faire inventaire après le décès du pere. 420. 1
 L'ainé a la part du Religieux ou Religieuse, en diverses Provinces. 423. 1
 Quand l'ainé prend le seul fief qu'il y a par préciput, & qu'il y a plusieurs sœurs, sçavoir, si les deux tiers demeureront entièrement à l'ainé? 432. 2
 L'ainé en Caux à cause du manoir, doit contribuer aux dettes de la succession, & au mariage des sœurs. 433. 2
 L'ainé a le préciput de Caux sans récompense, & il n'entre point dans l'estimation des biens pour le mariage avenant. 442. 1
 L'ainé peut prendre par préciput le manoir roturier, s'il n'y en a qu'un, ce qu'il ne peut faire, quand il y en a plusieurs. 442. 2
 L'ainé peut prendre un fief par préciput, tant en la succession paternelle que maternelle. 443. 2. 512. 1. & 519. 2
 Le privilege accordé à l'ainé de prendre préciput, ne passe point à ses creanciers, quand il ne passe aucune déclaration. 449. 2. & 519. 2
 Quand l'ainé en Caux décède avant le partage fait avec ses freres, le creancier ou le fief succède à ses droits. *la même.*
 L'ainé en Caux a le manoir & pourpris sans en faire récompense. 452. 2
 L'ainé a le préciput en Caux sans en faire l'option. *la même, & 532. 2*
 Et ses héritiers ou creanciers sont subrogez à ses droits après sa mort. 452. 2. & 519. 2
 Si l'ainé à cause de son préciput qui lui appartient à droit successif, doit contribuer aux dettes? 452. 2
 L'ainé y contribue en Normandie pour son préciput, & à proportion de ce qu'il prend. 453. 1. & 519. 2
 Ce qui a lieu pareillement dans la Coutume de Caux. 454. 1
 Si les ainés peuvent exempter leur préciput de la contribution au mariage de leurs sœurs, en les recevant à partage? 454. 2
 L'ainé par l'ancienne Coutume prenoit un préciput & les deux tiers; pour l'autre tiers les puînez n'en avoient que l'usufruit, & les filles la propriété. 455. 2
 Si l'ainé peut retenir le manoir & pourpris qui fait tout le bien de la succession, sans en faire part à ses puînez? 457. 1
 Si l'ainé peut succéder au tiers donné par le pere aux puînez, avec substitution de uns aux autres, dans le cas qu'un d'eux étant mort, ait laissé un enfant qui soit mort aussi sans enfans? 458. 2
 Et si l'ainé y prendra part, quoi que ce puîné auquel est acru la part d'un autre puîné mort sans enfans, ait vendu cette part en Caux, & l'ait remplacée ailleurs? *la même.*
 Si au préjudice de l'ainé un pere peut disposer du mariage de ses filles mourantes sans enfans, en faveur des puînez? 459. 2
 Cas où l'ainé reçoit du préjudice, & les puînez de l'avantage, par la donation qui leur est faite par leur pere. 461. 1
 L'ainé par la renonciation des puînez à cette donation, a la succession de son pere, mere, aieul ou aieule, sans en faire part à ses puînez. *la même.*
 Et en ce cas l'ainé a la propriété de la provision à vie, après le décès des puînez, sans que leurs enfans y puissent rien prétendre. *la même.*
 L'ainé donne tel bien qu'il lui plaît à ses puînez pour leur provision à vie. 462. 1
 Avantage de l'ainé, quand il y a biens assis en Caux & hors Caux. *la même.*
 Par quel prix l'ainé peut retirer le tiers des puînez. 463. 1
 Si cet article a lieu pour les enfans de l'ainé? *la même.*
 Cela s'étend aux tuteurs des enfans des ainés. *la même.*
 Si les enfans de l'ainé en Caux succédans à leur aieul, sont tenus de retirer le tiers appartenant en propriété à leur oncle, dans l'an & jour du décès de leur aieul, & si étant mineurs, ils ont le même tems de leur pere? *la même.*
 L'ainé n'a qu'un an après le tems de sa majorité pour retirer le tiers des puînez. 463. 2
 Le tuteur de l'ainé n'a le même pouvoir que dans l'an & jour de la succession échüe. *la même.*
 L'ainé mineur a son recours sur son tuteur, qui n'a point opté de préciput. 464. 1
 L'ainé ne peut rembourser ses puînez donataires du tiers en Caux. 465. 1
 L'ainé peut dans l'an & jour rembourser les puînez, si la mere est décédée, & que le pere jouisse du bien à droit de viduité. *la même.*
 L'ainé a la garde des sœurs, & les puînez contribuent à leur nourriture. *la même.*
 Comment l'ainé succède au puîné. *la même.*
 Si l'ainé peut se prévaloir de l'article qui donne mariage aux sœurs sur les meubles, quand le pere décède en un lieu de bourgage? 465. 2
 L'ainé n'a que les deux tiers de la succession en Caux du puîné mort sans enfans, s'il reste encore d'autres puînez vivans. *la même.*
 Si le pere aiant disposé du tiers en Caux en faveur des puînez, & les aiant substitués les uns aux autres, après la mort du pere, & les partages faits entre les puînez, l'un d'eux mourant sans enfans, la succession sera divisée également entre les puînez, ou si l'ainé des puînez y aura les deux tiers? 466. 2
 Si l'ainé en Caux prenant un fief par préciput, & les puînez lui abandonnans les rotures pour avoir le tiers à vie, le manoir du fief peut être levé par l'ainé avant que de laisser le tiers aux puînez? 467. 1
 Si l'ainé retient le seul fief qu'il y a en Caux pour son préciput, il ne peut demander un second préciput. 467. 2
 L'ainé en Caux ne peut prendre que les deux tiers en la succession d'un puîné, & le premier puîné ne peut aussi prendre que les deux tiers en la succession de son ainé. 468. 1
 Les enfans de l'ainé en Caux excluent les enfans du puîné en la succession de l'oncle. 468. 2
 Les enfans de l'ainé ne prennent préciput ou droit d'ainesse, en succession collatérale aux meubles, acquêts & conquêts. 479. 1
 L'ainé succédant *ex propria persona*, a un préciput aux acquêts. *la même.*
 Avantage des representans l'ainé en la succession des acquêts, quand il y a un fief. 479. 2
 Quand les enfans de l'ainé succèdent avec la tante, elle est obligée de faire les partages. *la même.*
 L'ainé ne prend qu'un préciput au propre ou aqest sur la masse de la succession. 483. 1
 Quand l'ainé ou ses representans peut prendre le fief par préciput. 484. 2
 L'ainé ne peut prendre de préciput aux propres non partables. 485. 1
 Cas où l'ainé peut prendre un préciput au propre, & un préciput ou part aux acquêts. 486. 1
 Option de l'ainé, & estimation des fiefs au denier vingt entre cohéritiers, quand les partages ne peuvent être également faits. 487. 1
 De l'avantage de l'ainé aux fiefs en Caux. *la même.*
 Cas où les descendants de l'ainé prennent préciput. 487. 2
 Les enfans de l'ainé ne sont pas forcez de prendre le préciput, mais ils ont le choix de le laisser à celui qui fera la condition meilleure. *la même.*
 Préciput de l'ainé aux fiefs nobles en ligne directe. 512. 1
 De l'antiquité de la Coutume qui donne à l'ainé le fief par préciput. *la même.*
 L'ainé ne peut avoir le préciput qu'à droit héréditaire, & il est tenu de prendre la succession en l'état qu'il la trouve. 512. 2

T A B L E

Au préjudice de l'ainé le pere peut vendre ou échanger le fief. *la même.*

Cas où l'ainé peut suivant le sentiment d'un Auteur, révoquer les dernières aliénations faites par son pere. 513. 1

Au préjudice de l'ainé le pere ne peut avancer les puînez. 513. 2

Si l'ainé peut avoir son droit d'ainesse sur le prix de la vente faite par le pere de ses fiefs, qui est encore dû ? *la même.*

Si l'ainé peut renoncer à son droit d'ainesse durant la vie du pere ? *la même.*

Cas où il peut y renoncer. 514. 1

Si l'ainé peut vendre ou céder son droit d'ainesse durant la vie de son pere ? *la même.*

L'ainé n'est point privé de son droit après la mort du pere, quoi qu'il ait fait un avancement de succession à ses enfans ; dont le partage a été fait. *la même.*

Si l'ainé renonçant à son droit d'ainesse après la mort de son pere, son droit passe au second fils ? 515. 1

Quoi que l'ainé ait renoncé à prendre un fief par préciput, le second & le troisième frere en peuvent choisir chacun un, s'il s'en trouve assez dans la succession. 515. 2. & 523. 1

L'ainé peut vendre & donner son droit d'ainesse. 516. 1

Si l'ainé des enfans nés dans le concubinage, & depuis légitimé, a le droit d'ainesse au préjudice de l'ainé des enfans nés dans le mariage ? *la même.* & 516. 2

L'ainé ne peut avoir de préciput sur le fief dépendant du Domaine du Roi. 517. 1

L'ainé aiant été évincé d'un fief aquis par le pere, comment se fait le partage entre héritiers, des intérêts d'éviction, & des deniers que le vendeur auroit restitués. 518. 1

L'ainé n'est point seul chargé de la dette créée pour l'acquisition d'un fief, qu'en certain cas. 518. 2

Si l'option faite par l'ainé de prendre un préciput, est irrévocable ? 519. 1. & 528. 1

Cas où l'ainé peut être reçu à renoncer à son préciput, après son option. *la même.*

Si l'ainé des enfans de l'ainé après les partages d'une succession par souches, peut choisir le lot où il y a un fief, pour y prendre un préciput ? 520. 1

L'ainé en prenant préciput est exclus du reste de la succession, à l'exception des meubles où il partage également avec les puînez. *la même.* & 523. 1

Si dans ce cas, les Offices sont compris dans l'abandonnement qu'il fait du reste de toute la succession ? *la même.*

Les aînez aiant pris préciput, sont privés d'avoir part aux Offices, comme étans immeubles. 521. 2

Après que l'ainé a pris un préciput, comment se partagent les Offices domaniaux & héréditaires. 523. 1

Si après que l'ainé a fait l'option d'un fief, le second frere peut prendre le préciput roturier, quand il n'y a qu'un manoir ? 523. 2

Si le second aîné n'aïant point pris de préciput, peut faire les fruits siens, quand le puîné est tenu de faire les partages. 524. 1

L'ainé aiant pris préciput est exclus de succéder aux puînez pour la roture. *la même.* & 526. 2

Cela n'a point de lieu entre les enfans des freres, ou leurs descendants. *la même.*

L'ainé n'est pas exclus après avoir pris un préciput dans la Coutume générale, d'en prendre un dans celle de Caux. 524. 2

Explication des mots de l'article CCCXLI qui privent l'ainé de la part en la succession du puîné. 525. 1

En quel cas l'ainé peut succéder au fief échû au puîné. 526. 1

L'ainé après la mort d'un puîné sans enfans, prend le fief qui a été partagé avec les autres biens entre les puînez, sans avoir été pris par préciput. *la même.*

Quand après que l'ainé a pris préciput, il y a plusieurs fiefs dans les biens des successions de pere & mere, partagez entre les puînez, un d'eux au lot duquel ils seroient échûs mourant sans enfans, si l'ainé succède en tout ce qui est noble ? 526. 2

Si l'ainé peut prendre par préciput le fief aquis par le puîné de la vente des rotures échûes en son partage ? 527. 1

Après le décès de l'ainé, quel est l'avantage du second fils avant les partages ou après. *la même.* & 529. 2

Si l'ainé aiant négligé de faire la déclaration d'option de préciput avant l'échéance des successions paternelles & maternelles, il s'en fait une confusion à son préjudice ? 528. 2. & 531. 2

Si l'ainé aiant pris un préciput & les puînez la provision à vie, ces puînez ont part sur le mariage de leur sœur, mariée par leur aîné & morte sans enfans ? 530. 1

Si lorsqu'un aîné & un second fils ont pris chacun un préciput, la provision à vie des autres puînez, & le mariage des filles doit être pris sur les deux préciputs ? 530. 1. & 2

L'ainé n'a qu'un préciput, lorsque les successions paternelles & maternelles sont confuses. 531. 1

Empêchemens de la part de l'ainé à la confusion des successions. 532. 1

L'ainé quand les successions directes ne sont confuses, a un préciput en chacune. 532. 2

L'ainé est saisi des meubles & lettres, & il est tenu d'en faire inventaire en la presence des freres. *la même.*

L'ainé donné au puîné les lettres de la succession pour faire les partages. 533. 1

L'ainé à qui appartient la saisine par la Coutume de Bretagne, jouit de grandes prérogatives. *la même.*

Cas où l'ainé est exclus de la saisine de la succession. *la même.*

Si l'ainé après la presentation des lots faits par le puîné, aiant fait

son option, ce puîné peut être reçu à les réformer ? 534. 1

Il appartient à l'ainé un préciput en roture, en baillant récompense à ses puînez. 535. 1

Il est au choix de l'ainé de prendre le manoir, s'il est à son avantage. 536. 1

Cas où l'on peut empêcher à l'ainé ce préciput, suivant plusieurs Arrêts. *la même.*

Si l'ainé peut prendre par préciput un manoir étant en bourgage hors la Ville & Fauxbourgs ? 536. 2

L'ainé n'a point de préciput aux manoirs & maisons situés en bourgage. 537. 1

Comment se doit faire la récompense que l'ainé doit à ses puînez, quand il prend le manoir roturier. 537. 2

Si l'ainé aiant disposé d'un préciput sans en avoir fait l'option, le cessionnaire peut prendre le lieu-cheval ? *la même.*

Quand l'ainé a opté le seul fief en quoi consiste toute la succession, & qu'il y a plusieurs puînez, de quelle manière les droits de la fille réservée doivent être réglés ? 542. 1

L'ainé aux successions en Caux n'a point le privilège que les sœurs fassent part à son profit. 544. 2

Si l'ainé aiant pris préciput, doit contribuer au rachat, auquel le pere aiant marié ses filles de rotures, en a réservé la faculté à ses enfans ? 545. 1

A I N É E a toujours la prérogative dans le partage. 184. 1

L'ainée dans le partage du fief entre filles, doit paier le relief entier. 242. 2

Ce n'est seulement qu'à l'ainée fille du Seigneur qu'est dû l'aide de mariage. 245. 2

L'ainée des filles n'a pas la même prérogative que l'ainé des fils, à l'effet de gagner les fruits dans une succession. 372. 2

L'ainée a seulement la prérogative du choix dans le partage d'une succession. 443. 2

Si les enfans de la sœur aînée ont cet avantage de faire faire les partages par leur tante puînée ? 479. 2

L'ainée ne peut forcer ses sœurs de recevoir leur part sur le fief en argent, pour éviter le partage. 540. 2

A I N É S S E. Le vendeur d'heritages chargés d'une aînesse, est tenu de la garantie envers l'acquéreur, faute d'avoir fait exprimer cette charge dans le contrat. 98. 2

Le chef de l'aînesse peut être remis par le Seigneur aux puînez, qui éliront entre eux un aîné. 167. 2

Aux aînesses les puînez doivent bailler déclaration à l'ainé. 266. 1

Ce que c'est qu'aînesse. *la même.*

Si le chef d'une aînesse étant réuni par confiscation ou retrait féodal, le Seigneur perd l'indivis de sa rente sur les autres puînez, & s'il les peut exécuter solidairement ? 273. 2

Le droit d'aînesse ne se reconnoit point dans les successions, quand on y vient par la voie de testament. 329. 2

Du droit d'aînesse aquis par la légitimation par mariage subséquent. 447. 2

Si le droit d'aînesse peut être demandé sur le prix de la vente faite par le pere de ses fiefs, qui est encore dû ? 513. 2

Si l'ainé peut être fait une renonciation au droit d'aînesse par les fils, durant la vie de son pere ? *la même.*

Cas où elle peut être faite. 514. 1

Si le droit d'aînesse peut être vendu ou cédé durant la vie du pere ? *la même.*

Le droit d'aînesse n'est point exclus par l'avancement de succession fait par un pere à ses enfans, & dont le partage a été fait. *la même.*

Si par la renonciation au droit d'aînesse après la mort du pere, ce droit passe au second fils ? 515. 1

Le droit d'aînesse peut être vendu & donné. 516. 1

Conditions requises à la vente ou donation du droit d'aînesse. *la même.*

Si le droit d'aînesse appartient au légitimé par Lettres du Prince, lorsqu'il y a des enfans nés depuis la légitimation ? *la même.*

Si le droit d'aînesse appartient à l'ainé des enfans nés dans le concubinage, & depuis légitimé, au préjudice de l'ainé des enfans nés dans le mariage ? *la même.*

Si le droit d'aînesse appartient au fils né dans le concubinage, & légitimé par un mariage subséquent, au préjudice de l'ainé des enfans du second mariage ? 516. 2

Si le droit d'aînesse appartient au bâtard né avant tout mariage, & légitimé depuis par un second mariage, au préjudice de l'ainé qui est d'un premier mariage ? *la même.*

Du droit d'aînesse entre deux enfans nés gemmeaux eodem partu, sans pouvoir discerner lequel est né le premier. *la même.*

Le droit d'aînesse ne se perd point par la foiblesse d'esprit ou la fureur. 517. 1

Le droit d'aînesse n'a pas lieu sur toutes sortes de fiefs. *la même.*

A J O U R N É devant le Juge Roial doit comparoître, quoi que domicilié dans une Haute-Justice, sauf le renvoi demandé par le Seigneur. 69. 2

Mais l'ajourné doit demander son renvoi, si la Haute-Justice n'est pas enclavée dans le territoire du Juge Roial. 70. 1

A J O U R N É M E N T personnel ne peut être jugé par l'Officiel contre un Laïque, pour scandale commis dans l'Eglise. 116. 2

Deux ajournemens faits au domicile du défunt, & au prochain marché suffisent pour l'entérinement du bénéfice d'inventaire. 132. 1

A J U D I C A T A I R E par decret ne peut destituer les anciens Officiers. 62. 2

Si par la faute de l'ajudicataire d'avoir configné ses deniers, on revend

DES MATIÈRES.

vend un héritage à la folle enchère, il en est dû double droit.	252. 2	Le Sénéchal ne peut condamner qu'en amende, & ne connoit point de crime.	la même.
Lorsque l'ajudicataire cède son droit, il doit passer sa déclaration avant l'ordre, pour éviter le double droit féodal.	253. 1 & 2	Le Seigneur ne peut demander plus d'une amende pour rente non payée.	89. 1
A J U D I C A T I O N de la conduite des Prisonniers doit être faite la Jurisdiction seinte, & présence du Procureur du Roi.	68. 1	Si l'amende jugée pour rente non payée, peut appartenir à un Seigneur qui n'a point de Justice.	89. 2
Si après l'ajudication du bénéfice d'inventaire, l'héritier bénéficiaire peut renoncer à la succession?	133. 2	On ne peut stipuler d'amende pour faute de paiement d'une rente constituée.	la même.
Après l'ajudication du bénéfice d'inventaire à un des enfans, les autres ne peuvent être exclus d'y participer, quoi qu'ils se soient présentés long-tems après.	134. 2	Sans amende le Haro ne se juge point.	106. 1
Pourvu qu'on soit conçu avant l'ajudication, on ne peut être exclus de se porter héritier bénéficiaire d'une succession, quoi qu'on ne soit pas né ni conçu lors de l'ouverture d'icelle.	135. 2	L'amende ne peut être appliquée par le Haut-Justicier.	218. 1
S'il y a adjudication faite par le Seigneur après la réunion, le vassal en doit les frais.	163. 2	Les amendes n'ont hipotèque que du jour de la Sentence.	224. 2
Et il ne doit que les frais de la réunion avant l'ajudication.	165. 2	L'amende n'est dûe que du jour de la condamnation, mais les intérêts sont dûs aux héritiers du jour du délit.	228. 2
Au cas de l'ajudication par decret volontaire, les droits sont dûs au fermier qui étoit lors de la vente.	252. 2	Amende contre les défailans au gage-pledge.	280. 1
Mais celui qui lors de l'ajudication est fermier, a les droits si le prix est plus fort.	la même.	A qui doit appartenir l'amende entre deux fermiers, si c'est à celui qui l'étoit du tems que le Procès a commencé, ou à celui qui l'étoit lorsqu'elle a été jugée?	la même.
Pourvu que l'ajudication ne soit point faite à un étranger, les droits ne sont point dûs pour la licitation.	258. 1	Distinction entre les amendes pour cause civile, & celles pour cause criminelle.	281. 1
Ajudication par decret. Voyez Decret.		Distinction à faire à l'égard de l'amende prétendue par deux fermiers, entre le Procès criminel où il y a partie civile, & le Procès fait aux dépens du fermier.	281. 2
A L E U . D'où vient le terme d'aleu, & son origine.	149. 1	Si l'amende dûe par un fils parricide, se peut prendre sur la part qu'on voudroit présumer qu'il a eue dans la succession de son pere?	366. 1
De la différence qui se trouve entre les aleuds, & les bénéfices.	149. 2	A M E L I O R A T I O N S faites sur les héritages tombez en commise.	181. 1
De trois espèces d'aleuds.	la même.	Les ameliorations & bâtimens se perdent, & suivent la commise.	la même.
Définition du mot d'aleud, suivant les Coutumes de France.	150. 1	A M I R A U T E ; sa compétence.	13. 2
Anciennement ceux qui possédoient des aleuds, n'étoient point obligés à porter les armes, que pour défendre le Pais.	la même.	L'Amirauté connoit des crimes commis sur la mer & sur les Vaisseaux.	14. 2
Pour leurs biens alodiaux les Gens de main-morte doivent avoir des Lettres d'amortissement.	191. 1	A M O R T I S S E M E N T . Des droits d'amortissement & d'indemnité dûs par les main-mortes.	189. 1
Quels étoient anciennement les biens de franc-aleu?	317. 1	Droit d'amortissement nécessaire aux Gens de main morte.	189. 2
Il y en avoit de deux sortes.	la même.	Ce que c'est qu'amortissement.	la même.
Sur les héritages sis en franc-aleu, la femme prend part à droit de conquest.	498. 2	Lettres d'amortissement sont nécessaires aux Gens de main-morte, pour leurs biens alodiaux.	191. 1
Les héritages en franc-aleu sont réputez en bourgage.	537. 2	Sans Lettres d'amortissement les Gens de main-morte ne peuvent posséder de fonds dans la Censive du Roi ni des Seigneurs.	193. 2
Deux sortes de franc-aleu, l'un noble, & l'autre roturier.	la même.	Le droit d'amortissement pour le fief, se paie en Normandie au tiers denier, & pour la roture au quart.	195. 1
Du franc-aleu de la Ville de Vernon.	la même.	Le droit d'amortissement ne peut être prescrit par cent ans, par les Eclésiastiques.	la même.
A L I E N A T I O N . Déclaration de 1667. en faveur des Habitans, pour rentrer dans leurs aliénations, en rendant ce qu'ils ont reçu.	127. 2	Sentiment des Coutumes de France sur cette prescription.	la même.
Les droits des aliénations & de la douairière demeurent toujours, le Seigneur par la commise n'ayant que ce qui appartient au vassal.	180. 1	L'amortissement exemte les Eclésiastiques de foi & hommage.	307. 1
A l'effet que l'aliénation soit interdite, il faut mettre différence entre les crimes.	225. 1	A N C I E N N E T E . Dans les terres closes & défendues d'ancienneté, il n'est pas permis de faire pâturer.	126. 1
Si l'aliénation peut être permise à un criminel avant la condamnation.	la même.	A N G L E T E R R E ; Les Coutumes de Normandie y furent transférées.	6. 1. & 35. 1
Cas où l'aliénation par lui faire, est nulle.	225. 2	La conformité de ces Coutumes.	la même.
Autres cas où elle est encore nulle.	la même.	L'Angleterre n'a point de Hautes-Justices.	57. 2
Si lorsque l'aliénation de certains biens est défendue, ou qu'ils sont substitués, ils peuvent tomber dans la confiscation?	226. 1	Suivant l'Usage d'Angleterre, les moïens d'empêcher la nouvelle dessaisine.	101. 2
Quels effets produit l'interdiction de l'aliénation.	229. 2	Usage d'Angleterre touchant la loi aparente.	107. 2
Aliénation de fief, légitime, succession, &c. Voyez Fief, Légitime, &c.		En Angleterre on a suivi l'exemple de Raoul pour l'hérédité des fiefs.	144. 1
A L I M E N S sont dûs au puîné débile d'esprit, par l'aîné qui est saisi de sa part.	370. 2	En Angleterre, quelle est la forme de l'hommage.	156. 1
Les alimens sont dûs aux bâtards par leurs peres & par leurs héritiers.	445. 1	En Angleterre, quel est l'usage du partage entre sœurs.	184. 1
A L L E M A G N E ; leurs fiefs différent de ceux d'Italie.	144. 2	Exemple tiré d'Angleterre, pour le Patronage réel.	198. 2
A L L E M A N S & Italiens ont eu des inféodations avant les François.	55. 1	En Angleterre, quelles sont les dignitez de Ducs & de Comtes.	238. 1
Coutume des Allemans pour la vengeance de leurs querelles particulières.	100. 1	Et de quelle manière le mot de Baron y est en usage.	238. 2
Comment chez les Allemans le mot de fief a été entendu.	143. 1	Comment en Angleterre on use du droit d'aide-chevels.	244. 2
Et quand chez eux s'établit l'hérédité des fiefs.	143. 1	En Angleterre la garde-noble est en usage.	306. 1
Les anciens Allemans ont ignoré l'usage des testamens.	417. 1	A N G L O I S dont on a confirmé le testament pour des considérations particulières.	234. 1
Parmi les Allemans les fiefs Impériaux se divisent, & les Electorats & Principautez demeurent à l'aîné.	450. 1	Anglois auquel on a jugé par Arrest les meubles de son frere dé-cédé en France.	234. 2
C'est des Allemans qu'est venue la Coutume de Caux.	450. 2	A N N O B L I S S E M E N T . Si celui qui a été annobli, doit céder la préséance au Noble d'ancienne extraction?	207. 2
A L L U V I O N ; à qui appartient ce droit.	283. 1	Avant l'annoblissement d'un pere un fils étant né, s'il est noble?	208. 1
A L O D E S . Autrefois il y avoit les bénéfices & les alodes, & ce que c'étoit.	79. 1	A N T I Q U I T E & origine des Coutumes de Normandie.	3. 1
Les alodes étoient une sorte de biens qu'il y avoit anciennement en France.	146. 1	Antiquité des Pairs des fiefs.	55. 1. & 85. 1
Les alodes étoient les biens en propriété, qu'il fut défendu de cultiver, au préjudice des bénéfices.	la même.	De l'antiquité des droits Seigneuriaux, & des rentes.	79. 1
Les possesseurs des alodes & des bénéfices obligés à porter les armes.	la même.	De l'antiquité du mot de Namps.	83. 2
Les terres étoient partagées anciennement en alodes ou aleuds, & en bénéfices.	149. 2	L'antiquité fournit des exemples de la clameur de Haro.	104. 1
Les alodes & les saliques étoient deux espèces de Terres que firent les Conquerans François.	151. 1	Si dans l'antiquité Romaine on trouve l'origine des fiefs.	139. 2
A M E N D E S jugées par la Cour appartiennent au Roi, quoi que le Haut-Justicier ait fait les frais du Procès criminel.	68. 2	Antiquité des armoiries.	203. 2
L'amende que peut lever le Bas-Justicier pour rente non payée, est dix-huit sols un denier.	79. 1. & 89. 1	A O U T E U R S ; leur dime ne diminue point celle du Curé.	126. 1
Quand, & à qui les amendes sont dûes.	84. 1	A P A N A G E S ; des Enfans de France; tout ce que les Secretaires du Roi acquièrent dans la mouvance d'iceux, est exempt de lots & ventes.	162. 1
		A P A N A G E R S peuvent recevoir la prestation de foi & hommage.	138. 2
		Si l'apanager est reçu à rembourser après l'usufruit fini, l'usufruitier qui a réuni?	290. 1
		A P A R T E N A N C E S des fiefs nobles entre nobles & roturiers, sont de la compétence du Bailli.	17. 1
		A P E L . En cas d'apel en matière criminelle, il suffit de l'af-	

T A B L E

Assistance de trois Juges, mais en dernier ressort, elle doit être composée de sept.	51. 1	Si les <i>acquêts</i> faits par un fils mort sans enfans, étant retournés à sa mere, sont propres ou <i>acquêts</i> , & si étans propres à la mere, ils tiennent nature de propre paternel ou maternel ?	391. 1
En cas d' <i>appel</i> , de quel jour peut-on encourir la note d'infamie ?	84. 2	On répute <i>acquêt</i> la dot constituée par la femme de partie des meubles qu'elle a apportés à son mari.	392. 2
A P E L A N T d'une condamnation de mort confirmée par Arrêt, s'il est capable de recueillir une succession à lui échue pendant l' <i>appel</i> ?	365. 2	Les <i>acquêts</i> de l'oncle se partagent en Caux par tête entre les neveux fils des freres puînés, & les filles de l'aîné.	466. 1
A P R E T I A T I O N du blé pour le paiement des rentes en essence, ne peut être faite par le Seigneur, mais par le Juge Royal.	82. 2	Pour succéder aux <i>acquêts</i> , on considère la personne la plus proche.	472. 2
A P R O B A T I O N donnée à la qualité de l'héritier bénéficiaire par un héritier plus proche, l'exclut de pouvoir prendre la succession.	133. 2	Exception à cette règle de proximité seule pour succéder aux <i>acquêts</i> .	la même.
A Q U E R E U R n'est point reçu à demander la rescision d'un contrat, pour cause de lésion.	28. 1	Et on n'y fait point de distinction de mâle ou de femelle. <i>la même.</i>	la même.
L' <i>acquerreur</i> ne peut être contraint par le vendeur à suppléer le juste prix.	29. 1	Les <i>acquêts</i> se partagent également entre les freres, s'il n'y a quelque fief.	483. 1
L' <i>acquerreur</i> a recours en garantie contre le vendeur d'un héritage chargé d'une aînesse, faute par lui d'avoir fait exprimer cette charge par le contrat.	98. 2	Les <i>acquêts</i> & les propres ne composent point une même succession, quand il y a divers héritiers.	484. 2
Le présenté de l' <i>acquerreur</i> d'un Patronage avec sa glebe, a été maintenu au préjudice du présenté par le retraiant.	117. 2	Le tiers des <i>acquêts</i> peut être donné à l'héritier au propre.	486. 2
Si les <i>acquerreurs</i> d'héritages avec clause commissaire, peuvent faire tomber en commise ces héritages, pour outrages faits à leur Seigneur avant l'exécution de ladite clause ?	176. 1	Ordre de succéder aux <i>acquêts</i> , entre pere & mere, aîeul & aîeule, à leurs descendants.	489. 1
L' <i>acquerreur</i> ne peut demander la commise en la place du Seigneur offensé.	179. 1	Il n'appartenoit que le tiers des <i>acquêts</i> aux femmes, par l'ancien usage de la France.	492. 2
Si un <i>acquerreur</i> laïque est réputé tenir par aumône un héritage qui lui est transféré par une main-morte, & s'il est exempt des loix & ventes ?	192. 2. & 193. 1	Il n'est dû qu'un droit d'usufruit sur les <i>acquêts</i> , pour les femmes en Normandie.	la même.
Si l' <i>acquerreur</i> peut ôter les armes d'une Eglise dont le vendeur est fondateur, & si le droit d'aposer armes aux Eglises par le fondateur, est réel ou personnel ?	200. 2	On ne répute point <i>acquêts</i> , l'héritage retiré à droit de lignage.	493. 1
L' <i>acquerreur</i> à droit de remere jouit des droits honorifiques.	202. 2	Si l'on doit réputer <i>acquêts</i> , les terres confisquées, & données par le Roi aux héritiers du condamné ?	494. 2
Si l' <i>acquerreur</i> nonobstant la dépossesion forcée, est obligé de payer le treizième, ou s'il peut le répéter ?	246. 2	Si ce peut être un <i>acquêt</i> , que le fief retourné au vassal par la remise faite par le Seigneur de la commise ?	la même.
En cas que l' <i>acquerreur</i> soit forcé de déguerpir, comment en doit user le Seigneur dans la Coutume de Paris, à l'égard du treizième ?	247. 1	On ne répute point un <i>acquêt</i> le paiement d'une dette.	495. 2
Quand l' <i>acquerreur</i> est obligé de déguerpir dans la Coutume de Paris, il est subrogé aux droits du Seigneur pour répéter les lots & ventes païées.	247. 2	Mais on répute <i>acquêt</i> l'achat fait par un frere du partage de son frere, à l'effet que la femme y ait part.	501. 1
De deux <i>acquerreurs</i> d'une même chose, le premier en possession est préféré.	248. 1	Le tiers des <i>acquêts</i> , peut être donné par le mari, par donation entre-vifs.	502. 2
L' <i>acquerreur</i> étant en possession, les droits sont acquis au Seigneur.	253. 1	Ce qui ne peut être donné par donations testamentaires. <i>la même.</i>	la même.
Si l' <i>acquerreur</i> qui s'est chargé de payer le treizième de son acquisition, étant dépossédé dans la suite, est obligé personnellement ?	253. 2	Si le droit de moitié par usufruit aux <i>acquêts</i> , qui appartient à la femme par la Coutume de Caux, ne doit avoir lieu que dans l'étendue de son Bailliage ?	504. 1
Arrêt qui a condamné un <i>acquerreur</i> dépossédé au paiement du treizième.	la même.	Il ne peut être fait d' <i>acquêts</i> par le pere au nom de son fils, au préjudice de la femme.	505. 2
Si l' <i>acquerreur</i> peut être contraint par l'usufruitier ou fermier de leur payer le treizième, nonobstant la remise que lui en auroit faite le propriétaire du fief ?	259. 2	La jouissance de la part aux <i>acquêts</i> que la femme auroit eue, appartient au mari, quoi qu'il n'en ait pas eu d'enfans, & il ne la perd pas même en se remariant.	506. 1
Comment se doit exécuter sur l' <i>acquerreur</i> le retrait féodal, lorsqu'il a acquis par un seul prix divers héritages tenus de plusieurs Seigneurs.	261. 2	La part aux <i>acquêts</i> & meubles prise par la femme, ne la rend point prenable des intérêts jugez pour le crime de son mari.	508. 2
Si l' <i>acquerreur</i> exempt de payer les droits dans la mouvance du Roi, le retraiant est obligé de les lui payer ?	262. 1	Si l'on doit réputer <i>acquêt</i> pour le tout, la licitation de biens faite à un des cohéritiers adjudicataire, ou propre pour la part pour laquelle il est héritier en la chose licitée ?	509. 1
Si lorsque sur un <i>acquerreur</i> privilégié, un Secrétaire du Roi retire un héritage, il est tenu de lui rembourser les droits Seigneuriaux ?	262. 2	Les <i>acquêts</i> faits par un fils auxquels sa mere succède, lui deviennent propres, & les héritiers y succèdent.	509. 2
L' <i>acquerreur</i> à condition de rachat doit les droits Seigneuriaux.	282. 1	Il n'y a point d' <i>acquêts</i> en Normandie, que les deniers dotaux ne soient acquitez.	546. 2
Il faut remonter jusqu'à l' <i>acquerreur</i> , pour trouver le propre.	390. 2	<i>Acquêts</i> & conquêts. <i>Voiez</i> Conquêts.	
Un <i>acquerreur</i> du frere ne peut obliger le mari à donner caution pour la dot.	398. 2	A Q U I S I T I O N S & augmentations faites par le vassal, si suivent le fonds appartenant au Seigneur en vertu de la commise ?	187. 2
Différence entre l' <i>acquerreur</i> , & le créancier subrogé.	434. 1	Cas où des <i>acquisitions</i> faites par les Gens de main-morte dans les quarante ans, le Seigneur féodal peut les contraindre à vider leurs mains.	196. 2
Arrêts en faveur des <i>acquerreurs</i> des biens du frere, qui n'accordent que mariage avenant à la sœur.	435. 1	Les <i>acquisitions</i> faites par le Seigneur propriétaire du fief, ne doivent point de treizième à la douairière usufruitière du gage-plege, &c.	254. 2
L' <i>acquerreur</i> du frere ne peut obliger la sœur à se contenter des rentes; elle prend un tiers des héritages pour sa légitime, qu'il ne lui est point défendu d'aliéner.	529. 2	Mais de celles de toutes autres personnes que de son fils, le treizième lui en est dû à cause de son gage-plege.	255. 1
A Q U E S T S diffèrent du bénéfice & des propres.	5. 2	Si des <i>acquisitions</i> & retraits féodaux faits par le propriétaire durant le bail fait à un fermier de son fief & des droits Seigneuriaux, le treizième peut en être dû à ce fermier ?	260. 1
Les <i>acquêts</i> seuls étoient autrefois confisqués pour les crimes.	216. 2	Il ne le doit point des <i>acquisitions</i> , mais de ce qu'il retire à droit féodal.	la même.
Les <i>acquêts</i> subissent la confiscation, comme toutes sortes d'autres biens.	226. 2	<i>Acquisition</i> étant faite par le Seigneur d'un héritage, il reste obligé au service de Prevôté, & par le moien du retrait féodal, il en est déchargé.	271. 2
Si ce qui est retiré à droit féodal, devient <i>acquêt</i> ou propre ?	271. 1	Différence entre ce qui est acquis par le Seigneur, & ce qui est retiré à droit féodal, pour la faisance des droits.	la même.
Quand les <i>acquêts</i> dans le fief sont censés réunis ?	285. 1	<i>Acquisition</i> d'héritages, &c. <i>Voiez</i> <i>Acquêt</i> .	
Les <i>acquêts</i> ne se réunissent point de plein droit au fief, & dans quelles Coutumes.	285. 2	A R B I T R A T I O N de mariage. <i>Voiez</i> Mariage avenant.	
Si la différence entre les <i>acquêts</i> & les propres, peut être rapportée à la donation faite par Jacob à son fils Joseph ?	316. 2	A R B I T R E S , de ceux qui ne le peuvent être, & des personnes qui peuvent compromettre.	51. 2
Les <i>acquêts</i> doivent porter le remploi du propre.	318. 2. 320. 1. & 327. 2.	A R B R E S fruitiers qui sont dans les clos & jardins sont décimables.	23. 1
Un <i>acquêt</i> fait par un fils devenant propre paternel, la mere ne peut y succéder.	377. 2	Les arbres comme ormes & autres au-dessus de 40 ans étans en haie, lors de la vente, ils doivent le treizième, & non la dime.	264. 1
Les <i>acquêts</i> doivent porter le remploi du propre aliéné pour l'acquisition d'une Charge, quoi que perdue par la mort du pourvu.	387. 2	Des arbres fruitiers, comme pommiers & poitiers, lors de la vente, il n'en est dû ni treizième ni dime.	la même.
L' <i>acquêt</i> en la personne du défunt devient propre en celle de son héritier.	389. 1. 490. 2. & 509. 1.	A R C H E R , de la Porte doit précéder un Laboureur.	207. 2
		A R C H E V E S Q U E S & Evêques Pairs ont seance & voix délibérative.	94. 2
		A R G E N T . Dime païée en argent, peut se percevoir en essence.	26. 1
		Autrefois par argent on rachetoit les crimes, & chaque delict étoit taxé à une certaine somme.	216. 1

DES MATIERES.

- Il ne faut que seulement à prix d'argent faire une vente, pour donner lieu au droit de treizième en Normandie. 248. 2
- Quoi qu'on fasse en argent le paiement d'une des parts à un co-héritier dans des licitations, cela ne donne point ouverture aux droits féodaux. 250. 1
- L'argent baillé pour retour d'un partage ne donne point de lieu au treizième. 258. 2
- Mais lorsqu'il y a de l'argent baillé avec l'échange, si les loix & ventes sont d'us? 262. 2
- L'argent trouvé n'est pas toujours censé trefor, & doit être restitué. 305. 1
- A R M E S**, les possesseurs des aleuds & des bénéfices obligent de les porter. 146. 1
- Anciennement ceux qui possédoient des aleuds, n'étoient obligés de les porter que pour défendre le País. 150. 1
- A R M O I R I E S**. Arrêt qui confirme le droit d'aposition d'armoiries sur une ceinture funebre. 200. 2
- Si les armoiries d'une Eglise dont le vendeur est fondateur, peuvent être ôtées par l'acquéreur, & si le droit d'aposer armoiries aux Eglises par le fondateur, est réel ou personnel? la même. 201. 1
- Il n'est pas permis d'ôter les armoiries du fondateur d'un Convent, quoi que les droits honorifiques suivent la vente du fief. 202. 2
- Si les armoiries d'un Gentilhomme peuvent être placées à l'entour de l'Eglise, parce qu'il auroit pris par bail à rente un fief avec le Patronage & la présentation? 203. 1
- L'antiquité des armoiries. 203. 1
- A R P E N T**. Arrêt qui ordonne qu'on ne pourra nourrir qu'un mouton pour arpent des terres qu'on laboure dans une même Paroisse. 127. 2
- A R Q U E S**, sa mesure étoit autrefois celle dont on se servoit ordinairement dans la Province. 82. 1
- A R R E R A G E S** des rentes foncières; le Seigneur déguerpiant le fonds réuni en est déchargé. 166. 1
- Parce que celui qui déguerpit un fonds sujet à rente, en est aussi déchargé. la même.
- Mais on peut poursuivre personnellement & solidairement pour les arrérages, l'héritier du preneur à bail à rente qui y a affecté tous ses biens, quoi qu'il ne possède pas le fonds. la même.
- Pour arrérages, celui qui a vendu un héritage à rente, n'est point tenu en Normandie le faire decreter; il rente en possession, & le treizième en est dû. 249. 2
- Arrérages de dot, tentes, &c. Voyez Dot, Rentes, &c.
- A R R E S T**. On doit pleger le haro, ou demeurer en arrest. 105. 1
- A R R I E R E** - garde & arrière - neveu. Voyez Garde & Neveu.
- A S C E N D A N S**, freres ou oncles doivent être apelez à la tutelle. 36. 2
- Les ascendans ne sont apelez par la Coutume en ligne directe & collaterale, qu'au défaut de descendans. 473. 1
- Un ascendant ne peut exclure un de la ligne des descendans. 473. 2
- A S S A S S I N A T**. Lorsqu'une femme a obtenu des intérêts pour l'assassinat de son mari, ses créanciers ne les peuvent saisir. 215. 2
- A S S E S S E U R S**, Avocats privilegiez en titre d'Office. 11. 2
- A S S I G N A T I O N**, & contestation en cause, & bref obtenu & signifié, sont requis pour rendre le Patronage litigieux. 122. 1
- A S S I S E S**, ce que c'est, leur antiquité & origine. 70. 1
- Les assises du Haut-Justicier ne se peuvent tenir pendant que le Juge Royal tient les siennes. la même.
- Distinction d'assises & des plaids. 70. 1
- A S S I S T A N C E** doit l'emporter par son avis, dans le Jugement que rend le Juge, & il ne le doit rendre non plus qu'avec connoissance de cause. 50. 1
- Sans assistance, le Juge peut juger en matière de compte & de liquidation. la même.
- A S S O C I E Z** faisant entr'eux une licitation, il n'est point dû de ventes, quoi qu'il y ait doute. 257. 2
- Si les associés peuvent faire entr'eux la division ou le partage d'une chose commune, en l'absence de leurs créanciers? 310. 1
- A S S U R A N C E** diffère de la trêve. 101. 2
- A S I L E S** sous l'ancienne Loi. 101. 2
- Ceux de France avant les premiers Rois. la même.
- A T E R M O I E M E N T** fait avec le debiteur empêche de le recevoir à faire cession. 77. 2
- Distinction entre atermoiement & cession. 78. 2
- A V A N C E M E N T**. Si on peut obliger l'héritier bénéficiaire à rapporter les avances à lui faits par celui dont il est héritier bénéficiaire. 137. 1
- Pour l'avancement d'un pere à son fils, il n'est dû aucuns droits, quoi que ce soit à charge de l'aquiter des dettes mobilières & hipotecaires. 256. 2
- Avancement de succession. Voyez Succession.
- A V A N T A G E S** de l'aîné, &c. Voyez Aîné, &c.
- A U B E I N**; la définition. 233. 1
- Aubeins aians obtenu lettres de naturalité, quels sont leurs effets? 233. 2
- Si les aubeins n'ont été naturalisez, & n'ont des héritiers régnicoles, leurs biens appartiennent au Roi. la même, & 235. 1
- Aubein. Voyez Etranger.
- A U B E I N E**; de l'origine de ce mot. 233. 1
- En quel cas le droit d'Aubeine a lieu. la même.
- Conditions requises pour établir le droit d'aubeine, & les effets des Lettres de naturalité obtenues par les aubeins. 233. 2
- Au préjudice du droit d'aubeine, de la prétention de celui de desherance. 235. 1
- A U D I T E U R S** des Comptes ont l'exemption de tutelle. 37. 2
- A V E U X** tendus en la Chambre des Comptes, ou un continuexercice, suffisent pour prouver la possession d'une Justice. 58. 1
- Aveux peuvent être reçus ou bailliez par le decreté; pendant la saisie. 64. 2
- On ne reçoit point l'aveu présenté par les créanciers, en leur qualité de créanciers. 159. 2
- Si le vassal est absolument tenu de bailler aveu, pour sauver les fruits de la saisie féodale, & si la foi & hommage ne suffisent? 160. 2
- Faute d'aveu & d'hommage le Seigneur peut saisir. 161. 1
- La réunion faite d'aveu, & la jouissance du Seigneur pour son droit de relief sont différentes, suivant plusieurs Coutumes. 163. 1
- En donnant bon ou mauvais aveu après la réunion, le vassal sauve les fruits, & les peut faire siens. 163. 2. 171. 1 & 172. 1
- L'aveu doit contenir la consistance du fief & des droits. la même.
- Lors de la presentation de l'aveu, quelle part le Seigneur peut avoir du bois taillis commencé à couper, & de la pêche des étangs réunis. 170. 1
- Si avant la presentation de l'aveu, les fermages n'ont point été paieez au Seigneur, il ne peut les prétendre? 170. 2
- Si faute d'aveu donné par le vassal absent, son héritage aiant été réuni, son héritier présomptif peut en obtenir la mainlevée? 172. 2
- Aveux blamez de plusieurs manières. 173. 1
- De l'aveu du fief noble, & ce qui y doit être employé. la même.
- L'aveu doit être blâmé par le Seigneur, dans les prochains pleids d'après la presentation que le vassal en a faite. la même.
- L'aveu doit être écrit en parchemin. 173. 2
- Après l'aveu présenté, comment le vassal se doit comporter pour rentrer dans son héritage réuni, si le Seigneur ne le lui restitué pas? la même.
- De la restitution contre les aveux, par lesquels on s'est chargé de plus grande rente qu'il n'étoit dû au Seigneur. 174. 1
- Si pour obtenir cette restitution, il est besoin de lettres de la Chancellerie? la même.
- Si l'aveu n'aiant point été blâmé par la faute du Seigneur, dans les trente ans, la rente sera prescrite? 174. 2
- L'aveu est une espèce de contrat entre le Seigneur & le vassal. la même.
- Si dans son aveu le vassal a ômis quelque rente, il est obligé de le réformer. 178. 2
- Par la presentation de l'aveu, le vassal obtient mainlevée de la saisie & réunion féodale. 261. 1
- Il faut que l'aveu, oblige le vassal au service de Prevôté, pour y être tenu. 276. 1
- Si au défaut d'aveux, les gage-pléges & papiers terriers peuvent servir de preuve? 279. 1
- On doit spécifier dans l'aveu les héritages pour lesquels les rentes sont d'us. 279. 2
- Si depuis l'aveu le vassal a acheté ou vendu quelques héritages, il est tenu de le déclarer? 280. 2
- Les aveux ne se presentent que par les propriétaires. 282. 1
- Quel tems est accordé pour bailler l'aveu? 282. 2
- L'aveu des terres roturières appartenantes au mineur, peut être donné par le tuteur. 285. 1
- Si l'aveu & déclaration donnez par le tuteur, oblige les mineurs? la même.
- Un aveu peut être donné par les héritiers présomptifs d'un absent du Royaume. 285. 2
- Si par l'aveu la bannalité se trouvant reconnue, & le vassal aiant depuis toujours paie le droit de verte-moute, pouvoit être obligé dans la suite d'en continuer le paiement? 301. 1
- Si faute d'exprimer dans l'aveu le droit de verte-moute, le vassal peut y être tenu? 301. 2
- Les aveux ne sont pas des titres de bannalité. 303. 2
- A V E U G L E S** sont exemts de tutelle. 38. 1
- A U G M E N T A T I O N S** & acquisitions faites par le vassal, si suivent le fonds appartenant au Seigneur en vertu de la commise? 181. 2
- Augmentation de dot, &c. Voyez Dot, &c.
- A U M O S N E**. De la tenure par aumône. 188. 1
- Définition des mots pure aumône, suivant l'ancienne Coutume. la même.
- Par l'aumône que le vassal fait de son bien à l'Eglise, les droits du Seigneur ne se perdent, ni ne diminuent point. la même.
- La tenure par aumône se fait en deux manières. 188. 2
- Si on peut réputer tenu en aumône, un héritage passant d'une main-morte en une personne laïque, & si l'acquéreur laïque doit les lors & ventes. 192. 2. & 193. 1
- Lorsque par aumône un laïque donne son Patronage à l'Eglise, les droits honorifiques lui demeurent entiers. 203. 2
- A V O C A T S** peuvent juger en l'absence des Juges. 10. 2
- Les Graduez entr'eux précédent les non Graduez. la même.
- On reçoit au serment d'Avocat les anciens Procureurs, sans en faire la fonction. 11. 1
- Il faut être reçu Avocat, auparavant que de pouvoir exercer un

T A B L E

Office de Judicature. *la même.*
 On ne peut être *Avocat* & Juge en un même Siège. *la même.*
 Ils sont Assesseurs privilegiez en titre d'Office. 11. 2
 Un *Avocat* ne peut informer, mais recevoir la déposition d'un homme mourant. 16. 1
A V O U E Z avoient une espèce de Jurisdiction sur les domes-
 tiques des Abaies. 53. 1
 Des *Avouez* des Moutiers, & des Vidames. 113. 2
 Ils étoient Administrateurs des biens Ecclésiastiques. 198. 1
A U T O R I T E des choses jugées, à qui ne peut être préju-
 diciable. 214. 1

B

B A I L L I A G E; son ressort sert de limites à la Jurisdic-
 tion des Consuls, selon la jurisprudence du Parlement de
 Paris. 16. 1
 Quand chaque *Bailliage* recommence, les Juges doivent compa-
 rence à la Cour. 70. 1
B A I L L I F S & Vicontes, Juges perpetuels & ordinaires. 2. 2
 Origine du nom de *Bailli*. 12. 1
Baillifs du tems des premiers Ducs de Normandie. 13. 1
 Pouvoir du *Bailli* transféré au Lieutenant. *la même.*
 Le *Bailli* connoit des crimes en première instance. *la même.*
 Le *Bailli* connoit des fiefs nobles & de leurs appartenances entre
 nobles & roturiers, & des matières civiles & criminelles, per-
 sonnelles & possessoires des nobles. 17. 1
 Mais les nobles n'ont point de renvoi pardevant eux, lorsqu'ils
 sont domicillez dans le territoire d'une Haute-Justice. *la même.*
 Le *Bailli* connoit du possessoire en matières bénéficiales. 18. 1
 C'est pardevant lui que répond l'héritier d'un titulaire, pour la ré-
 paration d'un Prébiter. 19. 2
 Le *Bailli* connoit des dixmes Ecclésiastiques pour le possessoire.
la même.
 Il connoit aussi du Patronage. 27. 2
 Et de la clameur révocatoire. *la même.*
 Le *Bailli* connoit des Lettres Roiaux. 31. 2
 La connoissance des Lettres de mixtion dépend aussi de lui. 32. 2
 Devant celui des *Baillifs* dans le détroit duquel la plus grande
 partie des héritages est située, se doit poursuivre la saisie.
 33. 2
 Le *Bailli* n'est point competent des Pleds Roiaux, au préjudice
 du Viconte. 49. 2
 Le *Bailli* a la compétence des procez faits pour rebellion. *la même.*
 Le premier établissement des *Baillifs*. 54. 2
B A N. Si les lettres de rapel à *ban* obtenues par un neveu ac-
 sé d'avoir empoisonné sa tante, & exherédé par son oncle,
 le peuvent rendre habile à lui succéder? 363. 1
 Les lettres de rapel à *ban* ne rendent pas le condamné capable
 de succéder. 363. 2
B A N C S ou sièges dans les Eglises; les premiers sont mar-
 qués d'honneur. 210. 2
 Les *bancs* ou sièges étoient anciennement des lits. *la même.*
 Si un *banc* aiant été concédé par des Marguilliers à un particulier &
 aux siens, ses enfans quirans la Paroisse & y retournans après,
 perdent ce droit? 211. 1
 Si pour être maintenu en la jouissance d'un *banc*, seance, &c. la
 possession suffit? *la même.*
 Pour les droits de *banc* & seance en l'Eglise, le titre & la posses-
 sion font preuve. 211. 2
B A N L I E U E de la Ville de Rouen a eu des Justices Sei-
 gneuriales du tems de Richard Roi d'Angleterre. 58. 1
 La *banlieue* de Rouen renferme la Paroisse de Montigny, quoi
 que du ressort de Caux. 451. 1
 Si dans toute la *banlieue* de Rouen il y a *bourgage*? 503. 1
 La *banlieue* ne regle point le *bourgage*. 503. 1
B A N N A L. Moulin *bannal*, &c. *Voiez* Moulin, &c.
B A N N A L I T E s'étendant sur des rotures, si le proprié-
 taire d'icelles peut y bâtir un moulin à vent? 297. 2
 Le droit de *bannalité* d'un Seigneur ne peut exclure les possé-
 dans fiefs qui en relevent, de bâtir un moulin à vent. *la même.*
 & 298. 1.
 De l'introduction du droit de *bannalité*. 299. 1
 Ce que c'est que *bannalité*. *la même.*
 Si la *bannalité* oblige seulement le vassal à moudre les blés qui
 ont crû dans son étendue, ou s'il est encore tenu pour ceux
 qu'il a achetés ailleurs pour sa nourriture? 299. 2
 Quels grains sont sujets à la *bannalité*? *la même.*
 Jugé que le droit de *bannalité* est dû par le vassal, pour tous les
 grains qu'il consume au lieu de sa demeure. 300. 1
 Suivant quelques Coutumes le droit de *bannalité* ne peut être exer-
 cé que sur ceux qui sont demeurans dans l'étendue d'icelle.
la même.
 Si le droit de *bannalité* renferme celui de verte-moute? 300. 2
 Si après que la *bannalité* a été reconnue par l'aveu, le vassal aiant
 toujours païé le droit de verte-moute, pouvoit être obligé
 dans la suite d'en continuer le paiement? *la même.*
 Le droit de *bannalité* de four n'emporte point avec soi le droit
 de verte-moute. 302. 1
 De l'étendue que doit contenir la *bannalité*. *la même.*
 La servitude de *bannalité* doit être interprétée au soulagement des
 vassaux. 302. 2
 Si la *bannalité* peut être annexée au moulin à vent? *la même.*
 Si la *bannalité* de four, moulin & pressoir est réputée droit Seigneur-

rial & ordinaire? 303. 1
 Pour aquerir le droit de *bannalité*, il faut un titre valable. *la même.*
 Comment il s'aquiert par quelques Coutumes. *la même.*
 En fait de *bannalité* la possession ne s'en aquiert que du jour de
 la prohibition. 303. 2
 Si en matière de *bannalité* le plus grand nombre oblige le moins-
 dre? *la même.*
 La *bannalité* ne s'établit point par des aveux & dénombremens.
la même.
 La contestation pour *bannalité* de Moulin ne peut être évoquée
 aux Requetes du Palais. 304. 2
B A N N I. Circonstances requises pour exclure un *banni* de suc-
 ceder. 362. 2
 Si un *banni* par Arrest pour neuf ans, peut aiant obtenu des let-
 tres de rapel, être capable de succeder? 363. 1
B A N N I E R. Seigneur & vassal *bannier*. *Voiez* Seigneur & Vassal.
B A N N I S S E M E N T qui peut donner lieu à la confis-
 cation. 217. 2
 Le *bannissement* au dessus de neuf ans emporte la confiscation.
la même.
 Le *bannissement* hors du Roiaume peut être jugé par les Hauts-
 Justiciers. 218. 1
 Pour le *bannissement* pour certain tems, les lettres de rapel n'ont
 point de lieu. 222. 2
B A R O N S doivent être jugez par leurs Pairs. 17. 1
 Ce que c'est que la Justice aux *Barons*. 57. 1. & 83. 1
 Privileges des Justices ou Cours des *Barons*. 83. 1
 Origine du mot de *Baron*. 237. 1
 De quelle manière le mot de *Baron* est en usage en Angleterre.
 238. 2
B A R O N N I E. Etre deux Patrons, dont l'un possède la
 portion aînée d'une *Baronnie*, & l'autre la puînée, à qui apar-
 tiennent les droits honorifiques. 203. 2
 Des *Baronnies* anciennes le titre seul ne s'en divisoit point par le
 partage. 511. 2
B A S - J U S T I C I E R peut lever dix-huit sols un den-
 nier d'amende pour rente non païée. 79. 1. & 89. 1
 Les *Bas-Justiciers* qui ont droit de foires & marchez, peuvent exer-
 cer la police sur la vente des boissons & autres denrées. 85. 1
 Le *Bas-Justicier* ne connoit point de la diversité de tenures ni de
 la liquidation de treizième. *la même.*
 Le *Bas-Justicier* ne peut retenir un Receveur dans sans la prison,
 plus de vingt-quatre heures. *la même.*
 Le *Bas-Justicier* n'a point la compétence des larcins. 86. 2
 Sa compétence à l'égard des Procès criminels. 94. 1
 Il est permis au *Bas-Justicier* d'informer contre une personne prise en
 flagrant délit. 94. 2
 Le *Bas-Justicier* ne peut prétendre aux droits honorifiques. 202. 1
B A S S E - J U S T I C E est la Justice seigneuriale.
 La *Basse-Justice* que chaque fief étend sur ses hommes, est la
 Justice seigneuriale, & chaque fief en a une en Normandie. 82. 1
 & 165. 1.
 Les *Basses-Justices* ou seigneuriales ont leur Sénéchal & Gréfier. 83. 1
 Deux sortes de *Basses-Justices*. *la même.*
B A T A R D S; leurs biens, les confiscations, & les deshéran-
 ces apartiennent aux Seigneurs dont ils sont mouvans. 229. 1
 Si un *bâtard* peut donner tous ses biens, au préjudice du droit
 des Seigneurs. 229. 2
 Un *bâtard* ne peut donner par testament plus qu'un légitime.
 230. 2
 Le *bâtard* peut disposer de son bien comme une personne libre
 & légitime. 231. 1
 Un *bâtard* ne peut donner ses héritages aux descendans de son pe-
 re naturel, au préjudice du Seigneur. *la même.*
 Et leurs héritages tombent aux Seigneurs dans leurs mouvances,
 & les rentes constituées & les meubles au fief. 232. 1
 Les *bâtards* sont incapables de succéder. 443. 1
 De la succession du *bâtard*. 444. 1
 De l'origine du mot *bâtard*. *la même.*
 Le *bâtard* doit être nourri par son pere, qui est tenu de lui faire
 aprendre métier, & le faire passer maître. 445. 1
 Et les héritiers de son pere y sont aussi obligez. *la même.*
 Si le *bâtard* doit être païé de la pension & nourriture, par l'héritier
 aux meubles ou par l'héritier aux immeubles, & si la veuve de-
 venue héritière de l'enfant issu de leur mariage, est tenuë d'y
 contribuer? *la même.*
 Le *bâtard* du mari ne peut faire contribuer la veuve à sa nourri-
 ture. *la même.*
 Le *bâtard* peut faire condamner les héritiers aux immeubles à sa
 pension. 445. 2
 La contribution à la nourriture du *bâtard* né avant le mariage est dûë
 par la veuve, à proportion de sa part à la succession. *la même.*
 Le *bâtard* ne peut pas faire condamner les parens à sa nourritu-
 re, mais seulement le pere ou ses héritiers. *la même.*
 Les parens du pere d'un *bâtard*, ne peuvent connoître des Procès
 où ce *bâtard* a intérêt. *la même.*
 Si on pouvoit réputer *bâtard* les enfans issus d'une grand'tante avec
 son petit-neveu, qui avoient obtenu dispense? 446. 2
 Comment le *bâtard* peut disposer de son bien? 447. 1
 Si un *bâtard* qui n'a point d'enfans, peut donner tous ses biens?
la même.
 Si un *bâtard* né avant tout mariage, & légitimé depuis par un se-
 cond mariage, a le droit d'aînesse sur l'aîné qui est né d'un
 premier mariage? 516. 2
B A T A R D E légitimé par mariage subséquent, peut de-
 mander

DES MATIÈRES.

- mander mariage avenant. 415. 2
- Jugé qu'une *bâtarde* aiant été déclarée capable de succéder aux biens de sa mere, ses petits-enfans étoient aussi capables de recueillir les successions des parens maternels. 446. 1
- B A T A R D I S E**; de ce droit. 232. 1
- Lorsque par droit de *bâtardise* il échet quelque héritage à un Ecclésiastique, il le peut remettre. 232. 2
- Pourquoi on acorde aux gens de main-morte le droit de *bâtardise*. 270. 1
- La *bâtardise* peut se réparer par deux voies, par la légitimation qui se fait *per subsequens matrimonium*, & par les lettres du Prince. 447. 1
- Si ce qui échet à droit de *bâtardise* au Seigneur, est un propre? 494. 1
- B A S T I M E N S** & améliorations se perdent, & suivent la commise. 181. 1
- Bâtimens* étans sur le fief. *Voiez* Fief.
- B A U X**, à ferme ne tombent point dans le cas de la clameur revocatoire. 29. 2
- Si d'un *bail* fait par le Seigneur pendant la réunion, le vassal aiant obtenu la main-levée, est tenu d'en souffrir la jouissance? 162. 1
- L'héritier du preneur à *bail* à rente, qui y a affecté tous les biens, peut être poursuivi personnellement & solidairement pour les arrérages, quoi qu'il ne possède pas le fief. 166. 1
- Coûtume de Paris touchant les *baux* à rente. 166. 2
- Si celui qui prend par *bail* à rente, peut dérober le fonds, sans être obligé de satisfaire aux clauses de son contrat? *la même.*
- A l'égard des *baux* à rente, Coûtume de Paris sur l'obligation par générale hypothèque. 167. 1
- S'il y a *bail* reconnu, le fermier doit jouir. 182. 1
- Si par *bail* à rente un Gentilhomme aiant pris un fief avec le Patronage & la présentation, il peut placer ses armoiries à l'entour de l'Eglise? 202. 2
- Bail* à rente. *Voiez* Rente.
- B E A U - F R E R E**, beau-pere, &c. *Voiez* Frere, Pere, &c.
- B E N E D I C T I O N** nuptiale n'étoit point de l'essence du mariage, avant le Concile de Trente. 361. 1
- B E N E F I C E** diffère des propres & acquêts. 5. 2
- Sa distinction d'avec le fief. 54. 1
- Le *bénéfice* est conféré par le Seigneur, & le fief par le Souverain. *la même.*
- Aux *bénéfices* vacans dépendans du lot de la douairière, elle y peut presenter. 63. 1. & 119. 1
- Autrefois il y avoit les *bénéfices* & les alodes, & ce que c'étoit. 79. 1
- D'où procède le droit de nommer aux *bénéfices*. 115. 1
- Le droit de nommer aux *bénéfices* est en usage dans tout l'Occident. 116. 1
- Si pour se conserver le droit de nommer au *bénéfice*, le fondateur a besoin d'une stipulation expresse? 117. 1
- Concession faite d'un *bénéfice* par le Patron à la premiere vacance, quoi que défendue, est approuvée. 118. 2
- Les *bénéfices* peuvent être conferez par les femmes, quand elles sont libres. 119. 1
- Quand elles sont mariées la présentation au *bénéfice* appartient aux maris en qualité de fruit. *la même.*
- Le Seigneur peut presenter au *bénéfice* dans l'année de jouissance pour son relief, & pareillement par son droit de réunion. 119. 1. & 163. 1
- S'il y a un *bénéfice* compris dans letiers qui revient aux enfans, le pere étant deceté, l'aîné y nomme, & non le pere. *la même.*
- Le mineur au-dessus de sept ans peut y nommer, au préjudice de son tuteur. 119. 2
- Et l'interdit y peut aussi nommer, au préjudice de son curateur. *la même.*
- Si cependant l'interdiction étoit pour fureur ou démence d'esprit, la présentation ne seroit pas valable. *la même.*
- Le fils peut presenter au *bénéfice* au préjudice de son pere, s'il lui cède ses droits & ne retient qu'une pension. *la même.*
- Le saisi réellement peut presenter au *bénéfice* & aux Offices, jusqu'au tems qu'il soit dépossédé entièrement. *la même.*
- Quand le lot de l'Abé est séparé de celui des Religieux, l'Abé & les Religieux ont chacun leur présentation, où les *bénéfices* tombent. 120. 1
- Mais l'Abé presente seul aux *bénéfices*, s'il a un privilege particulier. *la même.*
- La présentation des *bénéfices* vacans appartient au Roi, quand l'Evéché est tombé en Régale. *la même.*
- Et les Religieux ont la présentation aux *bénéfices* en trois cas. Le premier, aux *bénéfices* échus en leur lot. Le second, aux *bénéfices* que le Chapitre a communs avec l'Abé. Et le troisième, après la mort de l'Abé. 120. 2
- Autrefois les Evêques ne commettoient aux *bénéfices* que pour six mois. *la même.*
- Pour pouvoir remplir les *bénéfices*, de quel tems la capacité est nécessaire aux presentez? 121. 1
- Des deux sortes de capacités requises pour obtenir un *bénéfice*. *la même.*
- Un *bénéfice* étant vacant, l'Evêque y peut pourvoir, si le Patron n'y pourroit dans les six mois. 121. 2
- La provision du Pape au *bénéfice* est valable, si le Patron ne s'en plaint, quoi qu'en France & en Espagne le Pape ne puisse prévenir le Patron laïque dans les six mois, qui commencent du jour de la mort connu du dernier possesseur. 121. 2. & 122. 1
- Du jour de la présentation au *bénéfice* de l'incapable qui en a été re-
- fusé, le Patron ne peut avoir six autres mois de prorogation. 121. 2
- Le Roi a la présentation du *bénéfice* qui vâque pendant le litige. 122. 1
- L'Evêque pourroit au *bénéfice*, par l'ancienne Coûtume, le litige n'étant point terminé dans les six mois. *la même.*
- Pour s'assurer le *bénéfice*, à quoi est tenu le dévolutaire. 122. 2
- Quand le Roi a pourvu au *bénéfice*, la recréance lui en est dûte, si le litige n'est terminé en la presence du Procureur du Roi. *la même.*
- Le droit de presenter au *bénéfice*, par le Roi, a lieu quand le litige est formé entre deux Patrons laïques ou Ecclésiastiques, & non entre deux presentez par un même Patron. *la même.*
- Le presenté au *bénéfice* doit honneur & respect à son Patron. 123. 1
- Et il peut être privé de son *bénéfice*, pour injure faite à son Patron lequel consent à une pension. *la même.*
- Si le *bénéfice* & le fief étoient la même chose chez les Romains? 140. 1
- Les *bénéfices* des Romains diffèrent des fiefs de France. *la même.*
- Des *bénéfices* militaires des Romains. 141. 1
- Le *bénéfice* conféré autrefois par les Souverains, étoit selon le sentiment de divers Auteurs de l'Histoire de Normandie, le fief d'aujourd'hui. *la même.*
- Des *bénéfices*, & des biens alodiaux. 142. 1
- Anciennement les biens étoient divisez en *bénéfices*, alodes & fiefs. 146. 1
- De la jouissance précaire & révocable des *bénéfices*. *la même.*
- La culture des *bénéfices* aiant été négligée pour les alodes qui étoient des biens en propriété, il fut défendu de les cultiver à leur préjudice. *la même.*
- Les *bénéfices* convertis en fiefs, aporteroient du changement dans la valeur & la possession des biens. *la même.*
- Les possesseurs des *bénéfices* & des alodes, obligez à porter les armes. *la même.*
- Arrêt portant privation du *bénéfice*, pour injures proférées au Patron. 176. 2
- Pour les *bénéfices* & les Offices, les Nobles d'extraction sont préferrez. 208. 1
- Si le *bénéfice* peut être rempli par le Seigneur qui n'a point demandé la garde-noble? 309. 2
- Bénéfice* d'âge & de restitution. *Voiez* Age & Restitution, &c.
- B E N E F I C E D'INVENTAIRE** est de la compétence du Haut-Justicier. 67. 1
- Ce que c'est que le *bénéfice d'inventaire*, & de la manière de l'obtenir. 131. 1
- L'Ordonnance de 1667. tit. des delais pour délibérer, doit être exécutée pour le *bénéfice d'inventaire*. *la même.*
- Il faut en obtenir les Lettres de la Chancellerie. *la même.*
- Distinction de l'héritier par *bénéfice d'inventaire*, d'avec le pur & simple. *la même.*
- Quel étoit l'usage du *bénéfice d'inventaire* chez les Romains? 131. 2
- Pour l'entérinement du *bénéfice d'inventaire*, il suffit de deux ajournemens au domicile du défunt, & au prochain marché. 132. 1
- On n'accorde point le *bénéfice d'inventaire* à l'héritier pur & simple. *la même.*
- Non plus qu'à l'héritier bénéficiaire qui en commettant fraude en l'inventaire, &c. se rend indigne de ce privilège. *la même.*
- On n'en acorde point non plus au plus proche parent de celui qui a manié les deniers roiaux, parce qu'il se doit porter héritier pur & simple, ou renoncer. *la même.*
- On ne prend point par *bénéfice d'inventaire* la succession d'un Receveur des Consignations. *la même.*
- On exclut du *bénéfice d'inventaire* l'héritier d'un Comptable, parce que s'il l'a accepté, il peut y renoncer. *la même.*
- L'héritier par *bénéfice d'inventaire*, est exclus par l'héritier pur & simple parent plus éloigné, entre collateraux. 132. 2
- L'héritier présumé par *bénéfice d'inventaire*, en ligne directe exclut l'héritier pur & simple. *la même.* & 134. 2
- Celui qui aura déclaré verbalement qu'il est héritier par *bénéfice d'inventaire*, ne peut être condamné aux dettes des créanciers, il faut qu'il en ait la qualité. *la même.* & 134. 2
- L'héritier par *bénéfice d'inventaire* est exclus par les mineurs, qui peuvent prendre la succession, même après l'entérinement du *bénéfice d'inventaire*. 133. 1
- On peut aussi recevoir au *bénéfice d'inventaire*, la femme mariée. *la même.*
- L'héritier par *bénéfice d'inventaire* exclut l'héritier légitime & plus proche de pouvoir prendre une succession, lorsqu'il a approuvé la qualité d'héritier bénéficiaire. 133. 2
- Par le *bénéfice d'inventaire* un frere n'exclut point son frere pendant son absence. *la même.*
- Si après l'ajudication du *bénéfice d'inventaire* l'héritier bénéficiaire peut renoncer à la succession? *la même.*
- Si l'héritier par *bénéfice d'inventaire* peut être exclus par l'héritier pur & simple en ligne directe, suivant diverses Coûtumes de France? 134. 1
- Si cela peut avoir lieu en ligne collatérale? *la même.*
- L'héritier par *bénéfice d'inventaire* qui a renoncé à la succession, peut en Normandie demander son tiers coutumier. 134. 2
- Le *bénéfice d'inventaire* étant ajugé à un des enfans, les autres ne peuvent être exclus d'y participer, quoi qu'ils se soient presentez long-tems après. *la même.*
- Le *bénéfice d'inventaire* est plutôt une acceptation de succession, qu'une renonciation. 135. 1